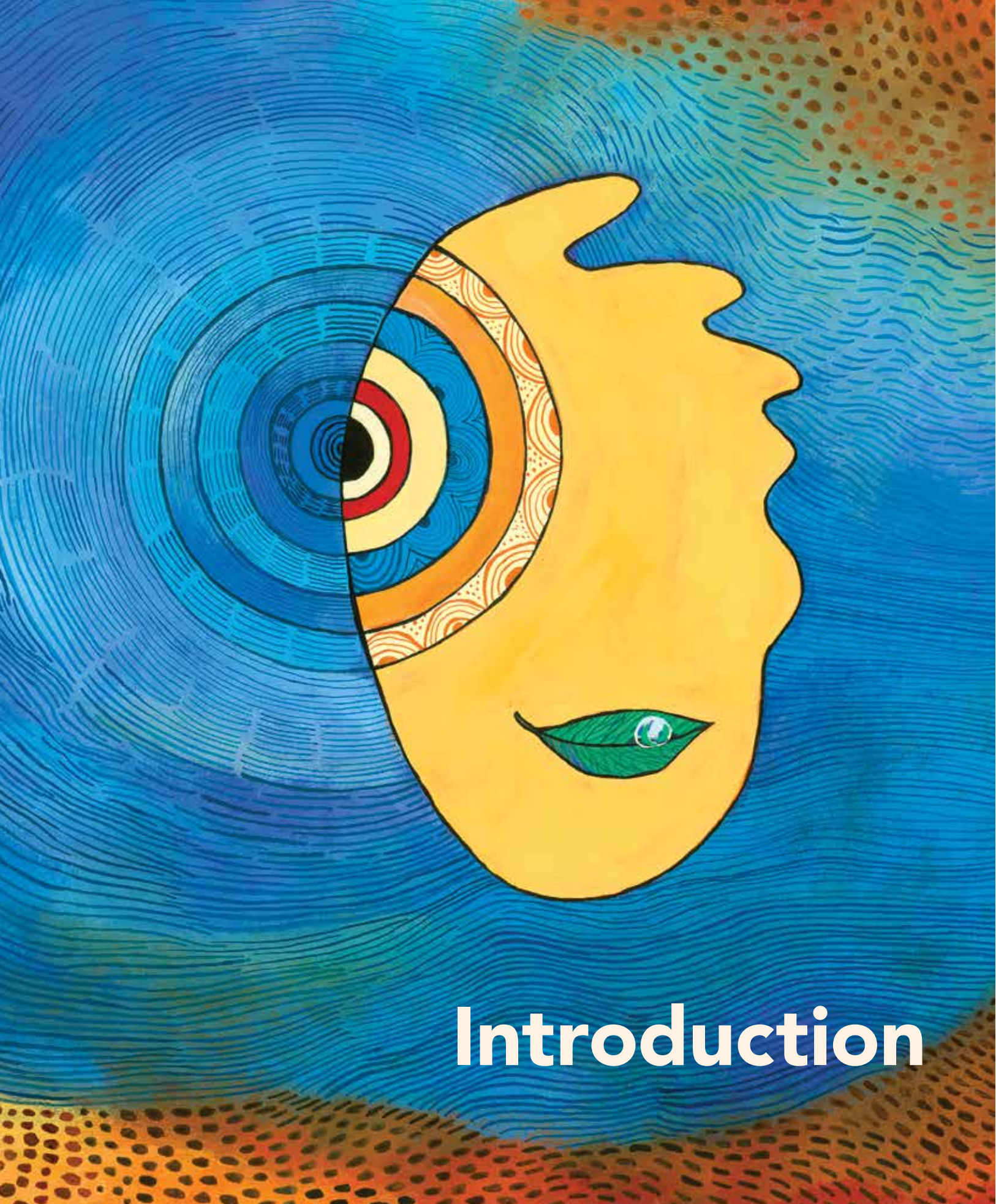
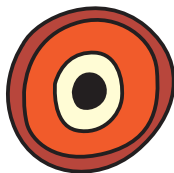




# Introduction



---

MANUEL PRATIQUE POUR LA RÉALISATION DES DROITS HUMAINS À L'EAU ET À  
L'ASSAINISSEMENT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE, CATARINA DE ALBUQUERQUE

## Introduction

---



Manuel pour la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement de la Rapporteuse spéciale de l'ONU, Catarina de Albuquerque

Texte : © Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et a l'assainissement

Ce manuel est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale – Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 France.

Images : Toutes les images sont protégées par un droit d'auteur. Pour les détails relatifs aux droits d'auteur des différentes images, consultez la dernière page de chaque fascicule.

ISBN : 978-989-20-4980-9

Première publication au Portugal 2014. Imprimé par : Precision Fototype, Bangalore, Inde

Avec le soutien de :

# Table des matières

|                                                                                                                            |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 01. Remerciements                                                                                                          | 5  |
| 02. Préface                                                                                                                | 8  |
| 03. Avant-propos                                                                                                           | 10 |
| 04. Avant-propos                                                                                                           | 12 |
| 05. Quel est le but du manuel en vue de la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement ?               | 15 |
| 5.1. Genèse du manuel.....                                                                                                 | 16 |
| 5.2. Objet et approche du manuel .....                                                                                     | 18 |
| 06. Introduction à la structure du manuel                                                                                  | 21 |
| 07. Les fondements juridiques et la reconnaissance des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement                     | 23 |
| 08. Obligations des Etats relatives à la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement                      | 25 |
| 8.1. Réalisation progressive et au maximum des ressources disponibles .....                                                | 25 |
| 8.2. Les obligations de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains à l'eau et à l'assainissement..... | 26 |
| 8.3. Obligations extraterritoriales .....                                                                                  | 27 |
| 09. Corrélation entre les principes des droits humains et les droits humains à l'eau et à l'assainissement                 | 29 |
| 9.1. Non-discrimination et égalité .....                                                                                   | 29 |
| 9.2. Accès à l'information et transparence .....                                                                           | 30 |
| 9.3. Participation .....                                                                                                   | 31 |
| 9.4. L'obligation de rendre des comptes .....                                                                              | 31 |
| 9.5. Durabilité .....                                                                                                      | 32 |
| 10. Contenu des droits humains à l'eau et à l'assainissement                                                               | 33 |
| 10.1. Disponibilité de l'eau et de l'assainissement.....                                                                   | 33 |
| 10.2. Accessibilité physique à l'eau et à l'assainissement .....                                                           | 34 |
| 10.3. Qualité et sécurité.....                                                                                             | 35 |
| 10.4. Accessibilité économique .....                                                                                       | 35 |
| 10.5. Acceptabilité, dignité, intimité.....                                                                                | 36 |
| 11. Corrélations entre les droits humains à l'eau et à l'assainissement et les autres droits humains                       | 37 |
| 12. Matières couvertes dans ce manuel                                                                                      | 41 |
| 13. Crédits photographiques et références                                                                                  | 43 |



## 01. Remerciements

Cet ouvrage a bénéficié du soutien de nombreuses personnes et institutions. Avec une grande reconnaissance, je remercie les nombreuses organisations, les experts, les auteurs, réviseurs, conseillers, consultants, traducteurs, bénévoles et stagiaires, dont l'engagement et le dévouement ont rendu l'existence de ce manuel possible. Comme nous l'avons trop souvent mentionné au cours des consultations et à d'autres occasions: une fois que l'on s'implique sur ce mandat, il est bien difficile de le laisser aller. Beaucoup seront en mesure de le confirmer.

## Auteurs principaux

**Auteur principal et éditeur** : Virginia Roaf.

**Écrivains de soutien** : Inga Winkler y Muriel Schiessl.

**Rédacteurs** : Ann Blyberg, Philippe Cullet, Laura van de Lande, Tatiana Fedotova, Paula Martins, Celestine Musembi, Hannah Neumeyer, Ha-Le Phan, Bruce Porter, Bret Thiele et Dalila Wegimont.

## Commentateurs experts

Philip Alston, David Alves, Patricia Bakir, Jaime Baptista, Marta Barcelo, Jerry van den Berge, Ben Blumenthal, Robert Bos, Theo Boutruche, Mara Bustelo, Christian Courtis, Kerstin Danert, Mac Darrow, Louisa Gosling, Thomas Graditzky, Patricia Jones, Depinder Kapur, Meera Karunanathan, Ashfaq Khalfan, Nam Raj Khatri, Beverley Mademba, Josefina Maestu, Flor Mar, Philippe Marin, Neil McLeod, Snehalata Mekala, F.H. Mughal, Aoife Nolan, Gerard Payen, Joseph Pearce, Nathalie Rizzotti, Michael Rouse, Magdalena Sepúlveda Carmona, Meg Satterthwaite, Harmhel Dalla Torre, Timeyin Uwejamomore, Christopher Walsh et Salman Yusuf.

## Conception, publication et traduction

**Tactical Studios**: Lucinda Linehan (Directrice de production), Caroline Kraabel (reviseur et indexeur) et Erika Koutny (graphiste). **Ilustraciones y tapas**: Danuta Wojciechowska (Lupa Design). **Traduction**: Virginie Varlet et Sylvie Pellequier. **Révision** : François Xavier Saluden.

## Les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les ONG, la société civile et des établissements universitaires qui m’ont soutenu

Le Haut-Commissariat aux droits de l’homme (OHCHR), UNICEF, UN-HABITAT, UN-Water, le Conseil consultatif du Secrétaire général des Nations Unies sur l’eau

et l’assainissement (UNSGAB), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDSCR), HuriTALK, Amnesty International, la Asociación de Entes Reguladores de Agua Potable y Saneamiento en las Américas (ADERASA), le Community Environmental Legal Defense Fund, l’Institut allemand pour les droits de l’homme, le Global Interfaith, la Clinique du Centre des droits de l’homme de l’Université d’Essex, l’Association Internationale de l’Eau (IWA), le site Internet Rights to Water and Sanitation (righttowater.info), le Réseau rural d’approvisionnement en eau (RWSN), le Tactical Technology Collective, les WASH Alliance, WASH United, WaterAid et la Banque Mondiale.

## Comité consultatif

Helena Alegre, Ger Bergkamp, Maria Virginia Brás Gomes, Clarissa Brocklehurst, Victor Dankwa, Ursula Eid, Ashfaq Khalfan, Alejo Molinari, Tom Palakudiyil, Federico Properzi, Paul Reiter, Cecilia Scharp et Michael Windfuhr.

## Consultations

**Experts participant à la consultation de planification de Lisbonne, Portugal (24 avril 2013)** : David Alves, Marta Barcelo, Cristina Bianchessi, Robert Bos, Louisa Gosling, Isabella Montgomery, Danielle Morley, Hannah Neumeyer, Archana Patkar, Cecilia Scharp et Marek Tuszynski.

**Experts participant à la réunion préparatoire au LatinoSan de Panama City, Panama (31 mai 2013)** : Moisés Abouganem, Roscio Alatone, Erasmo de Alfonso, Máximo Angulo Jarquín, David Arauz, Arancelis Arosemena, Diana Betancourt, Oscar Castillo, María Elena Cruz, Magaly Espinoza, Edgar Fajardo, Emma Fierro, Oscar Flores Baquero, Urs Hagnauer, Oscar Izquierdo, Alejandro Jiménez, Rodolfo Lizano, Lourdes López, Milton Machado, Iris Marmanillo, Aleida María Martínez, Cristina Mecerreyes, Ana Lily Mejía, Celeste Mencia, Emilio Messina, María Luisa Pardo, Patricia Pérez, Sergio Pérez León, Carmen Pong, Cesarina Quintana,

**Animateurs de la discussion hébergée par HuriTALK discussion** : Louisa Gosling, Hannah Neumeyer, Sarah Rattray Hildebrants, Virginia Roaf et Inga Winkler.

**Animateurs de la consultation en ligne hébergée par le site Internet righttowater.info** : Cristian Anton, Louisa Gosling et Kai Heron.

Je tiens également à remercier tous ceux qui ont participé et contribué à l’enquête, aux discussions électroniques et la consultation en ligne.

## Bailleurs de fonds

Je remercie en outre les gouvernements de la Finlande, Allemagne, Espagne et La Suisse, UN-HABITAT et UNICEF, l’Entidade Reguladora dos Serviços de Águas e Resíduos (ERSAR) pour leur soutien généreux.

Je tiens à remercier tous les membres passés et présents de mon équipe pour leur soutien quotidien durant mon mandat, l’énergie, l’enthousiasme et la persistance sur une période de six années : Lucinda O’Hanlon, Thorsten Kiefer, Daniel Spalthoff, Inga Winkler, Virginia Roaf, Barbara Mateo, Madoka Saji, Juana Sotomayor, Muriel Schiessl et Soo-Young Hwang. Je tiens également à remercier les stagiaires travaillant à l’Institut allemand pour les droits de l’homme qui ont contribué à ce manuel : Veronica González Rodríguez, Sarah Hartnett, Angelika Paul, Mona Niemeyer et Lisa Anouk Müller-Dormann. Je réserve enfin un remerciement spécial à Jane Connors, Mara Bustelo, Rio Hada et Miljana Zaric du Haut Commissariat aux droits de l’homme pour avoir été des soutiens de grande excellence.

Danielle Renzi, Jaime del Rey, Esther Reyes, Antonio Rodriguez, Diana Rojas, Franz Rojas, Luis Romero, Cristina Solana Tramunt, Estela Soria, José Toriño, Natalia Uribe, Carmen Adela Velasco, Hildegard Venero, Rafael Vera, Manuel Thurnhofer et Sonia Wheelock.

**Experts participant à la consultation régionale de Nairobi, Kenya (17 octobre 2013)** : David Alves, Robert Bos, Andre Dzikus, Robert Gakubia, Petra Heusser, Gakii Kigora, Harrison Kwach, Christophe Lalande, Beverly Mademba, Antonio Mirasse, Neil McLeod, Catherine Mwanga, Rose Nyawira, Jacqueline Musyoki, Clara dos Santos Dimene, Aparna Shrivastava, Kenneth Owucha, Josiah Omotto, Patrick Paul Onyango, Dibalok Singha, Jason Waweru et Jane Weru.

**Experts participant à la consultation régionale de Santa Cruz de la Sierra, Bolivie (27 – 28 novembre 2013)** : Robert Bos, Fernando Cabezudo, Inés Carrasco, Carlos Colacce, Andrea Gamarra, Grover Garcia, Marcelo Lelis, Yolanda Martínez, Julio Mongelos, Henry Alberto Moreno, Juan Gabriel Pérez, Oscar Pintos, Carmen Pong, Cesarina Quintana, Marcos Sanjuán, Helder dos Santos Cortez et Juliana Zancul.

**Experts participant à la consultation régionale de Kathmandu, Népal (20 – 21 janvier 2014)** : Prakash Amatya, Prabina Bajracharya, Ben Blumenthal, Mohammad Tamim Achakzai, Jukka Ilomaki, Gopi Nath Mainali, Lajana Manandhar, Sujoy Mazumdar, Meera Mehta, Snehalaha Mekala, Abadh Kishore Mishra, Mohamed Musthafa, Madhav Pahari, Yogesh Pant, IP Poudyal, Antti Rautavaara, Nuka Lakshmi Narasimha Reddy, Laxmi Sharma, Rabin Shrestha, Tan Sokchea, Bal Mukundu Shrestha, Abed Hasnat Sonju, Ranjana Thapa, Sardar Arif Uddin et Salman Yusuf.

**Facilitation et analyse de l’enquête en ligne** : Virginia Roaf et Johanna Braun.

**Animateurs de la discussion électronique hébergée par le Réseau rural d’approvisionnement en eau (RWSN)** : Marta Barcelo, Kerstin Danert et Louisa Gosling.

# 02. Préface

de Catarina de Albuquerque, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement



C'est avec une grande fierté que je présente ce manuel, la somme des enseignements que m'ont apporté les six années de mon mandat en tant que Rapporteuse spéciale des Nations Unies. Il témoigne de l'espoir nourri par les nombreuses personnes que j'ai rencontrées, responsables comme activistes, mais aussi de l'enthousiasme suscité par les nouvelles approches afin de résoudre le problème persistant de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement de qualité insuffisante. Ce manuel se propose d'assortir les exigences du cadre des droits humains d'approches pratiques, de fournir une orientation sur la manière de mettre en œuvre les droits humains à l'eau et à l'assainissement et d'indiquer les solutions qui ont fait leurs preuves.

Au cours des six dernières années à la fonction de Rapporteuse spéciale, j'ai été témoin de l'immense espoir que placent les individus et les Etats dans le système des Nations Unies, mais aussi, hélas, de la distance, voire du fossé qui sépare les décisions prises au Conseil des droits de l'homme à Genève ou à l'Assemblée générale de New York des réalités de la vie quotidienne des

personnes dans le monde. Pour avoir un véritable impact, les décisions prises au niveau international doivent être traduites en actions pratiques aux niveaux national et local. La reconnaissance explicite du droit humain à l'eau et à l'assainissement, en 2010, par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Conseil des droits de l'homme a suscité un immense intérêt et a généré une attitude positive envers les droits humains à l'eau et à l'assainissement ; les Etats et les acteurs de développement ont exploré les effets de la compréhension et de la mise en œuvre de ces droits sur l'amélioration de l'accès à l'eau et à l'assainissement, en particulier dans la lutte contre les inégalités dans l'accès à ces services. Cependant, des malentendus et des doutes persistent sur ce que les Etats, les ONG et les individus doivent encore faire pour mettre en œuvre les droits humains à l'eau et à l'assainissement. J'ai considéré comme étant ma responsabilité – que j'ai eu grand plaisir à assumer – de m'attaquer aux idées fausses, de répondre aux appels afin de fournir une orientation pratique et de traduire le langage parfois abstrait des droits humains en mesures concrètes nécessaires pour améliorer la vie des personnes.

Les Etats sont souvent enclins à se concentrer sur les bonnes pratiques qu'ils affichent dans leurs législations et politiques, en reconnaissant officiellement des droits dans le cadre de leur constitution et de leurs lois, par exemple, mais aussi en mettant en place des processus veillant à garantir l'accessibilité économique et la bonne qualité des services. Ils sont toutefois moins présents quand il s'agit d'identifier et de combattre les violations des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Plus j'ai visité de pays, plus j'ai reçu de plaintes dénonçant des violations alléguées des droits humains à l'eau et à l'assainissement et plus je me suis rendue compte que les bonnes pratiques affichées par les pays n'étaient qu'une partie du tableau. Bien trop souvent, elles occultent de mauvaises pratiques que les

Etats ne reconnaissent pas et auxquelles ils ne sont pas disposés à remédier.

Ce manuel tente d'identifier non seulement les bonnes pratiques, mais aussi celles qui peuvent aboutir à des violations des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Des défis subsistent ; il faut les relever et surmonter les obstacles. Guidés par les droits humains à l'eau et à l'assainissement, les Etats doivent être capables de faire leur autocritique, d'admettre ouvertement leurs limites, leurs erreurs et même parfois les violations des droits humains à l'eau et à l'assainissement qu'ils commettent ; cela leur permettra d'élaborer des stratégies et des plans d'actions pour y remédier, notamment des stratégies visant à garantir la pleine justiciabilité des droits.

J'ai beaucoup apprécié mon mandat en tant que Rapporteuse spéciale, tant pour les bonnes expériences que pour les mauvaises expériences. Comme l'a écrit le poète portugais Fernando Pessoa : « Des pierres sur mon chemin ? Je les ramasse toutes. Un jour, je construirai un château. » C'est la philosophie de ce manuel : voir dans chaque problème, difficulté, défi, obstacle, doute et dans le manque de connaissances autant de points de départ pour les transformer en outils positifs ; ériger de bonnes pratiques en exemple, pour démontrer qu'il est possible de relever ces nombreux défis. L'orientation qui en résultera aidera à faire des droits humains à l'eau et à l'assainissement une réalité pour tous.

Catarina de Albuquerque  
Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement

*Catarina de Albuquerque*

# 03.

## Avant-propos

de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Navi Pillay



L'accès à l'eau et à l'assainissement est un droit humain. Ce droit humain est essentiel à la vie et à la dignité, mais c'est aussi sur lui qu'est fondée une multitude d'autres droits humains comme le droit à la santé et le droit au développement.

Ce n'est qu'en 2010 que le droit humain à l'eau et à l'assainissement a été reconnu explicitement par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Conseil des droits de l'homme. Trois ans plus tard, le Conseil des droits de l'homme a convenu du contenu normatif complet de ce droit, et depuis, de nombreux Etats l'ont intégré dans leur constitution et leur législation nationale. En outre, au niveau international, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, entré en vigueur en 2013, a instauré un mécanisme de recours qui permet aux individus et aux groupes de déposer des plaintes officielles sur des violations de droits, tel que le droit humain à l'eau et à l'assainissement.

Maintenant, il reste un défi véritable à relever, à savoir, celui qui consiste à traduire les obligations des droits

humains en actions concrètes et significatives sur le terrain. Nous devons accorder au droit humain à l'eau et à l'assainissement une place solide au cœur des législations, des politiques et des règlements. Nous devons également veiller à ce que ceux qui ne jouissent pas pleinement de ce droit humain aient accès à la justice.

Je suis ravi de présenter ce manuel, véritable guide enrichi d'exemples concrets. Il nous explique comment les droits humains et à l'assainissement peuvent devenir réalité pour tous – que ce soit pour les habitants de quartiers informels, les enfants de minorités ethniques, les migrants, les réfugiés, les femmes vivant en zone rurale ou les populations vivant dans une pauvreté extrême. Ce guide clair et pratique comporte également des listes de contrôle, véritable aide à la mise en œuvre du droit humain à l'eau et à l'assainissement. Il représente l'apogée de six ans de travail, celui de Catarina de Albuquerque, première Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit humain à l'eau potable et à l'assainissement.

Lors de ses missions dans les pays et de ses dialogues avec les Etats, l'enthousiasme de Mme de Albuquerque a inspiré non seulement les spécialistes du secteur de l'eau et de l'assainissement, mais aussi les décideurs. Avec une détermination constante, elle a prêté une voix aux groupes les plus marginalisés dans la société dont l'accès à l'eau et à l'assainissement fait défaut. Elle a formulé des applications de ce droit pour améliorer l'égalité dans presque tous les Etats membres des Nations Unies. Elle a défié les politiciens et d'autres décideurs pour leur faire

reconnaître que l'eau et l'assainissement sont, de fait, des droits humains.

La réaction des parties concernées, de plus en plus en quête d'orientation sur la façon d'appliquer les principes des droits humains dans leur travail, est un signe d'engagement. Grâce à ce manuel, j'ai l'intime conviction que nous pouvons travailler ensemble afin que l'accès à l'eau et à l'assainissement devienne une réalité pour tous, que la dignité et l'égalité s'établissent dans tous les pays du monde, au bénéfice de tous.

Navi Pillay

Haut-Commissaire aux droits de l'homme

# 04.

## Avant-propos

de Anthony Lake, Directeur général de l'UNICEF



Le droit à l'eau potable et à un assainissement décent est au cœur du droit de chaque individu d'accéder à la santé et à la dignité humaine. C'est aussi une condition fondamentale à l'avènement d'une société plus sûre et plus saine.

Bien que nous ayons fait d'importants progrès vers la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) en matière d'eau et d'assainissement, près de 2,5 milliards de personnes étaient encore privées d'assainissement en 2012, et près de 750 millions de personnes n'avaient toujours pas accès à une source d'eau améliorée. Cette situation a des effets dévastateurs sur la santé de millions d'enfants, les plus démunis en étant les plus durement frappés. La consommation d'eau non potable et un assainissement insuffisant sont les premiers responsables des maladies diarrhéiques, comptant parmi les principales causes de la mortalité infantile dans le monde. En outre, le manque d'accès à l'eau et à l'assainissement a une incidence sur la réalisation d'autres droits humains, notamment le droit à l'éducation, car l'absence d'installations sanitaires

adéquates dans les écoles empêche souvent les enfants, surtout les filles, de poursuivre leur scolarité.

L'Assemblée générale des Nations Unies et la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement – en collaboration avec de nombreux partenaires œuvrant au sein de gouvernements, d'organisations internationales, de sociétés civiles et de communautés – ont contribué à sensibiliser l'opinion mondiale à l'importance de l'eau potable et de l'assainissement dans nos objectifs de développement. La conclusion des OMD et l'ère post-2015 qui se profile nous lancent un nouveau défi, celui de poursuivre notre travail sur la base des progrès réalisés. Il faudra notamment accorder une attention accrue aux enfants, aux familles et aux communautés encore lésées dans leur droit à ces besoins fondamentaux et leur consacrer nos investissements et nos efforts.

Le présent manuel est tout à l'image de cet objectif. Il insiste sur le travail pratique qui reste à accomplir pour promouvoir le droit humain à l'eau et à l'assainissement. Les recommandations qu'il fournit peuvent aider les Etats dans leur effort de traduire dans la pratique en lois, politiques, budgets et services les droits humains à l'eau et à l'assainissement. Ce manuel porte une attention particulière à la nécessité absolue d'augmenter les investissements et les efforts pour la réalisation des droits des groupes les plus désavantagés et marginalisés, notamment ceux des enfants atteints d'un handicap, mais aussi des filles, qui se heurtent à des obstacles particuliers

dans leur accès à l'eau potable et à l'assainissement. Basée sur l'équité, cette approche du développement humain et des droits humains est un impératif à la fois moral et stratégique, qui contribue à améliorer la vie des enfants et les sociétés dans lesquelles ils vivent.

L'UNICEF a la fierté d'avoir soutenu le mandat de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies à l'eau potable et à l'assainissement et se réjouit de la poursuite de notre travail commun, afin que pour chaque enfant, non seulement pour la génération actuelle, mais pour les générations futures, l'accès à l'eau potable et à l'assainissement devienne une réalité.

Anthony Lake  
Directeur général de l'UNICEF



## 05. Quel est le but du manuel en vue de la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement ?

Ce manuel a été développé afin de :

- préciser le sens des droits humains à l'eau et à l'assainissement ;
- expliquer les obligations qui découlent de ces droits ;
- apporter une orientation sur la mise en œuvre des droits humains à l'eau et à l'assainissement ;
- partager des exemples de bonnes pratiques et montrer comment ces droits sont mis en œuvre ;
- étudier comment les Etats peuvent être tenus d'honorer leurs obligations ;
- fournir à ses utilisateurs des listes de contrôle leur permettant d'évaluer leur conformité aux droits humains à l'eau et à l'assainissement.

Ce manuel s'adresse aux autorités à tous les niveaux, aux donateurs et aux organes de réglementation nationaux. Il fournit des informations qui seront également utiles à d'autres parties prenantes aux niveaux local, régional et international, y compris la société civile, les prestataires de service et les organisations des droits humains.

.....

LA RAPPORTEUSE  
SPÉCIALE A  
DÉVELOPPÉ CE  
MANUEL DE MANIÈRE  
COLLABORATIVE  
AVEC L’OBJECTIF DE  
FAIRE UN GUIDE UTILE  
ET PERTINENT

5.1.  
Genèse du manuel

En 2010, l’Assemblée générale des Nations Unies a reconnu le droit à l’eau potable et à l’assainissement<sup>1</sup> et le Conseil des droits de l’homme a réaffirmé la reconnaissance de ce droit.<sup>2</sup> Depuis l’adoption de ces résolutions, Catarina de Albuquerque, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit à l’eau potable et à l’assainissement, a reçu de nombreuses demandes venant d’Etats (autorités nationales et locales), d’institutions des Nations Unies, de prestataires de services, ainsi que d’organisations de réglementation et de la société civile lui demandant de fournir une orientation plus complète et concrète ainsi que de clarifier les implications de ces droits humains sur leur travail et activités.

La Rapporteuse spéciale a travaillé en étroite coopération avec de nombreuses parties prenantes – y compris des institutions étatiques (ministères nationaux et gouvernements locaux, par exemple), des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits humains et des organes de réglementation – mais aussi avec des institutions internationales, y compris le Haut-Commissariat aux droits de l’homme ; l’UNICEF ; l’Organisation mondiale de la santé ; la Commission économique pour l’Europe des Nations Unies ; le programme Eau et Assainissement de la Banque mondiale (WSP) ; le Conseil de concertation pour l’approvisionnement en eau et l’assainissement (WSSCC) ; le partenariat Sanitation and Water for All ; International Water Association ; WaterAid ; Freshwater Action Network ; Helvetas ; la Commission internationale de juristes ; Amnesty International ; et plusieurs institutions universitaires et autres groupes, tous étant intéressés par la mise en œuvre des droits humains à l’eau et à l’assainissement afin que ces droits fondamentaux deviennent réalité. Cet engagement et cet intérêt à mettre en pratique ces principes et à faire de ces droits humains une réalité ont amené la Rapporteuse spéciale à développer ce manuel afin d’aider les Etats et autres parties prenantes à prendre leurs responsabilités et remplir leurs obligations dans le domaine des droits humains à l’eau et à l’assainissement.

La Rapporteuse spéciale a développé ce manuel de manière collaborative. Elle a identifié, dans un premier temps, les obstacles, dilemmes, défis et opportunités prioritaires auxquels font face les parties prenantes lorsqu’il s’agit de mettre en œuvre les droits humains à l’eau et à l’assainissement. Dans un second temps, elle a pu tester et vérifier les orientations, listes de contrôle et recommandations figurant dans ce manuel. Cette approche collaborative avait pour objectif de faire de ce manuel un guide utile et pertinent s’adressant aux personnes à tous les niveaux de gouvernement qui travaillent à la mise en œuvre de ces droits humains.

La Rapporteuse spéciale a organisé une série de consultations, en ligne et en personne, et a mené d’innombrables discussions avec toutes les parties intéressées. Ces consultations ont inclus une rencontre initiale avec le groupe consultatif de ce manuel en septembre 2012, et une brève enquête pour identifier les sujets principaux que les parties prenantes-clés désiraient voir analyser. Cette enquête en ligne fut menée en janvier 2013 et reçut 850 réponses venant des cinq continents. La Rapporteuse spéciale organisa ensuite une rencontre stratégique en avril 2013 afin d’aborder en détail les contenus du manuel.

Fin 2013 et début 2014, elle réunit deux consultations régionales (une consultation Amérique latine et Caraïbes en Bolivie, concernant les responsabilités incombant aux autorités locales, et une consultation Asie au Népal, concernant le financement et la budgétisation), ainsi qu’une

rencontre plus brève au Kenya au cours de laquelle les préoccupations spécifiques relatives à la mise en œuvre des droits humains à l’eau et à l’assainissement en milieu urbain furent examinées. Fin 2013, la Rapporteuse spéciale envoya également une note verbale à tous les Etats membres des Nations Unies afin de les prier de partager toute information ou expérience pertinente à la réalisation des droits humains à l’eau et à l’assainissement. Elle organisa deux discussions en ligne en collaboration avec le réseau rural d’approvisionnement en eau et avec HuriTalk, concentrées sur les sujets spécifiques devant être abordés dans le manuel, y compris la non-discrimination, la durabilité, et les rôles et responsabilités des différents acteurs. Une première version provisoire du manuel fut partagée en ligne, hébergée par [www.righttowater.info](http://www.righttowater.info) et reçut des commentaires et des réflexions du monde entier.



5.2.  
Objet et approche du manuel

Les textes relatifs aux droits humains adoptés par les Nations Unies paraissent souvent relativement vagues, ce qui rend difficile la compréhension par les. Même lorsqu'ils sont engagés à respecter les droits humains, les Etats trouvent souvent que traduire le caractère abstrait des normes relatives aux droits humains en actions appropriées n'est pas une tâche facile. Ce manuel a été développé afin de combler cette lacune.

L'objectif principal de ce manuel est de fournir une orientation aux acteurs étatiques. Cela ne reflète en aucun cas un manque de compréhension ou de respect envers le rôle crucial et central que la société civile, les prestataires de service et autres acteurs jouent dans la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Toutefois, tous les Etats ont un devoir et une obligation de créer un environnement propice à l'exercice des droits humains.

Ce manuel fournit une orientation pour la mise en œuvre des droits humains à l'eau et à l'assainissement tels qu'ils sont définis par le cadre juridique international relatif aux droits humains, ce qui permet de partir d'une base de référence internationale normative minimale. Vu la grande diversité des différentes normes locales, régionales et nationales, la Rapporteuse spéciale ne peut fournir de conseils détaillés et différenciés pour chaque pays, mais les Etats peuvent utiliser les normes internationales contenues dans le manuel afin d'établir comment ces droits peuvent

être au mieux mis en œuvre au niveau national. Les Etats sont encouragés à surpasser les normes établies par le droit international relatif aux droits humains en préparant des législations, réglementations et politiques nationales dépassant ces exigences minimales imposées par la loi.

Les normes juridiques internationales peuvent être intégrées aux lois, réglementations et politiques, aux budgets nationaux et infranationaux, et aux processus de planification des prestations de service. Il est possible de recourir aux droits humains dans le cadre de procédures de recours gérées soit par des prestataires de services, des régulateurs ou d'autres organismes du même type, soit en permettant à la population de faire appel à la justice en cas de violations.

Le manuel cherche également à identifier les défis et obstacles communs et la manière de leur faire face afin de répondre aux problèmes concrets des Etats lors de la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement.

Dans la mesure du possible, des exemples de problèmes ainsi que leurs solutions seront fournis afin de parvenir à une réelle compréhension de la manière dont les Etats peuvent réaliser les droits humains à l'eau et à l'assainissement.

Le manuel fournit également des listes de contrôle pour les Etats et examine les rôles respectifs des acteurs variés ainsi que les partenariats essentiels, nécessaires à la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement.

L'eau et l'assainissement sont deux droits humains distincts

L'Assemblée générale des Nations Unies qui, en 2010, a explicitement reconnu le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement, ainsi que la résolution du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies de la même année et que la résolution du Conseil des droits de l'homme de 2011, qui renouvela et rebaptisa le mandat de la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement<sup>3</sup>, se réfèrent tous à un seul et même droit humain. Toutefois, la Rapporteuse spéciale est d'avis que l'eau et l'assainissement devraient être traités comme deux droits humains distincts au statut égal, faisant tous deux parties du droit humain à un niveau de vie suffisant.

Les raisons de cette approche sont pragmatiques : bien trop souvent, lorsque l'eau et l'assainissement sont mentionnés ensemble, l'importance de l'assainissement est négligée en raison de la préférence culturelle et politique accordée au droit à l'eau. Le fait de définir les droits humains à l'eau et à l'assainissement en tant que droits distincts et séparés permet aux gouvernements, à la société civile et aux parties prenantes de créer des normes spécifiques relatives au droit humain à

l'assainissement ainsi qu'à sa réalisation. Distinguer ces deux droits permet également aux Etats et aux autres parties prenantes de comprendre les responsabilités, obligations et rôles distincts implicites à la réalisation de chacun d'entre eux.

La situation des personnes qui n'ont pas accès à l'assainissement est différente de celle des personnes qui manquent d'eau. Dans un foyer, le manque d'assainissement adéquat, sûr et hygiénique peut avoir un effet négatif non seulement sur les personnes qui se trouvent dans cette situation, mais aussi sur les personnes vivant aux alentours (même si ces voisins ont, eux, accès à l'assainissement). Cela signifie que les individus ont la responsabilité d'améliorer leur assainissement, pour le bien de ceux qui les entourent ainsi que pour leur bien propre. Le manque d'accès à l'eau d'un foyer, en revanche, n'a généralement pas un tel impact sur la santé et l'accès à l'eau des foyers voisins.

Ce manuel se rapportera donc aux droits humains, au pluriel, à l'eau et à l'assainissement, sauf lorsque le texte contenu dans les documents officiels des Nations Unies sera explicitement cité.

## Les procédures spéciales des Nations Unies et la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement

Le Conseil des droits de l'homme a le mandat de promouvoir la réalisation des droits humains. L'une des manières dont le Conseil des droits de l'homme réalise ce mandat est par la nomination de titulaires de mandats de procédures spéciales. Il s'agit soit de personnes (appelées « Rapporteurs spéciaux », « Expert indépendant », « Représentants spéciaux du Secrétaire général »), soit de groupes (appelés « Groupes de travail »). Le mandat de ces experts des droits humains consiste à présenter des rapports au Conseil des droits de l'homme et souvent également à l'Assemblée générale des Nations Unies sur une question particulière relative aux droits humains ou sur la situation des droits humains dans certains pays.<sup>4</sup> Les rapporteurs spéciaux sont également des défenseurs des droits humains, qu'ils sont chargés de surveiller.

Le mandat de Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a été créé en 2008, et Catarina de Albuquerque est la première à investir cette fonction. Au cours de son mandat, elle a entrepris des missions d'enquête dans 15 pays et s'est rendue dans bien d'autres, a préparé 14 rapports thématiques, s'est fortement engagée pour la reconnaissance et la mise en œuvre de ces droits humains et a travaillé en étroite collaboration avec différentes parties prenantes dans le secteur de l'eau et de l'assainissement, expliquant et promouvant les droits humains à l'eau et à l'assainissement. Elle a en outre envoyé plusieurs lettres d'allégation et appels urgents à des Etats au sujet de leurs violations présumées des droits humains à l'eau et à l'assainissement et a émis des dizaines de communiqués de presse afin d'attirer l'attention sur des problèmes relatifs aux droits à l'eau et à l'assainissement.

# 06.

## Introduction à la structure du manuel

Ce manuel est organisé en fascicules se rapportant à cinq domaines clés décisifs pour les Etats dans le cadre de la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Ces domaines sont :

### Cadres juridique, réglementaire et relatif aux politiques

Afin de mettre en œuvre les droits humains à l'eau et à l'assainissement, les Etats doivent faire en sorte que les cadres juridique, réglementaire et relatif aux politiques incluent les considérations relatives aux droits humains, et au besoin, y remédier. Ces cadres précisent les engagements de l'État à respecter les principes relatifs aux droits humains en général et ceux à l'accès à l'eau et à l'assainissement en particulier. Sans un cadre législatif clair, l'État ne peut être tenu responsable par les individus, ni par les «titulaires de droits» qui vivent dans sa juridiction.

### Financement et budgétisation

Les Etats doivent prendre en compte leurs obligations relatives aux droits humains lorsqu'ils développent leurs stratégies financières et qu'ils décident des budgets alloués au secteur de l'eau et de l'assainissement. Cela les aide à garantir que les secteurs ou populations qui n'ont pas un accès adéquat à l'eau et à l'assainissement reçoivent des fonds ciblés permettant de pallier aux inégalités. Les stratégies de financement et les

budgets doivent également être contrôlés afin de vérifier qu’ils aient été élaborés et mis à exécution en accord avec les droits humains à l’eau et à l’assainissement.

Services

Afin d’être conforme aux droits humains à l’eau et à l’assainissement, les services d’approvisionnement en eau et d’assainissement requièrent des processus de planification clairs, des institutions au mandat clairement défini et des ressources financières et humaines en quantité suffisante. Différents types d’habitations requièrent différentes approches en terme de technologie et de gestion, tout en restant conformes aux normes relatives aux droits humains à l’eau et à l’assainissement. Les Etats doivent fixer des objectifs appropriés afin d’assurer que les services soient durables, disponibles, accessibles, sûrs, que leurs coûts soient abordables, et qu’ils soient culturellement acceptables, sans discrimination.

Surveillance

Surveiller la conformité aux droits humains à l’eau et à l’assainissement est essentiel, non seulement afin de comprendre dans quelle mesure l’État a réussi à réaliser ces droits, mais également afin de rassembler les données nécessaires à la future planification et à l’allocation de ressources. La surveillance inclut la collecte de données relatives aux niveaux de service (tels que la qualité, l’accessibilité et l’accessibilité économique) et aux bénéficiaires (ou non-bénéficiaires) du droit à l’eau et à l’assainissement, afin d’évaluer les pratiques discriminatoires et les degrés d’inégalité. Une fois en possession de données précises concernant les bénéficiaires de l’accès à l’eau et à l’assainissement, et le niveau de service dont

ceux-ci disposent, l’État peut établir des priorités dans l’approvisionnement des personnes qui en ont le plus besoin.

Accès à la justice

Les Etats doivent veiller à ce que les personnes dont les droits humains ne sont pas réalisés, ainsi que celles dont les droits humains sont violés, aient accès à la justice. Il existe une vaste gamme de recours disponibles, allant des procédures administratives telles que des procédures de plainte pouvant être gérées par des prestataires de service aux procédures semi-judiciaires et judiciaires menant potentiellement à des procès au niveau régional, national ou international.

Principes

Un autre fascicule est consacré aux obligations des Etats concernant certains principes spécifiques relatifs aux droits humains : la participation, la non-discrimination et l’égalité, l’accès à l’information et la durabilité. Ce fascicule souligne l’importance de ces principes dans la réalisation des droits humains à l’eau et à l’assainissement.

Chaque fascicule fournit une orientation aux Etats quant à leurs obligations et aux modalités de mise en œuvre des droits humains à l’eau et à l’assainissement ; de plus, ils comportent un récapitulatif des aspects essentiels à prendre en compte ainsi qu’une liste de contrôle.

Enfin, le manuel comprend deux fascicules de référence, l’un compilant tous les conseils et listes de contrôle des différents chapitres, l’autre contenant la bibliographie, les ressources et l’index.

# 07. Les fondements juridiques et la reconnaissance des droits de l’homme à l’eau et à l’assainissement

Lorsque l’Assemblée générale des Nations Unies adopta la Déclaration universelle des droits de l’homme en 1948, les droits humains à l’eau et à l’assainissement ne figuraient pas explicitement dans le texte. Cette omission peut s’expliquer par le contexte de l’époque, où le colonialisme était encore une force dominante. De nombreux pays dont les populations souffraient d’un manque d’accès à l’eau et à l’assainissement n’étaient pas directement représentés à la table des négociations.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) entérine les droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre international des droits humains. Négocié au sein de la Commission des droits de l’homme, le texte de ce pacte fut présenté à l’Assemblée générale des Nations Unies en 1954 puis adopté quasiment sans modifications en 1966. La Déclaration universelle et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels affirment le droit de la personne humaine à un niveau de vie suffisant<sup>5</sup>, lequel comprend notamment la nourriture, les vêtements et le logement. D’aucuns ont avancé que la seule explication possible à la mention explicite de la nourriture, des vêtements et du logement et à l’omission de l’eau était le fait que l’eau, comme l’air, soit déjà disponible gratuitement pour tous.

# LA RECONNAISSANCE DE L’EAU ET DE L’ASSAINISSEMENT EN TANT QUE DROITS HUMAINS A ÉTÉ RÉAFFIRMÉE PAR L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES ET PAR LE CONSEIL DES DROITS DE L’HOMME EN 2010

L’aggravation de la crise de l’eau et de l’assainissement durant les dernières décennies du vingtième siècle, et les conséquences négatives engendrées par celle-ci sur la santé et l’économie ont amené les organisations de développement et relatives aux droits humains à prendre de plus en plus conscience de l’importance croissante de l’eau et de l’assainissement. Plusieurs traités internationaux récents relatifs aux droits humains mentionnent explicitement l’importance de l’eau et de l’assainissement (séparément ou conjointement) dans le contexte de la mise en œuvre des droits humains, y compris : la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (CEDEF)<sup>6</sup>, la Convention relative aux droits de l’enfant (CRC)<sup>7</sup>, et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)<sup>8</sup>.

En 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), organe de traité chargé de surveiller la conformité de l’Etat avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopta l’Observation générale n° 15 sur le droit humain à l’eau. Les Observations générales sont des interprétations faisant autorité du PIDESC, clarifiant le contenu des droits humains ; on y recourt pour aider à surveiller la conformité des Etats parties avec les accords. Les droits humains à l’eau et à l’assainissement émanent de plusieurs dispositions découlant du PIDESC et de ses équivalents dans le droit international coutumier. L’Observation générale n° 15 établit que le droit de l’homme à l’eau fait clairement partie des

garanties fondamentales visant à assurer un niveau de vie suffisant, tout comme il est inextricablement lié au droit au meilleur état de santé susceptible d’être atteint (articles 11 et 12 du PIDESC). Tandis que l’article 11 ne mentionne pas explicitement l’eau ou l’assainissement, l’utilisation du terme « y compris » indique que le catalogue de droits mentionnés dans cet article n’entendait pas être exhaustif et que tous les aspects qui découlent d’un niveau de vie suffisant sont inclus dans cette formulation.

En outre, suite au rapport de la Rapporteuse spéciale de 2009 établissant les obligations relatives aux droits humains qui ont trait à l’assainissement<sup>9</sup>, le PIDESC établit en novembre 2010 : « Pour le Comité, le droit à l’assainissement doit être pleinement reconnu par les Etats parties, conformément aux principes relatifs aux droits humains<sup>10</sup>. »

L’accès à l’eau et à l’assainissement est nécessaire à l’exercice d’autres droits humains, y compris le droit à un logement adéquat, le droit au meilleur état de santé susceptible d’être atteint, et le droit à la vie.<sup>11</sup> La reconnaissance de l’eau et de l’assainissement en tant que droits humains a été réaffirmée par l’Assemblée générale des Nations Unies en juillet 2010<sup>12</sup> et par le Conseil des droits de l’homme en septembre 2010<sup>13</sup>. En 2013, l’Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil des droits de l’homme ont tous deux réaffirmé au consensus la reconnaissance des droits humains à l’eau et à l’assainissement<sup>14</sup>.

# 08. Obligations des Etats relatives à la réalisation des droits humains à l’eau et à l’assainissement

Los derechos humanos al agua y al saneamiento implican ciertas obligaciones específicas por parte de los Estados.

## 8.1. Réalisation progressive et au maximum des ressources disponibles

Par l’article 2 (1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), les Etats doivent convenir de prendre des mesures afin de parvenir progressivement à la réalisation intégrale des droits économiques, sociaux et culturels. Des mesures voulues, concrètes et ciblées devraient être prises, en vue de s’acquitter des obligations reconnues par le Pacte<sup>15</sup>.

Les Etats ont l’obligation d’œuvrer aussi rapidement et efficacement que possible pour atteindre l’objectif du plein exercice des droits précisés en agissant au maximum des ressources disponibles. Ne pas le faire serait contraire aux obligations des Etats en vertu du Pacte<sup>16</sup>. Si la notion de réalisation progressive concède que la pleine réalisation des droits humains est susceptible de requérir beaucoup de temps et de se heurter à de multiples contraintes techniques, mais aussi politiques et économiques<sup>17</sup>, ceci ne doit pas être pour les Etats le prétexte à l’inaction ; cette notion exprime que la pleine réalisation s’acquiert généralement graduellement<sup>18</sup>.

La réalisation progressive requiert non seulement une augmentation du nombre de personnes ayant accès à l'eau et à l'assainissement, afin d'atteindre l'objectif d'un accès universel, mais aussi une amélioration des niveaux de service généraux pour les générations actuelles et futures<sup>19</sup>.

Toute mesure régressive relative à l'exercice de droits contenus dans le Pacte va donc à l'encontre de l'objet et du but du traité. Le Comité reconnaît que les ressources dont disposent les Etats pour la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels sont sujettes à des variations d'une année à l'autre et en fonction des cycles économiques. Toutefois, même si les ressources sont très limitées, comme en période de crises financières ou économiques, la priorité pour les Etats doit être d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits. Les Etats devraient notamment prendre des mesures appropriées visant à protéger les individus et groupes pauvres, marginalisés et désavantagés grâce à la mise en œuvre de programmes spécifiques<sup>20</sup>.

Pour le Comité, « toute mesure délibérément régressive dans ce domaine doit impérativement être examinée avec le plus grand soin, et pleinement justifiée par référence à la totalité des droits sur lesquels porte le Pacte, et ce en faisant usage du maximum des ressources disponibles<sup>21</sup>. »

Ces obligations relatives à l'accès et à l'utilisation du maximum des ressources disponibles incluent le devoir de l'État d'obtenir un financement adéquat, que ce soit par ses propres ressources, au moyen de l'imposition et d'autres mécanismes ou, si nécessaire, par le biais de la communauté internationale, en recherchant l'assistance et la coopération internationales<sup>22</sup>. Cette clause est souple et sert uniquement de garantie, afin d'assurer que les Etats ne se contentent pas d'honorer leurs obligations internationales par des promesses vides et des demi-mesures.

Bien que la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels soit un processus graduel

et continu, certaines obligations doivent être remplies immédiatement. L'obligation d'agir afin de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains de manière participative, responsable et non-discriminatoire est un devoir qui est immédiatement contraignant<sup>23</sup>.

## 8.2. Les obligations de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains à l'eau et à l'assainissement

Tous les droits humains imposent trois types d'obligations aux Etats : ils doivent respecter, protéger et mettre en œuvre ces droits. Ces obligations sont clarifiées dans l'Observation générale n° 15 sur le droit de l'homme à l'eau<sup>24</sup> et le rapport de 2009 de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'assainissement<sup>25</sup>.

L'obligation de respecter les droits humains à l'eau et à l'assainissement requiert que les Etats s'abstiennent d'empêcher les personnes, directement ou indirectement, de jouir de leurs droits humains à l'eau et à l'assainissement; par exemple, en vendant une parcelle de terrain sur laquelle se trouve une source d'eau utilisée par la population locale sans lui fournir une alternative adéquate, mais en lui refusant ou en restreignant l'accès en toute légalité à un approvisionnement en eau adéquat.

L'obligation de protéger les droits humains à l'eau et à l'assainissement requiert des Etats parties qu'ils empêchent des tiers d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'exercice des droits humains à l'eau et à l'assainissement.

L'obligation de mettre en œuvre les droits humains à l'eau et à l'assainissement requiert des Etats parties qu'ils adoptent les mesures nécessaires au plein exercice des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Cela ne

signifie pas que les Etats doivent directement fournir ces services, sauf s'il existe des individus ou des groupes qui n'ont pas accès à leurs droits humains par le biais d'autres mécanismes.

L'obligation des Etats parties de garantir l'exercice des droits humains à l'eau et à l'assainissement sans discrimination est applicable aux trois obligations.

## 8.3. Obligations extraterritoriales

L'Observation générale No. 15 sur le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement établit que les Etats ont des obligations au-delà de leurs frontières<sup>26</sup>.

Les obligations extraterritoriales requièrent que les Etats parties aux accords pertinents respectent les droits humains dans les autres pays. L'eau ne doit jamais être utilisée en tant qu'instrument de pression politique ou économique, et les Etats ne doivent pas imposer d'embargos ou de mesures similaires qui entravent l'exercice des droits humains à l'eau et à l'assainissement.

En ce qui concerne l'obligation de protéger, les Etats doivent empêcher des tiers, par exemple, une société ayant son siège dans un État mais opérant dans un autre, de violer les droits humains à l'eau et à l'assainissement dans d'autres pays.

De plus, les Etats en mesure de le faire doivent contribuer à la pleine réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement dans d'autres pays<sup>27</sup>. Dans les cas d'assistance apportée dans un contexte de situation d'urgence et de catastrophe naturelle, les droits économiques, sociaux et culturels, y compris les droits humains à l'eau et à l'assainissement, devraient être dûment observés, de manière durable, culturellement appropriée et compatible avec les autres normes relatives aux droits humains.

Les « Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels », adoptés par un groupe d'experts en droit international et droits humains en 2011, consignent et expliquent dans le détail les dernières évolutions de ces obligations<sup>28</sup>.

Les accords relatifs au commerce et à l'investissement ne doivent pas limiter ou entraver la capacité d'un pays à assurer la pleine réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement.



## 09.

### Corrélation entre les principes des droits humains et les droits humains à l'eau et à l'assainissement

Les principes relatifs aux droits humains de non-discrimination et d'égalité, d'accès à l'information, de participation et d'obligation de rendre des comptes doivent être garantis dans le contexte de la réalisation de tous les droits humains, et non seulement des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Ces principes sont précisés ici dans le contexte de l'eau et de l'assainissement.

#### 9.1.

##### Non-discrimination et égalité

L'égalité et la non-discrimination<sup>29</sup> sont des principes fondamentaux du droit relatif aux droits humains. La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) proclame dans l'article 1 que « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits », et l'article 2 explique que : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamées dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

La discrimination est soit *de jure* (directe), signifiant qu'elle est inscrite dans des lois discriminatoires, ou *de facto* (indirecte), résultant de politiques ou d'actions

prétendument neutres, mais qui ont des conséquences discriminatoires. Ces deux formes de discrimination sont interdites, bien que la seconde soit plus difficile à identifier et à combattre.

Les Etats sont également tenus de veiller à ce que les individus et groupes bénéficient d’une égalité réelle, ce qui signifie qu’ils doivent prendre des mesures actives et positives afin de garantir que toutes les personnes jouissent pleinement de leurs droits humains et de leur droit à l’égalité, que ce soit en termes d’opportunité ou de résultats, sans distinction aucune découlant de leur place dans la société.

Les principes de non-discrimination et d’égalité admettent que les individus se heurtent à des obstacles différents et que leurs besoins diffèrent, que cela soit dû à des caractéristiques qui leur sont inhérentes ou que cela résulte de pratiques discriminatoires. Pour ces raisons, elles ont besoin d’une aide ou d’un traitement différenciés. Le droit relatif aux droits humains exige des Etats parties qu’ils prennent des mesures positives en vue de diminuer ou d’éliminer les conditions qui causent ou perpétuent la discrimination.

Afin d’atteindre l’égalité dans le domaine des services d’approvisionnement en eau et d’assainissement, les Etats doivent œuvrer à l’abolition des inégalités existantes. Cela requiert une connaissance des disparités en matière d’accès à l’eau et à l’assainissement, qui existent non seulement entre les groupes aux revenus différents et au sein de mêmes groupes, mais aussi entre les populations rurales et urbaines, tout comme au sein de celles-ci. Il existe également d’autres disparités, basées sur le sexe et sur l’exclusion d’individus ou de groupes désavantagés.

## 9.2. Accès à l’information et transparence

Pour rendre possible le plein exercice des droits humains, les Etats doivent être transparents et ouverts<sup>30</sup>. Ceci fait partie intégrante du processus nécessaire à la garantie de l’accès aux services d’approvisionnement en eau et d’assainissement pour tous <sup>31</sup>.

Les individus et les groupes doivent tout à la fois connaître leurs droits et savoir comment les faire valoir. Les Etats doivent donc faire en sorte que les informations relatives aux normes ainsi que les progrès à réaliser pour remplir ces normes soient disponibles et accessibles, et que les mécanismes (y compris les options de fourniture de services) utilisés en vue du respect de ces normes soient disponibles et accessibles pour tous.

Selon le principe de la transparence, l’accès à l’information doit être réalisé de manière proactive, sans besoin de requête directe ; par exemple, par le biais de la diffusion de l’information par la radio, Internet et les journaux officiels.

## 9.3. Participation

Une mise en œuvre effective des droits humains à l’eau et à l’assainissement ne peut se faire qu’en associant aux processus de décision les individus et groupes affectés par ces décisions sur la base d’une participation pleine, libre et significative<sup>32</sup>. La participation assure une meilleure mise en œuvre et renforce l’efficacité et la durabilité des interventions, tout en offrant la possibilité de changements sociaux.

La participation doit faire partie intégrante de toute politique, de tout programme ou de toute stratégie concernant l’eau et l’assainissement, et les particuliers et groupes concernés doivent être informés des processus de participation ainsi que de leur fonctionnement<sup>33</sup>.

## 9.4. L’obligation de rendre des comptes

L’obligation de rendre des comptes est le processus par lequel les personnes vivant sous la juridiction d’un Etat, et d’autres organes, peuvent garantir que les Etats honorent leurs obligations relatives aux droits humains à l’eau et à l’assainissement.

L’obligation de rendre des comptes regroupe deux domaines importants : premièrement, elle établit des mécanismes de surveillance et autres mécanismes de contrôle des différents acteurs responsables d’assurer l’accès aux services d’approvisionnement en eau et d’assainissement. Cela inclut la surveillance des niveaux de service et la conformité aux normes et aux objectifs, ainsi qu’un suivi visant à établir quels individus et groupes ont accès à des services adéquats d’approvisionnement en eau et d’assainissement et lesquels ne bénéficient pas de cet accès.

Deuxièmement, le principe d’obligation de rendre des comptes exige que les individus ou groupes qui considèrent que leurs droits humains ont été violés aient accès à des cours de justice ou autres mécanismes d’examen indépendants, pour que leur plainte puisse être entendue et résolue. L’accès à la justice peut revêtir plusieurs formes, des procédures de recours administratifs aux procédures judiciaires aux niveaux local, national, régional et international.

Afin d’intégrer l’obligation de rendre des comptes à la réalisation des droits humains à l’eau et à l’assainissement, il est indispensable de définir des mandats institutionnels pour désigner clairement les responsables de chacune des étapes du processus. Les actions entreprises et les décisions prises dans le cadre de ces mandats doivent ensuite être surveillées et régulées <sup>34</sup>. Dans les cas où les prestataires de services et les institutions étatiques manquent à leurs devoirs, des institutions de contrôle, par exemple la réglementation ou les tribunaux, doivent disposer de mécanismes pour faire appliquer les règles, par le biais de procédures de recours administratifs ou procédures juridiques.

Les procédures d’obligation de rendre des comptes peuvent identifier les défaillances systémiques ayant des effets discriminatoires, ou perpétuant des inégalités relatives à l’accès aux services d’approvisionnement en eau et services d’assainissement. Cela peut remettre en cause la législation et mener à des modifications de cette dernière, ou à des modifications au niveau des régulations ou dans l’élaboration des politiques<sup>35</sup>.

### 9.5. Durabilité

La durabilité est un principe fondamental des droits humains ; elle est essentielle à la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Au regard du droit relatif aux droits humains, les Etats ont des obligations immédiates afin d'avancer progressivement vers le plein exercice par chacun des droits humains à l'eau et à l'assainissement : une fois que les services et équipements auront été améliorés, le changement positif doit être maintenu et tout dérapage ou action régressive doit être évité.

L'eau et l'assainissement doivent être fournis dans le respect de l'environnement et de l'équilibre entre les différentes dimensions de la durabilité : économique, sociale et environnementale. Les services doivent être disponibles de manière durable pour les générations présentes et futures, et la fourniture de services actuelle ne devrait pas compromettre la capacité des générations futures à réaliser leurs droits humains à l'eau et à l'assainissement<sup>36</sup>. Il est important d'assurer des investissements suffisants dans l'exploitation et la maintenance des services existants.



## 10. Contenu des droits humains à l'eau et à l'assainissement

Le droit international relatif aux droits humains lie les Etats à l'obligation d'œuvrer en vue d'un accès universel à l'eau et à l'assainissement, dans le respect des principes relatifs aux droits humains et de leurs normes définies, en accordant la priorité aux individus et groupes les plus défavorisés.

Le contenu juridique des droits humains à l'eau et à l'assainissement englobe les critères suivants : disponibilité, accessibilité physique et économique, acceptabilité, et qualité. Ces critères sont définis ci-dessous :

### 10.1. Disponibilité de l'eau et de l'assainissement

La disponibilité requiert que les installations d'eau et d'assainissement remplissent les besoins des personnes, aujourd'hui et demain :

- L'approvisionnement en eau doit être suffisant et constant pour les usages personnels et domestiques, qui sont normalement la consommation, l'assainissement individuel, le lavage du linge, la préparation des aliments ainsi que l'hygiène personnelle et domestique<sup>37</sup>.
- Le nombre d'installations sanitaires doit être suffisant pour assurer que les besoins de chaque personne soient tous satisfaits. Lorsque les installations sanitaires sont

communes, leur nombre devrait être suffisant pour que les temps d’attente ne soient pas excessivement longs. De plus, la collecte, le transport, le traitement et l’évacuation (ou la réutilisation) des excréta humains, auxquels sont associés les dispositifs d’hygiène connexes, doivent être assurés<sup>38</sup>.

- Les installations permettant de satisfaire les besoins en hygiène doivent être disponibles sur tous les lieux de toilettes et de latrines, de stockage de l’eau et de préparation et consommation de nourriture, en particulier pour se laver les mains et procéder à la gestion de l’hygiène menstruelle et des excréta des enfants<sup>39</sup>.

Les installations et services d’eau, d’assainissement et d’hygiène doivent être disponibles non seulement au niveau des foyers, mais aussi dans tous les lieux où les personnes passent beaucoup de temps. Cela inclut les établissements de santé et d’éducation, telles que les écoles et les hôpitaux, les centres de détention tels que les prisons ainsi que les lieux de travail, les marchés et autres lieux publics.

### 10.2. Accessibilité physique à l’eau et à l’assainissement

Les infrastructures relatives à l’eau et à l’assainissement doivent être situées et construites de manière à être physiquement accessibles, en s’adaptant aux personnes à mobilité réduite telles que les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes atteintes d’une maladie chronique. Les aspects suivants sont particulièrement importants :

- Conception des installations : Les installations d’eau et d’assainissement doivent être conçues de manière à ce que les utilisateurs puissent facilement y accéder. Par

exemple, la pompe installée sur un puits public doit être facile à utiliser pour les personnes âgées, les enfants et les personnes atteintes d’un handicap, et l’emplacement du puits doit être facilement accessible pour tous, à tout moment.

- Le temps et la distance nécessaires à la collecte de l’eau ou pour atteindre les installations sanitaires détermine la quantité d’eau que les usagers pourront collecter et influent sur leur décision d’utiliser des installations sanitaires ou de se résoudre à déféquer en plein air. Les points d’eau et installations d’assainissement doivent par conséquent être situés dans tous les foyers, sur tous les lieux de travail, dans tous les établissements de santé et d’éducation, ainsi que dans tout autre lieu où les personnes passent beaucoup de temps, voire à proximité immédiate de ces lieux<sup>40</sup>. Un accès au niveau des foyers est toujours préférable, mais dans le processus de mise en œuvre progressive, des solutions intermédiaires telles qu’une utilisation communautaire des points d’eau permettent à court terme de remplir les obligations relatives aux droits humains.
- L’emplacement des installations est un élément crucial pour garantir la sécurité physique des utilisateurs. Les installations sanitaires en particulier doivent être accessibles par des chemins sûrs, et il est préférable que ces derniers soient bien éclairés la nuit<sup>41</sup>.

### 10.3. Qualité et sécurité

La qualité et la sécurité des services d’approvisionnement en eau et d’assainissement doivent être assurés afin de garantir la sécurité des utilisateurs et du public. Du point de vue des droits humains à l’eau et à l’assainissement, les considérations suivantes sont importantes :

- L’eau doit être d’une qualité salubre, permettant la consommation (boisson et préparation des aliments) et l’utilisation pour l’hygiène personnelle et domestique. Elle doit être exempte de microbes, de substances chimiques et de risques radiologiques qui constituent une menace pour la santé<sup>42</sup>.
- Les installations d’assainissement doivent pouvoir être utilisées sans risque, et elles doivent empêcher avec efficacité le contact des humains, des animaux et des insectes avec les excréments humains, afin d’assurer la sécurité et de protéger la santé des utilisateurs et de la communauté. Les toilettes doivent être nettoyées régulièrement, et être équipées d’installations hygiéniques permettant le lavage des mains à l’eau et au savon. Les femmes et les filles ont également besoin d’installations adaptées aux besoins en période de menstruation et permettant d’éliminer les produits menstruels. Pour garantir la salubrité des installations sanitaires, il faut organiser des activités de promotion de l’hygiène et d’éducation hygiénique afin d’assurer que les usagers utilisent les toilettes de manière hygiénique<sup>43</sup>.

### 10.4. Accessibilité économique

Les personnes doivent être capables de payer leurs services d’approvisionnement en eau et d’assainissement et les dispositifs d’hygiène connexes. Cela signifie que le prix payé pour subvenir à tous ces besoins ne doit pas réduire leurs possibilités d’acquérir d’autres biens et services essentiels, y compris la nourriture, le logement, les soins de santé et l’éducation, besoins garantis par d’autres droits humains. Tandis que le droit relatif aux droits humains ne requiert pas que les services fournis soient gratuits, les Etats ont l’obligation de fournir des services gratuits lorsque les utilisateurs sont dans l’incapacité de payer en raison du coût des services existants.

10.5.  
Acceptabilité, dignité, intimité

L’acceptabilité de tout service d’approvisionnement en eau et en assainissement fourni est cruciale : les installations d’eau et d’assainissement ne seront pas utilisées si elles ne correspondent pas aux normes sociales et culturelles de leurs utilisateurs. L’acceptabilité a une incidence importante sur la dignité et l’intimité, qui sont eux-mêmes des principes inhérents au droit international relatif aux droits humains, et particulièrement inhérents au droit humain à l’assainissement et à l’hygiène y étant liée.

- L’eau doit avoir une couleur, une odeur et un goût acceptables pour chaque usage personnel ou domestique. L’installation d’eau doit être acceptable en soi pour l’utilisation prévue, et en particulier pour l’hygiène personnelle<sup>44</sup>.
- Les installations d’assainissement ne seront acceptées par les utilisateurs que si leur conception, leur positionnement et leurs conditions d’utilisation tiennent compte des cultures et des priorités des différents utilisateurs. Les installations d’assainissement qui sont utilisées par plus d’un foyer devraient toujours être séparées pour les femmes et pour les hommes et construites de manière à préserver l’intimité. Les toilettes pour les femmes et les filles doivent comporter des installations leur permettant de répondre à leurs besoins en période de menstruation et de jeter leurs garnitures hygiéniques<sup>45</sup>.
- Dans les domaines de l’assainissement et des dispositifs d’hygiène connexes en particulier, certaines pratiques existantes sont inacceptables d’un point de vue des droits humains. La vidange manuelle (le vidage manuel des latrines à fosse, une pratique associée à certaines castes spécifique du sous-continent indien), ainsi que les tabous relatifs aux femmes et aux filles durant leurs menstruations font partie de ces pratiques. Les États doivent s’attacher à abolir ces pratiques, ce qui requerra souvent un certain nombre de mesures, notamment des modifications de l’infrastructure matérielle, une action concertée de la part des dirigeants politiques, une sensibilisation de toutes les parties concernées et un changement juridique et politique.

11.  
Corrélations entre les droits humains à l’eau et à l’assainissement et les autres droits humains

Tous les droits de l’homme sont indivisibles, interdépendants et intimement liés, qu’ils soient civils ou politiques, notamment le droit à la vie, l’accès à la justice ou l’interdiction de la torture ; ou qu’ils soient économiques, sociaux ou culturels, tels que les droits à l’eau, à l’assainissement, à la santé ou à l’éducation<sup>46</sup>.

En vertu du principe d’indivisibilité, lorsqu’un Etat commet une violation des droits humains à l’eau et à l’assainissement, cela affecte la capacité des personnes à exercer d’autres droits, comme le droit à la vie, par exemple. Ceci permet de faire valoir les droits économiques, sociaux et culturels en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les droits humains à l’eau et à l’assainissement ne peuvent pas être envisagés indépendamment des autres droits humains, l’eau et l’assainissement étant par ailleurs essentiels à la réalisation de nombreux autres droits humains. Les ressources en eau devraient être affectées en priorité aux usages personnels et domestiques, ainsi qu’au respect des obligations découlant de chacun des droits inscrits dans le Pacte ; par exemple, l’eau nécessaire aux cultures vivrières essentielles et aux soins de santé visant à la prévention des maladies<sup>47</sup>.

L’eau et l’assainissement sont fondamentaux à la vie et indispensables à la dignité humaine. Les conséquences du manque d’accès à l’eau et à l’assainissement sur la

santé des personnes peuvent être liées au droit de l’homme à la vie<sup>48</sup>, et elles mettent également en danger le droit à la santé<sup>49</sup>. Par exemple, une eau non salubre ou un assainissement inapproprié sont souvent à l’origine de diarrhée, qui demeure la seconde cause de mortalité des enfants de moins de cinq ans.

Pour la réalisation du droit à un logement convenable<sup>50</sup>, l’accès aux services essentiels que sont l’eau et l’assainissement est indispensable. L’intimité et la sécurité physique<sup>51</sup> sont également problématiques dans les situations où les femmes et les enfants doivent se rendre dans des latrines communes ou en plein air pour déféquer, parce que cela les expose au risque d’être harcelées, agressées, violentées ou violées<sup>52</sup>.

De plus, le droit à l’éducation<sup>53</sup> ne peut pas être garanti lorsque l’eau n’est pas disponible dans les écoles et lorsque les installations sanitaires ne sont pas séparées par sexe, car souvent, faute de conditions d’assainissement adéquates, les filles ne se rendront pas à l’école durant leurs menstruations.

L’accès à l’eau est essentiel pour l’agriculture afin de garantir le droit à une nourriture suffisante<sup>54</sup> ; Tandis que la reconnaissance des droits à l’eau et à l’assainissement a attiré l’attention sur la nécessité de privilégier l’accès à l’eau des individus et groupes marginalisés pour les usages personnels et domestiques de chacun, il est également nécessaire d’assurer l’accès à une quantité suffisante d’eau aux fermiers marginalisés et pauvres pratiquant une agriculture de subsistance et à petite échelle.

Le manque d’accès à l’eau et à l’assainissement sur le lieu de travail peut avoir des conséquences négatives sur le droit au travail, en particulier pour les femmes pendant leurs menstruations ou leur grossesse<sup>55</sup>.

L’article 9 du PIDESC garantit le droit à la sécurité sociale, ce qui englobe le droit d’avoir accès à des prestations de sécurité sociale et de continuer à en bénéficier afin de garantir l’eau et l’assainissement (parmi autres biens nécessaires) et de réaliser les droits des enfants et adultes à charge<sup>56</sup>.

Le manque d’accès à l’eau et à l’assainissement peut engendrer des traitements inhumains ou dégradants, surtout dans le contexte de la privation de liberté<sup>57</sup>. Le Comité international de la Croix-Rouge<sup>58</sup>, Le Comité des droits de l’homme<sup>59</sup>, le Comité contre la torture<sup>60</sup> et le Rapporteur spécial sur la torture<sup>61</sup> ont exprimé leur préoccupation quant à l’indigence de l’approvisionnement en eau et de l’assainissement dans les prisons , par respect pour la dignité des détenus, et vu que de nombreuses maladies dont souffrent les détenus se transmettent par voie féco-orale. Dans ces circonstances, les personnes ne pouvant pas subvenir à leurs besoins, l’Etat doit s’en charger. Cela peut également s’appliquer aux sans-abri, aux habitants des bidonvilles et aux réfugiés<sup>62</sup>.

Les lois relatives aux droits humains comportent des obligations environnementales. Il faut préserver les ressources non renouvelables de la surexploitation et de la pollution<sup>63</sup>, et les installations et services chargés de l’évacuation des eaux usées et des excreta devraient garantir un cadre de vie sain et propre<sup>64</sup>.

L’interdiction de la discrimination et le droit à l’égalité, y compris l’égalité des sexes<sup>65</sup>, les droits à l’information et à une participation pleine, libre et significative sont également essentiels à la réalisation des droits humains à l’eau et à l’assainissement, la réalisation de chacun de ces droits ayant un effet sur les autres.

## Le droit humain à l’eau par opposition aux droits d’usage de l’eau

Le droit humain à l’eau est parfois confondu avec les droits d’usage de l’eau.

Le droit humain à l’eau est un droit inaliénable propre à chaque individu, indépendamment de son identité, son sexe, son lieu de vie, et il garantit son accès à l’eau pour les usages personnels et domestiques.

Les droits d’usage de l’eau, en revanche, généralement conférés à un individu ou une société par des droits de propriété ou droits fonciers, sont des droits d’accès ou d’utilisation d’une source d’eau. Généralement acquis par le biais de la propriété foncière ou par un accord négocié avec l’Etat ou un propriétaire foncier, ces derniers sont octroyés pour diverses utilisations de l’eau, notamment à des fins agricoles ou industrielles.

Il peut arriver qu’une personne se prévalant de ses droits d’usage de l’eau viole les droits humains à l’eau et à l’assainissement d’une tierce personne, par exemple dans les cas de surexploitation ou de pollution. Cela peut arriver même lorsque les droits d’usage de l’eau ont été acquis en toute légalité. La priorité doit toujours être accordée à l’eau nécessaire à la réalisation des droits humains à l’eau, et les ressources en eau disponibles à ces fins doivent être protégées de la surexploitation ou de la pollution.



## 12. Matières couvertes dans ce manuel

Ce manuel est en tout premier lieu destiné aux acteurs étatiques et autres entités ayant l'obligation de mettre en œuvre les droits humains à l'eau et à l'assainissement.

Saluant le rôle décisif des activistes et autres acteurs de la société civile dans la réalisation des droits humains, y compris les droits humains à l'eau et à l'assainissement, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies avait envisagé de réunir dans un même manuel des conseils pratiques s'adressant tant aux acteurs étatiques qu'aux parties prenantes de la société civile. Compte tenu des rôles très différents joués par ces entités variées, elle a conclu qu'il ne serait pas possible de rédiger un manuel répondant aux besoins de toutes les parties prenantes, et a décidé de saisir cette opportunité afin de fournir une orientation aux Etats, ces derniers étant les principaux détenteurs d'obligations relatives aux droits humains et investis d'un devoir légal envers les populations vivant à l'intérieur de leurs frontières. Toutefois, la Rapporteuse spéciales des Nations Unies encourage et salue le développement d'orientations supplémentaires s'adressant aux autres parties prenantes.

Ce manuel a pour but de fournir des recommandations sur la manière dont les droits humains à l'eau et à l'assainissement peuvent être intégrés aux cadres institutionnels réglementaires et juridiques de l'Etat, aux processus de budgétisation et de prestation des services et aux mécanismes de responsabilisation.

Ce manuel n'a pas vocation à fournir une orientation technique spécifique concernant les technologies appropriées ou les structures tarifaires de chaque Etat. La Rapporteuse

spéciale respecte le fait que les Etats parties puissent « adopter un éventail de mesures pour mettre en œuvre les droits énoncés dans le Pacte<sup>66</sup> ». Ce manuel cherche en revanche à apporte une orientation (sans apporter de « solutions toutes faites ») sur les critères décisifs pour la mise en place et le perfectionnement des institutions, des cadres juridiques, des technologies et des structures de financement nécessaires pour adopter pleinement les droits humains à l’eau et à l’assainissement. Les Etats devront ensuite déterminer les politiques et les mesures les mieux appropriées pour garantir la réalisation des droits. Le manuel s’efforcera également d’orienter les lecteurs vers des sources qui leur fourniront de plus amples informations sur les solutions techniques et de citer des exemples de politiques et d’approches déjà adoptées pour illustrer des sujets abordés dans ce manuel.

S’il est évident que l’eau est essentielle à la réalisation d’autres droits humains, comme le droit humain à l’alimentation, à la santé, à l’éducation et au travail, ce manuel limite toutefois sa fonction d’orientation aux droits humains à l’eau et à l’assainissement, et se concentre sur les besoins personnels et domestiques.



# 13.

## Crédits photographiques et références

Crédits photographiques :

- Page 5** Mayanna se lave les pieds dans un bain construit de AWED, village de Puthur, district de Kanzakumari, Tamil Nadu, Inde. WaterAid/Dieter Telemans.
- Page 8** Catarina de Albuquerque en mission au Brésil en 2013. Andrew Paterson.
- Page 10** Navi Pillay, Haut-Commissaire aux droits de l'homme. Photo du OHCHR.
- Page 12** Anthony Lake, Directeur Exécutif de l'UNICEF. UNICEF/ NYHQ2010-0697/Markisz.
- Page 14** Des enfants se lavent les mains avant le dîner. UNICEF/ Inde/2014.
- Page 17** Mère et fils devant la latrine construite par eux-mêmes. UNICEF/ Inde/2014.
- Page 28** Une fille recueille de l’eau à une source protégée, République démocratique du Congo. UNICEF/ RDC/2014.
- Page 32** Une fille se lave les mains. UNICEF/Irak/2014.
- Page 40** L’arrosage des cultures UNICEF/Tchad/2014.

**Page 42** Bat-Ochir Tegshjargal, 8 ans, visite le bloc sanitaire à l'école Zavkhan Soum. Le programme de l'UNICEF a soutenu leur construction. Zavkhan Soum. Uvs Aimag, ouest de la Mongolie, 2007. UNICEF / MGla2007-00839 / Holmes.

Références bibliographiques :

- 1** Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), Résolution : Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement, 2010 (A/RES/64/292).
- 2** Conseil des droits de l'homme (CDH), Résolution : Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 2010, (A/HRC/ RES/15/9).
- 3** CDH, Résolution : Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, 2011 (A/HRC/ RES/16/2).
- 4** Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme <http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm>

- 5** Art. 11 (1) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)
- 6** Art. 14 (2)(h) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) .
- 7** Art. 24 (2) Convention relative aux droits de l'enfant (CDE).
- 8** Art. 28 (2)(a) Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).
- 9** Rapport de l'experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement , 2009 (A/ HRC/12/24).
- 10** Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CDESC), Déclaration sur le droit à l'assainissement (E/C.12/2010/1).
- 11** CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 3, (CDESC), Déclaration sur le droit à l'assainissement (E/C.12/2010/1).
- 12** AGNU, Résolution : Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement, 2010 (A/RES/64/292).
- 13** CDH, Résolution : Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 2010, (A/HRC/ RES/15/9).
- 14** AGNU, Résolution : Le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, 2013 (A/ RES/68/157), et CDH, Résolution : Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, 2013 (A/HRC/ RES/24/18).
- 15** CDH, Résolution : Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 2010, (A/HRC/ RES/15/9), art. 2.
- 16** OHCHR, Austerity measures may violate human rights : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/AusterityMeasures.aspx>
- 17** CESCR, Observation générale n°. 3 : La nature des obligations des Etats parties, 1990 (E/1991/23), para. 2 et 9.
- 18** Voir CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 17 et 18.
- 19** AGNU, Résolution : Le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement, 2010 (A/64/L.63/Rev.1 et Add.1), para. 2 ; UN Water, Target A : Safe drinking water, sanitation and hygiene : <http://www.unwater.org/topics/water-in-the-post-2015-development-agenda/target-a-safe-drinking-water-sanitation-and-hygiene/en>
- 20** CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 17, 19, 37 (f) et 41.
- 21** CDESC, Observation générale n° 3 : La nature des obligations des Etats parties, (E/1991/23), para. 9.
- 22** Ibid., para. 13.
- 23** Ibid., para. 10 et CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 37.
- 24** CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 20-29.
- 25** Rapport de l'experte indépendante, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 2009 (A/HRC/12/24).
- 26** CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 30-36.
- 27** Ibid., para. 60 et voir aussi CDESC, Observation générale n° 2 : Mesures internationales d'assistance technique, et articles 22 et 23, PIDESC.
- 28** Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, 2011 : <http://www.etoconsortium.org/nc/en/library/maastricht-principles/>
- 29** Articles 1 et 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ; art. 2 (2) PIDESC ; art. 4 (1) Pacte international relatif aux droit civils et politiques (PIDCP) ; art. 2 Convention relative aux droits de l'enfant.

**30** Art. 19 DUDH ; art. 19 PIDCP ; art. 17 Convention relative aux droits de l'enfant.

**31** CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 48.

**32** Art. 21 DUDH ; art. 25 PIDCP ; art. 12 Convention relative aux droits de l'enfant.

**33** CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 48.

**34** C. de Albuquerque and V. Roaf, Droit au but – Bonnes pratiques de réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement, (Lisbonne : ERSAR, 2012), p. 206 ; [http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/BookonGoodPractices\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/BookonGoodPractices_fr.pdf).

**35** HCDH & Centre des droits économiques et sociaux, Qui sera responsable ? Droits de l'homme et programme de développement pour l'après 2015, (2013), p. ix [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/WhoWillBeAccountable\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/WhoWillBeAccountable_fr.pdf)

**36** Rapport de l'experte indépendante, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, Rapport intérimaire sur les bonnes pratiques, 2010 (A/HRC/15/31/Add.1), para. 65.

**37** CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 12 (a).

**38** Rapport de l'experte indépendante, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 2009 (A/HRC/12/24) ; para. 63,70.

**39** V. Roaf and I. Winkler, Human rights criteria explained : Hygiene, *on file*.

**40** CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, ((E/C.12/2002/11), & CDESC, Déclaration sur le droit à l'assainissement, (E/C.12/2010/1).

**41** Rapport de l'experte indépendante, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 2009 (A/HRC/12/24), para. 73, 75.

**42** CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 12.

**43** Rapport de l'experte indépendante, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 2009 (A/HRC/12/24), para. 74.

**44** CDESC, Observation générale No. 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 12 (b).

**45** Rapport de l'experte indépendante, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 2009 (A/HRC/12/24), para. 80.

**46** Voir HCDH, Que sont les droits de l'homme ? <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Pages/WhatAreHumanRights.aspx>

**47** CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 6-7.

**48** Art. 3 DUDH et art. 6.(1) PIDCP.

**49** Art. 25 DUDH et art. 12 PIDESC.

**50** Voir HCDH, ONU-Habitat et OMS, Fiche d'informations No. 35 : Le droit à l'eau, (2010), pp.4 et 13 ; [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Factsheet35\\_Fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Factsheet35_Fr.pdf)

**51** Voir art. 9 PIDCP.

**52** HCDH, ONU-Habitat et OMS, Fiche d'informations No. 35 : Le droit à l'eau, (2010), p.13 ; [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Factsheet35\\_Fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Factsheet35_Fr.pdf)

**53** Art. 26 DUDH ; art. 13 et 14, PIDESC.

**54** Articles 11 (1) et (2), PIDESC.

**55** Rapport de l'experte indépendante, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 2009 (A/HRC/12/24), para. 38.

**56** CDESC, Observation générale n° 19 : Le droit à la sécurité sociale, 2008 (E/C. 12/GC/19), para. f (18).

**57** Art. 7 PIDCP

**58** Comité international de la Croix-Rouge, Eau, assainissement, hygiène et habitat dans les prisons, (2005), p.51. <http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc-001-0823.pdf>

**59** Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, Observations finales : Ukraine, 2013 (CCPR/C/UKR/CO/6), para. 11. Pour plus de sources voir également Rapport de l'experte indépendante, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 2009 (A/HRC/12/24) ; note de bas de page 61

**60** Comité contre la torture, Conclusions : Royaume Uni, 2004 (CAT/C/CR/33/3), para. 4 et Conclusions : Népal, 2007 (CAT/C/NPL/CO/2), para. 31.

**61** Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Mission en Indonésie, 2008 (A/HRC/7/3/Add.7), para. 68 ; Voir aussi : Mission au Togo, 2008 (A/HRC/7/3/Add.5), para. 42 et Appendice, para. 3, 31, 46-47, 70 et 95 ; et Mission au Nigéria, 2007 (A/HRC/7/3/Add.4), para. 37 et Appendice, para. 41, 95, 101 et 110.

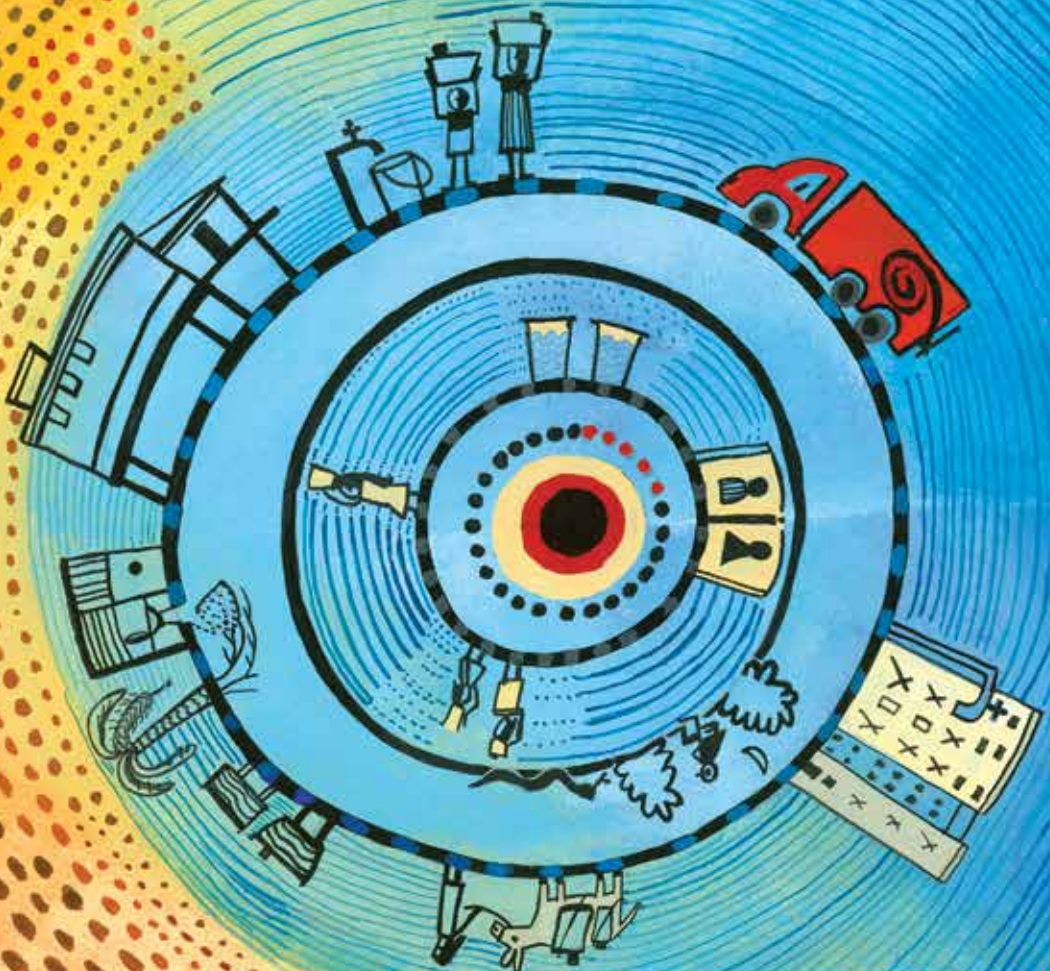
**62** Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Stigmatisation et réalisation des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement, 2012, (A/HRC/21/42), para. 53.

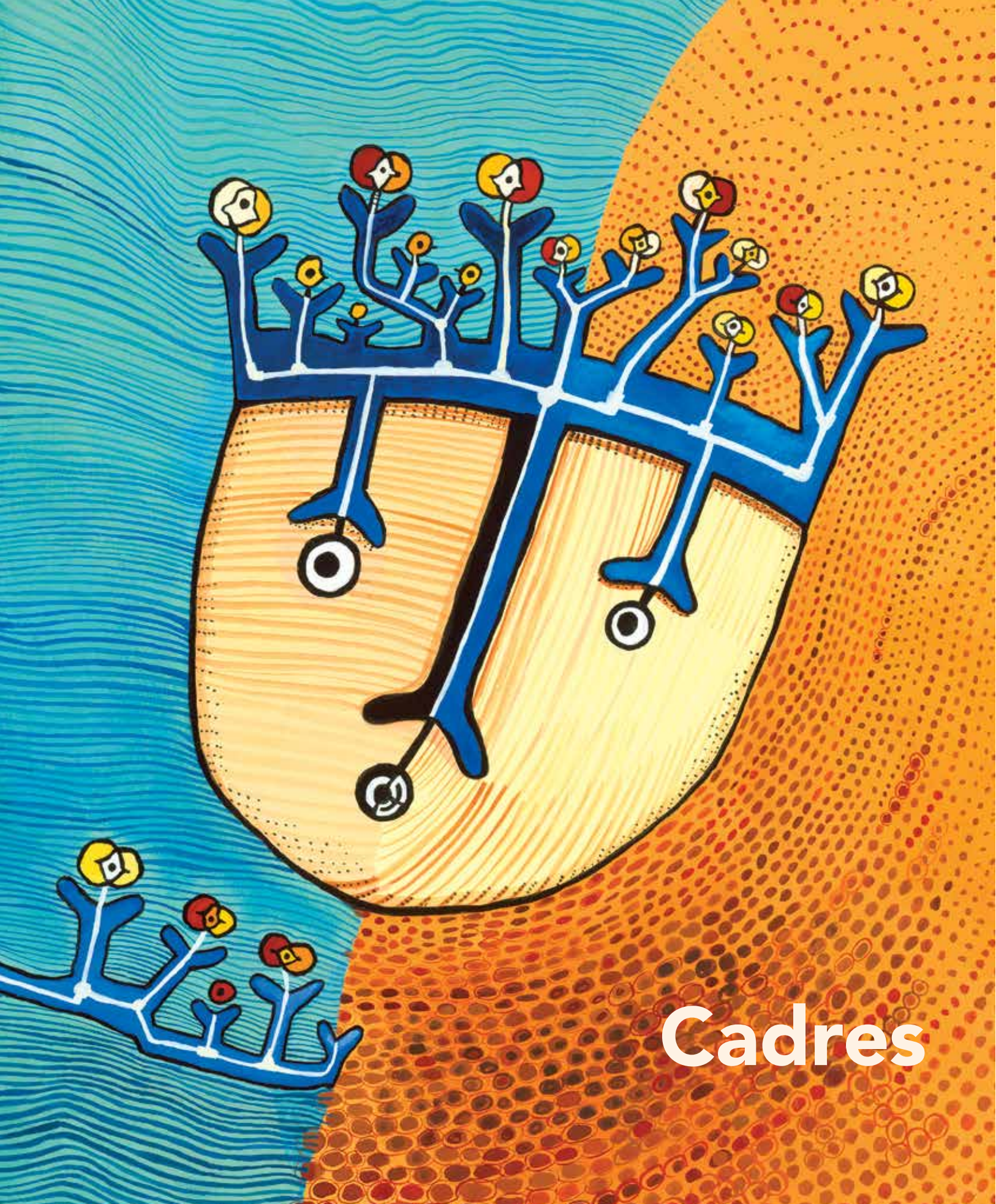
**63** Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Durabilité et non-régression du droit à l'eau et à l'assainissement, 2013, (A/HRC/24/44), para. 21.

**64** Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Gestion des eaux usées et lutte contre la pollution, 2013, (A/68/264), para. 2, 13 ; Joint UNEP-OHCHR Expert Seminar on Human Rights and the Environment : Background paper No. 4, (2002) : <http://www2.ohchr.org/english/issues/environment/envirop4.htm>.

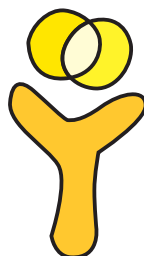
**65** HCDH, ONU-Habitat et OMS, Fiche d'informations No. 35 : Le droit à l'eau, (2010), pp.12 et 13 ; [http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Factsheet35\\_Fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Factsheet35_Fr.pdf)

**66** Art. 8 (4) Protocole facultatif se rapportant au PIDESC





Cadres



---

MANUEL PRATIQUE POUR LA RÉALISATION DES DROITS HUMAINS À L'EAU ET À  
L'ASSAINISSEMENT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE, CATARINA DE ALBUQUERQUE

## **Cadres nationaux juridiques, réglementaires et politiques**

---





Manuel pour la réalisation des droits humains à l’eau et à l’assainissement de la Rapporteuse spéciale de l’ONU, Catarina de Albuquerque

Texte : © Rapporteuse spéciale sur le droit à l’eau potable et a l’assainissement

Ce manuel est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution – Pas d’Utilisation Commerciale – Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 France.



Images : Toutes les images sont protégées par un droit d’auteur. Pour les détails relatifs aux droits d’auteur des différentes images, consultez la dernière page de chaque fascicule.

ISBN : 978-989-20-4980-9  
Première publication au Portugal 2014.  
Imprimé par : Precision Fototype, Bangalore, Inde

Avec le soutien de :



# Table des matières

|                                                                                                                |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 01. La définition des droits humains à l’eau et à l’assainissement                                             | 5  |
| 02. La relation entre le droit international des droits humains et les cadres juridiques nationaux             | 7  |
| 2.1. Le rôle des cadres juridiques nationaux                                                                   | 8  |
| 2.2. La structure des cadres nationaux juridiques et politiques                                                | 8  |
| 03. Le statut des droits à l’eau et à l’assainissement dans le cadre juridique national                        | 11 |
| 04. Les principes des droits humains dans le cadre juridique national                                          | 13 |
| 4.1. Non-discrimination et égalité                                                                             | 14 |
| 4.2. Accès à l’information et transparence                                                                     | 17 |
| 4.3. Participation                                                                                             | 21 |
| 4.4. Obligation de rendre des comptes                                                                          | 25 |
| 05. Le contenu juridique des droits humains à l’eau et à l’assainissement dans les cadres juridiques nationaux | 31 |
| 5.1. Disponibilité de l’eau et de l’assainissement                                                             | 32 |
| 5.2. Accessibilité physique à l’eau et à l’assainissement                                                      | 39 |
| 5.3. Qualité et sécurité                                                                                       | 43 |
| 5.4. Accessibilité économique                                                                                  | 48 |
| 5.5. Acceptabilité                                                                                             | 51 |
| 06. Liste de contrôle                                                                                          | 53 |
| 07. Crédits photographiques et références                                                                      | 59 |



# 01.

## La définition des droits humains à l'eau et à l'assainissement

Ce guide repose sur les définitions des droits humains à l'eau et à l'assainissement citées dans l'encadré ci-dessous. L'interprétation des normes et des définitions sur laquelle repose le contenu juridique du droit humain à l'eau est plus amplement examinée dans l'Observation générale n°15<sup>1</sup> du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC).

Le Comité a également confirmé le statut et le contenu juridique de l'assainissement en tant que droit humain et défini les normes qui s'y appliquent dans sa Déclaration sur le droit à l'assainissement<sup>2</sup>, basée sur un rapport traitant des obligations relatives aux droits humains et de l'accès à l'assainissement, rédigé en 2009 par l'experte indépendante (désormais appelée Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement)<sup>3</sup>.

Le droit à **l'EAU** consiste en un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun.

**L'ASSAINISSEMENT** est un système de collecte, de transport, de traitement et d'élimination ou de réutilisation des excréments humains, et de dispositifs d'hygiène connexes. Le droit humain à l'assainissement garantit à tous l'accès à des services d'assainissement physiquement et économiquement accessibles, sécurisés, sûrs, hygiéniques, socialement et culturellement acceptables, qui assurent la confidentialité et la dignité.

## 02. La relation entre le droit international des droits humains et les cadres juridiques nationaux

Le droit international des droits humains exige que les Etats, guidés par les principes des droits humains et les normes relatives à l'eau et à l'assainissement, s'efforcent de réaliser un accès universel à l'eau et à l'assainissement.

Dans les Etats monistes, le droit international et le droit interne constituent un seul et unique système juridique. Ainsi, les règles du droit international font partie intégrante du droit interne. Elles ont un effet juridique direct et ne nécessitent pas l'adoption d'une autre loi au sein du pays. Dans les Etats dualistes en revanche, le droit international et le droit interne représentent deux systèmes juridiques distincts et indépendants. Pour appliquer le droit international, ces Etats doivent donc transposer les normes juridiques internationales dans leur système juridique en adoptant une loi nationale.

## 2.1. Le rôle des cadres juridiques nationaux

Le droit international des droits humains ne peut fournir les directives détaillées nécessaires à la législation nationale, car les particularités de chaque pays jouent un rôle sur la manière dont l’Etat réalisera les droits à l’eau et à l’assainissement. Les paramètres détaillés relatifs aux services d’approvisionnement en eau et d’assainissement, qui apporteront robinets et toilettes à la population, ne peuvent être établis que dans le contexte de chaque Etat.

Bien que les Etats soient libres de choisir comment réaliser les droits humains, l’Article 2 (1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels souligne toutefois le rôle particulier de la législation dans la réalisation des droits du Pacte<sup>4</sup>. Les cadres juridiques représentent l’expression officielle des intentions d’un Etat ; ils sont de nature juridiquement contraignante et, en règle générale, permanents.

Ce chapitre présente les grandes lignes de ce dont les législateurs, les décideurs et les fonctionnaires devraient tenir compte lors de la rédaction, de la révision et de l’application des cadres juridiques et politiques, afin d’assurer que ces derniers soient compatibles avec les droits humains à l’eau et à l’assainissement.

## 2.2. La structure des cadres nationaux juridiques et politiques

Les cadres juridiques nationaux sont multiples – il n’existe pas de structure unique s’appliquant à tous les systèmes juridiques du monde. Ils présentent toutefois certaines similarités. En général, les cadres juridiques présentent différents niveaux et une structure hiérarchique cohérente. En décrivant la manière dont les Etats devraient procéder pour intégrer les droits humains à l’eau et à l’assainissement à leur système national, ce chapitre utilise une catégorisation usuelle d’instruments disponibles à différents niveaux, à savoir, « la constitution », « les lois », « les règlements » et « les politiques ». Ces catégories divisent les différents instruments juridiques en une hiérarchie de niveaux de pouvoir et distinguent également les instruments issus de l’organe exécutif de ceux de l’organe législatif du gouvernement.

### La structure des cadres nationaux juridiques et politiques

| ORGANE LÉGISLATIF                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | ORGANE EXÉCUTIF                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <div><b>Constitution</b></div> <div>La Constitution représente la Loi suprême et fondamentale qui établit la structure de base de l’Etat, comprenant l’exercice du pouvoir politique, et la relation entre les différentes entités politiques d’une part, et entre l’Etat et le peuple d’autre part<sup>5</sup>. Elle prévoit habituellement un ensemble de droits humains. En général, les constitutions sont difficiles à modifier et elles représentent la forme de législation la plus durable<sup>6</sup>. Dans la hiérarchie juridique nationale, les constitutions font office de lois suprêmes. Toute autre législation doit être en harmonie avec les dispositions de la constitution d’un Etat.</div>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <div><b>Règlements</b></div> <div>Lorsque les lois délèguent à l’organe exécutif le pouvoir d’établir des règles, ce document utilise le terme de « règlement » Cette législation déléguée a la même force juridique qu’une loi, mais elle permet d’intégrer plus facilement toute expertise technique, scientifique ou d’autre nature dont dispose l’organe exécutif. Les règlements servent généralement à spécifier le sens des termes généraux contenus dans les lois. Cependant, les règlements pouvant être modifiés par le pouvoir exécutif, ils ne sont habituellement pas aussi rigides que les lois. Dans de nombreux pays, les tribunaux peuvent également révoquer des règlements qui enfreignent les lois, celles-ci ayant une supériorité hiérarchique.<br/>Ce document utilise le terme de « règlement » pour désigner toutes les règles provenant de l’organe exécutif. Ce terme couvre aussi d’autres termes courants tels que « décret », « ordonnance », « circulaire » ou « arrêt ».</div>                                                                                                  |
| <div><b>Lois</b></div> <div>Le législateur a le pouvoir exclusif de créer, d’amender et de révoquer des lois. Il pose donc les paramètres au sein desquels l’organe exécutif du gouvernement doit agir<sup>7</sup>. Les textes des lois sont plus détaillés que ceux d’une constitution, attendu qu’ils comportent des dispositions relatives à la gouvernance du pays qui s’étendent au domaine des droits humains. Les lois peuvent, dans une certaine mesure, déléguer à l’organe exécutif une partie de leur pouvoir de légiférer. Dans la plupart des pays, des cours de justice spéciales – le plus souvent suprêmes ou constitutionnelles – ont le pouvoir d’ordonner une modification des lois lorsque celles-ci enfreignent la constitution ou, au sein de certaines juridictions, le droit international des droits humains.<br/>Ce document utilise le terme de « loi » pour tous les instruments juridiques provenant du législateur. Ce terme recouvre d’autres termes courants tels que « loi », ou « projet de loi »..</div> | <div><b>Politiques</b></div> <div>Les politiques sont les principes généraux suivis par un gouvernement dans sa gestion des affaires publiques. Elles servent à donner forme au « plan d’action » mis en œuvre par le pouvoir exécutif afin de concrétiser sa vision. Tout comme les règlements, les politiques doivent être conformes aux lois. Elles jouent cependant un rôle dans l’élaboration de lois futures, par exemple en recommandant la révision de lois pour les rendre conformes aux droits humains. A la différence des règlements, des lois et de la constitution, les politiques sont généralement difficiles à faire appliquer sur le plan judiciaire car elles servent plus de déclaration d’intention que de description de droits et d’obligations. De plus, leur association à un gouvernement spécifique peut les rendre moins durables.<br/>Dans ce document, le terme « politiques » renvoie à tous les instruments du pouvoir exécutif qui n’ont pas la force juridique d’une loi. Ce terme recouvre d’autres termes courants tels que « stratégie », « plan » ou « programme ».</div> |

Voici une illustration simplifiée du fonctionnement de ces catégories et de l'interaction des différents niveaux en prenant comme exemple l'accessibilité économique des services d'assainissement :

La **constitution** d'un pays garantit que l'eau et l'assainissement sont des droits humains.

Une loi précise en outre les normes relatives à la fourniture des services d'assainissement aux ménages. Elle stipule que les services d'assainissement doivent être d'un coût abordable et que tous les ménages doivent se raccorder au réseau (pour autant qu'un réseau d'assainissement existe). La loi charge les services publics d'assainissement, en collaboration avec un régulateur, de réglementer les tarifs de raccordement des ménages.

Le **règlement** correspondant – fourni par le régulateur – stipule, par exemple, que chaque ménage doit supporter les coûts d'installation des canalisations. Pour les ménages dans l'incapacité de payer le montant total en une seule fois, le règlement propose le paiement des frais de raccordement en plusieurs versements.

La plupart des ménages de la région peuvent s'acquitter du montant requis, en une seule fois ou par acomptes, ce qui permet au service public de récupérer ses coûts d'investissement. Une famille contacte le service public afin de se raccorder au réseau d'assainissement. Le revenu du ménage est si bas qu'il ne peut pas payer les frais requis, même par acomptes. Le service public – en vertu du règlement – refuse de raccorder ce ménage au réseau.

Dans cet exemple, le règlement vise à assurer l'accessibilité économique en accordant un paiement par acomptes. Cependant, dans le cas particulier de cette famille, le règlement échoue dans la mission qu'il se proposait d'assurer l'accessibilité économique. Ici, l'obstination du service public à vouloir respecter le **règlement** enfreint la **loi**. En tant que norme relevant d'un niveau supérieur, la loi garantit l'accessibilité à tous les ménages. La famille en question peut donc exiger d'être raccordée au réseau à un coût abordable pour elle ; cette procédure contourne le règlement mais repose directement sur la loi. Le service public – en coopération avec le régulateur – a pour sa part le devoir de trouver une solution, par exemple grâce à un système de tarifs ajustant les frais de raccordement aux familles ayant un revenu très faible, ou à un système d'aides ou de subventions fournies par l'Etat pour subvenir à ces frais.

Le rôle des politiques est un peu différent : elles sont un « plan d'action » ; les gouvernements devraient y recourir afin de mettre en œuvre progressivement les droits humains à l'eau et à l'assainissement. Dans l'exemple cité ci-dessus, une politique pourrait prévoir la révision des règlements afin d'inclure une dispense des frais à 100% pour les ménages se trouvant dans l'incapacité de payer les frais de raccordement.

# 03.

## Le statut des droits à l'eau et à l'assainissement dans le cadre juridique national

La constitution fournit la garantie la plus solide en matière de droits humains au niveau du cadre juridique national parce qu'elle représente la loi suprême de l'Etat, à laquelle tous les niveaux subordonnés doivent se conformer ; de plus, elle ne peut être aisément modifiée. Cette garantie constitutionnelle sert de référence pour la rédaction et l'interprétation de lois, de règlements et de politiques qui y sont subordonnées.

Une garantie constitutionnelle des droits humains à l'eau et à l'assainissement peut prendre différentes formes : elle peut être explicite ou implicite, et varier dans le détail.

Le droit humain à l'eau et – dans une moindre mesure – le droit humain à l'assainissement sont mentionnés dans de nombreuses constitutions, y compris dans celles établies avant la reconnaissance du droit humain à l'eau potable salubre et à l'assainissement par l'Assemblée générale de l'ONU en 2010. En 2004, l'Uruguay a été le premier pays à inclure une garantie explicite des droits humains à l'eau et à l'assainissement dans sa Constitution, dont l'article 47 stipule que :

[...] L'accès à l'eau potable et à l'assainissement sont des droits humains fondamentaux [...]

L'Inde fournit un exemple de garantie constitutionnelle implicite des droits à l'eau et à l'assainissement. Bien que les droits à l'eau et à l'assainissement ne soient pas explicitement mentionnés dans la Constitution, une jurisprudence constante des cours de justice, à la fois au niveau de l'Etat et au niveau fédéral, interprète l'article 21 de la Constitution – le droit à la vie – comme englobant le droit à une eau potable en quantité suffisante ainsi que le droit à l'assainissement.

En Argentine, les droits constitutionnels à la santé et à un environnement sain ont été interprétés comme incluant le droit humain à l'eau salubre, notamment dans le cadre d'un cas de pollution d'eau (souterraine) ayant nuit à la santé d'une communauté<sup>8</sup>.

Le droit international des droits humains n'oblige pas les Etats à doter leur constitution d'une garantie des droits humains à l'eau et à l'assainissement, de même qu'il ne leur impose pas le caractère explicite ou implicite de cette garantie. Une garantie constitutionnelle est toutefois particulièrement souhaitable si ces droits sont censés être

notoires dans le cadre juridique d'un pays. En l'absence d'une norme claire et relevant d'un niveau supérieur, la protection des droits humains en matière d'eau et d'assainissement risque d'être fragmentaire, répartie dans plusieurs dispositions issues de lois, de règlements et de politiques diverses, et interprétée différemment par différents acteurs. Ceci est problématique pour deux raisons : premièrement, les personnes auront souvent des difficultés à connaître et à défendre leurs droits humains. Deuxièmement, les cadres juridiques ne sauraient rendre justice à chaque cas individuel. C'est justement dans ces cas où les lois, les règlements et les politiques – souvent involontairement – n'assurent pas les droits humains à l'eau et à l'assainissement d'une personne qu'une garantie constitutionnelle peut prévaloir sur les normes subordonnées et accorder les dits droits en pratique. La reconnaissance formelle des droits humains à l'eau et à l'assainissement par une constitution assure une meilleure autorité juridique en ce qui concerne l'existence et le contenu juridique de ces droits humains.



## 04. Les principes des droits humains dans le cadre juridique national

Les principes généraux des droits humains comprennent des garanties relatives au processus de réalisation des droits spécifiques à l'eau et à l'assainissement. Celles-ci sont les suivantes : la non-discrimination et l'égalité, l'information, la participation et l'obligation de rendre des comptes.

Les principes des droits humains doivent être garantis dans le cadre de la réalisation de tous les droits humains, sans se limiter aux seuls droits humains à l'eau et à l'assainissement. Les sections suivantes se réfèrent donc à la fois aux cadres juridiques généraux des pays – qui, en règle générale, mentionnent les normes définissant les principes généraux des droits humains – ainsi qu'aux normes spécifiques aux secteurs de l'eau et de l'assainissement.

4.1.  
Non-discrimination et égalité

Garantie constitutionnelle

Pour l’exercice des droits humains en général et des droits à l’eau et à l’assainissement en particulier, la non-discrimination et l’égalité sont des conditions fondamentales ; il est donc souhaitable que les Etats garantissent la non-discrimination et l’égalité par le biais de leur constitution. De même que pour les droits humains à l’eau et à l’assainissement, cette disposition constitutionnelle confère aux individus un droit juridique, garantissant la non-discrimination et l’égalité même dans les cas où le reste du cadre juridique a – parfois involontairement – des effets discriminatoires.

Des garanties constitutionnelles d’égalité face à la loi et de non-discrimination existent dans la plupart des pays. Elles prévoient en général la garantie d’un traitement égal pour tous, mais il est préférable que de surcroît, des mesures positives visant la réalisation d’une véritable égalité pour tous soient aussi consignées dans la constitution, comme c’est le cas de la Constitution de l’Afrique du Sud, dont l’article 9 stipule :

- 1. Tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont tous droit à la même protection et aux mêmes avantages conférés par la loi.
- 2. L’égalité signifie aussi l’entière et égale jouissance de tous les droits et libertés. Pour encourager l’égalité, des mesures, de nature légale ou autre, peuvent être prises pour protéger ou favoriser des individus ou des groupes de personnes désavantagés par une discrimination injuste.

Lois

Parallèlement à la garantie constitutionnelle du droit à l’égalité, il est essentiel qu’une loi spécifie l’interdiction de la discrimination et le devoir d’assurer l’égalité<sup>9</sup>. Les lois devraient également prévoir des mécanismes de recours – y compris des tribunaux – afin de garantir le traitement de tous les cas de discrimination.

Au Royaume-Uni par exemple, la loi sur l’Egalité de 2010 proscriit la discrimination sur les lieux de travail et dans la société dans son ensemble, s’appliquant tant aux acteurs privés qu’aux organismes gouvernementaux. Ces derniers sont liés à ‘l’obligation d’égalité’ qui les contraint à modeler leur politique et à fournir des services en visant à proscrire la discrimination et à promouvoir l’égalité des chances<sup>10</sup>.

TOUS LES  
CITOYENS SONT  
ÉGAUX DEVANT  
LA LOI

Règlements

Dans le cadre juridique concernant la fourniture de services relatifs à l’eau et à l’assainissement, des règlements devraient mentionner des mesures de discrimination positive pour les individus et les groupes défavorisés. Parmi ces mesures, on peut citer des investissements ciblés visant à éliminer les disparités ainsi que des moyens visant à assurer l’accès aux services d’eau et d’assainissement aux populations pauvres à un prix abordable. Leur application est essentielle afin de proscrire efficacement les pratiques discriminatoires et l’exclusion par des acteurs du secteur privé.

Honduras, Loi sur le secteur de l’eau potable et de l’assainissement (Law for the Drinking Water and Sanitation Sector), Décret n° 118-2003, 2003 :

Article 22 : Sans négliger la volonté d’améliorer l’efficacité et la qualité, la priorité doit être donnée à la maintenance et à l’étendue de la couverture des services d’eau potable et d’assainissement dans les régions économiquement défavorisées en appliquant le critère d’équité.

Article 36 : Les tarifs des services d’eau et d’assainissement fournis aux usagers dont les revenus sont faibles, conformément aux résultats d’études socio-économiques, doivent être fixés de façon à obtenir un recouvrement partiel des coûts et des tarifs préférentiels, et devront être attribués tant que persistera la situation de vulnérabilité sociale.

Politiques

Les politiques jouent un rôle particulier au niveau de la réalisation d’une véritable égalité, qui n’aboutira que par le biais de mesures positives en faveur des personnes n’ayant pas accès aux services d’eau et d’assainissement. Ces mesures positives devraient faire partie des politiques engagées.

Ghana, Politique nationale de l’eau, (National Water Policy 2.2.2 Focus Area 2) – Accès à l’eau :

- Principes et défis – Les principes et défis majeurs sont notamment :
- (i) le droit fondamental de toutes les personnes à accéder sans discrimination à une eau salubre et en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins humains de base ; [...]
- Objectifs des politiques – Les politiques poursuivent les objectifs de :
- (ii) optimiser l’accès à l’eau potable sans discrimination ; et
  - (iii) améliorer la gestion et le développement des ressources en eau de façon à, en priorité, garantir l’accès à l’eau potable en quantité suffisante à l’ensemble de la population, et en particulier aux personnes pauvres et vulnérables.

Les Etats doivent suivre la mise en œuvre des mesures visant à garantir l’égalité. Les politiques et les programmes devraient se référer aux indicateurs et aux repères adaptés, ou les mettre au point, afin d’évaluer à la fois les mesures prises et les résultats obtenus dans les différentes stratégies de proscription de la discrimination au niveau de l’accès aux services d’eau et d’assainissement. (Cf. Surveillance)

LES ETATS DOIVENT  
ÉLIMINER LA  
DISCRIMINATION  
DANS L’ACCÈS À  
L’APPROVISIONNEMENT  
EN EAU ET  
L’ASSAINISSEMENT

Défis courants

1. Logements informels

Le manque de sécurité associé au mode d’occupation des logements informels est souvent invoqué comme raison pour refuser aux foyers et aux communautés le raccordement aux réseaux d’eau et d’assainissement formels. Le mode d’occupation des logements ne doit jamais être invoqué pour justifier le refus de l’accès à l’eau et à l’assainissement.

2. La nature comme lieu d’aisance

Dans de nombreux pays, la loi interdit de déféquer et d’uriner en plein air. Bien que ces lois existent pour des raisons d’hygiène, ce type d’interdiction a un effet discriminatoire sur les personnes qui n’ont pas accès à des toilettes. Les sans-domicile et les habitants de logements informels sans infrastructure d’assainissement n’ont pas d’autre choix que celui de déféquer en plein air. L’application de telles règles aux personnes n’ayant pas d’alternative représente une discrimination à laquelle il faut mettre fin. Comme solution provisoire, les Etats devraient, de toute urgence, fournir l’accès à des infrastructures d’assainissement publiques, de jour comme de nuit, jusqu’à ce que des logements adéquats soient mis à disposition<sup>11</sup>.

3. Discrimination dissimulée

De nombreuses pratiques discriminatoires sont dissimulées sous des lois ou des politiques en apparence neutres. Les populations autochtones ou les personnes appartenant à certaines ethnies ou parlant certaines langues sont souvent confrontées à un accès inégal à l’eau et à l’assainissement, peut-être plus à cause de l’endroit où elles vivent que pour des raisons discriminatoires explicites<sup>12</sup>. Aux Etats-Unis, le règlement des services d’eau dans certaines zones rurales établit des normes de qualité de l’eau inférieures à celles des milieux urbains. Ceci a un effet négatif sur les populations rurales plus pauvres qui ne sont pas toujours en

mesure d’acheter de l’eau salubre ou de se tenir informées sur les normes de qualité de l’eau. Les ménages aisés qui vivent dans les mêmes régions n’en souffrent pas de la même manière<sup>13</sup>. Les Etats doivent adopter des mesures positives afin de bannir les discriminations directes et indirectes. Par exemple, à Prekmurje en Slovénie, la municipalité a dérogé aux réglementations strictes sur la possession de logement afin de permettre aux familles Roms d’accéder aux services d’eau et d’assainissement de la municipalité<sup>14</sup>.

4. Stigmatisation de procédures spécifiques pour toucher des subventions

Les subventions et les autres mécanismes permettant d’augmenter l’accessibilité économique sont nécessaires dans tous les pays, afin de garantir la possibilité d’utiliser les services d’eau et d’assainissement à tous ceux qui sont dans l’incapacité de payer le tarif conventionnel des services. En établissant ces mécanismes, les Etats doivent veiller à éviter tout effet discriminatoire involontaire. En Afrique du Sud, grâce à des politiques en faveur des pauvres, les personnes peuvent déposer une demande pour bénéficier gratuitement des services essentiels tels que l’eau et l’assainissement<sup>15</sup>. Ceci est nécessaire pour permettre aux ménages à bas revenus d’accéder à ces services. Cependant, le registre des personnes démunies étant publié et accessible au public, il est apparu que les personnes sont réticentes à faire une telle demande à cause de la stigmatisation liée à cette situation d’indigence. Si une surveillance publique des subventions accordées par l’Etat est importante pour assurer la transparence, elle ne devrait pas pour autant avoir des conséquences discriminatoires.

Les Etats doivent ajouter des dispositions constitutionnelles, légales, réglementaires et politiques afin de lutter contre la discrimination et éradiquer les inégalités concernant l’accès à l’eau et à l’assainissement.

4.2. Accès à l’information et transparence

Le droit d’accéder à l’information doit faire partie intégrante des cadres juridiques régissant les services d’approvisionnement en eau et d’assainissement<sup>16</sup>. La législation doit veiller à ce que suffisamment de ressources soient consacrées à garantir l’accès à l’information et à ce que l’information relative aux services d’eau et d’assainissement soit mise à la disposition de tous.

Lois

Les lois garantissant l’accès à l’information reposent sur le principe selon lequel l’accès à l’information sur des affaires concernant le public en général, et pas seulement sur la fourniture des services d’eau et d’assainissement, doit être assurée.

La loi sur le droit à l’information en Inde assure aux habitants les moyens d’accéder à l’information du ressort des autorités publiques, favorisant ainsi l’obligation de rendre des comptes dans le cadre de la fourniture des services et la transparence au sein des autorités publiques. Des individus et des communautés y ont eu recours et exigé des informations sur des programmes, des projets et des budgets relatifs à divers services publics, dont l’eau et l’assainissement<sup>17</sup>.

La législation de certains pays mentionne bien spécifiquement cette nécessité de l’accès à l’information dans les secteurs de l’eau et de l’assainissement.

Brésil, Loi sur l’eau, l’assainissement et les déchets solides, article 27 :

En vertu des dispositions légales, réglementaires et contractuelles, les utilisateurs des services publics de base pour l’eau, l’assainissement et les déchets solides ont droit à :

- I un accès facile à l’information sur les prestations fournies ;
- II la connaissance préalable de tous leurs droits et devoirs, ainsi que des amendes dont ils pourraient être passibles ;
- III l’accès à un manuel sur la fourniture des prestations et à un manuel d’utilisateur des services, élaboré par le prestataire même et approuvé par l’organe régulateur correspondant ;
- IV l’accès à des rapports périodiques sur la qualité des prestations fournies. [...]

LES ETATS DOIVENT GARANTIR L'ACCÈS À L'INFORMATION SUR LES QUESTIONS D'INTÉRÊT POUR LE PUBLIC

Règlements

Les données et les informations relatives aux services d’eau et d’assainissement, détenues par les autorités publiques et des tiers, et qui intéressent directement les parties prenantes, devraient être mises à la disposition du public. Il faut rendre l’information accessible et compréhensible pour tous, notamment pour ceux qui parlent une langue minoritaire ou qui ne savent pas lire.

**Honduras, Loi sur le secteur de l’eau potable et de l’assainissement (Law for Drinking Water and Sanitation), Décret n° 118-2003, 2003 , article 25 :**

- Les usagers des services publics d’approvisionnement en eau potable et d’assainissement jouissent, entre autres, des droits suivants : [...]
- 2) obtention d’informations relatives à la fourniture des services, aux systèmes de tarification et aux méthodes de paiement, aux projets concernant le développement et l’amélioration des services, ainsi qu’à tout autre aspect pouvant les intéresser, suffisamment détaillées pour leur permettre de faire valoir leurs droits en tant qu’usagers ; [...]



Politiques

Les Etats devraient procéder à une évaluation rigoureuse de la transparence de leur gouvernance et des moyens mis à la disposition de la population pour accéder à l’information. Ils devraient élaborer des politiques et des programmes pour améliorer la visibilité de l’information et en diversifier les niveaux d’accès. Notamment par la création de mécanismes qui permettent d’apporter une réponse efficace et opportune au besoin d’information ainsi que de diffuser l’information par le biais de canaux accessibles à tous.

**République du Rwanda, Politique et stratégie nationales concernant les services d’approvisionnement en eau et d’assainissement :**

- 7.6 Assainissement collectif
- [...] Les campagnes de sensibilisation adressées aux ménages sur les bonnes pratiques d’hygiène devraient également comporter des informations sur les coûts d’investissement et d’exploitation de la canalisation d’égout, afin d’accroître la compréhension de ces coûts et la disposition à les payer.

.....

LES ETATS DEVRAIENT  
ÉLABORER DES  
POLITIQUES ET  
DES PROGRAMMES  
POUR AMÉLIORER  
LA VISIBILITÉ DE  
L’INFORMATION

L’exemple de politique suivant présente une analyse des lacunes dans les évaluations concernant l’information ainsi que des pistes pour y remédier.

**Afrique du Sud, Cape Town, Water Supply and Sanitation Policy White Paper, 1994, p. 30 :**

- Suivi et information
- Information et outils d’aide à la prise de décision [...]*
- Pour mener à bien un programme d’approvisionnement en eau et d’assainissement de base à l’échelle nationale, les systèmes d’information existants dans le pays doivent être améliorés pour venir à bout d’un certain nombre de dysfonctionnements. Disséminée sur un grand nombre d’organisations comme les anciens bantoustans, divers services gouvernementaux, les offices de l’eau, les consultants et les organisations non-gouvernementales, l’information n’est pas facile à obtenir. On note par ailleurs des redondances et des incohérences au niveau des données. [...]
- Le système chargé de l’information doit assurer une diffusion d’informations utiles et accessibles aux communautés, aux comités locaux des points d’eau, aux autorités locales, aux organismes de deuxième rang chargés de l’eau tels que les offices de l’eau, les gouvernements provinciaux, les consultants, les ONG et différents services du gouvernement central.
- Le Système national de Gestion de l’Information concernant l’approvisionnement en eau et l’assainissement observera les principes suivants :
- Le Système national doit être axé sur les personnes et les services.
  - L’information devrait être accessible aux communautés et à tous les niveaux du secteur de l’eau. L’information mise à la disposition de différents ressorts devrait être utile, pertinente, fiable et fournie dans un format adéquat (électronique ou imprimé). [...]

## Défis courants

### 1. Eviter l'exclusion de facto de personnes à l'accès à l'information

Les moyens déployés pour diffuser l'information devraient être adaptés aux habitudes des personnes ciblées. L'information diffusée sur Internet ne touchera que les personnes ayant accès à ce mode de diffusion. Il est donc essentiel d'adapter aux circonstances les méthodes de diffusion de l'information.

**Namibie, Stratégie nationale en matière d'assainissement (National Sanitation Strategy) 2010/11 – 2014/15, Second Draft 2009, pp. 42-44 :**

Le tableau de bord prospectif pour l'assainissement, Thème C : Education et participation communautaire  
Elaboration de matériel IEC [Information, Education et Communication] général, comprenant tous les médias, c'est-à-dire les brochures, posters, programmes radio et TV, livrets et manuels (technique & santé) ; traduction de matériel IEC [en] langues locales (en tenant compte des communautés analphabètes)  
Développement de directives visant la participation et réalisation d'outils IEC spécifiques pour les zones rurales et urbaines (conception et langues adaptées au contexte local).

### 2. Assurer que l'information soit compréhensible

Le meilleur système visant à rendre l'information accessible et transparente pour le public sera voué à l'échec si ses destinataires ne peuvent pas déchiffrer l'information diffusée. Les experts – au sein du gouvernement comme à l'extérieur de celui-ci – ont tendance à parler une langue que les autres experts comprendront aisément, mais que toute autre personne aura du mal à comprendre. La transparence et l'accès à l'information ne peuvent donc être assurés que si l'information est explicitée clairement. A cet effet, le Royaume-Uni a conçu un guide stylistique adressé aux sites internet du gouvernement.

**1.5 L'anglais simple et clair – obligatoire pour tous les sites GOV.UK**

[...] Exprimez-vous en un anglais simple. N'utilisez pas de mots longs ou recherchés lorsque des mots courts et simples sont possibles. Ecrivez 'acheter' au lieu d'"acquérir", 'aider' au lieu d'"assister", 'environ' au lieu d'"approximativement' et 'comme' au lieu de 'tel que'.  
Nous perdrons par ailleurs la confiance de nos usagers si nous utilisons des formules éculées et le jargon gouvernemental. Ces mots, souvent trop généraux et trop vagues, risquent d'être mal interprétés ou d'aboutir à des textes vides de sens. Nous pouvons nous passer de ces mots : [...]

### 3. Sensibilisation et renforcement des capacités

L'adoption de lois, de politiques ou de programmes destinés à assurer l'accès à l'information ne pourra être efficace que si suffisamment d'attention est portée à la sensibilisation et au renforcement des capacités. Cela signifie, entre autres, informer les personnes sur les stratégies locales et nationales (notamment sur les structures tarifaires et les plans d'action pour la fourniture des services d'eau et d'assainissement) ou sur les modifications politiques qui pourraient avoir un impact sur la jouissance des droits à l'eau et à l'assainissement pour la population<sup>18</sup>.

**Pakistan, Politique nationale relative à l'eau potable, 2009 :**

- 6.6 Sensibilisation du public
- (i) Des campagnes d'information, d'éducation et de communication intensives seront élaborées et mises en œuvre pour promouvoir la sécurité et la conservation de l'eau, ainsi que de bonnes pratiques d'hygiène. A cet effet, une stratégie de communication nationale dite de changement comportemental sera formulée puis mise en application ; et
  - (ii) La promotion de l'hygiène sera intégrée à tous les programmes d'approvisionnement en eau.

**Les Etats doivent adopter des dispositions constitutionnelles, légales, réglementaires et / ou politiques afin de garantir aux personnes l'accès à l'information sur leurs droits à l'eau et à l'assainissement et sur les moyens de les faire valoir.**

## 4.3. Participation

Les cadres juridiques et politiques doivent préserver le droit à la participation. Lors de l'élaboration d'instruments légaux, réglementaires et politiques, une participation active, libre et significative doit être assurée. Les cadres juridiques et politiques doivent être aussi détaillés que possible en ce qui concerne la présentation des institutions et des procédures qui permettront la participation, aux différents niveaux de prise de décision. Les moyens de s'impliquer pour la population doivent être explicites et l'agence ou l'autorité responsable clairement nommées, faute de quoi le droit à la participation peut rester vague et simplement idéaliste.

### Constitutions

Les dispositions constitutionnelles et juridiques provenant de toutes les régions du monde témoignent de la reconnaissance grandissante du droit à la participation. Certaines constitutions stipulent explicitement un *droit* à la participation<sup>19</sup>, d'autres mentionnent des principes directeurs concernant la participation<sup>20</sup>. La Constitution de l'Ethiopie, par exemple, prévoit un droit explicite à la participation : le droit au développement assure non seulement le droit de participation à ceux qui sont concernés, mais énonce aussi que « les citoyens ont le droit de participer au développement national et, en particulier, d'exiger que leur avis soit entendu sur des questions [...] concernant la communauté dont ils sont membres<sup>21</sup> ». Un certain nombre de constitutions soulignent les possibilités de participation de groupes de population spécifiques, notamment les jeunes<sup>22</sup>, les minorités et les groupes marginalisés<sup>23</sup>, mais aussi les personnes âgées<sup>24</sup>.

La Constitution équatorienne érige la participation en principe directeur et indique « qu'à tous les niveaux du gouvernement, des entités de participation doivent être mises en place [...] »<sup>25</sup>, en spécifiant les domaines de participation particuliers [dont] les budgets participatifs ». <sup>26</sup>

La participation devrait également être mentionnée dans les dispositions constitutionnelles. En Uruguay par exemple, un referendum proposant un amendement constitutionnel sur l'eau a été approuvé par 64,60 % des votants en 2004<sup>27</sup>. Au Kenya, le droit humain à l'eau et à l'assainissement a été explicitement reconnu dans la Constitution suite à une vaste consultation publique et adopté par referendum en 2010 avec un taux d'approbation de plus de 67%<sup>28</sup>.

Lois

Il est aussi important d’associer la population aux délibérations sur une législation, que celle-ci soit nouvelle ou révisée, que de créer une législation autorisant la participation dans le domaine des services de l’eau et de l’assainissement.

Au Brésil, la Loi sur l’assainissement de base<sup>29</sup> formule des instructions claires sur la participation, telles que : « [...] la tenue au préalable d’une séance et d’une consultation publique sur l’appel d’offres, en cas de concession, et sur le projet de contrat [...] »<sup>30</sup>. La législation sur l’eau et l’assainissement de beaucoup d’autres pays présente des dispositions similaires sur la participation, notamment le Mozambique<sup>31</sup>, le Vénézuéla<sup>32</sup> et São Tomé et Príncipe.

São Tomé et Príncipe, Loi [sur l’Environnement] n° 10/1999 :

Article 7 : Principe de participation

- 1. Les citoyens et divers groupes sociaux doivent être associés à la formulation et à la mise en œuvre des politiques concernant l’environnement et le développement.
- 2. L’Etat doit assurer la participation des citoyens et des parties prenantes dans le processus décisionnel<sup>33</sup>.

Bien que la Loi nationale sur l’eau de l’Afrique du Sud (South Africa’s National Water Act, 1998) énonce de solides dispositions sur l’engagement public dans la gestion intégrée des ressources en eau, ce n’est qu’après 2007, lorsque des directives détaillées sur l’élaboration de stratégies de gestion du captage des eaux ont été publiées, que les organes publics ont compris et mis en œuvre la participation publique. Ils ont proposé de transformer ces directives en guides spécialisés, détaillés étape par étape, pour associer le public à la gestion intégrée des ressources en eau<sup>34</sup>.

Règlements

Les Etats doivent encourager la participation de toutes les parties prenantes concernées par les décisions sur les niveaux de services, l’entretien et l’exploitation des services d’eau et d’assainissement, ainsi que sur les tarifications. Des efforts spécifiques ou des mesures positives seront souvent nécessaires afin d’assurer que toutes les personnes, y compris les groupes marginalisés et vulnérables et les personnes confrontées à des obstacles particuliers, aient la possibilité réelle d’être associées aux prises de décision.

Voici un exemple de gestion consultative des points d’eau communaux :

Kenya, Modèle de Règlements relatifs aux services d’eau (Model Water Services Regulations), Section 71 : Approvisionnements communautaires

- (1) Le prestataire de services liés à l’eau installera à l’emplacement qui lui semblera approprié un kiosque d’eau communal qui approvisionnera en eau plusieurs consommateurs, dans la mesure où ceux-ci constitueront une très large majorité des consommateurs de ses services, et qu’ils auront été consultés par l’Office des services de l’eau ou le prestataire lui-même.
- (2) Le prestataire de services liés à l’eau pourra fournir ses services au niveau communal par le biais d’une installation communale conçue pour fournir à plusieurs consommateurs un volume d’eau contrôlé et mesurable, à la condition qu’elle soit gérée commercialement après consultation de la communauté.
- (3) Le prestataire de services liés à l’eau garantira des tarifs équitables pour les consommateurs pour un tel point d’eau, qui devront être affichés à un endroit visible proche du point d’eau.

Politiques

Les gouvernements doivent élaborer des programmes et des politiques qui garantissent et encouragent la participation de toutes les personnes, en particulier celle des individus et des groupes défavorisés ou marginalisés, concernés par une décision.

Le Programme national de l’eau et de l’assainissement en milieu rural (PRONASAR) au Pérou vise à établir des structures de gestion participative afin de répondre aux besoins des populations rurales pauvres, marginalisées et isolées<sup>35</sup>. Dans cette optique, ce programme a défini des stratégies pour l’approvisionnement de services dans les zones rurales et les petites villes. Concernant la participation communautaire, la stratégie relative aux zones rurales stipule :

- e) Participation communautaire

La communauté est associée au projet de A à Z, définit ses besoins en termes de choix de technologie et de niveau de service, ainsi que la hauteur de sa participation

aux frais d’exploitation, de gestion et de maintenance, le calcul du coût familial basé sur la capacité à payer, le choix du conseil de direction, l’assistance à la formation communale et l’éducation sanitaire, et participe à l’exécution du travail effectué par le conseil de direction, [...] sachant que la participation active des personnes est la meilleure manière d’assurer la durabilité des services<sup>36</sup>.

La politique nationale relative à l’eau potable du Pakistan (2009) souligne le rôle des femmes dans l’approvisionnement en eau pour les usages domestiques et l’hygiène, revendiquant donc leur participation, notamment aux prises de décision :

- 5. Principes politiques [...]
- (iv) Attendu que ce sont principalement les femmes qui sont chargées d’assurer les besoins domestiques en eau et de l’entretien de l’hygiène au foyer, leur participation à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l’exploitation et la maintenance des systèmes d’approvisionnement en eau sera assurée ; [...]
- 6.5 Participation et autonomisation de la communauté
- (i) Encouragement de la participation [des] communautés, en particulier des femmes et des enfants, à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l’exploitation et à la maintenance des systèmes d’approvisionnement en eau afin de promouvoir la propriété et l’autonomisation communautaires ainsi que la durabilité ;
- (iii) Mise en place d’unités de mobilisation communautaire au sein des institutions liées à l’approvisionnement en eau;
- (iv) Une attention spéciale sera accordée aux programmes de formation tenant compte des différences sexo-spécifiques et destinés au personnel situé à tous les niveaux des institutions liées à l’approvisionnement en eau, pour les sensibiliser aux besoins différents entre hommes et femmes dans le secteur de l’eau potable ;

Le droit à la participation étant ancré dans la Constitution brésilienne, le plan national pour l’eau et l’assainissement (PlanSab) déployé par le gouvernement brésilien a été accompagné d’un vaste processus participatif.

Ce processus se composait entre autres d’auditions et de consultations publiques, renforcées par la participation supplémentaire des conseils de politique nationale responsables des ressources en eau et de l’environnement. Le gouvernement a ensuite rendu compte de son analyse des opinions recueillies. Selon le rapport du gouvernement, 67% des contributions apportées ont été intégrées, entièrement ou partiellement, au plan<sup>37</sup>.

Défis courants

1. Obstacles à la participation

Même quand les possibilités officielles de participer aux décisions existent, il se peut que les personnes ne soient pas conscientes de ces possibilités, et quand elles en sont conscientes, il se peut qu’elles doutent de leur influence sur les résultats. Si les consultations ne sont pas annoncées suffisamment à l’avance, uniquement par écrit ou dans une langue majoritaire, si elles sont soumises à des règles d’inscription irréalistes ou si elles sont prévues à des heures peu adaptées ou en des lieux difficiles d’accès, les gens ne pourront pas y assister ni y participer. Des règlements et des politiques doivent donc fournir aux Etats des directives à suivre afin d’organiser des possibilités de participation pour la population. (Cf. Justice, p.14; Principes, pp.54-69)

Les Etats doivent ajouter à leur constitution des dispositions légales, réglementaires et politiques afin que les personnes aient la possibilité de participer activement, librement et significativement aux décisions relatives à la réalisation des droits humains à l’eau et à l’assainissement.

4.4. Obligation de rendre des comptes

Constitutions

Le droit à un recours effectif est formulé dans l’article 8 de la Déclaration universelle des droits de l’homme et représente un principe du droit international coutumier des droits humains. Il permet aux individus de revendiquer leurs droits auprès des institutions compétentes lorsqu’ils ont le sentiment d’avoir été lésés dans leurs droits. Tandis que les Etats peuvent décider à leur gré de la façon dont ils intégreront ce principe dans leur cadre juridique national, le fait que les droits humains puissent être imposés confère un poids juridique tant aux individus qu’à tous les acteurs concernés par la fourniture de services<sup>38</sup>. Dans l’idéal, le droit au recours devrait être entériné dans la constitution d’un Etat.

L’obligation de rendre des comptes et l’accès à la justice devraient être omniprésents dans le cadre juridique et concerner les organes judiciaires, administratifs, réglementaires ou autres, ainsi qu’un éventail de mécanismes. Le principe de l’accès à la justice devrait être inscrit au niveau constitutionnel afin qu’il soit garanti à tous. Les garanties constitutionnelles du droit à un recours ou du droit à accéder aux cours de justice sont courantes.

Constitution du Portugal 1976, (7<sup>ème</sup> révision de 2005), article 20 (1) :

L’accès à la loi et aux cours de justice est garanti à tous les individus, afin que chacun puisse défendre ses droits et intérêts protégés par la loi, et la justice ne peut être refusée à qui que ce soit par manque de ressources financières.

De nombreuses constitutions mettent également en place des organes de contrôles chargés d’entendre les plaintes individuelles, tels que des médiateurs ou des commissions des droits humains. Ceci contribue à l’accessibilité des mécanismes de recours.

Constitution de l’Argentine, 1994 :

Section 86 : Le Médiateur est une autorité indépendante créée à l’intérieur de la sphère du Congrès national, opérant en toute autonomie et sans recevoir d’instructions de la part d’une autre autorité, quelle qu’elle soit. La mission du Médiateur est de défendre et de protéger les droits humains et les droits autres, les garanties et intérêts prévus par cette Constitution et les lois, face aux faits et actes ou omissions de l’Administration ; son rôle est également de contrôler les fonctions administratives publiques. Le Médiateur peut représenter une partie dans un procès. Il est nommé et destitué par le Congrès

L’OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES ET L’ACCÈS À LA JUSTICE DEVRAIENT ÊTRE OMNIPRÉSENTS DANS LE CADRE JURIDIQUE

par un vote aux deux tiers des membres présents dans chaque Chambre. Il jouit des immunités et prérogatives des législateurs. Son mandat, d'une durée de cinq ans, ne peut être renouvelé qu'une seule fois. L'organisation et le fonctionnement de cet organe doivent être régis par une loi spécifique.

Lois

Le droit à un recours implique que chaque individu ou groupe puisse être en mesure de faire valoir ses droits face à l'Etat ou à des acteurs privés. L'application du droit peut être réalisée à différents niveaux : premièrement, les procédures de plaintes doivent être déposées au niveau de la fourniture de service afin de garantir que les usagers puissent amener les prestataires de services à rendre compte de la situation en cas de problèmes. Deuxièmement, les institutions quasi judiciaires, telles que les institutions relatives aux droits humains ou les médiateurs, devraient contribuer à la résolution des plaintes ne pouvant pas être résolues directement entre les prestataires de services et les usagers, mais qui pourraient l'être sans recourir aux cours de justice. Troisièmement, quiconque en quête d'une résolution juridiquement contraignante à un conflit doit avoir le droit de porter plainte devant les juridictions civiles ou administratives. Voici un exemple de mise en place des procédures de plainte au niveau des prestataires de services :

Colombie, Loi 142 (1994), établissant le cadre des services domestiques publics :

Article 152 : Le droit à la pétition et à l'appel  
Une caractéristique essentielle du contrat passé avec les services publics est la possibilité pour l'abonné ou l'utilisateur de présenter des pétitions, des plaintes ou des appels concernant ce contrat.

Ci-après un exemple de mise en place de dépôt de plainte au niveau de l'autorité de réglementation :

Kenya, Loi sur l'eau de 2002 :

Section 47 : L'Office de réglementation (Regulatory Board) aura les pouvoirs et les fonctions suivantes :  
[...]  
(c) établir des procédures pour traiter les plaintes des consommateurs contre les titulaires de licences ;

L'Islande a mis en place un médiateur parlementaire habilité à recevoir des plaintes et émettre des recommandations dans les cas impliquant l'Etat, l'administration publique et les parties privées investies d'une autorité publique.

Islande, Loi n° 85/1997 sur le Médiateur de l'Althing [parlement islandais] :

Article 4, Plainte portée auprès du Médiateur de l'Althing : Le Médiateur peut prendre une affaire en charge à la suite d'une plainte. Toute personne se sentant victime d'un traitement injuste lui ayant été infligé par une des parties indiquées aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 3 peut porter plainte auprès du Médiateur. Tout individu ayant été lésé a le droit de déposer une plainte par pli scellé auprès du Médiateur.

S'agissant de la répartition des responsabilités entre les différents acteurs concernés par la fourniture de services d'eau et d'assainissement, des mandats institutionnels clairs doivent être définis, et l'accomplissement de ces mandats doit être justifié auprès des organes ayant une fonction de surveillance, tels que les régulateurs indépendants. La loi sud-africaine sur les services d'approvisionnement en eau comporte un chapitre sur « La surveillance et l'intervention », qui charge les organes de réglementation de contrôler les prestataires de services, tandis que le Ministère des affaires hydriques, des forêts et des provinces a la responsabilité de surveiller le travail de l'organe de réglementation. Il autorise aussi l'intervention du Ministère des affaires hydriques et des forêts lorsque les résultats du prestataire de service ou de l'organe réglementaire sont insatisfaisants, habilité dans ce cas à appliquer des sanctions pouvant aller jusqu'à la prise en charge de fonctions<sup>39</sup>.

Règlements

Afin de garantir ce suivi et le respect des droits humains à l'eau et à l'assainissement, des règlements doivent tenir compte des mécanismes indépendants assurés par les différents organes de l'Etat et des organes de contrôle indépendants, afin d'évaluer le travail des fournisseurs de services relatifs à l'eau. Si une agence ou un organisme n'a pas assumé efficacement la fonction qui lui a été confiée, un autre échelon gouvernemental ou l'organe judiciaire doivent pouvoir intervenir. En outre, les règlements servent à établir des mécanismes institutionnels clairs afin de garantir que les plaintes individuelles soient entendues.

Par exemple, au Ghana, la Commission de réglementation des services publics est un organisme indépendant instauré pour réglementer et surveiller les services relatifs à l'eau fournis aux consommateurs. L'une de ses fonctions consiste à recevoir et à examiner les plaintes, ainsi qu'à régler les différends entre les usagers et le service public<sup>40</sup>.

Ghana, Loi 538 sur la Commission de réglementation des services publics (Public Utilities Regulatory Commission Act 538), Règlements de 1997 (Procédures de plaintes) :

- 4(1) la Commission doit mener une enquête préliminaire au sujet de la plainte.
- 4(2) Si la Commission estime que la plainte peut être soumise à médiation et réglée, elle convoquera les Parties concernées pour initier un règlement à l’amiable de la plainte.
- 4(3) Si un règlement à l’amiable de la plainte n’est pas possible, la Commission devra suivre la procédure d’audience officielle de la plainte comme le stipulent ces règlements<sup>41</sup>.

La loi qui délègue les pouvoirs à la Commission mentionne également son pouvoir de faire appliquer la réglementation.

**Ghana, Loi sur la Commission de réglementation des services publics :**

32. Application des décisions de la Commission

Avant ou après enquête, si la Commission prend une décision ou donne une directive exigeant qu’une personne procède, voire renonce à une action quelconque et que cette personne refuse de suivre la décision ou la directive dans un délai spécifique – le cas échéant – ou dans un délai recevable, la Commission peut saisir la Haute Cour pour faire appliquer cette décision ou cette directive.

**Politiques**

L’obligation de rendre compte commence par le suivi des actions du gouvernement et des progrès réalisés pour atteindre les objectifs fixés. Ceci implique la collecte des données sur les progrès effectués ainsi que l’examen des structures institutionnelles sous-jacentes<sup>42</sup>. Les politiques devraient envisager une amélioration des structures de contrôle et des mécanismes d’obligation de rendre des comptes grâce auxquels les individus et les groupes peuvent demander des recours.

Le Ministre des affaires constitutionnelles du Royaume-Uni a publié un Livre blanc sur les moyens d’améliorer la résolution de litiges entre les citoyens et l’Etat. Ce Livre

blanc fait partie du programme de réforme du secteur public au Royaume-Uni. Il définit les défis actuels en matière d’accès à la justice pour les citoyens et esquisse des stratégies pour améliorer la justice et les mécanismes de plaintes<sup>43</sup>.

**Livre blanc : Transformer les services publics : Plaintes, redressement et tribunaux (White Paper: Transforming Public Services: Complaints, Redress and Tribunals) :**

- 2. Résolution proportionnée des litiges [...]
- 2.2 Notre stratégie renverse la priorité que le Département accorde traditionnellement d’une part aux cours de justice, aux juges et à la procédure judiciaire, et d’autre part à l’aide juridique, qui profite surtout aux avocats plaidants. Elle se concentre d’abord sur les vrais problèmes rencontrés par les individus. L’objectif est de développer une série de politiques et de services qui, autant que possible, aideront les personnes à éviter les problèmes et les litiges, et s’ils ne peuvent évités, de fournir des solutions sur mesure pour résoudre le litige aussi rapidement et rentablement que possible. On peut la résumer en la qualifiant de ‘Résolution proportionnée des litiges’.

**Défis courants**

**1. Transfert de pouvoirs et décentralisation**

Les responsabilités liées à la fourniture de services d’eau et d’assainissement sont souvent réparties entre différents acteurs. Lorsque le gouvernement est décentralisé, un système de responsabilisation basé sur des mandats clairs est essentiel. La décentralisation mène souvent à une plus vaste participation et à une meilleure connaissance des conditions locales, car les services sont plus proches de la communauté qu’ils servent. Toutefois, les autorités locales n’ont bien souvent ni les capacités ni les ressources suffisantes pour se conformer pleinement à toutes les obligations que les droits humains à l’eau

et à l’assainissement impliquent. Elles connaissent souvent moins bien le droit international ou national des droits humains que les personnes qui travaillent au sein du gouvernement central. En conséquence, toute décentralisation de responsabilités au niveau de la fourniture de services doit être accompagnée de la mise en place de capacités et de ressources adéquates, ainsi que de mécanismes d’obligation de rendre des comptes clairs.

**2. Coupures d’alimentation en eau**

Les cadres juridiques doivent mettre en place des garanties procédurales adéquates avant toute coupure. Il est essentiel que les usagers soient en mesure d’accéder à un recours s’ils estiment que leurs droits fondamentaux à l’eau ou à l’assainissement ont été bafoués. Les usagers doivent avoir la possibilité de régler leurs arriérés, mais s’ils ne sont pas en mesure de payer, ces services doivent leur être fournis gratuitement.

**Afrique du Sud, Loi sur les services de l’eau, Section 4 :**

- (3) Les procédures visant à la limitation ou à l’interruption des services relatifs à l’eau doivent -
  - (a) être justes et équitables ;
  - (b) comporter un délai de notification suffisant annonçant l’intention de limiter ou de mettre fin aux services d’approvisionnement en eau, ménageant aux intéressés la possibilité de rétablir la situation, à moins que -
    - (i) d’autres consommateurs ne s’en retrouvent lésés ;
    - (ii) il y ait une situation d’urgence, ou
    - (iii) le consommateur ait perturbé un service limité ou interrompu ; [...]

Les Etats doivent établir des dispositions constitutionnelles, légales, réglementaires et / ou politiques garantissant aux individus et aux groupes l’obligation de rendre des comptes par les institutions concernées sur toutes les questions liées à l’exercice de leurs droits humains à l’eau et à l’assainissement.

L’OBLIGATION DE RENDRE COMPTE COMMENCE PAR LE SUIVI DES ACTIONS DU GOUVERNEMENT ET DES PROGRÈS RÉALISÉS POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS FIXÉS



## 05.

### Le contenu juridique des droits humains à l'eau et à l'assainissement dans les cadres juridiques nationaux

Si les droits humains à l'eau et à l'assainissement doivent avoir un impact à l'échelle nationale, les Etats doivent établir des normes claires ; par exemple en ce qui concerne la quantité de l'approvisionnement en eau ainsi que le temps et la distance maximum nécessaires pour que les personnes atteignent les installations en question. Les Etats peuvent se baser sur les normes internationales minimales, mais devraient garder à l'esprit que les normes minimales peuvent être dans certains cas inférieures aux exigences posées par le droit international des droits humains (pour garantir la réalisation progressive du droit à l'eau et à l'assainissement en faisant usage du maximum de ressources disponibles), ou risquent de ne pas répondre aux besoins particuliers d'un individu (comme dans le cas de personnes souffrant de maladies chroniques qui ont souvent un besoin en eau plus important). Ces normes minimales ne doivent jamais être considérées comme des normes absolues parce que la réalisation progressive des droits humains nécessite une amélioration constante de l'accès sur la durée, jusqu'à ce que des niveaux dépassant les normes minimales soient atteints<sup>44</sup>.

5.1.  
Disponibilité de l’eau et de l’assainissement

Lois

Le meilleur moyen de garantir l’accessibilité pour tous à l’eau, à l’assainissement et aux installations sanitaires est de la consigner dans une loi ; ceci sert de directive aux niveaux inférieurs du cadre juridique et garantit que les individus puissent revendiquer leurs droits.

Afrique du Sud, Loi sur les services de l’eau, Loi 108 de 1997 :

Section 3 :

- 1. Chacun a le droit d’accéder à [un] approvisionnement en eau et à un assainissement de base.
- 2. Toute institution fournissant des services d’approvisionnement en eau est tenue de prendre des mesures raisonnables pour réaliser ces droits.
- 3. Toute autorité en charge des services d’approvisionnement en eau doit prévoir des mesures en vue de réaliser ces droits dans son programme de services relatifs à l’eau<sup>45</sup>.

Cette disposition vise à garantir l’accessibilité des services et permet également de guider les institutions dans la réalisation progressive de l’accessibilité à tous. La mention « de base » implique une norme minimale définie par la Loi elle-même<sup>46</sup> et plus amplement explicitée au niveau des règlements et des politiques.

En ce qui concerne l’assainissement, un système de collecte, de transport, de traitement et d’évacuation (ou réutilisation) des excréta humains, comportant les dispositifs connexes, est indispensable. Pour garantir que les systèmes de collecte et de traitement ne soient pas négligés, une déclaration juridique claire est préférable. La Loi de l’Afrique du Sud sur les Services de l’eau inclut le traitement des eaux usées dans sa définition de l’assainissement de base :

Chapitre 1, Définitions :

Pour cette Loi, à moins que le contexte ne montre qu’une autre signification est entendue [...]

- (ii) « l’assainissement de base » repose sur les normes minimales prescrites nécessaires à la collecte, à l’enlèvement, à l’évacuation ou à la purification sûrs, hygiéniques et adéquats des excréta humains, des eaux usées domestiques et ménagères, y compris de ceux provenant des habitats informels ; [...]<sup>47</sup>

Dans certains pays, le raccordement au réseau d’assainissement est obligatoire.

.....  
LE MEILLEUR MOYEN  
DE GARANTIR  
L’ACCESSIBILITÉ POUR  
TOUS À L’EAU, À  
L’ASSAINISSEMENT  
ET AUX INSTALLATIONS  
SANITAIRES EST DE  
LA CONSIGNER DANS  
UNE LOI

En Uruguay, une Loi sur le raccordement obligatoire au réseau d’assainissement (Loi n° 18.840 de 2011) a été récemment adoptée dans le but de raccorder les ménages jusqu’à présent non reliés au réseau. Cette loi exige des propriétaires ou des acheteurs d’habitations potentiels qu’ils se raccordent au réseau d’assainissement, s’il est disponible, dans un délai d’un an. Le non-respect de cette loi entraîne le paiement d’amendes jusqu’à ce que le raccordement à la canalisation ait été effectué (art. 6 et 7)<sup>48</sup>.

Dans les zones rurales non adaptées au raccordement à un réseau centralisé, des lois doivent gérer la disponibilité en garantissant un accès aux ressources naturelles qui soit conforme aux droits humains.

Pérou, Loi sur les ressources en eau (Water Resources Act) de 2009, article 38 :

L’Etat garantit le libre accès aux sources naturelles et aux services d’approvisionnement en eau par le réseau de canalisation [...] afin de satisfaire aux besoins primaires de la population. L’Autorité nationale met en place des lieux ou des zones d’accès libre dans les cas où cela sera nécessaire.

Si une fourniture centralisée de services n’est pas disponible dans les zones urbaines, les Etats doivent trouver des solutions intermédiaires afin de garantir que les personnes bénéficient d’un minimum de base jusqu’à ce des solutions plus durables soient trouvées. Voici un exemple d’approvisionnement en eau dans les habitats informels :

Nicaragua, Loi générale sur les ressources en eau du pays (General Law on National Water Resources) 2007, article 71 :

Si le système d’approvisionnement en eau potable ne peut assurer une couverture permanente et continue, les institutions compétentes chargées de ce service public doivent obligatoirement garantir temporairement un approvisionnement minimum aux niveaux quantitatif et qualitatif, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit. Ces institutions devront concevoir des projets de base permettant de fournir une eau potable financièrement accessible à tous, en particulier lorsqu’elle est destinée à des secteurs marginalisés ou à des populations vivant dans des colonies de squatters urbaines ou dans des zones rurales.

Dans les habitats informels dépourvus d’un réseau d’assainissement par canalisation, les Etats doivent malgré tout assurer la disponibilité d’infrastructures d’assainissement ainsi que de systèmes de collecte et de traitement des eaux usées.

Règlements

Les règlements donnent une définition pratique au terme de « disponibilité » en attribuant des valeurs numériques standard à la quantité et à la stabilité minimales souhaitées de l’approvisionnement en eau et de l’assainissement. Pour fixer ces normes

.....  
DANS LES HABITATS  
INFORMELS  
DÉPOURVUS  
D’UN RÉSEAU  
D’ASSAINISSEMENT  
PAR CANALISATION,  
LES ETATS DOIVENT  
MALGRÉ TOUT  
ASSURER LA  
DISPONIBILITÉ  
D’INFRASTRUCTURES  
D’ASSAINISSEMENT  
AINSI QUE DE  
SYSTÈMES DE  
COLLECTE ET DE  
TRAITEMENT DES  
EAUX USÉS

minimales, les Etats peuvent s’appuyer sur des études internationales<sup>49</sup>. Par exemple, l’Organisation Mondiale de la Santé a défini des niveaux de service sur l’eau et les liens de ceux-ci avec l’amélioration du niveau de santé<sup>50</sup>. Néanmoins, les Etats doivent toujours tenir compte des besoins spécifiques des personnes et continuer à augmenter ces normes minimales progressivement.

En général, les règlements concernant l’eau prescrivent une quantité minimale qui doit être à la disposition de chaque personne ou ménage.

**Indonésie, Règlement n° 23/2006, Art 1 (8) :**  
En termes de besoins de base en eau potable, on prévoit 10 mètres cube d’eau par membre d’une famille et par mois, ou 60 litres par personne et par jour, voire un volume autre qui aura été stipulé par le Ministre chargé des ressources. [...]

Dans de nombreux pays en voie de développement, les interruptions d’approvisionnement en eau sont courantes, car les réseaux n’ont pas les capacités permettant de fournir de l’eau de manière continue. Afin d’assurer le maintien de l’approvisionnement, il est recommandé de réglementer les interruptions.

**Afrique du Sud, Règlement sur les normes nationales obligatoires et sur les mesures de conservation de l’eau de 2001 (Regulation relating to compulsory national standards and measures to conserve water), paragraphe 3 :**  
Les exigences minima concernant l’approvisionnement de services de base relatifs à l’eau sont [...]  
b) une quantité minimale [...]  
(iii) une efficacité telle que les consommateurs ne se retrouvent pas sans approvisionnement durant plus de sept jours entiers par an.

En matière d’assainissement, l’idéal serait que chaque ménage ait accès à une infrastructure d’assainissement, mais si cela est impossible dans l’immédiat, les besoins

en assainissement doivent être évalués en fonction des besoins des individus et des ménages. Des normes générales peuvent être appliquées aux milieux institutionnels comme les écoles, les lieux de travail et les établissements de santé. En tous les cas, les infrastructures d’assainissement doivent toujours être dotées d’eau et de savon pour le lavage des mains et permettre aux femmes de procéder à l’hygiène menstruelle.

Lorsqu’il n’y a pas de réseau d’assainissement, c’est aux ménages qu’incombe souvent la responsabilité de mettre en place une infrastructure d’assainissement. L’Etat a alors le devoir de faire prendre conscience du besoin d’un assainissement adéquat et d’assurer que la construction et l’entretien de l’infrastructure, ainsi que l’évacuation et le traitement des eaux usées soient réglementés pour être conformes au droit humain à l’assainissement.

Un dernier point, mais non des moindres, les Etats ont un rôle de réglementation important à jouer dans le domaine de l’eau et de l’assainissement dans les lieux contrôlés par des personnes autres que les usagers de l’eau, comme les lieux de travail et les logements en location. L’Etat doit garantir l’existence permanente d’infrastructures pour l’eau et l’assainissement, au moyen de codes de construction ou de règlements qui établissent des normes. En ce qui concerne la location de logements, il faut veiller à ce que des normes élevées n’entraînent pas des loyers excessifs.

**USA, Normes relatives à la sécurité et à la santé au travail (Occupational Safety and Health Standards), Section 1910.141 :**  
1910.141(b)(1)(i) : L’eau potable doit être fournie sur tous les lieux de travail, pour que les personnes puissent boire, se laver, préparer à manger, nettoyer les aliments, les ustensiles de cuisine, la vaisselle, les plans de travail, les locaux où les aliments sont traités et les salles réservées au personnel

1910.141(c)(1)(i) : Sauf mention contraire indiquée dans ce paragraphe, (c)(1)(i), des toilettes situées dans des salles séparées entre hommes et femmes doivent être présentes sur les lieux de travail conformément au tableau J-1 de cette section. [...]

Voici un exemple de loi<sup>51</sup> garantissant l’assainissement dans les maisons :

**Bénin, Loi n° 87-015, Code d’hygiène publique, article 20 :**  
Chaque propriétaire doit équiper son habitation d’un système d’assainissement pour les excréta et les eaux usées ménagères, c’est-à-dire de latrines, d’une fosse septique ou d’un cloaque.

Politiques

Les Etats doivent formuler des politiques visant à assurer progressivement la disponibilité des services d’eau et d’assainissement pour tous. Souvent, les investissements en infrastructures et en approvisionnement contournent certaines régions ou communautés. Pour être en conformité avec les obligations internationales en matière de droits humains, les Etats doivent étendre les services afin qu’une égalité substantielle soit promue de manière mesurable, et se concentrer sur ceux qui ne sont pas desservis afin d’éliminer les inégalités. Les politiques jouent ici un rôle essentiel, car elles fournissent des recommandations sur les actions à mener en priorité et sur les investissements à réaliser. Elles devraient définir des objectifs et des délais clairs en vue d’obtenir un niveau de services de base pour tous, des mesures intermédiaires en cours de réalisation, et l’amélioration des services pour dépasser ce niveau de base<sup>52</sup>.

**Kenya, National Water Services Strategy, 2007-2015, Section 3.3, Les objectifs de la stratégie nationale envers les services relatifs à l’eau :**

- Cette stratégie nationale comporte les objectifs suivants :
- Etendre l’accès durable à l’eau salubre conformément aux normes kenyanes, c’est-à-dire augmenter de 60 à 80% la qualité de l’eau potable (fourniture de services officielle) en milieu urbain d’ici 2015 et réduire à une moyenne de 30 minutes le temps du trajet aller-retour du domicile jusqu’au point d’eau public ou communal le plus proche.
  - Etendre l’accès durable à l’eau conformément aux normes kenyanes, c’est-à-dire augmenter de 40 à 75% la qualité de l’eau potable (fourniture de services officielle) en milieu rural d’ici 2015 et réduire à une moyenne de 2 km la distance aller-retour du domicile jusqu’au point d’eau public ou collectif le plus proche. [...]
  - Etendre l’accès à la collecte, au traitement et à l’évacuation des eaux usées par système hydraulique de 30% à 40% en milieu urbain et de près de 5% à 10% en milieu rural d’ici 2015.

La politique nationale pour l’approvisionnement en eau potable et l’assainissement du Bangladesh (1998) contient une disposition visant à desservir en priorité les personnes qui ne le sont pas encore :

- 4. Stratégie : Le développement de la stratégie de la politique nationale en matière d’approvisionnement en eau potable et d’assainissement reposera sur les principes suivants : [...]
- e) S’occuper en priorité des zones mal desservies ou non desservies ; [...]
- 7. Principes de la politique : Besoins de base – Il est nécessaire d’étendre et d’améliorer les services d’approvisionnement en eau et d’assainissement afin de répondre aux besoins de base des individus. Dans le cas des groupes et des zones défavorisés, le besoin d’étendre ces infrastructures est beaucoup plus important. [...]

Défis courants

Les défis mentionnés dans l’introduction peuvent être relevés par le biais de lois, de règlements et de politiques.

1. Manque de sécurité des droits fonciers

En l’absence de régime foncier dans les habitats informels, l’accès aux services d’eau et d’assainissement est souvent refusé à leurs habitants ; une approche consiste à affranchir l’accès aux services d’eau et d’assainissement du statut foncier dans le cadre juridique<sup>53</sup>.

Brésil, Loi de la Municipalité de Porto Alegre, article 219 :

Les populations vivant dans des établissements non réglementés ont le droit d’être desservies par les services publics municipaux.

2. Hiérarchisation des priorités en fonction de l’utilisation de l’eau

La priorité accordée à l’utilisation des ressources en eau pour les usages domestiques, personnels et pour l’agriculture de subsistance devrait être garantie par des lois sur les ressources en eau, accompagnées de recommandations, par exemple, sur les licences concernant les usages agricoles et industriels de l’eau<sup>54</sup>.

Fédération de Russie, Code de l’eau, Loi n° 74-FZ 2006, article 3 :

La législation relative à l’eau et les textes normatifs adoptés en accord avec cette législation sont fondés sur les principes suivants : [...]

- 5) la priorité est accordée à l’utilisation des ressources en eau pour la boisson et l’approvisionnement domestique, qui doit primer sur d’autres fins. L’usage à d’autres fins n’est autorisé que si les ressources en eau existent en quantité disponible suffisante.

De même, dans les pays régulièrement touchés par la sécheresse, les restrictions dans l’usage de l’eau à des fins non essentiellement domestiques sont importantes afin d’assurer la disponibilité de l’eau pour les usages domestiques dans le cadre des droits à l’eau et à l’assainissement.

Australie, Loi sur l’Eau (Water Act) de 2000 :

Section 24 : Limitation du prélèvement de l’eau en vertu de la section 20A(2)

- (1) En cas de pénurie d’eau, l’administrateur en fonction peut, par la publication d’une décision, limiter ou interdire le prélèvement d’eau en vertu de la section 20A(2), effectué –
  - (a) à des fins domestiques comme arroser un jardin ou
  - (b) faire des réserves en général.
- (2) Si la décision consiste à limiter le prélèvement d’eau, elle peut porter sur l’un des aspects suivants ou sur les deux –
  - (a) les heures auxquelles l’eau peut être prélevée ;

- (b) le volume d’eau, mesuré ou estimé, qui peut être prélevé.
- (3) La décision reste en vigueur pour la durée stipulée ou, si aucune durée n’est mentionnée, jusqu’à ce que l’administrateur publie une autre décision qui invalide la première.
- (4) Nul ne peut enfreindre la décision en prélevant de l’eau. L’amende maximale pour le point (4) est 500 unités d’amende.

3. Services d’eau et d’assainissement dans les lieux publics

En France, à Paris, les infrastructures d’assainissement et d’eau potable peuvent être utilisées gratuitement. Cela signifie que les sans-domicile et les habitants de logements précaires ont au moins accès à des infrastructures d’eau et d’assainissement de base. Le réseau d’infrastructures publiques présente des bains et douches, certaines installations étant équipées de laveries<sup>55</sup>.

En général, il arrive que les transgenres et les intersexués soient confrontés à l’exclusion, au déni d’accès, au harcèlement verbal, aux sévices corporels voire, parfois, à une arrestation lorsqu’ils utilisent les toilettes publiques, qui sont généralement séparées pour les hommes et les femmes<sup>56</sup>. Les Etats ne peuvent passer outre ce type de discrimination en le considérant comme un phénomène social sur lequel ils n’auraient aucune influence. Les droits humains sont universels et doivent être protégés. Les Etats doivent prendre des mesures et établir des programmes afin de combattre la stigmatisation de ces personnes et la discrimination dont elles sont victimes ; des lois anti-discrimination doivent être appliquées.

4. Durabilité des services

Les Etats doivent définir des obligations claires régissant le fonctionnement durable des services d’eau et d’assainissement. Dans le cadre de solutions décentralisées, la durabilité est assurée au mieux par le

biais de technologies pouvant être entretenues localement, les Etats endossant un rôle de réglementation des services.

En ce qui concerne les réseaux centralisés, le Modèle de Règlements relatifs aux services de l’eau du Kenya stipule que :

Kenya, Modèle de Règlements relatifs aux services d’eau (Model Water Services Regulations) 2002, Section 19 :

Tous les prestataires de services relatifs à l’eau sont soumis à l’obligation : – [...]

- e) D’établir et de mettre en œuvre un plan de gestion des biens et des procédures destinées aux services de maintenance afin que ces derniers assurent un entretien de routine efficace et préventif des biens et des infrastructures, conformément aux directives à ce sujet délivrées par le régulateur.
- f) De prendre en charge les réparations [des] biens les plus importantes lorsqu’il apparaît que le fournisseur de services d’approvisionnement en eau a manqué à ses obligations d’entretien ou de réparation des biens, et que des réparations majeures sont de ce fait nécessaires.

Les Etats doivent établir des dispositions constitutionnelles, légales, réglementaires et / ou politiques afin de garantir à tous l’accès aux services relatifs à l’eau et à l’assainissement.



## 5.2. Accessibilité physique à l’eau et à l’assainissement

### Lois

Le meilleur moyen d’assurer une garantie générale des droits humains à l’eau et à l’assainissement pour tous est de promulguer une loi. Celle-ci devrait inclure à la fois une garantie générale et des garanties spécifiques pour les personnes habituellement confrontées à des problèmes d’accessibilité, comme les personnes handicapées. Ceci afin d’assurer que les normes fournissant des détails précis sur le temps, la distance, la sécurité physique et d’autres besoins particuliers n’excluent pas certaines personnes, même involontairement.

Voici un exemple de garantie générale d’accès à l’eau sur une distance raisonnable :

**Namibie, Loi sur la Gestion des ressources en eau (Water Resources Management Act) (24 de 2004), Article 3 :**

Cette loi doit être interprétée dans le respect et la promotion des principes fondamentaux suivants, et elle devra être appliquée raisonnablement et justement – [...]  
b) accès à tous les citoyens, à une distance raisonnable de leur domicile [...]

Voici une loi requérant l’accès aux toilettes pour les personnes handicapées :

**Inde, Personnes handicapées (Egalité des chances, protection des droits et participation active) Loi de 1994, Article 46 :**

La non-discrimination dans le cadre bâti  
Les gouvernements concernés et les autorités locales doivent, dans les limites de leurs ressources économiques et de leur niveau de développement, se charger – [...]  
b) d’adapter les toilettes aux personnes en fauteuils roulants ; [...]

### Règlements

Les règlements servent à établir des exigences minima qui donnent un sens concret à l’accessibilité physique aux infrastructures relatives à l’eau et à l’assainissement. Afin de définir des normes nationales concernant l’emplacement des infrastructures relatives à l’eau et à l’assainissement, les Etats peuvent se baser sur les normes internationales minimales, tout en s’assurant que celles-ci ne soient pas considérées comme des valeurs absolues. Par exemple, selon le Programme commun OMS/ UNICEF de surveillance de l’eau, les points d’eau devraient être situés à maximum 30 minutes de trajet aller-retour, afin d’assurer la collecte d’une quantité d’eau minimale. Si l’assainissement des ménages s’avère impossible à court terme, les infrastructures d’assainissement devraient être partagées par cinq ménages maximum<sup>57</sup>.

.....  
LE MEILLEUR MOYEN  
D’ASSURER UNE  
GARANTIE GÉNÉRALE  
DES DROITS HUMAINS  
À L’EAU ET À  
L’ASSAINISSEMENT  
POUR TOUS EST  
DE PROMULGUER  
UNE LOI

Voici un exemple relatif à la distance maximale entre un ménage et une source d’eau :

**Afrique du Sud, Règlements sur les normes nationales obligatoires et sur les mesures de conservation de l’eau de 2001 (Regulations relating to compulsory national standards and measures to conserve water), article 3 s :**

La norme minimale concernant l’approvisionnement de services de base relatifs à l’eau est – [...] :

(ii) (l’accès à l’eau dans un rayon de 200 mètres du domicile ; [...]

Les normes relatives à l’accessibilité des infrastructures d’assainissement sur les lieux de travail peuvent aussi être ainsi définies :

**USA, Directives sur l’accessibilité pour les bâtiments et les infrastructures, (Accessibility Guidelines for Buildings and Facilities) 1996 :**

4.17 Cabines de toilettes

4.17.1 Emplacement. Des cabines de toilettes doivent être situées à une distance raisonnable et répondre aux exigences de 4.17. [...]

4.17.6 Barres d’appui. Des barres d’appui conformes à la longueur et à l’emplacement indiqués sur l’illustration 30 (a), (b), (c) et (d) doivent être fournis. [...]

Les obstacles rencontrés par les personnes handicapées doivent être pris en considération.

**Inde, Circulaire n° 46, Paiement pour l’utilisation des toilettes, Ministère des chemins de fer :**

3.II. Commodités de base à fournir : [...]

Toilettes séparées pour hommes et femmes, une des toilettes devant être adaptée aux personnes handicapées. [...]

Beaucoup de pays intègrent ces normes au sein de leur politique plutôt que dans des règlements.

**Sri Lanka, Politique d’approvisionnement en eau et d’assainissement en zone rurale (Water Supply and Sanitation Policy) 2001 :**

Section 3.2.2

[...] – La distance maximale d’acheminement de l’eau jusqu’au domicile de l’usager ne devrait pas dépasser 200 m. Sur un terrain abrupt, cette distance devrait être réduite car il faut considérer l’effort lié au transport de l’eau.

Il est préférable d’intégrer des dispositions comme celles-ci dans des règlements, car elles sont ainsi directement associées aux lois et peuvent être appliquées et actualisées plus facilement, à la différence d’une politique, qui est plus pérenne.

## Politiques

Tandis que les règlements fixent des normes concernant la conception d’infrastructures relatives à l’eau et à l’assainissement, le rôle des politiques est de programmer la mise en œuvre de ces normes afin de rendre l’eau et l’assainissement accessibles à tous. Par exemple, certains ménages vivent trop loin des toilettes publiques ; les toilettes ne répondent pas toujours aux normes minimales d’accessibilité pour les personnes handicapées. Les politiques devraient être conçues par rapport à une évaluation des niveaux de services existants ; elles devraient planifier les améliorations envisagées.

**Rwanda, Politique et stratégie nationales concernant les services d’approvisionnement en eau et d’assainissement en 2010 :**

6.3 Objectifs et indicateurs : Couverture de l’approvisionnement en eau en zone rurale

1. Augmenter la couverture de l’approvisionnement en eau en zone rurale jusqu’à 85% d’ici 2012 et jusqu’à 100% d’ici 2020 en aidant les régions à planifier, à concevoir, à financer et à mettre en œuvre des projets d’infrastructures.

Dans l’exemple ci-dessus, les personnes habitant à 500 m d’une source d’eau améliorée sont considérées comme ayant accès à un approvisionnement en eau en milieu rural. Basée sur une couverture à 71% en 2008, la politique établit des repères annuels et vise une couverture à 90% d’ici 2014-2015.

## Lieux qui exigent une attention particulière

Même si le cadre juridique général normalise l’accessibilité aux services d’eau et d’assainissement de façon satisfaisante, certains lieux nécessitent des règlements spécifiques afin d’assurer l’accessibilité à un groupe d’usagers particulier. Les pays doivent veiller à identifier ces lieux et à les réglementer en conséquence.

- Les écoles et les maternelles doivent disposer d’infrastructures assurant l’eau, l’assainissement et l’hygiène. Un manuel de conception technique pour l’assainissement à l’école, publié par le Ministère de l’Education kenyan, précise ce qui est exposé dans la Politique nationale en matière de santé scolaire de 2009 :

Les latrines à fosse devraient être situées à une distance facilement accessible depuis les classes et non dans le coin le plus éloigné de l’enceinte de l’école [...] Elles devraient également être visibles depuis le bâtiment principal afin d’assurer la sécurité des élèves<sup>58</sup>.

- Les maisons de retraite [et] les établissements de vie assistée devraient garantir l’accès aux toilettes à tous les résidents :

**USA, Etat de Géorgie, Règles et règlements pour les résidences assistées :**

Baignoires et toilettes : La résidence de vie assistée doit disposer de toilettes et de baignoires répondant aux besoins des résidents en matière d’accessibilité, et satisfaire aux exigences suivantes [...] <sup>59</sup>

- Dans les centres de détention, les détenus doivent toujours être en mesure d’accéder aux infrastructures relatives à l’eau et à l’assainissement :

**Panama, Décret exécutif 393 de 2005, article 12 réglementant le système pénitentiaire panaméen :**

1. En fonction de leur classification, les prisons doivent disposer des infrastructures suivantes : [...] toilettes et salles de bains assurant une intimité suffisante [...]
4. Les infrastructures d’assainissement doivent être conformes aux exigences selon lesquelles les prisonniers peuvent satisfaire aux besoins de la nature à tout moment, proprement et décemment. [...]
7. Les unités abritant des prisonniers handicapés physiquement seront adaptées aux besoins de ces usagers. [...]

Défis courants

1. Accès dans les zones rurales

Dans les zones rurales, des obstacles de taille rendent difficiles une fourniture sûre et financièrement abordable de l’eau et de l’assainissement, en particulier lorsqu’il y a de grandes distances entre les ménages ou dans les zones où l’eau est rare. Tandis que les groupes d’usagers, au niveau communautaire, peuvent régler certains aspects liés à la gestion du point d’eau, il incombe aux Etats d’établir des systèmes, par le biais de politiques et de règlements, pour assurer la durabilité de l’approvisionnement en eau et des services d’assainissement. (Cf. Services, p.28)

Les Etats doivent établir des dispositions constitutionnelles, légales, réglementaires et / ou politiques afin de garantir à tous l'accès aux services relatifs à l'eau et à l'assainissement.



5.3. Qualité et sécurité

Lois

Les lois doivent garantir que toutes les eaux destinées à la consommation humaine soient potables.

Costa Rica, Loi sanitaire générale (General Health Law) n° 5395 1973/1996, article 267 :

Tous les systèmes d’approvisionnement en eau destinée à être utilisée et consommée par la population doivent fournir de l’eau potable, de manière continue et en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins de la population, avec la pression nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des appareils d’assainissement utilisés.

Tadjikistan, Loi sur la surveillance sanitaire de l’Etat (Law on State Sanitary Supervision) n° 987, 1994, Article 15 :

Approvisionnement économique de la population en eau potable

1. Les citadins et les habitants d’autres zones d’habitation devront être approvisionnés en eau potable en quantité suffisante afin de satisfaire aux besoins physiologiques et économiques humains. [...]

LES RESSOURCES EN EAU DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉES DE TOUTE CONTAMINATION

Les ressources en eau doivent aussi être protégées de toute contamination, notamment en interdisant le déversement d’eaux usées ou de déchets, ou en imposant la maîtrise d’une infiltration d’engrais, d’effluents industriels ou d’autres polluants dans les eaux souterraines. La protection des ressources en eau contre toute contamination devrait être fondée sur le principe de précaution<sup>60</sup>.

Côte d’Ivoire, Code de l’eau (Water Code), Loi n° 98-755 1998 :

48. Les déversements de déchets radioactifs ou d’autres substances pouvant entraîner ou augmenter la pollution des ressources en eau sont interdits.
49. Tout rejet d’eaux usées dans l’environnement doit respecter les normes en vigueur.

République démocratique populaire du Laos, Loi sur l’eau et les ressources en eau (Water and Water Resources Law)n° 02-96/NA 1996, article 30 :

Le gouvernement déterminera des zones de ressources en eau protégées afin d’assurer un approvisionnement en quantité et de qualité suffisantes pour répondre aux besoins domestiques des personnes dans les zones urbaines et rurales. Les zones protégées seront délimitées par des clôtures. Aucun développement, qu’il s’agisse de construction, d’agriculture, d’industrie, d’extraction de roche, de sable ou d’eaux usées, de déversement de déchets, de produits chimiques, de résidus miniers ou tout autre matériau nocif, ne sera autorisé dans la zone protégée. [...]

- (a) ne contiennent pas un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes et
- (b) sont conformes aux exigences minimales spécifiées à l’annexe I, parties A et B,
- (c) et si, conformément aux dispositions pertinentes des articles 5 à 8 et 10 et conformément au traité, les Etats membres prennent toutes les autres mesures nécessaires pour garantir que les eaux destinées à la consommation humaine satisfont aux exigences de la présente directive.

Les lois contre la pollution de l’eau et pour la réglementation de la collecte et de l’évacuation des eaux usées des ménages sont un bon moyen d’assurer l’évacuation et le traitement corrects des eaux usées dans les zones non-raccordées au réseau. Si un prestataire de services gère un système d’approvisionnement en réseau ou s’il est autrement responsable d’une zone particulière, les Etats devraient définir ces services comme étant un droit.

**Pérou, Loi générale 26338 1994 sur les Services d’approvisionnement en eau et d’assainissement, article 11 :**

Toute personne, naturelle ou légale, résidant dans une zone sous la responsabilité d’un prestataire de services, a le droit de recevoir les services de cette entité selon les niveaux et les conditions techniques fixées dans le cadre de ces services, conformément à cette loi et aux règlements correspondants.

**Règlements**

L’adoption de normes nationales, adaptées au contexte national et permettant de réglementer la qualité de l’eau et le traitement des eaux usées fournies par des organismes publics ou privés, est essentielle. Les normes doivent surveiller la présence d’un certain nombre de contaminants fréquents ainsi que de ceux qui prévalent dans certaines zones. Un organe de réglementation indépendant et la capacité de cet organe et de l’Etat à exercer un contrôle régulier, conformément aux normes relatives à la qualité de l’eau et au traitement des eaux usées, sont importants pour garantir la performance régulière des prestataires de services.

Voici un exemple de règlement en vue de garantir la qualité de l’eau à la vente, par exemple dans des kiosques à eau :

**Kenya, Modèle de Règlements relatifs aux services d’eau (Model Water Services Regulations) 2002, Section 72 :**

Qualité et manipulation de l’eau

NORMES NATIONALES PERMETTANT DE RÉGLEMENTER LA QUALITÉ DE L’EAU ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES SONT ESSENTIELLE

- (1) Toute eau transportable doit provenir d’une source approuvée qui répond aux normes de qualité définies par ces règlements et par les règlements de l’autorité en charge de la gestion des ressources en eau, et ne doit pas présenter de composants en quantité nocive pour la santé.
- (2) Sauf autorisation du prestataire de services d’approvisionnement en eau, la vente de l’eau captée à partir de son réseau puis embouteillée est interdite. Si un tel captage est autorisé, le lieu du captage doit être indiqué sur l’emballage par le vendeur, faute de quoi il s’agira d’une infraction punissable selon les sanctions prescrites dans ces règlements.

Si la qualité de l’eau s’avère compromise, les autorités compétentes devraient être tenues d’informer le public des mesures de précaution à prendre. Dans les situations critiques, le public doit immédiatement être informé et des procédures adaptées de diffusion de l’information doivent exister. Par exemple, lorsque les critères et normes de qualité relatives à l’eau potable ne sont pas remplis, le règlement allemand sur l’eau potable exige les mesures suivantes :

[...] les consommateurs concernés doivent être informés de manière adéquate et recevoir des recommandations sur les autres mesures possibles qu’ils peuvent entreprendre eux-mêmes ou sur les restrictions nécessaires concernant leur utilisation de l’eau potable<sup>61</sup>.

Voici un exemple de règlement concernant la position d’infrastructures d’assainissement sur le terrain afin d’éviter la contamination des eaux souterraines :

**Ethiopie, Construction, Usage et Maintenance de latrines sanitaires, solution d’élargissement :**

- 5.8 Construction des latrines à partir des ressources locales – 5.8.1. Choix de l’emplacement des latrines
- Elles doivent être situées à au moins 30 m de distance de toute source d’eau destinée à la consommation humaine et à une hauteur inférieure à la source d’eau.
  - Pour éviter tout risque sanitaire et pour plus de commodité, l’emplacement devrait être situé à au moins 6 mètres de l’habitation et du côté sous le vent.
  - La profondeur des latrines devrait être calculée de telle manière qu’il n’y ait pas contamination des eaux souterraines.
  - Les latrines devraient être bâties à un endroit où la circulation de l’air n’est pas obstruée.
  - S’il n’est pas possible de vider les latrines une fois pleines, le site devrait être préparé à en construire de nouvelles.
  - Les latrines destinées au public et aux institutions devraient se trouver à un emplacement bien visible.
  - Veiller à ce que les latrines soient accessibles par un sentier ou une route pour les vider une fois pleines.

IL FAUT ÉGALEMENT FAVORISER LA GESTION DE L’HYGIÈNE MENSTRUELLE PAR LE BAIS D’ÉQUIPEMENTS PERMETTANT DE RECUEILLIR LES GARNITURES HYGIÉNIQUES

- Les terrains où se situent des latrines ne devraient pas être saturés d’eau ou exposés aux inondations<sup>62</sup>..

Les règlements devraient fixer des normes garantissant que les infrastructures d’assainissement soient bâties de telle sorte que tout contact des hommes, animaux ou insectes avec des excréments humains soit exclu, et faciliter l’hygiène en mettant à disposition eau et savon pour le lavage des mains. Les Etats devraient établir des règlements à l’attention des lieux de travail, des espaces publics, des hôpitaux, des écoles et des maternelles ainsi que des logements en location afin d’assurer la construction sûre, le nettoyage régulier et la vidange des fosses ou autres dispositifs de collecte des excreta humains<sup>63</sup>. Il faut également favoriser la gestion de l’hygiène menstruelle par le bais d’équipements permettant de recueillir les garnitures hygiéniques et de procéder à un nettoyage du corps adapté à la culture.

**Australie, Nouvelle-Galles du Sud, Work Cover NSW Health and Safety Code of Practice 2001 :**

Section 5.1.2. Conception

[...] Un moyen adéquat et hygiénique d’éliminer les garnitures hygiéniques devrait être mis à la disposition des employées. Les toilettes devraient être régulièrement nettoyées pour en garantir l’hygiène en permanence [...]

**Politiques**

Les politiques doivent planifier l’extension de services adéquats aux personnes qui ne sont pas encore desservies et l’amélioration continue des services au fil du temps, en se fixant des objectifs et des repères. Les politiques devraient concevoir des méthodes et des programmes de sensibilisation dupublic visant à changer le comportement des personnes, en particulier en matière d’hygiène. Pour s’orienter, les Etats peuvent se baser sur les normes de suivi internationales relatives à l’assainissement et à la qualité de l’eau<sup>64</sup>.

**Défis courants**

**1. Assurer la sécurité de l’utilisation**

Les règlements peuvent apporter davantage de sécurité.

**Kenya, Modèle de Règlements relatifs aux services d’eau (Model Water Services Regulations) 2002, Section 100 :**

Une latrine améliorée à fosse ventilée doit présenter [...]

- d) Une protection pour éviter que des enfants ne tombent dans la fosse [...]

**2. Accès à l’information**

L’accès à l’information concernant la qualité de l’eau potable est essentiel pour assurer la confiance du public. Cependant, cette information n’est souvent disponible qu’en langage technique, sans autre explication. Dans certains pays, cette information n’est pas mise à la disposition du public car l’Etat considère que le grand public ne comprendrait pas les analyses techniques et pourrait utiliser à mauvais escient et / ou mal interpréter l’information<sup>65</sup>.

**Les Etats doivent établir des dispositions constitutionnelles, légales, réglementaires et / ou politiques afin de garantir que les services relatifs à l’eau et à l’assainissement puissent être utilisés sans risque.**



5.4. Accessibilité économique

Lois

Il est essentiel que la loi contienne une garantie générale en matière d’accessibilité économique à l’eau et aux services d’assainissement pour tous les usagers, y compris les plus démunis. Cette nécessité fournit un point de départ pour l’élaboration et la révision des niveaux subordonnés du cadre juridique et un point de référence au système judiciaire dans les cas individuels où l’accessibilité est en jeu. Si l’objectif d’amortir les coûts d’investissement et de fournir des services efficaces est important pour assurer la durabilité financières des services, l’objectif de garantir cette durabilité à un niveau élevé ne doit jamais aboutir à des situations dans lesquelles les individus ne sont pas en mesure de financer ces services. Il est courant de trouver des dispositions relatives à l’accessibilité économique au sein de lois sur l’eau et l’assainissement.

**Namibie, Loi sur la Gestion des ressources en eau (Water Resources Management Act) (n° 24 de 2004), article 26.1 :**

Le Ministre doit garantir à tous les Namibiens un approvisionnement en eau fiable, économiquement accessible et adapté aux besoins humains de base.

**Nicaragua, Loi générale sur les Services d’approvisionnement en eau potable et d’assainissement, article 40 :**

L’Etat mettra en place un système rationnel de subventions concernant la consommation d’eau et l’utilisation de services d’assainissement pour les personnes pauvres qui ne consomment pas plus que le volume de base. Le financement de cette subvention sera établi dans le cadre de la Loi budgétaire annuelle<sup>66</sup>.

**Chili, Loi 18778 établissant des subventions pour le paiement de la consommation en eau potable et des services d’assainissement 1989/1994, article 10 :**

En ce qui concerne les investissements relatifs aux systèmes d’approvisionnement en eau en zone rurale, une subvention peut être attribuée pour couvrir la différence entre les coûts et le montant finançable par les usagers, en fonction de leur capacité à payer.[...]<sup>67</sup>

Règlements

Les règlements doivent énoncer les mécanismes qui assurent l’accessibilité économique des services pour tous. Pour définir cette accessibilité, les Etats peuvent se baser sur les directives internationales. Celles-ci varient considérablement d’un pays à l’autre et aucune norme n’est adaptée à tous, même au sein d’un seul et même pays<sup>68</sup>.

L’OBJECTIF DE GARANTIR UN NIVEAU ÉLEVÉ DE DURABILITÉ NE DOIT JAMAIS ABOUTIR À DES SITUATIONS DANS LESQUELLES LES INDIVIDUS NE SONT PAS EN MESURE DE FINANCER CES SERVICES

Toutefois, cette norme d’accessibilité ne devrait pas être appliquée aux couches les plus pauvres de la population, pour qui cela resterait malgré tout économiquement inaccessible et représenterait un obstacle à l’accès. Les services subventionnés ou gratuits devraient être réservés aux ménages ayant les revenus les plus faibles.

L’accessibilité doit prendre en considération deux types de dépenses : premièrement, le coût de raccordement et / ou de construction qui est relativement élevé mais n’entraîne pas de dépenses régulières. Pour les dépenses de ce genre, des subventions, des dispenses de paiement et d’autres mécanismes, tels que les contributions en nature, peuvent être mis en place pour garantir l’accessibilité. Le deuxième type de dépense représente les frais réguliers, tels que les tarifs ou les frais d’exploitation et de maintenance. Ceux-ci doivent être financièrement accessibles ; ce qui peut être assuré par un organe de réglementation indépendant qui agit sur la base des droits humains<sup>69</sup>. Le coût lié à la construction des infrastructures d’approvisionnement en eau et d’assainissement peut être prohibitif pour les communautés. La politique nationale du Rwanda comprend la possibilité de contributions en nature par les communautés en zone rurale et en zone urbaine à forte densité de population, en particulier pour les technologies à bas coût.

**Rwanda, Politique et stratégie concernant les services d’approvisionnement en eau et d’assainissement, 2010, Section 4.6.3 :**

Dans les zones à forte densité de population : 4.6.3 Mise en œuvre de la récupération des coûts pour les systèmes d’assainissement collectifs  
Les communautés doivent participer à la planification du projet, à la construction et à la maintenance des systèmes d’assainissement simplifiés et avoir la possibilité d’y contribuer en nature afin de réduire les coûts (tarifs moins élevés).

Certains pays fournissent gratuitement un volume d’eau minimal ainsi que des services d’assainissement aux groupes aux revenus faibles – parfois même à tout le monde. Ce type de subvention peut être un moyen administrativement efficace d’assurer un service minimum pour tous, mais il peut soulever des questions concernant l’utilisation du maximum de ressources disponibles. (Cf. Financement, p.29; Services, p.20; Surveillance, p.19)

**Afrique du Sud, Durban, 4.6.6 : Subvention de services – Assainissement :**

[...] b) Pour les communautés informelles, il existe des blocs sanitaires collectifs mis à disposition et entretenus gratuitement pour ces communautés. [...] <sup>70</sup>

**Belgique, Décret du Conseil flamand du 20 décembre 1996, modifiant la Loi sur la protection de l’eau potable de 1933 § 3 : Dispositions spéciales pour la région des Flandres :**

Les municipalités, [...] et toutes autres entreprises chargées de l’approvisionnement public en eau, sont obligées[...] d’alimenter tous les foyers raccordés au réseau public et de fournir 15 m³ d’eau du robinet par an et par personne résidant à l’endroit du raccordement au réseau public, sans frais<sup>71</sup>.

Politiques

A dessein de garantir progressivement l’accessibilité à tous les usagers, les Etats devraient utiliser des politiques permettant d’évaluer l’accessibilité des ménages quand ils élaborent des programmes d’amélioration des services. Les personnes les moins en mesure de payer sans risquer de ne plus pouvoir financer d’autres services vitaux doivent être identifiées, et des services accessibles doivent être mis à leur disposition.

Lesotho, Stratégie provisoire relative au secteur de l’eau et de l’assainissement, 2010-2012 :

Accès à l’approvisionnement en eau [...]

Section 4.2.4.1: L’accessibilité économique des ménages au réseau représente un des obstacles à l’augmentation [...] de l’accès. La stratégie provisoire se concentrera donc sur le développement de stratégies en vue d’assurer un minimum de 30 l/habitant/jour aux ménages les plus pauvres, comme énoncé dans la Politique de l’eau (Water Policy). La WASA [Autorité chargée de l’eau et de l’assainissement] teste déjà différentes méthodes pour rendre les raccordements plus accessibles, des mesures qui seront intensifiées. La stratégie consistera principalement à développer l’accès aux bornes-fontaines publiques, en utilisant la technologie de prépaiement, et les moyens de rendre les raccordements domestiques accessibles économiquement (subventions, paiements échelonnés, etc.). [...]

Section 4.2.1, Objectif 2, l) : Dans un souci d’équité, le Gouvernement s’efforcera de veiller à ce que les dépenses maximales en eau ne dépassent pas 5% du revenu disponible, et à ce que les prestataires de services relatifs à l’eau appliquent un tarif unique dans toutes les zones, au lieu de tarifs régionaux.

Défis courants

1. Coupures d’alimentation en eau

Les cadres juridiques doivent mettre en place des garanties procédurales adéquates en cas de coupure d’alimentation pour non-paiement afin que la raison du non-paiement soit établie avant toute coupure. Les usagers doivent avoir la possibilité de régler leurs arriérés ou, s’ils ne sont pas en mesure de payer, ces services doivent leur être fournis gratuitement. Dans les institutions où les usagers sont particulièrement dépendants d’un approvisionnement en eau et des services d’assainissement, des coupures d’alimentation ne devraient jamais se produire. Il s’agit notamment des centres de soins, des écoles, des maternelles, des prisons et des lieux de résidence pour les personnes âgées. (Cf. Services, pp.40-42; Justice, p.8)

Afrique du Sud, Loi sur les services de l’eau, (Water Services Act) n° 108. 1997 :

- [...] (3) Les procédures visant à la limitation ou à l’interruption des services relatifs à l’eau doivent -
- c) empêcher qu’une personne se voit refuser l’accès aux services de base en eau pour cause de non-paiement, alors que cette personne a prouvé, à la satisfaction des autorités compétentes de services en eau, qu’elle n’est pas en mesure de payer ces services de base, [...]

Les Etats doivent établir des dispositions constitutionnelles, légales, réglementaires et / ou politiques afin de garantir à tous l’accessibilité économique des services relatifs à l’eau et à l’assainissement.

5.5. Acceptabilité

Lois

La participation est essentielle afin de garantir que l’équipement technique et la conception des installations d’approvisionnement en eau et d’assainissement soient acceptées par les usagers, par exemple pour savoir si elles permettent ou non de bonnes pratiques d’hygiène. Inclure le concept d’acceptabilité dans les lois est nécessaire mais insuffisant, car la participation active des usagers du service par rapport aux décisions relatives à la technique et à la conception est le seul moyen de garantir une véritable acceptabilité.

Règlements

Le cadre réglementaire doit donner une signification concrète à la notion d’acceptabilité dans le contexte de chaque pays. Il est difficile de généraliser les spécificités à réaliser – dans certaines cultures, on préfère les toilettes où il faut s’accroupir, dans d’autres, les toilettes assises ; l’utilisation de l’eau ou de papier toilette est un aspect culturel, et les solutions privilégiées pour l’hygiène menstruelle varient. Cependant, un certain nombre de technologies standard peuvent être fournies à titre indicatif afin de respecter les exigences de construction.

Afrique du Sud, Durban, Approvisionnement temporaire des habitations informelles en eau et en assainissement :

1.4.3. Assainissement

L’assainissement est assuré soit par

- i) Un bloc sanitaire relié au réseau municipal (un bloc sanitaire comporte des toilettes, des douches et une laverie)  
Ou
- ii) Un bloc de toilettes où le raccordement à un réseau n’est pas disponible (un bloc de toilettes comporte des toilettes et des urinoirs seulement, sans approvisionnement en eau). Chaque toilette est équipée de sa propre latrine améliorée à fosse ventilée] [...] qui sera vidée lorsque ce sera nécessaire<sup>72</sup>.

LA PARTICIPATION ACTIVE DES USAGERS DU SERVICE PAR RAPPORT AUX DÉCISIONS RELATIVES À LA TECHNIQUE ET À LA CONCEPTION EST LE SEUL MOYEN DE GARANTIR UNE VÉRITABLE ACCEPTABILITÉ

LES POLITIQUES  
JOUENT UN RÔLE  
IMPORTANT DANS  
L'ÉRADICATION  
DE PRATIQUES  
INACCEPTABLES DU  
POINT DE VUE DES  
DROITS HUMAINS

Politiques

Afin de garantir que toutes les installations d’approvisionnement en eau et d’assainissement deviennent progressivement conformes aux normes d’acceptabilité, les Etats devraient évaluer si – et dans quelle mesure, les installations existantes satisfont aux normes d’acceptabilité générales, en accordant une attention particulière aux installations en commun. Les politiques devraient être alors élaborées en fixant des objectifs clairs et des obligations pour respecter ces normes. Les Etats souhaitant garantir l’acceptabilité devraient solliciter la participation des usagers des services avant de prendre des décisions sur le type de services à établir. Enfin, les politiques jouent un rôle important dans l’éradication de pratiques inacceptables du point de vue des droits humains. Voici un exemple de droit à la participation dans la prise de décision :

- Namibie, Politique d’approvisionnement en eau et d’assainissement 2008 :**
- 2.2 Déclaration générale sur la politique sectorielle
  - 3. Les communautés devraient avoir le droit, en tenant compte des besoins environnementaux, des ressources et des informations disponibles, de déterminer les solutions relatives à l’eau et à l’assainissement ainsi que les niveaux de service acceptables à leurs yeux, dans les limites des directives nationales.[...]

Défis courants

Il existe un certain nombre de pratiques sociales qui sont inacceptables du point de vue des droits humains, en particulier en ce qui concerne l’assainissement et les dispositifs d’hygiène connexes.

1. Restrictions rencontrées par les femmes et les jeunes filles lors de leurs menstruations

La Cour Suprême du Népal a proscrit la pratique dite chhaupadi (obligeant les femmes ayant leurs règles à vivre dans des cabanes retirées et insalubres à l’extérieur de leur logement) et a ordonné au Gouvernement de formuler des lois contre cette pratique ; au demeurant, d’autres actions doivent être entreprises pour changer et les comportements, et la pratique<sup>73</sup>.

Les Etats doivent établir des dispositions constitutionnelles, légales, réglementaires et / ou politiques afin de garantir que les services relatifs à l’eau et à l’assainissement soient culturellement acceptables pour tous les usagers.

06.  
Liste de contrôle

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                        |  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|--|
| 54                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                        |  |
| Acteurs Etatiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                        |  |
| Constitution                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                        |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Oui<br>En cours<br>Non |  |
| Est-ce que la Constitution garantit les droits à l'eau et à l'assainissement comme des droits humains clairement définis pouvant être revendiqués par tous ?                                                                                                                                                                                              |                        |  |
| Est-ce que la Constitution garantit à l'égalité et à la non-discrimination le statut de principes juridiques prépondérants ? La Constitution contient-elle également le concept de mesures positives ?                                                                                                                                                    |                        |  |
| Le droit à un recours et /ou l'accès à la justice sont-ils consignés dans la Constitution ?                                                                                                                                                                                                                                                               |                        |  |
| Des organes de contrôles indépendants ont-ils été établis par la Constitution ? Ces organes sont-ils compétents pour entendre les plaintes individuelles ?                                                                                                                                                                                                |                        |  |
| Lois et / ou règlements                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                        |  |
| Remarque : Les éléments de la liste de contrôle peuvent se matérialiser dans des lois et / ou dans des règlements, en fonction du cadre constitutionnel ou juridique.                                                                                                                                                                                     |                        |  |
| Les lois et /ou les règlements définissent-ils les droits humains à l'eau et à l'assainissement en se référant aux critères juridiques de disponibilité, d'accessibilité, de qualité, d'accessibilité physique ou économique et d'acceptabilité, tels que les garantit le droit international des droits humains, comme base fondamentale de ces droits ? |                        |  |
| Les normes sont-elles régulièrement révisées et s'améliorent-elles progressivement au fil du temps ?                                                                                                                                                                                                                                                      |                        |  |
| La définition de normes tient-elle compte des obstacles auxquels sont confrontées certaines personnes ?                                                                                                                                                                                                                                                   |                        |  |
| Les normes prennent-elles en compte le type de service qui serait le plus efficace dans le contexte local ?                                                                                                                                                                                                                                               |                        |  |
| Existe-t-il des exigences de construction et des règlements qui recouvrent les normes générales des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement, telles que les toilettes dans les logements en location, ou la présence de toilettes séparées pour hommes et femmes dans les lieux publics ?                                          |                        |  |
| Un organe de réglementation indépendant dont le fonctionnement repose sur les droits humains et chargé d'établir des normes basées sur le contenu juridique des droits humains à l'eau et à l'assainissement a-t-il été mis en place ?                                                                                                                    |                        |  |
| L'Etat a-t-il pris des mesures pour réglementer l'approvisionnement en eau effectué par des vendeurs informels ?                                                                                                                                                                                                                                          |                        |  |
| L'Etat et / ou les fournisseurs permettent-ils aux ménages, quel que soit leur statut foncier, d'accéder aux services officiels d'approvisionnement en eau et d'assainissement ?                                                                                                                                                                          |                        |  |
| Non-discrimination et égalité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                        |  |
| Existe-t-il des lois et / ou des règlements qui interdisent, directement et indirectement, la discrimination et encouragent l'égalité de l'accès aux droits humains ?                                                                                                                                                                                     |                        |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                        |  |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                        |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|--|
| 55                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                        |  |
| Information                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                        |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Oui<br>En cours<br>Non |  |
| Existe-t-il des lois et / ou des règlements qui garantissent à tous les individus, y compris à ceux qui vivent loin des centres d'information et à ceux qui ne savent pas lire, l'accès à l'information concernant les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, dans une langue qu'ils comprennent et sous une forme appropriée ?                                                                                                                    |                        |  |
| Participation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                        |  |
| Existe-t-il des lois et / ou des règlements qui garantissent la réalisation d'une participation active, libre et significative avant qu'une décision ne soit arrêtée, y compris dans le processus de développement de toutes lois, règlements ou documents relevant du domaine politique ?                                                                                                                                                                           |                        |  |
| Les lois et / ou les règlements établissent-ils des règles précises sur la participation au sujet des infrastructures, des niveaux de service, des tarifications, ainsi que du fonctionnement et de la maintenance des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement ?                                                                                                                                                                                     |                        |  |
| Obligation de rendre des comptes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                        |  |
| Existe-t-il des mécanismes de recours efficaces au niveau du prestataire de services ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                        |  |
| Existe-t-il dans le pays des organes quasi-judiciaires en mesure de résoudre les conflits ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                        |  |
| Les particuliers peuvent-ils faire valoir leurs droits contre l'Etat et contre les acteurs privés ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                        |  |
| Des recours (comme les restitutions, les compensations, les assurances de non-répétition juridiquement contraignantes et les mesures correctives) sont-ils assurés par la loi ?                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                        |  |
| Les lois et / ou les règlements fournissent-ils des mécanismes assurant que les plaintes individuelles soient effectivement entendues et traitées rapidement ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |  |
| Disponibilité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                        |  |
| Si les personnes n'ont pas accès à un réseau d'approvisionnement en eau, les lois et / ou les règlements garantissent-ils à tous le droit d'utiliser les ressources naturelles pour les besoins domestiques et personnels ?                                                                                                                                                                                                                                          |                        |  |
| Les lois et / ou les règlements accordent-ils la priorité à l'utilisation de l'eau pour les besoins domestiques et personnels sur les autres usages ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                        |  |
| La définition juridique de l'assainissement comprend-elle non seulement l'installation de toilettes mais aussi la collecte, le transport, le traitement, l'évacuation ou la réutilisation des excreta humains ainsi que les dispositifs d'hygiène connexes ? Les règlements fournissent-ils une orientation pour veiller à la sûreté des constructions, à un nettoyage régulier et à une vidange des fosses ou d'autres systèmes servant à la collecte des excreta ? |                        |  |
| Les lois et / ou les règlements expliquent-ils clairement ce que signifie « la disponibilité de l'eau et de l'assainissement » dans les lieux divers où les personnes passent beaucoup de temps, notamment les logements, les lieux de travail, les écoles et les crèches, les hôpitaux et les centres de soins, les prisons et les lieux publics ?                                                                                                                  |                        |  |
| Les lois et / ou les règlements précisent-ils que les installations permettant le lavage des mains et les bonnes pratiques d'hygiène menstruelle pour les femmes et les jeunes filles doivent être disponibles au sein des écoles et autres institutions publiques ?                                                                                                                                                                                                 |                        |  |
| Les normes mentionnent-elles la quantité d'eau minimale devant être mise à disposition et la longueur maximale autorisée d'une interruption de services ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                        |  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                        |  |

| Accessibilité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <div>OuiEn coursNon</div>                    |
| Les lois et / ou les règlements tiennent-ils compte de la distance et du temps maximum nécessaires pour atteindre l'emplacement de l'infrastructure afin de garantir la sécurité physique des usagers ?Ces normes prennent-elles en considération les obstacles rencontrés par certains individus et groupes ?                                                                                              | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| L'Etat et / ou les prestataires de services sont-ils tenus d'accorder aux ménages, quel que soit leur statut foncier, l'accès aux services officiels d'approvisionnement en eau et d'assainissement ?                                                                                                                                                                                                       | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Qualité et sécurité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                              |
| Existe-t-il des lois et / ou des règlements assurant la protection de la qualité des ressources en eau, notamment en interdisant le déversement d'eaux usées ou de déchets et en interdisant formellement toute infiltration d'engrais, d'effluents industriels ou d'autres polluants dans les eaux souterraines ?                                                                                          | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Les règlements fixent-ils des normes sur la qualité de l'eau et sur le traitement des eaux usées et celles-ci s'appliquent-elles aux prestataires de services tant publics que privés ?                                                                                                                                                                                                                     | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Les normes de qualité de l'eau sont-elles fixées par rapport aux contextes nationaux et locaux, et tiennent-elles compte des agents contaminants présents uniquement dans certaines régions ?                                                                                                                                                                                                               | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Existe-t-il des règlements concernant l'organisation de la collecte et de l'évacuation des eaux usées ménagères ?                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Accessibilité économique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                              |
| Les règlements fournissent-ils des mécanismes assurant l'accessibilité économique des services à tous, tout en tenant compte des coûts de raccordement, d'exploitation et de maintenance, et prévoient-ils des subventions, des dispenses de paiement et autres mécanismes afin de garantir cette accessibilité économique ?                                                                                | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Les règlements accordent-ils aux usagers la possibilité de régler leurs arriérés ou de bénéficier des services gratuitement lorsqu'ils ne peuvent pas payer ?                                                                                                                                                                                                                                               | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Existe-t-il un organe de réglementation indépendant dont le fonctionnement repose sur les droits humains et chargé de déterminer l'accessibilité économique aux services, notamment en fixant des tarifs ?                                                                                                                                                                                                  | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Politiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                              |
| Une politique générale en matière d'eau et d'assainissement est-elle en vigueur et comprend-elle les droits humains à l'eau et à l'assainissement ainsi que ses implications juridiques ?                                                                                                                                                                                                                   | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| La politique est-elle régulièrement révisée afin d'en dépister les effets discriminatoires ? Si leur présence est avérée, est-elle abrogée ou modifiée ?                                                                                                                                                                                                                                                    | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Les inégalités existantes dans le domaine de l'accès à l'eau et à l'assainissement font-elles actuellement l'objet d'évaluations ? Existe-t-il des programmes et des politiques qui se réfèrent aux indicateurs et aux repères afin d'évaluer à la fois les mesures entreprises et les résultats obtenus concernant l'élimination des inégalités dans la fourniture de services d'eau et d'assainissement ? | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Coninuation...                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                              |

| Coninuation des politiques...                                                                                                                                                                                                                                             |                                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                           | <div>OuiEn coursNon</div>                    |
| Y a-t-il suffisamment d'infrastructures publiques, déjà existantes ou prévues, permettant aux personnes n'ayant pas d'accès domestique à l'eau et à l'assainissement d'y recourir à titre provisoire ?                                                                    | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| L'Etat assure-t-il des mesures de sensibilisation à la possibilité d'obtenir des informations, notamment sur les services, la gestion et les infrastructures relatives à l'eau et à l'assainissement ?                                                                    | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Existe-t-il des programmes et des politiques garantissant et encourageant la participation de toutes les parties prenantes ?                                                                                                                                              | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Des documents relevant du cadre politique prévoient-ils une évaluation claire des normes actuelles relatives à l'accessibilité ?                                                                                                                                          | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Existe-t-il des mécanismes ou des programmes destinés à former les autorités locales sur la gestion des budgets, des tarifications et sur l'exploitation et la maintenance des installations ?                                                                            | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Y a-t-il une politique qui décrit les processus permettant de garantir la salubrité de l'eau ?                                                                                                                                                                            | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Les personnes les plus démunies ont-elles été identifiées, et existe-t-il des programmes ciblés pour garantir leur accessibilité économique aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement ?                                                                 | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Des documents relevant du cadre politique prévoient-ils des méthodes et des programmes pour sensibiliser la population et changer les comportements, surtout en ce qui concerne les pratiques d'hygiène ?                                                                 | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Des documents relevant du cadre politique fixent-ils des objectifs et des délais clairs en ce qui concerne la réalisation d'un niveau de services de base pour tous ?                                                                                                     | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Des documents relevant du cadre politique fixent-ils des objectifs et des obligations claires en vue de respecter les normes générales d'acceptabilité ?                                                                                                                  | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Existe-t-il des politiques qui organisent des programmes de sensibilisation et d'éducation efficaces dans le but de mettre fin à des pratiques inacceptables telles que la vidange manuelle et l'exclusion des femmes de la vie quotidienne lors de leurs menstruations ? | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Existe-t-il des politiques qui prévoient une amélioration continue des services au fil du temps ?                                                                                                                                                                         | <div><div></div><div></div><div></div></div> |



# 07.

## Crédits photographiques et références

### Crédits photographiques :

- Page 4** Rio de Janeiro, Brésil, 2013. Catarina de Albuquerque.
- Page 12** Tribu Hill à Chiang Mai, Thaïlande, 2013. Madoka Saji.
- Page 18** Catarina de Albuquerque, Brésil, 2014. Andrew Paterson.
- Page 30** Usine de filtration d'eau, Osaka, Japon, 2010. Catarina de Albuquerque.
- Page 38** Suvodra Modal, 96 ans, et Alok Halder, 60 ans, avec leur panneau de distillation solaire, village de Boiragirchak, Koyra, Bangladesh, 2011. WaterAid/ GMB Akash/Panos.
- Page 42** Des enfants syriens réfugiés, camp de réfugiés de Za'atari, Jordanie, 2014. Madoka Saji.
- Page 47** PYashoda Shrestha lave un légume au village de Jogidanda, Bahuntulpung VDC, District de Sindhuli, Népal, décembre 2011. WaterAid/Tom Van Cakenberghe.
- Page 58** Lavage en ligne à Fortaleza, Brésil, 2013. Catarina de Albuquerque.

### Références bibliographiques :

- 1** Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11).
- 2** CDESC, Déclaration sur le Droit à l'assainissement, (E/C.12/2010/1).
- 3** Rapport de l'experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, Obligations relatives aux droits de l'homme concernant l'assainissement, 2009 (A/HRC/12/24).
- 4** M. Craven, The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: A perspective on its development, (New York: Oxford University Press, 1995), p. 125.
- 5** J. Hatchard, M. Ndulo and P. Slinn, Comparative constitutionalism and good governance in the Commonwealth: an Eastern and Southern African perspective (Cambridge: Cambridge University Press, 2004), p. 12.
- 6** V. Alstynne and W. William, The idea of the constitution as hard law, 37 Journal of Legal Education 174-183, (1987).
- 7** J. Hatchard, M. Ndulo and P. Slinn, Comparative constitutionalism and good governance in the Commonwealth: an Eastern and Southern African perspective (Cambridge: Cambridge University Press, 2004), p. 73.
- 8** *Children of the Paynemil community/amparo*, 2<sup>ème</sup> Chambre d'appel pour les affaires civiles de la Province de Neuquen (Argentine), Dossier 311-CA-1997, 19 Mai 1997.
- 9** CDESC, Observation générale n° 20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, 2009 (E/C.12/GC/20), para. 37.
- 10** Un aperçu de la loi du Royaume-Uni sur l'Egalité (2010) est disponible en anglais sur : <https://www.gov.uk/equality-act-2010-guidance>. Vous trouverez une description de l'obligation d'égalité au sein du secteur public sur : <https://www.gov.uk/equality-act-2010-guidance#public-sector-equality-duty>
- 11** Rapporteuse spéciale de l'ONU sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Catarina de Albuquerque, Mission to the United States of America, 2011 (A/HRC/18/33/Add.4), paras. 56-60.
- 12** C. de Albuquerque et V. Roaf, Droit au but – Bonnes pratiques de réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement, (Lisbonne : ERSAR, 2012), pp. 143-144: <http://www.ohchr.org/FR/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/SRWaterIndex.aspx>
- 13** Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme à l'eau à l'assainissement, Catarina de Albuquerque, Mission aux Etats-Unis d'Amérique, 2011 (A/HRC/18/33/Add.4), paras 12.
- 14** Presentation by Slovenia at the UN members State's public consultation on good practices, Geneva, Feb, 2011: <http://www2.ohchr.org/english/issues/water/lexpert/docs/StateActors/Slovenia.pdf>

- 15** South Africa, Department of Provincial and Local Government, National framework for municipal indigent policies, 2006: [http://www.westerncape.gov.za/text/2012/11/national\\_framework\\_for\\_municipal\\_indigent\\_policies.pdf](http://www.westerncape.gov.za/text/2012/11/national_framework_for_municipal_indigent_policies.pdf). La politique pour les plus démunis de Mbombela veille à la publication du registre après approbation, cf. section 14.4 de la politique pour les plus démunis de Mbombela (Mbombela's Indigent Policy, p. 13 : <http://www.mbombela.gov.za/indigent%20policy.pdf>)
- 16** CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 48.
- 17** Freshwater Action Network Global, WaterAid and UK aid, The Governance and Transparency Fund Programme – Case studies from the Governance and Transparency Fund Programme, pp. 8-11: <http://www.wateraid.org/~media/Publications/GTF-compendium-of-case-studies-FINAL.pdf>
- 18** Article 19, Principes relatifs à la liberté d'expression et aux droits à l'eau et à l'assainissement,(2014), pp. 10-11: <http://www.article19.org/data/files/medialibrary/37492/Right-to-Water-FR-WEB.pdf>
- 19** Par exemple, article.26, § 2, 5 de la Constitution de Bolivie, 2009; article2(17) de la Constitution du Pérou, 1993 et articles 38 (2) et (10) de la Constitution de l'Ouganda, 1995.
- 20** Par exemple, article 87 de la Constitution de Thaïlande, 2007, ou articles. 10 et 11 Versions consolidées du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, JO 6655/08, 2008.
- 21** Article 43, § 2 de la Constitution de l'Ethiopie, 1995.
- 22** Article 55(a) de la Constitution du Kenya, 2010.
- 23** Article 56(a) de la Constitution du Kenya, 2010; article 36 de la Constitution de l'Ouganda, 1995.
- 24** Article 57(a) de la Constitution du Kenya, 2010.

**25** Article 100 de la Constitution de l'Équateur, 2008.

**26** Article 100, § 3 de la Constitution de l'Équateur, 2008.

**27** C. Santos and A. Villareal, Uruguay: La victoria de la lucha social por el agua: <http://www.tni.org/sites/www.tni.org/archives/books/aguauruguay.pdf>

**28** Democracy Reporting International, Briefing paper No. 20: Lessons learned from constitution-making: Processes with broad based public participation, (2011), pp. 7-8: [http://www.democracy-reporting.org/files/dri\\_briefingpaper\\_20.pdf](http://www.democracy-reporting.org/files/dri_briefingpaper_20.pdf)

**29** On trouve une disposition similaire au Pérou, General Law on the Environment, Loi n° 28611, 2005, article 3.

**30** Brésil, Law of Basic Sanitation, Loi n° 11.445, 2007, article 11 : [www.pl-consulting.biz/waterlex/index.php?r=legalDocument/customView&id=158](http://www.pl-consulting.biz/waterlex/index.php?r=legalDocument/customView&id=158)

**31** Mozambique, Résolution n° 7/95 [approving Política Nacional de Águas], 1995, article 2.b, *unofficial translation* : [www.pl-consulting.biz/waterlex/index.php?r=legalDocument/customView&id=203](http://www.pl-consulting.biz/waterlex/index.php?r=legalDocument/customView&id=203).

**32** Venezuela, Ley de Aguas, n° 38.595, 2007, articles 5 et 9: [http://www.defensoria.gob.ve/dp/Leyes/Ambiente/04\\_Ley\\_de\\_Aguas.pdf](http://www.defensoria.gob.ve/dp/Leyes/Ambiente/04_Ley_de_Aguas.pdf)

**33** São Tomé etPrincipe, Lei de Base do Ambiente, Loi n° 10/1999, 1999, articles. 7, *unofficial translation* : <http://www.anp-stp.gov.st/pt/wp-content/uploads/2009/11/Lei-10-99-Lei-Base-Ambiente.pdf>

**34** D. duToit and S. Pollard, Updating public participation in IWRM: A proposal for a focused and structured engagement with catchment management strategies, 34(6) Water SA 707-714,(2008): [http://www.wrc.org.za/Knowledge%20Hub%20Documents/Water%20SA%20Journals/Manuscripts/2009/01/WaterSA\\_2009\\_01\\_Paper%206.pdf](http://www.wrc.org.za/Knowledge%20Hub%20Documents/Water%20SA%20Journals/Manuscripts/2009/01/WaterSA_2009_01_Paper%206.pdf)

**35** Peru, Programa Nacional de Agua y Saneamiento Rural – PRONASAR: <http://www.vivienda.gob.pe/pronasar/estrategias.html>.

**36** 36 Peru, Programa Nacional de Agua y Saneamiento Rural – PRONASAR: <http://www.vivienda.gob.pe/pronasar/estrategias.html>

**37** Cf. Rapporteuse spéciale sur les droits humains à l'eau et à l'assainissement, déclaration à la presse à la fin de sa visite au Brésil, 9-19 décembre 2013 : [http://sr-watersanitation.ohchr.org/en/pressstatement\\_Brazil2.html](http://sr-watersanitation.ohchr.org/en/pressstatement_Brazil2.html). Cf. aussi R. B. Silveira, L. Heller et S. Rezende, Identificandocorrentesteóricas de planejamento: Uma avaliação do Plano Nacional de Saneamento Básico (Plansab), 47(3) *Revista Brasileira de Administração Pública* 601-622, (2013).

**38** CDESC, Observation générale n° 9: Application du Pacte au niveau national, (E/C.12/1998/24), para. 3.

**39** South Africa Water Services Act, no. 108, 1997, <http://www.dwaf.gov.za/Documents/Legislature/a108-97.pdf>

**40** Pour de plus amples informations sur la Commission, cf. <http://www.purc.com.gh/purc/purc>

**41** <http://www.purc.com.gh/purc/node/108>

**42** C. de Albuquerque et V. Roaf, Droit au but – Bonnes pratiques de réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement (Lisbonne : ERSAR, 2012), p. 179 : [www.ohchr.org/FR/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/SRWaterIndex.aspx](http://www.ohchr.org/FR/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/SRWaterIndex.aspx)

**43** White paper: Transforming public services: Complaints, redress and tribunals. Présenté au Parlement par le Secrétaire d'Etat aux affaires constitutionnelles et Lord Chancelier sur ordre de Sa Majesté, (2004) : <http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/+/http://www.dca.gov.uk/pubs/adminjust/transformfull.pdf>

**44** Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Planification nationale et régionale nécessaire à la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement, 2011 (A/HRC/18/33), para. 31.

**45** Afrique du Sud, Loi sur les services d'eau, Loi 108 de 1997 (South Africa, Water Services Act, Act 108 of 1997) [amendée pour la dernière fois en 2004], Section 3 : Right of access to basic water supply and basic sanitation: <http://www.dwaf.gov.za/Documents/Legislature/a108-97.pdf>

**46** Ibid., Chapitre 1 : Définitions.

**47** Ibid.

**48** Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Mission en Uruguay, 2012 (A/HRC/21/42/Add.2), para. 18.

**49** G. Howard and J. Bartram, Domestic water quantity, service level and health, (Geneva: World Health Organization (WHO), 2003).

**50** Ibid.

**51** *Veuillez noter* qu'il s'agit d'une loi. Toutefois, le contenu de cette disposition est généralement cité dans des règlements.

**52** Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Planification nationale et régionale nécessaire à la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement, 2011 (A/HRC/18/33), para. 28-33.

**53** CDESC, Observation générale n° 20 : La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, 2009 (E/C.12/GC/20), para. 25.

**54** Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Mission aux Etats-Unis d'Amérique, 2001 (A/HRC/18/33/), para 92.

**55** CEE-ONU/OMS-Europe, Aucun laissé-pour-compte – Bonnes pratiques pour un accès équitable à l'eau et à l'assainissement dans la région paneuropéenne, p. 39 : [http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/publications/PWH\\_No\\_one\\_left\\_behind/No\\_one\\_left\\_behind\\_F.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/publications/PWH_No_one_left_behind/No_one_left_behind_F.pdf)

**56** Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Stigmatisation et réalisation des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement, 2012 (A/HRC/21/42), para. 40.

**57** Cf. Programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement (JMP), Report of the second consultation on post-2015 monitoring of drinking-water, sanitation and hygiene, (2012): [http://www.wssinfo.org/fileadmin/user\\_upload/resources/WHO\\_UNICEF\\_JMP\\_Hague\\_Consultation\\_Dec2013.pdf](http://www.wssinfo.org/fileadmin/user_upload/resources/WHO_UNICEF_JMP_Hague_Consultation_Dec2013.pdf). Cf. aussi G. Howard and J. Bartram, Domestic water quantity, service level and health, (Geneva: WHO, 2003).

**58** Kenya, Primary School Design, School Infrastructure Management Unit, Ministry of Education, 2010, p. 5: <http://washinschoolsmapping.com/projects/pdf/KenyaTechnicalManual.pdf>

**59** State of Georgia (USA), Rules of Department of Community Health, Chapter 111-8 Healthcare Facility Regulation, Chapter 111-8-63 Section 7 Rules and Regulations for Assisted Living Communities: [http://dch.georgia.gov/sites/dch.georgia.gov/files/imported/vgn/images/portal/cit\\_1210/1/0/180501561111-8-63\\_Final.pdf](http://dch.georgia.gov/sites/dch.georgia.gov/files/imported/vgn/images/portal/cit_1210/1/0/180501561111-8-63_Final.pdf)

**60** Cf. Special Rapporteur on the human rights to water and sanitation, Managing wastewater and controlling pollution, 2013 (A/68/264).

**61** Allemagne, Article 9 (7) n°. 2 du règlement Trinkwasserverordnung, 2001 : [http://www.gesetze-im-internet.de/trinkwv\\_2001/BJNR095910001.html](http://www.gesetze-im-internet.de/trinkwv_2001/BJNR095910001.html)

**62** Federal Democratic Republic of Ethiopia, Ministry of Health, Construction Usage and Maintenance of Sanitary Latrine Extension Package, 2004: [http://cnhde.ei.columbia.edu/training/documents/Sanitary\\_Latrine.pdf](http://cnhde.ei.columbia.edu/training/documents/Sanitary_Latrine.pdf)

**63** Experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 2009 (A/HRC/12/24), para 72.

**64** WHO, Guidelines for drinking-water quality, (Geneva: 2011); cf. Experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 2009 (A/HRC/ 12 / 24 ). Pour une définition des installations d'assainissement améliorées, cf. Le programme commun OMS/Unicef de surveillance (JMP) pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement, Les échelles de l'assainissement et de l'eau potable : <http://www.wssinfo.org/definitions-methods/watsan-ladder/>

**65** Experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, Mission en Egypte, 2010 (A/HRC/15/31), Add 3), para. 58.

**66** Nicaragua, article 40 Ley General de Servicios de Agua Potable y Alcantarillado Sanitario: [http://www.oas.org/usde/environmentlaw/waterlaw/documents/Nicaragua-Ley\\_297\\_%5BAgua%20Potable%5D.pdf](http://www.oas.org/usde/environmentlaw/waterlaw/documents/Nicaragua-Ley_297_%5BAgua%20Potable%5D.pdf)

**67** Ley que establece subsidio al pago de consumo de agua potable y servicio de alcantarillado de aguas servidas: <http://intranet.munistgo.cl/integridad/web2/file/tei/leyes/18778.pdf>

**68** G. Hutton, Monitoring “affordability” of water and sanitation services after 2015: Review of global indicator options, (2012), p. 7.

**69** Experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, Prestation de services non-publics, 2010 (A/HRC/15/31), para 55.

**70** Policies and Practices of the eThekwin Municipality Water and Sanitation Unit, Chapitre 4.6: Free Basic Services, 2012: [http://www.durban.gov.za/Resource\\_Centre/Policies/Documents/Policies%20and%20Practices%20for%20Water%20Sanitation.pdf](http://www.durban.gov.za/Resource_Centre/Policies/Documents/Policies%20and%20Practices%20for%20Water%20Sanitation.pdf)

**71** *Veuillez noter* les derniers amendements au décret (concernant les coupures d'alimentation en eau) Doc. 2046 (2012-2013) – n° 1, soumis le 13 mai 2013 (2012-2013): <http://docs.vlaamsparlement.be/docs/stukken/2012-2013/g2046-1.pdf>

**72** Policies and Practices of the eThekwin Municipality Water and Sanitation Unit, Chapter 1: Level of Supply of Services, 2012: [http://www.durban.gov.za/Resource\\_Centre/Policies/Documents/Policies%20and%20Practices%20for%20Water%20Sanitation.pdf](http://www.durban.gov.za/Resource_Centre/Policies/Documents/Policies%20and%20Practices%20for%20Water%20Sanitation.pdf)

**73** UN Resident and Humanitarian Coordinator's Office, Field Bulletin: Chaupadi in the far-west, (2011): [http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/ContributionsStigma/others/field\\_bulletin\\_-\\_issue1\\_april\\_2011\\_-\\_chaupadi\\_in\\_far-west.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/ContributionsStigma/others/field_bulletin_-_issue1_april_2011_-_chaupadi_in_far-west.pdf)





**Financement**



---

MANUEL PRATIQUE POUR LA RÉALISATION DES DROITS HUMAINS À L'EAU ET À  
L'ASSAINISSEMENT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE, CATARINA DE ALBUQUERQUE

## **Financement, budgétisation et suivi budgétaire**

---





Manuel pour la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement de la Rapporteuse spéciale de l'ONU, Catarina de Albuquerque

Texte : © Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et a l'assainissement

Ce manuel est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution – Pas d'Utilisation Commerciale – Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 France.



Images : Toutes les images sont protégées par un droit d'auteur. Pour les détails relatifs aux droits d'auteur des différentes images, consultez la dernière page de chaque fascicule.

ISBN : 978-989-20-4980-9  
Première publication au Portugal 2014.  
Imprimé par : Precision Fototype, Bangalore, Inde

Avec le soutien de :



# Table des matières

|                                                                                                     |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 01. Les obligations découlant du droit international relatives au financement et à la budgétisation | 5  |
| 1.1. Obligations immédiates                                                                         | 6  |
| 1.2. Maximum des ressources disponibles                                                             | 6  |
| 1.3. Réalisation progressive                                                                        | 8  |
| 1.4. Non-discrimination                                                                             | 10 |
| 1.5. Accès à l'information                                                                          | 10 |
| 1.6. Participation                                                                                  | 12 |
| 02. Le budget, les cycles budgétaires et les acteurs du budget                                      | 15 |
| 2.1. Elaboration                                                                                    | 16 |
| 2.1.1. Politiques macroéconomiques                                                                  | 17 |
| 2.1.2. Financement des droits humains à l'eau et à l'assainissement                                 | 18 |
| 2.1.3. Allocations                                                                                  | 27 |
| 2.2. Adoption                                                                                       | 33 |
| 2.3. Exécution du budget                                                                            | 34 |
| 2.4. Audit et surveillance                                                                          | 36 |
| 2.4.1. Le rôle des institutions étatiques et non-étatiques dans la surveillance budgétaire          | 37 |
| 03. Liste de contrôle                                                                               | 41 |
| 04. Crédits photographiques et références                                                           | 45 |

Les budgets étatiques sont des outils indispensables à la traduction des obligations relatives aux droits humains en réalité pratique. Ce fascicule explique comment les Etats peuvent remplir ces obligations en allouant le maximum des ressources disponibles à la réalisation de tous les droits humains et, dans ce contexte, des droits humains à l'eau et à l'assainissement.

Concrètement, il expose la manière dont les droits humains à l'eau et à l'assainissement sont intégrés dans les quatre étapes du cycle budgétaire d'un Etat : l'élaboration, l'adoption, l'exécution et le contrôle.

# 01.

## Les obligations découlant du droit international relatives au financement et à la budgétisation

En ratifiant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), les Etats s'engagent à ne pas se limiter à l'élaboration de lois, réglementations et politiques, mais aussi à développer des stratégies de financement et des budgets en accord avec leurs obligations relatives aux droits humains.

Certaines obligations relatives aux droits humains à l'eau et à l'assainissement sont immédiates, telles que l'adoption et la mise en œuvre de politiques et de plans nationaux pour l'eau et l'assainissement, et le fait d'accorder en priorité aux individus et groupes désavantagés l'accès aux services d'eau et d'assainissement.

Selon l'article 2 du PIDESC et les dispositions similaires contenues dans d'autres traités, les Etats sont tenus d'assurer progressivement le plein exercice des droits humains en utilisant au maximum de leurs ressources disponibles de manière non-discriminatoire<sup>1</sup>. Ces obligations ont une influence directe sur les budgets des Etats parties à ces traités et pour lesquels le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) a fourni des interprétations faisant autorité<sup>2</sup>.

Les articles 19 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) complètent les obligations en vertu du PIDESC, renforçant l'obligation des Etats que les particuliers aient accès à l'information et qu'ils soient en mesure de participer aux décisions relatives aux droits humains à l'eau et à l'assainissement, y compris le processus de budgétisation<sup>3</sup>.

## 1.1. Obligations immédiates

Parmi les obligations immédiates relatives aux droits humains à l'eau et à l'assainissement, on trouve celle de garantir que les budgets sont alloués afin d'aligner les législations, les politiques et les programmes sur les droits humains à l'eau et à l'assainissement. Ceci comprend de faire en sorte que des fonds soient consacrés au renforcement des capacités, à l'élaboration de normes et au suivi. **(Cf. Introduction pp. 25-27)**

**En élaborant leurs budgets, les Etats doivent prendre en compte les obligations immédiates imposées par les droits humains à l'eau et à l'assainissement. Ces dernières incluent le fait de veiller à ce que les législations, les politiques et les programmes prévus ou en place ne soient pas discriminatoires dans leur exécution, et que les budgets tiennent suffisamment compte du renforcement des capacités et de la surveillance des niveaux de service et des prestations de service.**

## 1.2. Maximum des ressources disponibles

Lorsqu'ils élaborent leurs budgets, les Etats doivent évaluer les ressources financières nécessaires à la réalisation de toutes les obligations relatives aux droits humains, prendre des décisions concernant la manière de rassembler les ressources financières nécessaires et allouer ces ressources là où besoin est. De même que pour les droits humains à l'eau et à l'assainissement, les Etats doivent entre autres s'acquitter de leurs obligations à réaliser le droit à l'éducation, le droit à la santé et le droit à l'alimentation.

Lors de l'attribution du maximum des ressources disponibles à toutes leurs obligations relatives aux droits humains, les Etats peuvent être amenés à devoir faire des choix difficiles entre différents droits humains. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a suggéré d'évaluer la hiérarchisation des priorités en comparant la part du budget accordée à un droit humain particulier à celle consacrée au même droit dans d'autres pays à la situation comparable<sup>4</sup>, ou aux normes acceptées dans la même région ou au niveau international.

La priorité accordée à la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement peut être mise en évidence en comparant la somme allouée à l'eau et à l'assainissement avec celles allouées à d'autres secteurs, ou en comparant les allocations accordées à l'eau et à l'assainissement d'année en année.

Selon le **Rapport mondial sur le développement humain du PDNU de 2006**<sup>5</sup>, les gouvernements devraient ambitionner de consacrer un minimum de 1 % de leur PIB aux dépenses en eau et en assainissement. En revanche, la déclaration d'eThekwini signée en 2008 par plus de 30 pays africains engage les Etats signataires à consacrer 0,5 % du PIB à l'assainissement seul<sup>6</sup>.

Le partenariat Assainissement et eau pour tous (SWA) effectue également le suivi du financement employé pour les secteurs de l'eau et de l'assainissement. Leur *Rapport de situation* de 2013 constate une importante augmentation des budgets destinés à l'eau et à l'assainissement dans un grand nombre de pays<sup>7</sup>.

Toutefois, le rapport GLAAS 2014 (Analyse et évaluation mondiales sur l'assainissement et l'eau) attire également l'attention sur le fait que les dépenses publiques consacrées à l'eau, et en particulier à l'assainissement, demeurent inadéquates dans de nombreux pays, vu que 77% des pays indiquent que le financement disponible est insuffisant pour atteindre les objectifs de couverture dans le domaine de l'assainissement<sup>8</sup>.

Un manque de ressources ne réduit pas l'obligation de l'Etat à prendre des mesures afin de réaliser les droits humains à l'eau et à l'assainissement, et ne peut justifier l'inaction. Pour les Etats aux ressources insuffisantes, l'obligation demeure d'augmenter leurs ressources existantes en recourant à des mesures d'imposition progressives, ou en faisant appel à des ressources externes telles que le financement par des donateurs, par le biais de prêts ou de bourses<sup>9</sup>.

La Banque mondiale fait valoir que les Etats devraient accorder la priorité aux dépenses dans les secteurs tels que l'assainissement où les avantages iront aux personnes désavantagées et à celles vivant dans la pauvreté. Outre le fait reconnu depuis longtemps que les investissements dans l'assainissement génèrent des taux de rendements élevés<sup>10</sup>, il est prouvé que la santé des enfants bénéficie d'améliorations de l'assainissement au niveau de leur village, même s'ils n'ont pas eux-mêmes accès à des latrines au

sein du foyer (ces bénéfices de santé étant toutefois plus importants lorsque ces enfants ont accès à des latrines au sein du foyer)<sup>11</sup>. La reconnaissance de l'assainissement en tant que bien public, qui doit être une priorité de l'Etat lors de l'élaboration de son budget national et de ses programmes, peut améliorer la santé des populations et contribuer à l'élimination d'inégalités relatives à l'accès à l'assainissement.

**Les Etats doivent accorder le maximum des ressources disponibles afin de réaliser progressivement toutes leurs obligations relatives aux droits humains, y compris les droits humains à l'eau et à l'assainissement.**

**Bien qu'il n'existe pas de pourcentage fixe du budget devant être affecté à l'eau et à l'assainissement, dans le cadre de leurs décisions relatives à l'allocation des budgets, les Etats doivent tenir compte de leurs engagements nationaux et internationaux afin de mettre en œuvre ces droits humains.**

.....

LES ALLOCATIONS  
BUDGÉTAIRES  
DOIVENT PRENDRE  
EN COMPTE LES  
COÛTS TOTAUX DE  
LA RÉALISATION  
PROGRESSIVE DES  
DROITS HUMAINS

1.3.  
Réalisation progressive

Les allocations budgétaires doivent prendre en compte les coûts totaux de la réalisation progressive des droits humains. Des allocations inadéquates ne permettant pas une maintenance régulière entraînent une dégradation des services d’approvisionnement en eau et d’assainissement et constituent pour les personnes une régression dans l’exercice de leurs droits humains à l’eau et à l’assainissement. Le Rapport GLAAS 2012 estime que 75 % des besoins de financement estimés pour l’assainissement et l’eau potable devraient porter sur les coûts de fonctionnement et de maintenance récurrents des services existants, mais que cela n’est actuellement pas mis en œuvre<sup>12</sup>.

Le budget 2009 – 2010 du Népal annonçait mettre en œuvre une politique visant «des toilettes dans chaque foyer ». Toutefois, WaterAid Nepal a calculé que le budget du gouvernement ne fournirait que 250 NPR (2,54 USD) par individu sans accès à l’assainissement jusqu’en 2017. Cette somme n’aurait pas suffi pour couvrir tous les coûts de mise en œuvre de l’assainissement, d’éducation en hygiène et d’aide aux plus pauvres, même si le gouvernement comptait sur les ménages pour prendre en charge la plus grande partie des frais de construction de leurs propres latrines. Après que cette divergence entre les objectifs politiques et les budgets ait été signalée au gouvernement, des budgets supplémentaires ont été alloués pour l’assainissement<sup>13</sup>.

**Les Etats doivent répartir les allocations budgétaires consacrées à l’eau et à l’assainissement de manière équilibrée entre la construction des infrastructures, l’exploitation et la maintenance, la formation et le renforcement des capacités et les campagnes de sensibilisation, afin d’assurer la réalisation progressive et d’éviter la régression.**

**Les bénéfices du financement de l’eau et de l’assainissement, les coûts du non-financement de l’eau et de l’assainissement**

L’amélioration de la santé est l’un des bénéfices indéniables de l’investissement dans l’eau et l’assainissement. Les investissements dans ce domaine contribuent à prévenir des maladies telles que la diarrhée, réduire la mortalité infantile et augmenter la productivité des adultes ainsi que le taux de fréquentation scolaire des enfants. On dénombre d’autres bénéfices qui, sans être de nature directement monétaire, ont un impact positif sur le développement économique et durable : amélioration de la dignité, progrès vers la réalisation de l’égalité des sexes, protection de l’environnement et, lorsque l’aide est apportée en priorité aux individus et groupes désavantagés, l’élimination des inégalités.

Ne pas financer l’eau et l’assainissement se traduit par une augmentation des maladies et du taux de mortalité (en particulier parmi les enfants de moins de cinq ans), de mauvais résultats en termes de santé et d’éducation, une limitation des possibilités futures d’emploi, une augmentation des journées de travail perdues pour cause de maladies et des menaces pour l’environnement, y compris la sécurité future des ressources en eau.

### 1.4.

## Non-discrimination

Le principe de non-discrimination requiert des Etats qu’ils fassent en sorte que la budgétisation et les dépenses publiques permettent l’élimination des inégalités dans l’accès à l’eau et à l’assainissement.

Les degrés d’accès aux systèmes d’eau et d’assainissement varient souvent considérablement au sein d’un même pays, par exemple entre les habitats formels et informels ou entre les zones urbaines et rurales. Lorsqu’un Etat consacre des ressources considérables au développement de l’infrastructure dans les zones déjà bien desservies et néglige celles où l’infrastructure est limitée ou non-existante, cet Etat se rend coupable de discrimination.

Afin de traiter ce problème, le **document de planification des services d’approvisionnement en eau et en assainissement du Brésil, PlanSab**, publié en décembre 2013, a montré qu’un financement plus important avait été accordé aux régions hautement désavantagées du Nord et du Nord-Est du Brésil, en comparaison aux régions plus riches du Sud et du Sud-Est<sup>14</sup> – dans le but de compenser la marginalisation de longue date des régions susmentionnées.

**Les Etats soucieux d’éliminer progressivement les inégalités doivent accorder la priorité dans leur budget aux services aux personnes et groupes désavantagés vivant dans les régions n’ayant pas d’accès aux services.**

### 1.5.

## Accès à l’information

L’Etat doit garantir à la population un accès à l’information concernant le budget, lui permettre de participer à son élaboration, son adoption, sa mise en œuvre et son contrôle ou évaluation et lui donner accès à des recours lorsque le budget ne les aide pas à exercer leurs droits.

La transparence dans la budgétisation est essentielle à la durabilité et au succès à long terme de toute amélioration dans ce secteur. Le manque de transparence facilite le détournement des ressources, la corruption et autres activités suspectes.

Les documents relatifs au budget devraient être rédigés et présentés de manière à fournir aux lecteurs des informations compréhensibles et utiles. Les budgets doivent être présentés de préférence en tant que « budgets consolidés », décomposés en postes comptables distincts alloués à l’eau, à l’assainissement, et à l’hygiène<sup>15</sup>. Ils doivent aussi spécifier les régions, types d’habitat et groupes de populations auxquels la priorité sera accordée, de même que le type de solutions et services financés par le budget de l’Etat. Ce dernier devrait également préciser les allocations et les dépenses budgétaires, comprenant notamment : les nouvelles constructions ; l’extension de certains services à de nouvelles zones ; le renouvellement, l’exploitation et la maintenance, ainsi que le renforcement des capacités. Le budget de l’Etat devrait également prévoir des allocations afin d’assurer la participation et l’accès à l’information.

L’**Enquête sur le budget ouvert, produit par le Partenariat Budgétaire International (IBP)** est une enquête budgétaire indépendante portant sur la transparence budgétaire et la responsabilisation. L’enquête de 2012 révèle que les budgets nationaux de 77 des 100 pays évalués ne respectent pas les normes minimales de transparence

concernant leurs budgets nationaux, et que les possibilités existantes à disposition des citoyens et de la société civile sont insuffisantes pour leur permettre de participer aux processus de budgétisation<sup>16</sup>.

Dans une analyse du **Budget 2012 du Mozambique, l’UNICEF** déclare :

Il est difficile d’analyser le secteur [de l’eau et de l’assainissement]. Le Département national de l’eau (DNA), par exemple, n’a pas de structure propre, comme certains directorats dans d’autres secteurs ... Le DNA dépend du Ministère des Travaux publics et du logement (MOPH). Les investissements du MOPH destinés à l’eau et à l’assainissement doivent donc être séparés manuellement de ceux qui couvrent les travaux publics et les programmes de logement. De plus, les frais de fonctionnement du MOPH sont exclus du secteur de l’eau et de l’assainissement (ils sont assurés par le secteur des travaux publics). Il en va de même du Directeurat provincial des travaux publics, dont les coûts sont rattachés au secteur des travaux publics et, non pas au secteur de l’eau et de l’assainissement. Ainsi, l’analyse de ce secteur est un exercice difficile, en particulier pour la société civile, et peut conduire à des analyses erronées<sup>17</sup>.

Les **Architectes modernes pour l’Inde rurale (MARI), une organisation non-gouvernementale basée à Andhra Pradesh, Inde**, travaille avec des villages pour les aider à obtenir des informations sur les budgets des collectivités locales pour comparer les allocations réelles avec les dépenses officielles. Se basant sur la Loi sur le droit à l’information, ils ont réussi à obtenir des informations concernant des cas de détournements de fonds, ce qui a permis de rétablir certains budgets tels qu’ils étaient initialement prévus et de fournir des services<sup>18</sup>.

Suite à l’importante insatisfaction face aux frais de services croissants et des profits abusifs réalisés par les

secteurs public-privé, le réseau de société civile **Berliner Wassertisch** (Table ronde de l’eau de Berlin) a fait pression et obtenu l’accès du public à la documentation pertinente, y compris aux contrats de privatisation partielle des services d’alimentation en eau de la ville, les **Berliner Wasserbetriebe**, conclus en 1999 entre le service public et le secteur privé<sup>19</sup>.

**Les Etats doivent assurer la mise à disposition au public des documents nationaux et locaux relatifs au budget de l’eau et de l’assainissement ainsi qu’à la fourniture de services d’eau et d’assainissement.**

**Les Etats devraient fournir un budget consolidé qui affiche de manière séparée les postes distincts consacrés à l’eau, à l’assainissement et à l’hygiène, de manière à ce que les allocations et les dépenses dans ces domaines puissent être suivies aussi bien au sein des ministères de tutelle qu’entre ces derniers et les budgets régionaux et locaux.**

1.6.  
Participation

Selon l'article 25 du Traité international des droits civils et politiques, les Etats doivent donner la possibilité aux individus, aux communautés ainsi qu'à la société civile de participer au processus de budgétisation<sup>20</sup>. Ceci permet aux gouvernements de prendre des décisions averties sur les priorités à accorder aux dépenses locales pour les infrastructures, l'exploitation et la maintenance relatives à l'eau et à l'assainissement.

La participation du public dans les domaines du financement et de la budgétisation est actuellement plus l'exception que la norme. Dans de nombreux pays, les documents ne sont pas mis à la disposition du public, et les informations concernant les délais permettant aux populations de participer ne sont pas disponibles ; aucun effort n'est entrepris pour sensibiliser le public aux différentes institutions responsables du processus et lui donner l'occasion de faire entendre son point de vue<sup>21</sup>.

**Les Etats devraient permettre au public de participer de manière significative aux décisions relatives à l'allocation de ressources et concernant les financements dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement.**



Budget Participatif

L'exemple le plus solide de participation à la budgétisation est le Budget Participatif, un processus donnant aux personnes un droit d'allouer des ressources publiques, et non seulement d'exprimer leurs opinions <sup>22</sup>. La Constitution brésilienne stipule expressément le recours au Budget Participatif au niveau municipal. Ce principe a été mis en œuvre dans plusieurs municipalités, la plus célèbre étant la ville de Porto Alegre, où le budget participatif est pratiqué depuis 1989<sup>23</sup>. Des délégués élus venant de tous les quartiers de la ville forment un Conseil du Budget Participatif, au sein duquel le budget est formulé et approuvé. Le budget de la ville est communiqué à tous les quartiers par le biais d'un forum, mis en place par des délégués élus au niveau local. Le Conseil a le pouvoir de convoquer des élus municipaux afin de rendre compte des dépenses de l'année précédente, les dépenses prévues étant uniquement approuvées si le conseil est satisfait des comptes rendus par la ville.

Afin de garantir la transparence et d'éviter la corruption, le Budget Participatif a besoin d'une surveillance appropriée. Porto Alegre a créé un groupe de travail spécialisé dans la surveillance du Conseil. Dans d'autres villes, des associations de résidents ou de voisins (Caxias do Sul, Brésil), des organisations de citoyens, des commissions spécifiques d'organisation communautaire (Montevideo) ou les représentations locales des gouvernements locaux (principalement en Europe) contrôlent la mise en œuvre et l'exécution<sup>24</sup>.

Les résultats positifs pour l'eau et l'assainissement à Porto Alegre prouvent qu'investir dans plus qu'un meilleur accès aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement est justifié. Le budget participatif a ouvert le financement de la ville à la prise de décisions par les résidents, menant à une transparence accrue et à la quasi-élimination des pratiques coutumières de dépenses basées sur le favoritisme.



## 02.

### **Le budget, les cycles budgétaires et les acteurs du budget**

Plus qu'un simple document, le budget d'un gouvernement est un processus qui comporte plusieurs étapes et fait intervenir plusieurs acteurs. Les ministères de tutelle, les directions, les administrations et gouvernements locaux ou autorités infranationales suivent également leurs propres processus à plusieurs étapes et plusieurs acteurs pour la budgétisation dans leurs domaines de responsabilité.

Un budget, qu'il soit national, spécifique à un secteur ou local, est généralement réalisé en quatre étapes (qui forment le cycle budgétaire) : élaboration, adoption, mise en œuvre et contrôle ou évaluation.

## 2.1. Elaboration

Les principaux acteurs de l’élaboration du budget national sont le ministère des Finances (ou, dans certains pays, le ministère du Plan ou la Banque centrale) ; les ministères de tutelle (par exemple les ministères de l’Eau, de la Santé, des Travaux publics) ainsi que les gouvernements locaux et les autorités infranationales. Les différents rôles joués par les acteurs dans le développement du budget national varient en fonction de la structure politique du gouvernement du pays. Les autorités infranationales ont leur propre phase d’élaboration, qui est en général synchronisée avec le cycle budgétaire du gouvernement national. Certains pays prennent des dispositions pour que les acteurs de la société civile s’engagent dans l’élaboration des budgets national, local ou sectoriel, ce qui devrait être pratiqué dans tous les pays. Au stade d’élaboration du budget national, le ministère national des Finances :

1. articule les politiques macroéconomiques et les évolutions probables en termes de croissance économique, d’inflation, etc. qui sous-tendent et façonnent le budget de l’exécutif ;
2. réalise une estimation des recettes totales prévues pour l’année fiscale à venir et précise les sources de ces recettes ;
3. répartit les ressources disponibles entre les différents ministères, directions et administrations ; cette décision est influencée par les informations et recours fournis par ces différents ministères, directions et administrations ; et
4. énonce le surplus budgétaire ou le déficit anticipé et, en cas de déficit prévu, les mesures que le gouvernement compte prendre pour y remédier (par exemple compter sur des donateurs pour combler la différence ou emprunter sur les marchés national ou international).

Les allocations nationales de chacun des ministères de tutelle seront décidées à l’issue de délibérations entre le ministère des Finances et le ministère de tutelle concerné. Une fois que le budget destiné à l’eau et à l’assainissement a été alloué, celui-ci est divisé, la part allant à l’eau et à l’assainissement ainsi déterminée et réparti entre les régions et les localités. Cette distribution est le résultat de concertations entre les ministères de tutelle, les gouvernements locaux, les donateurs et les acteurs de la société civile. La législation nationale ainsi que les cadres réglementaire et politique guideront l’élaboration du budget. **(Cf. Cadres)**

Le fait que les ressources et les responsabilités soient souvent réparties entre les institutions et les projets constitue un défi pour l’élaboration précise d’un budget. La concentration de divers ministères, directions, administrations et autres acteurs sur un même secteur peut entraîner des recoupements ou des duplications de services ainsi que des lacunes dans la prestation. Pour éviter ce phénomène, les Etats devraient garantir la coordination entre toutes les parties prenantes et adopter des politiques globales visant l’ensemble des secteurs de l’eau et de l’assainissement.

**Durant la phase d’élaboration de leurs budgets nationaux, les Etats doivent allouer le maximum des ressources disponibles à la mise en œuvre des droits humains, y compris les droits humains à l’eau et à l’assainissement – en prêtant une attention particulière aux droits et aux besoins des individus et groupes les plus vulnérables, pauvres et marginalisés de la population.**

### 2.1.1. Politiques macroéconomiques :

Les politiques macroéconomiques reflètent les convictions d’un Etat par rapport à la gestion de l’économie. Tandis que les droits humains ne définissent pas directement les politiques macroéconomiques, le cadre relatif aux droits humains fournit un certain nombre de paramètres quant à la hiérarchisation des dépenses publiques dans l’ensemble de l’économie, y compris les modalités de perception des impôts, le rôle du secteur privé dans la fourniture de biens et services publics, et d’autres choix politiques.

L’Etat a surtout l’obligation de garantir que les politiques macroéconomiques qui sous-tendent le budget national renforcent la réalisation des droits humains plutôt que de l’enrayer, une obligation qui doit être transmise aux ministères de tutelle pertinents.

Les mesures qui, directement ou indirectement, mènent à des retours en arrière quant à l’exercice des droits humains, sont des mesures rétrogrades et empêchent la réalisation progressive des droits humains à l’eau et à l’assainissement. Par exemple, l’absence d’investissement dans l’exploitation et l’entretien, entraînant une détérioration des infrastructures, peut être une mesure rétrograde. Une telle régression est parfois inévitable. Cependant, le cadre relatif aux droits humains met en avant certaines obligations des États, même lorsque que la régression n’est pas délibérée : les États doivent agir avec soin et réflexion, exercer la diligence voulue pour évaluer l’incidence de leurs actes et de leurs omissions sur la réalisation des droits humains, et ajuster leurs politiques et mesures dès qu’ils se rendent compte que les politiques en vigueur risquent de déboucher sur des résultats éphémères. En période de crise financière et économique, les mesures d’austérité peuvent entraîner une régression. Les mesures d’austérité telles qu’elles sont actuellement appliquées dans de nombreux pays européens ont souvent un effet disproportionné sur les personnes déjà désavantagées dans la société. De telles mesures rétrogrades sont interdites si elles entravent délibérément la réalisation progressive des droits humains<sup>25</sup>.

**L’Etat doit garantir que les politiques macroéconomiques qui sous-tendent les budgets nationaux renforcent la réalisation des droits humains et ne créent pas d’obstacle.**

**Les Etats devraient éviter d’imposer des plafonds aux dépenses publiques qui ralentissent la réalisation progressive des droits humains à l’eau et à l’assainissement, sauf lorsque cela est absolument nécessaire. Lorsque de tels plafonds sont vraiment inévitables, il ne faut pas qu’ils aient un effet négatif sur les individus et groupes désavantagés<sup>26</sup>.**

.....

LES MESURES  
RETROGRADES  
SONT INTERDITES

### 2.1.2. Financement des droits humains à l'eau et à l'assainissement

Les Etats doivent développer une stratégie de financement générale afin d'assurer l'accès universel à l'eau et à l'assainissement, en intégrant aux mécanismes de financement les principes relatifs aux droits de l'homme de responsabilisation, de participation, d'accès à l'information et de non-discrimination. Ceci garantit que les ressources soient prélevées avec équité et qu'elles soient affectées à l'amélioration de l'accès de ceux qui ont actuellement un accès inadéquat à l'eau et à l'assainissement. En accord avec l'obligation de non-discrimination, les recettes devraient être prélevées de manière à ne pas pénaliser inutilement les individus et groupes désavantagés.

Trois sources potentielles de financement des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement sont généralement identifiées :

- les contributions des ménages et des usagers (par exemple les tarifs) ;
- les financements prélevés par l'Etat (par exemple les impôts payés par les résidents) ; et
- les transferts de fonds pouvant prendre la forme de bourses ou de prêts d'organisations internationales ou d'autres Etats, ou encore les investissements venant du secteur privé.

#### a. Contributions des ménages et des utilisateurs.

Les ménages contribuent en grande partie à la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement par l'autofinancement des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement au niveau des ménages<sup>27</sup>. Ces dépenses couvrent notamment les frais occasionnés par l'achat et l'installation du matériel, l'entretien du service, y compris la vidange des latrines ainsi que les coûts du savon et autres matériaux relatifs à l'hygiène. Les ménages contribuent également de manière importante aux services d'alimentation en eau et d'assainissement par le biais de paiements à un système communautaire ou informel. Peu d'informations sont disponibles sur ce genre de financements<sup>28</sup>, ce qui rend difficile de connaître les effets sur les différentes populations des coûts des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, ou de savoir si ces services répondent aux normes d'accessibilité économique (cf. plus bas). Tant que ces contributions pour les ménages demeurent abordables, la mobilisation de cette source de financement demeurera un aspect crucial du financement des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement. C'est notamment un aspect des programmes assainissement total piloté par la communauté (CLTS). **(Cf. Services)**

Les frais de raccordement et les tarifs des ménages sont mieux compris lorsqu'ils sont reliés aux services formels ; ces derniers, ajoutés aux raccordements non-domestiques, constituent des fonds importants pour la prestation de services relatifs à l'eau et à l'assainissement. Les frais de raccordement et les tarifs doivent être fixés avec prudence de manière à garantir l'accessibilité économique pour tous les usagers. Des taux trop élevés seront inabordables, et les utilisateurs (l'industrie, par exemple) préféreront recourir à des sources alternatives, ce qui mènera à une chute

potentielle des recettes générales. Toutefois, des tarifs trop bas (inférieurs au niveau établi par les normes d'accessibilité économique) pourraient générer la nécessité d'une injection de fonds venant des recettes générales de l'Etat, alors que ces ressources pourraient être consacrées à d'autres priorités.

L'organe de réglementation étant responsable de fixer et de surveiller les normes et objectifs d'accessibilité économique, cet organe devrait également fixer les tarifs. Il se peut toutefois que les organes de réglementation doivent relever des défis dans deux directions. D'une part, des frais de services bas permettant souvent de gagner des voix aux élections, il arrive que les responsables politiques s'ingèrent dans le processus de prise de décisions sur les tarifs, abaissant les prix pour améliorer leurs scores aux élections locales. D'autre part, il arrive que les fournisseurs de service tentent de faire monter les prix afin de s'assurer de meilleurs profits. Dans les deux cas, l'organe de réglementation doit être investi d'un mandat juridique lui permettant de fixer les tarifs de manière indépendante.

La structure des tarifs pour la fourniture formelle de services doit garantir que les individus vivant dans la pauvreté aient accès à des services adéquats, indépendamment de leur capacité à payer ces services. Ceci peut être obtenu par l'établissement d'une échelle de tarifs, ou par un système de subventions ou de bourses, ciblant précisément les personnes à faibles revenus<sup>29</sup>.

Les frais de raccordement peuvent également être un obstacle pour les ménages s'ils sont trop élevés ou s'ils ne prévoient pas de distinction entre les ménages à faibles revenus et à revenus élevés. Certains organes de réglementation comportent ainsi des solutions de raccordement à frais réduits ou gratuits, en incluant les coûts aux structures tarifaires<sup>30</sup>.

L'existence d'unités en faveur des pauvres au sein d'un service peut contribuer à faire en sorte que les services soient étendus aux habitats informels, et que ces services (frais de raccordement compris) soient économiquement accessibles aux pauvres<sup>31</sup>. Toutefois, les études montrent également que les services subventionnés profitent souvent davantage aux non-pauvres, phénomène qui doit être suivi et pris en compte<sup>32</sup>.

Dans de nombreux pays et habitats, même l'eau du robinet ne satisfait pas aux normes de qualité. Dans ces situations, en plus de payer pour l'approvisionnement en eau de leur foyer, les individus et ménages doivent investir beaucoup (en termes de temps et d'argent) afin que l'eau qu'ils consomment soit potable. Ceci peut entraîner l'obligation d'acheter des sachets ou bouteilles d'eau (qui ne garantissent pas non plus que l'eau soit potable), ou de recourir à des méthodes de purification de l'eau, par filtres ou par ébullition. Il se peut que la facturation du service de base d'approvisionnement en eau soit accessible économiquement, mais que le traitement de l'eau ou l'achat d'eau d'une qualité potable, en revanche, pousse le prix total au-delà de la limite d'accessibilité économique.

**Les Etats doivent établir des normes d'accessibilité économique pour l'eau, l'assainissement et l'hygiène justes et respectueuses des droits humains.**

**Dans ce but, les Etats doivent recueillir des informations sur les coûts dépensés par chaque foyer pour l'accès aux services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène, en tenant compte de la diversité des situations et des disparités de revenus des groupes sociaux.**



## L'augmentation des « ressources maximales disponibles » pour l'eau et l'assainissement

Les frais perçus en contrepartie de la fourniture de services sont la clé de l'augmentation des ressources maximales disponibles dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. Cet objectif peut être atteint de différentes façons, notamment par l'établissement d'un fonds cantonné (pratique du « ring-fencing ») et recueilli sur la base des frais de services. Une autre solution est l'obligation de réinvestir les profits dans le même secteur ou la même société.

De tels fonds cantonnés recueillis sur la base des frais de service augmentent la durabilité financière de la fourniture de service. De plus, la somme d'argent disponible pour l'eau et l'assainissement augmentera avec le nombre de raccords, incitant les fournisseurs de service à étendre leurs services à de nouveaux ménages<sup>33</sup>.

A la Société d'eau et d'assainissement nationale de Kampala, en Ouganda, les fonds recueillis à partir des frais de raccordement doivent être cantonnés afin de financer d'autres raccordements, dans le cadre d'un effort visant à élargir les services aux habitats informels et aux quartiers pauvres<sup>34</sup>. Il peut s'agir d'une manière efficace de hiérarchiser les ressources disponibles pour la fourniture de services des individus et groupes désavantagés.

Toutefois, les Etats doivent garantir qu'ils remplissent toutes leurs obligations relatives aux droits humains, comme par exemple le droit à l'éducation. L'éducation, cependant, ne représente pas une source de revenus potentiels comme l'eau ou l'assainissement. Si donc il est positif de réserver à l'eau et à l'assainissement les fonds

recueillis sur la base des frais de services dans les situations où des personnes n'ont pas encore accès à l'eau ou à l'assainissement, il se peut toutefois que des Etats souhaitent se réserver la possibilité d'affecter ces ressources à d'autres obligations relatives aux droits humains.

Dans certains cas, en particulier lorsque la fourniture de services est déléguée à des acteurs non-étatiques, une partie des ressources recueillies sur la base de frais de fourniture de services quitte l'entreprise pour être versée aux actionnaires sous la forme de dividendes<sup>35</sup>. Toutefois, l'obligation des Etats d'utiliser le maximum des ressources disponibles de manière non-discriminatoire est également valable dans les cas où les gouvernements mercantilisent la fourniture des services. SABESP, la société d'eau et d'assainissement publique de Sao Paulo, au Brésil, dont l'Etat est actionnaire à 51%, est inscrite à bourse de New York. 75 % des bénéfices annuels réalisés sur la base de la fourniture de services sont réinvestis dans les activités clé de la société (fonds cantonnés), tandis que 25 % des bénéfices sont distribués aux actionnaires. Les 51% de ces 25% qui appartiennent à la ville de Sao Paulo, soit un montant d'USD 125 millions en 2013, ont été consacrés à des dépenses de l'Etat non liées à l'eau et à l'assainissement. Le reste, environ USD 125 millions, est distribué aux actionnaires privés. Pendant ce temps, de nombreux ménages de Sao Paulo demeurent sans raccordement à l'eau et à l'assainissement, tandis que pour beaucoup d'autres, le tarif n'est pas abordable<sup>36</sup>.



D'un point de vue des droits humains, il est pertinent que les Etats limitent les bénéfices à distribuer aux actionnaires, particulièrement dans les régions n'ayant pas encore pleinement accès aux droits humains à l'eau et à l'assainissement, et que les Etats affectent les fonds disponibles à l'amélioration de l'accessibilité physique et économique ainsi qu'à la durabilité des services. (Cf. Services, p.46)

**Aux Etats de juger si les recettes de la gestion des services doivent être réinvesties dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement ou affectées à d'autres obligations relatives aux droits humains.**

**Il incombe aux Etats de décider s'ils doivent limiter le pourcentage de bénéfices issus de la fourniture de services publics tels que l'eau et l'assainissement pour consacrer le « maximum de ressources disponibles » à la réalisation de leurs obligations relatives aux droits humains.**



**Défi : L’accessibilité économique de la fourniture de services dans les situations informelles et dans les habitats informels**

Les habitants de bidonvilles doivent payer plus que ceux d’habitats formels pour recevoir des services non réglementés et de mauvaise qualité. Durant sa mission au Sénégal, la Rapporteuse spéciale constata que le prix payé pour l’eau des bornes-fontaines – qui se trouvent dans des lieux où les ménages ne disposent pas de raccordement à l’eau– s’élevait parfois au quintuple du prix payé par les personnes ayant un raccordement à l’eau dans leur foyer et bénéficiant de tarifs sociaux. Dans des villes telles que Nairobi, Djakarta et Lima, le coût de l’eau est approximativement cinq à dix fois plus élevé pour les ménages vivant dans des bidonvilles que pour les personnes vivant dans des habitats formels dans la même ville<sup>38</sup>. De même, les personnes utilisant l’assainissement sur place, et vivant souvent dans des logements informels, paient plus cher leurs services d’assainissement, y compris la vidange des latrines à fosse et fosses septiques, que celles qui bénéficient du réseau d’égouts<sup>39</sup>.

L’accessibilité économique doit de ce fait être mûrement réfléchie, sachant que les coûts de la construction, de l’exploitation et de la maintenance des services de gestion de l’eau et de l’assainissement, ainsi que les dispositifs d’hygiène connexes, peuvent être prohibitifs. En conséquence, les services sont de mauvaise qualité et ne protègent pas la santé et la dignité.

**Les Etats doivent garantir que les normes d’accessibilité économique soient remplies dans les habitats informels, et dans le cadre des services fournis par les prestataires informels de service.**

**Défi : Accessibilité économique par opposition à durabilité financière**

La durabilité financière d’un service se mesure en comparant les recettes réalisées par le biais des tarifs aux dépenses. S’il est vrai que l’on ne s’attend pas à ce que les pays en développement soient en mesure de récupérer par le biais des tarifs la totalité des coûts occasionnés par la fourniture de service, de nombreux pays aspirent à ce que les fonds recueillis suffisent pour couvrir les coûts d’exploitation et de maintenance, pour que le service puisse être considéré comme « financièrement durable ». Ceci est un principe utile qui doit cependant être combiné aux normes d’accessibilité économique. Le coût total des services d’assainissement est souvent excessif pour les ménages – mais l’absence d’assainissement idoine comporte souvent des coûts « cachés » en raison des conséquences négatives sur la santé et la dignité.

**L’Etat doit trouver des ressources alternatives lorsque les tarifs et les frais de raccordement sont insuffisants pour financer les services. Le concept de durabilité financière ne doit pas être le prétexte à imposer des tarifs ou autres frais inabordables.**

**Défi : Structures tarifaires et subventions : accès à l’information et participation**

Les organismes de réglementation et fournisseurs devraient associer les résidents des habitats informels en zones urbaines à l’élaboration des tarifs, des subventions et du mode de règlement des frais de service. Ceci comporte de nombreuses conséquences positives, notamment celle qu’améliorer la compréhension par la population des règles tarifaires enraye la petite corruption et augmente la transparence entre les fournisseurs de service et les utilisateurs. De plus, cette approche améliore la solvabilité des personnes et elle aide à identifier les ménages qui ont besoin d’aide pour s’acquitter des frais ainsi qu’à leur permettre de présenter des doléances relatives à la fourniture de services.

Les résidents d’un habitat informel à **Nairobi, Kenya**, ont négocié une **politique de branchements sociaux avec la compagnie Nairobi Water** (une entreprise publique), par le biais de son **programme pour les logements informels en milieu urbain**, autorisant les ménages à répartir sur une période de 24 mois les coûts de raccordement au réseau d’alimentation en eau<sup>40</sup>. Les modalités, les échéances et les lieux de paiement sont d’autres enjeux faisant l’objet de discussions pour les résidents.

**Les Etats doivent veiller à associer les personnes à l’élaboration des tarifs et modes de paiement des services d’approvisionnement en eau et en assainissement, à informer les ménages concernés de leur droit à des tarifs spéciaux, subventions et bourses, et à leur donner les moyens d’en faire la demande.**

Cela peut inclure :

- **la création d’unités en faveur des pauvres ayant pour mission d’identifier les subventions et / ou les structures tarifaires appropriées.**
- **des programmes d’information précis ayant pour but d’informer les individus et groupes concernés des subventions et structures tarifaires.**

.....  
**DES FONDS  
SUFFISANTS DOIVENT  
ÊTRE SOULEVÉES  
POUR COUVRIR  
EXPLOITATION ET  
LA MAINTENANCE,  
TOUT EN ASSURANT  
L’ABORDABILITÉ**

b. Recettes des Etats

D’une manière générale, il est normal que les tarifs et autres dépenses budgétaires ne couvrent qu’une part des coûts nécessaires afin d’assurer l’accès aux services d’approvisionnement en eau et en assainissement, en particulier dans les pays présentant un faible taux d’accès, où d’importants investissements sont nécessaires<sup>41</sup>. Conformément à son obligation d’utiliser le maximum des ressources disponibles, l’Etat devrait lever autant de recettes que cela lui est raisonnablement possible par le biais de l’imposition<sup>42</sup>. Cependant, différents groupes de population seront affectés différemment en fonction de l’approche de levée de recettes retenue ; il est par exemple avéré que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou la taxe à la consommation touchent le plus durement les personnes à faibles revenus<sup>43</sup>. Les régimes d’impôt progressif qui se basent sur les impôts sur le revenu ou sur la fortune sont généralement les solutions les plus équitables d’un point de vue de non-discrimination<sup>44</sup>.

Dans leurs prises de décisions sur la mobilisation des recettes dans ce secteur, les Etats doivent prendre en compte les considérations relatives aux droits humains, en particulier le principe fondamental de non-discrimination, afin de garantir que la taxation n’accable pas disproportionnellement les ménages pauvres ou désavantagés.

c. Aide étrangère et transferts

Lorsque les contributions des utilisateurs et les ressources gouvernementales sont insuffisantes, les Etats doivent solliciter une aide externe ou internationale afin de combler le déficit<sup>45</sup>. Cette aide extérieure peut provenir de financement de donateurs, d’organisations bilatérales ou non-gouvernementales ; de prêts bancaires (nationaux, régionaux ou internationaux) ou encore d’investissements venant du secteur privé. Ces ressources figurent parfois dans le budget du gouvernement, mais même lorsqu’elles ne le sont pas, elles peuvent avoir un effet décisif sur l’affectation de ressources par l’Etat aux secteurs, programmes et projets spécifiques. Le **gouvernement du Népal** essaie de faire en sorte que tous les financements de donateurs figurent dans le budget national et soient conformes aux plans nationaux et infranationaux d’eau et d’assainissement<sup>46</sup>. Les donateurs ne peuvent pas imposer de conditions qui ne respectent pas les droits humains ; par exemple, fournir un financement à condition que les Etats acceptent de mener la gestion des services d’approvisionnement en eau et d’assainissement en appliquant le principe du « recouvrement intégral des coûts », c’est à dire sans tenir comptes des facteurs d’accessibilité économique. Les donateurs, y compris les institutions bilatérales, multilatérales et les ONG, doivent s’assurer que les prêts et bourses qu’ils versent aux Etats bénéficiaires sont conformes aux principes relatifs aux droits humains, et que le financement de l’eau et de l’assainissement inclut des mesures visant à éliminer les inégalités d’accès, sans imposer de conditions. Les donateurs, y compris les institutions bilatérales, multilatérales et les ONG, ne doivent pas offrir de prêts ou de bourses qui ne respectent pas les droits humains ; par exemple, en accordant un prêt ou une bourse à la condition que les Etats engagent des fournisseurs de services non-étatiques pour la fourniture de services, sans procéder à une consultation publique ni garantir une participation significative. Les Etats doivent intégrer le financement de tous les donateurs bilatéraux, multilatéraux ainsi que des acteurs du secteur privé et des ONG à leur planification financière générale, afin d’assurer que ce financement externe est conforme aux cadres législatif, réglementaire et politique de la fourniture de l’eau et de l’assainissement.

Accès à l'information, participation et mobilisation des ressources

L'accès à l'information est un outil important pour sensibiliser l'opinion aux stratégies de financement publiques. Lorsque la société civile doit prendre part à la prise de décisions, afin de décider des moyens adéquats pour mobiliser et dépenser les ressources financières, l'accès à l'information est un élément clé.

Parfois, les gouvernements sont encouragés à imposer une participation du secteur privé dans le domaine de la fourniture de services d'eau et d'assainissement, apparemment pour collecter des fonds supplémentaires. Les Etats doivent faire en sorte que ces décisions soient prises de manière ouverte et transparente, en donnant au public des possibilités de participation. Par exemple, les Rapporteurs des Nations Unies ont fait part de leurs préoccupations face au manque de transparence qui a caractérisé d'importantes décisions sur les thèmes de la privatisation rapide des avoirs publics durant la crise économique au Portugal, sans en informer le public de manière suffisante ou lui permettre de participer au processus de prise de décisions<sup>47</sup>.

Les Etats devraient mettre à disposition du public des informations concernant un éventuel décalage entre les exigences relatives aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement et les fonds gouvernementaux disponibles, et fournir aux populations la possibilité de participer à la prise de décision quant à la manière de combler à ce manque.

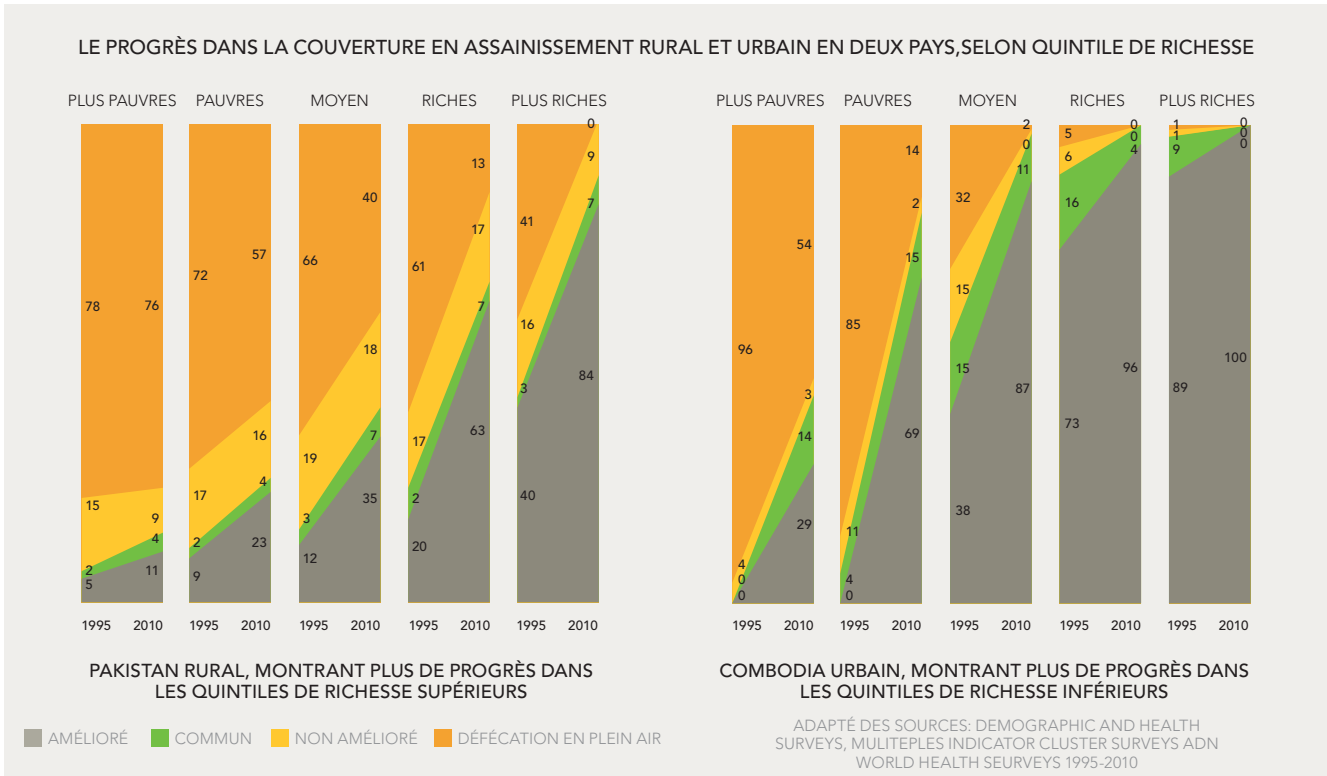


2.1.3. Allocations

Le montant total qu'un budget national accorde à un ministère de tutelle est généralement décidé par le ministère des Finances (ou autre organe national étatique) et le ministère de tutelle responsable. Ce montant sera basé sur les ressources mobilisées, pouvant par exemple être les tarifs, les impôts et les transferts externes.

Satisfaire les obligations immédiates liées au droit à l'eau et à l'assainissement signifie garantir à tous un accès de base, en privilégiant cependant les individus et communautés les plus vulnérables et les plus marginalisés. Toutefois, les financements sont trop souvent alloués aux infrastructures à grande échelle des zones urbaines par rapport aux zones rurales ou aux quartiers urbains

défavorisés, et ces infrastructures ont tendance à avantager les ménages les plus politiquement ou économiquement puissants. Bien qu'il y ait encore un besoin d'augmenter les ressources consacrées aux secteurs de l'eau et de l'assainissement d'une manière générale, on peut multiplier les efforts pour réaliser les droits humains en recourant aux fonds existants et par l'allocation de budgets qui visent les individus et groupes désavantagés. Le processus de détermination des allocations aux différentes régions ou zones devrait prendre en compte les disparités et inégalités existantes, de manière à ce que les individus et groupes désavantagés bénéficient



Adapté des sources: Demographic and Health Surveys, Multiple Indicator Cluster Surveys and World Health Surveys 1995-2010

d’allocations plus importantes et mieux ciblées, même lorsqu’ils vivent dans des régions qui bénéficient de services adéquats dans d’autres domaines<sup>48</sup>. Par exemple, les habitats informels dans les zones urbaines bénéficient souvent de moins d’allocations par tête que les habitats formels, qui en général jouissent déjà de meilleurs services. Les Etats devraient prendre en main ces inégalités dans les allocations de budget. En Namibie, par exemple, l’Etat s’est attaché à accorder la priorité aux régions rurales les plus marginalisées et à leur attribuer une plus grande part du budget<sup>49</sup>.

Les investissements et la planification doivent également prendre en compte les coûts à long terme de la fourniture d’eau ou d’assainissement, afin d’éviter la régression (dégradation de la situation). Trop peu d’attention est actuellement consacrée aux coûts d’exploitation et de maintenance, et cela a entraîné une perte d’accès pour certaines communautés qui bénéficiaient auparavant de services de bonne qualité. Par exemple, durant sa mission aux Etats Unis d’Amérique, la Rapporteuse spéciale a enjoint les gouvernements fédéral, public et local de lancer des programmes adéquats afin d’assurer la maintenance de leurs infrastructures vieillissantes<sup>50</sup>.

Dans le cadre du projet de recherche-action WASHCost mené au Burkina Faso, au Ghana, au Mozambique et en Inde, le Centre international de l’eau et de l’assainissement (IRC) a développé des outils permettant aux praticiens de comprendre les différentes interventions et technologies. Cette approche prend en compte les coûts dépassant le cadre de la construction, de l’exploitation et de la maintenance, et inclut la sensibilisation et le renforcement de capacités, en particulier en vue d’interventions liées à l’assainissement et à l’hygiène, pour lesquelles le changement de comportement est souvent aussi important que l’aspect matériel<sup>51</sup>.

Lorsque les Etats décident de fournir des subventions aux individus désavantagés afin de garantir l’accessibilité économique, celles-ci doivent être définies avec grand soin afin d’atteindre les destinataires visés. Les personnes non-indigentes ont tendance à s’approprier les subventions d’Etat, en partie en raison des conditions imposées (comme un justificatif de domicile, que seules les personnes habitant des habitats formels sont à même de fournir). Ces conditions sont trop rigoureuses pour que les personnes touchées par la pauvreté puissent les remplir ; de plus, une meilleure information aide les non-indigents à profiter des subventions. Dans certains pays, comme l’Afrique du Sud, le Chili et la Belgique, les subventions sont automatiquement disponibles pour les personnes reconnues nécessiter un soutien supplémentaire.

**Dans l’allocation du budget, le ministère des Finances et les ministères de tutelle compétents doivent pleinement assimiler les obligations relatives aux droits humains à l’eau et à l’assainissement.**

**Lorsque des groupes spécifiques de la population ont été négligés au cours de l’histoire, les ministères de tutelle nationaux doivent examiner les moyens de remédier à cette négligence, et allouer aux autorités infranationales respectives des fonds et autres ressources, telles que des subventions, qui ciblent la fourniture de services aux individus et groupes désavantagés, même si cela requiert plus de ressources par personne ou foyer<sup>52</sup>.**

## Accès gratuit ou universellement subventionné à l’eau et à l’assainissement ?

Les Etats ont l’obligation de réaliser progressivement les droits humains à l’eau et à l’assainissement, en prenant particulièrement en compte les besoins des individus et groupes désavantagés. Dans certains pays, la reconnaissance du droit à l’eau et à l’assainissement comme droits humains a mené les Etats (et autres) à la conclusion que l’accès à ces droits humains devrait être gratuit ou généralement subventionné. Toutefois, la gratuité ou la subvention des services ne s’appliquant généralement qu’à l’approvisionnement formel, les subventions profitent aux habitants non-indigents, plus susceptibles d’avoir accès aux services formels<sup>53</sup>.

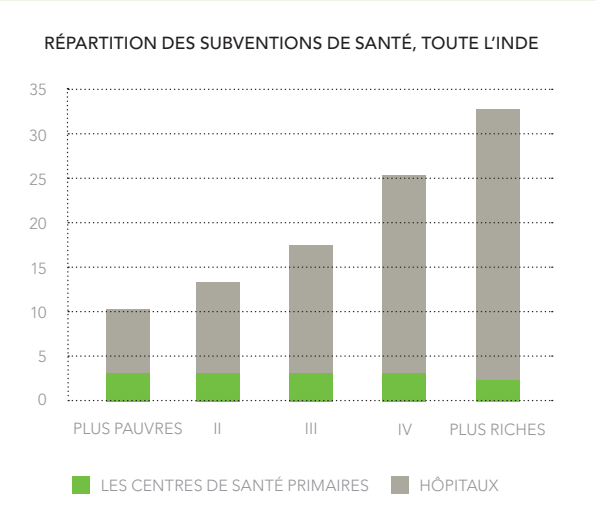
D’un point de vue relatif aux droits humains, un approvisionnement gratuit ou universellement subventionné en eau ou en assainissement conduira probablement à une utilisation des ressources disponibles par les plus pauvres ou les individus et groupes les plus désavantagés, qui n’ont normalement pas accès à ces services. Cette remarque s’applique non seulement à l’accès à l’eau et à l’assainissement, mais aussi à l’accès à la santé et à l’enseignement supérieur, lorsque les Etats allouent des fonds importants à des services auxquels des personnes non-indigentes vont probablement recourir.

Dans le budget pour la santé, par exemple, il serait préférable que les ressources disponibles soient affectées à des dispensaires locaux, où l’on se concentre sur la médecine préventive, plutôt qu’à des hôpitaux de pointe qui sont le privilège d’une minorité.

De même, il est plus conforme aux principes des droits humains de consacrer le budget de l’assainissement à la maintenance ou la formation, visant à promouvoir l’essor des latrines améliorées pour les populations rurales, plutôt qu’à des stations d’épuration à la pointe de la technique, dont ne bénéficient qu’une minorité, à savoir les habitants d’habitats formels.

**Les Etats doivent expressément accorder leurs fonds, souvent limités, aux services qui profiteront aux individus et groupes désavantagés.**

Source : <http://blogs.worldbank.org/futuredevelopment/rights-and-welfare-economics>



## Information et participation à l'allocation du budget

Les processus de budgétisation devraient toujours être transparents et accessibles pour examen par la société civile. Il peut y avoir un décalage entre les priorités des résidents et celles des fournisseurs de service et/ ou les priorités d'investissement des gouvernements – Ces questions devraient être abordées et résolues dans le cadre d'audiences publique ou de jurys de citoyens. Ceci contribuera à garantir l'adéquation des allocations et limitera aussi les risques de corruption.

En **Ouganda**, les **organisations non-gouvernementales CIDI et Water Aid Uganda** proposent des formations afin d'aider les communautés à mieux comprendre la planification des gouvernements locaux et des cycles budgétaires, pour qu'elles soient mieux qualifiées à participer à ces processus<sup>54</sup>.

Les informations relatives à l'allocation des budgets doivent être accessibles et facilement compréhensibles, de manière à ce que la société civile puisse contribuer à leur planification et à leur suivi.

## Défi : Infrastructure à grande échelle déterminée par les donateurs

Le rapport de l'ONU-Eau sur l'analyse et l'évaluation mondiales sur l'assainissement et l'eau (GLAAS) fournit des informations sur les budgets des donateurs, ventilés par attribution aux domaines de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène, ainsi qu'une comparaison entre les systèmes à grande échelle et les systèmes locaux<sup>55</sup>. Ceci illustre que les fonds des donateurs privilégient actuellement la construction d'infrastructures à grande échelle<sup>56</sup>. Cette préférence donnée aux constructions nouvelles provoque souvent la dégradation des systèmes existants. De plus, la majorité des fonds de donateurs pour l'eau et l'assainissement sont alloués à l'eau plutôt qu'à l'assainissement.

De ce fait, les pays qui comptent fortement sur le soutien des donateurs pour la fourniture de services d'approvisionnement en eau et en assainissement trouveront peut-être que la sensibilisation, l'exploitation, la

maintenance et les investissements concernant les systèmes de petite taille et de bas de gamme ne reçoivent pas l'attention qu'ils méritent, tant en termes de financement que de planification.

Dans son rapport de mission à Kiribati, la Rapporteuse spéciale pointe les coûts élevés des usines de dessalement d'eau de mer, qui nécessitent une technologie coûteuse, occasionnent des frais d'exploitation considérables (principalement en énergie) et dont la viabilité à long terme est fort improbable<sup>57</sup>.

Les donateurs devraient repenser l'allocation de leurs fonds et envisager de leur donner une nouvelle direction, de manière à réaliser davantage les droits à l'eau et à l'assainissement en favorisant les infrastructures à petite échelle plutôt que celles à grande échelle, et en attribuant plus de fonds à l'exploitation et à la maintenance, au renforcement des capacités et à la sensibilisation.



## Allocation de budgets consacrés à l'accès à l'information et aux processus de participation

S'attacher à ce que les personnes aient accès à l'information et puissent participer aux processus de budgétisation a un coût, et les montants alloués affectent les résultats et leurs conséquences réelles.

L'information est la condition à la participation, elle mène à des programmes correspondant mieux aux besoins et aux attentes de la population bénéficiaire visée. La mise à disposition d'informations et le dialogue avec les communautés tendent également à réduire les conflits et devraient diminuer les critiques injustifiées (et augmenter les critiques justifiées).

Les programmes visant à garantir l'accès à l'information devraient se concentrer en particulier sur les individus et groupes difficilement accessibles. Ceci implique de fournir des informations sur les subventions ou bourses spécialement destinées aux individus, ménages ou communautés les plus démunies, en utilisant des supports adaptés<sup>58</sup>.

Par exemple, la régie des eaux de Phnom Penh (Phnom Penh Water Supply Authority) a créé un « programme d'information des clients », qui a nommé une équipe de diffusion au niveau local afin de sensibiliser les clients, en particulier les pauvres, au système de financement du réseau de distribution d'eau<sup>59</sup>.

**Les Etats doivent allouer des ressources à la création d'infrastructures et de personnel afin de favoriser :**

- la distribution d'informations,
- la formation de fonctionnaires chargés de produire ou de partager les informations, et
- la promotion de mesures visant à diffuser les connaissances sur la liberté d'information et l'accès aux possibilités de participation.

## 2.2. Adoption

Au stade d'adoption du cycle budgétaire, l'exécutif soumet le budget national à la législature en vue de son examen, de sa modification et de son approbation. L'exécutif devrait laisser suffisamment de temps au pouvoir législatif avant le début de l'exercice budgétaire afin d'étudier la proposition de budget. Les processus décisionnels démocratiques requièrent que les parlements aient l'autorité et le pouvoir réel de modifier le budget proposé pour prendre dûment en compte les droits à l'eau et l'assainissement<sup>60</sup>. Tout comme lors des autres étapes du processus de budgétisation, les documents relatifs au budget examinés par le pouvoir législatif devraient être mis à la disposition du public, et le public devrait pouvoir participer dans une mesure significative<sup>61</sup>. Les organisations de la société civile qui travaillent soit dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, soit au plaidoyer budgétaire, pourraient fournir des informations aux législateurs peu versés dans ces thématiques<sup>62</sup>.

**Le corps législatif de l'Etat doit être en mesure d'acquérir des connaissances suffisantes dans le domaine de l'eau et l'assainissement ainsi que des droits humains à l'eau et l'assainissement, lui permettant d'examiner avec compétence les composantes du budget liées à ces domaines.**

2.3.  
Exécution du budget

Une fois le budget approuvé par le législateur, l'exécutif peut distribuer les fonds aux ministères, directions, administrations et organes de gouvernement infranationaux.

Lors du transfert de fonds de l'administration centrale à l'administration infranationale, des problèmes touchant aux droits relatifs à l'eau et à l'assainissement peuvent survenir.

1. Des retards dans le transfert de fonds à l'administration infranationale peuvent entraîner des dépenses inférieures aux crédits disponibles ou des gaspillages.
2. Lors du transfert de fonds du budget national vers le fournisseur de service par le biais de niveaux intermédiaires de gouvernement (par exemple, l'administration de la province ou de la municipalité ), il peut y avoir des problèmes de « fuites » à un ou plusieurs niveaux, c'est à dire des problèmes de fonds indûment détournés en chemin. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que la corruption est due au manque d'un gouvernement de s'acquitter des obligations à utiliser le maximum de ses ressources disponibles pour progressivement assurer la jouissance des droits garantis par le Pacte<sup>63</sup>.

La Banque mondiale et de nombreuses autres institutions et organisations ont utilisé la méthode des **Enquêtes de suivi des dépenses publiques (ESDP)** afin repérer les fuites<sup>64</sup>. Cette méthode a été utilisée en Tanzanie afin d'évaluer les dépenses en faveur des pauvres, ciblées sur quatre écoles et cinq cliniques. L'enquête a révélé qu'il y avait des retards importants dans le décaissement des fonds à tous les niveaux du gouvernement. Elle a aussi mis à jour le fait que les écoles et les cliniques en milieu rural recevaient une plus petite part des fonds que les institutions équivalentes en milieu urbain. De telles informations

peuvent être précieuses pour identifier les changements à opérer dans les domaines de la budgétisation et du processus relatif aux dépenses<sup>65</sup>.

Il est préférable que les décisions sur les allocations budgétaires soient prises au niveau local, qui connaît le mieux le contexte, y compris les données relatives aux niveaux de service existants, aux niveaux de pauvreté, aux groupes les plus désavantagés de la population et à l'accès aux sources fiables d'eau et d'assainissement. Néanmoins, la fourniture de l'eau et de l'assainissement est souvent compromise par des capacités insuffisantes à ce niveau<sup>66</sup>.

Des dépenses inférieures aux fonds alloués à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels constituent une exploitation non réussie du maximum des ressources disponibles. Le manque de moyens à allouer aux zones ou groupes de personnes désavantagés peut avoir pour effet la sous-dépense, les fonds étant soit restitués aux gouvernements centraux, soit retenus par des groupes plus puissants. Par exemple, lors de sa mission en **Slovénie**, la Rapporteuse spéciale regretta qu'en 2008, dû au manque de volonté politique, seule la moitié des fonds alloués aux municipalités par le ministère de l'Environnement et de la Planification du paysage en vue de régulariser des habitats de Roms ont été dépensés. La Rapporteuse spéciale pressa le gouvernement slovène de surveiller toutes les activités de la municipalité visant à améliorer les conditions de vie des Roms et d'en rendre compte<sup>67</sup>.

Au Brésil, les autorités locales doivent montrer qu'elles disposent de capacités suffisantes pour utiliser le budget qui leur est destiné bien avant que les budgets n'aient été alloués et décaissés. Dans ce cadre, un défi est à relever : les zones désavantagées manquant souvent de ressources humaines pour gérer les processus susmentionnés, elles

ne sont pas éligibles à des allocations de budget, ce qui accentue d'autant plus les désavantages et inégalités existantes. Dans de tels cas, un soutien supplémentaire devrait être fourni, ainsi qu'un renforcement de capacités, comme mentionné ci-dessus<sup>68</sup>.

Les gouvernements nationaux devraient décaisser l'intégralité des fonds alloués, dans les délais voulus et de manière à ce que les autorités infranationales soient en mesure de mettre en œuvre leurs plans.

Les gouvernements nationaux doivent renforcer les capacités locales de façon à ce que les fonds alloués à l'eau et à l'assainissement ne soient pas sous-

dépensés ou dépensés inutilement, et devraient identifier les lacunes au sein des capacités locales et faire en sorte que les allocations budgétaires reflètent les besoins identifiés.

Les donateurs devraient mettre les informations concernant leurs décaissements à disposition du public, de manière à ce que les populations soient informées des allocations et des dépenses attendues<sup>69</sup>.

Tout comme les gouvernements nationaux, les donateurs devraient rapidement verser les fonds promis.



2.4.  
Audit et surveillance

Un contrôle et une évaluation systématiques du budget du gouvernement sont essentiels pour permettre aux Etats :

- d'évaluer l'impact des dépenses sur la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement ;
- de veiller à ce que les ressources soient utilisées de manière efficace et rationnelle, et
- de garantir que les fonds transférés de l'administration centrale à l'administration infranationale parviennent au fournisseur de service dans leur intégralité et dans les délais<sup>70</sup>.

Au niveau national, le **document de planification des services d'approvisionnement en eau et en assainissement du Brésil, Plansab**, effectue le suivi du budget et du financement par régions et par type de dépenses<sup>71</sup>.

Des informations fiables concernant les dépenses liées aux secteurs de l'eau et de l'assainissement doivent être mises à disposition du public le plus rapidement possible, et il faut ménager à la société civile ainsi qu'aux organisations de surveillance la possibilité de vérifier ces informations.

**Les Etats doivent surveiller les dépenses afin de s'assurer que les allocations vouées à la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement sont dépensées comme voulu.**

**Les Etats doivent assurer le suivi des budgets pour réduire le risque de corruption**

**Les Etats devraient rendre publiques les conclusions de leur contrôle et de leur surveillance ; ils devraient soutenir la société civile dans ses activités de surveillance des dépenses du gouvernement.**



2.4.1. Le rôle des institutions étatiques et non-étatiques dans la surveillance budgétaire

La surveillance des budgets n'est efficace que si les organes responsables de la surveillance sont indépendants de toute ingérence de l'Etat.

**Institution supérieure de contrôle des finances publiques (ISC)**

Les institutions supérieures de contrôle des finances publiques sont des organes nationaux chargés du contrôle des dépenses et des ressources du gouvernement. Leur but principal est de surveiller la gestion des fonds publics et la qualité ainsi que la crédibilité des données communiquées par les gouvernements concernant leurs finances<sup>72</sup>. L'institution supérieure de contrôle des finances publiques peut également promouvoir l'efficacité, le respect du principe de responsabilité, l'efficacité et la transparence de l'administration publique. Dans une résolution, l'Assemblée générale de l'ONU a souligné que « les institutions supérieures de contrôle des finances publiques ne peuvent exercer efficacement leurs attributions de façon objective qu'à condition d'être indépendantes des entités qu'elles contrôlent et protégées de toute influence extérieure »<sup>73</sup>.

Par exemple, en juin 2013, la Cour des comptes européenne a publié un rapport critique envers l'aide versée par l'UE à l'Egypte entre 2007 et septembre 2012. La Cour s'est attachée à déterminer si l'aide avait été efficacement gérée pour améliorer la gestion des finances publiques, la réduction de la corruption et la promotion des droits de l'homme et de la démocratie. Elle a critiqué l'UE pour avoir manqué à faire valoir son influence pour promouvoir le respect des droits de l'homme durant cette période. Elle a souligné que pour la période située entre janvier 2011 et les élections de Mohamed Morsi en juin 2012, aucune « nouvelle initiative de grande envergure » visant à aborder les questions majeures des droits humains n'avait été lancée, et que « les droits des femmes et des minorités n'ont pas reçu une attention suffisante, alors qu'il était crucial d'agir immédiatement pour endiguer la montée de l'intolérance. »

**L'institution supérieure de contrôle des finances publiques (ISC) doit s'assurer que le budget d'un gouvernement a été formulé et mis en œuvre en conformité avec les lois du pays. Elle doit surveiller le budget et les dépenses du gouvernement au regard des droits humains, en prenant en compte les obligations de l'Etat envers les droits humains.**

.....  
LA SURVEILLANCE  
DES BUDGETS N'EST  
EFFICACE QUE  
SI LES ORGANES  
RESPONSABLES DE LA  
SURVEILLANCE SONT  
INDÉPENDANTS DE  
TOUTE INGÉRENCE  
DE L'ETAT

### Législateurs

Les institutions supérieures de contrôle des finances publiques se heurtent souvent aux limites du suivi de leur audit. Le contrôle des fonds public n’est efficace que si les rapports d’audits sont suivis par le parlement et que l’exécutif prend des mesures sur la base de ces derniers<sup>74</sup>.

Les Etats doivent inventorier les affectations des ressources. La fragmentation institutionnelle, le manque de transparence et l’absence de mécanismes de surveillance des différentes contributions peut rendre difficile la mesure précise ou le suivi des fonds qui profitent au secteur et de ceux qui en sont détournés. Les Etats doivent veiller à ce que tous les acteurs, y compris les donateurs, les fournisseurs de service et les organisations non-gouvernementales déclarent les fonds, pour avoir une vue d’ensemble des ressources attribuées à l’eau et à l’assainissement ainsi que des modalités d’attribution. Lorsque les fonds ne sont pas affectés ou alloués correctement, les Etats devront répondre de leurs actes devant la justice. (Cf. Justice).

Le législateur devrait examiner les rapports annuels financiers des Etats, tout comme les rapports des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et, sur la base de ces derniers, déterminer dans quelle mesure les dépenses effectuées dans le cadre du budget du gouvernement ont contribué à la réalisation des droits humains à l’eau et à l’assainissement.

### Organes de réglementation

Certains pays n’ont pas d’organe régulateur formel et indépendant pour contrôler les budgets des opérateurs, une fonction qui est pourtant cruciale. Les mandats individuels des organes de réglementation varient, mais de manière générale, ces institutions établissent toutes des normes de qualité et des tarifs et contrôlent les investissements, les activités et l’impact des opérateurs, les comparant à leurs propres politiques officielles, à celles du gouvernement et aux normes internationales et locales. Par exemple, **l’autorité portugaise de régulation de l’eau et des déchets, ERSAR**, qui dispose d’un mandat assez large et de pouvoirs considérables, examine les investissements des opérateurs par rapport à la politique gouvernementale, établit des tarifs et surveille l’impact des investissements<sup>75</sup>.

L’une des difficultés identifiée dans l’amélioration des services aux ménages désavantagés est le manque d’information spécifique aux ménages qui pourraient avoir besoin d’aide supplémentaire. Quand bien même l’Etat disposerait de ces informations, il ne peut pas toujours les communiquer au régulateur ou aux opérateurs, pour des raisons de confidentialité.

Les Etats devraient instaurer une institution indépendante chargée de réguler les budgets, investissements et dépenses des opérateurs.

Les Etats devraient veiller à ce que les régulateurs disposent des informations relatives aux besoins des personnes n’étant pas en mesure de payer les coûts de l’eau et de l’assainissement, pour s’attacher à mettre en place les subventions et les structures tarifaires appropriées.

### Société civile

La société civile a un rôle important à jouer dans la surveillance des dépenses budgétaires, pour contraindre les Etats à répondre des budgets établis, et prévenir la corruption. Il existe plusieurs approches de surveillance par la société civile, dont :

- les audits sociaux, qui impliquent les communautés dans l’évaluation exacte des données financières du gouvernement ;
- le contrôle des acquisitions, dans le cadre duquel la société civile examine les processus d’acquisitions et les contrats en découlant, afin de dépister d’éventuelles lacunes ;
- les carnets de notes de citoyens qui notent la satisfaction des personnes quant aux services gouvernementaux et mettent les résultats en corrélation avec les dépenses ; et
- les enquêtes de suivi des dépenses publiques<sup>76</sup>.

En **Tanzanie, un réseau de société civile actif dans le domaine de l’eau et de l’assainissement, TAWANET**, a étudié comment les fonds alloués à l’eau et à l’assainissement s’étaient concrètement traduits par des infrastructures et des accès dans les zones rurales et urbaines, quartiers, circonscriptions et même au sein de groupes sociaux. Dans son analyse des résultats variables en fonction des différents groupes sociaux, l’étude va au-delà d’une simple enquête sur le fruit concret des investissements. Le projet prévoyait aussi la visite de communautés locales, dans l’objectif d’identifier les groupes exclus des investissements en eau et en assainissement. L’une des conclusions fait état du peu de cas fait des petites villes dans le budget. L’étude recommanda aux gouvernements locaux d’aider les fournisseurs de service à améliorer le ciblage de leurs

investissements concernant l’approvisionnement en eau, afin d’inclure les ménages vulnérables au sein des communautés<sup>77</sup>.

La fédération des usagers de l’eau et de l’assainissement du Népal (**Federation of Water and Sanitation Users in Nepal, FEDWASUN**) est un réseau qui se consacre aux ménages et aux groupes d’usagers dans les zones rurales du Népal. FEDWASUN a fourni aux réseaux d’usagers des informations de base sur les décisions concernant les dépenses gouvernementales, permettant à ces derniers de suivre l’affectation des ressources et si elles étaient traduites en programmes d’eau et d’assainissement. Grâce à leur fonction de surveillance, les groupes ont constaté que trois régions reculées n’avaient pas touché d’allocation pour l’eau et l’assainissement durant l’année en cours, qu’aucun budget n’avait été alloué aux latrines scolaires et que les installations d’assainissement manquaient dans plus d’un quart des écoles. Lors d’auditions publiques, les usagers firent part des conclusions de leurs recherches et FEDWASUN fit pression sur le gouvernement en faveur des groupes défavorisés. Les autorités locales affectèrent alors des fonds aux trois zones, et l’office régional de l’éducation s’engagea à ce que toutes les écoles soient dotées de latrines<sup>78</sup>.

La société civile doit avoir la possibilité, grâce à l’accès à l’information et aux processus participatifs, de collaborer au processus de suivi des budgets publics.

Les démarches de surveillance effectuées par la société civile devraient être reconnues à leur juste valeur dans le cadre des processus de suivi des budgets publics.



## 03. Liste de contrôle

| Acteurs Etatiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |     |          |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----------|-----|
| Gouvernements nationaux et infranationaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |     |          |     |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Oui | En cours | Non |
| Le gouvernement national affecte-il des budgets suffisants à l’eau et à l’assainissement afin de réaliser progressivement les droits humains à l’eau et à l’assainissement (dans le respect des critères de disponibilité, d’accessibilité physique et économique, de qualité et d’acceptabilité), de manière non-discriminatoire ?                                                                |     |          |     |
| Lorsqu’un Etat ne dispose pas de ressources suffisantes pour réaliser les droits humains à l’eau et à l’assainissement, a-t-il activement recherché l’assistance et la coopération internationales ?                                                                                                                                                                                               |     |          |     |
| Les fonds que le gouvernement national consacre aux autorités infranationales sont-ils suffisants pour renforcer l’égalité d’accès à l’eau et à l’assainissement, et ciblent-ils en particulier les individus et groupes désavantagés au sein de différentes régions et groupes de population ? Existe-il des critères d’allocation de fonds aux gouvernements infranationaux ? Si oui, lesquels ? |     |          |     |
| Les gouvernements nationaux et infranationaux collaborent-ils pour garantir que les fonds affectés par les gouvernements nationaux aux projets et services concernant l’eau, l’assainissement et l’hygiène atteignent rapidement et dans leur intégralité les gouvernements infranationaux ?                                                                                                       |     |          |     |
| L’Etat a-t-il rendu publiquement accessibles les budgets relatifs à l’eau, l’assainissement et l’hygiène ?                                                                                                                                                                                                                                                                                         |     |          |     |
| L’Etat a-t-il rendu possible une participation significative de la société civile aux discussions concernant l’élaboration, la mise en œuvre et le suivi des budgets ?                                                                                                                                                                                                                             |     |          |     |
| L’Etat a-t-il établi une norme d’accessibilité économique équitable, prenant en compte tous les aspects relatifs à l’eau, à l’assainissement et aux dispositifs d’hygiène connexes ?                                                                                                                                                                                                               |     |          |     |
| Informe-on le public des subventions, bourses et formules de remboursement existantes ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |     |          |     |
| Ministère des Finances (ou de la planification, ou Banque Centrale)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |     |          |     |
| Les droits à l’eau et à l’assainissement bénéficient-ils au sein du budget national de la priorité qui leur est due ?                                                                                                                                                                                                                                                                              |     |          |     |
| Le ministère des Finances a-t-il révisé les budgets relatifs à l’eau et à l’assainissement pour déterminer si les allocations contribuent à la réalisation des droits à l’eau et à l’assainissement tout en promouvant la non-discrimination, la durabilité, la responsabilisation et la participation ?                                                                                           |     |          |     |
| Au cours des cinq dernières années, des coupes budgétaires ont-elles affecté les domaines de l’eau, de l’assainissement et de l’hygiène ? Le cas échéant, les effets de ces coupes sur la réalisation des droits à l’eau et à l’assainissement des populations, et en particulier des individus et groupes désavantagés, ont-ils fait l’objet d’une évaluation ?                                   |     |          |     |
| Le ministre des Finances, ou en l’occurrence, le ministère de tutelle compétent a-t-il attribué les fonds nécessaires pour accorder des subventions aux personnes dans l’incapacité de payer les charges et coûts relatifs à l’accès aux services d’approvisionnement en eau et d’assainissement ?                                                                                                 |     |          |     |
| Les fonds relatifs à l’eau, à l’assainissement et à l’hygiène ont-ils été débloqués pour les ministères de tutelle et gouvernements infranationaux dans leur totalité et dans les délais voulus ?                                                                                                                                                                                                  |     |          |     |

| Ministères de tutelle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |     |          |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----------|-----|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Oui | En cours | Non |
| Les structures tarifaires et/ou subventions sont-elles conçues de telle sorte que les individus ou groupes désavantagés aient accès à une quantité suffisante d’eau et aux installations d’assainissement, indépendamment de leur capacité à payer ces services ? L’accessibilité économique est-elle garantie aux ménages à revenus faibles ou moyens, les structures tarifaires ne dépassant pas un certain pourcentage du revenu des ménages ? |     |          |     |
| Les budgets consacrés à l’eau, à l’assainissement et à l’hygiène semblent-ils être équilibrés entre les frais d’infrastructure d’une part, et ceux d’exploitation et de maintenance d’autre part, de manière à assurer la durabilité des systèmes existants ?                                                                                                                                                                                     |     |          |     |
| Les ministères de tutelle ont-ils fourni suffisamment d’informations sur la répartition du budget, permettant de discerner la part allouée à l’eau, à l’assainissement et à l’hygiène, et dans quels buts ?                                                                                                                                                                                                                                       |     |          |     |
| Donateurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |     |          |     |
| L’aide fournie par les donateurs ou agences de développement est-elle conforme aux principes de non-discrimination, de durabilité, de responsabilisation et de participation ?                                                                                                                                                                                                                                                                    |     |          |     |
| L’aide fournie par les donateurs ou agences de développement est-elle intégrée aux budgets nationaux et infranationaux, ou du moins mentionnée par ceux-ci ?                                                                                                                                                                                                                                                                                      |     |          |     |
| Si le financement des donateurs n’est ni compris ni mentionné dans les budgets nationaux et infranationaux, l’aide qu’il procure complète-t-elle les politiques et plans du gouvernement du pays bénéficiaire ?                                                                                                                                                                                                                                   |     |          |     |
| Le donateur ou l’agence de développement ont-ils envisagé d’accorder une plus grande priorité aux secteurs de l’eau et de l’assainissement ? S’ils fournissent déjà un tel soutien, ont-ils envisagé d’affecter une plus grande partie de leur contribution à l’exploitation, la maintenance et le renforcement de capacités ?                                                                                                                    |     |          |     |
| Le donateur ou l’agence de développement mettent-ils à disposition du public des informations sur leur aide relative à l’eau, à l’assainissement et à l’hygiène ?                                                                                                                                                                                                                                                                                 |     |          |     |
| Le donateur ou l’agence de développement fournissent-ils des conseils aux Etats bénéficiaires pour faire en sorte que les budgets de ceux-ci soient en accord avec leurs obligations en matière de droits humains ?                                                                                                                                                                                                                               |     |          |     |
| Les fonds relatifs à l’eau, à l’assainissement et à l’hygiène ont-ils été débloqués et dépensés dans leur totalité et dans les délais voulus ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |     |          |     |
| Institution supérieure de contrôle des finances publiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |     |          |     |
| Existe-il une institution supérieure de contrôle des finances publiques, et celle-ci dispose-t-elle de ressources financières et humaines suffisantes pour assurer son fonctionnement ?                                                                                                                                                                                                                                                           |     |          |     |
| Dans son audit des budgets gouvernementaux, l’institution supérieure de contrôle des finances publiques se réfère-t-elle explicitement au cadre relatif aux droits humains ?                                                                                                                                                                                                                                                                      |     |          |     |
| Quel est le suivi et quelles sont les conséquences des conclusions de l’audit de l’institution supérieure de contrôle des finances publiques ? Quel est le taux de conformité de l’Etat avec les recommandations de l’institution supérieure de contrôle des finances publiques ?                                                                                                                                                                 |     |          |     |
| Société civile                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |     |          |     |
| La société civile dispose-t-elle de stratégies de renforcement des capacités dans les domaines de la budgétisation et du suivi du budget ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |     |          |     |
| Les Etats prennent-ils des dispositions relatives au suivi budgétaire par la société civile, et prennent-ils note des conclusions ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |     |          |     |



# 04. Crédits photographiques et références

Crédits photographiques :

- Page 12** Programme de village assaini, latrines domestiques construites par les villageois, République démocratique du Congo. UNICEF/DRC/2014.
- Page 14** Un point d'eau verrouillé à Dzita, région de Volta, Ghana. DIMR/ Antonia Bartning.
- Page 26** L'agent sanitaire Abdul Kamara inspecte des toilettes au village de Fayama, Sierra Leone, mai 2013. WaterAid/ Anna Kari.
- Page 31** Des réservoirs d'eau, camp de réfugiés de Za'atari, Jordanie 2014. Madoka Saji.
- Page 35** Collecte des eaux pluviales, Tuvalu 2012. Madoka Saji.
- Page 36** Signe d'intégration des ressources en eau, Tuvalu, 2012. Madoka Saji.
- Page 40** Un élève d'école assainie maintient la propreté des toilettes de l'école, République démocratique du Congo. UNICEF/DRC/2014.
- Page 44** M. George Adolu désinfecte des outils et de l'équipement dans la salle des opérations du Centre de santé d'Amuria IV, Ville d'Amuria, Ouganda. WaterAid/Jake Lyell.

Références bibliographiques :

- 1** Cf. aussi : article 4, Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) ; article 4 (2), Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).
- 2** Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale n°3 : La nature des obligations des Etats parties (E/1991/23) ; CDESC, Observation générale n°20 : La non-discrimination, 2009, (E/C.12/GC/20) ; CDESC, Déclaration : Appréciation de l'obligation d'agir « au maximum de ses ressources disponibles » dans le contexte d'un protocole facultatif au pacte, (E/C.12/2007/1), para. 3.
- 3** Cf. aussi article 7, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ; article 29, CDPH, et article 12, CRC.
- 4** Sepúlveda, M., The nature of the obligations under the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (Anvers: Intersentia, 2003), p. 317. Cf. aussi CDESC, Observations finales, République dominicaine, (E/1997/22), para. 228.
- 5** Programme de développement des Nations Unies, Rapport mondial sur le développement humain, (2006), p.9 : [http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr\\_2006\\_fr\\_complet.pdf](http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr_2006_fr_complet.pdf)
- 6** OMS, ONU-Eau Analyse et évaluation mondiales sur l'assainissement et l'eau potable (Rapport GLAAS), – Le défi : L'extension et le maintien des services (2012), p.10. [http://www.who.int/water\\_sanitation\\_health/glaas/2012/glaas\\_fr.pdf](http://www.who.int/water_sanitation_health/glaas/2012/glaas_fr.pdf)
- 7** Assainissement et eau pour tous. Rapport de situation 2013 sur la réunion de haut niveau de 2012 Assainissement et eau pour tous (2013), p. 10 <http://sanitationandwaterforall.org>
- 8** UN Water, Investing in water and sanitation: Increasing access, reducing inequalities – Special Report for the Sanitation and Water for All High Level Meeting 2014, p. 9: [http://www.who.int/water\\_sanitation\\_health/glaas/2013/14063\\_SWA\\_GLAAS\\_Highlights.pdf?ua=1](http://www.who.int/water_sanitation_health/glaas/2013/14063_SWA_GLAAS_Highlights.pdf?ua=1)
- 9** CDESC, Déclaration : Appréciation de l'obligation d'agir « au maximum de ses ressources disponibles » dans le contexte d'un protocole facultatif au pacte, (E/C.12/2007/1), para. 5.
- 10** Shanta Devarajan, World Bank blog, Rights and Welfare Economics, 05 May 2014, <http://blogs.worldbank.org/futuredevelopment/rights-and-welfare-economics>
- 11** Discours prononcé par Shanta Devarajan, économiste en chef à la Banque mondiale, lors de la réunion de haut niveau de 2014 sur le Partenariat sur l'assainissement et l'eau pour tous. .
- 12** OMS, ONU-Eau Analyse et évaluation mondiales sur l'assainissement et l'eau potable (Rapport GLAAS), – Le défi : L'extension et le maintien des services (2012), p.29.
- 13** WaterAid, Budget Advocacy for the Water and Sanitation Sector in Nepal: A Primer for Civil Society Organisations, (2010), p. 3: <http://www.wateraid.org/~media/Publications/water-sanitation-civil-society-organisation-nepal.pdf>

- 14** Brazil, Plano Nacional de Saneamento Básico (PlanSab), 2013, p. 128, table 7.1: [http://www.mma.gov.br/port/conama/processos/AECBF8E2/Plansab\\_Versao\\_Conselhos\\_Nacionais\\_020520131.pdf](http://www.mma.gov.br/port/conama/processos/AECBF8E2/Plansab_Versao_Conselhos_Nacionais_020520131.pdf)
- 15** OMS, ONU-Eau, Rapport GLAAS – Le défi : L'extension et le maintien des services (2012), p. 13.
- 16** International Budget Partnership, Open Budget Survey: <http://internationalbudget.org/what-we-do/open-budget-survey>
- 17** United Nations Children's Fund (UNICEF)-Mozambique, Budget Brief 2012: Water and Sanitation Sector, p. 1: [http://www.unicef.org/mozambique/resources\\_10586.html](http://www.unicef.org/mozambique/resources_10586.html)
- 18** WaterAid et Freshwater Action Network, Apprendre de l'expérience, Plaidoyer pour les droits et la gouvernance dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement, Principaux enseignements, p. 23 et 24 : [http://www.freshwateraction.net/sites/freshwateraction.net/files/Apprendre\\_de\\_l'experience.pdf](http://www.freshwateraction.net/sites/freshwateraction.net/files/Apprendre_de_l'experience.pdf)
- 19** Berliner Wassertisch: <http://berliner-wassertisch.net/index.php>
- 20** Pour des dispositions similaires qui ont plus amplement développé le droit à la participation, cf. l'article 7, CEDEF ; l'article 29, CDPH ; art. 12, CRC, entre autres.
- 21** Cf. WaterAid, A Briefing Note: Improving Stakeholder Participation in the Budgeting Process, (2013).
- 22** German Federal Ministry for Economic Cooperation and Development, Participatory Budgeting Worldwide – Updated Version, 25 *Dialog Global* (2013), p. 10: [http://www.ces.uc.pt/myces/UserFiles/livros/1097\\_DG-25\\_bf.pdf](http://www.ces.uc.pt/myces/UserFiles/livros/1097_DG-25_bf.pdf)
- 23** Cf. Z. Navarro, Decentralization, Participation and Social Control of Public Resources: 'Participatory Budgeting' in Porto Alegre, Brazil, in *Citizens in Charge: Managing Local Budgets in East Asia and Latin America*, I. Licha (ed.), (Washington: Inter-American Development Bank, 2004), pp. 247-291.

**24** Y. Cabannes, 72 questions courantes sur les budgets participatifs, (Quito : UN-HABITAT, 2004), pp. 64-65 : <http://unhabitat.org/publications/72-questions-courantes-sur-les-budgets-participatifs-francais/>

**25** Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Durabilité et régression, 2013, (A/HRC/24/44), para. 13-17.

**26** CDESC, Déclaration : Appréciation de l'obligation d'agir « au maximum de ses ressources disponibles » (E/C.12/2007/1), para. 4.

**27** International Water and Sanitation Centre (IRC), Financing WASH services – and turning water into wealth: <http://www.ircwash.org/news/financing-wash-services>

**28** OMS, ONU-Eau, Rapport GLAAS, – Le défi : L'extension et le maintien des services (2012), p.13.

**29** Cf. P. Berkowitz, Water Budget Monitoring Education Tool, (Centre for Applied Legal Studies & Mvula Trust, 2009), pp. 31-41: <http://www.wits.ac.za/files/res1d6124c660eb4720ae7ff305301c604e.pdf>

**30** Cf. réglementation de l'eau au Portugal, ERSAR : [www.ersar.pt/website\\_en](http://www.ersar.pt/website_en)

**31** Water and Sanitation Program, Setting up pro-Poor Units to Improve Service Delivery, (2009): [http://www.wsp.org/sites/wsp.org/files/publications/service\\_delivery\\_field\\_note.pdf](http://www.wsp.org/sites/wsp.org/files/publications/service_delivery_field_note.pdf)

**32** M. Kariuki, G. Patricot, R. Rop, S. Mutono & M. Makino, Do pro-poor policies increase water coverage? An analysis of service delivery in Kampala's informal settlements, (World Bank, 2014): <http://www.wsp.org/sites/wsp.org/files/publications/Kampala-Service-Delivery-Analysis-Water-PPP.pdf>

**33** IRC, Financing WASH Services – and Turning Water Into Wealth: <http://www.ircwash.org/news/financing-wash-services>

**34** M. Kariuki, G. Patricot, R. Rop, S. Mutono & M. Makino, Do pro-poor policies increase water coverage? An analysis of service delivery in Kampala's informal settlements, (World Bank, 2014): <http://www.wsp.org/sites/wsp.org/files/publications/Kampala-Service-Delivery-Analysis-Water-PPP.pdf>

**35** Cf. : <http://www.theguardian.com/commentisfree/2014/jun/15/thames-water-discontent-privatisation>

**36** Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Mission au Brésil 2013 (A/HRC/27/X).

**37** Kenya, Draft Water Bill, 2012, section 96.

**38** PDNU, Rapport mondial sur le développement humain – Au-delà de la pénurie : Pouvoir, pauvreté et crise mondiale de l'eau, (2006), p.53.

**39** Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Déclaration à la conclusion de la visite au Sénégal, 21 novembre 2011.

**40** Cf. C. Musembi, Watered Down: Gender and the Human Right to Water and Reasonable Sanitation in Mathare, Nairobi, Workshop on Human Rights and Gender Dimensions of Water Governance in Africa: Actors, Norms and Institutions, Pretoria, September 2013, (*unpublished*).

**41** IRC, A Water Bank: Securing financing to develop water services to all and for life in low and middle income countries: <http://www.ircwash.org/blog/water-bank-securing-financing-develop-water-services-all-and-life-low-and-middle-income#.U3zvfyUIJkY>.twitter

**42** Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Durabilité et non-régression, 2013, (A/HRC/24/44), para. 33-37.

**43** Poverty and Social Exclusion, Poorest hit Hardest by Consumption Taxes: <http://www.poverty.ac.uk/editorial/poorest-hit-hardest-consumption-taxes>

**44** R. Balakrishnan et al., Maximum available resources and human rights (Centre for Women's Global Leadership, 2011), pp. 11-12: <http://www.cwgl.rutgers.edu/economic-a-social-rights/380-maximum-available-resources-a-human-rights-analytical-report->

**45** CDESC, Observation générale n° 3, (E/1991/23), para. 13.

**46** Government of Nepal, Development Cooperation Report, 2012-2013: <http://www.mof.gov.np>

**47** Communication from different mandates of UN special procedures sent to Portugal, (PRT 2/2013).

**48** Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Financement, 2011, (A/HRC/66/255), para. 41 – 44 et 60 – 71.

**49** Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Mission en Namibie, 2012, (A/HRC/21/42/Add.3), para. 64.

**50** Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Mission aux Etats Unis, d'Amérique, 2011, (A/HRC/18/33/Add.4), para. 16; 27; 29 (i).

**51** IRC, Animation: Life-Cycle Cost Approach (LCCA) bringing us closer to WASH services that last: <http://www.ircwash.org/resources/animation-life-cycle-cost-approach-lcca-bringing-us-closer-wash-services-last-0>

**52** Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Financement, 2011, (A/66/255), para. 55.

**53** Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Mission au Sénégal, 2012, (A/HRC/21/42/Add.1), para. 53-55.

**54** Water Integrity Network, Uganda: Citizen Action for Accountable WATSAN Services in the Slums of Kawempe, Kampala City, 3 Case Information Sheet 2009, p. 2: [http://www.waterintegritynetwork.net/images/stories/CIS/CIS\\_Uganda.pdf](http://www.waterintegritynetwork.net/images/stories/CIS/CIS_Uganda.pdf)

**55** WHO, UN-Water GLAAS, Special Report for the Sanitation and Water for All (SWA) High-Level Meeting (HLM) – Investing in Water and Sanitation: Increasing Access, Reducing Inequalities, (2014): [http://www.who.int/water\\_sanitation\\_health/glaas/glaas\\_report\\_2014/en/](http://www.who.int/water_sanitation_health/glaas/glaas_report_2014/en/)

**56** OMS, ONU-Eau, Rapport GLAAS, – Le défi : L'extension et le maintien des services (2012), p.59.

**57** Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Mission à Kiribati, 2012, (A/HRC/24/44/Add.1), para. 21-22.

**58** C. de Albuquerque and V. Roaf, Droit au but : Bonnes pratiques de réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement, (Lisbonne : ERSAR, 2012), pp. 143-155.

**59** Phnom Penh Water Supply Authority, Annual Report: Water Supply for Poor Program, (2013), p. 4: <http://www.ppwsa.com.kh/Administration/social/poor-connection/doc/Annual%20Report%20Clean%20Water%20for%20All%202013%28EN%29.pdf>

**60** Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Fiche d'informations n° 33 Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels, (2008), p.36 <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet33fr.pdf>

**61** C. de Albuquerque et V. Roaf, Droit au but – Bonnes pratiques de réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement, (Lisbonne : ERSAR, 2012), p. 94-95 ; [http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/BookonGoodPractices\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/BookonGoodPractices_fr.pdf).

**62** *ibid.*

**63** Cf. CDESC, Observations finales Nigeria, (E/1999/22), paras. 97 et 119 ; Observations finales Mexique, (E/2000/22), paras. 381 et 394 et Observations finales Colombie, (E/1996/22), para. 181.

**64** Cf. World Bank, Social Accountability Sourcebook – Chapter 3: Methods and Tools, pp. 22-24: [http://www.worldbank.org/socialaccountability\\_sourcebook/PrintVersions/Methods%20and%20Tools%2006.22.07.pdf](http://www.worldbank.org/socialaccountability_sourcebook/PrintVersions/Methods%20and%20Tools%2006.22.07.pdf)

**65** World Bank, Empowerment Case Studies: Public Expenditure Tracking Surveys – Application in Uganda, Tanzania, Ghana and Honduras, (2004), p. 3: [http://siteresources.worldbank.org/INTEMPowerment/Resources/15109\\_PETS\\_Case\\_Study.pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTEMPowerment/Resources/15109_PETS_Case_Study.pdf)

**66** Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Financement, 2011, (A/HRC/66/255), paras. 53-56.

**67** Cf. Rapport de l'experte indépendante, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement. Catarina de Albuquerque, Mission en Slovénie, 2010 (A/HRC/15/31/Add.2), paras. 47-48.

**68** Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement , Mission au Brésil 2013 (A/HRC/27/55/Add.1), para. 41.

**69** Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Financement, 2011, (A/HRC/66/255), paras. 69, 75 (d) et (j) et 76.

**70** CDESC, Appréciation de l'obligation d'agir « au maximum de ses ressources disponibles » dans le contexte d'un protocole facultatif au pacte, (E/C.12/2007/1), para. Sepúlveda, M., The nature of the obligations under the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (Antwerp: Intersentia, 2003), p. 315. Cf. par exemple, CDESC, Observations finales, Colombie, (E/1996/22), para. 181.

**71** Plano Nacional de Saneamento Básico (Plansab) December 2013, Brazil: [http://www.cidades.gov.br/images/stories/ArquivosSNSA/Arquivos\\_PDF/plansab\\_06-12-2013.pdf](http://www.cidades.gov.br/images/stories/ArquivosSNSA/Arquivos_PDF/plansab_06-12-2013.pdf)

**72** World Bank, Features and Functions of Supreme Audit Institutions, 59 PREMnotes 2001: <http://www1.worldbank.org/prem/PREMNotes/premnote59.pdf>

**73** Assemblée générale, Résolution : Rendre l'administration publique plus efficiente, plus respectueuse du principe de responsabilité, plus efficace et plus transparente en renforçant les institutions supérieures de contrôle des finances publiques , 2011 (A/RES/66/209), para. 1.

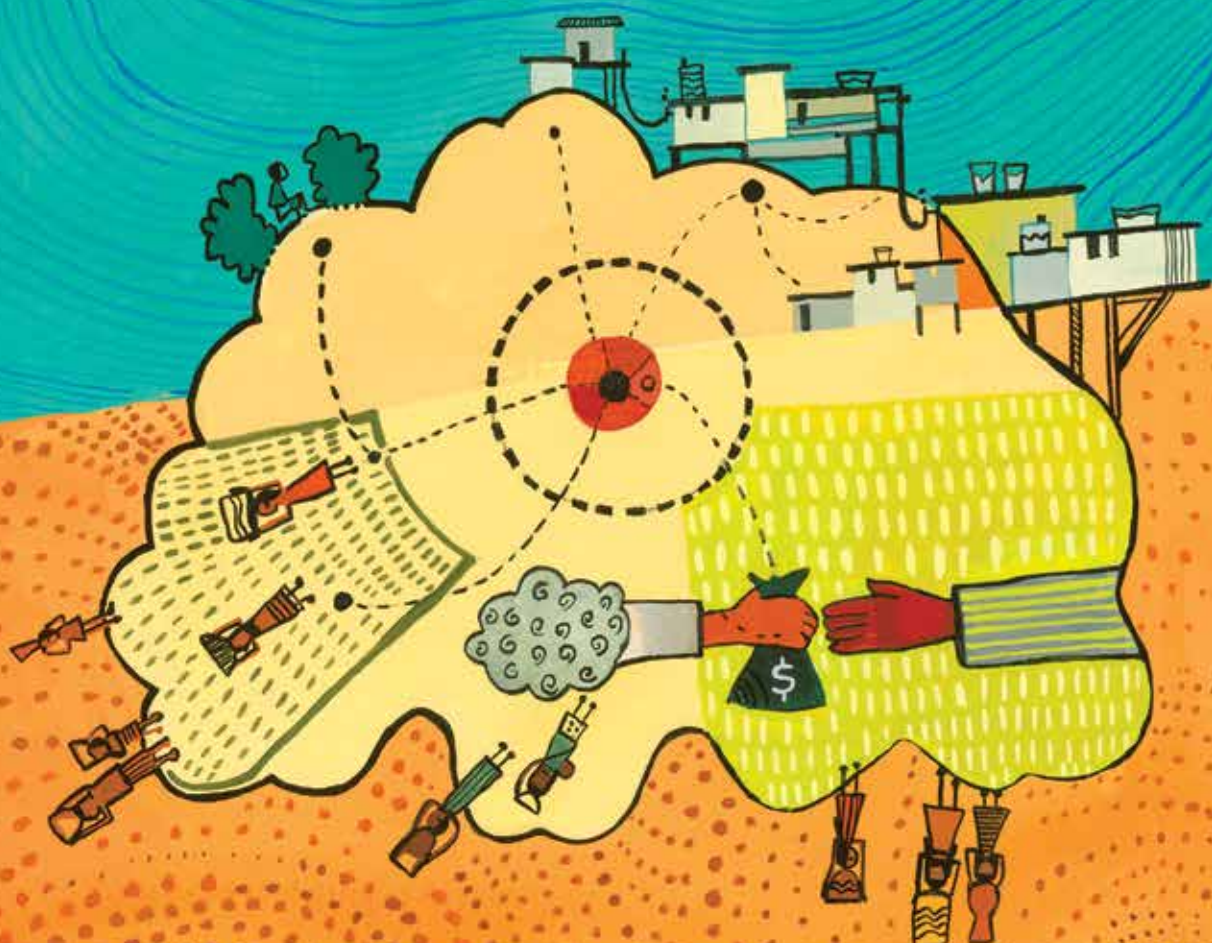
**74** World Bank, Features and Functions of Supreme Audit Institutions, 59 PREMnotes 2001: <http://www1.worldbank.org/prem/PREMNotes/premnote59.pdf>

**75** Cf. : [http://www.ersar.pt/website\\_en](http://www.ersar.pt/website_en)

**76** V. Ramkumar, Our Money, Our Responsibility: A Citizens' Guide to Monitoring Government Expenditures, (International Budget Project, 2008): <http://internationalbudget.org/wp-content/uploads/Our-Money-Our-Responsibility-A-Citizens-Guide-to-Monitoring-Government-Expenditures-English.pdf>

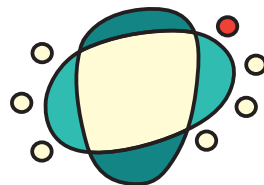
**77** Taylor, B., Water: More for some... or some for more? Tanzania Water and Sanitation Network (TAWASANET, 2008): [http://www.wateraid.org/documents/plugin\\_documents/water\\_\\_more\\_for\\_some.pdf](http://www.wateraid.org/documents/plugin_documents/water__more_for_some.pdf)

**78** WaterAid, Budget Advocacy for the Water and Sanitation Sector in Nepal: A Primer for Civil Society Organisations, (2010), p. 33: <http://www.wateraid.org/~media/Publications/water-sanitation-civil-society-organisation-nepal.pdf>





**Services**



---

MANUEL PRATIQUE POUR LA RÉALISATION DES DROITS HUMAINS À L'EAU ET À  
L'ASSAINISSEMENT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE, CATARINA DE ALBUQUERQUE

## **Planification des processus, prestataires de services, niveaux de services et reglements**

---





Manuel pour la réalisation des droits humains à l’eau et à l’assainissement de la Rapporteuse spéciale de l’ONU, Catarina de Albuquerque

Texte : © Rapporteuse spéciale sur le droit à l’eau potable et a l’assainissement

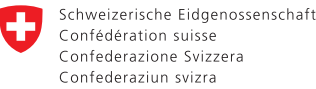
Ce manuel est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution – Pas d’Utilisation Commerciale – Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 France.



Images : Toutes les images sont protégées par un droit d’auteur. Pour les détails relatifs aux droits d’auteur des différentes images, consultez la dernière page de chaque fascicule.

ISBN : 978-989-20-4980-9  
Première publication au Portugal 2014.  
Imprimé par : Precision Fototype, Bangalore, Inde

Avec le soutien de :



Swiss Agency for Development and Cooperation SDC



# Table des matières

|                                                                                    |    |
|------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 01. Planification                                                                  | 5  |
| 1.1. Evaluation et analyse.....                                                    | 6  |
| 1.2. Fixation d’objectifs et développement de plans d’action.....                  | 10 |
| 1.3. Attribution des rôles et des responsabilités aux différents acteurs.....      | 10 |
| 1.4. Mise en œuvre .....                                                           | 12 |
| 1.5. Surveillance et évaluation – obligation de rendre des comptes .....           | 12 |
| 02. Fixation de normes et d’objectifs à l’échelle nationale et locale              | 13 |
| 2.1. Lutte contre la discrimination par la fixation de normes et d’objectifs ..... | 15 |
| 2.2. Normes de disponibilité .....                                                 | 15 |
| 2.3. Normes d’accessibilité.....                                                   | 17 |
| 2.4. Normes de qualité .....                                                       | 18 |
| 2.4.1. Normes de qualité de l’eau .....                                            | 18 |
| 2.4.2. Normes de qualité de l’assainissement.....                                  | 19 |
| 2.5. Normes d’accessibilité économique .....                                       | 20 |
| 2.6. Normes d’acceptabilité .....                                                  | 21 |
| 2.7. Durabilité .....                                                              | 21 |
| 03. Défis entourant la fourniture de services dans différentes situations          | 23 |
| 3.1. Services pour les ménages .....                                               | 24 |
| 3.1.1. Habitats informels.....                                                     | 26 |
| 3.1.2. Zones rurales.....                                                          | 28 |
| 3.2. Services au-delà du foyer .....                                               | 29 |
| 3.3. Stigmatisation et tabous.....                                                 | 30 |
| 3.4. Etats fragiles.....                                                           | 31 |
| 3.4.1. Urgences et catastrophes. ....                                              | 32 |
| 3.4.2. Situations de conflit.....                                                  | 33 |
| 04. Prestataires de services                                                       | 35 |
| 4.1. Introduction .....                                                            | 35 |
| 4.2. Fourniture de services formels – publique, privée et autre .....              | 36 |
| 4.2.1. Questions liées à la fourniture de services non-étatiques .....             | 43 |
| 4.3. Petits prestataires de services informels.....                                | 48 |
| 05. Liste de contrôle                                                              | 53 |
| 06. Crédits photographiques et références                                          | 57 |



## 01. Planification

Pour assurer la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement, il est essentiel d'intégrer des normes et des principes relatifs aux droits humains dans les processus de planification nationaux ou locaux. C'est une tâche ambitieuse, mais réaliste, qui fournit aux Etats les outils leur permettant d'améliorer les services et de supprimer les inégalités en matière d'accès.

En principe, l'amélioration des services dans les zones les plus aisées permettrait d'augmenter les revenus, qui seraient alors réinvestis dans les services fournis aux individus et groupes défavorisés. Cependant, ce réinvestissement n'est pas du tout garanti, et ne s'est d'ailleurs jamais confirmé. Avant tout, les Etats devraient privilégier la mise en place d'institutions et de structures assurant à chacun l'exercice de ses droits, ainsi que l'aide directe aux personnes et aux groupes ayant le plus de difficultés à accéder aux services d'eau et d'assainissement.

La planification est réalisée à l'échelle nationale, régionale ou locale, en fonction du degré de décentralisation et de l'organisation des fonctions de l'Etat. Elle peut faire intervenir un vaste nombre d'acteurs : les ministères des finances, les ministères d'exécution, les autorités locales, les prestataires de services, les institutions nationales des droits de l'homme et les organes de réglementation, les organisations de la société civile et les utilisateurs des services relatifs à l'eau et à l'assainissement.

Si le processus de planification dans les grandes villes et au niveau national est souvent plus complexe que dans les plus petites villes ou dans les villages, il comporte généralement les mêmes étapes :

- évaluation et analyse
- fixation d'objectifs
- allocation de budgets et de responsabilités
- mise en œuvre
- suivi et évaluation

La planification doit être ouverte et transparente. Elle doit permettre à la population de participer activement aux décisions concernant son accès à l'eau et à l'assainissement.

Les Etats doivent élaborer des stratégies et fixer des objectifs pour lutter contre la discrimination et supprimer les inégalités dans l'accès à l'eau et à l'assainissement. Cette tâche nécessite le développement d'interventions sur mesure, adaptées à des circonstances spécifiques, et d'une surveillance étroite des progrès concernant les individus et groupes défavorisés. Sans une approche ciblée, les améliorations apportées aux services relatifs à l'eau et à l'assainissement ont tendance à ne toucher qu'en premier lieu – ou exclusivement – les populations aisées, ce qui renforce les inégalités existantes.

## 1.1. Evaluation et analyse

La première étape du processus de planification consiste à évaluer la situation existante. On examine le degré de réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement, et l'on passe en revue les cadres institutionnels et politiques en place.

Ce processus comprend la révision :

- des lois, des règlements et des politiques (cf. **Cadres**),
- des stratégies de financement et de budgétisation (cf. **Financement**),
- des stratégies et des programmes relatifs à l'eau et à l'assainissement,
- des institutions et de leur interaction,
- des données sur l'accès à l'eau et à l'assainissement, en priorité sur les zones et les individus défavorisés (cf. **Surveillance**),
- des processus d'obligation de rendre des comptes (cf. **Justice**),
- des obstacles à l'accès.

LA PLANIFICATION  
DOIT ÊTRE OUVERTE  
ET TRANSPARENTE

Les points qui ne satisfont pas aux normes et aux principes des droits humains doivent être adaptés ou révisés.

Des données sur l'accès à l'eau et à l'assainissement peuvent être déjà disponibles ; elles émanent notamment des bureaux nationaux de statistiques, d'enquêtes de démographie et de santé ou d'enquêtes en grappes à indicateurs multiples, ou bien directement des prestataires de services. Elles fournissent en général un vaste aperçu à l'échelle nationale, et peuvent servir à réaliser une planification générale et l'allocation de budgets nationaux. Toutefois, pour une planification au niveau local, des études de faisabilité et des données locales détaillées sur l'accès actuel à l'eau et à l'assainissement sont essentielles. Toute étude de référence doit porter une attention particulière à l'évaluation des niveaux d'accès des individus et des groupes défavorisés, comme les personnes vivant en zone rurale ou dans des quartiers informels en milieu urbain. Les études doivent identifier les lacunes, les exclusions, les obstacles et les contraintes afin de concevoir des réponses adaptées et de lutter contre les causes profondes de ce manque d'accès. (Cf. **Surveillance**)



## Obstacles courants en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement

**Juridiques :** Les personnes qui, par exemple, ne possèdent pas de documents prouvant qu'elles ont le droit de vivre là où elles vivent, rencontrent des obstacles d'ordre juridique. Les personnes vivant dans des zones d'habitats informels sont souvent exclues de la fourniture de services, directement ou indirectement, du fait de l'insécurité du régime foncier.

**Institutionnels :** Les responsabilités institutionnelles sont souvent fragmentées et peu coordonnées. De ce fait, la fourniture de services est marquée par des incohérences et des contradictions, et les personnes ne savent ni vers qui se tourner pour demander de l'aide ni qui est responsable de la réalisation de leurs droits humains à l'eau et à l'assainissement.

**Administratifs :** Des procédures administratives complexes pour obtenir un raccordement au réseau de distribution d'eau ou à l'égout peuvent représenter un obstacle pour ceux qui ne disposent pas des informations nécessaires ou possèdent un niveau d'éducation ou d'alphabétisation faible.

**Physiques :** Les personnes handicapées, les enfants, les personnes âgées, les femmes enceintes, etc. sont souvent confrontés à des obstacles physiques. Les sanitaires sont souvent inadaptés : exigüité des lieux, toilettes où il faut s'accroupir, portes trop étroites ou marches à gravir.

**Géographiques :** Les personnes vivant en zone rurale ou dans des quartiers informels en zone urbaine sont souvent les dernières à avoir accès aux services.

**Economiques :** Les coûts de construction élevés, les frais de raccordement et la tarification peuvent restreindre l'accès à des services sûrs et économiquement accessibles.

**Linguistiques :** Les personnes parlant une langue minoritaire risquent de ne pas obtenir les informations nécessaires ou de ne pas pouvoir participer aux réunions. Elles risquent également de ne pas comprendre les avertissements liés, par exemple, à la nécessité de traiter l'eau avant sa consommation, ou les lettres visant à prévenir des coupures ou interruptions de l'approvisionnement en eau.

**Environnementaux :** Certaines personnes sont confrontées à la multiplication des défis liés à l'environnement comme la pollution, la baisse du niveau des nappes phréatiques ou les changements climatiques.

**Culturels :** Beaucoup d'individus et de groupes font l'objet d'une stigmatisation ancrée. C'est le cas notamment des minorités ethniques, des castes « inférieures » ou des sans-abri.

**Souvent, les personnes se heurtent à plusieurs obstacles en même temps. Par exemple, les habitants des bidonvilles tendent à cumuler les difficultés ; l'extrême pauvreté, la densité de population, les environnements pollués et l'absence de régime foncier officiel sont autant de facteurs qui limitent leur accès à des services.**

Certains outils permettent d'évaluer les obstacles et les limites, afin d'identifier les blocages dans la mise en œuvre des droits humains à l'eau et à l'assainissement et d'améliorer la planification. L'un de ces instruments est l'« Outil d'analyse des goulets d'étranglement » ou « BAT » (Bottleneck Analysis Tool) de l'UNICEF<sup>1</sup> ; il permet aux Etats d'identifier les obstacles à l'accès et d'examiner la législation, les politiques et les budgets existants afin de déterminer les changements à apporter pour créer un environnement plus propice.

Les études de faisabilité peuvent être utilisées pour évaluer les défis sociaux, financiers, techniques et juridiques que représente la fourniture de services aux habitants de quartiers informels ou de zones rurales, et pour déterminer la meilleure manière d'assurer ces services.

Les études d'impact tiennent compte des aspects environnementaux, sociaux et des droits humains et représentent également un important outil de planification qui met en lumière les obstacles et les facteurs de risque potentiels<sup>2</sup>.

WaterLex, une ONG suisse travaillant sur les droits humains à l'eau et à l'assainissement, a créé une trousse de planification déterminant ce dont il faut tenir compte quand on planifie la mise en œuvre des droits humains dans ce domaine<sup>3</sup>.



## 1.2.

### Fixation d’objectifs et développement de plans d’action

Une fois que les données et les informations sur les principaux obstacles et inégalités en matière d’accès ont été réunies, des objectifs spécifiques assortis de délais réalistes peuvent être fixés pour faire le point sur les progrès vers le but ultime, à savoir l’accès universel aux services liés à l’eau et à l’assainissement. Les progrès vers l’élimination des inégalités dans l’accès à l’eau et à l’assainissement devraient constituer un objectif intermédiaire.

Pour fixer les objectifs, les Etats doivent tenir compte de différents scénarios économiques, de la durabilité à long terme des infrastructures, des systèmes d’exploitation et de maintenance, et surtout, des structures institutionnelles et de gestion.

## 1.3.

### Attribution des rôles et des responsabilités aux différents acteurs

La création d’institutions adaptées, en mesure de remplir leurs responsabilités en termes de droits humains à l’eau et à l’assainissement, est essentielle dans un processus de planification efficace.

De nombreuses institutions gouvernementales sont responsables d’assurer l’accès aux services liés à l’eau et à l’assainissement. Chaque Etat organisera ces responsabilités différemment, mais en général, à l’échelle nationale, régionale, municipale et locale, tous les ministères, les départements et les agences chargés de l’eau, de l’assainissement, de la santé, du logement, des infrastructures, de l’environnement, de l’éducation, de l’agriculture, du tourisme et de l’industrie, ainsi que des ressources en eau auront un rôle à jouer. Les ministères des Finances doivent comprendre la valeur de l’eau et de l’assainissement pour le développement humain et prodiguer des conseils sur les conditions de prêts internationaux, par exemple. Le ministère des Affaires sociales peut être responsable de la gestion des politiques sociales ou des politiques en faveur des pauvres. D’autres entités peuvent être impliquées dans la surveillance et la réglementation des secteurs de l’eau et de l’assainissement : le ministère de la santé et / ou de l’environnement peut être responsable de la réglementation concernant la qualité de l’eau ou de la surveillance de la disponibilité de l’eau ; la responsabilité concernant la réglementation des tarifs peut incomber au gouvernement ou au régulateur.

Les responsabilités doivent être réparties clairement entre les différents ministères et départements (coordination horizontale) et entre les différents niveaux du gouvernement (coordination verticale).

De plus en plus, les Etats développent des structures décentralisées dans le but, notamment, d’accroître l’implication des usagers des services dans les décisions relatives aux niveaux de services et aux technologies. Cela exige d’accorder plus d’attention à la coordination des processus de planification entre les niveaux nationaux et locaux d’une part, et entre les gouvernements locaux d’autre part, afin d’assurer le partage équitable des ressources financières et hydriques, pour lutter contre les disparités régionales dans l’accès à l’eau et à l’assainissement, et partager équitablement les ressources communes en eau.

Il se peut qu’il y ait des conflits d’intérêts entre différentes entités, par exemple dans l’allocation de ressources en eau disponibles en quantité limitée pour des usages différents. Il est conseillé de créer, au plus haut niveau politique, un organisme ou une autorité responsable chargée d’allouer les ressources, dont celles en eau, afin d’éviter ou de résoudre les conflits potentiels.

La Déclaration de Colombo, adoptée lors de la quatrième Conférence sud-asiatique sur l’assainissement en avril 2011, appelle les pays « à établir un organisme national responsable de la coordination de l’assainissement et de l’hygiène, impliquant toutes

les parties prenantes c’est-à-dire, entre autres, celles responsables des finances, de la santé, de la santé publique, de l’environnement, de l’eau, de l’éducation, de l’égalité des sexes et du gouvernement local aux niveaux nationaux, régionaux, et locaux<sup>4</sup>. »

Pour éviter toute discordance entre les différentes phases de la planification, les mêmes institutions doivent être impliquées dans le cycle de planification du début à la fin.

La décentralisation des fonctions ne remet pas en cause les obligations en termes de droits humains au niveau local, car les gouvernements locaux sont également soumis au droit relatif aux droits humains. Le gouvernement national est dans l’obligation de réglementer les activités des gouvernements locaux. Il doit surveiller et contrôler leurs activités afin de veiller à ce qu’elles soient conformes aux obligations du droit international des droits humains<sup>5</sup>, ainsi qu’à la législation, aux réglementations et aux politiques nationales<sup>6</sup>. Une responsabilité bien délimitée, d’une part aux différents niveaux du gouvernement, d’autre part entre les différents niveaux de gouvernement, est une condition essentielle pour éviter tout conflit de compétences et inefficacité. Les Etats doivent veiller à ce que les autorités locales disposent des ressources financières, humaines ou autres suffisantes afin de s’acquitter de leurs obligations de manière efficace.

1.4.

Mise en œuvre

Les Etats doivent continuer de surveiller l’impact des programmes mis en œuvre pour veiller à ce que les objectifs soient atteints. Les principes des droits humains de non-discrimination, d’égalité, d’accès à l’information, de participation, de non-discrimination et d’obligation de rendre des comptes doivent être respectés pendant les phases de mise en œuvre et de planification. (Cf. Services)

1.5.

Surveillance et évaluation – obligation de rendre des comptes

Il est essentiel de surveiller et d’évaluer la mise en œuvre des plans afin de s’assurer de l’obligation de rendre des comptes sur les progrès accomplis (ou non) par les Etats vers la réalisation des droits humains à l’eau et à l’assainissement. Le suivi de la fourniture de services par des organes de réglementation devrait faire partie intégrante des plans et des stratégies, si elle n’est pas déjà définie par la législation existante.

Les Etats doivent adopter des indicateurs reflétant le contenu juridique des droits humains à l’eau et à l’assainissement. Ces indicateurs devraient être conçus pour mesurer non seulement le résultat en termes de chiffres d’accès, mais aussi l’étendue des efforts et des progrès accomplis par le gouvernement pour supprimer les inégalités. Les Etats doivent concevoir des mécanismes et des solutions pour que les acteurs soient tenus de rendre compte des efforts entrepris pour suivre le plan choisi et atteindre les objectifs, y compris des mesures pour surmonter les obstacles entravant l’accès à la justice : coûts trop élevés, exigences linguistiques, exigences relatives à la représentation, situation géographique des tribunaux, etc. (Cf. Surveillance, pp.9-22; Justice pp. 41-45)

02. Fixation de normes et d’objectifs à l’échelle nationale et locale

Les Etats doivent fixer des normes et des objectifs à l’échelle nationale et locale reflétant le contenu juridique des droits humains à l’eau et à l’assainissement.

Les normes nationales relatives aux niveaux de services sont souvent basées sur des directives internationales, comme celles de l’OMS sur la qualité de l’eau potable<sup>7</sup>. Les normes doivent tenir compte des niveaux de services existants et du contexte local (types de logements et disponibilité des ressources en eau). Il peut s’avérer nécessaire d’établir des normes intermédiaires avant que la meilleure norme possible puisse être réalisée.

Le processus qui consiste à fixer les normes et les objectifs doit être conforme aux principes des droits humains afin de garantir leur cohérence et leur pertinence vis-à-vis de tous les individus et groupes.

Accès à l’information

L’information relative aux normes et aux objectifs fixés par les gouvernements locaux et nationaux doit être mise à la disposition du public, sous une forme accessible et dans un langage clair. Si des objectifs intermédiaires sont fixés, le public doit être informé de l’accomplissement des objectifs finaux et des délais prévus les concernant.

Le public doit également être informé lorsque les normes ne sont pas atteintes, afin de pouvoir prendre des décisions éclairées notamment sur sa santé ou sur le budget du ménage. (Cf. Principes : Information, pp. 35-49)

Participation

Les directives de la Sous-Commission sur la promotion de la réalisation du droit à l’eau potable et à l’assainissement stipulent que : « Les communautés disposent du droit de déterminer de quel type de services d’eau et d’assainissement elles ont besoin, comment ces services doivent être gérés et, dans la mesure du possible, de choisir et de gérer leurs propres services avec l’aide de l’Etat<sup>8</sup>. »

Les normes et objectifs à l’échelle nationale et locale devraient donc reposer sur des études et des consultations, afin de préciser les aspects les plus importants concernant les services d’eau et d’assainissement aux yeux des différents individus ou groupes, surtout défavorisés, et de garantir la pertinence des normes par rapport au contexte local. (Cf. Principes : Participation pp. 51-69)

Les normes de niveaux de services minimum, qui reflètent le contenu juridique des droits humains à l’eau et à l’assainissement, devraient être fixées à l’échelle nationale et suffisamment souples pour être adaptées aux conditions locales.

Le public doit être informé des normes et des objectifs, et en mesure de participer à la fixation de ces normes et objectifs pour garantir leur pertinence et leur faisabilité.

LES COMMUNAUTÉS  
DISPOSENT DU DROIT  
DE DÉTERMINER  
DE QUEL TYPE DE  
SERVICES D’EAU ET  
D’ASSAINISSEMENT  
ELLES ONT BESOIN

2.1.  
Lutte contre la discrimination par la  
fixation de normes et d’objectifs

Les Etats doivent s’efforcer de réaliser un accès universel à l’eau et à l’assainissement. Toutefois, la fixation d’un objectif universel sans la fixation d’objectifs spécifiques visant à supprimer les inégalités pourrait avoir un effet pervers : les Etats s’occupant en priorité de ceux auxquels il est plus aisé de fournir ces services afin d’afficher des progrès rapides vers la réalisation de l’accès universel. Dans ce cas, les individus et les groupes les plus défavorisés seraient les derniers à être desservis.

Les Etats doivent donc concevoir des stratégies spécifiques pour atteindre les individus et les groupes les plus défavorisés et faire disparaître les pratiques discriminatoires. Cela requiert la fixation d’objectifs visant à supprimer progressivement les inégalités en matière d’accès. Sans cette approche, toutes interventions relatives à l’eau et à l’assainissement risqueraient de renforcer les inégalités existantes.

La fixation de normes inférieures pour les ménages moins aisés ou défavorisés est inacceptable : tout objectif intermédiaire inférieur ne doit pas devenir une solution à long terme et doit être assorti d’une échéance.

Un objectif prépondérant comme la réalisation d’un accès universel à l’eau et à l’assainissement doit être complété par des objectifs progressifs et ciblés visant à supprimer les inégalités.

2.2.  
Normes de disponibilité

L’approvisionnement en eau doit être suffisant et régulier pour les usages personnels et domestiques. Les droits humains à l’eau et à l’assainissement ne définissent pas une quantité fixe d’eau par jour. Les Etats doivent examiner la situation et les besoins locaux, et s’appuyer sur des études pertinentes avant de fixer des normes de disponibilité de l’eau et de l’assainissement ; ils peuvent éventuellement spécifier un nombre de litres d’eau devant être à la disposition de chaque individu ou ménage quotidiennement<sup>9</sup>.

Comme les demandes en eau sont diversifiées, elles se font concurrence. Cependant, les droits humains obligent les Etats à prioriser les usages domestiques et personnels ainsi que, le cas échéant, l’attribution de ressources en eau suffisantes pour réaliser les droits à la nourriture et à la santé ainsi que d’autres droits humains. Tout projet de gestion des bassins fluviaux ou des ressources hydriques doit respecter les obligations découlant des droits humains à l’eau et à l’assainissement.

Le changement climatique, à l’origine d’événements météorologiques extrêmes, sécheresses ou inondations, ainsi que des facteurs environnementaux, dont la pollution d’origine agricole ou industrielle, ont souvent des conséquences néfastes sur les ressources en eau. La préparation au changement climatique est déterminante pour la protection des ressources hydriques, et cela requiert une réflexion sur la manière de pouvoir réutiliser l’eau en toute sécurité dans les cadres domestique, agricole et industriel.

Dans les régions où l’eau est rare et où les ménages ne disposent pas d’une source d’eau salubre à proximité, il est improbable que ces derniers soient en mesure de recueillir la quantité d’eau optimale pour leurs besoins.

## DES VARIATIONS DE PRESSION FRÉQUENTES CAUSENT DES TENSIONS SUR LES CANALISATIONS

Pour reconnaître ce fait, il peut être utile de fixer des objectifs intermédiaires au niveau local.

Si les ménages sont raccordés à un réseau de distribution d’eau, les normes et les objectifs devraient spécifier un approvisionnement en eau continu. Des variations de pression fréquentes causent des tensions sur les canalisations, ce qui accroît le risque de fuites, d’éclatement de tuyaux et de contamination par infiltration lorsque les tuyaux sont hors pression<sup>10</sup>. Rationner l’eau en recourant à un approvisionnement discontinu représente une fausse économie, car cela engendre toujours des pertes plus importantes<sup>11</sup>. Les interruptions de l’approvisionnement ne doivent pas affecter de manière disproportionnée les ménages ou les habitats pauvres ou défavorisés.

Afin que le réseau d’assainissement fonctionne, les ménages peuvent avoir besoin d’eau en plus grande quantité. Cela ne doit toutefois pas être une raison pour permettre aux ménages urbains aisés, plus vraisemblablement raccordés à un réseau, de monopoliser les ressources en eau.

La disponibilité de l’assainissement dépend de la présence de latrines ainsi que, principalement, de systèmes adaptés pour la collecte, le traitement et l’évacuation ou la réutilisation des eaux usées. Les Etats doivent donc fixer des normes pour l’assainissement qui reflètent cela, et tenir également compte des besoins en fonction de l’environnement (rural, urbain, habitats formels et informels). La fixation de normes concernant la construction et la

maintenance d’une latrine seule, sans tenir compte de la collecte, du traitement et de l’évacuation et de la réutilisation des eaux usées, ne garantit pas la disponibilité de l’assainissement.

Tout comme pour la disponibilité de l’eau, les Etats peuvent avoir besoin de fixer des objectifs intermédiaires pour les services d’assainissement avec, pour objectif à long terme, l’accès universel à des services d’assainissement complets.

**Les Etats doivent réserver l’eau disponible en priorité aux usages domestiques et personnels, et allouer l’eau de manière transparente et participative.**

**Les Etats devraient déterminer une quantité d’eau minimale disponible quotidiennement pour la réalisation des droits humains à l’eau et à l’assainissement.**

**Les Etats doivent traduire leurs obligations en matière de droits humains dans le développement de bassins fluviaux ou dans leurs plans de gestion des ressources en eau, et garantir la résilience de ces plans vis-à-vis des catastrophes naturelles ou climatiques.**

**Les Etats doivent fixer des normes et des objectifs concernant la collecte, le traitement, et l’évacuation ou la réutilisation sans risque des eaux usées et des matières fécales.**

## 2.3. Normes d’accessibilité

L’accessibilité de l’eau est directement liée à sa disponibilité et aura un impact direct sur la quantité d’eau utilisée par un ménage et, en conséquence, sur la santé, le travail, l’éducation et la dignité des individus. Plus le temps requis pour atteindre la source sera important, moins les membres des ménages utiliseront d’eau<sup>12</sup>. Les normes concernant l’accès à l’eau devraient donc en tenir compte. Afin de bénéficier au maximum du service, l’eau devrait être disponible dans la maison ou à proximité.

Accessibilité signifie aussi facilité d’accès – les sources doivent être accessibles à tous, même aux personnes dont l’accès est compromis, telles que les personnes malades, handicapées, âgées et les enfants. Les normes concernant le choix de technologies doivent tenir compte des besoins des futurs usagers des services et réagir aux obstacles auxquels ces derniers risquent d’être confrontés.

Des exigences similaires s’appliquent à l’assainissement, auxquelles s’ajoute le principe que l’accès à l’assainissement à l’intérieur de la maison est essentiel à la santé, à l’intimité, à la sécurité (en particulier pour les femmes et les enfants) et à la dignité. Ainsi, bien que les Etats puissent fixer des objectifs intermédiaires d’accès à l’assainissement avec des latrines communes à plusieurs ménages, ou dans le pire des cas, des latrines publiques ou communautaires, la norme à privilégier doit être la présence de latrines à l’intérieur de la maison ou dans la cour.

Les services relatifs à l’eau et à l’assainissement doivent aussi être accessibles à toute personne à l’extérieur de son domicile, c’est-à-dire au travail, à l’école, dans les espaces publics et les centres de détention. **(Cf. p.29)**

**Les normes relatives à l’accessibilité des services d’eau et d’assainissement doivent :**

- **répondre à la diversité des besoins ;**
- **tenir compte des difficultés propres aux différents types d’habitats ;**
- **s’appliquer aux services fournis non seulement à domicile mais aussi au travail, à l’école, dans les établissements de santé, les espaces publics et les centres de détention.**

## 2.4. Normes de qualité

### 2.4.1. Normes de qualité de l’eau

Les directives de qualité pour l’eau de boisson de l’OMS fournissent des recommandations sur les limites relatives à la présence de substances chimiques et biologiques, et sont fixées pour maximiser la sécurité de l’eau consommée<sup>13</sup>. À long terme, tous les Etats devraient avoir pour objectif de satisfaire entièrement à ces directives. Toutefois, dans de nombreuses parties du monde l’eau est souvent impropre à la consommation ; la mise en place de normes intermédiaires moins exigeantes représenterait déjà un énorme progrès en termes sanitaires. En revanche, les forts investissements requis pour respecter les meilleures normes relatives à l’eau courante dans les pays où l’approvisionnement en eau est actuellement irrégulier et où nombreux sont ceux qui ne bénéficient pas du service public, entraîneraient des avantages sanitaires supplémentaires pour les rares personnes ayant accès à l’eau courante, mais au détriment de celles, nombreuses, qui n’y ont pas accès. Cela ralentirait la réalisation des droits humains à l’eau et à l’assainissement.

Les autorités chargées de la santé publique adoptent généralement des normes intermédiaires réalistes en matière de qualité de l’eau, et celles-ci sont acceptables dans les pays aux ressources limitées. Reconnaisant l’approche progressive visant à améliorer la qualité de l’eau, les directives de qualité pour l’eau de boisson de l’OMS soutiennent les « plans de gestion de la salubrité de l’eau<sup>14</sup> » qui encouragent les Etats à établir des normes réalistes dans un contexte socio-économique concret avec, comme objectif final, la réalisation des normes les plus exigeantes au niveau international.

La loi de 1974 sur la salubrité de l’eau potable (Safe Drinking Water Act) aux Etats-Unis d’Amérique fixe des niveaux maximum de contaminants pour l’eau de boisson et ses sources, et exige des tests réguliers de détection de contaminants. Ces normes s’appliquent à tous les réseaux publics de distribution d’eau aux Etats-Unis d’Amérique. Toutefois, les amendements de 1996 à cette loi autorisent des écarts pour les installations en zone rurale (de moins de 10 000 raccordements), qui peuvent distribuer une eau de qualité inférieure. En outre, il n’existe pas de normes fédérales réglementant les puits privés, qui constituent la principale source d’eau de boisson dans de nombreuses zones rurales<sup>15</sup>.

Lorsque l’eau est fournie par des bornes-fontaines ou d’autres sources publiques, l’accès à l’équipement nécessaire pour le stockage et la sensibilisation au stockage de l’eau des ménages sont essentiels pour garantir le maintien de la salubrité de l’eau après sa collecte.

**Les Etats doivent adopter des normes nationales de qualité de l’eau et, le cas échéant, fixer des objectifs intermédiaires.**

### 2.4.2. Normes de qualité de l’assainissement

Pour réaliser le droit à l’assainissement, les toilettes doivent pouvoir être utilisées et nettoyées dans de bonnes conditions d’hygiène ; par ailleurs, les eaux usées doivent être collectées, transportées, traitées et évacuées ou recyclées de manière sûre. Le raccordement au réseau d’assainissement ne représente pas la seule solution acceptable – en fonction du contexte, dont la densité de l’habitat et la disponibilité de l’eau, on peut envisager beaucoup d’autres solutions.

Pour préserver les avantages sanitaires de l’accès à l’assainissement et protéger les ressources en eau, il faut fixer des normes et des objectifs pour le cycle complet de la fourniture de services d’assainissement, de la collecte au transport, et du traitement à l’évacuation ou à la réutilisation des eaux usées.

Comme la fourniture de services d’assainissement implique la gestion de matières fécales, lors de la fixation des normes, les Etats doivent assurer la protection adéquate des ouvriers en matière de santé et de dignité. **(Cf. p.51)**

**Les Etats doivent adopter des normes nationales pour l’assainissement ; ces normes doivent garantir une utilisation sans risque des latrines et des toilettes et une gestion fiable du transport, du traitement et de l’évacuation ou de la réutilisation des eaux usées.**

.....  
**LES TOILETTES  
DOIVENT POUVOIR  
ÊTRE UTILISÉES ET  
NETTOYÉES DANS DE  
BONNES CONDITIONS  
D’HYGIÈNE**

## 2.5. Normes d’accessibilité économique

Les normes et les objectifs d’accessibilité économique sont essentiels pour que les personnes puissent payer les services d’eau et d’assainissement, et financer l’accès à d’autres droits humains comme la nourriture et le logement.

Généralement, la population est prête à payer un prix élevé pour l’eau parce qu’elle est essentielle à tant d’aspects de la vie, mais cette nécessité ne justifie pas un seuil d’accessibilité économique élevé.

Les normes d’accessibilité économique doivent être examinées aux côtés des normes de quantité d’eau minimale ou de qualité d’assainissement, afin de s’assurer qu’elles sont réalistes et que les personnes peuvent financer les exigences a minima en termes de services. Si ces exigences a minima ne sont pas accessibles économiquement, les Etats doivent fournir d’autres ressources financières comme des subventions ou des primes.

La Loi sur l’eau et l’assainissement du Brésil stipule que la consommation d’eau au sein d’un ménage n’est pas liée à ses moyens financiers<sup>16</sup>. En concevant des normes d’accessibilité économique, les Etats doivent garantir que les tarifications et les frais de services n’entraînent pas de frais plus importants pour les ménages les moins aisés, car cela aurait pour effet de subventionner « la consommation d’eau de ceux qui n’ont pas besoin de protection sociale, tout en punissant les pauvres subissant un taux plus élevé à cause de leur plus forte consommation en eau, [liée] au plus grand nombre de membres dans le foyer<sup>17</sup>.

En fixant les normes d’accessibilité économique pour l’assainissement, les Etats doivent tenir compte du type d’assainissement, ainsi que de l’ensemble des coûts associés qui englobent la collecte, le transport, l’évacuation ou la réutilisation des excreta humains<sup>18</sup>.

Dans de nombreux cas, et pour ceux qui ont des revenus faibles ou vivent dans des quartiers informels dépourvus de réseau d’assainissement ou de tout autre système de gestion des eaux usées, l’assainissement est soit accessible économiquement, soit sûr, mais rarement les deux à la fois. L’Etat doit donc fournir le soutien financier et technologique nécessaire pour améliorer l’accessibilité économique et la sécurité des services d’assainissement.

Dans les zones d’habitation qui ne sont pas raccordées au réseau d’assainissement, les ménages sont souvent tributaires de citernes et de prestataires de services informels pour vider leurs latrines ou leur fosse septique. Lors de l’évaluation de l’accessibilité économique, ces coûts sont souvent oubliés. En outre, les prestataires de services, étant souvent non réglementés, imposent des prix fixés par le marché ou s’entendent entre eux, sans tenir compte de l’accessibilité économique. Par exemple, des frais supplémentaires peuvent être facturés à cause de la distance à parcourir ou de la difficulté d’accès.

Au Brésil, par exemple, dans certaines zones d’habitation informelle, les usagers consacrent 10 à 20 % du revenu de leur ménage aux services liés à l’eau<sup>19</sup>. Ces pourcentages inacceptables existent parce que le Brésil n’a pas (encore) fixé de norme fédérale d’accessibilité économique.

Lorsque la réglementation est inadaptée et que la qualité et l’accessibilité économique ne sont pas préservées, il s’agit d’une violation du droit à l’assainissement contre laquelle il faut agir.

**Les Etats devraient développer les normes d’accessibilité économique en tenant compte de l’ensemble des coûts liés à la fourniture de services d’eau et d’assainissement.**

**Les normes d’accessibilité doivent être prises en compte en même temps que d’autres normes, en particulier celles de disponibilité et de qualité, afin que la population puisse assumer les coûts des services auxquels elle a droit.**

## 2.6. Normes d’acceptabilité

L’acceptabilité des services est importante si l’on veut qu’ils soient utilisés dans le respect de l’hygiène, durablement, et par tous, sans discrimination ni stigmatisation. Si les services ne sont pas acceptés, que ce soit parce qu’ils sont mal situés ou de nature inadaptée, soit les services ne seront pas utilisés, soit ils seront utilisés de manière inappropriée.

Une participation significative aux décisions relatives à la fourniture de services permettra de garantir l’acceptabilité de ces derniers.

**Les Etats doivent fixer des normes et des objectifs visant à donner aux usagers d’un service la possibilité de participer à des décisions concernant le choix de la technologie et le type de gestion de distribution des services – et notamment des services d’assainissement – afin de garantir leur acceptabilité par tous ceux qui sont censés les utiliser.**

## 2.7. Durabilité

L’approvisionnement en eau et l’assainissement doivent respecter l’environnement naturel, les droits des générations futures, et assurer un équilibre entre les différentes dimensions de la durabilité économique, sociale et environnementale.

Le cadre des droits humains exige que la durabilité financière, sociale et environnementale soit incluse comme contrepartie directe de la régression ou de la dégradation dans l’accès aux services relatifs à l’eau et à l’assainissement. Les Etats doivent développer des normes et des objectifs qui tiennent compte de l’exploitation, de la maintenance et de l’amélioration des services, ainsi que de la capacité financière et humaine à gérer ces services, qu’elle soit effectuée par le gouvernement, les prestataires de services ou des acteurs de la société civile.

Dans les régions ou pays pauvres en eau ou bien sujets aux catastrophes naturelles comme les séismes et les inondations, les Etats doivent intégrer la résilience dans leur planification afin de réduire les risques pesant sur les installations d’approvisionnement en eau et d’assainissement.

**Les Etats doivent définir des normes pour garantir la durabilité des services relatifs à l’eau et à l’assainissement, une partie des ressources disponibles devant être réservée à l’exploitation et à la maintenance, pour la mise en place d’institutions et de structures de gestion, et pour la formation et le renforcement des capacités.**

## Comportement en termes d'hygiène

Pour profiter de tous les avantages liés à la santé publique et à la dignité grâce à un meilleur accès aux services relatifs à l'eau et à l'assainissement, les personnes doivent avoir de bonnes pratiques d'hygiène (lavage des mains). La responsabilité de promouvoir de bonnes pratiques d'hygiène incombe aux Etats, qui devraient inclure des normes et des objectifs concernant ces pratiques dans leurs politiques et leurs plans.

Dans le monde entier, la Journée mondiale du lavage des mains (le 15 octobre) est une campagne invitant tout le monde à se laver les mains avec du savon, ce qui constitue un geste essentiel dans la prévention des maladies. Une campagne similaire se met actuellement en place autour de la Journée internationale de l'hygiène menstruelle (le 28 mai)<sup>20</sup>.

De nombreux pays ont des mascottes de l'eau ou déploient des campagnes similaires pour sensibiliser à une bonne hygiène<sup>21</sup>. Au Pérou, « La Gotita », une goutte d'eau animée, transmet des messages importants sur des questions comme le lavage des mains et les économies d'eau<sup>22</sup>.

On peut également citer l'approche WASH in Schools, dans le cadre scolaire. Il s'agit de campagnes éducatives destinées aux enfants, souvent incluses dans les programmes scolaires, et visant à enseigner les bonnes pratiques d'hygiène. Elles servent également à diffuser, par le biais des enfants, ces bonnes pratiques au sein des familles<sup>23</sup>.

La promotion des bonnes pratiques d'hygiène peut aussi s'effectuer via des agents sanitaires communautaires. Les Etats ne doivent pas oublier que ces messages ont plus de force lorsque l'eau, l'assainissement et le savon sont disponibles à domicile et dans les lieux publics.

**Les Etats devraient concevoir des normes et des objectifs pour améliorer les pratiques d'hygiène dans les politiques et les plans relatifs à l'eau et à l'assainissement.**

## 03. Défis entourant la fourniture de services dans différentes situations

L'Observation générale n°5 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels stipule que : « [C]hacun, doit avoir accès à une eau salubre de qualité acceptable et en quantité suffisante à proximité immédiate, dans tous les foyers, dans les établissements d'enseignement et sur le lieu de travail<sup>24</sup>. » Cette partie examine les défis implicites en matière d'accès pour tous, dans tous les aspects de la vie, y compris pour les personnes qui n'ont aucune influence sur cet accès comme les prisonniers, les détenus et les personnes vivant dans des camps de réfugiés<sup>25</sup>.

### 3.1.

## Services pour les ménages

Dans les villes en expansion rapide ou dans les pays où un grand nombre de personnes n’a pas accès à l’eau ou aux services d’assainissement, il n’est pas toujours possible ni souhaitable de fournir le même type de services à tous les quartiers. La densité de la population, la taille des zones d’habitat, la possession de terrain et la sécurité foncière, le manque de ressources en eau, et la capacité locale à maintenir et à faire fonctionner des services sont autant de facteurs pertinents dans le choix des options technologiques les plus adaptées. Mais indépendamment des technologies retenues, les normes et les objectifs nationaux et locaux, ainsi que les normes intermédiaires, doivent être respectés et les améliorations nécessaires réalisées dans un délai imparti.

Par exemple, il est possible de fournir à court terme des services limités aux abords d’un établissement humain où il y a des problèmes de propriété des terres, de statut du régime foncier ou de densité, tant que la planification de moyen à long terme prévoit des stratégies pour supprimer ces obstacles et fournir des services qui répondent entièrement aux normes locales et nationales.

Le Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l’eau s’efforce actuellement de clarifier les technologies acceptables en fonction du type d’établissement<sup>26</sup>. Par exemple, une latrine à fosse pourrait être acceptable dans des établissements humains en zone rurale mais inadéquate (à cause du risque de contamination des eaux souterraines) dans un environnement urbain surpeuplé. De même, si l’idéal en termes de commodité et de bénéfices sanitaires est d’avoir de l’eau fournie par un réseau à chaque foyer dans les villes et les établissements humains très peuplés, en revanche, dans les zones rurales, surtout faiblement

peuplées, ce n’est pas réaliste. Un puits protégé situé à une distance limitée peut alors convenir. Dans certains pays, l’eau fournie par des citernes serait une solution acceptable pour les populations nomades.

En différenciant les zones, l’organisme gouvernemental concerné doit concevoir une politique claire qui pose des paramètres pour déterminer les technologies acceptables dans une zone donnée ainsi que leur amélioration à l’avenir. Ce concept en « échelle » prévoit une réalisation progressive.

Les services d’eau et d’assainissement « eThekwini » à Durban, en Afrique du Sud, ont défini les zones où un assainissement par réseau d’égout peut être réalisé, et celles pour lesquelles seules des solutions d’assainissement autonome sont pour l’instant possibles. Ils ont également approuvé une politique qui établit comment améliorer le niveau actuel des services fournis aux ménages<sup>27</sup>.

**Les Etats doivent fixer des objectifs à court et à long terme concernant l’accès aux services d’eau et d’assainissement, et garantir que ceux-ci visent à éliminer les inégalités concernant l’accès à l’eau et à l’assainissement à domicile.**

## Assainissement total piloté par la communauté

L’approche Assainissement total piloté par la communauté est riche d’enseignements. Elle repose sur la capacité d’une communauté à agir collectivement pour mettre fin à la défécation en plein air, et améliorer l’assainissement et les pratiques d’hygiène. Cette approche ébranle la domination des solutions « expertes » et des dons ou subventions fournies par l’Etat pour mettre en avant le changement de comportement soutenu par une communauté mobilisée. L’individualité des ménages est dépassée, et des villages entiers ne pratiquent plus la défécation en plein air. Des facilitateurs invitent les membres de la communauté à réfléchir aux conséquences de cette pratique : maladies, atteinte à la dignité, problème pour la sécurité des femmes, etc. Cela permet à tous les villageois de comprendre que la construction et l’utilisation de latrines est bénéfique pour tous<sup>28</sup>. Dix-huit gouvernements ont intégré l’approche assainissement total piloté par la communauté dans leur politique d’assainissement<sup>29</sup>.

### 3.1.1. Habitats informels

Une zone de peuplement informel est généralement caractérisée par un statut juridique qui fait défaut ou par le mode d’occupation irrégulier de ses habitants, par son surpeuplement, par des logements de mauvaise qualité ainsi que par l’absence de rues officielles et d’accès à l’eau ou à l’assainissement. Les personnes qui y résident sont souvent pauvres et de statut social inférieur. Exerçant parfois un emploi informel, elles n’ont souvent ni éducation ni documents officiels (contrat de logement, relevés de banque, factures de services publics) servant de « preuve de résidence » aux yeux des autorités. Or ces documents sont nécessaires pour le raccordement aux services officiels d’eau et d’assainissement. Dans les établissements humains, les services d’eau et d’assainissement sont souvent fournis par des prestataires informels, en général non réglementés, qui ne satisfont pas aux normes des droits humains.

Pour réaliser les droits humains à l’eau et à l’assainissement dans les habitats informels, il faut analyser et éliminer les obstacles liés à leur statut juridique, physique, social, culturel et institutionnel. Comme les Etats ont l’obligation de garantir à chacun et à tous les ménages l’accès aux services d’eau et d’assainissement, ils doivent s’efforcer de supprimer ces obstacles.

L’Etat peut avoir recours aux mesures suivantes pour faciliter l’approvisionnement :

- entreprendre des actions pour accorder un statut juridique aux établissements ;
- surmonter les obstacles juridiques à la prestation de services dans les habitats informels ;
- garantir aux habitants qu’ils ne subiront pas d’éviction forcée ;
- s’engager à trouver des solutions auprès des habitants ;
- fournir un soutien financier et, dans certains cas,

- réinstaller les habitants avec leur accord et leur participation active, libre et significative.

Si le manque de sécurité associé au mode d’occupation des habitats informels n’a pas encore été résolu, les Etats devraient veiller à ce que la fourniture de services informels réponde au minimum aux normes des droits humains, puis prévoir à plus long terme soit une prestation de services formels, soit la fourniture de services provisoire par des prestataires formels.

A Dhaka, au Bangladesh, le gouvernement a tenté de résoudre ce problème de statut juridique qui fait défaut aux bidonvilles en dissociant l’approvisionnement en eau et l’assainissement du statut foncier, autorisant ainsi les prestataires de services (formels et informels) à desservir les établissements humains<sup>30</sup>.

Au Brésil, on trouve de nombreuses solutions provisoires innovantes et peu onéreuses pour garantir l’accès à l’eau aux habitants de quartiers informels. Par exemple, à Porto Alegre, le département de l’eau et de l’assainissement se charge d’étendre le réseau d’eau public aux habitats informels en utilisant des réseaux provisoires jusqu’à ce que les habitats soient régularisés ou que les communautés soient relogées ailleurs<sup>31</sup>. Dans d’autres Etats toutefois, le ministère public revendique l’illégalité de la prestation de services d’eau et d’assainissement aux habitats informels, perçue comme une utilisation abusive des ressources publiques<sup>32</sup>. Ces obstacles juridiques ont amené certains prestataires et, dans de nombreux cas, l’Etat, à déclarer les habitants de ces quartiers illégaux, et ne pouvant ainsi prétendre à ces services.

Quand des efforts sont entrepris pour fournir des services formels aux habitats informels, il est essentiel que les institutions gouvernementales et les services publics concernés comprennent le contexte et les caractéristiques

spécifiques d’un établissement humain donné, ainsi que les efforts réalisés par les prestataires informels et les résidents pour améliorer la situation. La capacité institutionnelle des Etats à se consacrer aux habitats informels peut être renforcée par la création d’unités chargées des habitats informels au sein des départements gouvernementaux et des services publics ; ces unités pourront coopérer avec les prestataires de services formels et informels, ainsi qu’avec les communautés locales afin de déterminer comment améliorer la fourniture de services.

Le projet d’assainissement « Citywide Sanitation Project » de l’International Institute for Environment and Development et de Shack/Slum Dwellers International examine les approches en faveur des pauvres qui visent à améliorer les services dans les habitats informels dans quatre villes d’Afrique, et mettent leurs habitants au cœur du processus., Ainsi, le conseil municipal de Blantyre a créé une unité chargée des habitats informels qui travaille directement avec les habitants des quartiers informels de la ville<sup>33</sup>. L’étude a également révélé que les propriétaires de logements situés dans les quartiers informels représentent bien souvent un obstacle de taille aux améliorations en termes d’assainissement, et que les mesures incitatives manquent pour qu’ils garantissent à leurs locataires des services d’assainissement adéquats<sup>34</sup>.

En 2008, au Kenya, la Nairobi City Water and Sewerage Company (NWSC) a mis en place un département chargé des habitats informels dont la mission consiste à étendre l’approvisionnement en eau et le réseau d’égout afin de desservir davantage de bidonvilles et davantage de résidents, ainsi qu’à identifier les raccordements illégaux afin de contrôler les vols d’eau et le gaspillage. Mais la taille du département ne lui permet pas de faire face à l’ampleur de sa tâche : on estime en effet que 60% de la population de Nairobi vit dans des habitats informels<sup>35</sup>.

A Mukuru (près de Lunga Lungu), l’un des plus grands bidonvilles de Nairobi, l’ONG Practical Action, en partenariat avec la NCWSC, a créé un partenariat tripartite comprenant la NCWSC, de petites compagnies de distribution d’eau locales et la communauté de Mukuru, l’ONG servant de « facilitateur ». Ainsi, alors que la relation entre les compagnies d’eau et les habitants de Mukuru était antagoniste et conflictuelle, elle est maintenant fondée sur la compréhension et la confiance. Désormais, la NCWSC travaille aux côtés des petites compagnies d’eau et non plus contre elles. Comprenant mieux la communauté, elle est plus en mesure de lui fournir des services d’eau et d’assainissement<sup>36</sup>.

**Les Etats doivent révoquer ou amender tout obstacle juridique à la fourniture de services d’eau et d’assainissement aux habitats informels.**

**Les Etats sont dans l’obligation de trouver des solutions à court terme pour garantir l’accès à l’eau et à l’assainissement dans les quartiers où un régime foncier officiel fait défaut, tout en planifiant des solutions à long terme.**

**Les Etats devraient veiller à ce que les autorités locales, les prestataires de services (formels et informels) et les résidents coopèrent afin de trouver des solutions durables pour les services d’eau et d’assainissement dans les habitats informels.**

3.1.2. Zones rurales

Les habitants des zones rurales accèdent plus difficilement à l’eau et à l’assainissement que ceux des zones urbaines, qu’il s’agisse du nombre total de personnes desservies ou de pourcentage de la population ne disposant pas de services adéquats en matière d’eau et d’assainissement<sup>37</sup>. Cette disparité au niveau de l’accès provient de l’attribution de budgets inférieurs aux zones rurales ; les infrastructures à grande échelle desservant les logements urbains formels où réside l’élite bénéficient en effet d’investissements plus importants. Des organismes donateurs suisses<sup>38</sup> et espagnols contrebalancent ce déséquilibre en réservant leurs fonds aux zones rurales.

Souvent, il manque aux gouvernements locaux les capacités financières et institutionnelles pour soutenir l’accès durable aux services d’eau et d’assainissement. De ce fait, les donateurs et les gouvernements locaux se sont tournés vers des approches de gestion communautaire. Celles-ci encouragent la prise de décision par les communautés, afin d’obtenir de meilleurs résultats sur les questions des technologies à utiliser et de l’appropriation des services. On s’attend ainsi à ce que les communautés puissent mieux exploiter et entretenir leurs services locaux. Malheureusement, les dysfonctionnements dans le cadre de la gestion communautaire restent élevés. On estime que 30% des points d’eau ne fonctionnent pas à cause du manque de savoir-faire technique, de capacités de gestion, de pièces de rechange ou de fonds pour payer les réparations nécessaires<sup>39</sup>. En outre, comme les personnes ne veulent pas payer pour des services qui ne sont pas fiables, les fonds pour les réparations font défaut.

Des réformes institutionnelles et davantage de ressources financières et humaines sont requises si l’on souhaite réaliser les droits humains à l’eau et à l’assainissement dans les zones rurales<sup>40</sup>. Il est essentiel de

renforcer les capacités des communautés en mettant en place des associations de développement communautaire, en les formant et en les informant sur leurs droits et la manière de les faire respecter, mais cela requiert un soutien externe, du gouvernement local ou des prestataires de services.

Lorsqu’ils sont bien soutenus par les gouvernements locaux, les comités d’eau potable et d’assainissement locaux, comme au Nicaragua, assurent non seulement la fourniture de services aux petites communautés rurales dispersées, mais aussi la maintenance et l’exploitation des systèmes. En sensibilisant la population locale sur les coûts nécessaires à la durabilité de l’accès à l’eau, ils parviennent à percevoir des redevances ainsi que des frais de raccordement auprès des usagers – frais qui sont réinvestis dans le système<sup>41</sup>.

Un modèle étudié par l’Université d’Oxford au Royaume-Uni et Rural Focus Ltd.(Kenya) a permis de créer un service de gestion des pannes. Les pannes sont signalées par un transmetteur compatible avec la téléphonie mobile et installé dans les pompes manuelles. En travaillant avec un bureau de district chargé de l’eau au Kenya, l’étude a examiné si des informations fiables et opportunes sur le fonctionnement des pompes manuelles pouvaient améliorer les performances institutionnelles, opérationnelles et financières. Selon les premiers résultats, l’amélioration des données sur les pannes a eu des effets positifs : réactions plus rapides, meilleur service et usagers davantage disposés à payer pour les services. Les coûts des services de maintenance étant basés sur l’utilisation effective de la pompe, de meilleurs services signifient une meilleure rentabilité<sup>42</sup>.

**Les Etats doivent rechercher des solutions innovantes pour surmonter les obstacles à l’accès, si nécessaire en dotant les gouvernements locaux de ressources supplémentaires afin de renforcer leur capacité à soutenir les processus communautaires de gestion de l’eau.**

3.2. Services au-delà du foyer

Des normes concernant l’accès aux services d’eau et d’assainissement à l’extérieur des foyers doivent également être fixées ; cela concerne les écoles, les établissements de santé, les centres de détention et les espaces publics comme les marchés. Les normes devraient tenir compte non seulement du nombre de personnes utilisant ces services, mais aussi de quel type d’usager il s’agit. Par exemple, les besoins particuliers des personnes âgées et des femmes enceintes devraient être pris en compte dans les établissements de santé<sup>43</sup>. Dans les camps de réfugiés, les niveaux de service doivent tenir compte des risques sanitaires auxquels leurs occupants sont exposés<sup>44</sup>.

Les Etats doivent prendre en compte les besoins des personnes fréquentant les marchés, les centres-villes ou les lieux publics, et fixer des normes pour garantir le respect de ces besoins. Ce point revêt une importance particulière dans les villes où le nombre de sans-abri est élevé.

Les services d’eau et d’assainissement doivent également être accessibles sur les lieux de travail, sans obstacle, pour tout le personnel. Cet aspect est clarifié au mieux dans les codes du travail. (Cf. Cadres, pp.34, 45)

Les entreprises ont également un rôle à jouer pour garantir l’accessibilité et l’acceptabilité des services d’eau

et d’assainissement. Les membres du Conseil mondial des entreprises pour le développement durable ont formulé leur engagement envers l’accès à l’eau potable, à l’assainissement et à l’hygiène sur les lieux de travail, pour l’ensemble du personnel et dans tous les locaux sous contrôle direct de l’entreprise<sup>45</sup>. En mettant en œuvre leur engagement, les entreprises respectent les droits humains à l’eau et à l’assainissement comme spécifié dans les principes directeurs appelés UN Guiding Principles on Business and Human Rights<sup>46</sup>.

**Les Etats doivent veiller à ce que des normes et des objectifs soient fixés pour garantir l’accès aux services d’eau et d’assainissement à l’extérieur du domicile. Cela implique d’intégrer des normes dans les codes de construction pour les écoles, les hôpitaux, les lieux de travail, les marchés, les centres de détention et d’autres espaces publics.**

3.3. Stigmatisation et tabous

La stigmatisation d’individus ou de groupes particuliers est un phénomène socio-culturel profondément ancré, au cœur de la discrimination. Les attitudes, stéréotypes et préjugés issus des tabous et de la stigmatisation, et qui entraînent la discrimination, doivent être mis au jour et combattus.

Les femmes qui ont leurs règles sont souvent stigmatisées à cause des tabous entourant les menstruations. De même, la stigmatisation des travailleurs du secteur de l’assainissement vient du dégoût déplacé que ressentent les gens envers ceux qui évacuent les matières fécales (qui, par ailleurs, sont souvent les leurs). Ce tabou, et la stigmatisation qui l’accompagne, ne se limitent pas aux pays en voie de développement. En Allemagne par exemple, on retrouve les mêmes attitudes envers les agents chargés de l’assainissement<sup>47</sup>.

Souvent, les préjudices culturels se développent à un âge précoce. Les écoles devraient apprendre aux enfants à devenir des agents du changement, en leur inculquant la tolérance vis-à-vis d’autrui , et en favorisant le dialogue et l’interaction sur la stigmatisation et les tabous<sup>48</sup>. L’éducation devrait être inclusive : l’éducation sexuelle, et notamment les explications concernant les menstruations, devraient être dispensées aux garçons comme aux filles, pour leur fournir des informations précises et combattre le silence et la stigmatisation<sup>49</sup>.

Le but du « People living with HIV Stigma Index » est de lutter contre la stigmatisation liée au VIH ainsi que d’identifier et de sensibiliser aux principaux obstacles et problèmes qui entretiennent cette stigmatisation. Les données recueillies peuvent être utilisées pour donner aux personnes les moyens d’agir et de promouvoir le changement<sup>50</sup>. Cela permet aux personnes stigmatisées d’élever leur voix pour exprimer leurs droits et besoins.

Le « Forum des ONG pour l’eau et l’assainissement en zone urbaine » et « WaterAid Nepal » ont demandé à dix artistes de créer des œuvres sur le thème des menstruations afin de sensibiliser aux conséquences néfastes des tabous entourant ce sujet. Cette exposition a révélé la dure réalité de la stigmatisation liée aux menstruations dans la tradition népalaise<sup>51</sup>.

UNICEF Bangladesh, qui veut encourager une meilleure hygiène menstruelle, forme des agents chargés de promouvoir l’hygiène dans les communautés, qui s’adresseront aux 30 millions de personnes vivant en zone rurale au Bangladesh<sup>52</sup>.

3.4. Etats fragiles

A l’échelle mondiale, 1,5 milliard de personnes vivent dans un environnement fragile<sup>53</sup>. Il n’y a pas de définition internationalement reconnue du terme « Etats fragiles » ; toutefois, la plupart des agences de développement identifient l’échec fondamental de l’Etat, qui ne parvient pas à assurer les fonctions nécessaires à la réalisation des besoins de base et des attentes des individus. La plupart des définitions soulignent l’incapacité de l’Etat à assurer la stabilité ou la sécurité de ses habitants en raison de la faiblesse de ses institutions, d’une mauvaise gouvernance, de la corruption et d’une prise de décision inefficace. Dans les pays concernés, un conflit interne prolongé, des catastrophes naturelles ou des crises économiques peuvent être à l’origine de la faiblesse du gouvernement ou de son inexistence.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne contient pas de disposition de dérogation. Il est donc applicable tout le temps, même dans les Etats fragiles. De plus, « pendant les conflits armés, les situations d’urgence et les catastrophes naturelles, le[s] droit[s] à l’eau [et à l’assainissement] englobe[nt] les obligations qui incombent aux Etats parties en vertu du droit international humanitaire, notamment la protection des biens indispensables à la survie de la population civile tels que les installations et réserves d’eau potable... [garantissant] que les civils, détenus et prisonniers disposent d’un approvisionnement en eau [et d’un assainissement] adéquat[s].<sup>54</sup> »

Pendant les conflits armés, les situations d’urgence et les catastrophes naturelles, les droits à l’eau et à l’assainissement englobent les droits humains ainsi que les obligations incombant aux Etats et aux autres acteurs en vertu du droit international humanitaire. Le « Projet Sphère » prévoit des normes minimum pour les installations d’approvisionnement en eau et d’assainissement dans le cadre des interventions humanitaires consécutives à des catastrophes ou à des conflits<sup>55</sup>.

Cette section examine deux types de fragilité : premièrement, celle causée par des situations d’urgence ou des catastrophes naturelles ; deuxièmement, celle qui résulte de conflits armés.

# LES PAYS RÉGULIÈREMENT SUJETS À DES ÉVÉNEMENTS MÉTÉOROLOGIQUES EXTREMES DOIVENT PLANIFIER LA RÉSILIENCE DES SERVICES D’EAU ET D’ASSAINISSEMENT

## 3.4.1. Urgences et catastrophes

Les obligations des Etats à réaliser les droits humains à l’eau et à l’assainissement incluent la planification de la résilience. Les pays régulièrement sujets à des événements météorologiques extrêmes, à des séismes ou à des inondations doivent planifier la résilience des services d’eau et d’assainissement. Cela implique de prendre en compte l’implantation et la construction des installations d’eau et d’assainissement, et de planifier le manque d’eau en veillant à ce que tout rationnement nécessaire n’affecte pas de façon disproportionnée les individus et les groupes défavorisés, et à ce qu’une quantité minimum d’eau soit disponible pour les usages personnels et domestiques.

La situation à Haïti montre à quel point il est essentiel que les Etats fragiles, vulnérables face aux catastrophes naturelles, élaborent des plans de préparation et des stratégies de réduction des risques afin d’éviter les interruptions répétées de la fourniture de services en cas de catastrophe. Durant la période de post-catastrophe naturelle, il est important que les Etats fragiles fassent preuve de leadership et de volonté politique dans leur réaction immédiate (même s’ils dépendent du soutien de la communauté internationale), qu’ils intègrent pleinement les principes des droits humains dans leurs interventions durant cette phase, et dans leurs efforts de reconstruction ultérieurs.

L’eau et l’assainissement étaient considérés comme domaine prioritaire tant par le Plan d’action pour le relèvement et le développement national du

gouvernement haïtien, que par la stratégie de la Banque interaméricaine de développement pour ce pays. Malgré tout, dans ce domaine, la transition entre les interventions d’urgence menées par les donateurs et le développement de ce secteur par l’Etat haïtien a été très décevante<sup>56</sup>.

Dans les environnements fragiles, il n’y a pas de solution universelle pour passer de la phase d’urgence à la phase de développement dans le secteur de l’eau et de l’assainissement. Un rapport relatif à un programme Eau et Assainissement propose quatre pistes pour accélérer cette transition<sup>57</sup>.

Pour que l’aide d’urgence apportée par les organisations internationales soit efficace, elle doit être en liaison étroite et coordonnée avec les organisations de secours nationales et locales ainsi qu’avec les structures gouvernementales, et notamment des autorités locales, qui ont une meilleure connaissance des conditions sur place.

Dans les environnements fragiles, la planification du développement doit inclure les droits humains à l’eau et à l’assainissement dans l’évaluation initiale des besoins ainsi que dans l’identification, la conception, la mise en œuvre et l’évaluation finale d’un projet spécifique<sup>58</sup>. Compte tenu de la situation complexe et souvent sensible des Etats fragiles, il est essentiel que tout projet de développement mené dans ces pays s’appuie sur la participation de tous les acteurs impliqués dans la fourniture de services aux niveaux national, local et communautaire.

## 3.4.2. Situations de conflit

Les Etats fragiles touchés par un conflit demeurent soumis à l’obligation fondamentale de fournir de l’eau salubre en quantité suffisante pour les usages personnels et domestiques. Cette obligation ne peut en aucun cas faire l’objet de limitations, car celles-ci seraient incompatibles avec la nature du droit à l’eau<sup>59</sup>.

Lorsque la fragilité de l’Etat résulte d’un conflit, son impact sur la réalisation des droits humains à l’eau et à l’assainissement dépend du type et du niveau de conflit. Souvent, les conflits internes prolongés, associés à une perte totale du contrôle territorial, rendent les Etats incapables d’accomplir les fonctions gouvernementales les plus élémentaires, et l’eau est bien souvent un des premiers services à être touchés. Dans de telles situations, l’intervention humanitaire peut être requise<sup>60</sup>.

En vertu du droit international humanitaire, et plus particulièrement des Conventions III<sup>61</sup> et IV<sup>62</sup> de Genève (1949), les Etats ont certaines obligations en matière d’eau et d’assainissement, notamment celles de garantir aux prisonniers de guerre et aux civils / détenus de l’eau de boisson en quantité suffisante, de l’eau et du savon en quantité suffisante pour se laver, des installations sanitaires accessibles jour et nuit, et séparées pour les prisonnières de guerre et les civiles / détenues.

La règle de droit coutumier interdisant aux parties d’un conflit armé d’attaquer, de détruire, de retirer ou de rendre inutilisables des objets indispensables à la survie de la population civile porte également sur les installations d’approvisionnement en eau potable ainsi que sur les travaux d’irrigation<sup>63</sup>.

Dans l’affaire COHRE contre Soudan, la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples a estimé

qu’en vertu de la Charte africaine, le droit à la santé avait été violé étant donné que « (...) l’empoisonnement des sources d’eau telles que les puits avait exposé les victimes à de graves risques sanitaires.<sup>64</sup> »

**La communauté internationale, et notamment les agences bilatérales et les organisations internationales, doivent accorder la priorité aux services d’eau et d’assainissement, et intégrer les droits humains à l’eau et à l’assainissement dans leurs politiques et leurs programmes lorsqu’elles portent assistance aux Etats fragiles.**

**Toutes les parties engagées dans un conflit armé doivent satisfaire aux obligations du droit international humanitaire afin de garantir l’accès à l’eau et à l’assainissement à toutes les personnes protégées.**

**Toutes les parties d’un conflit armé doivent s’abstenir de se servir de l’eau ou de l’assainissement comme méthode ou moyen de combat, car il s’agit d’une violation du droit international humanitaire.**



## 04. Prestataires de services

### 4.1. Introduction

Tous les prestataires de services doivent se conformer aux droits humains à l'eau et à l'assainissement, et devraient être soumis à la surveillance et à la réglementation d'institutions étatiques indépendantes.

Pour réaliser les droits humains à l'eau et à l'assainissement, tous les prestataires de services, formels ou informels, publics ou privés, doivent comprendre les obligations liées aux services et adapter en conséquence leurs procédures, leurs approches et leurs règlements.

Il existe diverses formes de fourniture de services : des services gérés et détenus par l'Etat, des services détenus par l'Etat mais gérés indépendamment, des services co-détenus par l'Etat et le secteur privé (mais gérés indépendamment), des entreprises détenues et gérées par des intérêts privés. L'Etat peut également déléguer la fourniture de services à des coopératives appartenant à la communauté mais à but non lucratif. L'Etat est dans l'obligation d'assurer la fourniture des services, quelle que soit la structure du prestataire et le cadre juridique applicable à ce dernier.

Souvent, les prestataires de services informels agissent indépendamment de tout contrôle de l'Etat, comme certains prestataires de services à but non lucratif (organisations communautaires ou non gouvernementales).

4.2.

Fourniture de services formels – publique, privée et autre

Dans un même pays, différents types d’accords, notamment de propriété, sur la fourniture de services formels peuvent exister. Les Etats ont l’obligation de garantir la conformité aux normes et aux principes des droits humains de tous les instruments de délégation de la fourniture de services, contrats y compris, en vue de la réalisation des droits humains à l’eau et à l’assainissement<sup>65</sup>.

Il importe de disposer d’une réglementation stricte garantissant que les prestataires de services s’acquittent de leurs responsabilités. Cependant, dans la plupart des cas, un cadre réglementaire n’exclut pas la nécessité d’arrangements contractuels entre les Etats et les prestataires de services, de même qu’un arrangement contractuel n’exclut pas la nécessité d’une régulation indépendante. Pour les contrats établis avant la reconnaissance formelle des droits humains à l’eau et à l’assainissement dans les cadres internationaux ou nationaux, des dispositions relatives à ces droits devraient être ajoutées lors de leur prochaine révision.



LISTE DE CONTRÔLE

Intégrer les droits humains dans les contrats avec les prestataires de services

Cette liste de contrôle indique ce que les Etats devraient inclure dans les contrats entre l’organe étatique concerné (au niveau local ou national) et les prestataires de services pour que ces contrats soient conformes aux droits humains à l’eau et à l’assainissement.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Oui         | En cours    | Non         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| i. Une définition claire des responsabilités des prestataires de services en termes de droits humains et concernant la réalisation de ces droits en matière d’eau et d’assainissement ;                                                                                                                                                                | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| ii. ii. L’intégration explicite des normes des droits humains, y compris :<br>a. les normes de qualité de l’eau et les objectifs visant à protéger la santé humaine <sup>66</sup> ,<br>b. les objectifs à réaliser concernant les niveaux de services, y compris l’accessibilité économique et physique, la sécurité, l’acceptabilité et la durabilité | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| iii. Les objectifs de performance, qui englobent la fourniture de services aux régions non desservies ou mal desservies, et spécifient les plans d’investissement pour lutter contre les inégalités d’accès entre les régions ;                                                                                                                        | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| iv. Des mesures incitatives pour fournir des services aux régions ou aux ménages défavorisés ;                                                                                                                                                                                                                                                         | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| v. La clarté sur la détermination des tarifs et autres frais. La clarté sur les dispositions tarifaires en faveur des pauvres, les subventions et les autres méthodes de paiement, ainsi que la protection des ménages aux revenus faibles en période de crise économique ou autre ;                                                                   | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| vi. Les coupures d’alimentation en eau admissibles uniquement après vérification approfondie des raisons du non-paiement, avec interdiction de procéder à des coupures d’alimentation pour incapacité de paiement ;                                                                                                                                    | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| vii. Des informations pertinentes sur le service doivent être mises à la disposition des usagers, et la transparence ne doit pas être fragilisée par la confidentialité commerciale ;                                                                                                                                                                  | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| viii. La participation significative de ceux à qui les services sont destinés dans les décisions qui concernent leur jouissance des droits humains à l’eau et à l’assainissement ;                                                                                                                                                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| ix. Des clauses obligeant les prestataires de services à garantir aux municipalités et aux organes de réglementation l’apprentissage des compétences et des connaissances nécessaires ;                                                                                                                                                                | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| x. La clarté sur les niveaux admissibles de réinvestissement des profits dans la fourniture de services ou de partage entre les actionnaires;                                                                                                                                                                                                          | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| xi. Une surveillance claire et des mécanismes de contrôle de la conformité aux normes établies ;                                                                                                                                                                                                                                                       | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| xii. Des mécanismes de recours gérés par le prestataire de service pour réagir aux plaintes, à des violations présumées des droits humains et à d’autres formes de non-conformité au contrat ;                                                                                                                                                         | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| xiii. Des mesures anti-corruption qui limitent la corruption.                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <div></div> | <div></div> | <div></div> |

.....

LA CORRUPTION  
CHANGE LES RÈGLES  
D'ATTRIBUTION  
DES RESSOURCES,  
PERPÉTUE  
L'EXCLUSION ET  
FAUSSE L'OBLIGATION  
DE RENDRE DES  
COMPTES

.....

**Défis : La corruption dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement**

La corruption, « définie généralement par l'abus d'un service à des fins privées,<sup>67</sup> » est à la fois une cause et un résultat du manquement de l'Etat à réaliser les droits humains à l'eau et à l'assainissement ; elle entraîne des violations des droits humains. La corruption peut prendre des formes variées, mais les exemples ci-après, propres au secteur de l'eau, sont courants : relevés de compteurs falsifiés, pots-de-vin pour de nouveaux raccordements, favoritisme dans les passations de marchés publics ou népotisme dans l'attribution au niveau des bureaux publics. Les monopoles dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement, les projets de construction à grande échelle, les limites des systèmes de transparence et d'obligation de rendre des comptes, une forte demande ou la rareté des ressources en eau, tout cela accroît le risque de corruption<sup>68</sup>.

En 2006, la Banque mondiale a estimé à 20 milliards de dollars US la perte due à la corruption dans le financement de l'eau au cours de la décennie suivante<sup>69</sup>.

Les décideurs négligent souvent les zones plus touchées par la pauvreté lorsqu'ils planifient de nouveaux raccordements à l'eau dans les quartiers plus riches, en raison de pratiques de corruption comme le népotisme et le favoritisme<sup>70</sup>. Le manque de transparence dans les décisions relatives aux choix techniques ou à la passation des contrats avec les agences de mise en œuvre peut également mener à des choix plus onéreux ou inappropriés. Par ailleurs, la corruption affecte directement les prix lorsque des pots-de-vin doivent être payés pour régler des factures, des travaux de réparation ou des raccordements ou renouvellements de raccordements à l'eau et à l'assainissement. Toutes ces pratiques touchent de manière disproportionnée les individus et les groupes pauvres et défavorisés qui n'ont ni les ressources suffisantes pour payer les pots-de-vin, ni la parole pour contrer les intérêts des élites<sup>71</sup>. La corruption change les règles d'attribution des ressources, perpétue l'exclusion et fausse l'obligation de rendre des comptes, ce qui entraîne un déni des droits humains<sup>72</sup>.

Les mesures anti-corruption et la promotion des droits humains se renforcent mutuellement. Une structure juridique forte, qui recouvre le cadre juridique des droits humains, peut clarifier des réglementations et des règles anti-corruption, accroître la transparence dans les procédures, définir des mécanismes systématiques pour garantir l'obligation de rendre des comptes et rendre les sanctions plus efficaces<sup>73</sup>.

Par exemple, dans l'affaire SERAP contre Nigeria, la Cour a déclaré que le détournement de fonds publics constitue une violation du droit à l'éducation si le gouvernement ne soutient pas assez la poursuite de fonctionnaires corrompus et que les fonds détournés sont compensés par le gouvernement afin de garantir les droits de base de chaque individu<sup>74</sup>.

La Convention des Nations Unies contre la corruption souligne l'importance dans la planification de la participation active des individus et des groupes étrangers au secteur public afin de lutter contre la corruption<sup>75</sup>. La participation permet aux individus de s'exprimer lors de la prise de décision, et entraîne une répartition plus équitable du pouvoir et des ressources. Les relations de pouvoir inégales facilitent la corruption : la participation publique permet de limiter les risques de corruption grâce à la surveillance de la société civile et d'institutions indépendantes<sup>76</sup>.

Outre ses efforts couronnés de succès pour accroître l'accès des populations pauvres à l'eau et à l'assainissement, l'autorité chargée de l'approvisionnement en eau à Phnom Penh a pris des mesures pour lutter contre la corruption. Ces mesures comprennent : la mise en place de bureaux publics où les clients règlent leurs factures directement afin d'éviter la corruption d'agents de recouvrement, la formation et la rémunération des employés en fonction de

leurs performances, ainsi que l'introduction de compteurs pour tous les raccordements<sup>77</sup>.

Le Water Integrity Network (WIN) a élaboré des approches visant à lutter contre la corruption dans le secteur de l'eau, avec notamment une trousse d'outils conçue spécialement pour le Kenya, afin d'améliorer le rendement financier et opérationnel des prestataires de services d'eau et d'assainissement<sup>78</sup>.

Helvetas et WIN ont également coopéré pour lutter contre la corruption dans le domaine de l'eau et de l'assainissement en zone rurale au Népal, au Mozambique et au Guatemala, grâce à leur « Local Water Integrity Programmes ».<sup>79</sup>

**Les Etats peuvent consolider leurs approches visant à identifier et à combattre les pratiques de corruption en promouvant les droits humains et en particulier les principes de l'accès à l'information, de la participation et de l'obligation de rendre des comptes.**



Défis : Coupures d'alimentation en eau

Une coupure de l’approvisionnement en eau est une interruption de la distribution d’eau (et de l’assainissement s’il fonctionne à l’eau)<sup>80</sup>. Elle peut être temporaire ou permanente. Les coupures peuvent avoir lieu pour diverses raisons : un déménagement ou le recours à une autre source d’eau (ou à une fosse septique au lieu du réseau d’égout). Ces coupures sont justifiables en termes de droits humains.

En revanche, l’interruption de la prestation des services en raison d’une incapacité à payer est une mesure injustifiée, régressive, et elle constitue une violation des droits humains à l’eau et à l’assainissement<sup>81</sup>. Une coupure pour défaut de paiement n’est autorisée que s’il est prouvé que la personne ne paye pas alors qu’elle en a les moyens – en d’autres termes, que le coût est abordable. Des garanties de procédure (avant, pendant et après les coupures) doivent être fournies afin d’assurer la protection efficace des droits des individus, par exemple en veillant à ce qu’une autre source ou une autre installation sanitaire soit disponible afin qu’un service de base minimum soit assuré. Les Etats doivent s’assurer qu’ils disposent de systèmes administratifs et judiciaires efficaces permettant de réviser les coupures et d’apporter des solutions adéquates.

Les Etats doivent garder à l’esprit qu’une coupure d’eau peut également priver le ménage de l’assainissement, avec des conséquences négatives pour la santé publique. Dans des cas extrêmes, les coupures ont été utilisées comme moyen de pression pour expulser des personnes de leur domicile<sup>82</sup>.

L’accessibilité économique aux services d’eau et d’assainissement est un aspect des droits humains. Les prestataires de services doivent examiner si le non-paiement est dû à une réelle incapacité à payer ou à un refus de payer. Ils doivent considérer les conséquences d’une coupure pour non-paiement et s’assurer que cette mesure est nécessaire et correcte.

Une interruption des services d’eau et d’assainissement à la demande du ménage lui-même peut être due à un problème d’accessibilité économique, les ménages les moins aisés préférant se tourner vers une autre solution<sup>83</sup>. Les services de régulation devront alors surveiller la qualité de l’eau utilisée par ces ménages pour veiller à leur santé et à la santé publique.

Si l’approvisionnement en eau est interrompu pour motif de non-paiement découlant d’une incapacité à payer dûment prouvée, l’obligation immédiate et impérative d’assurer le raccordement de l’individu ou du ménage indépendamment de son paiement doit être respectée.

En cas de pénurie d’eau ou lorsque le prestataire de services d’eau procède à des travaux d’entretien ou de réparation<sup>84</sup>, des coupures temporaires (mais non permanentes) peuvent être justifiées, mais l’Etat doit veiller à ce que ses obligations fondamentales soient remplies : il doit continuer à fournir une quantité d’eau essentielle, et les personnes touchées doivent être informées de la survenue et de la durée des coupures temporaires<sup>85</sup>.

S’il devient nécessaire de rationner l’eau en cas de pénurie, il est crucial que les personnes les plus vulnérables ou marginalisées ne soient pas affectées de manière disproportionnée. Par exemple, le rationnement ne doit pas concerner en premier lieu les quartiers à faible revenu (comme c’est souvent le cas), mais être réparti équitablement sur l’ensemble de la zone desservie.

En 2013, à Ózd en Hongrie, lors d’une période de pénurie, la municipalité a décidé de couper l’eau aux points de ravitaillement publics utilisés majoritairement par les Roms. Cette mesure visait ostensiblement à économiser de l’eau et de l’argent, mais les personnes touchées n’en avaient pas été informées<sup>86</sup>. Les coupures d’eau aux bornes publiques, surtout quand ce sont les seules sources dont disposent les populations défavorisées sans autre solution économiquement accessible, représentent une violation

des droits humains à l’eau et à l’assainissement.

Au Royaume-Uni, la loi « Water Industries Act » de 1991 reconnaît la possibilité de coupures d’eau lors de travaux d’entretien, mais si l’approvisionnement est interrompu durant plus de 24 heures, un approvisionnement d’urgence situé à une distance raisonnable doit être disponible<sup>87</sup>.

La loi a été amendée en 1999 pour interdire les interruptions des services d’eau et d’assainissement en cas de non-paiement des usagers domestiques<sup>88</sup>. Le gouvernement a adopté la position suivante : « Si l’approvisionnement en eau est interrompu, l’hygiène et la santé sont menacés.<sup>89</sup> »

En revanche, à Détroit, aux Etats-Unis d’Amérique, le département chargé de l’eau et de l’assainissement procède à des coupures d’eau pour les ménages n’ayant pas réglé leurs factures depuis deux mois, sans tenir compte de l’incapacité réelle des personnes à payer. À ce sujet, la rapporteuse spéciale a déclaré publiquement que « s’il s’agit d’une réelle incapacité à payer, les droits humains interdisent toute coupure. » et exige le raccordement immédiat des ménages concernés<sup>90</sup>.

Au cours de sa mission spéciale aux Etats-Unis d’Amérique en 2011, la Rapporteuse spéciale a observé des cas où les enfants étaient séparés de leurs parents et placés dans les services sociaux parce que l’approvisionnement en eau du ménage était interrompu. Les autorités devraient examiner les causes sous-jacentes à l’incapacité de payer, et agir dans l’intérêt des ménages et de la santé publique. Dans certains états, des protections juridiques contre les coupures d’alimentation en eau existent ; elles concernent par exemple les ménages avec des enfants de moins de 12 mois, des personnes de plus de 65 ans ou ayant des problèmes de santé. Cependant, il n’y a pas de norme fédérale en ce qui concerne l’accessibilité économique<sup>91</sup>.

En Afrique du Sud, les procédures de limitation ou d’interruption des services d’approvisionnement en eau

doivent être communiquées dans des délais raisonnables et permettre aux usagers d’être entendus<sup>92</sup>. Le « Water Services Act » de 1997 n’interdit pas les coupures d’approvisionnement, mais stipule clairement que les procédures de limitation ou d’interruption des services ne doivent pas entraîner le déni d’accès aux services de base pour cause de non-paiement à une personne si elle a prouvé aux autorités compétentes qu’elle n’était pas en mesure de payer ces services<sup>93</sup>.

Dans une affaire traitée au Zimbabwe, la Haute Cour a décidé que les prestataires de services, en l’occurrence le conseil municipal, ne pouvaient interrompre l’approvisionnement en eau sans ordre de la Cour, car l’eau est un droit humain dont l’accès ne peut être nié que pour une « juste cause.<sup>94</sup> »

Certains prestataires de services, surtout en Afrique, ont mis en place des compteurs prépayés. L’eau n’est ainsi fournie que si elle a été payée d’avance<sup>95</sup>. Comme les droits humains à l’eau et à l’assainissement s’appliquent également dans le cas de l’utilisation de ces systèmes de prépaiement, l’accessibilité économique et la disponibilité de l’approvisionnement en eau doivent être respectées, et les coupures doivent toujours suivre les procédures établies. Dans le cas des compteurs prépayés, les coupures peuvent survenir dès qu’un ménage ne recharge pas son compteur ; il s’agit alors de « coupures silencieuses ». Ce sont des mesures régressives, contraires aux obligations des droits humains.

Les programmes prévoyant le recours aux compteurs prépayés pour des services vitaux doivent faire l’objet d’un examen minutieux avant d’être appliqués, surtout s’ils s’adressent aux ménages n’ayant pas de revenus ou des revenus faibles, car ces ménages ne doivent pas subir de coupures. Tout ménage utilisant cette technologie doit pouvoir payer la quantité d’eau nécessaire pour tous ses usages personnels et domestiques. Dans le cas

contraire, il devra bénéficier de ces services à prix réduit ou gratuitement. Certains compteurs prépayés permettent d’accéder à une quantité d’eau limitée, même si la personne ou le ménage n’a pas payé. L’évaluation de cette quantité devrait être conforme aux droits humains. Le problème des « coupures silencieuses » est particulièrement grave pour les ménages dont l’assainissement repose sur l’eau. L’interruption de la distribution d’eau signifie une interruption de l’assainissement et peut vite devenir une question de santé publique.

Un système de régulation efficace doit veiller à ce que les services d’eau et d’assainissement ne puissent pas être interrompus lorsqu’ils ne sont pas économiquement accessibles. Les prestataires de services peuvent aussi mettre en place des modalités de paiement souples (comme les paiements échelonnés) pour les personnes à faibles revenus. Cependant, malgré ces mesures, les tarifs demeurent parfois inabordables pour certains.

**Les lois et les politiques devraient préciser les étapes que les prestataires de services doivent suivre avant d’interrompre la fourniture des services d’eau et d’assainissement aux ménages, et celles-ci doivent être conformes aux obligations relatives aux droits humains.**

**Les personnes concernées doivent être :**

- **informées à l’avance, dans un délai raisonnable, de la coupure prévue ;**
- **informées des voies de recours à leur disposition avant que la coupure devienne effective ; et**
- **informées sur la manière d’obtenir l’aide juridique pour obtenir les recours souhaités<sup>96</sup>.**

**Les technologies comme les compteurs d’eau prépayés doivent être examinées en termes de conformité avec les droits humains, surtout en ce qui concerne l’accessibilité économique, afin d’éviter les « coupures silencieuses ».**

#### 4.2.1. Questions liées à la fourniture de services non-étatiques

La fourniture de services non-étatiques se réfère aux prestataires de service qui n’appartiennent à aucune institution de l’Etat. Leur implication varie en fonction de l’ampleur de leur activité, de leur détention d’actifs, de leur responsabilité en termes d’investissement de capitaux, d’allocation des risques, de leur responsabilité en matière d’exploitation et d’entretien, et de la durée des contrats.

Etant donné cette large gamme d’activités et la diversité des contextes et cadres juridiques, cette section présentera seulement quelques-uns des éléments généraux et les problèmes dont les Etats devraient tenir compte lorsqu’ils décident d’impliquer ou non des acteurs non étatiques ou du secteur privé, et dans quelle mesure ces derniers doivent être impliqués.

Même si le cadre des droits humains n’impose pas une forme particulière de fourniture de services, l’Etat garde ses obligations en matière de droits humains et continue d’assumer le principal devoir d’assurer l’accès à l’eau et à l’assainissement quel que soit le type de prestataire choisi<sup>97</sup>. Les Etats doivent donc veiller à ce que l’implication d’acteurs non étatiques n’entraîne pas de violations des droits humains avec des coupures d’approvisionnement ou des tarifs inabordables.

La fourniture de services peut être déléguée à des sociétés privées, publiques ou appartenant à l’Etat – entièrement ou en grande partie – mais juridiquement distinctes de l’Etat lui-même et donc régies par le droit commercial. La responsabilité en matière de conformité avec les droits humains est plus claire pour les sociétés appartenant à l’Etat que pour les sociétés entre des mains privées ; en effet, la direction des sociétés appartenant à l’Etat est généralement désignée par des établissements publics<sup>98</sup>, auxquels elle doit rendre compte de son activité.

Toutefois, du point de vue des droits humains, dans le cas de la fourniture de services déléguée mais détenue par l’Etat et dans celui de la fourniture par des acteurs privés, l’Etat a confié à un tiers la tâche consistant à fournir des services d’eau et d’assainissement respectueux des droits humains.

La délégation de services directement liés à la réalisation des droits humains, en l’occurrence les droits humains à l’eau et à l’assainissement, peut avoir des conséquences juridiques et pratiques qui doivent être clairement exposées au public et aux prestataires de services en question.

L’Etat doit créer un environnement propice, désigner qui est responsable de la fourniture de services et dans quel secteur, et prévoir les ressources nécessaires pour établir un régulateur indépendant. Lorsqu’une entreprise est contrôlée par l’Etat ou lorsque ses actes peuvent être directement attribués à l’Etat, une violation des droits humains par l’entreprise peut représenter une violation des obligations de l’Etat envers les droits humains<sup>99</sup>.

**Lorsque les Etats délèguent la fourniture des services d’eau et d’assainissement à des tiers, y compris au secteur privé, ils conservent l’obligation d’assurer la réalisation des droits humains à l’eau et à l’assainissement, et doivent adopter les garanties nécessaires pour que ces droits ne soient pas menacés.**

Participation et accès à l’information dans la fourniture de services non étatique

Les Etats doivent rester en conformité avec les obligations du droit international relatif aux droits humains dans leur prise de décision et leurs activités. Les décisions doivent être prises de manière démocratique, transparente et participative conformément au droit à la participation (article 25 PIDCP) et à l'accès à l'information (article 19 PIDCP), que l’Etat fournisse les services directement ou qu’il délègue la fourniture de services à des acteurs non étatiques. L'article 25 du PIDCP stipule également le droit à la participation par référendum sur des questions publiques<sup>100</sup>.

En Uruguay, lors d’un référendum soutenu par des organisations de la société civile, la population a voté pour un amendement à la Constitution concernant les questions relatives à l’eau et à l’assainissement<sup>101</sup>.

A Berlin, suite à un référendum organisé en 2011, il a été décidé que l’Etat devait révéler les informations pertinentes sur la participation du secteur privé et sur les contrats relatifs à la société chargée de l’eau à Berlin, la Berliner Wasserbetriebe (BWB)<sup>102</sup>.

En Ecosse, en 1994, le conseil régional de Strathclyde a organisé un référendum local pour décider du modèle de fourniture de service dans le contexte de la privatisation des services en Angleterre et au Pays de Galles<sup>103</sup>.

Une fois que la décision fondamentale de déléguer la fourniture de service à des acteurs non étatiques a été prise, l'accès à l'information et la participation devraient être préservés dans le processus ultérieur d'attribution des marchés, d'appels d'offres et de négociation de contrat. Les modalités et le projet de contrat devraient être mis à la disposition du public pour qu'il puisse le consulter et le commenter. La transparence et l'accès à l'information sont les meilleurs moyens pour limiter la corruption et encourager l'intérêt public.

dont ils sont membres, en particulier le Fonds monétaire international, la Banque mondiale et les banques de développement régionales, soient en conformité avec les obligations incombant aux Etats parties en vertu du Pacte, notamment avec les dispositions concernant l’assistance et la coopération internationales<sup>107</sup>. La Banque mondiale et le FMI, institutions spécialisées des Nations Unies, ont certaines obligations découlant de la Charte des Nations Unies, notamment celle d’appliquer les deux Pactes internationaux<sup>108</sup>. Récemment, dans une lettre sur les mesures d’austérité adressée aux Etats parties au PIDESC, le Comité a souligné que lorsque les Etats parties travaillent avec des institutions financières internationales (Banque mondiale, FMI et institutions financières régionales) sur des questions d’aide publique au développement, ils devraient tenir compte de leurs obligations relatives aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>109</sup>.

Les institutions financières doivent inclure des études de l’impact sur les droits humains des politiques, projets et programmes en rapport avec les droits humains, lors de la formulation et de la mise en œuvre des politiques, ainsi que durant la phase ultérieure. Ces études d’impact devraient être publiques et participatives, et se concentrer en particulier sur les groupes défavorisés et vulnérables<sup>110</sup>.

(Cf. Justice, p.35)

Récemment, dans le cadre des programmes d’ajustement économique pour la Grèce, le FMI, la Commission européenne et la Banque centrale européenne ont subordonné l’octroi d’un prêt à la participation du secteur privé dans le domaine de l’eau et de l’assainissement. L’implication du secteur privé a été annoncée et lancée par le gouvernement grec dans l’idée que cela améliorerait la viabilité de la dette grecque<sup>111</sup>, mais il y a eu peu de débats publics ou de discussions pour réfléchir à d’autres solutions.<sup>112\*\*\*</sup> En mai 2014, « le Conseil d’État de la Grèce a annulé le projet de privatisation de la société de distribution d’eau et d’assainissement d’Athènes, faisant valoir que cela pourrait mettre en danger la santé publique en raison de la détérioration prévisible de la qualité des eaux et de l’assainissement.<sup>113</sup> »

Les Etats doivent s’assurer que les conditions attachées aux prêts et aux aides qu’ils reçoivent ne donnent pas lieu à des violations des droits humains à l’eau et à l’assainissement.

Les donateurs, et notamment les institutions financières internationales, doivent veiller à ne pas imposer des conditions, en particulier à l’égard de la participation du secteur privé, qui pourraient entraîner des violations des droits humains.

Ressources maximum disponibles

La réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement nécessite une augmentation des investissements dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement<sup>114</sup>. C'est aussi l'une des raisons invoquées par de nombreux Etats, tant dans les pays développés que dans ceux en développement, pour se tourner vers le secteur privé, afin de fournir des services efficaces et d'augmenter le montant du capital injecté dans ce secteur. Cependant, ce qui incite les acteurs privés à participer, c'est le profit, pour les sociétés et leurs actionnaires.

Le droit relatif aux droits humains ne définit pas d'approche particulière en ce qui concerne la recherche du profit. Toutefois, les Etats doivent s'assurer que la conformité des prestataires de services aux normes relatives à l'eau et à l'assainissement n'est pas compromise par la quête de profits excessifs au détriment de la construction, de l'amélioration ou de l'entretien des services.

Lorsque les Etats fournissent directement les services, ils s'engagent, du fait de leur obligation juridique, à réaliser ces droits progressivement, en mobilisant le maximum de ressources disponibles<sup>115</sup>. Déléguer la fourniture de services au secteur privé n'affaiblit pas cette obligation. La réglementation doit permettre de trouver un juste équilibre entre le niveau de profit, les normes de performance accomplies, les mesures d'incitation, les objectifs réalisés, les tarifs et les investissements requis, pour faire en sorte que les ressources nécessaires à la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement ne soient pas accaparées par des sociétés publiques, privées, ou par des personnes.

La pression que subissent les sociétés publiques ou privées, censées satisfaire les actionnaires, pourrait avoir la conséquence négative suivante : le prestataire de services risquerait de se concentrer sur des résultats à court terme et sur des opérations plus rentables – et s'abstiendrait de réaliser les investissements nécessaires pour l'exploitation et la maintenance, ou pour développer et améliorer l'accès aux services dans les quartiers pauvres ou informels.

Les Etats devraient limiter la distribution des bénéfices aux prestataires de services d'eau et d'assainissement non étatiques, afin de dégager des fonds suffisants pour l'exploitation, la maintenance et l'extension des services à tous.

Cadre réglementaire

Un système réglementaire efficace basé sur les normes des droits humains est essentiel pour garantir la conformité des acteurs étatiques et non étatiques avec les droits humains à l'eau et à l'assainissement<sup>116</sup>. (Cf. Cadres)

Lorsque des acteurs non étatiques sont impliqués dans la fourniture de l'eau et de l'assainissement, les cadres juridiques, réglementaires et politiques doivent désigner clairement les rôles et les responsabilités qui incombent aux différents acteurs (sociétés privées ou publiques, gouvernement et régulateur). Si des acteurs non étatiques sont impliqués, les Etats doivent utiliser la réglementation et les contrats de service pour clarifier la responsabilité du prestataire vis-à-vis des services qui doivent être économiquement accessibles, complétant ainsi les obligations de l'Etat. Une des critiques exprimées sur l'implication des acteurs non étatiques dans les

secteurs de l'eau et de l'assainissement, en particulier des entreprises transnationales, est que le secteur privé a bien plus d'expérience en matière de gestion de la prestation de services et possède souvent plus de pouvoir économique que l'Etat (en particulier au niveau du gouvernement local) ou qu'un organe de réglementation. Si la fixation des prix et d'autres normes nationales comme la qualité, l'accessibilité et les niveaux de service doivent être gérées par l'organe de réglementati on, il peut y avoir des problèmes quand l'acteur privé est plus puissant que l'organe chargé de le réglementer.

Les Etats doivent veiller à ce qu'un organe soit en mesure de réglementer la participation du secteur privé dans la fourniture de l'eau et de l'assainissement de manière efficace, et de contrôler d'autres aspects comme la fixation des tarifs.



### 4.3.

## Petits prestataires de services informels

Dans la plupart des pays en développement, les fournitures de services formelle et informelle coexistent, la fourniture informelle répondant à un besoin dans les zones non couvertes par la fourniture formelle. On estime qu’en Amérique latine et en Afrique, respectivement près de 25% et 50% de la population urbaine dépendent dans une certaine mesure de petits prestataires de services informels<sup>117</sup>.

De ce fait, le rôle des petits prestataires de services informels ne peut être négligé, même s’ils opèrent en général selon leurs propres conditions, recourent à des technologies et à des approches non réglementées, transigeant sur des normes comme l’accessibilité économique et la qualité. Leur petite taille leur permet de surmonter les problèmes d’accessibilité grâce à des systèmes d’approvisionnement souples ou à des tarifs inférieurs qu’ils proposent aux clients réguliers.

Les organisations non gouvernementales et communautaires ont tendance à travailler au niveau local (à quelques exceptions près), en s’appuyant sur une vaste participation communautaire dans la prise de décision concernant les types de services fournis ainsi que la construction, l’exploitation et l’entretien des services. Si ces organisations sont davantage mues par la charité que par la recherche de profits – qui motive d’autres prestataires de services informels – ces deux types de prestataires rencontrent les mêmes défis en termes de réglementation et d’obligation de rendre des comptes.

Au Costa Rica, des groupes d’association communautaires (ASADAS) sont les principaux fournisseurs d’eau (surtout en zone rurale) et beaucoup d’entre eux ont des accords de délégation avec l’Etat<sup>118</sup>.

**Les Etats ont l’obligation de garantir les droits humains à l’eau et à l’assainissement dans le cadre de la fourniture de services informels et à petite échelle, et ils doivent veiller à améliorer l’obligation de rendre des comptes de ces prestataires.**

.....

LE RÔLE DES PETITS  
PRESTATAIRES DE  
SERVICES INFORMELS  
NE PEUT ÊTRE NÉGLIGÉ

### Défi : Réglementer la fourniture de services informelle

Les obligations de l’Etat à réaliser les droits humains à l’eau et à l’assainissement s’appliquent aussi aux prestataires de services formels et informels. Les Etats doivent donc veiller à ce que ces opérateurs n’interfèrent pas avec la jouissance des droits humains à l’eau et à l’assainissement et, dans le meilleur des cas, qu’ils contribuent à leur réalisation. Cela s’applique particulièrement aux quartiers informels, dont les résidents, en général défavorisés et pauvres, nécessitent le soutien et la protection de l’Etat. Jusqu’à présent, on a accordé moins d’attention à la réglementation des petits prestataires informels qu’à celle des services publics et des grandes compagnies privées.

Avant que les prestataires de services informels puissent être intégrés au cadre réglementaire ou remplacés par des fournisseurs de service formels, les Etats doivent reconnaître et comprendre leurs activités, créer un espace pour qu’ils puissent se développer, et, si possible, planifier une amélioration des services et de la réglementation. Dans certains pays, villes et quartiers, la fourniture de services informelle est tolérée, voire acceptée et intégrée dans la fourniture de services globale.

Les Etats peuvent protéger les droits humains à l’eau et à l’assainissement de différentes manières. Dans certains cas, formaliser les prestataires informels et trouver les mesures d’encouragement adéquates pour améliorer la qualité et l’accessibilité économique de leurs services tout en préservant la flexibilité du marché informel représente une solution adaptée.

Les Etats peuvent également inviter des prestataires informels individuels à s’associer aux prestataires de services formels et aux organes de réglementation, ou développer des mesures pour les encourager à fournir de meilleurs services à un prix abordable.

Bien souvent, la fourniture informelle existe depuis des décennies. Il peut donc y avoir une certaine résistance de la part des prestataires et des usagers en cas de suppression de ces services. Les Etats doivent veiller à ce que les mesures prises (nécessité de licence, par exemple) n’aggravent pas la situation en laissant les personnes sans accès à l’eau et à l’assainissement.

Au Mozambique, les opérateurs d’eau privés investissent principalement dans les puits forés et dans des mini-réseaux indépendants de distribution d’eau. Dans la seule zone métropolitaine de Maputo, on compte 800 petits prestataires desservant 190 000 ménages, et quelque 180 raccordements au service public formel. La fourniture de services informelle est tolérée et même encouragée à court terme parce qu’elle étend l’accès aux services. Cependant, lors d’une rencontre des acteurs de l’eau à

Maputo en 2012, un large consensus s’est dégagé sur la nécessité d’attribuer des licences sur mesure et d’établir un cadre réglementaire pour les opérateurs privés<sup>119</sup>. Une étude récente réalisée par le Conseil de régulation de l’eau au Mozambique sur les préférences et la satisfaction des usagers à Maputo a montré que les personnes préfèrent le service fourni par les petits opérateurs à celui du service public, et ce pour diverses raisons, dont un approvisionnement plus fiable, des temps de trajet et d’attente réduits, et la facilité de paiement<sup>120</sup>.

Les instruments juridiques servant à réglementer le secteur informel de l’eau et de l’assainissement doivent être adaptés à la nature décentralisée et localisée des petits prestataires de services. Par exemple, les fosses septiques doivent être vidangées, mais il n’y a pas de garantie concernant l’évacuation et le traitement corrects des boues fécales. Comme une institution centrale peut difficilement superviser les activités des petits prestataires, il peut être nécessaire de recourir à une structure institutionnelle différente, gérée par les autorités locales et proposant des mesures d’encouragement aux prestataires de services, par exemple en payant le prestataire au terme de l’évacuation et du traitement corrects des boues fécales. Cela requiert l’investissement de l’Etat ou d’autres acteurs pour la construction d’usines de gestion ou de traitement des eaux usées.

Au Kenya, en vertu du « Water Act » de 2002, le cadre réglementaire ne s’applique pas aux prestataires approvisionnant moins de 20 ménages ou fournissant moins de 25 mètres cube d’eau par jour pour les usages domestiques. La plupart des prestataires sans licence entrant dans cette catégorie sont des vendeurs ambulants dont l’eau provient de sources diverses, protégées ou non. Ces vendeurs fixent les prix pratiquement à leur convenance. Ils sont actuellement hors de la structure de tarification réglementée et du système de contrôle régulier de la qualité<sup>121</sup>. La position du Gouvernement est, qu’à long terme, les prestataires de services informels devraient être associés au système formel et se conformer aux tarifs officiels et aux normes de qualité<sup>122</sup>. À court terme, le Gouvernement est pragmatique et tolère l’approvisionnement informel.

**Les Etats devraient reconnaître et comprendre le rôle et l’étendue de la fourniture informelle de services d’eau et d’assainissement, sous toutes ses formes, afin de surmonter les défis liés à l’absence de réglementation, qui conduit souvent à des services inadaptés.**

**La régulation par l’Etat de la fourniture de services devrait s’appliquer également à la fourniture informelle et intégrer toutes les composantes des droits humains à l’eau et à l’assainissement.**

**Défi : Travailleurs du secteur de l’assainissement et éboueurs manuels**

Partout dans le monde, les travailleurs du secteur de l’assainissement jouent un rôle clé dans la réalisation des droits humains dans ce domaine en vidant les latrines ou les fosses septiques, en nettoyant les égouts et en gérant les usines de traitement des eaux usées. Ces personnes s’occupent notamment des déchets humains et animaux, des déchets médicaux et industriels, des serviettes hygiéniques et d’autres déchets solides. Trop souvent, elles travaillent dans des conditions dangereuses et insalubres, qui peuvent entraîner des blessures ou même la mort. Cela équivaut à une violation des règles et normes internationales relatives à la sûreté des conditions de travail, à la santé et à la dignité.

Souvent, le travail lié à l’assainissement est stigmatisé et il arrive que les travailleurs de ce secteur soient victimes de discrimination. Cette stigmatisation se retrouve partout dans le monde, mais elle est peut-être plus marquée en Asie du Sud, où se pratique la vidange manuelle. Celle-ci consiste à retirer à la main les excréments humains de toilettes sèches et à les transporter dans des paniers ouverts vers des lieux de déversement. Ce travail doit être distingué de celui de l’assainissement général à cause du lien intrinsèque entre cette activité et l’un des pires aspects du système des castes, l’intouchabilité. La plupart des personnes réalisant ce travail sont des femmes appartenant à des castes spécifiques qui ont été, et sont encore, sujettes à la discrimination dans tous les aspects de leur vie<sup>123</sup>.

La pratique de la vidange manuelle est une violation directe de la Constitution indienne et de plusieurs lois nationales, ainsi que de conventions et pactes internationaux que l’Inde a ratifiés<sup>124</sup>.

Malgré l’existence d’une législation et des décisions contre cette pratique dans les tribunaux, il y a encore des centaines de milliers d’éboueurs manuels en Inde ; certains d’entre eux employés par des organismes gouvernementaux.

**En matière d’assainissement, les Etats ne doivent pas mettre en œuvre des solutions qui menacent les droits des travailleurs. Ils doivent protéger la sécurité de ces derniers pour veiller à ce que la tâche essentielle qu’ils exécutent n’ait pas d’impact négatif sur leur santé ou leur dignité.**

**Les Etats doivent s’employer à faire cesser la stigmatisation associée au travail dans le secteur de l’assainissement par la sensibilisation, et à faire disparaître des pratiques inhumaines et comportant des risques pour la santé.**

## 05. Liste de contrôle



| Institutions étatiques nationales, régionales et locales                                                                                                                                                                                                                     |             |             |             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| Planification                                                                                                                                                                                                                                                                |             |             |             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                              | Oui         | En cours    | Non         |
| Les processus de planification nationaux et locaux sont-ils transparents et ouverts à la participation publique ?<br>Les individus et groupes défavorisés, marginalisés et vulnérables peuvent-ils participer pleinement à la prise de décisions concernant leurs services ? | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les études de référence et de faisabilité sont-elles participatives et peuvent-elles être consultées ? Est-ce que les études de référence identifient les individus et groupes les plus défavorisés ?                                                                        | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les études de référence et de faisabilité tiennent-elles compte des critères d’accessibilité physique et économique, d’adaptabilité et d’acceptabilité ?                                                                                                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il des informations détaillées sur les niveaux de services dans les quartiers informels ainsi que sur les types de prestataires de services ?                                                                                                                       | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les objectifs sont-ils fixés par le biais de processus inclusifs, et les individus et groupes ciblés disposent-ils d’informations suffisantes ?                                                                                                                              | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les plans d’action locaux et / ou nationaux prévoient-ils des objectifs spécifiques pour les groupes défavorisés ?                                                                                                                                                           | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les objectifs comprennent-ils la planification et le financement de la maintenance et de l’exploitation afin d’assurer la durabilité économique et environnementale ?                                                                                                        | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les responsabilités des différents acteurs à chaque étape du processus de planification sont-elles clairement définies ?                                                                                                                                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les utilisateurs actuels et futurs sont-ils associés aux processus de planification ? Peuvent-ils influencer les résultats ? Cela accroît-il leur compréhension et leur utilisation des services ?                                                                           | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Renforcement des capacités                                                                                                                                                                                                                                                   |             |             |             |
| A-t-on mis en place des programmes pour augmenter les capacités en termes d’exploitation et de maintenance de l’infrastructure, dont un accès à l’information relative aux acteurs responsables de l’exploitation et de la maintenance ?                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Sensibilisation                                                                                                                                                                                                                                                              |             |             |             |
| Le gouvernement lutte-t-il contre les tabous entourant l’hygiène menstruelle et l’assainissement ? Par quels moyens ?                                                                                                                                                        | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| A-t-on mis en place des programmes pour sensibiliser la population aux bonnes pratiques d’hygiène ?                                                                                                                                                                          | <div></div> | <div></div> | <div></div> |

| Règlements                                                                                                                                                                                                          |             |             |             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                                     | Oui         | En cours    | Non         |
| Le cadre réglementaire inclut-il la fourniture de services non étatiques ?                                                                                                                                          | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Ce cadre prévoit-il des règles sur l’utilisation des profits dégagés par les services d’eau et d’assainissement ?                                                                                                   | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les prestataires de services informels, et notamment les organisations de la société civile, sont-ils réglementés ?                                                                                                 | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Contrats                                                                                                                                                                                                            |             |             |             |
| Les contrats entre les Etats et les fournisseurs de services respectent-ils pleinement les normes relatives aux droits humains ?                                                                                    | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les contrats définissent-ils clairement les responsabilités des prestataires de services en termes de droits humains, de même que les normes et objectifs à respecter dans l’immédiat et à long terme ?             | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les contrats prévoient-ils un taux de couverture des services pour éliminer les inégalités dans l’accès à l’eau et à l’assainissement ?                                                                             | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les critères de participation, l’accès à l’information, le renforcement des capacités et des normes de qualité de l’eau sont-ils stipulés de manière suffisamment détaillée dans les contrats ?                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Coupures d’alimentation en eau                                                                                                                                                                                      |             |             |             |
| A-t-on établi des règlements clairs et efficaces sur la manière dont les coupures d’alimentation par les prestataires peuvent être effectuées en conformité avec les droits humains à l’eau et à l’assainissement ? | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| A-t-on mis en place des systèmes administratifs et judiciaires efficaces pour permettre aux intéressés de remettre en cause les coupures et de bénéficier de solutions adéquates ?                                  | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Anti-corruption                                                                                                                                                                                                     |             |             |             |
| Existe-t-il des règles et règlements contre la corruption ?                                                                                                                                                         | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| A-t-on mis en place des mesures à l’intention du public, comme l’accès à des informations sur les responsabilités des prestataires de services ?                                                                    | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Coninuation...                                                                                                                                                                                                      |             |             |             |

| Prestataires de services                                                                                                                                                                                        |             |             |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                                 | Oui         | En cours    | Non         |
| Le public a-t-il accès à des informations officielles sur la couverture existante des services d’eau et d’assainissement ?                                                                                      | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| A-t-on évalué les lacunes existantes en termes de fourniture de services et les besoins à prendre en compte pour étendre l’accès aux services ?                                                                 | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| A-t-on identifié les régions, les zones de peuplement ou les secteurs de la population nécessitant une aide spécifique ?                                                                                        | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Donateurs                                                                                                                                                                                                       |             |             |             |
| Les institutions financières internationales réalisent-elles des études d’impact sur les droits humains de leurs politiques, projets et programmes depuis leur formulation jusqu’à leur mise en œuvre avancée ? | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Ces études d’impact sont-elles publiques et participatives ? Se concentrent-elles en particulier sur les groupes défavorisés et vulnérables ?                                                                   | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Veille-t-on à ne pas conditionner les prêts ou les allègements de dettes à la mise en œuvre de politiques de privatisation ?                                                                                    | <div></div> | <div></div> | <div></div> |

# 06.

## Crédits photographiques et références

### Crédits photographiques :

**Page 4** Une latrine mobile de WaterAid, bidonville Beltola, Dhaka, Bangladesh, 2011. WaterAid/GMB Akash/Panos.

**Page 7** Des seaux en ligne pendant que femmes et enfants attendent de pouvoir recueillir l'eau propre à la pompe dans le village de Fayama, Sierra Leone, Mai 2013. WaterAid/ Anna Kari.

**Page 9** Déplacés internes (IDPs) à Lodwar, Turkana, Kenya, 2014. Madoka Saji.

**Page 34** Canal de drainage à ciel ouvert, Bairro Urbanizasao, Maputo, Mozambique. WaterAid/ Eva-Lotta Jansson.

**Page 36** Raccordements d’eau illégaux, bidonville de Karail, Gulshan thana, Dhaka, Bangladesh, 2011. WaterAid/GMB Akash/Panos.

**Page 39** Lavage de vêtements en Haïti. UNICEF/Haiti/2014/Logan Abassi.

**Page 47** Leyda, 12 ans, et Caleb, 11 ans, portent à la maison de l’eau d’un proche étang, dans un village inondé de Sachojere, Département de Beni, Bolivie. UNICEF/ NYHQ2008-0388/ Abramson.

**Page 52** Iye Demby lave des ignames dans l’eau propre recueillie d’une pompe à proximité du village de Nyeama, Sierra Leone, mai 2013. WaterAid/Anna Kari.

### Références bibliographiques :

**1** UNICEF, Water, Sanitation and Hygiene Bottleneck Analysis Tool (WASH-BAT) – Methodology Description Software User Manual, (2013).

**2** Cf. International Association for Impact Assessment, Impact assessment is the tool.Environmental quality and social equity are the results: <http://www.iaia.org>

**3** WaterLex, Toolkit – Integrating the human rights to water and sanitation in development practice: <http://www.waterlex.org/waterlex-toolkit/>

**4** Quatrième Conférence sud-asiatique sur l’assainissement, Déclaration de Colombo : Sanitation enhances quality of life, (2011), para.V: [http://www.unicef.org/srilanka/Colombo\\_declaration\\_%284\\_pages%29.pdf](http://www.unicef.org/srilanka/Colombo_declaration_%284_pages%29.pdf)

**5** 5 Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), Observation générale n° 15 : Le droit à l’eau, (E/C.12/2002/11), para.51.

**6** International Council on Human Rights Policy, Local government and human rights: Doing good service, (2005), p.20 et 24.

**7** G.Howard et J.Bartram, Domestic Water Quantity, Service Level and Health, (OMS, 2003).

**8** Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l’homme, La réalisation du droit à l’eau potable et à l’assainissement, (E/CN.4/ Sub.2/2005/25), para.8.2.

**9** Cf. supra note 7.

**10** Waterloss Project, Water Board of Nicosia, in Water Loss Newsletter No 2: Management of Water Losses in a Drinking Water Supply System, (2011), p.2.

**11** Water and Sanitation Programme, The Karnataka Urban Water Sector Improvement Project – 24/7 water supply is achievable, *Field Note*, (2010).

**12** G.Howard and J.Bartram, Domestic Water Quantity, Service Level and Health, (OMS, 2003).

**13** OMS, Directives de qualité pour l’eau de boisson, (2011).

**14** *Ibid.*, chapitre 4.

**15** Rapporteuse spéciale de l’ONU sur le droit à l’eau potable et à l’assainissement, Catarina de Albuquerque, Mission to the United States of America, 2011 (A/HRC/18/33/ Add.4), para.44.

**16** Brésil, Loi sur l’eau et l’assainissement, Loi n°. 11.445, 2007, article 29 : [http://www.planalto.gov.br/ccivil\\_03/\\_ato2007-2010/2007/lei/l11445.htm](http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2007-2010/2007/lei/l11445.htm)

**17** Brésil, Plan national concernant l’eau et l’assainissement (Plansab), 2013, p.104 : <http://www.migalhas.com.br/arquivos/2014/1/art20140106-02.pdf>.

**18** CDESC, Déclaration sur le Droit à l’assainissement, (E/C.12/2010/1), para 8.

**19** Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits à l’eau potable et à l’assainissement, Mission au Brésil, 2013 (A/HRC/27/55/Add.1), para.68.

**20** Cf. <http://menstrualhygieneday.org/>

**21** Rapport de l’experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d’examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l’homme qui concernent l’accès à l’eau potable et à l’assainissement, Obligations relatives aux droits de l’homme concernant l’accès à l’assainissement, 2009 (A/HRC/12/24), para.74.

**22** Peru, ProgramaNacional de Agua y Saneamiento Rural – PRONASAR: <http://www.vivienda.gob.pe/pronasar/>

**23** UNICEF, WASH in schools – About water, sanitation and hygiene education in Schools: <http://www.unicef.org/wash/schools/>; WASH United, WASH in schools: <http://www.wash-united.org/wash-in-schools>

**24** CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l’eau, (E/C.12/2002/11), para.12 (c) (i).

**25** *Ibid.*, para.16.

**26** Cf. Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l’approvisionnement en eau et de l’assainissement (JMP) : [www.wssinfo.org](http://www.wssinfo.org)

**27** eThekwini Municipality, Draft Water Services Development Plan – Volume 2 for the eThekwini Municipality, (2004), p.39: <http://www.durban.gov.za/Documents/CityServices/WaterSanitation/MainDoc.pdf> and eThekwini Municipality, Water Services Development Plan, (2012), pp.77-93: [http://www.durban.gov.za/City\\_Services/water\\_sanitation/Policies\\_Plans\\_Guidelines/Documents/WSDP2012\\_Approved.pdf](http://www.durban.gov.za/City_Services/water_sanitation/Policies_Plans_Guidelines/Documents/WSDP2012_Approved.pdf)

**28** Cf. Institute of Development Studies, Community-Led Total Sanitation: <http://www.communityledtotalsanitation.org/>

**29** Cf. Egalement Plan International, Annual report: Trigger, (2012): [http://www.communityledtotalsanitation.org/sites/communityledtotalsanitation.org/files/Trigger\\_2012.pdf](http://www.communityledtotalsanitation.org/sites/communityledtotalsanitation.org/files/Trigger_2012.pdf)

**30** WaterAid, Land Tenure, (2001): [http://www.ucl.ac.uk/dpu-projects/drivers\\_urb\\_change/urb\\_infrastructure/pdf\\_land%20tenure/WaterAid\\_Land\\_Tenure.pdf](http://www.ucl.ac.uk/dpu-projects/drivers_urb_change/urb_infrastructure/pdf_land%20tenure/WaterAid_Land_Tenure.pdf)

**31** A.Ramalho do Canto et W.L.Rodrigues Cantes, A difícil decisão de como abastecer áreas irregulares, (Instituto Brasileiro de Gestão de Negócios, 2008), p.50-55.

**32** Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Mission au Brésil, 2014 (A/HRC/27/55), para.55.

**33** Cf. Share – Sanitation and Hygiene Applied Research for Equity: <http://www.shareresearch.org>

**34** Cf. Shack/Slum Dwellers International, Citywide sanitation projects in Malawi, Zambia, Zimbabwe & Tanzania report on successes of first year, (2014): <http://www.sdinet.org/blog/2014/05/15/citywide-sanitation-projects-report-successes-firs/>

**35** D.Hailu, S.Rendtorff-Smith et R.Tsukada, Small-scale water providers in Kenya: pioneers or predators?, (UNDP, 2011), p.28: <http://www.undp.org>

**36** A.J.Peal et B.Evans, Breaking barriers in water and sanitation service delivery to informal settlements – Case study of the Mukuru model, (Practical Action, 2010), p. iv: <http://practicalaction.org/docs/Breaking-barriers-in-water-and-sanitation-service-delivery-to-informal-settlements-Mukuru-Model-Summary.pdf>

**37** Cf. Programme commun OMS/ UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement, Data estimates – tables: <http://www.wssinfo.org/data-estimates/tables/>

**38** UN Water, GLAAS Highlights 2014: <http://sanitationandwaterforall.org/priority-areas/political-prioritization/2014-hlm/statements-and-evidence>

**39** T.Slaymaker and C.Fonseca, Framing paper JMP post-2015 working group on water, (2012): [http://www.wssinfo.org/ImproveInternational/ImproveInternational\\_Global\\_water\\_point\\_failure\\_rates](http://www.wssinfo.org/ImproveInternational/ImproveInternational_Global_water_point_failure_rates), <http://improveinternational.wordpress.com/2014/05/30/global-water-point-failure-rates/>

**40** Cf. Organisation for Economic Co-operation and Development Co-operation Directorate Secretariat and World Water Council, Donor profiles on aid to water supply, (2008).

**41** Comités de Agua Potable y Saneamiento de Nicaragua: <http://capsnicaragua.blogspot.pt>

**42** R.Hope et al., From rights to results in rural water services – Evidence from Kyuso, Kenya, (University of Oxford, 2014).

**43** J.Adams, J.Batram et Y.Chartier, Essential environmental health standards in health care, (WHO, 2008): [http://www.who.int/water\\_sanitation\\_health/hygiene/settings/ehs\\_health\\_care.pdf](http://www.who.int/water_sanitation_health/hygiene/settings/ehs_health_care.pdf)

**44** Cf. Projet Sphere : <http://www.spherehandbook.org/fr/comment-utiliser-ce-chapitre-2/>

**45** Business Solutions for a Sustainable World, WASH at the Workplace, [www.wbcds.org/work-program/sector-projects/water/WASHatworkplace.aspx](http://www.wbcds.org/work-program/sector-projects/water/WASHatworkplace.aspx)

**46** Cf. Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies, 2011 (A/HRC/17/31).

**47** WASH United, Submission for the UN Special Rapporteur's report on stigma, (2012): <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/ContributionsStigma/CSociety/Inputconsultationstigmatization.pdf>

**48** UNICEF, Equity in school water and sanitation – Overcoming exclusion and discrimination in South Asia – A regional perspective, (2009), pp.23-25. Cf. aussi article 29, (1) Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

**49** Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits à l'eau potable et à l'assainissement, Stigmatisation, 2012 (A/HRC/21/42), para. 64 – 69.

**50** The People living with HIV Stigma Index: [www.stigmaindex.org](http://www.stigmaindex.org)

**51** NGO Forum for Urban Water and Sanitation, The art of menstruation: [http://www.ngoforum.net/index.php?option=com\\_content&task=view&id=11614&Itemid=6](http://www.ngoforum.net/index.php?option=com_content&task=view&id=11614&Itemid=6)

**52** UNICEF, Bloody secrets: Teaching menstrual hygiene, 8 *UNICEF Bangladesh* (2007), p.12.

**53** World Bank, Helping fragile environments deliver water and sanitation services: <http://water.worldbank.org/node/84028>.

**54** Cf. CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para.2, and articles. 85, 89 et 127 de la Convention de Genève relative à la protection des civils en période de guerre ; article 54 du Protocole additionnel I (1977), et article 14 du Protocole additionnel II (1977) ; article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

**55** Projet Sphère : <http://www.spherehandbook.org/fr/comment-utiliser-ce-chapitre-2/>

**56** Cf. Inter-American Development Bank, Country Strategy with Haiti 2011-2015, p.8: <http://idbdocs.iadb.org/wsdocs/getdocument.aspx?docnum=36600159>

**57** Cf. World Bank, Helping fragile environments deliver water and sanitation services: <http://water.worldbank.org/node/84028>

**58** Cf. CDESC, Observation générale n°2 : Mesures internationales d'assistance technique, (E/1990/23), para.8.

**59** CDESC, Observation générale n° 15, Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para.40.

**60** Secrétaire général, Mise en œuvre de la responsabilité de protéger, 2009 (A/63/677), para.13.

**61** Cf. articles 20, 26, 29 et 46, Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre.

**62** Cf. articles 85, 89 et 127, Convention de Genève relative à la protection des civils en période de guerre.

**63** Règle 54 de la liste des règles coutumières du droit international humanitaire.

**64** Sudan Human Rights Organisation (SHRO)/Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) v. Sudan, African Commission on Human and Peoples' Rights, Communications 279/03-296/05, 27 mai 2009, para.212.

**65** Experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, Prestation de services non publics, 2010 (A/HRC/15/31), para.63f.

**66** CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para.12b; et Directives de qualité pour l'eau de boisson de l'OMS, (2011) : [http://www.who.int/water\\_sanitation\\_health/publications/2011/dwq\\_guidelines/en/](http://www.who.int/water_sanitation_health/publications/2011/dwq_guidelines/en/)

**67** D.Zinnbauer et R.Dobson, Rapport mondial sur la corruption 2008 : La corruption dans le secteur de l'eau, (Transparency International, 2008), p.6 : [http://www.transparency-france.org/e\\_upload/pdf/gcr08fr\\_5.pdf](http://www.transparency-france.org/e_upload/pdf/gcr08fr_5.pdf)

**68** Water Integrity Network, Policy Brief: Preventing corruption in the water sector, (2012), p.1: [http://www.waterintegritynetwork.net/images/stories/WIN\\_Briefs/policy\\_brief\\_integrity\\_print.pdf](http://www.waterintegritynetwork.net/images/stories/WIN_Briefs/policy_brief_integrity_print.pdf)

**69** P.Stalgren, Corruption in the water sector: Causes, consequences and potential reform, 4, Swedish Water House Policy Brief, (Stockholm International Water Institute, 2006), p.3.

**70** International Council on Human Rights Policy and Transparency International, Integrating human rights in the anti-corruption agenda: Challenges, possibilities and opportunities, (2010), pp.7-8: [http://www.ichrp.org/files/reports/58/131b\\_report.pdf](http://www.ichrp.org/files/reports/58/131b_report.pdf)

**71** Cf. supra note 67, p.44.

**72** Cf. supra note 70, p.53.

**73** Cf. supra note 67, p.13.

**74** SERAP v.Nigeria, Community Court of Justice – Economic Community of West African States (ECOWAS), ECW/CCJ/APP/12/07; ECW/CCJ/JUD/07/10, 30 November 2010, para. 21, 28.

**75** Article 13 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

**76** Cf. supra note 70, p.4.

**77** Cf. supra note 67, p.48.

**78** Water Integrity Network, Water Integrity Management Toolbox, (2013).

**79** Cf. Water Integrity Network et Helvetas, Multi-country water integrity initiative (MCWII), (2014): [http://www.waterintegritynetwork.net/images/201404\\_win\\_helvetas\\_newsletter\\_april2014.pdf](http://www.waterintegritynetwork.net/images/201404_win_helvetas_newsletter_april2014.pdf)

**80** HCDH, ONU-Habitat, et OMS, 'Le droit à l'eau, *Fiche d'information* n° 35 (2010), p.38.

**81** Cf. CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 44a.

**82** Cf. supra note 80, p.38.

**83** European Trade Union Committee for Education, Featuring Portugal in the economic crisis: [http://etuce.homestead.com/Crisis/country\\_features/Featuring\\_model\\_Portugal.pdf](http://etuce.homestead.com/Crisis/country_features/Featuring_model_Portugal.pdf)

**84** Cf. Drinking Water Inspectorate, Private water supplies – case study (2011/12): <http://dwi.defra.gov.uk/stakeholders/private-water-supplies/case-studies/2011-12.pdf>

**85** Cf. supra note 81, para.41.

**86** Centre européen des droits des Roms, Hongrie : Local authority disconnects public water supplies in high temperatures, blames Roma for misuse', (2013): <http://www.errc.org/article/hungary-local-authority-disconnects-public-water-supplies-in-high-temperatures-blames-roma-for-misuse/4178>

**87** Royaume-Uni, Water Industries Act, 1991 (version révisée après 2002), Part III, Chapter II (60) (4) (b): <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1991/56/part/III/chapter/II/crossheading/disconnections>

**88** *Ibid.*, Part III, Chapter II (61) (1) (a).

**89** House of Commons of the United Kingdom, Research Paper 98/117: Water Industry Bill, (1998): <http://www.parliament.uk/briefing-papers/RP98-117/water-industrybill-bill-1-199899>

**90** HCDH, Detroit: Disconnecting water from people who cannot pay – an affront to human rights, say UN experts, 25 juin 2014: <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14777>

**91** Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme à l'eau à l'assainissement, Mission aux Etats-Unis d'Amérique, 2011 (A/HRC/18/33/Add.4), para. 51-52.

**92** South Africa, Water Services Act, No. 18522, 1997, article 4 (3)(b): <http://www.dwaf.gov.za/Documents/Legislature/a108-97.pdf>

**93** *Ibid.*, article 4 (3)(c).

**94** Farai Mushoriwa contre Ville de Harare, High Court Zimbabwe, 1 HH HC 4266/13, 30 avril 2014

**95** Coalition Against Water Privatisation, The struggle against silent disconnections – Prepaid meters and the struggle for life in Phiri, Soweto, (2004), pp.4-5: [http://apf.org.za/IMG/pdf/phiri\\_report.pdf](http://apf.org.za/IMG/pdf/phiri_report.pdf)

**96** Cf. CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para.56.

**97** Conseil des droits de l'homme, Résolution: Les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 2010 (A/HRC/RES/15/9), para.6 et 7.

**108** *Ibid.*, para.72.

**109** A.G.Pillay, Letter dated 16 May 2012 addressed by the Chairperson of the CESCR to States parties to the ICESCR, Para.8. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), para 8: <http://www.converge.org.nz/pma/cescr0512.pdf>

**110** Etude analytique du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le principe fondamental de participation et son application dans le contexte de la mondialisation, (E/CN.4/2005/41), para 50.

**111** 111 Commission européenne, Affaires économiques et financières, Aide financière à la Grèce : [http://ec.europa.eu/economy\\_finance/assistance\\_eu\\_ms/greek\\_loan\\_facility/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/economy_finance/assistance_eu_ms/greek_loan_facility/index_en.htm)

**112** O.Petitjean, Privatisations forcées en Grèce : Suez convoite l'eau d'Athènes et de Thessalonique, Observatoire des multinationales, 28 mars 2014 : <http://multinationales.org/Privatisations-forcees-en-Grece>

**113** Décision du Conseil d'Etat, n° 1906/201428 mai 2014 : [www.ste.gr/portal/page/portal/StE/ProsatesApofaseis](http://www.ste.gr/portal/page/portal/StE/ProsatesApofaseis)

**114** Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Droits de l'homme, commerce et investissement, 2003 (E/CN.4/Sub.2/2003/9), para.45.

**115** Article 2 PIDESC.

**116** OCDE, Participation du secteur privé aux infrastructures de l'eau, (2009), p. 28.

**117** L.Sima et M.Elimelech, The informal small-scale water services in developing countries: The business of water for those without formal municipal connections, in *Water and sanitation-related diseases and the environment: Challenges, interventions, and preventive measures*, J.M.H.Selendy (ed.), (New Haven: Wiley-Blackwell, 2011), p.231.

**118** Rapport de l'Experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, Mission au Costa Rica, 2009 (A/HRC/12/24/Add.1) disponible uniquement en anglais, para. 41b).

**119** USAID; In Mozambique, a new commitment to regulation of private water operators: <http://usaid-suwasa.org/index.php/component/k2/item/141-in-mozambique-a-new-commitment-to-regulation-of-private-water-operators>, et Conselho de Regulação de Águas: [http://www.cra.org.mz/?\\_\\_target\\_\\_=cadeia](http://www.cra.org.mz/?__target__=cadeia)

**120** Water and Sanitation Program, An AMCOW country status overview – Water supply and sanitation in Mozambique: Turning finance into services for 2015 and beyond, (2011), p.27.

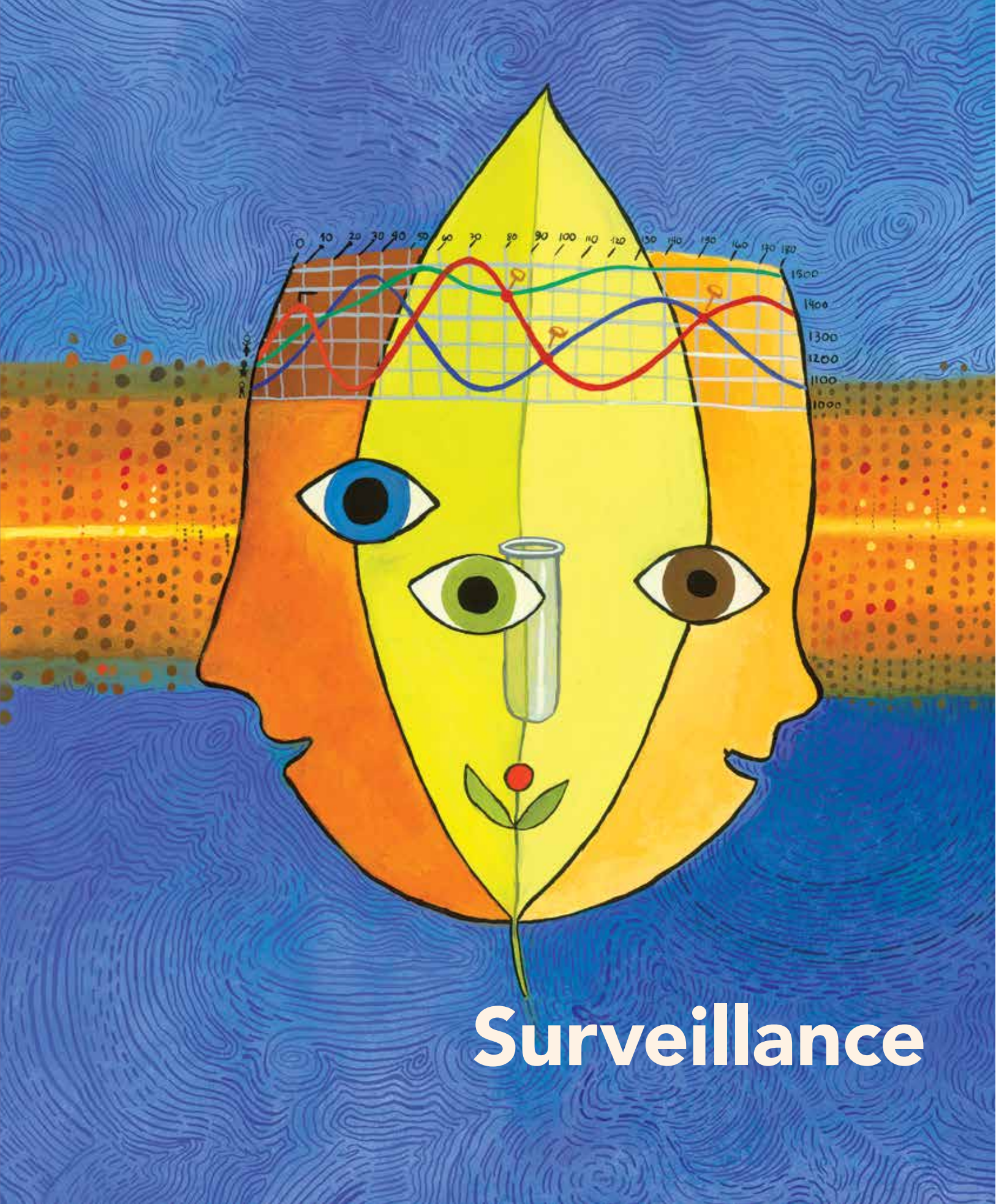
**121** D.Hailu, S. Rendtorff-Smith et R.Tsukada, Small-scale water providers in Kenya: Pioneers or predators? (United Nations Development Programme, 2011), p.29.

**122** *Ibid.*, p.28.

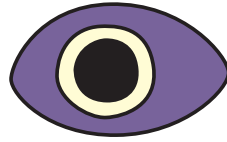
**123** B.Singh, Unseen: The truth about India's manual scavengers, (India: Penguin Books, 2014).

**124** Cf. article 2(1)(C) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et article 5(a) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.





**Surveillance**



.....

MANUEL PRATIQUE POUR LA RÉALISATION DES DROITS HUMAINS À L'EAU ET À  
L'ASSAINISSEMENT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE, CATARINA DE ALBUQUERQUE

## **Surveillance de la conformité avec les droits humains à l'eau et à l'assainissement**

.....





Manuel pour la réalisation des droits humains à l’eau et à l’assainissement de la Rapporteuse spéciale de l’ONU, Catarina de Albuquerque

Texte : © Rapporteuse spéciale sur le droit à l’eau potable et a l’assainissement

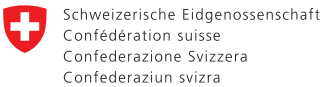
Ce manuel est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution – Pas d’Utilisation Commerciale – Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 France.



Images : Toutes les images sont protégées par un droit d’auteur. Pour les détails relatifs aux droits d’auteur des différentes images, consultez la dernière page de chaque fascicule.

ISBN : 978-989-20-4980-9  
Première publication au Portugal 2014.  
Imprimé par : Precision Fototype, Bangalore, Inde

Avec le soutien de :



Swiss Agency for Development and Cooperation SDC



# Table des matières

|                                                                                                                                          |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>01. Surveillance de la réalisation des droits humains à l’eau et à l’assainissement</b>                                               | <b>5</b>  |
| 1.1.Que nécessite la surveillance des droits humains à l’eau et à l’assainissement ?.....                                                | 7         |
| 1.2.La disponibilité et l’accessibilité de l’information au public.....                                                                  | 8         |
| <b>02. Surveillance de l’évolution des normes et des objectifs à l’échelle nationale et locale</b>                                       | <b>9</b>  |
| 2.1.Surveillance des inégalités.....                                                                                                     | 11        |
| 2.2.Surveillance de la disponibilité : défis et solutions .....                                                                          | 14        |
| 2.3.Surveillance de l’accessibilité : défis et solutions .....                                                                           | 15        |
| 2.4.Surveillance de la qualité : défis et solutions .....                                                                                | 17        |
| 2.4.1.Surveillance de la qualité de l’eau.....                                                                                           | 17        |
| 2.4.2.Surveillance de la qualité de l’approvisionnement de l’assainissement.....                                                         | 18        |
| 2.5.Surveillance de l’accessibilité économique : défis et solutions.....                                                                 | 19        |
| 2.6.Surveillance de l’acceptabilité : défis et solutions .....                                                                           | 20        |
| 2.7.Surveillance de la durabilité .....                                                                                                  | 21        |
| <b>03. Autres acteurs nationaux chargés de la surveillance de la réalisation des droits humains à l’eau et à l’assainissement</b>        | <b>25</b> |
| 3.1.Organes étatiques.....                                                                                                               | 26        |
| 3.1.1.Organes de réglementation.....                                                                                                     | 26        |
| 3.1.2.Institutions nationales des droits de l’homme.....                                                                                 | 26        |
| 3.2.Prestataires de services.....                                                                                                        | 27        |
| 3.3.Les organisations de la société civile et les organisations non-gouvernementales .....                                               | 28        |
| <b>04. Cadres internationaux de surveillance de l’accès à l’eau et à l’assainissement</b>                                                | <b>31</b> |
| 4.1.Cadres internationaux veillant au respect des droits humains.....                                                                    | 32        |
| 4.1.1.Surveillance par les organes conventionnels.....                                                                                   | 32        |
| 4.1.2.Examen périodique universel .....                                                                                                  | 34        |
| 4.1.3.Procédures spéciales .....                                                                                                         | 35        |
| 4.2. L’utilisation d’autres systèmes de surveillance pour contrôler la réalisation des droits humains à l’eau et à l’assainissement..... | 36        |
| <b>05. Liste de contrôle</b>                                                                                                             | <b>39</b> |
| <b>06. Crédits photographiques et références</b>                                                                                         | <b>43</b> |



# 01.

## Surveillance de la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement

La surveillance est essentielle afin d'évaluer si les Etats et les autres acteurs, dont les prestataires de services, agissent en conformité avec les droits à l'eau et à l'assainissement ; c'est une condition sine qua non pour obliger les Etats et les autres acteurs à rendre compte de violations ou d'infractions.

La surveillance du respect des droits humains à l'eau et à l'assainissement représentera une tâche souvent différente de la surveillance technique opérée par les organes locaux, régionaux, nationaux et internationaux, qui vérifient le nombre de latrines ou le fonctionnement des points d'eau.

Les Etats ont l'obligation première de veiller à leur propre conformité, et à celle des autres, avec le contenu juridique des droits à l'eau et à l'assainissement. Différents mécanismes et institutions à l'échelle nationale et locale jouent un rôle de surveillance de l'accès à l'eau et à l'assainissement. On peut citer notamment les institutions publiques (bureaux nationaux de statistiques, ministères d'exécution et prestataires de services publics), les organismes publics indépendants (institutions nationales des droits humains et régulateurs indépendants) et les institutions non-étatiques, comme les prestataires de services en particulier, mais aussi les ONG et les organisations de la société civile.

Il est de l'obligation de l'Etat d'assurer la surveillance, de manière indépendante, de tous les composants des droits humains à l'eau et à l'assainissement, ainsi que de

contrôler la surveillance réalisée par d’autres organes ou entités nationaux – comme les prestataires de services (privés ou publics). Les activités de contrôle effectuées par des organisations de la société civile et des institutions internationales peuvent compléter cette surveillance.

L’information recueillie par ces mécanismes de surveillance est essentielle pour comprendre dans quelle mesure les Etats sont en conformité avec les obligations des droits humains, et elle permet d’améliorer les politiques (Cadres), la conception des budgets (Financement), la planification (Services) et les systèmes d’obligation de rendre compte (Justice).

Les processus de surveillance permettent de réunir des informations qui aident les gouvernements nationaux et locaux, les prestataires de services, la société civile, les individus et d’autres acteurs à identifier des lacunes dans l’approvisionnement et à suivre l’évolution des projets. Les futures décisions juridiques, politiques et financières reposent sur cette même information.

Mettre cette information à la disposition du public permet de le sensibiliser à la situation de la fourniture de services à l’échelle locale et nationale, et donne aux personnes et aux communautés des instruments pour pousser les Etats à améliorer leurs accomplissements en matière d’accès à l’eau et à l’assainissement<sup>1</sup>.

Oltre la surveillance réalisée à l’échelle nationale, certains aspects des droits à l’eau et à l’assainissement sont également surveillés au niveau international par des organes ou des institutions techniques internationaux. De ce fait, les organes de traités des droits humains, ou organes conventionnels, ainsi que les organisations régionales et internationales, assureront chacun la surveillance de différents aspects de l’accès à l’eau et à l’assainissement. **(Cf. pp.31-36)**

## 1.1. Que nécessite la surveillance des droits humains à l’eau et à l’assainissement ?

La surveillance des droits humains consiste à évaluer si les Etats se conforment aux normes des droits à l’eau et à l’assainissement. Il se peut que les Etats et d’autres acteurs surveillent déjà certains aspects des droits humains, comme la qualité de l’eau ou l’accessibilité aux services d’approvisionnement en eau et d’assainissement à des groupes spécifiques de la population, mais ces mécanismes peuvent ne pas couvrir toutes les dimensions des droits humains et pas seulement ceux liés à l’eau et à l’assainissement. En outre, la surveillance du respect des droits humains considère l’eau et l’assainissement dans une approche holistique – évaluant non seulement les progrès réalisés mais aussi les lacunes existantes et les causes sous-jacentes à ces déficiences.

Pour réaliser une surveillance complète de la conformité d’un Etat avec les droits humains à l’eau et à l’assainissement, il faut suivre non seulement l’évolution des services d’approvisionnement en eau et d’assainissement mais aussi celle des cadres juridiques, politiques, réglementaires et budgétaires nécessaires à la garantie de la réalisation des droits humains à l’eau et à l’assainissement. Cette surveillance examine non seulement la conformité avec le contenu juridique des droits humains, mais elle vérifie également si tous ces cadres garantissent la non-discrimination et l’égalité, s’ils sont participatifs, si l’accès à l’information est adapté, et si l’Etat peut être amené à rendre compte sur la demande de la population.

La surveillance des droits humains repose communément sur trois types d’indicateurs : structurels,

de méthode et de résultat. Les indicateurs structurels permettent d’évaluer si les cadres juridiques, politiques et réglementaires d’un Etat ou des autorités (à tous les niveaux) assurent un environnement propice à la réalisation des droits humains. Les indicateurs de méthode contrôlent l’action entreprise pour réaliser les droits humains, par exemple l’allocation de ressources aux services pour les individus et les groupes défavorisés. Les indicateurs de résultat suivent l’évolution de l’accès réel aux services d’approvisionnement en eau et d’assainissement. Ils révèlent par exemple si les ménages ont accès à des latrines ou si l’eau est de qualité suffisante.

Les indicateurs relatifs aux droits humains sont élaborés afin de réaliser la surveillance des normes juridiques spécifiques<sup>2</sup>. Ils doivent refléter et mesurer tous les éléments des droits humains à l’eau et à l’assainissement, comme la disponibilité, l’accessibilité physique et économique, la qualité et l’acceptabilité (cf. Introduction). Pour rester pertinente, la détermination des indicateurs doit être flexible. Le Haut-Commissariat aux droits de l’homme, qui a d’ores et déjà défini des indicateurs pour vérifier la conformité avec quelques-uns des droits économiques, sociaux et culturels, s’emploie actuellement à définir des indicateurs pour les droits humains à l’eau et à l’assainissement<sup>3</sup>. L’Institut danois des droits de l’homme a également élaboré un ensemble d’indicateurs pour la surveillance des droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup>.

**Les Etats devraient définir, à l’échelle nationale, des indicateurs structurels, de méthode et de résultat pour refléter la progression de la réalisation des droits humains à l’eau et à l’assainissement, basés sur les indicateurs développés par le HCDH.**

**Les Etats devraient assister les organes de contrôle indépendants, comme les institutions des droits de l’homme et les organisations de société civile, dans leur travail de surveillance des droits humains.**

## 1.2.

## La disponibilité et l'accessibilité de l'information au public

Les Etats ont pour obligation de réunir et de diffuser l'information concernant les droits humains à l'eau et à l'assainissement. Les Etats devraient être en mesure d'examiner les informations actuelles, précises et détaillées fournies par les organes de contrôle mentionnés ci-dessus concernant la couverture de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, ainsi que les caractéristiques des ménages non ou mal desservis. Ces données devraient être ventilées suivant les différents groupes de la population, afin de mettre en lumière les inégalités dans l'accès à l'eau et à l'assainissement en se basant, par exemple, sur les clivages logements formels et informels, zones rurales et urbaines ou en fonction des groupes de population spécifiques.

La ventilation des données permet de déterminer les obstacles qui empêchent l'accès à l'eau et à l'assainissement et de concevoir ainsi avec plus de précision les législations, politiques, budgets et services nécessaires pour les surmonter<sup>5</sup>. Cette information devrait être fiable, complète, actualisée et accessible à tous.

La disponibilité de données sur la qualité de l'eau, sur la détermination des prix et le financement, sur les niveaux de service ainsi que sur d'autres normes est essentielle pour évaluer si les Etats appliquent les principes des droits humains à leurs décisions relatives à l'eau et à l'assainissement.

Sous l'effet des progrès de la technologie de l'information et des communications, la quantité de données augmente. Cependant, si les gouvernements publient à leur guise des données en grande quantité, sans dialoguer avec les individus ou les organisations de la société civile sur la signification de ces données et sur l'usage que peut en faire la société civile, alors cette information n'est pas vraiment accessible au public<sup>6</sup>. Pour que l'accessibilité soit réelle, il peut être nécessaire de

faire appel à des intermédiaires, comme des organisations spécialisées de la société civile et des universitaires, pour rendre l'information compréhensible. Un groupe d'experts ayant travaillé sur la transparence gouvernementale a élaboré huit principes concernant les données publiques en libre accès. Selon ces principes, les données publiées par le gouvernement devraient être complètes, d'origine, opportunes, accessibles, pouvant être traitées machinellement, non-discriminatoires, non-exclusives et non-protégées par des licences (sur les données ou sur le format)<sup>7</sup>.

L'obligation d'assurer la disponibilité des informations n'est souvent pas respectée par les Etats. Lors de sa mission en Egypte, la Rapporteuse spéciale a appris que les résultats des tests sur la qualité de l'eau, considérés comme un secret d'Etat, ne seraient pas rendus publics. Les autorités ont estimé que le grand public ne comprendrait pas ces analyses techniques et risquerait d'en faire mauvais usage et / ou d'interpréter ces informations à mauvais escient<sup>8</sup>. Dans ce cas, le gouvernement égyptien aurait dû fournir à la population des informations compréhensibles, pour que celle-ci sache ce que les valeurs relatives à la qualité de l'eau signifient pour leur consommation.

**Les Etats doivent veiller à ce que l'accès à l'information soit consigné dans le cadre juridique, à ce que les données soient réunies, structurées et stockées de manière adéquate puis diffusées au moment opportun, sous une forme précise, accessible et utile.**

**L'information doit être diffusée dans un langage courant, dans les dialectes locaux ou les langues appropriées, et dans un format culturellement adapté à chaque groupe.**

## 02. Surveillance de l'évolution des normes et des objectifs à l'échelle nationale et locale

A l'échelle nationale, l'établissement de normes et d'objectifs conformes aux droits humains, ainsi que l'adoption d'indicateurs appropriés, fournissent les outils nécessaires pour vérifier que les Etats s'acquittent de leurs obligations relatives aux droits humains à l'eau et à l'assainissement. **(Cf. Services, pp.13-21)**

Cette section traite de la surveillance des normes, des objectifs et des indicateurs concernant la non-discrimination, la disponibilité, l'accessibilité, la qualité, l'accessibilité économique, l'acceptabilité et la durabilité. **(Cf. Introduction, Cadres)**

Les Etats sont dans l’obligation d’élaborer des normes et des indicateurs nationaux qui leur permettront de surveiller tous les composants des droits humains à l’eau et à l’assainissement. En établissant des normes nationales et locales, les gouvernements nationaux et les acteurs locaux doivent tenir compte des niveaux de service existants, du contexte local (comme la disponibilité de ressources en eau), des types de logements et de leur densité. Il se peut que des normes intermédiaires doivent être établies, avec les objectifs et les indicateurs nécessaires, avant que la meilleure norme possible ne puisse être réalisée.

Les normes et les indicateurs doivent être associés à des objectifs clairement définis, fixés selon un calendrier précis et conçus sur mesure afin de répondre aux besoins de groupes de la population ou d’habitations particuliers, tout en tenant compte des obstacles à surmonter.

Les indicateurs peuvent être directs, désignant par exemple le nombre de toilettes publiques qui ont été bâties, ou indirects. Par exemple, l’équipement en latrines est souvent simplement mesuré par la présence d’une latrine, plutôt que par des indicateurs plus complexes qui préciseraient si les latrines sont effectivement utilisées par toutes les personnes au sein du ménage. Comme mentionné ci-dessus, l’indicateur de qualité de l’eau utilisé par le Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l’eau, est actuellement un indicateur indirect, qui évalue le type de source et non la qualité de l’eau de la source. Cet indicateur indirect ne renseigne pas les usagers sur la salubrité d’une source spécifique, mais fournit une information approximative sur la probabilité de la salubrité de la source. (Cf. p.17)



## 2.1. Surveillance des inégalités

Les inégalités existent dans tous les pays. Certaines discriminations, comme celles basées sur le sexe, l’âge ou l’infirmité, sont présentes partout, à différents degrés. D’autres, telles que les discriminations ethniques ou fondées sur l’appartenance à une caste, diffèrent d’un pays à l’autre. L’identification de caractéristiques et de tendances discriminatoires présentes à l’échelle mondiale permettrait de transmettre un message puissant, attirant l’attention sur les conséquences de la discrimination sur les individus et les groupes défavorisés.

Les principes de non-discrimination et d’égalité obligent les Etats à ne pas se contenter de la médiocrité et à identifier les incidences inégales ou les traitements qui se dégradent au fil du temps. Les Etats doivent en particulier surveiller les progrès au sein des populations identifiées comme étant victimes de discrimination, afin de vérifier si les inégalités sont ou non en augmentation.

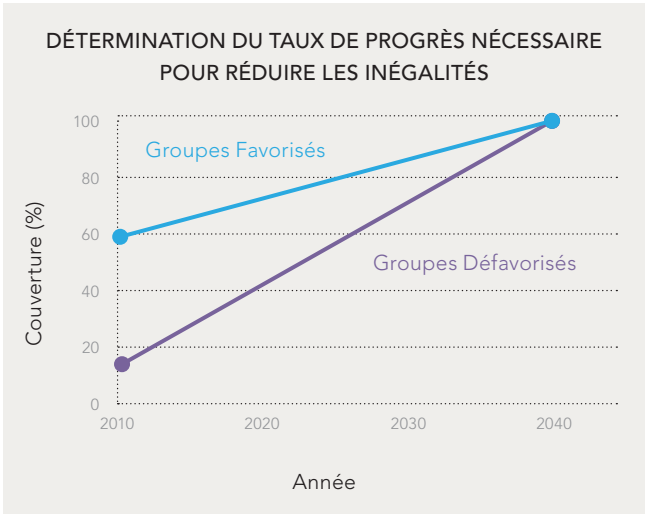
Les données ventilées sont essentielles pour comprendre exactement où et comment se manifeste la discrimination dans le domaine de l’accès à l’eau et à l’assainissement. L’Observation générale n°25 met en relief la nécessité de la ventilation des données en fonction des motifs de discrimination.

L’actuel manque de données sur certaines pratiques discriminatoires n’est pas accidentel. La négligence coïncide bien souvent avec un manque d’intérêt politique. La façon dont le développement, la pauvreté et les inégalités existantes sont mesurés a une énorme influence sur l’orientation des politiques, sur l’allocation des ressources, et finalement, sur l’efficacité des mesures prises.

Dans de nombreux pays, les personnes vivant dans des habitats informels n’apparaissent pas dans les statistiques

officielles, bien qu’elles représentent une grande partie de la population.

Le groupe de travail sur l’équité et la non-discrimination du Programme commun de surveillance a élaboré un système de mesure pour surveiller l’élimination progressive des inégalités. Le diagramme ci-dessous montre que l’élimination des inégalités nécessite une évolution plus rapide de l’augmentation de l’accès aux services liés à l’eau et à l’assainissement en faveur des groupes défavorisés. Le taux d’augmentation nécessaire en termes de couverture de services sur une durée spécifique peut être calculé à partir des taux de couverture de départ et des taux de couverture visés.



Source : Mettre en fin les inégalités: [http://www.wssinfo.org/fileadmin/user\\_upload/resources/Ending-Inequalities-2pp-FR-LowRes.pdf](http://www.wssinfo.org/fileadmin/user_upload/resources/Ending-Inequalities-2pp-FR-LowRes.pdf)

Ce système de mesure peut être appliqué à différents groupes de la population. Ces groupes devraient comprendre :

- les personnes pauvres et les personnes aisées
- les personnes vivant dans les zones rurales et dans les zones urbaines
- les personnes vivant dans des habitats formels et informels
- les groupes défavorisés spécifiques identifiés dans chaque pays et comparés à la population globale.

La surveillance de l'élimination progressive des inégalités peut être réalisée en appliquant les mesures suivantes :

1. Comparer l'accès à l'eau (ou à l'assainissement) du groupe de la population le plus démunie à l'accès dont jouit le groupe le plus favorisé, afin d'en établir la **disparité**.
2. Déterminer le **taux de progression nécessaire** pour les groupes les plus démunis et les plus favorisés afin d'atteindre l'objectif visé (accès universel ici, c'est-à-dire une couverture de 100%).
3. Si la progression observée chez les groupes les plus démunis et chez les plus favorisés suit ou même dépasse le taux de progression déterminé, et si la disparité entre les deux groupes de population se rétrécit en conséquence, les inégalités seront progressivement éliminées.

Outre les sources de données traditionnelles comme les enquêtes sur les ménages, les prestataires de services et les régulateurs, l'utilisation des nouvelles technologies liées aux téléphones mobiles et aux systèmes GPS accroît le volume de données relatives à l'accès des personnes à l'eau et à l'assainissement.

WaterAid et ses partenaires cartographient les points d'eau grâce au GPS afin d'aider les gouvernements locaux à résoudre les disparités en matière d'allocation des ressources de points d'eau et de puits dans les zones rurales et urbaines ; cela a également permis d'identifier la partialité politique<sup>10</sup>.

Si la situation des ménages est surveillée, ce système de mesure peut également servir à examiner les disparités au sein des ménages mêmes, notamment concernant l'accès à l'eau et à l'assainissement à domicile entre hommes et femmes, ou même l'accès dont jouissent les enfants comparé aux autres membres du ménage.

Le projet du Système d'Evaluation des Performances, conçu par le Centre de planification et de technologie environnementales (CEPT) à l'Université de Gujarat en Inde, cherche à évaluer les niveaux de couverture, de qualité et de services relatifs à l'eau et à l'assainissement dans les zones urbaines du Gujarat et du Maharashtra. Le

L'ÉLIMINATION  
PROGRESSIVE  
DES INÉGALITÉS  
PEUT Y DOIT ÊTRE  
SURVEILLER

projet vise à améliorer la diffusion d'informations relatives aux moyens permettant de mieux atteindre les ménages pauvres, en particulier dans les bidonvilles, et a développé des méthodes d'analyse spatiale pour évaluer l'équité dans l'approvisionnement de services<sup>11</sup>.

L'Alliance mondiale des opérateurs du secteur de l'eau, sous l'égide de UN-Habitat et en coopération avec l'Institut français de recherche en Afrique (IFRA), a mené une étude sur les inégalités en matière d'approvisionnement de services relatifs à l'eau dans les quartiers de Nairobi<sup>12</sup>. S'efforçant de comprendre les raisons structurelles sous-jacentes à l'origine des inégalités concernant l'accès à l'eau à Nairobi, ils associent les analyses sociales et spatiales à une évaluation à long terme du cadre institutionnel et des stratégies d'investissement menées par le gouvernement kenyan et par la ville de Nairobi.

L'étude révèle un lien direct entre l'emplacement géographique et les variations de l'approvisionnement de services officiel, et montre de grandes disparités entre l'approvisionnement des zones à forts revenus et des zones à bas revenus. L'étude conclut qu'au fil du temps, les prestataires de services officiels ont eu tendance à favoriser les investissements visant les consommateurs privilégiés, en partie à cause du peu de mesures d'encouragement à desservir les pauvres, bien que le secteur ait récemment connu de considérables réformes.

L'étude n'examine pas l'impact d'autres aspects de l'inégalité, tels que l'ethnicité ou le sexe, sur les disparités dans l'accès à l'eau et à l'assainissement à Nairobi ; des informations sur ces questions permettraient toutefois de mieux comprendre les autres obstacles à cet accès.

Les Etats doivent évaluer non seulement les résultats généraux, mais aussi les mesures entreprises pour atteindre les individus et les groupes les plus défavorisés.

Les Etats doivent ventiler les données concernant leurs actions en vue de réaliser les droits à l'eau et à l'assainissement ainsi que celles relatives aux résultats, notamment pour déterminer si les ressources attribuées dans le but d'accroître l'accès à l'eau et à l'assainissement des habitants de bidonvilles ou de zones rurales défavorisées dans une mesure suffisante pour éliminer les inégalités.

Les Etats devraient intégrer le système de mesure relatif à « l'élimination des inégalités » dans leurs opérations de surveillance au niveau national, afin de réduire les disparités concernant l'accès à l'eau et à l'assainissement. Le même système de mesure peut être adapté à la surveillance de l'élimination des inégalités dans l'accès aux services de santé et à l'éducation.

2.2.  
Surveillance de la disponibilité : défis et solutions

L’approvisionnement en eau doit être suffisant et constant pour les usages personnels et domestiques, qui sont normalement la consommation, l’assainissement individuel, le lavage du linge, la préparation des aliments ainsi que l’hygiène personnelle et domestique<sup>13</sup>. (Cf. Services, p.15)

La disponibilité de l’eau pour les usages personnels et domestiques est souvent menacée par une mauvaise gestion de l’eau et par la priorité accordée à l’utilisation des ressources en eau pour d’autres usages, tels l’agriculture et l’industrie. Répondre aux exigences des droits humains à l’eau et à l’assainissement nécessite une surveillance et une réglementation étroites des utilisations abusives et de la contamination des ressources par l’agriculture et l’industrie.

Les plans de gestion relatifs aux ressources en eau et leur mise en œuvre doivent être surveillés en permanence afin d’évaluer si la disponibilité de l’eau pour les usages personnels et domestiques est préservée, en particulier pour les individus et les groupes défavorisés.

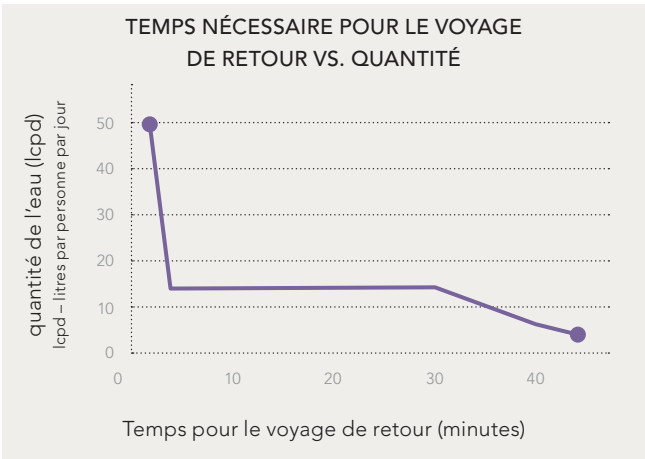


2.3.  
Surveillance de l’accessibilité : défis et solutions

L’accessibilité de l’eau, directement liée à sa disponibilité, aura un impact direct sur la quantité d’eau utilisée par un ménage et, en conséquence, sur la santé, le travail, l’éducation et la dignité. Plus le temps requis pour atteindre la source sera important pour les membres des ménages qui dépendent de sources extérieures à la maison ou à la cour, moins ils utiliseront d’eau<sup>14</sup>. (C.f. Services, p.17)

Des normes similaires d’accessibilité s’appliquent à l’assainissement, auxquelles s’ajoute le postulat que l’accès à l’assainissement à l’intérieur de la maison est essentiel à la santé, à l’intimité, à la sécurité et à la dignité.

Les Etats doivent surveiller l’accès à l’eau et à l’assainissement en termes de temps et de distance à parcourir, mais aussi en termes d’accessibilité pour les individus et les groupes confrontés à des obstacles physiques. Ils doivent surveiller ces indicateurs au sein du domicile et à l’extérieur.



Source : Rapport sur Domestic water quantity, service level and health dee Guy Howard et Jamie Bartram, OMS, 2003.

Accès au sein du domicile

Les enquêtes sur les ménages évaluent leur accès aux services de façon globale, mais des informations sur un accès aux services égal pour chaque personne au sein du ménage, ou sur le partage équitable de la gestion des services, sont rarement disponibles. Par exemple, de nombreuses preuves attestent que c’est le plus souvent aux femmes qu’incombe la responsabilité d’aller chercher de l’eau pour le ménage et non aux hommes<sup>15</sup>, mais les preuves font défaut concernant la gestion des services d’assainissement.

Selon des sources empiriques, les femmes de certains pays, en particulier lorsqu’elles ont leurs menstruations, n’ont pas le droit d’utiliser les mêmes toilettes que les hommes, et en certains endroits, les enfants ne sont pas autorisés à utiliser les mêmes toilettes que les adultes. Il arrive que les locataires ou les employé(e)s de maison n’aient pas de droit d’utiliser les latrines dont se servent les propriétaires. L’accès à l’eau ou aux latrines d’un ménage est parfois refusé aux personnes stigmatisées, par exemple celles souffrant de maladies chroniques comme le sida. Plus d’enquêtes doivent être menées afin de comprendre s’il s’agit d’un problème particulier aux contextes nationaux ou locaux, car s’il n’est pas surveillé, le manque d’accès à l’eau et aux services d’assainissement pour certains individus ou groupes particuliers restera dans l’ombre.

Les Etats devraient mener des recherches sur les disparités dans l’accès à l’eau et à l’assainissement au sein des domiciles et, si nécessaire, prendre des mesures pour s’attaquer à celles-ci.

Accès à l’extérieur des domiciles

Surveiller l’accès à l’extérieur du domicile signifie surveiller les écoles, les centres de soins, les lieux de travail, les endroits où les personnes sont privées de liberté (comme les prisons) et les lieux publics (comme les marchés). Cette surveillance fait souvent défaut, même si les Etats sont tenus d’y pourvoir. L’Organisation mondiale de la santé mène des enquêtes sur les établissements de santé en surveillant (entre autres) l’accès à l’eau et à l’assainissement. La surveillance de l’accès à l’eau et à l’assainissement dans les écoles devrait être assumée par l’Etat, car les installations relatives à l’eau et à l’assainissement sont souvent exigées dans les normes de construction. L’UNICEF a mis au point un module de surveillance de l’eau, de l’assainissement et de l’hygiène pour ses questionnaires dans le cadre de son Système national d’information et de surveillance relatif à l’éducation (EMIS)<sup>16</sup>. Les Etats doivent également surveiller les conditions existantes au sein des centres de détention et des lieux de travail, et inclure les services d’approvisionnement en eau et d’assainissement dans les normes de construction.

Tout comme dans le cas de l’accessibilité aux services d’approvisionnement en eau et d’assainissement au sein des domiciles, la présence d’équipements comme les latrines n’est pas pour autant la preuve que les services sont correctement utilisés ou entretenus ou, dans le cas de l’assainissement, que les matières fécales sont collectées, transportées, traitées et réutilisées ou évacuées de manière adéquate.

Les Etats doivent surveiller l’accès à l’eau et à l’assainissement à l’extérieur des domiciles, c’est-à-dire dans les écoles, les établissements de santé, les centres de détention et les espaces publics.

2.4. Surveillance de la qualité : défis et solutions

2.4.1. Surveillance de la qualité de l’eau

Surveiller la qualité de l’eau signifie veiller à ce que l’eau soit potable et non contaminée pour être consommée et utilisée pour le lavage et la cuisine. Les directives de qualité pour l’eau de boisson de l’OMS<sup>17</sup> fournissent des recommandations sur les limites relatives à la présence de substances chimiques et biologiques dans l’approvisionnement en eau potable. Ces limites sont fixées afin de maximiser la probabilité que l’eau soit potable pour les êtres humains. L’objectif à long terme serait de satisfaire entièrement à ces directives.

(Cf. Services, p.18)

Cependant, le respect et la surveillance de ces normes sont extrêmement onéreux. Dans la plupart des pays développés, la qualité de l’eau doit remplir des normes strictes. Elle est testée régulièrement et l’information sur la qualité de l’eau est souvent communiquée au public, en particulier lorsque les normes ne sont pas respectées.

(Cf. Cadres, pp.45-46) Dans beaucoup de pays développés, le respect et le contrôle de ces normes strictes peuvent être d’un coût prohibitif.

Les pouvoirs publics chargés de la santé publique adoptent souvent des normes de qualité de l’eau intermédiaires réalisables, qui sont acceptables dans les pays aux ressources limitées. Les autorités pourraient par exemple, se fixer comme objectif minimum d’empêcher la contamination de l’eau par des matières fécales et par la présence naturelle de minéraux ou métaux provoquant des maladies, comme l’arsenic, et de veiller à ce qu’il n’y ait pas de pollution due à l’industrie locale ou à l’agriculture. Ces normes minimales, tout comme les améliorations des niveaux de services et les normes de qualité de l’eau,

doivent être surveillées par les prestataires de services au fil du temps.

Une solution a été trouvée en Uruguay : les Œuvres sanitaires de l’Etat (Obras Sanitarias del Estado, OSE) forment les professeurs d’école à la mesure de la qualité de l’eau dans les écoles, qui est notée quotidiennement<sup>18</sup>. Dans plusieurs comités locaux de points d’eau en Amérique latine, les communautés se chargent elles-mêmes de réaliser un contrôle – de base – de la qualité de l’eau. Il est parachevé par un contrôle de qualité plus complet, réalisé par la municipalité, mais moins fréquent.

Les Etats doivent veiller à ce que les normes relatives à la qualité de l’eau soient respectées et, dans le cas contraire, à en informer le public afin qu’il puisse prendre les mesures nécessaires, c’est-à-dire faire bouillir ou filtrer l’eau.

### 2.4.2. Surveillance de la qualité de l’approvisionnement de l’assainissement

Un assainissement adéquat suppose plus que la simple mise à disposition de toilettes – celles-ci doivent aussi être hygiéniques, tant pour leur utilisation que pour leur entretien, et la gestion des matières fécales doit être correcte. S’il y a un réseau d’égout, les eaux usées doivent être traitées et évacuées de manière sûre. Les fosses septiques et les latrines doivent être vidées lorsque c’est nécessaire, et les matières fécales gérées, traitées et évacuées en toute sécurité.

Pour préserver les avantages sanitaires de l’accès à l’assainissement et protéger les ressources en eau, le cycle complet de la fourniture de services d’assainissement doit être surveillé de la collecte au transport, et du traitement à l’évacuation des eaux usées. Pour l’instant, il n’y a pas d’indicateur global pour la surveillance de cette fourniture complète, la surveillance et la réglementation nationales se concentrant plutôt sur la fourniture de service formelle. Le suivi effectué sur les ménages qui dépendent de services informels ne fournira pas d’informations précises sur le traitement et l’évacuation des eaux usées. Les propriétaires de maison recourant à des services de vidange des latrines ne sauront généralement pas ce qu’il advient des matières fécales une fois retirées des latrines ou de la fosse septique. Une solution consisterait à fournir des mesures d’encouragement aux prestataires de services afin qu’ils utilisent les canaux d’évacuation appropriés, par exemple en ne payant le prestataire que si les excréta sont évacués à l’endroit approprié. Le contrôle de ces démarches pourrait être pris en charge par les organes de réglementation.

Du point de vue des droits humains, il est essentiel de comprendre l’impact d’une mauvaise gestion des eaux usées sur les individus et les groupes défavorisés. Les personnes vivant dans des habitats informels sont souvent privées de systèmes de gestion des eaux usées et dépendent de prestataires de services informels pour de nombreux services liés à l’assainissement. Les Etats devraient donc surveiller la collecte et la gestion des boues fécales des fosses septiques et des latrines. Ces technologies étant surtout utilisées dans les zones à bas revenus, jusqu’à présent, elles ont bénéficié de moins d’attention que les réseaux d’égout conventionnels<sup>19</sup>.

**Les Etats doivent surveiller la qualité des services d’assainissement afin de veiller à ce qu’ils répondent aux normes requises.**

.....

LE CYCLE COMPLET DE LA FOURNITURE DE SERVICES D’ASSAINISSEMENT DOIT ÊTRE SURVEILLÉ DE LA COLLECTE AU TRANSPORT, ET DU TRAITEMENT À L’ÉVACUATION DES EAUX USES

## 2.5. Surveillance de l’accessibilité économique : défis et solutions

Le montant total que les personnes doivent payer pour les services relatifs à l’eau, à l’assainissement et l’hygiène associée, ne doit pas compromettre leur capacité à financer d’autres besoins essentiels. Si les services relatifs à l’eau et à l’assainissement sont trop onéreux, les personnes se tourneront vers d’autres sources et des pratiques risquées, ce qui peut avoir un effet négatif sur la santé publique. Il est donc dans l’intérêt de l’Etat de s’assurer que les services soient économiquement accessibles pour tous. (Cf. *Services*, pp.20-21)

Une surveillance précise et significative de l’accessibilité économique est difficile à réaliser cependant, car les deux paramètres nécessaires au calcul de l’accessibilité – le coût de l’accès à l’eau et à l’assainissement, et le revenu réel d’un ménage – sont difficiles à mesurer.

L’une des normes utilisées par de nombreux Etats consiste à fixer un pourcentage maximum du revenu ou des dépenses des ménages. Etant donné la difficulté de contrôler les niveaux de revenus de chaque ménage, les Etats définissent souvent un niveau de revenu « moyen » ou de revenu « le plus bas » et un volume d’eau jugé acceptable pour fixer des tarifs ou frais de service adaptés pour l’eau et l’assainissement. Si les ménages démontrent que leur revenu est inférieur au revenu moyen, ou que leur consommation en eau est supérieure à la moyenne, soit parce que le ménage est composé de plus de personnes que la moyenne, soit pour des raisons de santé par exemple, l’Etat peut fournir des subventions ou d’autres types aides.

Cependant, il n’est pas facile de contrôler si les dépenses en eau et en assainissement d’un ménage dépassent un pourcentage donné de leur revenu un

jour, un mois ou une année en particulier, étant donné la précarité des revenus de nombreux ménages à revenus faibles et la multitude des coûts des services relatifs à l’eau et à l’assainissement dans les habitations informelles où les problèmes d’accessibilité économique sont les plus marqués. Les processus de surveillance de l’accessibilité économique doivent tenir compte de bout en bout du service associé à l’eau et à l’assainissement, sans omettre la vidange des latrines et le traitement de l’eau si nécessaire.

Un travail supplémentaire doit être effectué pour améliorer de façon adéquate les options de surveillance de l’accessibilité pour ces ménages. Le programme WASHCost du Centre international de recherche (IRC) examine les coûts globaux de l’approvisionnement des services relatifs à l’eau et à l’assainissement dans quatre pays, afin de mettre en lumière certaines questions concernant les coûts d’entretien, de fonctionnement et de rénovation dont l’Etat doit tenir compte en évaluant l’accessibilité de différentes options de service<sup>20</sup>.

**Les Etats doivent surveiller l’accessibilité économique des services d’approvisionnement en eau et d’assainissement par des études ciblées examinant les niveaux de revenus dans différents types d’habitation, en tenant compte de tous les coûts relatifs à l’accès à l’eau et à l’assainissement, dont ceux concernant l’hygiène et les besoins liés à l’hygiène menstruelle. Les Etats ne sauraient cautionner que des ménages soient privés des services relatifs à l’eau et à l’assainissement lorsqu’ils ne peuvent pas les payer.**

## 2.6.

### Surveillance de l’acceptabilité : défis et solutions

L’acceptabilité des services est d’autant plus importante s’ils sont destinés à une utilisation hygiénique et durable. Surveiller l’acceptabilité est sûrement l’un des aspects les plus difficiles de la surveillance des droits humains à l’eau et à l’assainissement, parce que les individus et les groupes ont chacun des notions différentes de ce qu’ils considèrent comme étant acceptable. Si les services relatifs à l’eau et à l’assainissement ne sont pas acceptables d’un point de vue culturel ou social, ils ne seront pas utilisés. **(C.f. Services, p.21)**

Pour surveiller l’acceptabilité, il est donc important d’évaluer si un service est susceptible d’être utilisé et payé par les ménages à long terme (en supposant que le critère d’accessibilité économique est rempli). Les Etats doivent fixer des normes et des objectifs visant à donner aux usagers d’un service prévu la possibilité de participer à la prise de décision concernant le choix de la technologie et le type d’approvisionnement des services, afin de garantir leur acceptabilité par tous ceux qui sont appelés à les utiliser.

Pour évaluer si les installations d’assainissement seront utilisées, un indicateur indirect peut être nécessaire, car la seule présence de toilettes ou de latrines ne prouve pas qu’elles sont utilisées, ou qu’elles le sont par tous les membres du ménage. Les indicateurs indirects évaluent, par exemple, la présence de savon et d’eau dans les latrines et, dans le cas où l’assainissement se situe à l’extérieur, si un sentier en terre battue mène aux latrines.

L’accès à des toilettes séparées pour hommes et femmes dans les établissements scolaires et de santé est un autre aspect qui mériterait d’être surveillé.

**Les Etats doivent surveiller l’utilisation des services afin d’évaluer s’ils sont acceptables, et peuvent avoir besoin d’élaborer des indicateurs indirects adaptés dans le cas de l’assainissement.**

## 2.7.

### Surveillance de la durabilité

La durabilité est un principe fondamental des droits humains essentiel à la réalisation des droits à l’eau et à l’assainissement. Le cadre des droits humains exige une conception holistique de la durabilité, opposée à la régression. L’approvisionnement en eau et l’assainissement doivent respecter l’environnement naturel et les droits des générations futures, et assurer un équilibre entre les différentes dimensions économique, sociale et environnementale de la durabilité. **(Cf. Services, p.21; Principes: Durabilité)**

Cela nécessite le développement de normes et d’objectifs pour le fonctionnement et l’entretien des services, avec l’élaboration d’un agenda pour la rénovation complète des diverses technologies utilisées, au fil des mois, années ou décennies à venir. Cela s’applique autant aux pays développés dont les réseaux d’égout n’ont pas été modernisés depuis des décennies et qui fonctionnent au-delà de leur capacité, qu’aux pays en voie de développement qui dépendent de puits creusés manuellement. Compte tenu de la vaste gamme de technologies utilisées dans chaque pays pour l’eau et l’assainissement, l’Etat doit prendre les décisions adaptées à chaque localité, en consultant les habitants.

A l’heure actuelle, la surveillance de la durabilité n’est pas pratiquée de manière systématique. Seulement 7% des investissements totaux dans les services relatifs à l’eau sont consacrés à la maintenance<sup>21</sup>, et il est rare que les systèmes relatifs à l’eau soient suffisamment contrôlés après leur construction.

Cependant, les donateurs exigent de plus en plus des systèmes globaux pour surveiller la durabilité des interventions relatives à l’eau et à l’assainissement. Certains souhaitent inclure une clause de durabilité dans leur contrat avec les responsables de la mise en œuvre, afin de vérifier que les critères de durabilité sont respectés. Le Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF) a élaboré des contrôles de durabilité afin de vérifier si les villages gardent leur statut de « village ne pratiquant pas la défécation en plein air » et s’ils continuent de jouir d’un bon accès à l’approvisionnement en eau une fois les projets terminés<sup>22</sup>. Ils examinent plusieurs indicateurs institutionnels, sociaux, techniques et financiers pour mesurer la durabilité.

Du point de vue des droits humains, il est essentiel de compléter ces outils avec des critères d’égalité, pour garantir que tous les membres de la société en bénéficient.

La surveillance de la durabilité ne devrait pas se limiter à des projets individuels, mais s’étendre à la surveillance de la législation, des politiques et des budgets. Avant leur mise en œuvre, des évaluations de l’impact sur l’environnement, la société et des droits

.....

LA DURABILITÉ  
NÉCESSITE LE  
DÉVELOPPEMENT  
DE NORMES ET  
D’OBJECTIFS POUR LE  
FONCTIONNEMENT  
ET L’ENTRETIEN DES  
SERVICES

humains spécifiques des politiques proposées permettrait de montrer si les politiques sont susceptibles d’avoir un effet régressif. Les mesures d’austérité qui introduisent des règles rigoureuses concernant l’aide sociale peuvent avoir un impact sur l’accès à l’eau et à l’assainissement. Elles doivent donc être considérées soigneusement. Au Portugal par exemple, les réductions des prestations d’aide sociale ont un impact direct sur le droit à des frais de service réduits pour l’eau et l’assainissement et peuvent donc avoir des conséquences sur les ménages plus pauvres.

Après la mise en œuvre de politiques et de projets, les Etats devraient effectuer des évaluations de l’impact des droits humains afin de surveiller la réalisation des droits à l’eau et à l’assainissement.

Le contrôle du fonctionnement des installations a bénéficié des progrès considérables de la technologie des téléphones mobiles, ainsi que des systèmes de géopositionnement. Des informations détaillées sur le fonctionnement d’un point d’eau ou d’une infrastructure d’assainissement peuvent être fournies – soit automatiquement, par exemple grâce à un dispositif de surveillance intégré dans la poignée de la pompe – soit par les usagers qui alertent un ingénieur ou l’autorité locale si l’infrastructure est défectueuse.

Les obligations de l’Etat concernant la surveillance de la durabilité des services doivent comprendre :

- La surveillance des budgets : le fonctionnement, la maintenance et le renforcement des capacités nécessaires sont-ils financés de manière adéquate ?
- La surveillance de la gestion des ressources : la priorité est-elle accordée aux obligations des droits humains, comprenant le besoin en eau suffisant pour l’usage personnel et domestique (droits humains à l’eau et à l’assainissement) et pour l’agriculture de subsistance (droit humain à l’alimentation) ?
- La surveillance de l’accessibilité physique, économique et de la qualité pour prévenir la régression dans l’approvisionnement des services relatifs à l’eau et à l’assainissement.

Surveillance des prestataires de services

Le contrôle des prestataires de services par des organes indépendants est essentiel afin d’évaluer s’ils contribuent à la réalisation des droits à l’eau et à l’assainissement. Les régulateurs doivent contrôler si les prestataires de services respectent bien les normes nationales et locales définies ci-dessus. Ils doivent également s’assurer que les services sont correctement mis en œuvre, y compris par les prestataires de services informels ou à petite échelle, dont les capacités peuvent être limitées en ce qui concerne la construction, la maintenance et la supervision. Il est important, notamment, qu’une supervision adéquate de la construction des services soit assurée afin que les installations, correctement bâties, soient durables.

(Cf. Services, 49-50)

Le régulateur doit veiller à ce que la couverture de services soit justement répartie et que les prestataires de services se chargent également de l’approvisionnement des quartiers plus pauvres et des habitats informels. Au Kenya, l’office de réglementation des services relatifs à l’eau (WASREB) surveille étroitement l’extension des réseaux aux zones à faibles revenus qui ne bénéficient pas encore de services d’approvisionnement en eau, et a élaboré des indicateurs de performance clés comprenant la surveillance des engagements financiers et institutionnels visant à améliorer les services<sup>23</sup>. De plus, les législations et politiques fournissant les directives aux prestataires de services doivent être évaluées pour garantir qu’elles ne sont pas discriminatoires et qu’elles encouragent l’élimination des inégalités. (Cf. Cadres, pp.14-16)

Il faut également vérifier que les contrats avec les prestataires de service sont en conformité avec les

droits humains à l’eau et à l’assainissement (Cf. Services, p.37), et que les points financiers sont examinés par le vérificateur des comptes national, par exemple.

Début 2014, le vérificateur des comptes publics portugais a publié un rapport (basé sur de précédents rapports de régulateurs) sur l’audit de la réglementation et de la gestion des concessions relatives aux services de l’eau et des partenariats publics-privés. Ses principales conclusions soulignent les conséquences négatives des contrats de concession pour les municipalités et en fin de compte, pour les utilisateurs finaux des services (à cause, notamment, de l’augmentation des tarifs), du fait que les risques n’ont pas été correctement transférés aux entreprises privées. Cela est dû à la mauvaise conception des contrats et des procédures d’appel d’offres, surtout parce que le cadre juridique était incomplet et que le régulateur ne pouvait être réellement impliqué avant la signature du contrat. Le rapport indique la nécessité d’une intervention réglementaire, notamment parce que la plupart des contrats prévoient expressément pour les municipalités des amendes à payer aux entreprises privées. Cela est dû au fait que les revenus / le chiffre d’affaire / la facturation sont inférieurs au niveau escompté<sup>24</sup>.

Les Etats doivent veiller à ce que les prestataires de services, formels et informels, appliquent correctement la législation et les politiques concernées et qu’ils respectent les normes nationales et locales concernant la disponibilité, l’accessibilité physique et économique, la qualité et l’acceptabilité, et qu’ils appliquent toutes les normes sans discrimination.



## 03.

### **Autres acteurs nationaux chargés de la surveillance de la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement**

Ce fascicule se concentre sur les obligations de l'Etat à surveiller le respect des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Cependant, d'autres acteurs, comme les organes étatiques (organes de réglementation ou institutions nationales des droits de l'homme), les organisations de société civile et les ONG, mais aussi les prestataires de services, ont également un rôle à jouer.

### 3.1. Organes étatiques

#### 3.1.1. Organes de réglementation

Les organes de réglementation existants peuvent aider à surveiller le respect des droits à l’eau et à l’assainissement. Pour que cette démarche soit opérante, les droits humains à l’eau et à l’assainissement devraient être reconnus dans les cadres juridique, politique et réglementaire. Les organes de réglementation ont souvent la responsabilité de fixer et de surveiller les indicateurs et objectifs relatifs à la fourniture de services. Par exemple, ils fixent parfois les tarifs (dont les mesures pour assurer l’accessibilité économique) et les normes de qualité de l’eau, puis en contrôlent les données relatives fournies par les prestataires de services. Souvent, les cadres réglementaires ne s’appliquent qu’à la fourniture officielle de services, ils sont donc limités pour surveiller l’accès des services aux habitats informels ou leur approvisionnement informel. Pour obtenir de plus amples informations sur la réglementation des services d’approvisionnement informels. **(Cf. Services, p.49-50)**

**Les Etats doivent mettre en place des organes de réglementation indépendants capables de veiller à ce que les prestataires de services observent les droits humains à l’eau et à l’assainissement.**

#### 3.1.2. Institutions nationales des droits de l’homme

Le fascicule « Justice traite » de la façon dont les institutions nationales des droits de l’homme peuvent surveiller différents aspects de la réalisation des droits humains à l’eau et à l’assainissement, dont la législation, la politique, la budgétisation et la fourniture de services. Ces institutions peuvent jouer un rôle influent en matière de sensibilisation et renforcer la compréhension des personnes en ce qui concerne leurs droits. Elles peuvent aussi présenter ces droits aux autorités, au niveau local et national, et renforcer l’obligation de rendre compte.

En Colombie, l’institution des droits de l’homme (Defensoría del Pueblo) a publié la première étude nationale sur la conformité du pays avec les droits humains à l’eau et à l’assainissement<sup>25</sup>. L’étude comprend des informations détaillées en provenance des 32 départements du pays. Elles permettent d’évaluer les progrès réalisés pour satisfaire aux normes juridiques des droits dans presque chaque municipalité. La Defensoría a transmis ces informations aux membres de la communauté, aux organisations de société civile et aux autorités locales. Elle travaille également avec le vice-ministre du ministère chargé de l’environnement, de l’eau potable et de l’assainissement de base afin de sensibiliser le public aux objectifs de la stratégie relative à l’eau potable et à l’assainissement du pays<sup>26</sup>.

**Les Etats devraient mettre en place des institutions nationales des droits de l’homme indépendantes capables de surveiller les droits économiques, sociaux et culturels, dont les droits humains à l’eau et à l’assainissement.**

### 3.2. Prestataires de services

Les prestataires de services officiels surveillent régulièrement la fourniture de services, notamment la qualité de l’eau et la régularité de l’approvisionnement<sup>27</sup>. Nombreux sont ceux qui suivent et enregistrent les plaintes des usagers, puis cherchent à savoir si elles ont été résolues. Cependant, dans de nombreux pays, une grande partie de la population, voire souvent la majorité, n’a pas accès à l’eau courante et encore moins aux réseaux d’égout. Dans ces situations, les données fournies par les prestataires de services officiels au sujet de l’accès aux services pour tous les ménages aboutissent à des informations incomplètes. Cela signifie que l’utilisation des données à titre d’information ou de planification reste limitée.

Le « Devolution Trust Fund » de Zambie a été fondé par le « National Water Supply and Sanitation Council » afin d’aider les prestataires de services à améliorer leurs services pour les communautés pauvres. Le Trust Fund a mené une étude de référence analysant les données sur l’eau et l’assainissement en fonction des zones (urbaines ou rurales) et du niveau de revenu<sup>28</sup>. Se basant sur ces résultats, la Zambie se concentre maintenant sur les zones à bas revenus en privilégiant la technologie à bas prix, comme les kiosques à eau, avec des tarifs fixés au plus bas niveau. De même que ces subventions croisées issues de la structure tarifaire, la construction d’infrastructures dans les zones urbaines à bas revenus est financée par le Trust Fund<sup>29</sup>.

**Les Etats doivent veiller à ce que les prestataires de services fournissent des informations complètes sur leurs activités relatives à la réalisation des droits humains à l’eau et à l’assainissement, dont des informations sur leur conformité aux normes de disponibilité, d’accessibilité physique et économique, de qualité et d’acceptabilité.**

Les prestataires de services doivent également fournir des informations sur le nombre de plaintes qu’ils ont reçues et indiquer si elles ont été traitées de manière adéquate.

Les Etats doivent assurer l’assistance nécessaire aux prestataires de services à petite échelle et informels pour leur permettre de surveiller leur propre fourniture de services.

.....

INSTITUTIONS  
NATIONALES DES  
DROITS DE L’HOMME  
PEUVENT JOUER  
UN RÔLE INFLUENT  
EN MATIÈRE DE  
SENSIBILISATION  
ET RENFORCER LA  
COMPRÉHENSION  
DES PERSONNES EN  
CE QUI CONCERNE  
LEURS DROITS

SURVEILLANCE  
PERMET DE RÉUNIR  
DES INFORMATIONS  
DÉTAILLÉES QUI  
POURRONT ÊTRE  
UTILISÉES POUR FAIRE  
PRESSION SUR LES  
AUTORITÉS LOCALES  
ET NATIONALES

3.3.  
Les organisations de la société civile et les  
organisations non-gouvernementales

Beaucoup d’organisations de la société civile et d’organisations non-gouvernementales surveillent les questions relatives à l’eau et à l’assainissement au niveau local et national en recourant à un grand nombre d’approches différentes pour recueillir les données.

Cette surveillance permet de réunir des informations détaillées sur l’accès aux services par les individus et les groupes, qui pourront ensuite être utilisées pour faire pression sur les autorités locales et nationales et revendiquer de meilleurs niveaux d’accès à l’eau et à l’assainissement dans certains types d’habitations et pour des individus ou groupes d’individus spécifiques. Cela permet également de sensibiliser les communautés à leurs droits humains et aux exigences et normes juridiques établies par le gouvernement. « Slum Dwellers International » recourt à des opérations de surveillance dans son travail qu’il appelle « enumerations », afin de recueillir des informations et de politiser les populations locales en leur faisant prendre conscience des pratiques discriminatoires, mais aussi pour les informer des moyens de déjouer cette discrimination. Ces opérations mettent en lumière l’accès inadapté à l’eau et à l’assainissement, en particulier pour ceux qui vivent dans des habitats informels. Cette information est un levier de pression auprès de l’Etat (à l’échelle nationale et / ou locale) pour que celui-ci alloue des ressources et aplanisse les obstacles sociaux, juridiques et financiers en vue d’améliorer l’accès pour ces individus et ces groupes<sup>30</sup>.

Amnesty International a initié la surveillance des droits économiques, sociaux et culturels par la société civile grâce au programme Haki Zetu (Tes droits). L’ONG a rassemblé, pour les organisations de la société civile, des listes de contrôles qui permettent d’identifier les violations et les obligations non-observées, et définissent des moyens d’accroître la prise de conscience des communautés et des autorités à l’endroit des droits humains à l’eau et à l’assainissement. Des listes de contrôle spécifiques ont été élaborées pour soutenir la surveillance de l’approvisionnement de services relatifs à l’eau et à l’assainissement dans les habitats informels, par les prestataires de services privés et à petite échelle, et la détection de la discrimination dans l’accès à l’eau et à l’assainissement<sup>31</sup>.

Les technologies comme le GPS permettent d’identifier les régions où l’accès à des services adéquats fait défaut et avertissent les Etats et les prestataires de services des faiblesses dans l’allocation de fonds et des échecs au niveau de l’approvisionnement existant en eau et en assainissement, afin qu’ils puissent projeter des améliorations<sup>32</sup>.

(Cf. p.21)

Le « Water and Sanitation Network » de Tanzanie, une initiative de la société civile, surveille l’équité dans le secteur de l’eau et présente des rapports annuels qui traitent spécifiquement de l’inclusion, de l’obligation de rendre compte, de la participation et de la durabilité des politiques. Ces rapports analysent les obstacles à l’accès et identifient les moyens pour les éliminer. Cette initiative fait état d’une multitude de degrés d’accès, notamment d’un accès meilleur dans les zones urbaines que rurales et de budgets disproportionnellement élevés alloués aux services d’eau urbains<sup>33</sup>.

Les stratégies de surveillance fortement basées sur la communauté garantissent que les données collectées soient analysées et spécifiquement ventilées pour identifier les groupes marginalisés et les causes de la régression ou de la dégradation. Cela renforce la transparence, la participation et l’obligation de rendre compte, car la communauté est plus impliquée et l’information plus facilement accessible.

(Cf. **Financement**, pp.13, 39)

**Le rôle de la société civile, consistant à veiller à ce que l’Etat ou les prestataires de services remplissent leurs obligations et responsabilités relatives aux droits humains à l’eau et à l’assainissement, doit être respecté et soutenu.**





## 04. Cadres internationaux de surveillance de l'accès à l'eau et à l'assainissement

Plusieurs mécanismes des Nations Unies contribuent à surveiller le respect des droits humains au niveau international. Les organes conventionnels, l'Examen périodique universel et les procédures spéciales sont les principaux outils utilisés par l'ONU pour veiller au respect des droits humains.

## 4.1. Cadres internationaux veillant au respect des droits humains

### 4.1.1. Surveillance par les organes conventionnels

Chaque traité des droits de l’homme des Nations Unies met en place un organe conventionnel pour surveiller la mise en œuvre des dispositions contenues dans le traité. Ces organes (ou comités) sont composés d’experts indépendants, désignés par les Etats parties pour un mandat renouvelable de quatre ans. Bien que les organes soient indépendants les uns des autres, ils visent à coordonner leurs activités<sup>34</sup>.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels est chargé de surveiller l’application des obligations des Etats parties en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et il s’est efforcé de presser les Etats à réaliser les droits humains à l’eau et à l’assainissement ainsi qu’à clarifier le contenu juridique des obligations des Etats parties du traité. Le Comité des droits de l’enfant et le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes ont également inclus les droits humains à l’eau et à l’assainissement dans leur travail.

Outre le traitement de plaintes ou de communications concernant des violations des droits humains (**cf. Justice, pp. 36-37**), les organes conventionnels surveillent l’application des traités par les Etats parties. Excepté le Sous-Comité pour la prévention de la torture, les organes conventionnels ont pour tâche d’examiner les rapports concernant l’application par les Etats des dispositions du traité. L’organe conventionnel fournit des directives concernant la forme et le contenu de ces rapports<sup>35</sup> afin qu’ils soient cohérents et de bonne qualité. Ces rapports

doivent être soumis périodiquement (tous les 4 ou 5 ans) et présentent les mesures juridiques, administratives et judiciaires prises par les Etats parties pour que le traité entre en vigueur. Ils doivent également fournir une liste des difficultés rencontrées lors de l’exécution des dispositions du traité. Il s’agit d’un outil important qui aide les Etats à évaluer les progrès accomplis et les défis liés à la réalisation des droits humains au niveau national<sup>36</sup>.

Les organes conventionnels ont bénéficié de la participation de la société civile dans les différentes étapes du cycle de réalisation des rapports et lors des procédures telles que les pétitions, les enquêtes et les mécanismes d’alerte rapide<sup>37</sup>. Les Etats devraient tenir compte de toutes les informations fournies par les organes conventionnels lors de la mise en œuvre des droits humains à l’échelle nationale.

En 2009, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a révisé ses directives relatives à l’élaboration des rapports afin d’orienter et d’aider les Etats parties dans la rédaction de leurs rapports nationaux relatifs à l’application du Pacte. A cette époque, il a intégré plusieurs questions relatives aux droits à l’eau et à l’assainissement<sup>38</sup>, et a depuis posé de plus en plus de questions sur la réalisation nationale de ces droits pendant le processus d’élaboration des rapports. Par exemple, dans ses observations finales sur le rapport initial du Togo de 2013, le comité a souligné le besoin de services d’assainissement, de traitement des déchets et des eaux usées, et de systèmes de distribution d’eau potable

sûrs, particulièrement dans certaines régions rurales désignées<sup>39</sup>. Pareillement, les observations finales sur l’Arménie du Comité des droits de l’enfant recommandent l’amélioration des infrastructures d’eau et d’assainissement à l’école, surtout dans les écoles maternelles<sup>40</sup>. Dans les observations finales de son rapport de 2013 sur le Pakistan, le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a recommandé de redoubler d’efforts pour améliorer l’accès à l’eau potable et aux infrastructures d’assainissement pour les femmes des zones rurales<sup>41</sup>. Le Comité des droits de l’homme, qui surveille l’application du Pacte relatif aux droits civils et politiques, a mentionné l’accès à l’eau et l’assainissement dans le cadre des droits à la vie et à la protection juridique égale pour tous dans ses observations finales sur Israël, où, entre autres, il a exprimé son inquiétude au sujet des pénuries d’eau qui touchent de façon disproportionnée la population palestinienne<sup>42</sup>.

Cinq organes conventionnels – le Comité contre la torture, le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, le Comité des droits des personnes handicapées, le Comité des disparitions forcées et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels – peuvent procéder à des enquêtes s’ils reçoivent des renseignements contenant des indications bien fondées de violations graves ou systématiques du traité dans un Etat partie<sup>43</sup>. La procédure d’enquête permet au Comité d’entamer une mission dans l’Etat partie en question afin de vérifier lui-même les allégations de violations.

Il existe également des organes conventionnels

régionaux chargés de surveiller la conformité avec les droits humains au sein de l’Etat partie (cf. Justice). La Commission interaméricaine des Droits de l’Homme, par exemple, a pour mission d’observer la situation des droits humains dans les Etats parties et se rend dans les pays pour mener une analyse approfondie de la situation générale des droits humains ou spécifique à l’un de ces droits. Dans un rapport de suivi sur la Bolivie, la Commission a réitéré ses anciennes recommandations sur la nécessité de garantir les besoins minimum, en matière notamment d’eau potable, d’infrastructures d’assainissement et d’hygiène personnelle dans les prisons. Elle a également observé que les populations autochtones et les communautés paysannes étaient encore confrontées à la discrimination en ce qui concerne la fourniture de services, dont l’eau, et appelé la Bolivie à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à cette discrimination<sup>44</sup>.

**Les Etats devraient tenir compte des observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour leur planification et s’assurer qu’ils les suivent.**

### 4.1.2. Examen périodique universel

L'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme est un dispositif de coopération internationale mis en place par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2006. Il permet à chaque Etat de déclarer ce qu'il a entrepris pour améliorer la situation des droits humains dans son pays et de s'acquitter de ses obligations dans ce domaine. Cet examen est effectué par d'autres Etats membres. Il permet également à la société civile et à d'autres organismes de contrôler le bilan relatif aux droits humains dans chaque Etat. En tant que révision par des pairs, l'Examen périodique universel vise à garantir une égalité de traitement pour tous les pays en ce qui concerne la réalisation des droits humains.

L'Examen périodique universel oblige tous les Etats membres de l'ONU à soumettre un rapport au Conseil des droits de l'homme sur la situation générale des droits humains dans leur pays respectif tous les quatre ans et demi. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme rédige un rapport séparé sur chaque pays sur la base des informations officielles des institutions des Nations Unies. D'autres parties prenantes, dont les ONG et les institutions nationales des droits de l'homme, peuvent également envoyer des soumissions compilées dans un troisième rapport.

Ce processus peut être précieux pour stimuler la discussion publique sur le bilan relatif aux droits humains au sein du pays. La situation des droits humains dans chaque Etat membre est révisée sur la base de ces trois rapports lors d'une séance du Conseil des droits de l'homme, avec la participation d'une délégation nationale de haut rang. D'autres Etats membres des Nations Unies posent des questions sur des points spécifiques puis donnent des recommandations à l'Etat membre soumis à l'examen<sup>45</sup>. Après l'examen, les Etats devraient mettre en œuvre les recommandations. Au cours des cycles suivants, l'Etat doit rendre compte de ce qui a été réalisé pour

mettre en œuvre les recommandations reçues au cours des cycles précédents<sup>46</sup>.

Les questions relatives aux droits humains à l'eau et à l'assainissement ont été abordées par des Etats membres dans le cadre de l'Examen périodique universel. Par exemple, les conséquences des projets miniers et leur impact sur la jouissance du droit humain à l'eau ont été abordés dans l'examen sur le Ghana en 2008<sup>47</sup>. L'examen de 2011 sur l'Irlande fait état d'inquiétudes quant à un assainissement inadapté dans les prisons<sup>48</sup>.

Un des aspects essentiels de l'Examen périodique universel est que les Etats eux-mêmes examinent la situation des droits humains dans d'autres Etats, contrairement à la surveillance effectuée par les organes conventionnels ou par les Procédures spéciales (cf. ci-dessous), qui est menée par des experts indépendants. Il est essentiel que TOUS les droits humains soient contrôlés dans le cadre de l'Examen périodique universel, indépendamment du fait que l'Etat ait ratifié ou non tous les traités. Généralement, l'Examen périodique universel n'est ni très critique ni ferme en ce qui concerne les questions des droits humains et les violations alléguées, car les Etats membres ont tendance à fermer les yeux sur les problèmes d'autres pays, sachant qu'un jour, eux aussi seront soumis au même contrôle<sup>49</sup>. En outre, l'Examen périodique universel étudie l'ensemble des droits humains sur une courte période, ce qui limite la profondeur de l'examen. Un autre aspect négatif de l'Examen Périodique Universel est que le taux de mise en œuvre est généralement peu élevé<sup>50</sup>.

Les cycles d'examen à venir seront essentiels pour évaluer l'efficacité du système et vérifier si les Etats ont mis en œuvre les recommandations qui leur ont été adressées au cours des cycles précédents et dans quelle mesure ils l'ont fait.

**Les Etats devraient se soumettre à l'Examen périodique universel et prendre des mesures pour répondre aux inquiétudes exprimées dans les recommandations.**

### 4.1.3. Procédures spéciales

Le système des procédures spéciales est un élément central des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains, et il recouvre tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Il consiste en une série de procédures visant à examiner, surveiller, conseiller et établir des rapports publics sur les violations des droits humains, soit liés à des thèmes ou questions spécifiques, soit propres à des pays spécifiques. Les mandats et les approches des diverses procédures spéciales présentent des différences mais aussi des points communs. Le 1er juin 2014, on comptait 37 mandats thématiques et 14 mandats par pays<sup>51</sup>.

Les titulaires des mandats de procédures spéciales se rendent dans les pays et publient des rapports qui formulent des recommandations. Ils agissent sur des problèmes relatifs aux droits humains, qu'ils soient individuels ou de nature structurelle plus vaste, en communiquant avec les Etats ou d'autres organes (sous forme de lettres d'allégation ou d'appels urgents) pour leur signaler des violations ou des abus allégués. Ils préparent des consultations d'expert et des études thématiques, contribuent au développement des normes internationales relatives aux droits humains, et fournissent une orientation quant à leur mise en œuvre. Ils encouragent la sensibilisation par leurs activités sur ces questions dans le cadre de leur mandat. Chaque année, ils établissent un rapport destiné au Conseil des droits de l'homme, et la plupart d'entre eux font également un rapport à l'Assemblée générale. Leurs tâches sont

définies par les résolutions des Nations Unies qui créent ou étendent leur mandat. Les Etats devraient collaborer avec les procédures spéciales et inviter les titulaires de mandats à effectuer des missions au sein de leur pays. Ils devraient mettre en œuvre les recommandations reçues et répondre immédiatement aux lettres d'allégation et aux appels urgents.

Les organes conventionnels, l'Examen périodique universel et les procédures spéciales partagent souvent leur travail et leurs préoccupations : ils se complètent<sup>52</sup>. Par exemple, le rapport de Tuvalu pour l'Examen périodique universel de 2013 mentionne les recommandations que la Rapporteuse spéciale sur les droits à l'eau potable et à l'assainissement a données lors de sa mission dans le pays en 2012<sup>53</sup>. En outre, les découvertes et les définitions contenues dans le rapport de l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits humains concernant l'accès à l'assainissement<sup>54</sup> ont également été intégrées dans la Déclaration sur le Droit à l'assainissement<sup>55</sup> publiée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en novembre 2010.

Les titulaires de mandat des procédures spéciales sont sélectionnés en fonction de leur expertise et de leur expérience dans le domaine couvert par le mandat. Pour que les titulaires de mandat remplissent leurs fonctions de manière impartiale, leur indépendance et leur objectivité sont essentielles<sup>56</sup>.

Le Conseil des droits de l'homme a établi le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement en mars 2008, et Catarina de Albuquerque l'a pris en charge en novembre 2008.

Une partie de la fonction de surveillance de ce mandat consiste à effectuer des missions dans les pays pour vérifier si les Etats s'acquittent de leurs obligations envers ces droits

humains . Mme de Albuquerque a effectué des missions au Bangladesh, au Brésil, au Costa Rica, en Egypte, au Japon, en Jordanie, au Kenya, aux Kiribati, en Namibie, au Sénégal, en Slovénie, en Thaïlande, aux Tuvalu, aux USA et en Uruguay. Pour de plus amples détails sur la Rapporteuse spéciale. [\(Cf. Introduction, p.20\)](#)

**L’Etat a-t-il adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat des procédures spéciales afin qu’ils visitent le pays et évaluent si l’Etat s’acquitte de ses obligations relatives aux droits humains ?**

4.2.

L’utilisation d’autres systèmes de surveillance pour contrôler la réalisation des droits humains à l’eau et à l’assainissement

Même s’il y a des différences importantes entre les indicateurs de la surveillance des droits humains et les indicateurs standard utilisés pour évaluer les résultats dans le contexte d’objectifs de développement nationaux ou globaux, ces processus de surveillance standard peuvent fournir des informations révélant si les Etats parviennent – ou ne parviennent pas – à réaliser ces droits humains.

Le Programme commun de l’OMS et de l’UNICEF de surveillance<sup>57</sup> recueille des données à l’échelle mondiale sur l’accès à l’eau et à l’assainissement depuis plus de 20 ans, en se basant sur des enquêtes nationales sur les ménages (enquêtes de démographie et de santé ou enquêtes en grappes à indicateurs multiples) comme sources primaires.

Depuis 2002, le Programme commun de surveillance est utilisé pour examiner les progrès globaux visant l’objectif 7C des objectifs du Millénaire pour le développement dans le domaine de l’eau et de l’assainissement, qui consiste à réduire de moitié la proportion de la population qui n’a pas accès à l’eau potable et à l’assainissement. Comme les objectifs du Millénaire pour le développement ne reflètent pas les normes des droits humains, ce programme de surveillance ne saurait se substituer à la surveillance des droits humains, mais il fournit des indications sur les progrès réalisés en termes de couverture globale des services d’eau et d’assainissement, et il aborde certaines préoccupations relatives aux droits humains. Parmi les améliorations récentes, on peut citer l’analyse de données par quintile de richesse et sur le temps, ce qui permet de mieux comprendre les domaines en progrès en fonction des différents

.....

LE PROGRAMME  
COMMUN DE L’OMS  
ET DE L’UNICEF  
DE SURVEILLANCE  
RECUEILLE  
DES DONNÉES  
À L’ÉCHELLE  
MONDIALE SUR  
L’ACCÈS À L’EAU ET À  
L’ASSAINISSEMENT

groupes de revenus et, ce qui est encore plus important, les domaines où les progrès sont encore inexistants . Parmi les améliorations relatives aux droits humains, on peut citer les projets de surveillance de la qualité de l’eau dépassant l’indicateur indirect de sources d’eau « améliorées » ou ‘non améliorées,’ permettant d’évaluer la qualité de l’eau, pour arriver à un test de la qualité de l’eau à chaque source<sup>58</sup>.

Comme 2015 approche, date de l’aboutissement des objectifs du Millénaire pour le développement, on note la volonté d’intégrer des éléments des droits humains dans le cadre du développement pour l’après 2015. Le Programme commun de l’OMS et de l’UNICEF a convoqué quatre groupes de travail pour identifier des indicateurs, ambitieux mais réalistes, sur l’eau, l’assainissement et l’hygiène, qui soient en conformité avec les critères des droits humains. L’un de ces groupes de travail, présidé par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies, a examiné la surveillance des inégalités et réfléchi à des objectifs et des indicateurs appropriés pour l’agenda de développement post-2015<sup>59</sup>. [\(Cf. pp.11-13\)](#)

Les trois autres groupes de travail se sont concentrés sur l’eau, l’assainissement et l’hygiène. Parmi les propositions exprimées, on peut citer la mesure plus précise de la qualité de l’eau, une compréhension plus vaste de ce que représente un assainissement adéquat (comprenant la gestion, le traitement et l’évacuation de matières fécales), et la surveillance de mesures adaptées pour la gestion de l’hygiène menstruelle.

L’Evaluation mondiale annuelle sur l’assainissement et l’eau potable (GLAAS) est une étude internationale basée sur des questionnaires envoyés à tous les Etats. Cette étude est dirigée par l’OMS pour le compte de « ONU-Eau ». Initialement élaborée pour surveiller la quantité de fonds consacrés à l’eau et à l’assainissement par chaque Etat, elle a été étendue à des questions relatives

à d’autres points clés des cadres juridiques, politiques et réglementaires des Etats. Parmi les points actuellement abordés, signalons notamment la question de savoir si ces cadres mentionnent les droits humains à l’eau et à l’assainissement de manière explicite ou implicite, si ces droits peuvent être invoqués devant les tribunaux, et si les dispositions législatives garantissent l’accessibilité des services aux personnes handicapées ou souffrant de maladies chroniques<sup>60</sup>.

**Les Etats devraient s’aider des aspects des procédures de surveillance conventionnelles pour vérifier s’ils parviennent ou non à réaliser les droits humains à l’eau et à l’assainissement, en particulier grâce à la ventilation des données existantes, afin d’examiner les inégalités dans l’accès à l’eau et à l’assainissement.**



## 05. Liste de contrôle

| Généralités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |             |             |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Oui         | En cours    | Non         |
| L'Etat a-t-il élaboré des indicateurs pour surveiller la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement ?                                                                                                                                                                                                                 | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il une institution chargée de surveiller la disponibilité de l'eau et de l'assainissement aux niveaux nationaux et locaux ?                                                                                                                                                                                                    | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il une institution chargée de surveiller l'accessibilité à l'eau et aux infrastructures d'assainissement, y compris pour ceux qui rencontrent des obstacles à cet accès, comme les individus et groupes marginalisés ou exclus, les personnes handicapées, les personnes jeunes et âgées ?                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il une institution chargée de surveiller l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les lieux autres que le domicile : au travail, à l'école, dans les établissements de santé, dans les espaces publics, ainsi que pour les personnes vivant dans des lieux où ils n'ont aucun contrôle sur cet accès, tels que les prisons ? | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il une institution chargée de surveiller l'accès aux services au niveau des ménages ? La surveillance de l'accès au sein du ménage tient-elle compte des personnes souffrant de maladies chroniques et stigmatisées comme le sida ?                                                                                            | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il une institution chargée de surveiller la qualité de l'eau ?                                                                                                                                                                                                                                                                 | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il une institution chargée de surveiller la qualité de la fourniture de l'assainissement ?                                                                                                                                                                                                                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| La surveillance inclut-elle la disponibilité des services d'eau et d'assainissement ?                                                                                                                                                                                                                                                   | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il une institution chargée de surveiller l'accessibilité économique des services d'eau et d'assainissement ?                                                                                                                                                                                                                   | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il une institution chargée de surveiller l'acceptabilité des infrastructures relatives à l'eau et à l'assainissement ? A-t-on mis en place des approches participatives concernant la surveillance ?                                                                                                                           | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il une institution chargée de surveiller la durabilité des nouvelles infrastructures relatives à l'eau et à l'assainissement ?                                                                                                                                                                                                 | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il une institution chargée de surveiller les inégalités ? Les groupes et / ou les individus les plus défavorisés et exclus ont-ils été identifiés ? Des données ventilées sont-elles disponibles ?                                                                                                                             | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| A-t-on comparé le taux de la population la plus démunie avec le taux de la population la plus favorisée afin d'évaluer la disparité ?                                                                                                                                                                                                   | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| A-t-on déterminé le taux de progression nécessaire pour les groupes les plus démunis et pour les groupes les plus favorisés afin d'atteindre l'objectif visé ?                                                                                                                                                                          | <div></div> | <div></div> | <div></div> |

| Détails                                                                                                                                                                                                                                                  |             |             |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| Etats                                                                                                                                                                                                                                                    |             |             |             |
|                                                                                                                                                                                                                                                          | Oui         | En cours    | Non         |
| Le gouvernement a-t-il accepté les recommandations relatives aux droits humains à l'eau et à l'assainissement issues du rapport des organes conventionnels et de l'Examen périodique universel ? A-t-il entrepris des mesures pour les mettre en œuvre ? | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il un régulateur indépendant pour soutenir le travail de surveillance des droits humains à l'eau et à l'assainissement ?                                                                                                                        | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il une institution nationale indépendante des droits de l'homme pour soutenir le travail de surveillance des droits humains à l'eau et à l'assainissement ?                                                                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Donateurs                                                                                                                                                                                                                                                |             |             |             |
| Les donateurs surveillent-ils la conformité de leurs propres projets avec les droits humains à l'eau et à l'assainissement ?                                                                                                                             | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les donateurs surveillent-ils la conformité des politiques et les plans des Etats bénéficiaires avec les droits humains à l'eau et à l'assainissement ?                                                                                                  | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Avant d'investir dans la construction d'infrastructures relatives à l'eau et à l'assainissement, a-t-on tenu compte des coûts de fonctionnement et de maintenance de ces infrastructures ?                                                               | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Institutions nationales des droits de l'homme                                                                                                                                                                                                            |             |             |             |
| L'institution nationale des droits de l'homme surveille-t-elle la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement ?                                                                                                                         | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| L'institution nationale des droits de l'homme joue-t-elle un rôle de sensibilisation et renforce-t-elle la compréhension vis-à-vis des droits humains à l'eau et à l'assainissement au sein de la population ?                                           | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| L'institution nationale des droits de l'homme soutient-elle les droits humains à l'eau et à l'assainissement avec le gouvernement aux niveaux local et national et renforce-t-elle les systèmes d'obligation de rendre compte ?                          | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Prestataires de services                                                                                                                                                                                                                                 |             |             |             |
| Les prestataires de services surveillent-ils leur conformité avec les droits humains à l'eau et à l'assainissement (Cf. Généralités) ?                                                                                                                   | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| La qualité des infrastructures et des services d'assainissement est-elle surveillée ?                                                                                                                                                                    | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les prestataires de services informels reçoivent-ils un soutien de la part des autorités / de l'Etat pour assurer leurs tâches de surveillance ? funciones de seguimiento?                                                                               | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les comités locaux de points d'eau, pour autant qu'il y en ait, prennent-ils en charge des fonctions de surveillance ? Comment l'Etat soutient-ils leurs activités de surveillance ?                                                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Société civile                                                                                                                                                                                                                                           |             |             |             |
| La société civile surveille-t-elle les inégalités ? A-t-elle identifié les groupes et / ou les individus les plus défavorisés et exclus ? Recueille-t-elle des données ventilées ?                                                                       | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Surveille-t-elle les droits humains à l'eau et à l'assainissement dans les habitats informels ?                                                                                                                                                          | <div></div> | <div></div> | <div></div> |



# 06. Crédits photographiques et références

Crédits photographiques :

**Page 4** Borne fontaines, Kathmandu, Nepal, 2014. Virginia Roaf.

**Page 10** Un site de forage dans le village Folakara, commune de Akondromena, district de Miandrivazo, région de Menabe, Madagascar, février 2014. WaterAid/ Ernest Randriarimalala.

**Page 14** Un seau d'eau propre recueillie de la pompe, à côté d'un seau d'eau sale prélevée dans la rivière Wanjai, village de Nyeama, Sierra Leone, mai 2013. WaterAid/ Anna Kari.

**Page 24** Tirtha Lal, 55 ans, Chef Maître de Goswami Nagar, avec les membres de Shramik Bharti qui lancent un processus de purification de l'eau, Goswami Nagar, Kanpur, Utter Pradesh, Inde, 2013. WaterAid/ Poulomi Basu.

**Page 29** Tribu Hill à Chiang Mai, Thaïlande, 2013. Madjoka Saji.

**Page 30** Usine de filtration, Osaka, Japon, 2010. Catarina de Albuquerque.

**Page 38** Foreurs manuels, République démocratique du Congo. UNICEF/ DRC/2014.

**Page 42** Les filles boivent l'eau potable à l'école primaire de SDN 1 Mata le, district d'Aceh Besar, province d'Aceh sur l'île de Sumatra. UNICEF/ NYHQ2009-1893/Estey.

Références bibliographiques :

- 1 K. M. Krchnak, Improving Water Governance Through Increased Public Access to Information and Participation, 5 (1) *Sustainable Development Law & Policy*, pp. 34-48, pp. 34-39, (2005): <http://digitalcommons.wcl.american.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1408&context=sdlp>
- 2 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Indicateurs des droits de l'homme – Guide pour mesurer et mettre en œuvre (2012), p. 16.
- 3 Special Rapporteur on the human right to safe drinking water and sanitation, Catarina de Albuquerque, Violations, 2014 (A/HRC/27/55).

4 Institut danois des droits de l'homme, The Availability, Accessibility, Acceptability and Quality (AAAQ) Toolbox – Realising social, economic and cultural rights through facts based planning, monitoring and dialogue, (2014).

5 Rapport de l'experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, Obligations relatives aux droits de l'homme concernant l'accès à l'assainissement, 2009 (A/HRC/12/24).

6 D. Banisar, Talking About a (Data) Revolution, The Global Network of Freedom of Information Advocates, 16 October 2013: <http://www.freedominfo.org/2013/10/talking-about-a-data-revolution/>

7 Les 8 principes concernant les données publiques en libre accès annotés sont disponibles en anglais sur : <http://opengovdata.org/>

8 Experte indépendante, Catarina de Albuquerque, chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, Mission en Egypte, 2010 (A/HRC/15/31), Add 3), para. 58.

9 CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 53.

10 Cf. : Water Point Mapper (disponible en anglais) : <http://www.waterpointmapper.org/>

11 Projet du Système d'Evaluation des Performances (Performance Assessment System (PAS) Project) : <http://www.pas.org.in/Portal/document/ResourcesFiles/pdfs/Benchmarking%20in%20Emerging%20Economies.pdf>

12 GWOPA, Access to Water in Nairobi – Mapping Inequalities Beyond the Statistics: <http://access-to-water-in-nairobi.gwopa.org>

13 CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 12 (a).

14 Ibid.

15 Programme commun OMS/ UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement, Progress on Drinking Water and Sanitation : Mise à jour de 2012 disponible en anglais : <http://www.wssinfo.org>, p. 31.

16 WASH in schools, WASH in schools monitoring package: <http://www.washinschools.info/page/1154>

17 Directives de qualité pour l'eau de boisson de l'OMS, (2011).

18 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Mission en Uruguay, 2012 (A/HRC/21/42/Add.2), para. 32.

19 Cf. Special Rapporteur on the human rights to water and sanitation, Wastewater management, 2013 (A/68/264), para. 84.

20 Cf. : International Centre for Water and Sanitation (IRC), WASHCost: [www.washcost.org](http://www.washcost.org)

21 GLAAS 2012, p. 4.

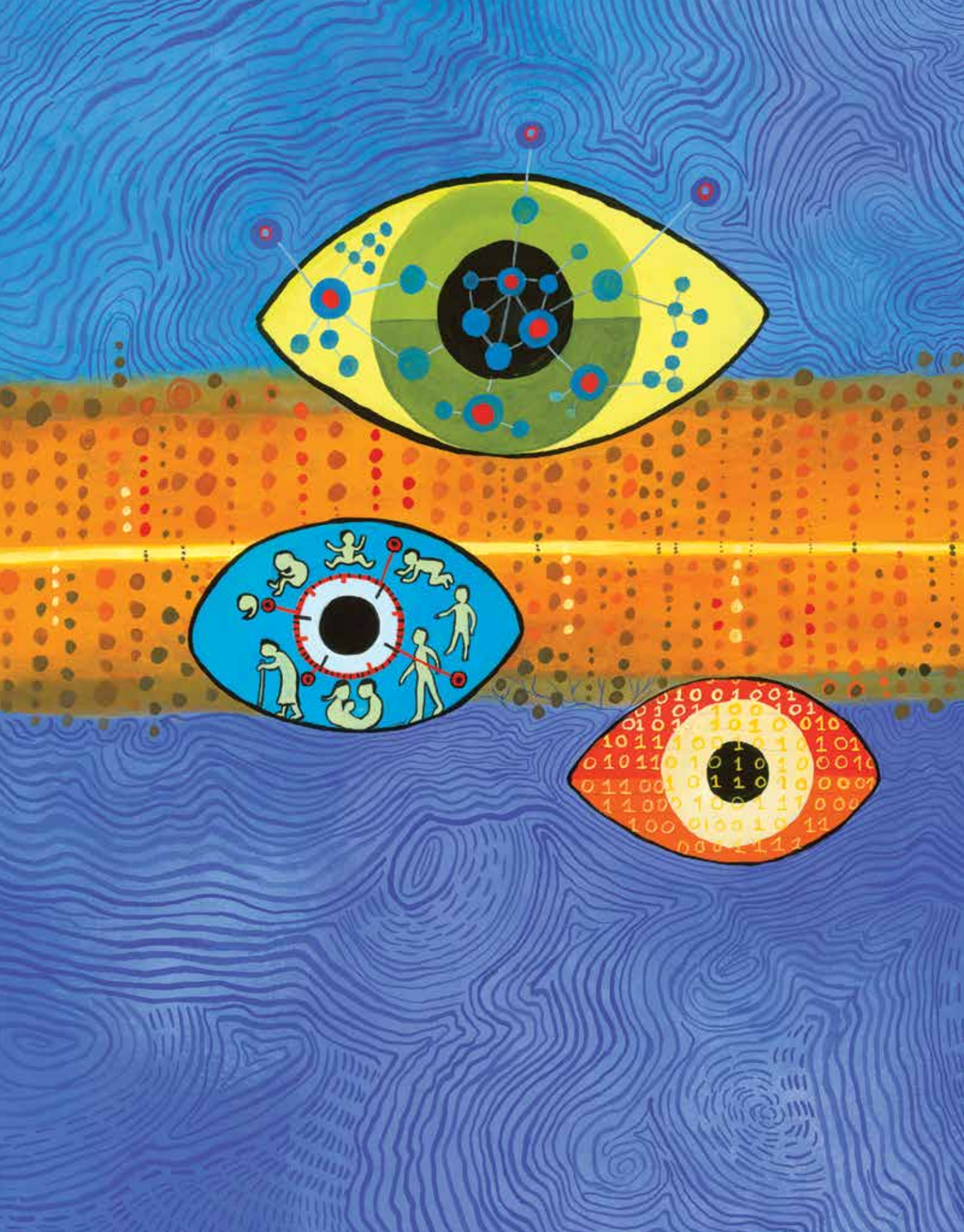
22 UNICEF, Rapport annuel en anglais : Water, sanitation and hygiene, (2012), p. 14.

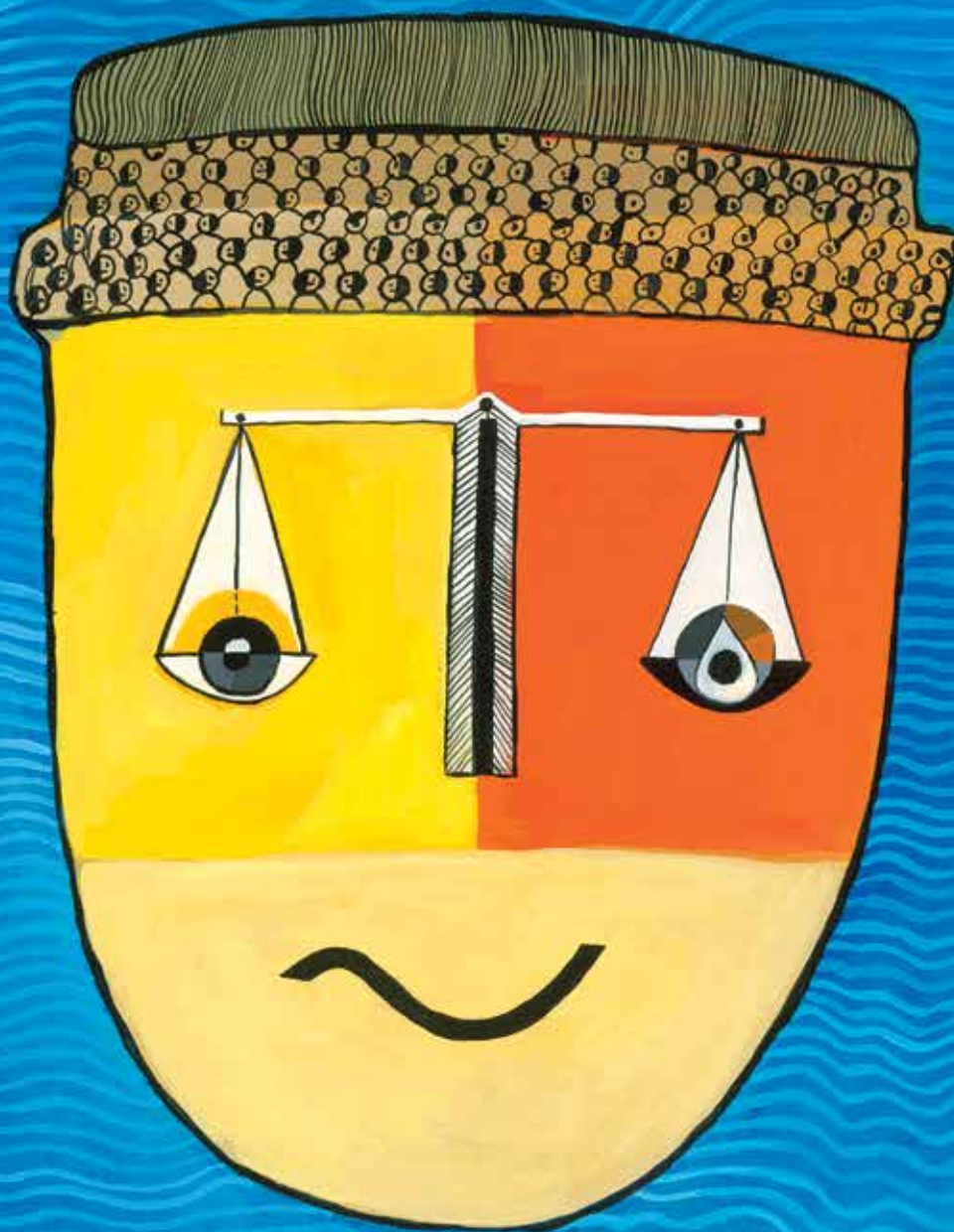
23 Articles 47 et 49, Loi sur l'eau du Kenya, 2002; et WASREB Pro-Poor Regulation and Monitoring Enhancement Consultancy, pp. 42-47.

24 Tribunal de Contas Portugal, Regulação de PPP no Sector das Águas (Sistemas em Baixa) – Sumário Executivo, 3 Relatório 2014: [http://www.tcontas.pt/pt/actos/re\\_auditoria/2014/2s/audit-dgtc-rel003-2014-2s.pdf](http://www.tcontas.pt/pt/actos/re_auditoria/2014/2s/audit-dgtc-rel003-2014-2s.pdf)

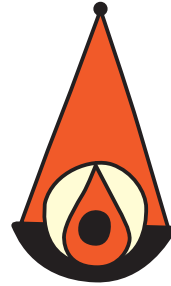
25 Defensoría del Pueblo Colombia, Diagnósticos Departamentales del Cumplimiento del Derecho Human al Agua: [www.defensoria.org.co/red/?\\_item=110610&\\_secc=11&ts=2&hs=1106](http://www.defensoria.org.co/red/?_item=110610&_secc=11&ts=2&hs=1106)

- 26** Independent Expert on the issue of human rights obligations related to water and sanitation, Good practices in water, sanitation and human rights stakeholders' responses to the questionnaire, Response From Planes Departamentales (Colombia), (2010), p. 6 : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWATER/Pages/StakeholdersGPQuestionnaire.aspx>
- 27** The International Benchmarking Network for Water and Sanitation Utilities: <http://www.ib-net.org/>
- 28** Devolution Trust Fund and National Water Supply and Sanitation Council (Nwasco), Reaching the Millennium Development Goals for Water Supply and Sanitation in Zambia: The Urban Perspective (2005): [http://www.nwasco.org.zm/jdownloads/Publications/Booklets/reaching\\_the\\_mdgs\\_for\\_wss\\_in\\_zambia.pdf](http://www.nwasco.org.zm/jdownloads/Publications/Booklets/reaching_the_mdgs_for_wss_in_zambia.pdf)
- 29** A. Lammerding et al., All inclusive? How regulation in water and sanitation can be pro-poor: lessons from Sub-Saharan Africa, 1 *Regulation Brief* 1-8, (2009), p. 6: <http://www.giz.de/fachexpertise/downloads/gtz2009-en-regulation-brief-no1-pro-poor-regulation.pdf>
- 30** Shack / Slum Dwellers International: [www.sdinet.org](http://www.sdinet.org)
- 31** Amnesty International, Haki Zetu – ESC rights in Practice: The Right to Adequate Water and Sanitation”, (Amsterdam: Amnesty International Netherlands, 2010): [https://www.amnesty.nl/sites/default/files/public/the\\_right\\_to\\_adequate\\_water\\_and\\_sanitation.pdf](https://www.amnesty.nl/sites/default/files/public/the_right_to_adequate_water_and_sanitation.pdf)
- 32** Cf. : [www.waterpointmapper.org](http://www.waterpointmapper.org)
- 33** Tanzania Water and Sanitation Network, Out of Sight and out of Mind? Are Marginalised Communities Being Overlooked in Decision Making? Water and Sanitation Equity Report, (2009): <http://waterwitness.org/www/wp-content/uploads/2012/03/Tanzania-Water-Sector-Equity-Report-2009.pdf>
- 34** 34 HCDH, Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, (Fiche d'information n° 30/Rev 1) 2012, pp. 21-23, (2012) : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet30Rev1.pdf>
- 35** International Human Rights Instruments, Compilation of Guidelines on the Form and Content of Reports to be Submitted by States Parties to the International Human Rights Treaties, 2009, (HRI/GEN/2/Rev.6): [http://www.bayefsky.com/general/hri\\_gen\\_2\\_rev6\\_2009.pdf](http://www.bayefsky.com/general/hri_gen_2_rev6_2009.pdf)
- 36** HCDH, Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, (Fiche d'information n° 30/Rev 1) 2012, pp. 21-23, (2012) : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet30Rev1.pdf>
- 37** HCDH : Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l'homme: un manuel pour la société civile, p. 31, (2008): [http://www.ohchr.org/en/AboutUs/CivilSociety/Documents/Handbook\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/en/AboutUs/CivilSociety/Documents/Handbook_fr.pdf)
- 38** CDECS, Directives concernant les rapports spécifiques que les Etats parties doivent soumettre conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 2009 (E/C.12/2008/2).
- 39** CDECS, Observations finales du rapport périodique initial du Togo, 2013 (E/C.12/TGO/CO/1), para. 33.
- 40** Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur les troisième et quatrième rapports périodiques de l'Arménie, 2013 (CRC/C/ARM/CO/3-4), para. 45 (a).
- 41** Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Observations finales sur le quatrième rapport périodique du Pakistan, 2013 (CEDAW/C/PAK/CO/4), para. 34(c).
- 42** Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le troisième rapport périodique d'Israël, 2010 (CCPR/C/ISR/CO/3), para. 18.
- 43** HCDH, Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, (Fiche d'information n° 30/Rev 1) 2012, pp. 32 et 35.
- 44** Inter-American Commission on Human Rights, Follow-up Report – Access to justice and social inclusion: the road towards strengthening democracy in Bolivia, 2009: <http://www.cidh.org/pdf%20files/CAP%20V%20BOLIVIA.Seguimiento.eng.pdf>
- 45** HCDH, Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, (Fiche d'information n° 30/Rev 1) 2012, p. 45 : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet30Rev1.pdf> HCDH, Examen Périodique Universel (EPU): <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/UPRMain.aspx> Basic Facts About the UPR (A propos de l'EPU) disponible en anglais : <http://www.ohchr.org/en/hrbodies/upr/pages/BasicFacts.aspx> UPR Info, Qu'est-ce que l'EPU? : <http://www.upr-info.org/fr/upr-process/what-is-it>
- 46** HCDH, Basic facts about the UPR (A propos de l'EPU) disponible en anglais: <http://www.ohchr.org/en/hrbodies/upr/pages/BasicFacts.aspx>
- 47** CDH, Report of the Working Group on the UPR: Ghana, 2008 (A/HRC/8/36), para. 57: [http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc\\_id=14120](http://ap.ohchr.org/documents/alldocs.aspx?doc_id=14120)
- 48** HRC, Report of the Working Group on the UPR: Ireland, 2011 (A/HRC/19/9), paras. 40, 78, 83 et 91.
- 49** UN General Assembly, Speakers criticize 'Selective' Politicization of Human Rights Questions, 2013 (GA/SHC/4089).
- 50** Human Rights Law Centre & the International Service for Human Rights, Domestic Implementation of UN Human Rights Recommendations, (2013): [http://www.ishr.ch/sites/default/files/article/files/domestic\\_implementation\\_of\\_un\\_human\\_rights\\_recommendations\\_-\\_final.pdf](http://www.ishr.ch/sites/default/files/article/files/domestic_implementation_of_un_human_rights_recommendations_-_final.pdf).
- 51** HCDH, Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, HCDH, Mandats thématiques : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/themes.htm>, HCDH, Mandats par pays : <http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/countries.htm>
- 52** HCDH, Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, (Fiche d'information n° 30/Rev 1) 2012, pp. 46-47 ; OHCHR (HCDH), Manual of Operations of the Special Procedures of the Human Rights Council, (2008), para. 4–5.
- 53** CDH, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel : Tuvalu, 2013 (A/HRC/24/8), para. 12, 22.
- 54** Rapport de l'experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, Obligations relatives aux droits de l'homme concernant l'accès à l'assainissement, 2009 (A/HRC/12/24).
- 55** CDESC, Déclaration sur le Droit à l'assainissement, 2010 (E/C.12/2010/1).
- 56** OHCHR (HCDH), Manual of Operations of the Special Procedures of the Human Rights Council, (2008), para. 11.
- 57** Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement, Progress on Drinking Water and Sanitation : Mise à jour de 2014 disponible en anglais : <http://www.wssinfo.org>
- 58** WHO/UNICEF Joint Monitoring Programme for Water Supply and Sanitation, Drinking Water Equity, Safety and Sustainability: Thematic Report on Drinking Water, (2011).
- 59** Post-2015 monitoring: <http://www.wssinfo.org>
- 60** Cf. : World Health Organization, GLAAS Report: Investing in water and sanitation: Increasing access, reducing inequalities – Special report for the Sanitation and Water for All (SWA) High-Level meeting (HLM) 2014.





**Justice**



---

MANUEL PRATIQUE POUR LA RÉALISATION DES DROITS HUMAINS À L'EAU ET À  
L'ASSAINISSEMENT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE, CATARINA DE ALBUQUERQUE

## **L'accès à la justice en cas de violations des droits humains à l'eau et à l'assainissement**

---



Manuel pour la réalisation des droits humains à l’eau et à l’assainissement de la Rapporteuse spéciale de l’ONU, Catarina de Albuquerque

Texte : © Rapporteuse spéciale sur le droit à l’eau potable et a l’assainissement

Ce manuel est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution – Pas d’Utilisation Commerciale – Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 France.

Images : Toutes les images sont protégées par un droit d’auteur. Pour les détails relatifs aux droits d’auteur des différentes images, consultez la dernière page de chaque fascicule.

ISBN : 978-989-20-4980-9

Première publication au Portugal 2014.

Imprimé par : Precision Fototype, Bangalore, Inde

Avec le soutien de :

Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Swiss Agency for Development and Cooperation SDC

# Table des matières

01. Qu’est-ce que l’accès à la justice ?5

1.1. Bases juridiques .....6

1.2. La justiciabilité des droits humains à l’eau et à l’assainissement .....7

1.3. Les dimensions de l’accès à la justice .....8

1.3.1. L’obligation de respecter..... 8

1.3.2. L’obligation de protéger .....9

1.3.3. L’obligation de mettre en œuvre ..... 10

1.3.4. Non-discrimination et égalité ..... 12

1.3.5. Participation..... 14

1.3.6. Violations des obligations extraterritoriales ..... 15

1.4. Lutte contre les violations systémiques..... 19

02. Mécanismes de l’accès à la justice25

2.1. Mécanismes au niveau national .....25

2.1.1. Prestataires de services.....26

2.1.2. Procédures administratives et réglementaires.....26

2.1.3. Institutions nationales des droits de l’homme .....28

2.1.4. Tribunaux .....30

2.2. Mécanismes au niveau régional .....31

2.2.1. Afrique .....32

2.2.2. Amériques.....33

2.2.3. Europe .....34

2.3. Mécanismes au niveau international .....36

03. Vers un accès à la justice efficace39

3.1. Eliminer les obstacles courants à l'accès à la justice .....41

3.1.1. Accès à l'information ..... 41

3.1.2. Accessibilité physique ..... 41

3.1.3. Accessibilité économique ..... 42

3.1.4. Services judiciaires ..... 42

3.1.5. Autres obstacles ..... 44

3.2. Quels sont les éléments nécessaires pour garantir l'accès à la justice ?.....46

3.2.1. Expertise et formation..... 47

3.2.2. Indépendance, impartialité, transparence et responsabilisation ..... 48

3.2.3. Prise de décisions prompte et diligente..... 48

3.2.4. Processus et décisions compréhensibles ..... 49

3.2.5. Interprétation de la loi nationale en accord avec la loi internationale ..... 49

3.3. Recours appropriés et effectifs .....50

3.3.1. Elaboration des recours appropriés, y compris des recours systémiques..... 50

3.3.2. Garantir la mise en œuvre des jugements juridictionnels..... 52

04. Liste de contrôle55

05. Crédits photographiques et références61

01.

Qu'est-ce que l'accès à la justice ?

Les Etats ont l'obligation de mettre en œuvre les droits humains à l'eau et à l'assainissement et peuvent en être tenus pour responsables en cas de non-respect de cette obligation. Pour mettre en pratique ce principe fondamental, le droit à l'accès à la justice est crucial.

Le droit humain à l'accès à la justice signifie que les individus ont le droit de porter des violations alléguées de leurs droits humains devant des instances indépendantes et impartiales. Les décisions prises par ces instances doivent être basées sur des normes d'équité et de justice et les recours qu'elles arrêtent doivent être effectifs. Si nécessaire, les personnes doivent avoir la possibilité de demander réparation auprès d'une cour ou d'un tribunal, quand bien même d'autres instances, notamment administratives, leur proposeraient des recours efficaces ou une possibilité de régler les différends. Les Etats ont toute latitude de structurer leurs systèmes nationaux juridique et judiciaire afin de garantir l'accès à la justice<sup>1</sup>, qui est souvent appelé « le droit à un recours<sup>2</sup> ». Dans ce fascicule, ces termes seront utilisés en tant que synonymes.

Le droit à un recours a également un objectif préventif. Les droits humains à l'eau et à l'assainissement peuvent être imposés, et les autorités peuvent être tenues responsables si elles ne s'exécutent pas. Ces faits représentent pour les Etats des incitations à réaliser ces droits. Dans le cas d'une violation spécifique des droits humains, l'accès à la justice ne signifie pas seulement de faire réparation à cette violation, mais également

de prévenir sa répétition en luttant contre les causes structurelles sous-jacentes des violations.

Ce fascicule commencera par préciser les bases juridiques de l'accès à la justice, il présentera ensuite une brève discussion sur la justiciabilité (la capacité d'être décidé par un tribunal) des droits économiques, sociaux et culturels et fournira enfin un aperçu des obligations relatives aux droits humains des Etats pour garantir l'accès à la justice. Différents types d'institutions et de mécanismes peuvent être sollicités lors de la recherche d'un recours à une violation spécifique, allant des instances administratives ou autres mécanismes semi-juridictionnels aux tribunaux de niveaux national, régional et international. Précisons que dans le présent ouvrage, on entend par niveau régional un niveau supranational regroupant plusieurs pays.

Pour finir, ce fascicule se penchera sur les obstacles souvent rencontrés par les personnes saisissant une instance et énoncera les principes clés que les Etats doivent suivre afin de garantir le droit à un recours en cas de violations des droits humains à l'eau et à l'assainissement.

## 1.1. Bases juridiques

Le droit à un recours est explicitement garanti par de nombreux traités relatifs aux droits humains, notamment par l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) :

(...) toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

(...) il doit être garanti que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développera les possibilités de recours juridictionnel.

(...) les autorités compétentes doivent donner bonne suite à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Les droits humains à l'eau et à l'assainissement font partie intégrante du droit humain à un niveau de vie suffisant, énoncé à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Tandis que le Pacte lui-même ne contient pas de disposition concernant le droit à un recours, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) a toujours reconnu le droit à un recours effectif pour faire valoir les droits économiques, sociaux et culturels<sup>3</sup>.

L'Observation générale n°15 du CDESC sur le droit à l'eau stipule que « Tout individu ou tout groupe dont le droit à l'eau a été enfreint doit avoir accès à des recours effectifs, judiciaires ou autres, à l'échelle nationale et internationale » et « toutes les personnes dont le droit à l'eau a été enfreint sont fondées à recevoir une réparation adéquate<sup>4</sup> ».

Les principes définis dans l'Observation générale n°15 sur le droit à l'eau s'appliquent également au droit humain à l'assainissement<sup>5</sup>.

## 1.2. La justiciabilité des droits humains à l'eau et à l'assainissement

La notion de justiciabilité signifie que les droits humains peuvent légalement être mis en application par le système judiciaire. Si la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les droits humains à l'eau et à l'assainissement, a été remise en cause par le passé, ce débat n'a aujourd'hui pratiquement plus cours. De nombreux droits économiques, sociaux et culturels ont été entérinés par les institutions nationales juridictionnelles et quasi-juridictionnels, et leur nombre est en croissance exponentielle. Au niveau international, la question fut finalement résolue avec l'adoption du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PF-PIDESC), et son entrée en vigueur en 2013<sup>6</sup>. Ce protocole facultatif établit un mécanisme de plaintes qui permet aux individus et aux groupes se sentant lésés par les Etats dans leurs droits économiques, sociaux et culturels de déposer une plainte officielle auprès du CDESC.

D'aucuns ont invoqué que les droits économiques, sociaux et culturels n'étaient pas justiciables car un certain nombre de cas se référant à ces droits remettent souvent en cause des décisions politiques concernant l'allocation de ressources, les tribunaux outrepassant de ce fait les limites de leurs compétences et violant la séparation des pouvoirs judiciaire, exécutif et législatif de l'Etat<sup>7</sup>. Cependant, veiller au respect des droits humains fait partie du rôle du pouvoir judiciaire. Lors du règlement de plaintes concernant les droits économiques, sociaux et culturels, il n'incombe aux tribunaux ni de réorganiser les budgets ni d'adopter de politiques ; leur rôle est de déterminer si les décisions gouvernementales sont conformes aux droits humains, et d'obliger les gouvernements à adopter des mesures visant à remplir leurs obligations relatives aux droits humains.

Il ne s'agit donc pas de savoir si les droits économiques, sociaux et culturels sont justiciables et si les tribunaux ont un rôle à jouer dans leur application, mais plutôt comment ces dernières peuvent au mieux remplir ce rôle de manière sensée.

**Les Etats doivent veiller à la justiciabilité effective des droits économiques, culturels et sociaux – y compris les droits humains à l'eau et à l'assainissement – aux niveaux international, régional, national, et infranational.**

### 1.3. Les dimensions de l'accès à la justice

Tous les aspects des droits économiques, sociaux et culturels et les obligations étatiques correspondantes sont justiciables. Lorsque les Etats manquent à s'acquitter d'une de leurs obligations relatives aux droits humains, que ce soit en n'employant pas le maximum des ressources disponibles à la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement ou encore par des actions délibérées (par exemple la pollution des sources d'eau), ils se sont rendus coupables d'une violation des droits<sup>8</sup>.

Cette section traite des obligations de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains à l'eau et à l'assainissement, mettant l'accent sur les principes d'égalité, de non-discrimination et de participation, et elle aborde également le cas des obligations extraterritoriales. Toutes ces dimensions peuvent et doivent être entièrement prises en compte par les cours de justice et autres organes relatifs aux droits humains. La section suivante fournit une orientation sur la manière dont les cours peuvent procéder et présente un nombre de cas dans lesquels la justice a tranché en faveur des droits humains à l'eau et à l'assainissement.

#### 1.3.1. L'obligation de respecter

L'obligation de respecter les droits humains à l'eau et à l'assainissement requiert des Etats qu'ils ne prennent pas de mesures qui privent les individus d'un accès existant à l'eau et à l'assainissement. Cette obligation a effet immédiat et n'est liée ni au devoir de réalisation progressive ni à la disponibilité des ressources. Les coupures de l'approvisionnement en eau lorsque les personnes sont dans l'incapacité de payer et la pollution ou l'exploitation jusqu'à épuisement des ressources en eau sont des violations répandues de l'obligation de respecter ces droits.

Dans de nombreux cas, les cours de justice nationales et organes internationaux ont considéré qu'une coupure de l'approvisionnement en eau constituait une violation de l'obligation de respecter le droit humain à l'eau.

(Cf. *Services*, pp.40-42)

La Cour d'appel du Botswana a interprété les dispositions constitutionnelles en s'appuyant sur le droit à l'eau comme indiqué dans l'Observation générale n° 15 et sur la Résolution de l'Assemblée générale de l'ONU de 2010 sur le droit à l'eau et à l'assainissement. Elle a statué que le fait de priver une communauté de Bochimans de l'accès à leurs points d'eau traditionnels constituait un traitement inhumain et dégradant<sup>9</sup>.

Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a estimé que la Bulgarie avait violé le droit au respect du domicile et de la famille ainsi que les droits à la vie et à la non-discrimination en autorisant la municipalité de Sofia à interrompre l'alimentation en eau destinée à une communauté rom. Il a demandé à la Bulgarie de prendre des mesures provisoires exigeant des autorités qu'elles rétablissent l'alimentation en eau<sup>10</sup>.

En Argentine, un tribunal a examiné la situation de quartiers pauvres de Córdoba, où des puits avaient été contaminés par des matières fécales et autres matières provenant d'une station d'épuration d'où s'échappaient des eaux usées non traitées<sup>11</sup>. Le tribunal a enjoint la municipalité de prendre d'urgence des mesures pour remédier à cette situation et notamment de fournir à chaque ménage 200 litres d'eau potable par jour jusqu'à ce qu'une solution définitive ait été trouvée.

**Les Etats doivent veiller à ce que des protections et mécanismes juridiques soient en place afin de permettre aux individus et aux groupes de saisir la justice dans les cas où des Etats violent leur obligation de respecter les droits humains à l'eau et à l'assainissement en s'ingérant, directement ou indirectement, dans la jouissance de ces droits.**

#### 1.3.2. L'obligation de protéger

L'obligation de protéger les droits humains à l'eau et à l'assainissement signifie que les Etats doivent mettre en place des mécanismes pour empêcher les violations par les acteurs non-étatiques. Les « acteurs non-étatiques » peuvent être des entreprises, des organisations internationales, des organisations de la société civile ou des individus. Lorsque des acteurs privés sont associés à la fourniture de services de distribution d'eau et d'assainissement, leur rôle s'accompagne de responsabilités en matière de droits de l'homme. D'autres acteurs privés peuvent avoir un impact sur les droits à l'eau et à l'assainissement à travers leurs activités industrielles ou agricoles. Tout comme l'obligation de respecter, l'obligation de protéger est généralement considérée avoir un effet immédiat, et ne concerne pas la réalisation progressive.

Des violations de l'obligation de protéger peuvent avoir lieu dans le contexte des fournitures de service lorsque les Etats ne protègent pas l'accès aux services d'eau et d'assainissement. Cela est généralement imputable à un manque de réglementation adéquate. Une violation peut également être le résultat de l'exclusion par les prestataires de service de certains habitats du contrat de service, ou de l'absence de protection des ressources en eau ou des infrastructures face à la pollution, par exemple lorsque les Etats ne règlementent pas les rejets industriels. Indépendamment de l'obligation de l'État de protéger les droits humains, les acteurs non-étatiques doivent également respecter les droits humains et faire preuve d'e diligence raisonnable afin d'éviter les violations des droits humains<sup>12</sup>.

L'obligation de protéger signifie également que les Etats doivent veiller à ce que les prestataires de service non-étatiques ne déconnectent pas les individus de leur approvisionnement en eau si ces derniers ne sont pas en mesure de payer. (Cf. *Services*, pp.40-42)

En Argentine, un tribunal a interdit à une société privée d'interrompre la distribution d'eau pour cause de non-paiement, en s'appuyant sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11) et sur d'autres instruments des droits humains<sup>13</sup>.

Le Conseil d'État de la Grèce a récemment bloqué le projet de privatisation de la société de distribution d'eau et d'assainissement d'Athènes, faisant valoir que cela pourrait mettre en danger la santé publique en raison de la détérioration prévisible de la qualité des eaux et de la fourniture de services d'assainissement<sup>14</sup>.

Dans l'affaire *Sardinal*, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême du Costa Rica a ordonné aux autorités d'interrompre la construction d'une conduite devant acheminer de l'eau vers un site touristique jusqu'à ce qu'une évaluation atteste que cette conduite ne priverait pas la population locale de l'eau dont elle a besoin pour son usage personnel et domestique, qui doit être prioritaire<sup>15</sup>.

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a relevé des violations des droits à la vie et à la santé, entre autres droits, en raison de l'incapacité du gouvernement nigérian à contrôler les effets d'activités pétrolières qui polluaient l'eau dans le delta du Niger<sup>16</sup>.

**Les Etats doivent disposer des mécanismes juridiques pour garantir que l'obligation de protéger les droits humains à l'eau et à l'assainissement soit justiciable, en permettant aux individus et aux groupes d'accéder à des recours dans des situations où les acteurs non-étatiques compromettent le droit des plaignants ou des générations futures à jouir des droits humains à l'eau et à l'assainissement.**

### 1.3.3. L'obligation de mettre en œuvre

L'obligation de mettre en œuvre les droits humains à l'eau et à l'assainissement signifie que les Etats sont tenus de réaliser progressivement les droits en accordant la priorité à un niveau essentiel d'accès pour tous, en utilisant « le maximum des ressources nécessaires ». Les Etats ont l'obligation de réaliser progressivement les droits à l'eau et à l'assainissement en garantissant l'accès à des services suffisants, sûrs, acceptables, accessibles et économiquement abordables. (Cf. Introduction, pp.33-36)

Lorsque des individus ou groupes dénoncent une violation supposée de ces obligations, des mécanismes juridictionnels et quasi-juridictionnels doivent être disponibles pour examiner la conformité des mesures adoptées par l'Etat avec les droits humains à l'eau et à l'assainissement. Les mesures prises par l'Etat peuvent être :

- adoption de lois et de règlements (Cf. Cadres) ;
- adoption de politiques, de stratégies et de plans d'action (Cf. Services) ;
- mobilisation, allocation et utilisation du maximum des ressources disponibles (Cf. Financement) ; et
- privilégier les besoins de bases, si nécessaire par une fourniture directe de services. (Cf. Introduction, pp.33-36)

Le rôle des tribunaux et autres organes est d'évaluer si les Etats remplissent leurs obligations relatives aux droits humains. Leur rôle n'est pas d'imposer des politiques, des budgets alternatifs ou d'autres mesures, mais d'examiner les mécanismes existants et, au besoin, de contraindre le gouvernement à les réviser. Les tribunaux et autres organes devraient évaluer de manière critique les politiques et autres mesures sur la base des faits :

- fournis par les plaignants au sujet des conséquences actuelles des politiques sur la jouissance de leurs droits ;

### Mesures régressives

Une mesure régressive est une mesure qui entraîne un retour en arrière dans l'exercice des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Une telle mesure ne peut être acceptée que dans des circonstances exceptionnelles<sup>19</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait valoir que la charge de la preuve incombait à l'État, lequel devait démontrer que :

- l'adoption de mesures régressives se fondait sur un examen approfondi des alternatives ;
- la priorité avait été accordée aux groupes défavorisés ;
- les mesures pouvaient se justifier au regard de l'ensemble des droits humains pertinents ; et que
- les ressources disponibles avaient été pleinement utilisées<sup>20</sup>.

Le Comité s'est dit préoccupé par le choix de mesures délibérément régressives, en particulier dans le cadre des mesures d'austérité<sup>21</sup>. Certains actes et omissions peuvent avoir un effet régressif, quand bien même ils ne seraient pas délibérément régressifs. Par exemple lorsque les États ne parviennent pas à assurer le fonctionnement et la maintenance des services, de sorte que ceux-ci ne sont plus assurés. Même lorsque la régression n'est pas délibérée, le cadre des droits humains exige des États qu'ils agissent avec soin et de manière réfléchie, qu'ils évaluent l'incidence de leurs politiques et qu'ils adaptent ces dernières dès qu'ils se rendent compte qu'elles risquent de mener à des régressions<sup>22</sup>.

**Les Etats doivent soumettre leurs politiques et autres mesures à un examen scrupuleux afin d'évaluer si celles-ci mènent à une régression ou risquent de le faire, et de les adapter ou réformer en conséquence.**

1.3.4. Non-discrimination et égalité

L’interdiction de la discrimination est une obligation à effet immédiat. Il se peut que les mesures et programmes positifs tendant à assurer une réelle égalité nécessitent l’affectation de ressources ciblées et le développement des infrastructures et que leurs effets ne soient pas immédiats. Les deux principaux traités relatifs aux droits humains incluent une liste non-exhaustive des motifs de discrimination spécifiquement interdits<sup>23</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a doté d’une orientation sur l’interdiction de la discrimination l’Observation générale n°15 sur le droit à l’eau et celle n°20 sur la non-discrimination<sup>24</sup>.

L’interdiction de la discrimination permet, et dans de nombreux cas requiert, un traitement différencié et d’autres mesures visant à éliminer la discrimination systémique. Cela concerne les Etats et autres acteurs, y compris les sociétés privées et les mesures que ceux-ci adoptent afin d’éliminer les situations et les comportements qui génèrent ou perpétuent une discrimination. La Convention relative aux droits des personnes handicapées dispose expressément que le refus de procéder à des aménagements raisonnables afin d’assurer l’accès aux personnes handicapées constitue une discrimination<sup>25</sup>. Les violations du droit à l’égalité et à la non-discrimination découlent notamment de ce que les Etats :

- manquent à l’obligation de prévenir et de combattre la discrimination et la stigmatisation
- excluent certains individus ou groupes de services ou d’installations ;
- manquent à l’obligation de prendre des mesures pour parvenir à une réelle égalité ;
- manquent à remédier aux caractéristiques systémiques des inégalités.

Les Etats ont également l’obligation de veiller à ce que les autres entités, y compris les prestataires de services non-étatiques, ne discriminent aucun individu ou groupe, ni ne les excluent de l’utilisation des installations. Les tribunaux ont statué en faveur de la non-discrimination dans l’approvisionnement en eau et de l’obligation d’accorder la priorité d’accès aux groupes marginalisés afin d’éliminer une discrimination systémique.

Dans une affaire survenue aux Etats Unis d’Amérique, une zone à majorité afro-américaine était privée d’alimentation en eau courante, et la nappe phréatique était fortement contaminée, tandis que les zones avoisinantes à majorité blanche étaient toutes connectées au réseau d’alimentation en eau. Le tribunal a conclu « qu’il n’y a qu’une explication à cinquante années d’une telle conduite [de la part des autorités publiques] : la discrimination raciale<sup>26</sup>. »

Les violations des droits humains à l’eau et à l’assainissement des populations indigènes sont des preuves de schémas de discrimination systémique.

L’INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION PERMET UN TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ ET D’AUTRES MESURES VISANT À ÉLIMINER LA DISCRIMINATION SYSTÉMIQUE

Le Comité européen des droits sociaux a ordonné au Portugal des mesures correctives, afin d’améliorer la situation des Roms en matière de logement et d’alimentation en eau<sup>27</sup>.

La Cour interaméricaine des droits de l’homme a considéré que le fait d’interdire aux communautés autochtones d’accéder à leurs terres ancestrales les privait de l’accès à l’eau et à l’assainissement et constituait à ce titre une violation de leur droit à la vie<sup>28</sup>.

Alors que la stigmatisation de certaines pratiques culturelles est souvent profondément ancrée dans la société et requiert une stratégie multiforme, les tribunaux peuvent jouer un rôle dans la remise en cause et la condamnation de telles pratiques en exigeant du gouvernement qu’il adopte des mesures visant à les éliminer.

Au Népal, une initiative revendiquant l’abolition de la pratique du ‘chhaupadi’ (qui oblige les femmes et les filles ayant leurs règles à vivre dans l’isolement) a été lancée au titre d’affaire d’intérêt public. La Cour suprême a déclaré en 2006 cette pratique discriminatoire et une loi l’interdisant a ensuite été votée<sup>29</sup>.

Il est impossible de remédier durablement à une stigmatisation par un seul jugement ou une seule loi, c’est pourquoi les Etats doivent s’engager dans la voie de stratégies à long terme, de programmes d’éducation publique, et combattre et prévenir la stigmatisation<sup>30</sup>.

Les personnes qui travaillent dans l’assainissement doivent souvent faire face à la stigmatisation, à la violence et à l’exploitation.

En Inde, le Parlement a adopté une loi exigeant que les systèmes d’assainissement soient entièrement repensés afin qu’il ne soit plus nécessaire d’employer des personnes devant effectuer les vidanges manuelles, c’est à dire de nettoyer manuellement des toilettes sèches. Cette loi tente d’éliminer la stigmatisation en cherchant par exemple d’autres emplois pour ces travailleurs<sup>31</sup>. La Cour suprême de l’Inde a fait observer que « considérées comme intouchables par d’autres castes dominantes, les personnes chargées d’effectuer des vidanges manuelles étaient victimes d’une grave exploitation sociale et économique<sup>32</sup> ». Elle a conclu que la poursuite des vidanges manuelles portait atteinte aux droits de l’homme et a ordonné à l’Etat de mettre pleinement en œuvre la nouvelle loi et de répondre à toute infraction par des mesures appropriées<sup>33</sup>.

Les Etats doivent

- veiller à ce que les cours de justice et les autres organes compétents puissent apporter des recours effectifs afin d’abolir les discriminations et de garantir une réelle égalité ;
- adopter des mesures positives afin de garantir la fin des pratiques discriminatoires.

LES ETATS DOIVENT S’ENGAGER DANS LA VOIE DE STRATÉGIES À LONG TERME, DE PROGRAMMES D’ÉDUCATION PUBLIQUE, ET COMBATTRE ET PRÉVENIR LA STIGMATIZATION

1.3.5. Participation

La participation est un droit fondamental en soi, mais la participation des individus aux processus de prise de décisions qui les concernent a une valeur inestimable, vu qu'elle mène à des résultats qui seront sans doute plus viables. Le refus d'un Etat de reconnaître le droit à la participation constitue une violation.

La Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud a développé le concept de « participation significative » dans l'affaire *51 Olivia Road*, faisant valoir que les titulaires de droits étaient habilités à prendre part aux décisions qui avaient une incidence sur la jouissance des droits sociaux, notamment dans le cadre de l'élaboration des programmes. La Cour a conclu que la ville de Johannesburg n'avait fait aucun effort pour encourager la participation et ne s'était donc pas acquittée de ses obligations<sup>34</sup>.

Le concept d'engagement significatif a été repris depuis par les tribunaux d'autres pays, par exemple au Kenya<sup>35</sup>.

Dans l'affaire *Beja c. Western Cape*, La Cour suprême de Western Cape en Afrique du Sud a estimé que le refus d'autoriser un engagement significatif et la participation effective de la communauté à la prise de décisions concernant la conception et l'installation de toilettes violait les droits constitutionnels. La Cour a conclu que « [L'] obligation juridique de d'associer la communauté locale dans une mesure raisonnable aux questions liées à la fourniture d'accès à un logement adéquat, y compris à un accès raisonnable à des installations sanitaires « respectant la dignité » des résidents n'avait pas été prise en compte lors de la décision de la ville d'installer des toilettes [...] non fermées. » La Cour a jugé que la Ville du Cap contrevenait à la section 152(1) (e) de la constitution de l'Afrique du Sud, « qui garantit la participation du public au niveau du gouvernement local » et a exigé de celui-ci « de démocratiser et de responsabiliser le gouvernement en faveur des communautés locales et d'encourager la participation des communautés et organisations communautaires dans les affaires du gouvernement local<sup>36</sup> ».

Les Etats doivent veiller à ce que les violations présumées du droit à la participation soient justiciables.



1.3.6. Violations des obligations extraterritoriales

Les obligations des Etats relatives aux droits humains ne s'arrêtent pas à leurs frontières nationales, mais s'étendent au-delà de ces dernières. Les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales, adoptées en 2011 par 40 experts du droit international et des droits humains, précisent les obligations extraterritoriales des Etats sur la base du droit international en vigueur<sup>37</sup>. Ces principes proclament que les obligations de respecter, de protéger et de réaliser s'étendent toutes sur le plan extraterritorial<sup>38</sup>. Ils établissent également que « les Etats doivent garantir la jouissance du droit à un recours rapide, accessible et utile devant une autorité indépendante, y compris, lorsque cela est nécessaire, à un recours devant une autorité judiciaire, en cas de violations de droits économiques, sociaux et culturels<sup>39</sup>. » Les scénarios fictifs suivants illustrent des situations dans lesquelles les obligations extraterritoriales sont pertinentes au regard des droits humains à l'eau et à l'assainissement :

- **Aide au développement** : Dans le cadre de projets agricoles, l'Angistan fournit une aide au développement à l'Anomia. Ces projets entraînent cependant des violations des droits humains à l'eau en Anomia, réduisant la disponibilité des ressources en eau et causant des pollutions. En vertu de ses propres obligations dans le cadre du droit international relatif aux droits humains, l'Angistan doit veiller à ce qu'une telle coopération pour le développement avec d'autres pays aboutisse à des résultats conformes aux normes et principes relatifs aux droits humains<sup>40</sup>.
- **Sanctions économiques** : L'Arualand a imposé des sanctions économiques au Reyermeunistan, notamment l'interdiction d'exporter vers le Reyermeunistan des biens essentiels à la fourniture de services, tels que le chlore, nécessaire à la purification de l'eau. L'Arualand doit cependant veiller à ce que ces

sanctions n'entraînent pas de violations des droits humains des individus vivant au Reyermeunistan dues à l'effondrement total ou partiel des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement.

- **Commerce international** : La société RETROP Inc., basée à Nolnaho, a également des intérêts commerciaux dans l'Elieth. Les activités de la société RETROP Inc. au Elieth engendrent des violations des droits humains à l'eau et à l'assainissement. En vertu de ses obligations relatives aux droits humains, le Nolnaho, où la compagnie RETROP a son siège, doit s'assurer que les sociétés placées sous sa juridiction ne commettent pas de violation des droits humains, que ce soit dans l'Elieth ou dans tout autre pays<sup>41</sup>.
- **Accords d'investissement** : L'Akodamia et l'Aramland ont conclu un accord bilatéral d'investissement qui limite la capacité d'Aramland de réguler des services d'eau et d'assainissement. Si la participation du secteur privé augmente à Aramland en tant que conséquence de l'accord, Aramland doit cependant veiller à ce que l'eau et l'assainissement demeurent abordables pour tous, y compris les pauvres. Les deux parties doivent faire en sorte qu'un tel accord d'investissement soit formulé de manière à respecter les droits humains à l'eau et à l'assainissement.
- **Cours d'eaux internationaux** : Le Foarland utilise une ressource en eau qui s'étend au-delà de ses frontières avec le Leirumstan. Le droit relatif aux eaux internationales oblige les Etats à une utilisation équitable et raisonnable des eaux, de manière à éviter de causer une nuisance aux pays voisins<sup>42</sup>. Le Foarland doit donc tenir compte des droits humains, y compris du droit à l'eau, de la population du Leirumstan. Ce pays doit donc veiller à ce que sa propre utilisation de ressources ne compromette pas la capacité du Leirumstan à garantir à ses propres habitants des quantités suffisantes et sûres d'eau<sup>43</sup>.

OBLIGATIONS  
EXTRATERRITORIALES



Les obligations relatives aux droits humains s’appliquent également aux actions des Etats en tant que membres d’organisations internationales<sup>44</sup>. Par exemple, un Etat membre d’un organisme des Nations Unies, d’une organisation régionale ou d’une institution financière internationale engage sa responsabilité internationale s’il amène l’organisation à commettre un fait qui, s’il avait été commis par cet Etat, aurait constitué une violation d’une de ses obligations internationales<sup>45</sup>. A titre d’exemple, une organisation régionale ne doit pas imposer la privatisation des services d’approvisionnement en eau dans un pays sans autoriser une participation active, libre et significative du public et un débat sur ces décisions.

Afin d’accéder à la justice, les individus peuvent saisir les tribunaux et d’autres instances dans leur propre pays. Ils peuvent également déposer des plaintes auprès d’organes juridictionnels et quasi-juridictionnels dans le pays d’origine de la violation présumée (plaintes extraterritoriales). De telles plaintes peuvent également être déposées auprès d’institutions régionales et internationales.

La jurisprudence dans le contexte des obligations extraterritoriales est succincte, mais les organes de traités de l’ONU ont entendu un nombre croissant de violations d’obligations extraterritoriales. Le Comité des droits de l’homme a demandé une meilleure réglementation et surveillance des activités d’entreprises à l’étranger susceptibles de commettre des violations des droits humains ainsi qu’un accès à des recours en cas de telles violations<sup>46</sup>. Dans un autre contexte, le Comité des droits de l’homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont tous deux exprimé leur préoccupation quant au refus d’Israël d’accorder l’accès aux ressources en eau et à l’assainissement et concernant la destruction des infrastructures palestiniennes<sup>47</sup>.

La Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d’eaux internationaux à des fins autres

que la navigation est entrée en vigueur en août 2014<sup>48</sup>. Cette Convention régit l’utilisation des ressources en eau partagées par plusieurs pays, et ses principes de base, tels que l’utilisation équitable et raisonnable des ressources en eau et l’obligation de ne pas causer de dommage significatif, relèvent du droit international coutumier de l’eau<sup>49</sup>. L’article 32 de la Convention sur les cours d’eaux internationaux, intitulé « Non-discrimination », traite notamment de l’accès aux procédures juridictionnelles. Il interdit aux Etats toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu de résidence dans l’octroi aux individus de l’accès aux procédures juridictionnelles et autres, voire d’un droit à indemnisation ou autre forme de réparation. Autrement dit, un individu venant du Foarland doit pouvoir déposer une plainte au Foarland, même s’il n’est ni citoyen ni résident de ce pays.

Les Etats doivent

- **remplir leurs obligations extraterritoriales comme le stipulent les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.**

Les Etats devraient

- **ratifier la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d’eaux internationaux à des fins autres que la navigation ;**
- **ratifier la Convention sur la protection et l’utilisation des cours d’eau transfrontières et des lacs internationaux, et son Protocole sur l’eau et la santé<sup>50</sup> ;**
- **mettre en œuvre les observations finales et les autres orientations arrêtées par d’autres**

**organes de traités des Nations Unies pour la réglementation et la surveillance des activités économiques à l’étranger qui pourraient constituer une violation des droits humains, et veiller à l’accès à des recours en cas de violations<sup>51</sup> ;**

- **mettre en œuvre les Observations finales des organes de traités des Nations Unies relatives à l’aide internationale et à la coopération.**

1.4. Lutte contre les violations systémiques

Même si le droit individuel d’ester en justice pour la défense des droits économiques, sociaux et culturels est une garantie importante contre les violations et manquements des Etats, il risque de bénéficier uniquement à ceux qui ont déjà accès à la justice. Il est possible que de tels cas n’aboutissent ni aux réformes structurelles nécessaires des cadres législatif, réglementaire et politique afin de garantir la réalisation progressive des droits humains à l’eau et à l’assainissement pour tous, ni à l’élimination des inégalités. S’il elles ne traitent et ne corrigent pas les violations systémiques, les cours de justice ne seront pas en mesure de fournir des recours à certaines des violations les plus répandues des droits humains à l’eau et à l’assainissement.

Les obstacles systémiques à la réalisation des droits humains à l’eau et à l’assainissement doivent être identifiés et éliminés. Par exemple, le fait que des individus désirant être raccordés aux services d’approvisionnement en eau et d’assainissement doivent, conformément à la loi, fournir des justificatifs de location représente un obstacle à la réalisation des droits de toutes les personnes vivant dans de nombreux habitats informels. Dans de tels cas, les tribunaux peuvent et devraient jouer un rôle correctif, en ordonnant

aux pouvoirs législatif et exécutif de modifier la législation et les politiques pour les mettre en conformité avec les droits humains. (Cf. **Cadres, Services**)

Lorsque les gouvernements ne prennent pas de mesures raisonnables pour s’attaquer aux problèmes des régions désavantagées, comme par exemple les régions à forte population indigène, les tribunaux devraient reconnaître que ces politiques de négligence constituent des violations des droits à l’eau et à l’assainissement, et exiger des gouvernements qu’ils élaborent et mettent en œuvre des programmes afin de remédier à ces violations.

Dans certains cas, des droits collectifs peuvent être en jeu, notamment les droits relatifs aux ressources et à la terre, ou à la dégradation de l’environnement. De tels cas peuvent affecter les droits des peuples indigènes.

Dans l’affaire *Xákmok Kásek de la communauté autochtone c. Paraguay*, la Commission interaméricaine a soumis une demande à la juridiction de la cour après avoir reçu en 2001 une plainte de la part des dirigeants de la communauté autochtone de Xákmok Kásek au sujet de leurs conditions de vie. La communauté de Xákmok Kásek n’avait pas accès aux sources d’eau, l’Etat ayant vendu leurs terres traditionnelles à des propriétaires privés. La cour décida que les mesures adoptées par l’Etat n’avaient « pas été suffisantes afin de fournir aux membres de la communauté une eau en quantité suffisante et de qualité adéquate, ce qui les avait exposés à des risques et maladies<sup>52</sup> ».

Questions relatives à la qualité pour agir

La « qualité pour agir » détermine qui est en mesure de déposer une plainte auprès des tribunaux et organes quasi-juridictionnels. L'un des défis rencontrés dans la lutte contre les violations systémiques des droits humains réside dans le fait que la qualité pour agir a traditionnellement été limitée aux individus ou aux groupes. Toutefois, ces règles évoluent afin d’inclure davantage de catégories de plaignants. Par exemple, la disposition concernant la qualité pour agir en justice de la section 38 de la Constitution de l’Afrique du Sud (Bill of Rights) confère la qualité pour agir à quiconque agit au nom de personnes incapables de le faire en leur propre nom, ou, dans le cas de recours collectifs, d’actions d’intérêt public, et d’associations, dans l’intérêt de leurs membres<sup>53</sup>.

Les litiges d’intérêt public peuvent répondre à des violations systémiques en permettant aux personnes de prendre des mesures légales au nom du grand public ou de groupes particuliers dans l’intérêt public. Dans certains cas, ce sont les tribunaux eux-mêmes qui amènent un sujet particulier. L’accent du litige d’intérêt public est alors mis sur la communauté plutôt que sur les individus et cela constitue un mécanisme important permettant de traiter les violations systémiques des droits humains<sup>54</sup>.

En Inde, de nombreuses décisions de tribunaux sont basées sur des litiges d’intérêt public issus de plaintes déposées par des organisations de la société civile afin de réaliser les droits humains à l’eau et à l’assainissement.

Le 18 octobre 2011, la Cour suprême d’Inde a ordonné à tous ses Etats et territoires de l’union de construire des toilettes, surtout pour les filles, dans toutes les écoles publiques d’ici la fin novembre 2011, sur la base d’un litige d’intérêt public<sup>55</sup>.

En Colombie, l’action en protection (*acción de tutela*), énoncée dans l’article 86 de la Constitution, est un recours individuel qui permet à toute personne d’obtenir la protection immédiate des droits fondamentaux lorsque

ceux-ci sont lésés ou menacés par l’action ou l’omission de toute autorité publique ou de prestataire de services publics. Elle permet également de juger si des politiques sont « raisonnables », et ainsi de traiter des violations systémiques. L’article 86 s’est avéré être un instrument important pour contribuer au respect des droits humains à l’eau et à l’assainissement. La Cour constitutionnelle de Colombie a établi l’interdiction des coupures d’alimentation pour les foyers hébergeant des personnes vulnérables, par exemple des enfants et des personnes âgées<sup>56</sup>.

Une autre manière d’introduire des arguments extérieurs lors des procès est la présentation d’un mémoire d’*amicus curiae*. Il s’agit de soumissions effectuées par des « amis de la cour », c’est à dire des personnes n’étant pas parties prenantes mais ayant des compétences particulières concernant un litige donné et souhaitant intervenir. Les mémoires d’*amicus curiae* sont de plus en plus répandus et sont un moyen de prendre en compte des sujets d’intérêt plus vaste dans une affaire particulière, dont elles élargissent la portée au-delà des deux parties. Les mémoires d’*amicus* ont souvent pour but d’attirer l’attention du tribunal sur le droit international relatif aux droits humains.

L’ONG Center on Housing Rights and Evictions (COHRE) a soumis un mémoire d’*amicus curiae* à la Cour constitutionnelle d’Afrique du Sud dans le procès Mazibuko, intenté à la ville de Johannesburg, attirant l’attention sur le droit humain international relatif au droit à l’eau<sup>57</sup>.

Normes d’examen

La norme d’examen, dans ce contexte, est le degré de respect accordé aux organes législatifs et exécutifs du gouvernement. Une norme d’examen appropriée a pour objectif de garantir que les juges remplissent leur devoir de prononcer des jugements qui respectent les droits humains. L’impact d’un jugement au-delà d’une affaire en question et et son adéquation à faire office de précédent afin de remédier a des violations systémiques peut dépendre de la norme d’examen utilisée par la cour. Il incombe au pouvoir judiciaire de décider si les mesures, y compris les législations et politiques créées par les organes législatifs et exécutifs, respectent les normes établies à un niveau hiérarchique juridique supérieur, y compris les normes relevant des droits humains. Les cours de justice peuvent, dans de pareils cas, il se peut que les cours de justice se bornent à déclarer qu’une certaine politique constitue une violation des droits humains, et à ordonner aux organes législatifs ou exécutifs de réviser les mesures en question et d’adopter une solution conforme au droit relatif aux droits humains.

Au niveau international, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PF-PIDESC) est en accord avec le critère du « caractère raisonnable ». (Cf. ci-dessous, critère du caractère raisonnable)

Les Etats doivent :

- veiller à ce que les cours de justice puissent adopter des normes d’examen efficaces ;
- respecter et appliquer les conclusions des cours ; et
- procéder aux modifications nécessaires au niveau des lois, des politiques et des pratiques.

### Critère du caractère raisonnable

Les gouvernements ont à leur disposition différentes manières de mettre en œuvre les droits humains. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a recours au critère du « caractère raisonnable » afin de déterminer si les choix de politiques respectent les obligations relatives aux droits humains.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a expliqué comme suit l’interprétation qu’il fera de cette norme :

« Pour déterminer si [les mesures prises par un Etat partie] sont « suffisantes » ou « raisonnables », le Comité pourra notamment se demander :

- (a) Dans quelle mesure les dispositions prises étaient délibérées, concrètes et axées sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ;
- (b) Si l’Etat partie a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière non discriminatoire et non arbitraire ;
- (c) Si la décision de l’Etat partie d’allouer (de ne pas allouer) les ressources disponibles est conforme aux normes internationales relatives aux droits de l’homme ;
- (d) Lorsque plusieurs possibilités existent, si l’Etat partie a choisi celle qui est la moins restrictive pour les droits reconnus dans le Pacte ;
- (e) Dans quel délai les mesures ont été prises ;
- (f) Si les mesures qui ont été prises ont tenu compte de la situation précaire des personnes ou groupes défavorisés et marginalisés, si ces mesures étaient non discriminatoires et si elles ont accordé la priorité à des situations graves ou comportant des risques<sup>58</sup>. »

Le critère du caractère raisonnable a été initialement développé par la Cour constitutionnelle d’Afrique du Sud dans le contexte du droit au logement. Dans l’arrêt

« Grootboom », la Cour conclut qu’un programme raisonnable devait : être global, cohérent et coordonné ; être capable de faciliter la réalisation du droit ; accorder la priorité aux besoins des personnes se trouvant dans les situations les plus désespérées ; dégager les ressources financières et humaines appropriées ; être équilibré et souple et prendre des dispositions appropriées pour répondre aux besoins à court, moyen et long termes ; être raisonnablement conçu et mis en œuvre<sup>59</sup>.

A travers cette révision raisonnable, la Cour a clairement indiqué que le rôle du gouvernement était d’établir des politiques et programmes précis, celui des tribunaux étant d’évaluer si les politiques et programmes des gouvernements respectent les droits humains<sup>60</sup>. Dans cette affaire, la Cour a établi que les programmes de l’Etat n’avaient pas accordé la priorité aux personnes les plus défavorisées et a exigé du gouvernement qu’il adopte des mesures correctives<sup>61</sup>.

En ce qui concerne les budgets, la même Cour a démontré le rôle que les tribunaux peuvent jouer lorsqu’il s’agit de déterminer si un budget est conforme aux obligations en matière de droits humains. Dans l’affaire Blue Moonlight, elle a conclu qu’« il ne suffisait pas à la ville de déclarer qu’elle ne dispose pas du budget nécessaire pour telle dépense lorsqu’elle aurait dû la prévoir et la mettre à exécution dans le cadre de ses obligations<sup>62</sup> ». Les ressources maximales disponibles ne sont pas utilisées pour les budgets de l’eau et de l’assainissement s’ils ont été développés dans le cadre de décisions budgétaires ou politiques fiscales qui n’accordent pas la priorité aux droits à l’eau et à l’assainissement. »

### Autres organes

Les Institutions nationales des droits de l’homme (INDH), les organisations non-gouvernementales, les commissions régionales quasi-juridictionnels ou encore les mécanismes internationaux de surveillance, tels que les révisions régulières des actions de l’Etat par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, peuvent également recommander des changements lorsque des violations systémiques des droits humains sont constatées<sup>63</sup>.

(Cf. Surveillance, p.26)

L’institution péruvienne nationale des droits de l’homme, la Defensoría del Pueblo, a mené de vastes consultations et recherches et a publié un rapport analysant la protection juridique et la mise en œuvre des droits humains à l’eau et à l’assainissement au Pérou. La Defensoría a identifié des violations systémiques des droits humains à l’eau et à l’assainissement et a émis des recommandations pour y remédier<sup>64</sup>.

### Les Etats doivent veiller à ce que :

- les violations systémiques des droits humains à l’eau et à l’assainissement relèvent du mandat et de l’autorité des cours chargées de les traiter et d’y remédier
- les cours aient la compétence d’évaluer la compatibilité des lois et des règlements avec les droits humains à l’eau et à l’assainissement en garantissant que les juges et autres membres du corps juridique soient formés à la justiciabilité des droits à l’eau et à l’assainissement, et que les éléments nécessaires, notamment les avis d’experts et soumissions d’*amicus curiae*, soient mis à la disposition des cours.

### Les Etats devraient

- veiller à ce que les litiges d’intérêt public et plaintes en recours collectifs soient autorisés dans le cadre législatif national.
- ajuster les procédures et les règles de « qualité pour agir » afin de garantir que les communautés puissent agir en tant que parties, et qu’elles aient accès aux ressources, aux informations et à une représentation juridique afin de plaider pleinement en la faveur de leur cause collective.
- prévoir un mécanisme de groupement de plaintes et, dans les domaines appropriés, permettre que les litiges pertinents au niveau social dépassent les cas individuels, afin d’assurer que les personnes n’ayant pas accès aux tribunaux bénéficient tout de même des décisions judiciaires.
- mandater et encourager les institutions nationales de droits humains afin d’engager des enquêtes concernant les causes systémiques du déni des droits économiques, sociaux et culturels, et d’examiner la compatibilité des lois nationales et des politiques avec les droits humains.



# 02. Mécanismes de l'accès à la justice

Les Etats doivent fournir un cadre national juridique et relatif aux politiques qui prend en compte tous les aspects des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Ce cadre juridique doit clairement répartir les responsabilités pour la mise en œuvre des droits humains à l'eau et à l'assainissement, ce qui pose les bases de la responsabilisation. Pour que les titulaires de droits puissent solliciter des recours effectifs, ce cadre doit veiller à ce que les mécanismes administratifs de plaintes, les cours de justice ainsi que les mécanismes quasi juridictionnels aux niveaux régional et international puissent statuer sur des cas liés aux droits humains à l'eau et à l'assainissement. (Cf. Cadres)

## 2.1. Mécanismes au niveau national

Cette section présente l'éventail de possibilités dont disposent les individus et les groupes afin que leurs plaintes soient entendues et réglées. (Cf. diagramme sur le page d'en face)

### 2.1.1. Prestataires de services

Lorsqu’une personne est confrontée à un problème lié aux services d’approvisionnement en eau ou d’assainissement, elle doit pouvoir adresser une réclamation à son prestataire de service. Celui-ci est souvent en mesure de résoudre directement les problèmes. Ce prestataire de service n’étant ni indépendant, ni impartial, ceci ne constitue pas un « accès à la justice ». Cette option permet toutefois souvent de trouver une solution rapide et efficace aux problèmes liés à l’accès à l’eau et à l’assainissement, notamment en cas d’erreurs de facturation.

Le prestataire de service peut disposer de lignes téléphoniques, de services consultatifs ou de médiateurs chargés de résoudre les plaintes.

Lorsque les services sont fournis directement par l’Etat, les individus et groupes peuvent déposer une plainte auprès du prestataire de service public, laquelle pourra – sauf résolution du problème – être transférée directement du prestataire de service au régulateur ou à l’organe administratif de contrôle responsable.

Lorsque l’eau et l’assainissement sont fournis par un prestataire de service non-étatique, les personnes peuvent en premier lieu s’adresser aux services de réclamations des clients de leur prestataire de service, mais si la réponse apportée n’est pas satisfaisante, ils devront se plaindre auprès des autorités compétentes.

**La législation relative à la réglementation des prestataires de service doit stipuler que ces derniers ont la responsabilité de mettre en place un système efficace et rapide de traitement des réclamations.**

### 2.1.2. Procédures administratives et régulatrices

Lorsque les mécanismes de réclamation des prestataires de service ne parviennent pas à résoudre un problème spécifique, les individus doivent avoir la possibilité de s’adresser à un organe administratif ou de régulation. De manière générale, ceci est préférable au recours à un tribunal. Les organes administratifs étant souvent organisés au niveau local, leurs procédures sont généralement plus accessibles que celles des cours de justice, et il devrait donc leur être possible de résoudre les plaintes de manière rapide et de mettre en œuvre les décisions sans délais.

Comme l’explique le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « les personnes qui relèvent de la juridiction d’un Etat partie s’attendent légitimement à ce que toutes les autorités administratives tiennent compte des dispositions du Pacte dans leurs décisions<sup>65</sup>. » Cela signifie en pratique que toutes les lois et politiques et tous

les règlements doivent être compatibles avec les droits humains à l’eau et à l’assainissement.

Les organes de réglementation ont également souvent pour mandat de recevoir des plaintes.

Les responsabilités de l’autorité portugaise de régulation de l’eau et des déchets, ERSAR, comprennent l’établissement de normes, la régulation des services, la surveillance de la qualité des services, l’analyse des réclamations des clients et le soutien dans la résolution de conflits entre consommateurs et prestataires de service. ERSAR reçoit chaque année un nombre croissant de réclamations, une nouvelle loi astreignant tous les prestataires de service à documenter toutes les réclamations et de les faire suivre à ERSAR<sup>66</sup>.

Le conseil de régulation des services en charge de l’eau du Kenya (WASREB) a pour mandat de surveiller la mise en œuvre des politiques relatives à la fourniture de services d’eau et d’évacuation des eaux usées. Cet organe établit des règles et applique des normes en vue d’améliorer la protection des consommateurs et de garantir un meilleur accès à des services adéquats. Il établit et contrôle également les procédures de réclamations de consommateurs auprès des prestataires de service et a créé le Water Action Groups afin d’améliorer la réceptivité à l’égard des préoccupations des consommateurs<sup>67</sup>. En tant que régulateur, WASREB a le pouvoir de contraindre les prestataires de service à certaines mesures, il a notamment la possibilité de recommander la révocation du conseil d’administration ou de la direction et – en dernier recours – le pouvoir de retirer des licences<sup>68</sup>.

Les mécanismes de surveillance indépendants jouent un rôle important dans le contrôle et le suivi des décisions administratives, veillant à leur compatibilité avec les droits humains à l’eau et à l’assainissement. Par exemple, les décisions administratives concernant l’accessibilité économique et les conséquences du non-paiement des services d’approvisionnement en eau et d’assainissement doivent être surveillés et examinés pour en vérifier la conformité avec les droits humains à l’eau et à l’assainissement.

Les personnes peuvent s’adresser à la justice lorsque les organes administratifs ne prennent pas en compte ou n’appliquent pas correctement les droits humains à l’eau et à l’assainissement<sup>69</sup>.

**L’Etat devrait mettre en place des procédures de plaintes administratives impartiales et indépendantes, notamment des organes de régulation, afin de garantir l’application adéquate et systématique de la loi, des règlements et des politiques par les responsables gouvernementaux.**

**A tous les niveaux, les responsables administratifs doivent interpréter la législation et exercer le pouvoir discrétionnaire conféré par la loi dans le respect des droits humains à l’eau et à l’assainissement.**

**Les Etats doivent veiller au contrôle effectif des organes administratifs, à leur responsabilisation, et à ce que les représentants soient dûment informés des droits humains à l’eau et à l’assainissement.**

**Les Etats doivent veiller à ce que des recours juridictionnels et quasi-juridictionnels soient disponibles afin de procéder à la révision de décisions administratives.**

**Les Etats doivent également prendre les mesures nécessaires afin que des organes indépendants administratifs ou judiciaires puissent examiner si les droits statutaires existants sont adéquats.**

**Les individus et les groupes doivent avoir la possibilité de saisir un tribunal étant en mesure d’examiner si les droits ou dispositions existants sont compatibles avec les droits humains à l’eau et à l’assainissement.**

2.1.3. Institutions nationales des droits de l’homme

Les institutions nationales des droits de l’homme (INDH) telles que les commissions des droits humains et les ombudsmans (aussi connus dans certains pays sous le nom de médiateur ou protecteur du citoyen) sont des organes étatiques qui existent dans de nombreux pays. Leur rôle, statut et fonctionnement relatif à la protection et promotion des droits humains sont stipulés dans les Principes de Paris, approuvés par l’Assemblée générale des Nations Unies. Ce sont des organes quasi-juridictionnels dotés du mandat étendu de promouvoir et de protéger les droits humains. L’autonomie et l’indépendance vis à vis du gouvernement, principes fondamentaux de telles institutions, constituent une condition préalable essentielle à leur fonctionnement effectif et à leur crédibilité<sup>70</sup>.

Les INDH sont entre autres dotés du mandat de promouvoir et surveiller publiquement la mise en œuvre des droits humains ainsi que de promouvoir l’harmonisation de la loi nationale et de sa mise en pratique conformément aux droits humains internationaux. Tandis que les Principes de Paris n’exigent pas que les INDH soient autorisées à recevoir et à traiter des plaintes concernant des violations de droits, dans la pratique, la plupart de ces institutions y sont habilitées.

Que les fonctions des INDH se limitent à la surveillance ou s’étendent à la réception de plaintes, les Etats doivent toujours veiller à ce que leur mandat couvre le cadre entier relatif aux droits humains, y compris aux droits économiques, sociaux et culturels. Par exemple, la Commission sud-africaine des droits humains a le mandat explicite de procéder au suivi du respect des droits économiques, sociaux et culturels, y compris du droit à l’eau<sup>71</sup>.

Contrairement aux tribunaux, les INDH ne peuvent généralement pas prendre de décisions légalement

contraignantes ; par contre, elles peuvent émettre des recommandations. L’avantage de tels mécanismes quasi juridictionnels est que les procédures engagées par des INDH tendent à être moins longues, moins coûteuses, moins formelles, moins conflictuelles, plus flexibles et donc plus accessible que celles des tribunaux. Si nécessaire, dans certains cas de plaintes, la majorité des INDH peut saisir les tribunaux, qui prennent alors en compte les recommandations des INDH et peuvent les mettre à exécution par le biais d’une décision judiciaire.

Un grand nombre de plaintes similaires reçues par des INDH entraîne souvent un examen approfondi de la situation relative aux droits humains en question. La résolution des plaintes devrait comporter à la fois un aspect éducatif et un aspect préventif.

La Defensoría del Pueblo de Colombie a publié sa première étude nationale sur la conformité au droit humain à l’eau. L’étude comprend des informations détaillées recueillies auprès des 32 départements du pays, ce qui permet une évaluation des progrès pour atteindre le contenu normatif des droits humains dans presque toutes les municipalités. La Defensoría a diffusé ces informations aux communautés, aux organisations de la société civile et aux gouvernements locaux<sup>72</sup>. La Defensoría a également collaboré avec l’adjoint au ministre de l’environnement chargé de l’eau potable et de l’assainissement de base afin de sensibiliser le public aux objectifs de la stratégie nationale pour l’eau potable et l’assainissement<sup>73</sup>.

Dans l’affaire Makhaza<sup>74</sup>, la Commission sud-africaine des droits de l’homme a relevé des violations au droit à la dignité et au droit au respect de la vie privée par la ville du Cap, qui avait fait construire des toilettes ouvertes dans une zone d’habitats informels, l’absence de protection visuelle ayant été jugée déraisonnable. La ville n’ayant pas donné suite aux recommandations de la Commission, la communauté fit appel à la Haute Cour qui confirma qu’il était déraisonnable d’attendre d’une communauté démunie qu’elle érige des cloisons, et ordonna des

mesures provisoires, notamment une consultation significative de la communauté ainsi que la construction de cloisons temporaires. Finalement, la Haute Cour ordonna à la ville de cloisonner entièrement toutes les toilettes, faute de quoi elle se rendrait coupable de violation des droits constitutionnels des habitants à la dignité, du droit à un logement adéquat et du droit à des services adéquats.

Ces constatations de la Commission sud-africaine des droits de l’homme l’ont conduite à mener de plus vastes investigations afin de vérifier que l’Afrique du Sud remplissait ses obligations en matière de droits humains à l’eau et à l’assainissement. La Commission a organisé en 2012 des audiences provinciales sur le droit à l’accès à l’eau et à l’assainissement<sup>75</sup>. Les conclusions ont indiqué que de nombreuses personnes, surtout dans les zones pauvres, souffraient d’un manque complet d’accès, ou avaient accès à une infrastructure dysfonctionnelle, ce qui avait un impact démesuré sur les individus et groupes désavantagés, tels que les femmes, les enfants et les personnes handicapées<sup>76</sup>.

La Commission a élaboré une vaste série de recommandations, y compris l’amélioration de mécanismes institutionnels, afin de prendre la mesure des obligations relatives aux droits humains à l’eau et à l’assainissement et d’améliorer l’accès aux services dans les écoles, surtout pour les filles. Soucieuse d’amener le gouvernement à rendre des comptes, la Commission a mené des discussions approfondies sur ces recommandations avec les départements respectifs des gouvernements<sup>77</sup>. (Cf. p. 19).

**Les Etats doivent veiller à ce que les mandats des institutions nationales des droits humains couvrent l’intégralité du cadre relatif aux droits humains, y compris les droits économiques, sociaux et culturels.**

**Les Etats devraient établir ou soutenir les institutions nationales dans la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels.**

LES PROCÉDURES  
ENGAGÉES PAR  
DES INSTITUTIONS  
NATIONALES DES  
DROITS DE L’HOMME  
TENDENT À ÊTRE  
PLUS ACCESSIBLES  
QUE CELLES DES  
TRIBUNAUX

2.1.4. Tribunaux

De nombreuses plaintes sont résolues de manière satisfaisante par les prestataires de service, le régulateur ou un organe administratif. Lorsque cela n'est pas le cas, le droit à un recours immédiat requiert que les intéressés soient en mesure d'intenter une action en justice. Le recours à la justice est (ou devrait être) envisagé en dernier recours, lorsque la sollicitation de mécanismes juridictionnels ou quasi-juridictionnels a échoué<sup>78</sup>.

Toutefois, l'accès aux recours juridictionnels est un élément crucial de l'accès à la justice. De plus, le simple fait d'avoir le droit d'en référer à un tribunal revêt une importante fonction préventive. Le CDESC a souligné que « De même, il est souvent utile de pouvoir se prévaloir d'un recours judiciaire de dernier ressort contre des procédures administratives de ce type. [...] chaque fois qu'un droit énoncé dans le Pacte ne peut être exercé pleinement sans une intervention des autorités judiciaires, un recours judiciaire doit être assuré<sup>79</sup> ».

Les juges font office d'arbitres impartiaux dans les conflits sur les droits et les obligations, imposent des sanctions exécutoires et assument parfois une fonction corrective et de suivi. En fonction du type de plainte et de la violation alléguée des droits humains à l'eau et à l'assainissement, on fera appel à des instances différentes : tribunaux d'instance, cours d'assise, tribunaux administratifs et cours constitutionnelles, à divers niveaux. (Cf. section 3)

Les Etats doivent pourvoir à ce que les tribunaux aient la compétence de statuer sur des cas concernant les droits économiques, sociaux et culturels et à ce que les juges et les procureurs reçoivent une formation initiale et continue appropriée sur les droits économiques, sociaux et culturels, et en particulier sur les droits relatifs à l'eau et à l'assainissement.

2.2.  
Mécanismes au niveau régional

Les mécanismes régionaux relatifs aux droits humains en Afrique, dans les Amériques et en Europe constituent un autre domaine de responsabilisation et de recours possibles aux violations des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Lorsque tous les mécanismes disponibles au niveau national auront été épuisés<sup>80</sup>, les personnes peuvent encore adresser un recours au niveau régional. Les organes régionaux appliquent les normes relatives aux droits humains issues des traités des droits humains. Certains de ces organes (cours régionales) émettent des décisions juridiquement contraignantes, tandis que d'autres (commissions ou comités) formulent des recommandations non contraignantes. Dans le système interaméricain, les individus se sentant lésés dans leurs droits doivent normalement porter plainte auprès de la Commission, qui décidera ensuite, le cas échéant, de saisir la Cour<sup>81</sup>.

Les Etats devraient ratifier ou adhérer aux mécanismes régionaux des droits humains qui garantissent les droits économiques, sociaux et culturels, notamment les droits humains à l'eau et à l'assainissement, ainsi qu'aux mécanismes régionaux qui mettent en place les procédures de plainte en cas de violations alléguées de ces droits.



Les paragraphes suivants fournissent un aperçu des principaux mécanismes régionaux relatifs aux droits humains en Afrique, dans les Amériques et en Europe, illustrés par des exemples de décisions mettant en évidence la forme que peuvent prendre les mécanismes régionaux de recours à des violations des droits humains à l’eau et à l’assainissement.

2.2.1. Afrique

**La Commission africaine des droits de l’homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l’homme et des peuples**

Les individus soupçonnant un Etat partie à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples d’avoir commis une violation de leurs droits peuvent soumettre une plainte à la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples. Si le différend ne peut pas être réglé à l’amiable, c’est la Commission qui tranche. Si l’Etat concerné ne semble pas disposé à accepter cette décision, la Commission peut renvoyer les cas individuels à la Cour africaine des droits de l’homme et des peuples. Les individus et les organisations non-gouvernementales ayant un statut d’observateur auprès de la Commission africaine peuvent également accéder directement à la Cour si l’Etat concerné par l’affaire a effectué une déclaration acceptant la juridiction de la Cour. Les décisions de la Cour africaine sont définitives et contraignantes pour les Etats parties à l’unique protocole de la cour<sup>82</sup>.

La Commission a trouvé dans l’article 16 (droit à la santé) de la Charte africaine l’indice implicite d’un droit humain à l’eau justiciable<sup>83</sup>. Dans l’affaire *Centre on Housing Rights and Evictions c. Soudan*, la Commission a conclu à la violation de l’article 16 de la Charte, faisant valoir que « des foyers, du bétail et des fermes avaient été détruits et des sources d’eau et des puits avaient été empoisonnés<sup>84</sup> ».

Les Etats africains sont encouragés à ratifier la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, à y adhérer et à déclarer reconnaître la compétence de la Cour à recevoir des plaintes. Les Etats qui ont émis des réserves devraient les retirer et pleinement mettre en œuvre les recommandations et les décisions issues de ces organes régionaux.

UN DROIT HUMAIN À L’EAU JUSTICIABLE EST IMPLICITE DANS L’ARTICLE 16 (DROIT À LA SANTÉ) DE LA CHARTE AFRICAINE

2.2.2. Amériques

**Commission interaméricaine des droits de l’homme et Cour interaméricaine des droits de l’homme**

En cas de violations supposées des droits humains garantis dans le cadre des traités interaméricains des droits humains, des individus, groupes et organisations non-gouvernementales pourront soumettre des demandes. Si un règlement à l’amiable n’a pas pu être obtenu et que la Commission estime que l’Etat a violé les droits humains d’une personne ou d’un groupe, elle formulera un rapport émettant des recommandations non contraignantes. Si celles-ci ne sont pas suivies, la Commission et elle seule pourra porter l’affaire devant la Cour interaméricaine des droits de l’homme. Pour que la Cour ait la compétence d’entendre une affaire impliquant un Etat, celui-ci devra s’être préalablement soumis à la juridiction de la Cour<sup>85</sup>.

Dans l’affaire *Communauté indigène de Sawhoyamaxa c. Paraguay*<sup>86</sup>, la Cour a considéré que les droits humains à l’eau et à l’assainissement sont implicitement énoncés à l’article 4 (droit à la vie) de la Convention américaine des droits de l’homme. La Cour a conclu que le Paraguay devait adopter des mesures afin de protéger et de préserver le droit à la vie, ce qui, selon la Cour, comprend la fourniture d’eau potable pour la consommation et l’hygiène personnelle aux membres de la communauté ainsi que l’accès à des toilettes ou autres services d’assainissement dans les habitats de la communauté.

Les Etats américains sont encouragés à ratifier la Convention américaine des droits de l’homme ainsi que le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l’homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels et à y adhérer. Ils devraient accepter la juridiction de la Cour interaméricaine afin d’entendre des cas de violations alléguées des droits humains et de mettre pleinement en œuvre les recommandations et décisions de ces organes régionaux.

LES DROITS HUMAINS À L’EAU ET À L’ASSAINISSEMENT SONT IMPLICITEMENT ÉNONCÉS À L’ARTICLE 4 (DROIT À LA VIE) DE LA CONVENTION AMÉRICAINE DES DROITS DE L’HOMME

2.2.3. Europe

Cour européenne des droits de l’homme

La Cour européenne des droits de l’homme a été établie par la Convention des droits de l’homme et des libertés fondamentales. Les requêtes portées devant la Cour peuvent être individuelles, introduites par un individu, un groupe d’individus ou une organisation non gouvernementale estimant que leurs droits établis par la Convention ou les protocoles y afférents ont été violés par un des Etats parties. Le mandat de la Cour européenne est de nature juridictionnelle ; ses arrêts sont contraignants et prévoient souvent une compensation pour les victimes des violations, devant être payée par l’Etat partie reconnu coupable de violation de la Convention.

La Cour européenne des droits de l’homme a statué sur des sujets touchant au droit humain à l’eau, appuyant ses conclusions sur des garanties implicites contenues dans les dispositions de la Convention européenne des droits de l’homme.

Dans l’affaire *Dubetska et autres c. Ukraine*<sup>87</sup>, la Cour européenne a conclu à la violation de l’article 8 (le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention européenne. La Cour a déclaré que l’Ukraine avait manqué à prévenir la pollution minière et industrielle, ce qui a nui à la qualité de l’eau potable et a causé des problèmes de santé.

Les Etats européens devraient ratifier la Convention européenne des droits de l’homme et tous ses Protocoles ; ils devraient retirer toute réserve émise sur la Convention ou de ses Protocoles. Les Etats parties à la Convention devraient mettre en œuvre sans restriction les arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l’homme.

Comité européen des droits sociaux

Le Comité européen des droits sociaux est un organe établi dans le cadre de la Charte sociale européenne, ayant pour mission de juger la conformité du droit et de la pratique des Etats parties à la Charte sociale. Les organisations internationales non gouvernementales (ONG) dotées du statut participatif auprès du Conseil de l’Europe sont habilitées à déposer des réclamations collectives. Le Comité adopte des décisions. Dans le cas où une décision n’est pas appliquée de manière satisfaisante, le Comité des Ministres adopte une recommandation à l’adresse de l’Etat partie mis en cause<sup>88</sup>.

Dans l’affaire Centre européen des droits des Roms c. Portugal, le Comité a conclu que les Roms souffraient de manière disproportionnée de l’absence de logements adéquats. Le Comité européen des droits sociaux a par conséquent ordonné des mesures correctives, préconisant que cette infraction entraîne « une obligation positive des autorités de prendre en compte les disparités en présence et de réagir en conséquence », précisant que le droit à un logement adéquat « comprenait le droit à un accès à l’eau potable<sup>89</sup> ».

Les Etats européens devraient ratifier la Charte sociale européenne et ses Protocoles additionnels, qui constituent un système de réclamations collectives, mais aussi effectuer une déclaration afin d’exprimer leur consentement d’être lié par le Protocole, en vertu de l’article 2 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne. Les Etats ayant émis des réserves devraient les retirer.

Les Etats devraient pleinement mettre en œuvre les décisions du Comité européen des droits sociaux.

Autres mécanismes internationaux

Le Panel d’inspection de la Banque mondiale

Le Panel d’inspection de la Banque mondiale est un mécanisme de plainte destiné à tous ceux qui souffrent directement des effets d’un projet financé par la Banque mondiale. Le Panel agit dans le but de promouvoir la responsabilisation et propose des mesures correctrices si besoin est. Après réception des plaintes, le Panel étudie leur conformité avec les politiques et procédures internes, et a pour mandat d’examiner les projets financés par la Banque mondiale. La Direction de la Banque mondiale participe aux étapes cruciales du processus d’enquête, ce qui pourrait nuire à l’indépendance du processus d’enquête et aux décisions du Panel d’inspection. Les cas traités peuvent concerner le déplacement et la réinstallation de personnes, les risques environnementaux et les effets adverses sur les habitats naturels, y compris les zones protégées comme les masses d’eaux<sup>96</sup>.

Des mécanismes similaires au Panel d’inspection de la Banque mondiale existent également dans d’autres grandes banques et acteurs de développement, notamment la Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement et le département du développement international du Royaume-Uni<sup>97</sup>.

Les principes directeurs de l’Organisation pour la coopération et le développement économique à l’intention des entreprises multinationales sont des recommandations développées par les Etats visant à fournir une orientation en vue d’une conduite responsable aux entreprises multinationales qui opèrent au sein des pays signataires de la Déclaration sur l’investissement international et les entreprises

multinationales, voire à partir de ceux-ci. Les Principes directeurs disposent d’un mécanisme de résolution des conflits, afin de traiter notamment les allégations d’inconduite visant des sociétés<sup>98</sup>.

Les Etats représentés au sein du Conseil d’administration de la Banque mondiale et d’autres banques de développement devraient veiller à ce que les mesures de sauvegarde internes soient en phase avec les normes relatives aux droits humains, notamment les droits humains à l’eau et à l’assainissement, afin que le Panel d’inspection puisse fournir un recours efficace dans le cadre de projets qui pourraient contribuer aux violations de ces droits.

### 2.3. Mécanismes au niveau international

Les organes de traités des droits humains des Nations Unies, tels que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), sont des comités d'experts indépendants qui surveillent la mise en œuvre des principaux traités internationaux des droits humains. La quasi-totalité de ces comités est en mesure de recevoir des plaintes d'individus qui s'estiment lésés dans leurs droits. Le plaignant individuel doit avoir épuisé tous les recours nationaux, et normalement, la plainte ne doit pas avoir été soumise à un autre organe international ou régional. L'Etat concerné doit avoir reconnu la compétence du Comité pour que celui-ci puisse recevoir de telles plaintes.

Les mécanismes de plaintes individuelles relevant des droits humains à l'eau et à l'assainissement sont codifiés dans six conventions : le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant ; le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Des affaires afférentes au droit à l'eau ont été entendues par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies au titre du Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP-PF1). Le Comité des droits de l'homme a conclu que le refus de l'accès à l'eau constituait une violation du PIDCP et en particulier des articles 6 (droit à la vie)<sup>90</sup>, 26 (égale protection devant la loi<sup>91</sup>) et 27 (droits des minorités)<sup>92</sup>.

Bien qu'un mécanisme de plaintes directement lié au PIDCP soit entré en vigueur, le Comité des droits de l'homme demeure un mécanisme important pour les cas concernant des Etats n'ayant pas encore ratifié le Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, ou non parties au Pacte PIDCP.

Les plaintes individuelles adressées à ces organes internationaux représentent un niveau supplémentaire de protection des droits humains. Lors du jugement des affaires individuelles, les normes internationales susceptibles de paraître abstraites sont mises en pratique. Les organes de traité peuvent guider les Etats, les organisations non gouvernementales et les individus par l'interprétation qu'ils donnent de la signification des droits humains dans des contextes donnés<sup>93</sup>. Lors de l'examen des cas individuels,

les organes de traités de l'ONU émettent des vues et des recommandations pouvant influencer sur des cas similaires dans le pays en question, ce qui contribue à remédier aux violations systémiques des droits et à accroître leur visibilité. (Cf.p.19) Les décisions et l'interprétation du Comité font autorité et bien que ces recommandations ne soient pas légalement contraignantes, l'Etat a l'obligation de prendre en compte et de suivre ses vues et recommandations en toute bonne foi<sup>94</sup>.

Tous les comités ont élaboré des procédures de suivi afin de contrôler si les Etats ont mis en œuvre leurs recommandations. Si l'Etat partie ne prend pas les mesures correctives adéquates, le Comité poursuit son examen. Il renoue le dialogue avec l'Etat partie et l'affaire demeure en suspens jusqu'à ce que des mesures satisfaisantes aient été prises<sup>95</sup>. La société civile et les institutions nationales des droits humains peuvent compléter le rôle des organes de traités en militant activement en faveur de l'application effective des décisions. Ces décisions quasi juridictionnelles sont un moyen de créer des précédents juridiques au niveau international, ces derniers pouvant être repris dans la plaidoirie au niveau national.

Les Etats devraient ratifier les organes de traités internationaux des droits humains ou y adhérer et accepter les procédures de plainte établies par ces derniers.

Les Etats ayant émis des réserves concernant l'un de ces traités relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels devraient les retirer.

Les Etats devraient pleinement mettre en œuvre les vues des organes de traités des Nations Unies concernant toutes les communications, procédures d'enquêtes et procédures entre les Etats.



## 03. Vers un accès à la justice efficace

Tous les mécanismes de responsabilisation doivent statuer sur les plaintes qui leur sont soumises avec rapidité, diligence, efficacité, impartialité et indépendance<sup>99</sup> ; Les recours judiciaires doivent être accessibles, abordables, rapides et efficaces<sup>100</sup>.

Les foyers aux revenus moyens et élevés sont ceux qui bénéficient le plus de l'accès à la justice. Les Etats doivent par conséquent adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir que la justice soit accessible à tous en éliminant les obstacles auxquels font face les individus et groupes désavantagés. Cela est le seul moyen de renforcer l'accès à la justice et de relever les défis systémiques et structurels qui ralentissent la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Les personnes dont les droits humains à l'eau et à l'assainissement risquent le plus d'être violés sont rarement en mesure d'accéder aux mécanismes de plaintes<sup>101</sup>. Cette section présente d'abord quelques obstacles à la justice ainsi que des moyens d'en venir à bout. Seront ensuite abordés les principes fondamentaux à prendre en compte afin que les mécanismes judiciaires traitent efficacement les violations des droits à l'eau et à l'assainissement.

**Les Etats ont l'obligation de mettre en place des mécanismes de responsabilisation (mécanismes de plaintes administratives, tribunaux et autres mécanismes) et de les rendre accessibles aux titulaires de droits pour que ceux-ci puissent soumettre les violations présumées aux autorités et à la justice.**

Les Etats doivent

- mettre en place des cours et tribunaux indépendants des organes législatifs et exécutifs du gouvernement ;
- leur fournir des ressources suffisantes ;
- veiller à ce qu'ils soient compétents pour statuer sur les cas relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, y compris aux droits humains à l'eau et à l'assainissement ;
- garantir l'accès à un conseil juridique gratuit dans les cas de violation présumée des droits humains à l'eau et à l'assainissement qui le nécessitent.

.....

LES ETATS DOIVENT  
ADOPTER TOUTES  
LES MESURES  
NÉCESSAIRES POUR  
GARANTIR QUE  
LA JUSTICE SOIT  
ACCESSIBLE À TOUS

### 3.1.

#### Eliminer les obstacles courants à l'accès à la justice

Bien souvent, les personnes qui tentent d'accéder à un recours rencontrent d'importants obstacles. Ces obstacles peuvent revêtir différentes formes, mais ce sont souvent les individus et groupes les plus pauvres, vulnérables et marginalisés de la société qui s'y heurtent.

Toute personne a le même droit d'accès aux mécanismes juridictionnels et quasi-juridictionnels, sans discrimination, vu que « Le fait de ne pas fournir de mécanismes de recours effectifs qui puissent aboutir à une réparation peut constituer en soi une violation des obligations en matière de droits de l'homme<sup>102</sup>. »

**Les Etats doivent prendre des mesures positives afin d'abolir les obstacles à l'accès à la justice et remédier aux conditions qui causent ou perpétuent la discrimination, tout en portant une attention particulière aux individus et groupes les plus pauvres, vulnérables et marginalisés.**

##### 3.1.1. Accès à l'information

La conscience de l'existence des droits juridiques et de la possibilité de les faire appliquer est la base fondamentale de la jouissance de tous les droits humains et de la recherche de recours. De nombreuses personnes ne disposent pas de connaissances ou de compétences suffisantes pour entamer des procédures administratives ou judiciaires ou pour obtenir l'aide dont elles ont besoin.

Les Etats doivent anticiper les obstacles auxquels se heurtent ces personnes dans l'accès aux informations pertinentes, telles que les barrières linguistiques en raison de la terminologie ou du jargon juridiques, ou la non-disponibilité de ces informations dans les langues des minorités<sup>103</sup>. Les informations écrites n'atteindront pas les

personnes peu ou prou alphabétisées voire analphabètes, et la diffusion de l'information dans une seule langue peut exclure les minorités ou groupes indigènes<sup>104</sup> ; Les informations publiées en ligne ou dans les magazines commerciaux ne seront d'aucune utilité aux personnes sans connexion à Internet et ayant un accès limité aux journaux.

**Les Etats doivent être proactifs dans l'information du public concernant les droits humains, y compris les droits à l'eau et à l'assainissement. Les Etats doivent informer les personnes sur les moyens d'accéder aux mécanismes de recours, en utilisant :**

- un langage non technique et accessible, notamment dans les langues locales courantes ;
- des formats pertinents et accessibles ;
- différents médias, en particulier la radio et les formes traditionnelles de communication. 41

##### 3.1.2. Accessibilité physique

Les personnes doivent être en mesure d'accéder physiquement aux lieux où elles trouveront un recours en cas de violations de leurs droits humains à l'eau et à l'assainissement. Le manque de tribunaux et d'autres mécanismes au niveau local constitue un grave obstacle à leur accès à la justice. Il est fréquent que les membres de la famille responsables des tâches domestiques liées à l'eau et à l'assainissement, qui sont souvent des femmes, ne puissent pas quitter la maison le temps de déposer une requête ou d'assister à une audience en raison de leurs responsabilités au foyer<sup>105</sup>.

**Les Etats devraient adopter des mesures concrètes pour traiter et surmonter les difficultés rencontrées**

par les personnes dans l'accès aux tribunaux et aux services administratifs.

Les Etats devraient définir et mettre en œuvre des solutions aux obstacles physiques, par exemple en décentralisant les institutions, en créant des règlements d'aide (financière) aux plaignants dans les déplacements dans le cadre de leurs démarches ou encore en désignant des intermédiaires chargés de représenter les plaignants durant certaines phases des procédures.

Les Etats devraient fournir aux personnes handicapées les ressources nécessaires à leur pleine participation à tous les aspects du système judiciaire et garantir qu'elles soient consultées en vue de supprimer les obstacles auxquels elles font face.

3.1.3. Accessibilité économique

Les obstacles économiques entravent souvent l'accès à la justice<sup>106</sup>. Les coûts de l'introduction de recours pour violations des droits humains, y compris les frais de procédure et de justice, doivent être économiquement accessibles à tous<sup>107</sup>. Les coûts comprennent l'assistance judiciaire et les frais occasionnés à chacune des étapes des procédures administratives et judiciaires, notamment les frais d'inscription, d'obtention de pièces, la commission d'experts indépendants, les photocopies et les appels téléphoniques. S'y ajoutent les frais de déplacement et d'hébergement des plaignants lorsque ceux-ci doivent consulter leur avocat ou se rendre au tribunal et autres organes. De plus, la perte de revenus due à leur absence sur leur lieu de travail ou à l'interruption de l'activité rémunératrice peut s'avérer insurmontable. Les femmes risquent d'être disproportionnellement désavantagées face à ces frais, en raison de leur plus grande dépendance financière et de leurs ressources financières limitées<sup>108</sup>.

Enfin, l'extorsion de frais illicites ou de pots de vins sont des obstacles rencontrés en amont de l'accès des plaignants aux responsables administratifs, procédures et tribunaux<sup>109</sup>.

Les Etats devraient prévoir une modification de la loi ou des règlements afin de réduire ou de supprimer les frais juridiques pour les personnes qui ne sont pas en mesure d'intenter une action par manque de ressources économiques.

Les Etats devraient soutenir ou mettre en place des programmes incorporant l'aide parajuridique ou celle apportée par des ONG afin de veiller à ce que l'accès aux recours soit économiquement abordable pour tous.

Les Etats doivent sans délai prendre des mesures durables afin de prévenir et de combattre la corruption et poursuivre en justice les responsables s'étant rendu coupable d'actes de corruption au niveau de l'Etat et au niveau local. Ils devraient également former la police et les autres responsables du maintien de l'ordre, les procureurs et les juges, à combattre la corruption et exiger plus de transparence des autorités publiques.

3.1.4. Services judiciaires

Les personnes ayant souvent besoin d'aide dans leurs démarches et pour respecter les délais relatifs aux processus judiciaires, il est essentiel que celle-ci leur soit fournie par l'Etat, au maximum des ressources disponibles<sup>110</sup>.

La Commission irlandaise des droits de l'homme est chargée du mandat explicite de fournir une assistance juridique pour les procédures juridiques portant sur les droits humains. Dans ces cas, la commission peut fournir (1) un conseil juridique, (2) une représentation juridique, et/ou (3) tout autre aide appropriée<sup>111</sup>.

Si une affaire est entendue devant les tribunaux, l'aide financière pour couvrir les frais de conseil juridictionnel est souvent nécessaire pour que les plaignants qui n'ont pas les moyens de prendre en charge les frais d'un avocat puissent présenter leur cas de manière adéquate. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.<sup>112</sup>

Dans l'affaire *Airey c. Irlande*, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que le droit à un « procès équitable<sup>113</sup> » inclut le droit à une représentation juridique dans les cas où l'absence de représentation signifierait pour le plaignant l'impossibilité de présenter son cas « de manière adéquate et satisfaisante<sup>114</sup>».

Le droit à une aide juridique a été reconnu dans le droit national de nombreux pays ; les personnes percevant de faibles revenus<sup>115</sup> ou celles appartenant à des groupes défavorisés ou marginalisés peuvent en bénéficier; il est accordé par le biais de dispositions constitutionnelles ou de garanties statutaires ; ou sur décision de la cour<sup>116</sup>.

Il peut également être difficile d'accéder aux mécanismes de recours en raison de la complexité d'un système qui ne leur est pas familier. Le labyrinthe des lois, des traditions et des interactions au sein de l'appareil judiciaire, le jargon juridique, les délais limités et les usages de procédure, tout cela peut dissuader les personnes d'intenter des actions dans le cadre des systèmes de justice<sup>117</sup>.

L'insuffisance des ressources humaines et financières octroyées à l'aide juridictionnelle par les États nuit fortement à la qualité des services juridiques<sup>118</sup>. Les honoraires versés aux avocats de l'aide juridictionnelle sont souvent loin de compenser le temps et les efforts nécessaires à une bonne défense, qu'il s'agisse d'une affaire civile ou pénale. Le résultat est que les avocats commis d'office sont souvent très inexpérimentés, que leur nombre est insuffisant et qu'ils sont surchargés de travail.

- Les Etats doivent :
- créer un système d'aide juridictionnelle afin de garantir la conformité avec les droits humains à un recours ;
  - veiller à ce que les avocats commis d'office soient indépendants, formés et payés de manière adéquate et qu'ils remplissent les normes de qualité des professions judiciaires ;
  - veiller à ce que l'aide juridictionnelle soit disponible pour tous types de procédures relatives aux violations alléguées des droits humains à l'eau et à l'assainissement, y compris les plaintes des titulaires de droits auprès des organes administratifs et autres mécanismes ;
  - informer largement le public de ses droits à introduire des recours, si besoin est, et garantir que la procédure d'obtention de cette aide n'est ni difficile ni restrictif ;
  - créer des programmes d'instruction juridique ;
  - veiller à ce que des institutions nationales indépendantes de défense des droits humains et/ou des ONG se voient confier le mandat d'aider les individus et de guider les victimes de violations présumées des droits humains à l'eau et à l'assainissement, d'une part par une première évaluation de leur cas, de leurs possibilités et des chances d'obtenir gain de cause, d'autre part à travers un accompagnement lors des premières démarches.

.....

IL EST PROBABLE  
QUE CERTAINES  
PERSONNES N'EN  
APPELLENT PAS À LA  
JUSTICE PAR CRAINTE  
DE REPRÉSAILLES, DE  
DISCRIMINATION OU  
DE STIGMATISATION

3.1.5. Autres obstacles

Les personnes qui font appel aux instances peuvent faire face à d'autres types d'obstacles. Ceux-ci peuvent être :

- Les barrières sociales auxquelles font face les femmes qui veulent engager des poursuites en raison des normes culturelles qui les privent de s'exprimer en leur propre nom<sup>119</sup>. Les systèmes judiciaires doivent être plus sensibles à ces circonstances, tout en contribuant à l'émancipation des femmes.
- Le manque de connaissance des usages et traditions au sein de l'appareil judiciaire, par exemple l'endroit où prendre place dans la salle d'audience, le moment auquel prendre la parole et la façon de s'adresser aux juges ont souvent un effet intimidant<sup>120</sup>.
- L'impossibilité d'avoir recours à la justice par peur d'une expulsion. Des mesures garantissant la non-expulsion ou la non-exposition des personnes au statut de sans-papiers doivent être mises en place.
- L'improbabilité qu'une personne porte plainte pour violation de ses droits contre ceux dont elle dépend économiquement constitue un obstacle à l'accès à la justice.<sup>121</sup>
- L'impossibilité d'avoir recours à la justice par peur de représailles, de discrimination ou de stigmatisation de la part de la communauté des personnes ou au-delà. Dans certains cas, les tribunaux peuvent être amenés à protéger la vie privée des plaignants et à leur fournir une possibilité d'anonymat, ou à autoriser certains groupes à parler au nom des individus affectés. Les tribunaux peuvent également encourager la participation d'institutions relatives aux droits humains afin de mettre en évidence certains problèmes ne pouvant être que difficilement traités par des individus ou pouvant les mettre en danger.

Vu que les violations des droits humains à l'eau et à l'assainissement sont par nature souvent systémiques et affectent des communautés entières, la fourniture de recours ne doit pas se limiter aux plaintes individuelles. Les infractions aux droits humains à l'eau et à l'assainissement affectent souvent plus qu'une personne ou un foyer. Les procédures et qualités pour agir devraient permettre le dépôt de plaintes collectives avec, par exemple, le soutien d'une ONG. Ceci éviterait qu'une seule personne doive porter le fardeau de la totalité des procédures. Par exemple, l'article 2 du Protocole facultatif au PIDESC établit que les communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes ou au nom de ceux-ci.

Le rôle des organisations de la société civile dans l'élimination des obstacles à la justice

Les organisations de la société civile jouent un rôle important dans le soutien des individus les plus désavantagés pour leur permettre d'accéder à la justice en encourageant les personnes à demander justice et en leur donnant les moyens de le faire. Les Etats devraient soutenir les groupes de défense des droits humains afin de sensibiliser les groupes affectés et l'opinion générale aux violations potentielles, mais aussi pour souligner les possibilités de changement. Les organisations de la société civile, en coopération avec les personnes concernées, peuvent souvent identifier les causes profondes des violations des droits humains à l'issue d'une enquête factuelle et d'une analyse attentive des conclusions. Les litiges d'intérêt public peuvent permettre aux organisations de prendre des mesures juridiques au nom du grand public ou de groupes particuliers.

Il est crucial d'apporter aux organisations de la société civile un soutien financier et une aide juridique en contrepartie de leur engagement dans le développement de plaintes groupées. Au Kenya, les fondations Akiba Mashinani Trust et Muungano Support Trust ont établi un rapport bien documenté dénonçant l'insuffisance des systèmes de tout à l'égout, des services d'assainissement et de l'accès à l'eau potable à Nairobi. Des questionnaires ont été distribués aux femmes afin d'étudier ces problèmes dans la perspective du genre. Cette recherche a constitué la base d'un contentieux invoquant le droit à l'assainissement stipulée par la constitution du Kenya pour revendiquer une gestion durable des déchets

humains, à laquelle les ressources de l'Etat et de la communauté doivent concourir<sup>122</sup>.

Les Etats devraient :

- soutenir les groupes de défense des droits humains afin de les aider à organiser des plaintes groupées, identifier les obstacles systémiques, recueillir les preuves et organiser des réunions pour rassembler les groupes de plaignants, leur permettant de prendre des décisions éclairées sur la procédure à suivre dans le cadre du procès.
- diffuser des informations générales juridiques et garantir que la société civile et les organisations locales puissent dispenser une formation juridique informelle.
- promouvoir et créer des recherches indépendantes et un travail de collaboration entre les communautés et les universités au sujet des droits humains à l'eau et à l'assainissement ;
- soutenir la tenue de procès dont la solution fait jurisprudence- et d'autres activités contribuant à la mise en œuvre des droits humains à l'eau et à l'assainissement, en accordant des ressources aux cliniques juridiques et aux centres indépendants spécialisés dans les litiges concernant les droits humains à l'eau et à l'assainissement<sup>123</sup>.

### 3.2.

#### Quels sont les éléments nécessaires pour garantir l'accès à la justice ?

Cette section énonce les principes que les Etats doivent suivre afin de garantir une prise de décision efficace dans les affaires de violations des droits à l'eau et à l'assainissement.



#### 3.2.1. Expertise et formation

Garantir l'accès à la justice en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels requiert l'existence d'organes administratifs et judiciaires compétents et indépendants<sup>124</sup>.

Les plaintes liées à l'eau et à l'assainissement peuvent constituer des défis pour les tribunaux et organes de droits humains, vu qu'elles requièrent des compétences spécifiques dans ces domaines.

Dans de nombreux pays, les juges, responsables juridictionnels, procureurs et professionnels juridiques suivent des formations initiales et continues dans les domaines des droits humains, des organes de traités internationaux et régionaux et les sujets connexes<sup>125</sup>.

Il peut arriver que des décisions budgétaires requièrent des compétences expertes. Dans les cas portant sur l'obligation de réaliser progressivement les droits humains à l'eau et à l'assainissement, les tribunaux et organes relatifs aux droits humains doivent évaluer si l'Etat a utilisé le maximum des ressources disponibles. Les organes gouvernementaux doivent alors fournir les informations nécessaires concernant les allocations budgétaires afin de permettre aux tribunaux d'effectuer une évaluation. Les organisations et experts indépendants travaillant dans le domaine de l'analyse budgétaire relative aux droits humains peuvent alors aider les tribunaux.

Le Centre canadien des politiques alternatives fournit des recherches et recommandations détaillées sur le niveau d'allocations budgétaires pouvant raisonnablement être accordé dans certaines circonstances particulières afin de réaliser les droits humains à l'eau et à l'assainissement<sup>126</sup>.

Le Centre américain des droits économiques et sociaux a développé des ressources ayant pour fonction de surveiller l'obligation de remplir les droits sociaux<sup>127</sup>.

Sur la base des preuves apportées, les tribunaux et les organes relatifs aux droits humains doivent examiner si les décisions budgétaires prises par le corps législatif constituent une violation du droit relatif aux droits humains, tout en respectant la prérogative du législatif d'établir des budgets.

Les systèmes juridictionnels devraient veiller à ce que la « charge de vérification » censée démontrer l'insuffisance du budget n'incombe pas aux plaignants, ceux-ci n'ayant pas accès aux informations gouvernementales utiles.

**Les Etats doivent veiller à une formation idoine des membres de la profession juridique dans le domaine des droits humains à l'eau et à l'assainissement.**

**Les Etats doivent garantir que les tribunaux et autres mécanismes de responsabilisation aient toute latitude de consulter des experts indépendants afin de les aider à effectuer une évaluation compétente des faits.**

3.2.2. Indépendance, impartialité, transparence et responsabilisation

Les mécanismes de responsabilisation doivent être indépendants et impartiaux.<sup>128</sup> Lorsque toutes les procédures administratives et quasi-juridictionnels ont été épuisées, il doit être possible d’engager des recours en justice auprès d’un organe indépendant.

Dans de nombreux pays, des systèmes judiciaires et administratifs pléthoriques et sous-financés entraînent une corruption qui grève l’ensemble du système. Au moyen de pots-de-vin et de faveurs diverses, les personnes les plus aisées et ayant des relations s’offrent l’accès à la justice, s’assurant même parfois une issue favorable à leur procès. En revanche, les individus et groupes les plus désavantagés, n’ayant pas les moyens de payer des pots de vins de se livrer à d’autres formes de corruption, et qui n’ont pas de relations au sein du système, voient leurs requêtes et leurs dossiers retardés, rejetés ou abandonnés<sup>129</sup>.

Afin de garantir l’indépendance, la responsabilisation et l’équité des mécanismes d’accès au recours pour tous, les États doivent jouer un rôle actif pour éliminer la corruption, notamment en ouvrant des enquêtes et en sanctionnant les responsables<sup>130</sup>. Les budgets des Etats doivent veiller à ce que des ressources financières et humaines adéquates soient affectées aux mécanismes de responsabilisation et que les bons signaux soient émis afin de combattre efficacement certaines causes de corruption.

Les Etats doivent veiller à ce que les tribunaux et les autres mécanismes ainsi que l’ensemble de leur personnel respectent les principes d’indépendance, de transparence et de responsabilisation.

3.2.3. Prise de décisions prompte et diligente

Un report de l’accès à la justice revient à refuser l’accès à la justice. Les procédures ne doivent pas donner lieu à des « délais déraisonnables<sup>131</sup> ». Tous les mécanismes quasi juridictionnels aux niveaux régional et international prévoient la possibilité de présenter une plainte, non seulement une fois que tous les recours internes ont été épuisés, mais aussi dans les cas où la procédure de recours au niveau national excède des délais raisonnables<sup>132</sup>.

Pour être efficace, un recours doit parfois appeler des décisions rapides<sup>133</sup>. L’accès à la justice peut aussi nécessiter des mesures provisoires afin de garantir d’accès à l’eau et à l’assainissement durant la durée du litige.

Dans l’affaire *Assenova Naidenova et consorts*<sup>134</sup>, le Comité des droit de l’homme a ordonné de rétablir l’accès à l’eau d’une communauté en adoptant des mesures provisoires. (Cf. p.8)

Les Etats doivent :

- veiller à ce que les mécanismes de recours aux violations soient capables de résoudre les cas de manière rapide et diligente ;
- allouer des ressources financières et humaines suffisantes pour garantir le fonctionnement efficace et effectif de tous les organes du système judiciaire, notamment les commissariats de police, les tribunaux et le parquet.

3.2.4. Processus et décisions compréhensibles

Les processus juridictionnels et administratifs sont souvent caractérisés par la complexité des règles procédurières, les traditions, le volume des formalités administratives, le jargon juridique, et les délais stricts.<sup>135</sup>

Le jargon juridique obscurcit pour les profanes le sens du procès, son issue et les conséquences que le verdict peut avoir sur leurs vies.

Les Etats doivent prendre des mesures afin d’améliorer l’accessibilité des procédures juridiques et veiller à ce que les procédures et les décisions soient compréhensibles pour toutes les parties prenantes.

3.2.5. Interprétation de la loi nationale en accord avec la loi internationale

Dans leur prise de décision, les juges interprètent et appliquent le cadre juridique. Ainsi, lorsque des juges doivent choisir entre une interprétation du droit national qui mettrait l’État en conflit avec les dispositions du Pacte et une autre qui lui permettrait de se conformer à ces dispositions, le droit international requiert des juges qu’ils choisissent la deuxième<sup>136</sup>.

Une manière d’invoquer les droits humains à l’eau et à l’assainissement dans les tribunaux au niveau national est de s’appuyer sur les droits garantis dans le droit international relatifs aux droits humains. Les cours peuvent également se baser sur des dispositions nationales et des normes constitutionnelles. Que les cours appliquent la loi internationale directement ou pas, l’autorité judiciaire doit interpréter la loi nationale conformément aux droits humains à l’eau et à l’assainissement.

En 2004, dans une affaire liée à la fuite d’eaux usées municipales dans l’approvisionnement en eau potable de la communauté, la chambre du tribunal civil et commercial de Córdoba en Argentine s’est fondée sur l’Observation générale n° 15 du CDESC et a conclu que la municipalité n’avait pas agi pour prévenir les menaces à la santé publique que constituait l’eau contaminée<sup>137</sup>.

Les Etats doivent veiller à ce que les tribunaux et organes administratifs de prise de décision tiennent compte des décisions juridictionnelles des mécanismes relatifs aux droits humains international ainsi que du respect des droits humains à l’eau et à l’assainissement dans les autres pays.

Lorsque deux interprétations de la loi nationale sont possibles, les juges doivent choisir l’interprétation qui respecte les droits humains.

Les Etats devraient largement diffuser et si nécessaire faire traduire la jurisprudence des droits humains à l’eau et à l’assainissement décidée par les organes relatifs aux droits humains dans les écoles de droit et parmi les membres de la profession juridique.

### 3.3.

#### Recours appropriés et effectifs

Pour pouvoir faire valoir un recours, celui-ci doit être efficace, juste et applicable. Un recours efficace est réussi lorsque le type approprié de recours est trouvé, lorsque le recours est correctement appliqué, et lorsque tous les aspects des violations des droits à l’eau et à l’assainissement sont pleinement corrigés.

#### 3.3.1. Elaboration des recours appropriés, y compris des recours systémiques

L’adéquation d’un recours varie en fonction des circonstances de chaque cas, y compris en fonction des objectifs des litiges et des besoins et capacités des parties prenantes. Vu que les violations des droits humains à l’eau et à l’assainissement ont souvent des répercussions graves sur la vie quotidienne des personnes, les décisions des tribunaux peuvent requérir des actions immédiates. Les décisions ordonnant des mesures provisoires sont parfois importantes car elles permettent d’apporter une aide immédiate.

Dans l’affaire de *Habitants de la résidence Bon Vista c. Conseil municipal*, où il était question d’une suspension de l’approvisionnement en eau potable en raison du non-règlement des redevances, les requérants demandèrent à la Haute Cour d’Afrique du Sud d’ordonner des mesures provisoires, ce qui fut accordé par le juge<sup>138</sup>.

Dans certains cas, la décision appropriée est d’exiger des acteurs privés qu’ils fournissent une indemnisation aux victimes de violations des droits humains à l’eau et à l’assainissement.

Dans l’affaire de *Enviro-Legal Action c. Union of India*<sup>139</sup>, présentée comme un litige d’intérêt public, La Cour suprême d’Inde examina le recours approprié dans un cas dans lequel « les dommages causés par les déchets hautement toxiques non traités ... ont infligé d’indicibles souffrances aux villageois et ont causé des dommages à long terme au sol, aux eaux souterraines et à l’environnement dans la région. » La Cour suprême a exigé du gouvernement de recouvrer les coûts liés au recours auprès de l’industrie responsable.

Lorsqu’une personne soumet une plainte à un tribunal et que de nombreuses autres personnes se trouvent dans la même situation, souffrent des mêmes violations et nécessitent le même recours, il y a lieu de parler de violation systémique. Il arrive parfois que les règlements et les politiques constituent un obstacle, empêchant les personnes d’accéder à l’eau et à l’assainissement<sup>140</sup>. **(Cf. p.19)**

Dans de tels cas, les tribunaux sont souvent amenés à examiner les mesures adoptées par les organes législatifs ou exécutifs du gouvernement, notamment les lois, politiques et budgets. La décision du tribunal doit être effective, mais peut se limiter à déclarer qu’une certaine politique enfreint les droits humains et à ordonner au gouvernement de réviser les mesures en question et d’adopter une solution qui respecte le droit relatif aux droits humains. Dans certains cas, dans le cadre de ces recours, les tribunaux exigent du gouvernement la mise en place de politique, tout en surveillant de manière appropriée la conformité avec les objectifs, délais et autre facteurs de conformité.

Dans l’affaire *Grootboom*, le tribunal n’a pas reformulé les politiques ou budgets gouvernementaux. En revanche, il a expliqué la nature des droits humains au logement et les obligations qui en découlaient pour conclure que les programmes du gouvernement étaient impropres à remplir ces obligations ; elle a donc enjoint le gouvernement d’adopter une politique convenable<sup>141</sup>.

L’enjeu principal n’est pas toujours l’indemnisation des victimes pour des dommages d’ores et déjà subis ou la prévention d’un dommage imminent, mais plutôt la volonté de garantir les services d’approvisionnement en eau et d’assainissement, dans le présent et à l’avenir. Dans ces cas, la cour peut ordonner des recours, qu’ils soient immédiats ou à long terme, ou exiger du pouvoir exécutif qu’il adopte des politiques et plans appropriés en vue de solutions à long terme. Rappelons la décision du tribunal dans l’affaire *Grootboom* : « *[Un] programme doit être équilibré et flexible et prévoir des dispositions adaptées aux crises du logement et aux besoins à court, moyen et long termes*<sup>142</sup> ».

**Les Etats doivent garantir le droit à une indemnisation, une réparation, une restitution et une réadaptation qui soient adéquates, effectives et rapides : ils doivent aussi s’engager à ne pas récidiver et s’excuser publiquement.**

**Les Etats devraient veiller à la mise en œuvre effective de ces mesures<sup>143</sup>.**

**Les Etats doivent respecter les décisions des tribunaux concernant la révision de lois, de règlements et de politiques pour en garantir la conformité avec les droits humains à l’eau et à l’assainissement.**

.....

UN TRIBUNAL  
PEUT ORDONNER  
DES MESURES  
D’APPLICATION  
IMMÉDIATE COMME  
À LONG TERME

### 3.3.2. Garantir la mise en œuvre des jugements juridictionnels

Bien que le nombre des décisions juridictionnelles portant sur les droits économiques, sociaux et culturels tels que les droits humains à l’eau et à l’assainissement soient en hausse, comme des études l’ont montré, leur mise en application n’est pas toujours immédiate<sup>144</sup>. Bien que la complexité de la mise en œuvre de certaines décisions – en particulier celles qui concernent les obligations positives ou les réformes structurelles ou systémiques – ait été invoquée comme obstacle à la mise en œuvre, il a été prouvé que ces obstacles n’étaient pas insurmontables.

Les facteurs qui facilitent la mise en œuvre efficace des recours sont :

- la surveillance ou le contrôle continu par les tribunaux ;
- l’engagement actif des parties prenantes ;
- la surveillance et la promotion de la mise en œuvre par les tierces parties, telles que les institutions des droits humains ou les ONG.

Pour garantir la mise en œuvre de ses décisions, l’organe de prise de décision peut conserver un pouvoir de surveillance sur la mise en œuvre de ses jugements. Les tribunaux et autres organes de justice peuvent mettre en place des mécanismes de surveillance – notamment la surveillance directe du tribunal, des rapports périodiques émis par les gouvernements sur les mesures en vue de la mise en œuvre des décisions – et s’en remettre à des organisations non gouvernementales et autres groupes pour les tenir au courant de la mise en œuvre des décisions.

Les voies de recours réparatrices visant à rétablir le *status quo ante* (l’état des choses antécédent à la violation) risquent de ne pas venir à bout des causes sous-jacentes des violations, aux niveaux structurel ou systémique. Par conséquent, les voies de recours réparatrices qui

ne se cantonnent pas à remédier aux les violations à proprement parler mais également aux conditions structurelles sous-jacentes qui ont fait leur terreau sont nécessaires si l’on veut apporter un recours complet aux violations systémiques et structurelles. Les décisions des tribunaux peuvent par exemple viser à changer les causes structurelles de violations des droits humains par le biais d’un processus participatif. Les « injonctions structurelles participatives » exigent de l’Etat qu’il adopte un plan de correction d’une violation structurelle par le biais de une participation significative des personnes qui bénéficieront des changements. L’Etat adresse ensuite au tribunal un rapport sur les progrès réalisés. Cela permet aux tribunaux de surveiller les progrès et de donner des ordres complémentaires afin de veiller à ce que les processus et leurs résultats soient compatibles avec les droits humains à l’eau et à l’assainissement. Les voies de recours réparatrices peuvent ainsi aider les plaignants à jouir pleinement de leurs droits humains<sup>145</sup>.

En Inde, la Cour suprême peut nommer des commissaires chargés de surveiller la mise en œuvre des ordonnances des tribunaux. Dans le cadre d’ordonnances provisoires prononcées en mai 2002 et 2003, la Cour suprême nomma deux commissaires afin de surveiller la mise en œuvre de toutes les décisions de justice concernant le droit à l’alimentation<sup>146</sup>. Les commissaires sont habilités à enquêter sur tout manquement à la mise en œuvre d’ordonnances et à demander réparation ; ils jouissent de l’entière autorité de la Cour, à laquelle ils ont également l’obligation de rendre compte par un rapport<sup>147</sup>.

Dans l’affaire *les Omdudsmans nationaux c. l’Etat et autres*, en Argentine, la Cour suprême a accordé une injonction, ordonnant au gouvernement de fournir de l’eau potable et de la nourriture aux communautés indigènes. La Cour a par ailleurs exigé que les accusés l’informent dans l’espace de 30 jours de la mise en œuvre de plusieurs mesures et programmes liés à l’approvisionnement en eau et aux soins de santé, ainsi que sur les budgets alloués<sup>148</sup>.

Au Bangladesh, une pétition d’intérêt public a demandé l’émission d’une ordonnance de la Cour afin d’obliger le gouvernement à prendre des mesures contre de graves contaminations des eaux souterraines à l’arsenic. La Cour a enjoint l’Etat à prendre des mesure et ordonné au gouvernement de fournir un rapport annuel sur les mesures prises pour améliorer les politiques et plans concernant l’arsenic<sup>149</sup>.

La mise en œuvre des décisions des tribunaux peut être corroborée par des mesures de mobilisation sociale et par l’exercice d’une pression politique, pour que les autorités mettent en œuvre de manière significative les décisions et ordres des tribunaux, notamment ceux émanant des organes internationaux.

La surveillance de la mise en œuvre de recours par les institutions de droits humains, les ombudsmans, les commissions indépendantes ou les organisations non gouvernementales peut aussi grandement contribuer à garantir une mise en œuvre efficace des recours<sup>150</sup>. Ces institutions peuvent reprendre dans leur plaidoyer des arrêts des tribunaux lorsqu’ils contiennent une décision contraignant certains Etats à entreprendre certaines actions ou à y renoncer. Les affaires juridictionnelles peuvent servir à informer le grand public des droits humains à l’eau et à l’assainissement et à gagner l’opinion à la cause de leur réalisation. Le soutien et la mobilisation de l’opinion peuvent consolider la volonté politique d’appliquer les décisions juridictionnelles et quasi-juridictionnels. A travers des communiqués de presse et des publications de rapports, les organes de surveillance peuvent exercer une pression sur les gouvernements, les appelants à se conformer aux recours, mais aussi témoigner leur reconnaissance aux gouvernements qui respectent leurs engagements.

Dans l’affaire *Beatriz Mendoza et al. c. l’Etat d’Argentine*, portant sur les répercussions d’un cas de pollution fluviale, la Cour suprême d’Argentine a rendu une décision par

laquelle elle obligeait les autorités à établir un plan d’action environnemental intégré et à améliorer la qualité de vie des résidents. Elle a indiqué que le plan et sa mise en œuvre devaient comprendre des objectifs mesurables à court, moyen et long termes. La Cour a décidé de déléguer le processus de mise en œuvre à l’ombudsman en tant que médiateur et de lui confier la création d’un groupe de travail dans lequel il travaillerait avec les ONG qui ont participé au litige en tant que tierces parties<sup>151</sup>.

**Les Etats devraient veiller à ce que leurs cadres constitutionnels et législatifs dotent leurs systèmes juridictionnels de responsabilités claires afin de fournir des recours systémiques et de pouvoir recevoir les plaintes d’intérêt public.**

**Les Etats doivent assurer la mise en œuvre efficace des jugements et leur conformité avec les décisions des tribunaux.**

**Les Etats devraient encourager les organisations de la société civile, les ONG et autres organes de surveillance à jouer un rôle consultatif pour trouver la bonne approche dans la mise en œuvre des décisions du tribunal sur les droits humains en proposant des modifications des droits, politiques et pratiques.**

**Les Etats doivent respecter les décisions juridictionnelles et prendre au sérieux les mesures correctives, recourant à l’aide internationale lorsque cela est nécessaire.**



## 04. Liste de contrôle

| Institutions étatiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |             |             |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Oui         | En cours    | Non         |
| Des recours juridiques existent-ils en cas de violations des droits économiques, sociaux et culturels ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les informations relatives aux droits légaux et aux possibilités de les appliquer sont-elles disponibles ? Les gouvernements sont-ils proactifs dans leur information du public concernant les droits humains, y compris les droits à l'eau et à l'assainissement ?                                                                                                                                                                                                      | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Le gouvernement fait-il en sorte que des recours soient financièrement accessibles ? Existe-il des aides au financement de l'aide juridique ? Les gouvernements allouent-ils des ressources financières et humaines adéquates afin de garantir la qualité des services juridictionnels ?                                                                                                                                                                                 | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Le gouvernement veille-t-il à ce qu'aucune commission illicite ne soit réclamée ou versée en amont de la recherche d'un recours ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Le gouvernement fournit-il une aide juridique afin de guider les plaignants à travers la jungle des procédures et des délais ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Le gouvernement prend-il des mesures particulières pour garantir aux migrants, qui connaissent mal le système juridique du pays d'accueil et redoutent éventuellement d'être expulsés, un accès significatif aux tribunaux et autres procédures pour défendre leurs droits ?                                                                                                                                                                                             | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les institutions étatiques proposent-elles des formations sur les normes juridiques relatives aux droits économiques sociaux et culturels ? Le droit international relatif aux droits humains figure-il au programme des écoles de droit ?                                                                                                                                                                                                                               | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les institutions étatiques, notamment les gouvernements, veillent-elles à ce que les tribunaux et les administrateurs soient tenus au courant des décisions juridiques prises par les mécanismes internationaux ? Promeuvent-elles l'application du droit international relatif aux droits de l'homme dans le cadre de la juridiction exercée par les tribunaux internes ? Encouragent-elles les examens par des organes régionaux ou internationaux de droits humains ? | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| L'Etat a-t-il ratifié les conventions internationales pertinentes qui établissent des mécanismes de plaintes régionaux ou internationaux ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Des recours sont-ils possibles dans les cas de plaintes extraterritoriales ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les institutions étatiques sensibilisent-elles aux procédures de plaintes et autres moyens de saisir la justice dans le domaine de l'accès à l'eau et à l'assainissement ? L'Etat prend-il des mesures pour renforcer ses moyens visant à obliger les prestataires de service d'approvisionnement en eau et d'assainissement à répondre de leurs actes ?                                                                                                                 | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Législateurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |             |             |             |
| Les lois et règlements intègrent-ils pleinement les principes relatifs aux droits humains et le contenu normatif des droits humains à l'eau et à l'assainissement ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il des mécanismes pour contraindre les prestataires de services à répondre de leurs actes ? Ces mécanismes font-ils appel à des ressources externes ou sont-ils entièrement pris en charge par le prestataire de service ?                                                                                                                                                                                                                                      | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les mécanismes chargés de veiller à ce que les prestataires de services rendent des comptes sont-ils planifiés et administrés par les personnes qui utilisent ces services et qui peuvent avoir besoin d'accéder à des recours ?                                                                                                                                                                                                                                         | <div></div> | <div></div> | <div></div> |

| Organes administratifs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |             |             |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Oui         | En cours    | Non         |
| Les organes administratifs sont-ils impartiaux et indépendants ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les responsables de la surveillance et de la responsabilisation de tous les acteurs administratifs sont-ils dûment informés des droits humains à l'eau et à l'assainissement ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Cours/tribunaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |             |             |             |
| Les tribunaux donnent-ils suite à des affaires relatives aux obligations de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains à l'eau et à l'assainissement ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les tribunaux évaluent-ils de manière substantielle et proactive les politiques d'allocation de budget afin de réaliser les droits humains à l'eau et à l'assainissement pour les individus et communautés n'y ayant pas accès ?                                                                                                                                                                                                                                                                          | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les tribunaux traitent-ils les violations systémiques des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les personnes peuvent soumettre leur plainte aux cours de justice /tribunaux lorsque les organes administratifs manquent à prendre en considération les droits humains à l'eau et à l'assainissement et à les appliquer correctement ?                                                                                                                                                                                                                                                                    | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Dans les litiges sur les droits et les obligations, les juges agissent-ils en arbitres impartiaux ? Imposent-ils des sanctions exécutoires et assurent-ils parfois une fonction de surveillance et de correction ?                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les cours statuent-elles de manière rapide, diligente, efficace, impartiale et indépendante ? Les cours respectent-elles les principes de transparence et de responsabilisation ? Les recours juridictionnels sont-ils respectent-ils les échéances fixées ?                                                                                                                                                                                                                                              | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les procédures sont-elles compréhensibles ? Les informations sont-elles également disponibles dans les langues locales, y compris les langues indigènes et celles des minorités ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les arrêts comprennent-ils une explication complète de la décision sur le fond de la demande principale ? Indiquent-ils les conséquences et les réparations applicables ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les recours sont-ils efficaces, justes et applicables ? Les recours sont-ils mis en œuvre de manière adéquate ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| L'interprétation du droit national est-elle conforme au droit international ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les cours et les tribunaux sont-ils conscients de la nature et des implications du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ? La formation juridictionnelle prend-elle pleinement en compte la notion de justiciabilité du Pacte ?                                                                                                                                                                                                                                        | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les tribunaux basent-ils leurs décisions sur les recommandations des institutions nationales des droits humains ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les mécanismes fournis aux personnes afin d'exercer un recours pour violations de leurs droits garantissent-ils un accès égal à tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation (y compris le statut socio-économique) ? Dans toute procédure judiciaire, toutes les parties sont-elles traitées sans discrimination ? | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Coninuation...                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |             |             |             |

| Continuation de cours/tribuneaux...                                                                                                                                                                                                           |             |             |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                                                               | Oui         | En cours    | Non         |
| Les tribunaux sont-ils physiquement accessibles à tous ?                                                                                                                                                                                      | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les instances de recours tiennent-elles compte des barrières culturelles et sociales ?                                                                                                                                                        | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les systèmes de recours promeuvent-ils l’émancipation des femmes ?                                                                                                                                                                            | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les tribunaux protègent-ils la vie privée et l’anonymat des plaignants qui hésitent à saisir la justice par peur de représailles, de discrimination ou de stigmatisation au sein de leurs communautés et sociétés ou en dehors de celles-ci ? | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les tribunaux autorisent-ils des groupes à parler au nom des individus affectés afin que les personnes qui revendiquent des droits ne soient pas sujettes à une plus grande stigmatisation ou victimes de représailles ?                      | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les tribunaux établissent-ils des processus de surveillance afin de garantir la pleine mise en œuvre de leurs décisions ?                                                                                                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Institutions nationales de droits humains                                                                                                                                                                                                     |             |             |             |
| Existe-il une institution nationale de droits humains indépendante ?                                                                                                                                                                          | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| L’institution nationale de droits humains est-elle autorisée à recevoir et statuer sur des plaintes au sujet de violations des droits économiques, sociaux et culturels ?                                                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les mandats des institutions nationales de droits humains couvrent-ils l’intégralité du cadre relatif aux droits humains, y compris les droits économiques, sociaux et culturels ?                                                            | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les institutions nationales de droits humains traitent-elles les violations systémiques ?                                                                                                                                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les institutions nationales de droits humains surveillent-elles la mise en œuvre des recours juridiques ?                                                                                                                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Organisations non gouvernementales                                                                                                                                                                                                            |             |             |             |
| Les Etats soutiennent-ils le travail des ONG dans la surveillance de la mise en œuvre effective des recours juridiques ?                                                                                                                      | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les Etats soutiennent-ils les ONG dans leurs efforts pour surmonter les obstacles qui empêchent les personnes d’accéder aux recours ?                                                                                                         | <div></div> | <div></div> | <div></div> |





# 05. Crédits photographiques et références

Crédits photographiques :

**Page 14** Toilettes ouvertes à Ville de Cap. Social Justice Coalition.

**Page 31** Un homme handicapé utilise une latrine accessible conçue spécifiquement pour accueillir ses besoins, bidonville de Beltola, Dhaka, Bangladesh, 2011. WaterAid/Guilhem Alandry.

**Page 40** Borne fontaine, Kathmandu, 2014. Virginia Roaf.

**Page 46** Rencontre avec Catarina de Albuquerque et la société civile, Tarawa de Sud, Kiribati, 2012. Madoka Saji.

**Page 54** Un garçon verse de l’eau pour rincer les latrines à l’école de la communauté du Sahara au village de Manfalout dans le gouvernorat d’Assiout en Haute-Egypte. UNICEF/ NYHQ2005-1604/Pirozzi.

**Page 59** Berthine et Fara sur le chemin d’une source locale pour aller chercher de l’eau sale. Situation pré-intervention dans le village de Ampizaratany, commune de Tsinoarivo Imanga, district de Tsiroanomandidy, région de Bongolava, Madagascar. WaterAid/ Ernest Randriarimalala.

**Page 60** Le chef du village et sa femme se lavent les mains – programme Village Assaini, République démocratique du Congo. UNICEF/DRC/2014.

Références bibliographiques :

- 1 F. Francioni, Access to justice as a human right, (New York: Oxford University Press, 2007), p. 1 et 4.
- 2 International Commission of Jurists, Courts and the legal enforcement of economic, social and cultural rights – Comparative experiences of justiciability, (2008), p. 6.
- 3 Cf. articles 6 et 13, Convention européenne des droits de l’homme (CEDH) ; article 7, Charte africaine des droits de l’homme et des peuples (CADHP) ; article 8, Commission interaméricaine des Droits de l’Homme (CIDH) ; article 13, Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) ; article 5, Convention relative à l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR).

- 4 Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, (CDESC), Observation générale n°15 : Le droit à l’eau, (E/C.12/2002/11), para. 55.
- 5 Cf. CDESC, Déclaration sur le droit à l’assainissement, (E/C.12/2010/1).
- 6 Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PF-PIDESC), 2008 (A/RES/63/117).
- 7 E.W. Vierdag, The legal nature of the rights granted by the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, 9 *Netherlands Yearbook of International Law* 65-105 (1978), p. 69.
- 8 Directives de Maastricht relatives aux violations des droits économiques, sociaux et culturels, (E/C.12/2000/13), para. 5, 6.
- 9 Matsipane Mosethlhanyane & Ors v. the Attorney General, Court of Appeal of the Republic of Botswana, Civil Appeal No. CACLB-074-10, 2011, para. 19.1, 19.2, 22.
- 10 Liliana Assenova Naidenova et consorts c. Bulgarie, Comité des droits de l’homme Communication No. 2073/2011, 14 novembre 2012, para. 9, 14.2.
- 11 Marchisio José Bautista y Otros, Acción de Amparo, Primera Instancia y Octava Nominación en lo Civil y Comercial, Ciudad de Córdoba (Argentina), Expte. No. 500003/36, 19 October 2004.
- 12 Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l’homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme : mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies, 2011 (A/ HRC/17/31), p. 6-7.
- 13 Usuarios y Consumidores en Defensa de sus Derechos c/ Aguas del Gran Buenos Aires SA, Juzgado de Paz de Moreno (Buenos Aires, Argentina), 21 August 2002.
- 14 Decision of the Hellenic Council of State, No.1906/2014, 28 May 2014: <http://www.ste.gr/portal/page/portal/StE/ProsفاتesApofaseis>; cf. aussi EYDAP, Corporate Annoucement, 27 May 2014: [https://www.eydap.gr/index.asp?a\\_id=223&ncategory\\_id=16&news\\_id=750](https://www.eydap.gr/index.asp?a_id=223&ncategory_id=16&news_id=750)
- 15 Sardinal, Sala Constitucional de la Corte Suprema de Justicia (Costa Rica), Sentencia 2009-000262, 14 January 2009.
- 16 The Social and Economic Rights Action Center and the Center for Economic and Social Rights v. Nigeria, African Commission on Human and Peoples’ Rights, App. No. 500003/96, 27 October 2001.
- 17 Hernán Galeano Díaz c/ Empresas Públicas de Medellín E.S.P. y Marco Gómez Otero y otros c/ Hidropacífico S.A.E.S.P. y otros, Corte Constitucional (Colombia), Sentencia T-616/10, 5 August 2010.
- 18 Municipal Council, Ratlam v. Shri Vardhichand & Others, Supreme Court of India, SCR (1) 97, 29 July 1980.
- 19 Rapporteuse spéciale sur le droit à l’eau potable et à l’assainissement, Catarina de Albuquerque, Durabilité, 2013 (A/HRC/24/44), para. 14.
- 20 CDESC, Déclaration : « Maximum des ressources disponibles » conformément au protocole facultatif au pacte, (E/C.12/2007/1).
- 21 Ibid.
- 22 Rapporteuse spéciale sur le droit à l’eau potable et à l’assainissement, Durabilité, 2013 (A/HRC/24/44), para. 16.
- 23 Article 2.2, PIDESC ; article 2.1 PIDCP.
- 24 CDESC, Observation générale n° 20 : Non-discrimination, 2009 (E/C.12/ GC/20); et Observation générale. n°15, (E/C.12/2002/11).
- 25 Article 2, CDPH.

**26** *Kennedy v. City of Zanesville*, District Court for the Southern District of Ohio, Eastern Division (USA), 2:03-cv-1047, 2008, p. 4: <http://beta.zanesvilletimesrecorder.com/assets/pdf/BA113070717.PDF>

**27** *CEDR c. Portugal*, Comité européen des droits sociaux, Réclamation n°. 61/2010, 30 juin 2011.

**28** *Yakye Axa Indigenous Community v. Paraguay*, Inter-American Court of Human Rights, Series C No. 125, 17 June 2005.

**29** *Dil Bahadur Bishwakarma v. Government of Nepal*, Supreme Court of Nepal, Writ Petition 3303 of 2004, 2 May 2006.

**30** Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Stigmatisation, 2012, (A/HRC/21/42), para. 40.

**31** Stringent anti-manual scavenging Bill passed, *The Hindu*, 8 September 2013: <http://www.thehindu.com/news/national/stringent-antimanual-scavenging-bill-passed/article5105129.ece>

**32** 32 *Safai Karamchari Andolan and Ors. v. Union of India and Ors.*, Supreme Court of India, Writ Petition (C) No.583 of 2003, 27 March 2014, para 2.

**33** *Ibid.*, para 15.

**34** *Occupiers of 51 Olivia Road, Berea Township and 197 Main Street, Johannesburg v. City of Johannesburg and others*, Constitutional Court of South Africa, CCT 24/07, 19 February 2008, para 35.

**35** *Ibrahim Sangor Osman and Others v. the Hon. Minister Of State for Provincial Administration & Internal Security and Others*, High Court of Embu (Kenya), Constitutional Petition No. 2 of 2011, 3 November 2011.

**36** *Beja and Others v. Premier of the Western Cape and Others*, High Court of South Africa (Western Cape High Court, Cape Town), 21332/10, 29 April 2011, para. 146 et note 38.

**37** Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des Etats.

**38** *Ibid.*, principe 3.

**39** *Ibid.*, principe 37.

**40** *Ibid.*, principe 3.

**41** Cf. Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies, 2011 (A/HRC/17/31) ; Article 24, Principes de Maastricht.

**42** Cf. les articles 5 et 6 de la Convention des Nations Unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation.

**43** Cf. Sections I-V, Principes de Maastricht

**44** Principe 15, Principes de Maastricht.

**45** Article 61 (1), projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et commentaires, 2011 (A/66/10).

**46** Cf. Comité des droits de l'homme, Observations finales : Allemagne, 2012 (CCPR/C/DEU/CO/6), para. 18.

**47** Comité des droits de l'homme, Observations finales : Israël, 2010 (CCPR/C/ISR/CO/3) ; CDESC, Observations finales : Israël, 2011 (E/C.12/ISR/CO/3).

**48** Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation (Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux), 1997.

**49** S. C. McCaffrey, The Law of the Non-Navigational Uses of International Watercourses: Prospects and pitfalls, in *International Watercourses – Enhancing Cooperation and Managing Conflict*, S. Salman and L. Boisson de Chazournes (eds.), (Washington, D.C.: World Bank, 1998), p. 17-28.

**50** Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

**51** Comité des droits de l'homme, Observations finales : Allemagne, 2012 (CCPR/C/DEU/CO/6), para. 18 ; CDESC, Observations finales : Allemagne, 2011 (E/C.12/DEU/CO/5), para. 10.

**52** *Xákmok Kásek v. Paraguay*, Inter-American Court of Human Rights, Series C No. 214, 26 August 2010.

**53** S. Liebenberg, South Africa – Adjudicating social rights under a constitution, in *Social rights jurisprudence – Emerging trends in international and comparative law*, M. Langford (ed.), (USA: Cambridge University Press, 2008), p. 79-80.

**54** C. M. Forster and V. Jivan, Public interest litigation and human rights implementation: The Indian and Australian experience, 3(1) *Asian Journal of Comparative Law*, p. 21-25.

**55** P. Amatyia, All govt. schools must have toilet by November end: Supreme Court of India, Freshwater Action Network, 21 October 2011: <http://www.freshwateraction.net/content/all-govt-schools-must-have-toilet-november-end-supreme-court-india>

**56** *Acción de tutela contra empresa de servicios públicos domiciliarios*, Corte Constitucional de Colombia, No. T-546/09, 2009; *Acción de tutela instaurada por María Isabel Ortiz contra Junta Administradora del Acueducto JUAN XXIII*, Corte Constitucional de Colombia, No. T-092/11, 2011.

**57** Amicus Curiae submitted by the Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) in *Mazibuko and Others v. City of Johannesburg and Others*, Constitutional court of South Africa, CCT 39/09, 8 October 2009: <http://www.escr-net.org/docs/i/1110326>

**58** CDESC, Déclaration : Appréciation de l'obligation d'agir « au maximum de ses ressources disponibles » dans le contexte d'un protocole facultatif au pacte, (E/C.12/2007/1), para. 8.

**59** *Government of the Republic of South Africa and Others v. Grootboom and Others*, Constitutional Court of South Africa, Case No. CCT 11/00, 4 October 2000, para. 39 et 44.

**60** I. T. Winkler, The human right to water – Significance, legal status and implications for water allocation, (Oxford: Hart Publishing, 2012), p. 248.

**61** *Supra* note 59, para. 96.

**62** *City of Johannesburg Metropolitan Municipality v. Blue Moonlight Properties 39 (Pty) Ltd and Another*, Constitutional Court of South Africa, Case No. CCT 37/11, 1 December 2011.

**63** Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Protection juridique des droits économiques, sociaux et culturels, 2006 (E/2006/86), para. 27.

**64** B. Cotlear and C. Alza, Advocacy by the office of the ombudsman: Enabling water reforms based on citizens' feedback in Peru, *Social Accountability Notes* (World Bank Institute, 2010): [http://siteresources.worldbank.org/INTSOCACCEDEMSIDEGOV/Resources/2871813-1200515311988/4577172-1271445400159/notes02\\_peru.pdf](http://siteresources.worldbank.org/INTSOCACCEDEMSIDEGOV/Resources/2871813-1200515311988/4577172-1271445400159/notes02_peru.pdf)

**65** CDESC, Observation générale n° 9 : Application du Pacte au niveau national, (E/C.12/1998/24), para 9.

**66** Portugal, Decree No. 156/2005, 15 September 2005, and Decree No. 371/2007, 6 November 2007.

**67** 67 Cf. Water Services Regulatory Board (WASREB), Consumer engagement guidelines: <http://www.wasreb.go.ke/regulatory-tools/consumer-engagements-guideline>

**68** WASREB, Licence for provision of water services, article 10.3(3): <http://www.wasreb.go.ke/regulatory-tools/the-licence>

**69** CDESC, Observation générale n° 9, (E/1998/24), para. 9.

**70** Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), Résolution : Institutions nationales pour la promotion et pour la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), 1993 (A/RES/48/134).

**71** Cf. article 184 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud.

**72** Cf. presentation by Defensoría del Pueblo, Colombia, made at the consultation on Good Practices held in Geneva, (2011): [http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/Consultations/Colombia\\_DdP.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/Consultations/Colombia_DdP.pdf); G. E. Ramírez Vanegas, Diagnóstico del cumplimiento del derecho humano al agua en Colombia: análisis de políticas públicas con perspectiva de derechos humanos, (Bogotá: Defensoría del Pueblo 2009).

**73** Response from Colombia to the Special Rapporteur's Questionnaire on Good Practice, (2010), p. 6: [http://www2.ohchr.org/english/issues/water/iexpert/docs/questionnaires2010/Colombia\\_State\\_PlanesDepartamentales.pdf](http://www2.ohchr.org/english/issues/water/iexpert/docs/questionnaires2010/Colombia_State_PlanesDepartamentales.pdf)

**74** *African National Congress Youth League Dullah Omar Region o.b.o Ward 95 Makhaza residents v. City of Cape Town*, South African Human Rights Commission, Case No. WC/2010/0029, 11 June 2010: <http://www.sahrc.org.za/home/21/files/Makhaza%20Finding%202010.pdf>

**75** Cf. South African Human Rights Commission (SAHRC), Briefing note on the provincial hearings 2012: <http://www.sahrc.org.za/home/21/files/Briefing%20note%20for%20on%20the%20Provincial%20Hearings%202012.pdf>

**76** SAHRC, Report on the right to access sufficient water and decent sanitation in South Africa: 2014, p. 52: [http://www.sahrc.org.za/home/21/files/FINAL%204th%20Proof%204%20March%20-%20Water%20%20Sanitation%20low%20res%20\(2\).pdf](http://www.sahrc.org.za/home/21/files/FINAL%204th%20Proof%204%20March%20-%20Water%20%20Sanitation%20low%20res%20(2).pdf)

**77** *Ibid.*, p. 72.

**78** I. T. Winkler, The human right to water – Significance, legal status and implications for water allocation, (Oxford: Hart Publishing, 2012), p. 229.

**79** CDESC, Observation générale n° 9, (E/1998/24), para. 9. 9.

**80** Il existe une dérogation à cette règle, cf. Article 4 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives.

**81** Article 63(2), Convention américaine relative aux droits de l'homme.

**82** Cf. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples <http://www.achpr.org/fr/>

**83** Cf. *Free Legal Assistance Group and others v. Zaire*, African Commission on Human and Peoples' Rights, Comm. No. 25/89, 47/90, 56/91, 100/93, October 1995: <http://www.escr-net.org/docs/i/673100>

**84** *Sudan Human Rights Organisation and Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) v. Sudan*, African Commission on Human and Peoples' Rights, Communication 279/03 – 296/05, 29 May 2009, para. 212.

**85** Articles 41, 51 et 61, Convention américaine relative aux droits de l'homme.

**86** *Sawhoyamaxa Indigenous Community v. Paraguay*, Inter-American Court of Human Rights, Series C No. 146, 29 March 2006.

**87** *Dubetska and Others v Ukraine*, European Court of Human Rights, Application No. 30499/03, 10 February 2011.

**88** Cf. Conseil de l'Europe, la Charte sociale européenne : [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/cmcomplaints/cmindex\\_FR.asp](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/cmcomplaints/cmindex_FR.asp)

**89** *CEDR c. Portugal*, Comité européen des droits sociaux, Réclamation n°. 61/2010, 30 juin 2011.

**90** *El Hassy c. Libye*, Comité des droits de l'homme, Communication n° 1422/2005 , 29 juillet 2005, para 2.4.

**91** *Liliana Assenova Naidenova et al. c. Bulgarie*, Comité des droits de l'homme, Communication n°. 2073/2011, 14 novembre 2012, para. 9, 14.2.

**92** *Ángela Poma Poma c. Pérou*, Comité des droits de l'homme, Communication n° 1457/2006, 27 mars 2009.

**93** Cf. Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), Les organes de traités des droits de l'homme– Communications individuelles: <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/IndividualCommunications.aspx#whencan>

**94** Comité des Droits de l'Homme, Observation générale n°33 Les Obligations des Etats parties en vertu du Protocole facultatif, 2008 (CCPR/C/GC/33), para 15.

**95** Cf. Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), Les organes de traités des droits de l'homme– Communications individuelles: <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/IndividualCommunications.aspx#whencan>

**96** Cf. World Bank, Processing a request: <http://ewebapps.worldbank.org/apps/ip/Pages/Processing-a-Request.aspx>; Cf. aussi Banque mondiale, <http://ewebapps.worldbank.org/apps/ip/PanelInBrief/Fran%C3%A7ais%20%28French%29.pdf>

**97** Cf. Accountability Counsel, The Accountability Resource Guide, (2012): <http://www.accountabilitycounsel.org/wp-content/uploads/2012/04/ARG-7.1.pdf>

**98** 98 Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, (2011), p. 80: [http://economie.fgov.be/fr/binaries/OECD\\_guidelines\\_20110525\\_FR\\_tcm326-65871.pdf](http://economie.fgov.be/fr/binaries/OECD_guidelines_20110525_FR_tcm326-65871.pdf)<http://www.oecd.org/daf/inv/mne/48004323.pdf>

**99** 99 CDESC, Observation générale n° 15, (E/2002/11), para. 9. 49.

**100** 100 CDESC, Observation générale n° 20, (E/1998/20), para. 9. 40.

**101** Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Sepúlveda Carmona, Accès à la justice pour les pauvres, 2012 (A/67/278).

**102** Rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, 2013, (A/HRC/25/31), para. 36.

**103** Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Sepúlveda Carmona, Accès à la justice pour les pauvres, 2012 (A/67/278), para. 25-27.

**104** *Ibid.*, para. 75-78.

**105** Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Sepúlveda Carmona, Accès à la justice pour les pauvres, 2012 (A/67/278), para. 36, -40, et 56.

**106** Rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, 2013, (A/HRC/25/31), para. 18.

**107** Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Sepúlveda Carmona, Accès à la justice pour les pauvres, 2012 (A/67/278), para. 51-56 ; CDESC, Observation générale n° 9, (E/C.12/1998/24), para. 9.

**108** *Ibid.*

**109** *Ibid.*, para. 57-59.

**110** Secrétaire général, Question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, 2013, (A/HRC/25/31), para.19.

**111** Cf. Irish Human Rights Commission, Legal proceedings: <http://www.ihrc.ie/enquiriesandlegal/legalproceedings.html>

**112** Cf. Article 47 (3) de la Charte européenne des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Inter-American Court of Human Rights, Advisory Opinion OC-18/03: Juridical condition and rights of the undocumented migrants, (2003), para. 107-108, 121; ou *Purohit et Moore c. Gambie*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n°. 241/2001, 2003 : <http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/F241-01.html><http://www1.umn.edu/humanrts/africa/comcases/241-2001.html>

**113** Article 6 (1), Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

**114** *Airey c. Irlande*, Cour européenne des droits de l'homme, Requête n°. 6289/73, 9 octobre 1979.

**115** Cf. Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, Aide judiciaire : [http://ec.europa.eu/civiljustice/legal\\_aid/legal\\_aid\\_gen\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/civiljustice/legal_aid/legal_aid_gen_fr.htm)

**116** L. K. Yuille, No one's perfect (not even close): Reevaluating access to justice in the United States and Western Europe, 42(3) Columbia Journal of Transnational Law (2004), pp. 880-882.

**117** Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Accès à la justice pour les pauvres, 2012 (A/67/278), para. 71

**118** Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Accès à la justice pour les pauvres, 2012 (A/67/278), para. 65.

**119** Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Accès à la justice pour les pauvres, 2012 (A/67/278), para. 22; ONU FEMMMES, 2011-2012 Le progrès des femmes dans le monde – en quête de justice, (2011), p. 52: [http://progress.unwomen.org/pdfs/FR\\_Report-Progress.pdf](http://progress.unwomen.org/pdfs/FR_Report-Progress.pdf)

**120** *Ibid.*, para. 72.

**121** *Ibid.*, para. 23.

**122** A. K. MacPherson, In a risky place: Women & sanitation in Nairobi's slums, (2013): <http://www.sdinet.org/blog/2013/04/26/women-wash-kenya>

**123** Cf. Legal Aid Ontario, Group and test case certificates: [http://www.legalaid.on.ca/en/info/test\\_cases.asp](http://www.legalaid.on.ca/en/info/test_cases.asp)

**124** Rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, 2013, (A/HRC/25/31), para. 27.

**125** Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (2005-en cours) – deuxième phase – (2010-2014) : Rapport intermédiaire sur le rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme A/HRC/21/20, (2012), p. 4: [http://www.un.org/en/ga/search/view\\_doc.asp?symbol=A/HRC/21/20&referer=http://www.un.org/en/documents/index.shtml&Lang=F](http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/21/20&referer=http://www.un.org/en/documents/index.shtml&Lang=F)

**126** Centre for Policy Alternatives, A Budget for the Rest of Us: Alternative budgétaire pour le gouvernement 2012 : <https://www.policyalternatives.ca/sites/default/files/uploads/publications/National%20Office/2012/03/ABGF2012.pdf>

**127** Cf. Center for Economic and Social Rights, The Opera Framework: Assessing Compliance with the Obligation to Fulfil Economic, Social and Cultural Rights, (New York: CESR 2012).

**128** CDESC, Observation générale n° 15, (E/2002/11), para. 49.

**129** Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Sepúlveda Carmona, Accès à la justice pour les pauvres, 2012 (A/67/278), para. 57-59.

**130** Rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, 2013, (A/HRC/25/31), para.29.

**131** CDESC, Observation générale n° 20, 2009, (E/C.12/GC/20), para. 40.

**132** Cf. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 2008 (A/RES/63/117) : <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/OPCESCR.aspx>

**133** Rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, 2013, (A/HRC/25/31), para. 30 ; CDESC, Observation générale n° 9, (E/C.12/1998/24), para. 9.

**134** *Liliana Assenova Naidenova et consorts c. Bulgarie*, Comité des droits de l'homme, Communication No. 2073/2011, 14 novembre 2012.

**135** Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Accès à la justice pour les pauvres, 2012 (A/67/278), para. 71

**136** CDESC, Observation générale n° 9, (E/1998/24), para. 15.

**137** *Marchisio José Bautista y Otros c/ Superior Gobierno de la Provincia de Córdoba y Otros*, Juzgado de Primera Instancia Civil y Comercial (Ciudad de Córdoba, Argentina), Sentencia Nr. 500, 14 October 2004: <http://wp.cedha.net/wp-content/uploads/2011/06/Sentencia-Chacras.pdf>

**138** *Residents of Bon Vista Mansions v. Southern Metropolitan Local Council 2002 (6) BCLR 625 (W)*; High Court of South Africa, Case No. 01/12312: <http://www.communitylawcentre.org.za/projects/socio-economic-rights/Cases/South%20African%20Cases/high-court-cases/residents-of-bon-vista-mansions-v-southern-metropolitan-local-council-2002-6-bclr-625-w>

**139** *Indian Council for Enviro-Legal Action v. Union of India*, Supreme Court of India, 1996 AIR 1446 1996 SCC (3) 212, 13 February 1996: <http://www.indiankanoon.org/doc/1818014/>

**140** Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Protection juridique des droits économiques, sociaux et culturels, , 2006 (E/2006/86), para. 24.

**141** Cf. K. Roach and G. Budlender, *Mandatory relief and supervisory jurisdiction: When is it appropriate, just and equitable*, 122(1) *South African Law Journal* (2005), p. 329: [http://www.escr-net.org/usr\\_doc/Kent\\_Roach\\_and\\_Geoff\\_Budlender.pdf](http://www.escr-net.org/usr_doc/Kent_Roach_and_Geoff_Budlender.pdf)

**142** *Government of the Republic of South Africa and Others v. Grootboom and Others*, Constitutional Court of South Africa, Case No. CCT 11/00, 4 October 2000, para. 43: <http://www.saflii.org/za/cases/ZACC/2000/19.html>

**143** Secrétaire général, Question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, 2013, (A/HRC/25/31), para. 7 à 12.

**144** Cf. ESCR-Net, De Justica and Norwegian Centre for Human Rights (University of Oslo), Enforcement of ESC rights judgments (Report of the International Symposium), (2010): [http://www.escr-net.org/sites/default/files/Analytical\\_Report\\_-\\_Enforcement\\_of\\_Judgments\\_workshop,\\_May\\_6-7,\\_2010\\_0.pdf](http://www.escr-net.org/sites/default/files/Analytical_Report_-_Enforcement_of_Judgments_workshop,_May_6-7,_2010_0.pdf)

**145** S. Liebenberg, Socio-economic rights: adjudication under a transformative constitution, (Claremont: Juta, 2010), pp. 424-438.

**146** *PUCL vs Union of India and others*, Supreme Court of India, AIR[2003] SC 2363, 13 March 2003: [http://www.righttofoodindia.org/comrs/comrs\\_accountability.html&http://www.sccommissioners.org/](http://www.righttofoodindia.org/comrs/comrs_accountability.html&http://www.sccommissioners.org/)

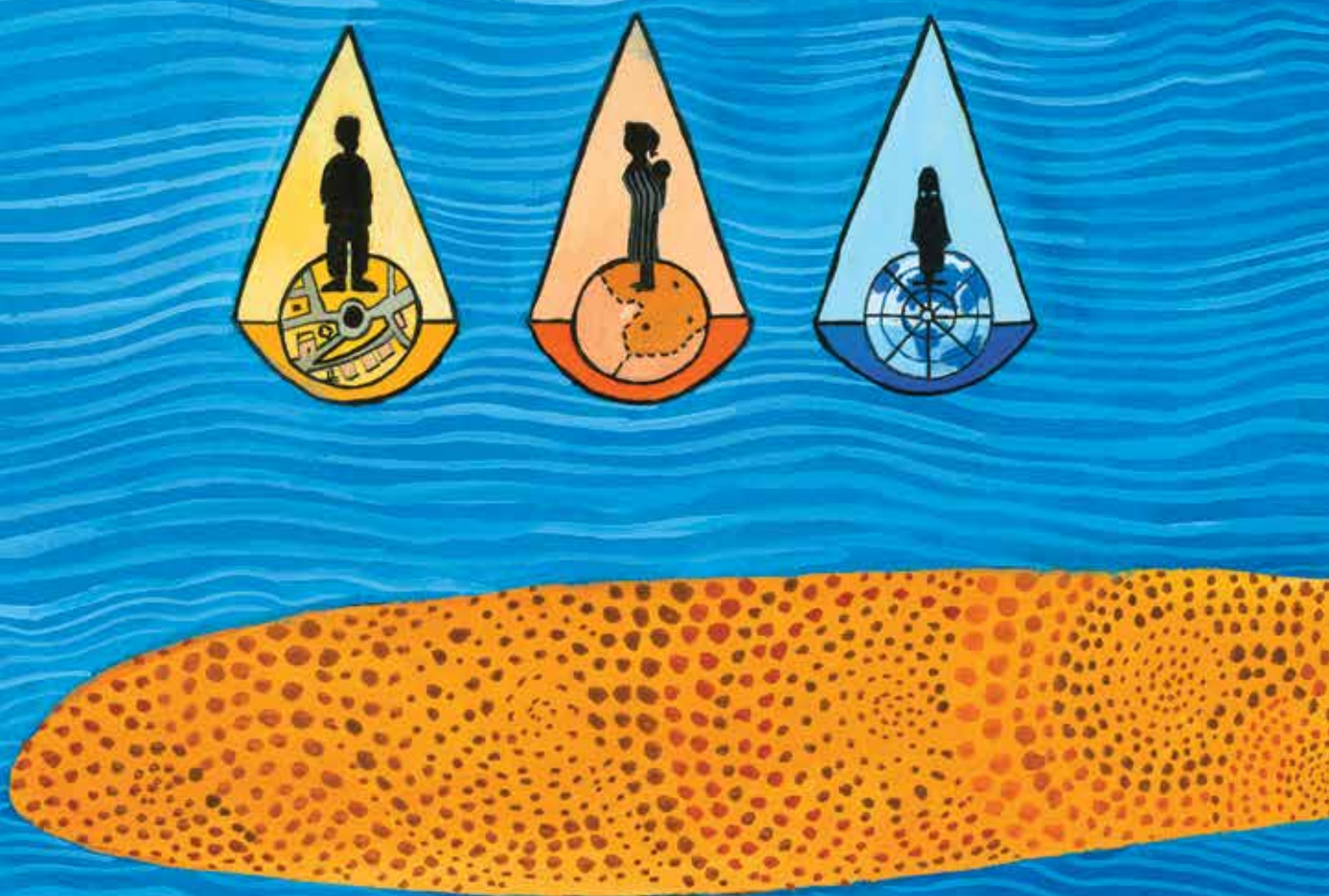
**147** Cf. Right to food campaign: [http://www.righttofoodindia.org/comrs/comrs\\_accountability.html](http://www.righttofoodindia.org/comrs/comrs_accountability.html)

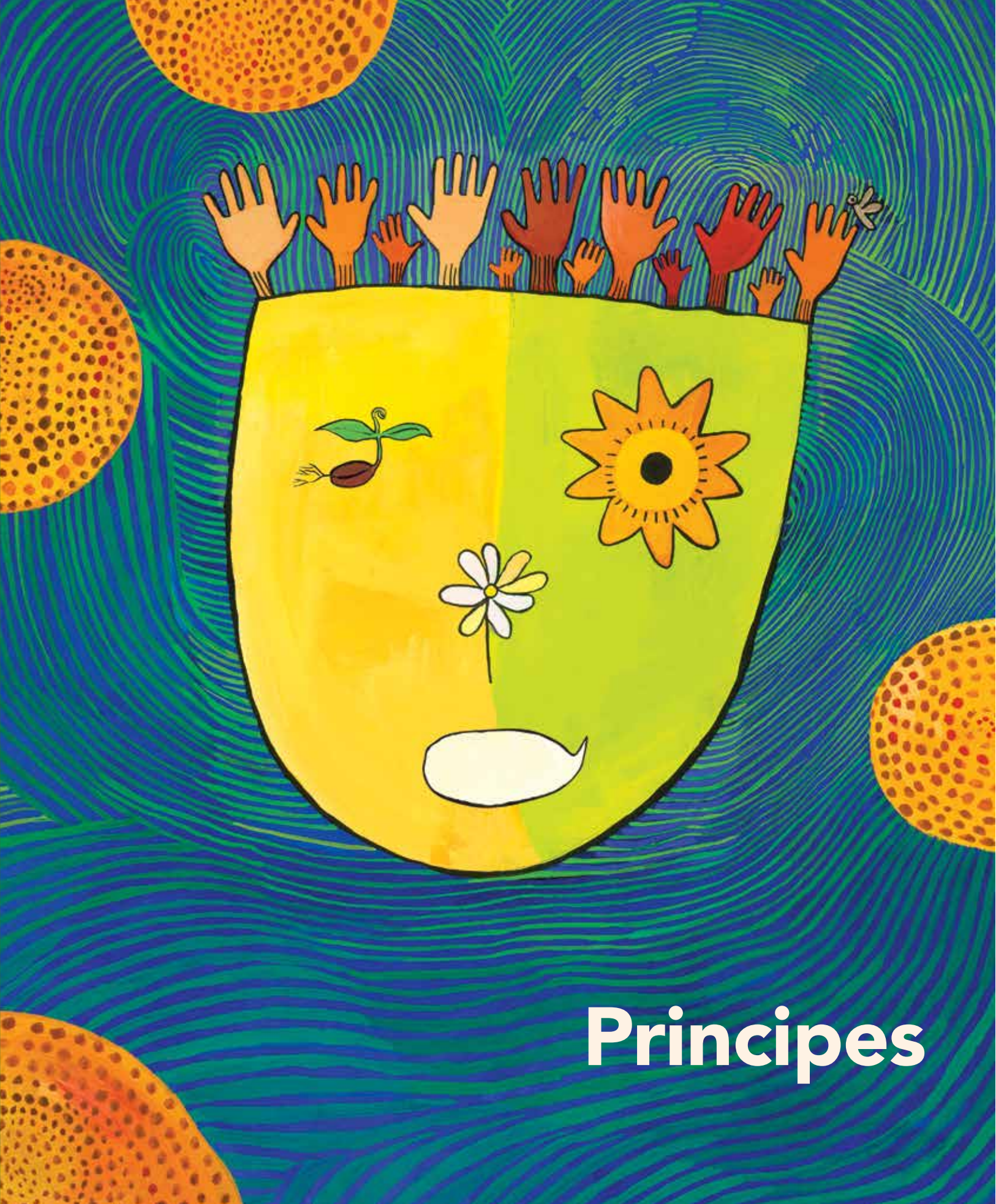
**148** *Defensor del Pueblo de la Nación c/ Estado Nacional y otra (Provincia del Cahco) s/ proceso de conocimiento*, Supreme Court Argentina, D.587.XLIII, 18 September 2007: <http://odhpi.org/wp-content/uploads/2012/07/Fallo-Chaco-defensor-del-pueblo.pdf>

**149** *Rabia Bhuiyan v. Ministry of LGRD and others*, Appellate Division (Bangladesh), Civil appeal No. 118 of 1999, 27 August 2005, para. 29.

**150** Cf. B. Cali and N. Bruch, Monitoring the implementation of judgements of the European Court of Human Rights – A Handbook for NGOs, (2011), p. 6: [http://ecthrproject.files.wordpress.com/2011/07/monitoringhandbook\\_calibruch1.pdf](http://ecthrproject.files.wordpress.com/2011/07/monitoringhandbook_calibruch1.pdf)

**151** *Beatriz Mendoza y otros c. Estado Nacional, Provincial, Gobierno de la Ciudad de Buenos Aires y otros, s/ daños y perjuicios*, Supreme Court of Argentina, M. 1569. XL., 20 June 2006.





**Principes**



---

MANUEL PRATIQUE POUR LA RÉALISATION DES DROITS HUMAINS À L'EAU ET À  
L'ASSAINISSEMENT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE, CATARINA DE ALBUQUERQUE

## Principes

---





Manuel pour la réalisation des droits humains à l’eau  
et à l’assainissement de la Rapporteuse spéciale de  
l’ONU, Catarina de Albuquerque

Texte : © Rapporteuse spéciale sur le droit à l’eau  
potable et a l’assainissement

Ce manuel est mis à disposition selon les termes  
de la Licence Creative Commons Attribution – Pas  
d’Utilisation Commerciale – Partage dans les Mêmes  
Conditions 3.0 France.



Images : Toutes les images sont protégées par un  
droit d’auteur. Pour les détails relatifs aux droits  
d’auteur des différentes images, consultez la dernière  
page de chaque fascicule.

ISBN : 978-989-20-4980-9  
Première publication au Portugal 2014.  
Imprimé par : Precision Fototype, Bangalore, Inde

Avec le soutien de :



Auswärtiges Amt



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Swiss Agency for Development  
and Cooperation SDC



# Principes :

|                                       |    |
|---------------------------------------|----|
| Non-discrimination et égalité         | 7  |
| Accès à l’information                 | 33 |
| Le droit à la participation           | 53 |
| Durabilité et non-régression          | 73 |
| Crédits photographiques et références | 85 |



.....

PRINCIPES :  
**Non-discrimination et égalité**

.....

# Table des matières

|                                                                                                               |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 01. Les bases juridiques de la non-discrimination                                                             | 9  |
| 02. Etablir l'égalité concrète                                                                                | 12 |
| 03. Adopter des mesures ciblées et entreprendre des actions positives                                         | 13 |
| 04. Obligations immédiates et appelant à une réalisation progressive                                          | 15 |
| 05. Lien entre la discrimination et la marginalisation, la vulnérabilité, la stigmatisation ou le désavantage | 17 |
| 06. Motifs interdits de discrimination                                                                        | 21 |
| 07. Discrimination multiple                                                                                   | 25 |
| 08. Plus que de simples disparités de richesse                                                                | 26 |
| 09. Liste de contrôle                                                                                         | 27 |



## 01. Les bases juridiques de la non-discrimination

L'égalité et la non-discrimination sont deux des principes fondamentaux du droit relatif aux droits humains. La Déclaration universelle des droits de l'homme proclame ainsi dans son article 1 que « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits », et dans son article 2 que « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune. [...] ».

De même, les principaux traités relatifs aux droits humains entrés en vigueur depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme contiennent des obligations juridiques visant à mettre fin à la discrimination et à veiller à l'égalité. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) spécifie que les droits établis dans le Pacte seront appliqués « sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation », et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) inclut une garantie quasiment identique. La Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) prévoient des

# L'ETAT DOIT AGIR SANS DISCRIMINATION DANS TOUS LES DOMAINES ET À TOUT MOMENT

protections, spécifiques et étendues contre la discrimination basée sur le sexe ou la race. De même, la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) incluent toutes des garanties de non-discrimination.

La discrimination est définie comme toute distinction, exclusion ou restriction qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec autrui, des droits humains et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine<sup>1</sup>.

Le principe de non-discrimination interdit le traitement le plus défavorable et le plus préjudiciable qu'une personne ou un groupe de personnes puisse subir fondés sur des motifs interdits comme l'origine ethnique, le sexe, ou la religion. Par ailleurs, il proscriit l'incidence la plus défavorable ou la plus préjudiciable sur tout individu ou groupe identifié fondée sur ces motifs interdits. Le principe est contraignant à tous les niveaux et entités d'un Etat ; ce dernier doit agir sans discrimination dans tous les domaines et à tout moment. Tous les droits et bénéfices garantis par un Etat doivent être appliqués sans discrimination, même si ces droits et bénéfices n'étaient eux-mêmes pas requis par la loi relative aux droits humains<sup>2</sup>.

## Les différentes formes de la discrimination

Les instruments et les documents relatifs aux droits humains utilisent différents termes afin d'expliquer les formes de discrimination.

### Discrimination formelle et concrète :

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels fait une distinction entre la **discrimination formelle** et la **discrimination concrète**. Dans son Observation générale n° 20 sur la non-discrimination, le Comité affirme que : « Éliminer la discrimination formelle consiste à faire en sorte que la constitution, les lois et les textes de politique générale d'un État n'entraînent pas de discrimination fondée sur des motifs interdits [...] ». Toutefois, remédier à la discrimination formelle ne suffit pas à éliminer la discrimination concrète. L'Observation générale n° 20 stipule en outre que « Pour mettre fin à la discrimination dans la pratique, il faut porter une attention suffisante aux groupes de population qui sont en butte à des préjugés hérités de l'histoire ou tenaces, plutôt que de simplement se référer au traitement formel des individus dont la situation est comparable. Les États parties doivent donc adopter immédiatement les mesures nécessaires afin de prévenir, de réduire et d'éliminer les situations et les comportements qui génèrent ou perpétuent une discrimination concrète ou *de facto*<sup>3</sup>. »

Parfois, on fait référence aux discriminations formelle et concrète par les expressions de discriminations *de jure* (de droit) et *de facto* (de fait).

### Discrimination directe et indirecte :

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels distingue également la **discrimination directe** de la discrimination indirecte : « Il y a discrimination directe quand un individu est traité moins favorablement qu'une autre personne dans une situation semblable pour une raison liée à un motif interdit. [...] La discrimination directe recouvre aussi les actes ou omissions préjudiciables à raison de motifs de discrimination interdits lorsqu'il n'y a pas de situation semblable comparable. [...] On parle de **discrimination indirecte** dans le cas de lois, de politiques ou de pratiques qui semblent neutres a priori mais qui ont un effet discriminatoire disproportionné sur l'exercice des droits consacrés par le Pacte eu égard à des motifs de discrimination interdits. Par exemple, le fait d'exiger un certificat de naissance pour l'inscription d'un enfant à l'école peut constituer une discrimination à l'égard des minorités ethniques ou des non-ressortissants qui ne possèdent pas de certificat ou à qui on a refusé d'en délivrer<sup>4</sup>. »

## 02. Etablir l'égalité concrète

La non-discrimination et l'égalité sont liées dans le droit relatif aux droits humains : les Etats doivent veiller à ce que les individus et les groupes ne souffrent pas de discrimination et qu'ils puissent jouir de la pleine égalité.

La notion d'égalité n'implique pas dans tous les cas un traitement identique<sup>5</sup>. Le droit relatif aux droits humains requiert un accès égal aux services de base, mais cela ne signifie pas que chacun doive bénéficier des mêmes solutions techniques ni du même type de services, comme des toilettes à chasse d'eau.

L'égalité n'implique pas de traiter ce qui est inégal de manière égale. Les individus n'étant pas égaux doivent être traités de manière différenciée, afin d'atteindre une égalité concrète. Les Etats peuvent avoir besoin d'adopter des mesures positives, d'accorder une préférence à certains groupes et individus afin de corriger une discrimination passée.

Par exemple, la CEDEF requiert des Etats qu'ils prennent des mesures « pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes<sup>6</sup>. »

## 03. Adopter des mesures ciblées et entreprendre des actions positives

Afin d'atteindre l'égalité concrète, les Etats ont l'obligation d'accorder la priorité aux individus et aux groupes particulièrement vulnérables à l'exclusion et la discrimination. Selon les circonstances, ils peuvent avoir besoin d'entreprendre des mesures positives afin de corriger une discrimination existante. Il arrive que certaines discriminations aux racines historiques ou très profondes soient à ce point inextricables que des mesures temporaires spéciales – souvent appelées « actions positives » ou « mesures positives » – sont nécessaires.

Lorsque les obstacles existent et persistent, menant au déni de droits aux individus et aux groupes, des mesures positives sont nécessaires afin de veiller à la participation égale de tous et à la redistribution des pouvoirs et des ressources aux groupes subordonnés en raison de la discrimination<sup>7</sup>.



## 04. Obligations immédiates et appelant à une réalisation progressive

Les Etats ont une obligation immédiate de garantir la non-discrimination dans l'exercice des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Ils doivent veiller à ce que leurs lois, politiques, programmes et pratiques ne soient pas discriminatoires.

Toutefois, il faut tenir compte du fait que le traitement et l'élimination des inégalités, de la discrimination et de leurs causes structurelles sous-jacentes exige du temps et des ressources financières. Les Principes de Limbourg soulignent le fait que « la discrimination de facto résultant de la jouissance non égale des droits économiques, sociaux et culturels, en raison de manque de ressources ou autres doit prendre fin le plus rapidement possible<sup>8</sup>. » Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels appelle les Etats à faire de l'adoption de mesures contre la discrimination une priorité : « Le fait de laisser perdurer des différences de traitement parce que les ressources disponibles sont insuffisantes n'est pas une justification objective et raisonnable à moins que tous les efforts aient été faits afin d'utiliser toutes les ressources dont dispose l'État pour, à titre prioritaire, entreprendre de remédier à la discrimination et de l'éliminer<sup>9</sup>. » Par conséquent, le droit relatif aux droits humains reconnaît qu'éliminer la discrimination et arriver à une égalité concrète dépend de la disponibilité des ressources adéquates ; toutefois, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels établit qu'il incombe aux Etats de justifier leur inaction lorsqu'ils n'atteignent pas l'élimination des inégalités.



## 05.

### Lien entre la discrimination et la marginalisation, la vulnérabilité, la stigmatisation ou le désavantage

Afin de combattre la discrimination, les Etats doivent cibler les individus et groupes les plus marginalisés, vulnérables, stigmatisés et défavorisés, que cela concerne leur accès à l'eau et à l'assainissement, comme leur position générale dans la société.

La marginalisation se rapporte au processus qui refuse systématiquement aux personnes les opportunités et ressources qui sont disponibles aux autres membres de la société, et qui sinon serviraient à promouvoir l’intégration sociale.

L’exclusion est la forme la plus extrême de marginalisation.

La vulnérabilité concerne souvent des individus ou groupes qui se trouvent menacés dans leur intégrité physique ou mentale, par exemple, en cas de conflit, risquant d’être victimes d’abus, de viol ou de négligence ; ils peuvent également être désavantagés par leur statut socio-économique.

Tous les individus peuvent un jour se trouver vulnérables, et avoir besoin d’aide afin de réaliser leurs droits humains. En insistant sur les circonstances qui rendent les individus vulnérables, plutôt que d’attribuer ce statut à des populations entières, le concept de vulnérabilité devient moins condescendant et victimisant. La stigmatisation a été décrite comme un processus de déshumanisation, de dégradation, de discréditation et de dévaluation de personnes appartenant à certains groupes de la population ; elle est souvent basée sur un sentiment de dégoût. La stigmatisation s’attache à un attribut, une qualité ou une identité considérée comme étant « inférieure » ou « anormale ». La stigmatisation est basée sur une perspective sociale opposant « nous » et « eux », servant à confirmer la « normalité » de la majorité à travers la dévaluation de « l’autre »<sup>10</sup>. La stigmatisation est souvent à l’origine de la discrimination ; elle est son antécédent et sa raison. Elle fournit en effet une « justification », de manière à ce que la discrimination devienne naturelle, nécessaire et souhaitable. La stigmatisation joue un rôle insidieux dans le processus qui rend possible la discrimination systémique.

Les individus et groupes défavorisés est une expression générale utile qui permet de faire référence à toutes les personnes victimes de discrimination, d’inégalités ou d’injustices, ou qui sont marginalisées, vulnérables ou stigmatisées.

## Termes clés

**Discrimination :** Toute distinction, exclusion ou restriction qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l’exercice, sur la base de l’égalité avec autrui, des droits humains et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

**Non-discrimination :** Le principe de non-discrimination interdit le traitement le plus défavorable et le plus préjudiciable qu’une personne ou un groupe de personnes puisse subir à raison de motifs interdits.

**Motifs interdits :** Les motifs sur la base desquels il est interdit aux Etats de différencier les individus et les groupes. Plusieurs motifs sont explicitement cités dans le PIDESC, y compris la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l’opinion politique ou toute autre opinion, l’origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. L’expression « toute autre situation » est interprétée de manière à inclure des motifs tels que le handicap, l’âge, l’état de santé ainsi que la situation économique et sociale.

**Egalité :** L’obligation juridiquement contraignante de faire en sorte que toutes les personnes bénéficient d’une jouissance égale de leurs droits. L’égalité ne signifie pas de traiter les personnes qui ne sont pas égales de manière égale, elle n’implique pas dans tous les cas un traitement identique.

**Egalité concrète :** Ce principe nécessite de mettre l’accent sur tous les groupes de la société qui font l’expérience directe ou indirecte de la discrimination, ainsi que l’adoption de mesures ciblées pour soutenir ces groupes lorsque les obstacles demeurent ; cela comprend la prise d’actions positives ou de mesures temporaires spéciales.

**Action positive / mesures temporaires spéciales :** Mesures requises pour corriger la discrimination existante et pour veiller à la participation égale de tous les individus, ou la redistribution de pouvoir et de ressources aux groupes et individus qui font l’expérience de la discrimination.

**Équité :** L’équité est l’impératif moral de combattre les différences injustes. Elle est basée sur les principes de la justice et de la raison ainsi que de la compassion. L’équité nécessite de mettre l’accent sur les plus pauvres et les plus défavorisés. Du point de vue des droits humains, se baser sur l’équité comporte des risques car c’est un terme malléable qui n’est pas juridiquement contraignant. L’équité risque également de diluer ou d’affaiblir les revendications liées aux droits humains si elle est considérée séparément des principes d’égalité et de non-discrimination.



## 06. Motifs interdits de discrimination

Les traités de droits humains spécifient que les individus qui appartiennent à certains groupes doivent être protégés de la discrimination. L'article 2(2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels énonce les motifs interdits de discrimination que sont : « la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».

Cette liste est complétée par le terme « toute autre situation » qui indique qu'elle n'est pas exhaustive. D'autres motifs interdits de discrimination de nature comparables pourraient être ajoutés à cette catégorie, permettant aux protections d'accompagner l'évolution des discriminations. Le droit relatif aux droits humains reconnaît que la discrimination est hautement contextuelle et peut changer au cours du temps.

Des inégalités existent dans tous les pays du monde. Certains types de discrimination, tels que ceux basés sur le genre, l'âge ou le handicap, existent dans la plupart, voire dans tous les pays. La discrimination ethnique, religieuse ou de caste peut revêtir différentes formes de pays à pays. Les groupes spécifiques peuvent certes varier, mais les caractéristiques de marginalisation, d'exclusion et de discrimination sont constantes dans le monde entier.

**Race, couleur, langue, religion, origine nationale, naissance, caste, filiation et origine ethnique**

« La discrimination fondée sur la « race et la couleur », ce qui inclut l’origine ethnique d’un individu, est interdite par le Pacte et par d’autres traités dont la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>11</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne qu’« est également interdite, au titre de la naissance, la discrimination fondée sur l’ascendance, et en particulier sur la caste et des systèmes analogues de statut héréditaire<sup>12</sup> ». La discrimination basée sur la langue, la religion, l’origine nationale et ethnique est également interdite.

Dans certains pays, les peuples autochtones vivant dans des réserves n’ont pas accès aux services d’approvisionnement en eau ou d’assainissement<sup>13</sup>. De la même manière, les peuples pastoraux et les tribus nomades ou semi-nomades sont souvent négligés en termes d’accès aux services<sup>14</sup>. L’accès à l’eau et à l’assainissement des Roms ou des Gens du voyage est, dans de nombreux pays européens, nettement inférieur à celui dont jouissent la majorité de la population<sup>15</sup>, tandis que dans certains pays asiatiques, des castes spécifiques sont victimes de discrimination en ce qui concerne leur accès à l’eau et à l’assainissement<sup>16</sup>. En outre, les castes spécifiques sont souvent forcées d’exercer des tâches subalternes, socialement dégradantes, sales et dangereuses, comme le travail de vidange manuelle des latrines (nettoyage des toilettes à la main).

Les minorités religieuses et linguistiques font souvent face aux inégalités dans de nombreux pays. Au Népal, des données prouvent que tandis que le taux de défécation à l’air libre pour la population hindoue majoritaire était de 37%, le taux pour la minorité musulmane était de 70%. Au Laos, le taux de défécation à l’air libre pour la majorité de la population parlant lao était de 39%, tandis que les taux des

minorités linguistiques étaient fortement plus élevés : 55% des personnes parlant le khmou, 67% parlant le hmong, et 85% parmi les groupes parlant d’autres langues<sup>17</sup>.

**Sexe et genre**

Dans le contexte de l’eau et de l’assainissement, les inégalités affectent les femmes et les filles de plusieurs manières. La responsabilité d’aller chercher de l’eau incombe presque toujours aux femmes et aux filles, et ce faisant, ces dernières sont souvent menacées physiquement et sexuellement<sup>18</sup>.

Les femmes courent souvent des risques lorsqu’elles doivent déféquer en plein air, et elles mettent également leur santé en danger lorsqu’elles doivent se retenir jusqu’à la tombée de la nuit<sup>19</sup>.

Dans certaines régions du Népal, les femmes sont sujettes à une stigmatisation culturelle et des pratiques discriminatoires durant leurs menstruations. La pratique traditionnelle du chhaupadi veut que les femmes ayant leurs menstruations demeurent isolées dans des abris ou cabanes<sup>20</sup>. Les filles ne vont pas à l’école durant leurs règles, ou abandonnent complètement l’école à la puberté, ne disposant pas d’installations appropriées pour gérer leur hygiène menstruelle.

**Handicap, âge et santé**

Le droit relatif aux droits humains, et particulièrement la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, fournissent d’importantes protections aux personnes atteintes de handicap. L’Organisation mondiale de la santé estime que plus d’un milliard de personnes dans le monde vivent avec une déficience physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle<sup>21</sup>. Les personnes atteintes d’un handicap sont proportionnellement sous-représentées parmi celles qui manquent d’un accès à l’eau potable et à l’assainissement<sup>22</sup>.

**Propriété, lieu de résidence et situation économique et sociale**

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait valoir que « Les droits consacrés par le Pacte [...] ne devaient pas être conditionnés au statut d’occupant légal d’une personne, notamment dans le cas de personnes vivant dans un établissement informel <sup>29</sup>». De plus, « Des individus et des groupes de population ne doivent pas être traités arbitrairement en raison de leur appartenance à une certaine catégorie économique ou sociale ou à une certaine couche sociale. <sup>30</sup>» En particulier en ce qui concerne l’eau, le CDESC a souligné que l’accès à l’égalité des droits ne devait pas être refusé aux personnes vivant dans des bidonvilles ni aux personnes sans abri<sup>31</sup>. Cependant, les bidonvilles et les habitats informels ne sont souvent pas pris en compte dans la planification urbaine et les personnes y vivant sont tout simplement absents des plans et dossiers officiels.

La discrimination envers les sans-abri devient apparente lorsqu’ils sont criminalisés, par exemple par le biais de l’adoption de règlements locaux criminalisant les comportements associés à la vie dans la rue, comme le fait d’uriner ou de déféquer en public. Ces lois semblent être neutres, mais elles affectent particulièrement les sans-abri, qui n’ont pas d’autre option que de compter sur les rares toilettes publiques<sup>32</sup>.

La situation économique et sociale d’une personne est souvent étroitement liée à sa profession ou son occupation, ce qui mène parfois aussi à la discrimination. Par exemple, les professionnel(le)s du sexe, qui peuvent parfois être comparativement aisé(e)s, sont fréquemment marginalisé(e)s et socialement exclu(e)s, étant donné que les prestataires ne dispensent pas de services là où ces personnes vivent et travaillent<sup>33</sup>.

Les installations d’eau et d’assainissement ne sont souvent pas adaptées aux besoins des personnes handicapées. Une étude de cas en Ethiopie a révélé que les entrées des toilettes étaient souvent trop étroites pour les fauteuils roulants, ce qui oblige les personnes à ramper ou à se traîner au sol afin d’accéder aux toilettes<sup>23</sup>.

En ce qui concerne l’âge, la Convention relative aux droits de l’enfant offre une solide protection aux enfants et à leurs besoins particuliers<sup>24</sup>. Les organes de droits humains ont reconnu l’âge en tant que motif interdit de discrimination<sup>25</sup>, et des efforts sont actuellement réalisés au sein du système des Nations Unies pour créer un instrument relatif aux droits humains consacré aux droits des personnes âgées. En fonction de leur situation particulière, les personnes âgées sont confrontées à des obstacles dans leur accès à l’eau et à l’assainissement, pour des raisons de mobilité, de vulnérabilité, ou autres restrictions.

En ce qui concerne l’état de santé, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels clarifie que « Les États parties devraient aussi adopter des mesures pour remédier à la stigmatisation dont sont fréquemment victimes des personnes en raison de leur état de santé, notamment les personnes atteintes de maladie mentale ou de maladies comme la lèpre, ou les femmes atteintes d’une fistule obstétricale, stigmatisation qui prive souvent les individus du plein exercice des droits que leur reconnaît le Pacte<sup>26</sup>. » De même manière, les personnes séropositives peuvent être confrontées à la discrimination<sup>27</sup>, ce qui mène à leur exclusion de l’accès aux installations communales d’eau et d’assainissement par leurs voisins<sup>28</sup>.

Les Etats doivent également prendre en compte le fait que les femmes atteintes d’une fistule obstétricale ou les personnes séropositives/atteintes du SIDA ont souvent des besoins d’hygiène et d’accès à l’assainissement accrus, et donc un plus grand besoin d’eau.

**Nationalité – Réfugiés, personnes déplacées et demandeurs d’asile**

« Les droits visés par le Pacte s’appliquent à chacun, y compris les non-ressortissants, dont font partie notamment les réfugiés, les demandeurs d’asile, les apatrides, les travailleurs migrants et les victimes de la traite internationale de personnes, indépendamment de leurs statut juridique et titres d’identité<sup>34</sup>. » Dans de telles circonstances, ces personnes ont souvent des difficultés à contribuer à la réalisation de leurs droits humains à l’eau et à l’assainissement par leurs propres moyens. Elles manquent souvent d’accès aux ressources et ne peuvent pas se fier aux mécanismes d’adaptation habituels. Les Etats doivent donc prendre des mesures pour veiller à ce que les réfugiés et autres personnes déplacées soient capables d’accéder à l’eau et à l’assainissement<sup>35</sup>.

**Prisonniers**

Les prisonniers jouissent des mêmes droits humains à l’eau et à l’assainissement que toutes les autres personnes. Le CDESC a lancé un appel aux Etats pour veiller à ce que « les prisonniers et les détenus [aient] accès à une eau salubre en quantité suffisante pour leurs besoins personnels quotidiens<sup>36</sup> », et il en est de même pour les services d’assainissement. Les conditions d’emprisonnement, y compris en ce qui concerne l’accès à l’eau et à l’assainissement, sont réputées être déplorables dans de nombreuses parties du monde. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants note que « dans de nombreux pays, les autorités pénitentiaires et de police ne pensent pas qu’il leur incombe de fournir les services de base nécessaires à la survie des détenus, encore moins à une existence digne ou à ce que les instruments relatifs aux droits de l’homme appellent un « niveau de vie suffisant<sup>37</sup> ».

# 07.

## Discrimination multiple

Souvent, les inégalités s’entrecroisent et leurs effets adverses s’additionnent. Par exemple, une femme atteinte d’un handicap ou une fille appartenant à une minorité ethnique peuvent être victimes de discrimination multiple. Les inégalités sociales, culturelles, économiques et politiques ont toutes des effets aggravants qui perpétuent l’exclusion sociale<sup>40</sup>.

08.

Plus que de simples disparités de richesse

Si la principale préoccupation se porte souvent sur les personnes vivant dans la pauvreté, il ne faut pas oublier que les personnes les plus pauvres au monde ne sont pas réparties au hasard – elles partagent de manière disproportionnelle un ou plusieurs facteurs qui mènent souvent à l'exclusion et à la discrimination.

Le fait de mettre uniquement l'accent sur les disparités de richesse ne permet pas de traiter les causes à l'origine de l'exclusion et du manque d'accès au développement social, y compris à l'eau et à l'assainissement. Parfois, les obstacles à l'accès pour certains groupes ne sont pas financiers ; l'existence de certaines lois et politiques ainsi que la lourdeur des procédures administratives sont les facteurs qui mènent à leur exclusion.

Une personne atteinte d'un handicap et une personne appartenant à une minorité ethnique peuvent être toutes deux pauvres et manquer d'accès à l'eau et/ou à l'assainissement, mais les raisons de leur manque diffèrent et les réponses politiques nécessaires à la garantie de leur accès sont également divergentes.

09.

Liste de contrôle

| Cadres juridiques, réglementaires et politiques                                                                                                                                                                                                              |             |             |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                              | Oui         | En cours    | Non         |
| La constitution ou le cadre législatif prévoient-ils des dispositions spécifiques relatives à la non-discrimination et à l'égalité ?                                                                                                                         | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Des actions positives ou des mesures temporaires spéciales doivent-elles être prises au niveau de la constitution pour réaliser l'égalité concrète ?                                                                                                         | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les lois prévoient-elles des mécanismes de plainte pour faire en sorte que les pratiques discriminatoires soient traitées ?                                                                                                                                  | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les politiques ciblent-elles de manière spécifique les personnes qui n'ont pas un accès adéquat à l'eau et à l'assainissement ?                                                                                                                              | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Financement et budgétisation                                                                                                                                                                                                                                 |             |             |             |
| Accorde-t-on la priorité aux régions et groupes de population qui manquent d'accès aux services ?                                                                                                                                                            | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les rapports financiers révèlent-ils un effort financier soutenu de la part du gouvernement ayant pour but que les communautés les plus marginalisées et difficiles d'accès soient capables de réaliser leurs droits humains à l'eau et à l'assainissement ? | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les tarifs sont-ils calculés de manière à garantir l'accessibilité pour tous les usagers individuels ?                                                                                                                                                       | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-il des régimes d'impôts progressifs afin d'augmenter les recettes fiscales destinées aux services d'eau et d'assainissement sans toutefois imposer une charge excessive aux personnes vivant dans la pauvreté ?                                       | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Planification                                                                                                                                                                                                                                                |             |             |             |
| Est-ce que les stratégies et plans accordent la priorité à l'accès de base, et se concentrent sur la réalisation progressive de l'accès à des services d'eau et d'assainissement sûrs et durables pour tous, tout en éliminant les inégalités ?              | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les stratégies et les plans s'attaquent-ils aux inégalités relatives au cadre de vie, telles que celles dont sont victimes les communautés vivant dans des zones rurales, des habitats informels ou des bidonvilles ?                                        | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Identification des objectifs                                                                                                                                                                                                                                 |             |             |             |
| Les individus et groupes défavorisés ont-ils été identifiés ?                                                                                                                                                                                                | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Le processus d'identification des groupes et individus défavorisés a-t-il été inclusif et participatif ?                                                                                                                                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les obstacles et les raisons du manque d'accès ont-ils été compris et traités ?                                                                                                                                                                              | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Des objectifs spécifiques ont-ils été fixés pour les groupes défavorisés ?                                                                                                                                                                                   | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Des objectifs ont-ils été fixés pour éliminer les inégalités d'accès ?                                                                                                                                                                                       | <div></div> | <div></div> | <div></div> |

| Surveillance                                                                                                                                                                                                                                                                           |             |             |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Oui         | En cours    | Non         |
| Les données sont-elles ventilées par motif sur lequel il est interdit de fonder une discrimination ?                                                                                                                                                                                   | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il un suivi des objectifs concernant des groupes spécifiques de la population ?                                                                                                                                                                                               | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les efforts effectués pour réduire les inégalités sont-ils mesurés, y compris l'allocation ciblée de ressources ?                                                                                                                                                                      | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il un suivi de l'évolution des inégalités ?                                                                                                                                                                                                                                   | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Sensibilisation                                                                                                                                                                                                                                                                        |             |             |             |
| Existe-t-il des campagnes de sensibilisation et de plaidoyer afin d'identifier et de combattre la discrimination, la stigmatisation et les stéréotypes, y compris parmi les autorités locales, les ministères, le pouvoir judiciaire, les organes de régulation et la société civile ? | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les personnes victimes de discrimination, de stigmatisation et des stéréotypes ont-elles la possibilité de participer à l'élaboration de mesures visant à traiter ces problèmes ?                                                                                                      | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| L'éducation en matière de droits humains, mettant l'accent sur la non-discrimination et l'égalité, fait-elle partie des programmes scolaires ?                                                                                                                                         | <div></div> | <div></div> | <div></div> |



PRINCIPES :  
**Accès à l'information**

# Table des matières

|     |                                                                                                    |    |
|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 01. | La valeur de l'accès à l'information                                                               | 35 |
| 02. | Normes et cadres                                                                                   | 37 |
|     | 2.1. Normes internationales.....                                                                   | 37 |
|     | 2.2. Le droit à l'information dans la législation nationale.....                                   | 38 |
|     | 2.3. Principes du droit à l'information.....                                                       | 38 |
|     | 2.4. Lois types.....                                                                               | 40 |
|     | 2.5. Mécanismes régionaux relatifs au droit à l'information .....                                  | 40 |
| 03. | Acteurs étant obligés de respecter le droit à l'information                                        | 41 |
|     | 3.1. Restrictions légitimes .....                                                                  | 42 |
| 04. | Obstacles à la réalisation du droit à l'information                                                | 43 |
|     | 4.1. Faiblesses de la législation et difficultés de son application.....                           | 44 |
|     | 4.2. Culture du secret et corruption .....                                                         | 44 |
|     | 4.3. Manque d'information sur le droit à l'information.....                                        | 45 |
|     | 4.4. Complexité des processus pour accéder à l'information et mauvaise<br>gestion des données..... | 45 |
|     | 4.5. Législation sur le secret d'Etat et le secret industriel .....                                | 46 |
| 05. | Lista de control                                                                                   | 47 |



# 01.

## La valeur de l'accès à l'information

L'accès à l'information, qui est un droit humain en soi, est crucial à la réalisation de tous les droits humains et permet la participation active, pleine et significative des destinataires.

La gouvernance et la responsabilisation ne peuvent être renforcées que par un public informé, capable de tenir l'Etat responsable des décisions prises et des services fournis. La transparence est l'un des meilleurs antidotes à la corruption<sup>41</sup>.

Les personnes doivent avoir accès à l'information :

- pour leur engagement démocratique, par exemple par le biais de conseils communautaires et budgets participatifs ;
- pour une participation active, libre et significative à l'élaboration de politiques et à la planification relative à l'eau et à l'assainissement ;
- pour surveiller leurs représentants et les tenir responsables ; et
- pour prendre des décisions quotidiennes concernant leur utilisation des services d'eau et d'assainissement.

Les individus pauvres et marginalisés ainsi que les communautés sont souvent les objets passifs de l'élaboration des politiques, exclus des débats publics, incapables de participer à la vie politique et empêchés d'influencer les décisions ayant pourtant d'importantes répercussions sur leur vie quotidienne. L'accès à l'information contribue à corriger le déséquilibre du rapport de forces existant entre les individus et groupes marginalisés d'une part et l'Etat et autres organes tels que les prestataires de services d'autre part.



## 02. Normes et cadres

### 2.1. Normes internationales

L'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que le droit à la liberté d'expression implique le « droit de chercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». Une disposition semblable existe à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

En 1946, l'Assemblée générale des Nations Unies a affirmé que « La liberté d'information est un droit fondamental de l'homme et la pierre de touche de toutes les libertés à la défense desquelles se consacrent les Nations Unies.<sup>42</sup> »

Le Comité des droits de l'homme clarifie dans son Observation générale n°34<sup>43</sup> que l'article 19 du Pacte vise un droit d'accès à l'information détenue par les organismes publics, et que d'autres organes qui exercent la fonction publique peuvent également être soumis à des obligations relatives à ce droit. De plus, le Comité confirme que les Etats ont l'obligation de mettre dans le domaine public toute information détenue par le gouvernement qui est d'intérêt général, et qu'ils « devraient faire tout ce qui est possible pour garantir un accès aisé, rapide, effectif et pratique à cette information<sup>44</sup>. »

L'Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau confirme que :

« Les particuliers et les groupes devraient avoir pleinement accès, en toute égalité, aux informations dont les autorités publiques ou les tiers disposent concernant l'eau, les services d'approvisionnement en eau et l'environnement.<sup>45</sup> »

La Convention d'Aarhus adoptée par la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU) dispose qu'en cas de menace imminente pour la santé ou l'environnement, telle que celle due à une contamination des eaux, toutes les informations susceptibles de permettre au public de prendre des mesures pour prévenir ou limiter d'éventuels dommages qui sont en la possession d'une autorité publique soient diffusées immédiatement et sans retard aux personnes qui risquent d'être touchées<sup>46</sup>.

2.2.

Le droit à l'information dans la législation nationale

Le droit à l'information est habituellement reconnu au niveau national dans le cadre de dispositions constitutionnelles et de lois. Actuellement, plus de 95 pays ont adopté une législation relative à ce droit<sup>47</sup>. (Cf. Cadres, pp. 17-20)

2.3.

Principes du droit à l'information

Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression a adopté 9 Principes relatifs à la législation sur la liberté de l'information dans son rapport de 2000 de l'(ancienne) Commission des droits de l'homme<sup>48</sup>.

Ces principes sont fondés sur les normes internationales et régionales, sur la pratique évolutive des Etats que l'on retrouve dans les lois nationales, et sur les jugements rendus par les tribunaux nationaux. Ces principes sont :

1. Divulgaration maximale

Les organismes publics ont une obligation de divulguer l'information, et tout individu devrait jouir du droit correspondant de requérir et de recevoir l'information.

2. Obligation de publier

Les organismes publics devraient être tenus de publier les informations ainsi que de faire droit aux demandes d'information.

3. Promotion de la transparence de l'administration

Les organismes publics devraient s'attaquer activement à la culture du secret et prendre des mesures contre les pratiques et comportements l'entourant, notamment

.....

LES ORGANISMES  
PUBLICS ONT  
UNE OBLIGATION  
DE DIVULGUER  
L'INFORMATION

en dispensant à leurs agents une formation relative à ces sujets ; en améliorant les moyens de conserver les documents et en fournissant des mesures d'incitation pour les organismes qui font un effort de transparence et des pénalités pour ceux qui demeurent excessivement secrets.

4. Régime limitatif d'exceptions

Les exceptions au droit à l'information devraient être limitées, formulées clairement, et reposer sur des critères stricts concernant « le préjudice » et « l'intérêt public ».

5. Procédures visant à faciliter l'accès

La législation devrait prévoir des procédures claires de demande d'informations et présenter un organe administratif de recours indépendant en cas de refus de divulguer une information.

6. Coût

Les individus souhaitant présenter des demandes d'informations ne devraient pas en être dissuadés par un coût excessif.

7. Ouverture des réunions au public

Les réunions des organismes publics devraient être ouvertes au public.

8. Primauté de l'obligation de divulgation

Les lois contraires au principe de la divulgation maximale devraient être modifiées ou abrogées.

9. Protection des personnes signalant des irrégularités

Les personnes qui signalent des irrégularités (lanceurs d'alerte) doivent être protégées contre toute sanction juridique, administrative ou professionnelle.

.....

LES PERSONNES  
QUI SIGNALENT  
DES IRRÉGULARITÉS  
DOIVENT ÊTRE  
PROTÉGÉES

2.4.  
Lois types

Au niveau régional, l’Organisation des Etats américains a approuvé en 2010 une loi type relative à l’accès à l’information<sup>49</sup>. Cette loi type définit le droit à l’accès à l’information, son champ d’application, son objet et son interprétation ; elle décrit les mesures visant à promouvoir la transparence ; elle suggère des procédures relatives à la sauvegarde des demandes d’accès à l’information et à leur traitement ; elle propose une liste d’exceptions à la divulgation ; et elle souligne l’importance de l’établissement d’une Commission de l’information.

La loi type énumère également les catégories-clés d’informations assujetties à une diffusion proactive par une autorité publique, indépendamment des requêtes spécifiques présentées par le public.

La Commission africaine a suivi en 2013, adoptant la loi type pour l’Afrique sur l’accès à l’information<sup>50</sup>.

2.5.  
Mécanismes régionaux relatifs au droit à l’information

Lorsqu’il n’existe aucune disposition constitutionnelle et aucune loi spécifique relative au droit à l’information dans leur pays, les individus peuvent se tourner vers les systèmes de protection des droits humains aux niveaux régional et international. Les individus en Afrique, aux Amériques et en Europe peuvent faire appel à leurs commissions et cours régionales respectives. Dans d’autres régions du monde, le système global des organes des Nations Unies assure une protection. (Cf. *Justice*, pp.31-34) En Europe, le Comité de conformité créé par la Convention d’Aarhus peut recevoir des plaintes concernant le manquement d’un Etat à ses obligations de protéger le droit à l’information<sup>51</sup>.

03.  
Acteurs étant obligés de respecter le droit à l’information

L’obligation de mettre des informations à la disposition du public devrait s’appliquer à tous les organismes publics et autorités appartenant à ou contrôlées par l’Etat (aux niveaux local, municipal et national)<sup>52</sup>.

L’observation générale n°34 du Comité des droits de l’homme soutient expressément cette obligation et étend son champ d’application aux entités privées chargées de fonctions publiques ou recevant des fonds publics<sup>53</sup>.

Dans de nombreux pays, les entreprises publiques et leurs filiales sont sujettes aux lois relatives au droit à l’information<sup>54</sup>. Cependant, tandis que de nombreuses lois étendent leur champ d’application aux organes exerçant des « fonctions publiques », elles manquent souvent de définir ce que cela signifie.

Selon la loi sur l’accès à l’information de l’Arménie, les matières des organes ayant une fonction « d’importance publique » incluent : « le sport, l’éducation, la culture, la sécurité sociale, les transports, la communication et les services communaux<sup>55</sup> ».

De nombreux tribunaux et cours ont statué que des sociétés privées, même si elles ne sont pas contrôlées par le gouvernement, devaient tomber dans le champ d’application de la loi sur le droit à l’information – par exemple en Afrique du Sud<sup>56</sup>. Selon cette interprétation, les entités privées assurant l’approvisionnement en eau et l’assainissement sont couvertes par la plupart des cadres nationaux régissant l’accès à l’information. (Cf. *Cadres*, pp.17-20)

.....

LES LIMITES À  
L'OBLIGATION  
DE RENDRE  
L'INFORMATION  
PUBLIQUE NE SONT  
LÉGITIMES QUE SI  
ELLES SATISFONT  
À UN TEST EN  
TROIS ÉTAPES

3.1.  
Restrictions légitimes

Dans certaines circonstances exceptionnelles, le droit international prévoit qu’une information considérée comme publique peut ne pas être divulguée au public. Selon l’article 19(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), l’article 13(2) de la Convention américaine relative aux droits de l’homme et dans des termes légèrement différents, l’article 10 de la Convention européenne des droits de l’homme, la liberté d’informations ne peut être soumise à certaines restrictions que lorsque cela est nécessaire : pour le respect des droits ou de la réputation d’autrui, pour la sauvegarde de la sécurité nationale, de l’ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Le Comité des droits de l’homme, en interprétant l’article 19(3) du PIDCP, considère qu’une exception peut être considérée comme légitime si elle rentre strictement dans le cadre des conditions définies par un test en trois étapes :

1. L’information doit répondre à un objectif légitime énuméré dans la loi ;
2. La divulgation de l’information doit risquer de causer un préjudice important ;
3. Si la divulgation de l’information est susceptible de causer un préjudice, le préjudice à cet objectif doit être plus grand que l’intérêt du public<sup>57</sup>.

C’est pourquoi certaines catégories d’informations faisant en principe partie des exceptions légitimes ne peuvent tout de même pas être utilisées comme motifs pour ne pas révéler une information au public, lorsque dans l’évaluation d’un cas concret le test intérêt public / préjudice mène à la conclusion que l’intérêt du public (dans la divulgation) est supérieur.

L’interprétation de cas qui relèvent de l’exception de la sécurité nationale est complexe, et cette exception a été utilisée à plusieurs reprises afin de promouvoir certains « secrets d’Etat » très restrictifs ainsi que des lois confidentielles, comprenant notamment des informations relatives au droit à l’eau détenues par l’Etat ou des acteurs privés.

La loi chilienne sur l’accès à l’information s’applique aux organes et aux services publics ainsi qu’aux sociétés publiques et aux sociétés détenues à plus de 50% des parts par l’Etat, ou pour lesquelles l’Etat a un pouvoir de décision prépondérant<sup>58</sup>, et la Constitution de l’Afrique du Sud permet aux individus et aux organes gouvernementaux d’accéder aux dossiers détenus par l’Etat ou les entités privées lorsque le dossier est « nécessaire à l’exercice ou à la protection » des droits des personnes<sup>59</sup>.

04.  
Obstacles à la réalisation du droit à  
l’information

Même dans les pays où le droit à l’information est ancré dans la législation, des défis pour réaliser ce droit subsistent.

4.1.  
Faiblesses de la législation et  
difficultés de son application

Dans de nombreux pays, la législation relative au droit à l’information manque de clarté en ce qui concerne les procédures visant à réaliser le droit à l’information, et ne tient pas compte des Principes susmentionnés de manière adéquate.

Il se peut par exemple qu’il existe une longue liste d’exceptions à la réalisation du droit, et un droit de recours limité pour les personnes désirant agir contre le refus de divulguer l’information au public.

Même s’il existe un cadre juridique suffisant pour la liberté de l’information, les autorités ne s’acquittent souvent pas de leurs obligations minimales :

En 2007, la Jordanie a été le premier pays arabe à adopter une loi sur l’accès à l’information. Elle dispose que chaque Jordanien est en droit d’obtenir des informations, et exige que les pouvoirs publics en facilitent l’accès et en garantissent la diffusion. Cependant, en pratique, ce droit ne s’applique qu’aux citoyens et les conditions qui le régissent le soumettent à des limites. Il faut, par exemple, prouver un « intérêt ou une raison légitime » pour obtenir les informations. Si le département compétent refuse de fournir à un citoyen les informations demandées, ce dernier a le droit de porter plainte contre l’autorité concernée au Conseil de l’Information, composé presque exclusivement de membres de l’exécutif. Cet aspect permet de douter de l’indépendance réelle du Conseil<sup>60</sup>.

4.2.  
Culture du secret et corruption

L’accès à l’information est déterminant pour lutter contre la corruption et créer une gouvernance transparente et ouverte. Le refus de fournir l’accès à l’information peut être lié à une « culture du secret » selon laquelle les Etats ne sont pas censés rendre compte de leurs actions.

(Cf. Services, pp.38-39)

En Inde, la loi sur le « Droit à l’information » assure des possibilités d’accès à l’information, mais bien souvent, la procédure s’avère difficile. Comme le montre l’affaire d’un plaignant qui, ayant posé sa demande de Droit à l’information auprès de l’autorité locale afin d’obtenir des informations sur les bénéficiaires d’un programme de l’Etat, a reçu des menaces l’avisant de retirer sa demande. Après avoir porté plainte à la police locale, on lui a intimé l’ordre de déménager. Le leader local avait de bonnes relations avec de hauts responsables politiques<sup>61</sup>.

4.3.  
Manque d’information sur le droit à  
l’information

En général, le public n’est pas assez conscient de son droit d’accès à l’information ni de comment recourir à la législation pertinente. Les personnes chargées de produire les informations et les données devraient veiller à ce que les informations soient disponibles dans des formats accessibles et distribuées dans des langues adaptées. Des mesures d’encouragement, et si nécessaire, des sanctions, peuvent être appliquées à l’égard des responsables gouvernementaux chargés de l’accès à l’information et de la conformité à la législation sur l’accès à l’information.

Une documentation promotionnelle avec des manuels, des directives, des campagnes d’information (par le biais des principaux médias, des radiodiffuseurs communautaires ou autres) et des partenariats avec les médias et les organisations de la société civile devraient également être élaborés afin d’informer les personnes sur la législation de l’accès à l’information, et en particulier sur les responsabilités clés et les procédures. Ce matériel devrait être simple à utiliser, culturellement adapté et traduit dans les langues et dialectes nécessaires afin d’assurer sa diffusion optimale. Dans certaines régions, la diffusion de l’information par le biais des centres communautaires et religieux permettrait d’atteindre tous les membres de la communauté. La musique et le théâtre ont également servi de support pour transmettre le droit à l’information et le droit à l’eau et à l’assainissement<sup>62</sup>.

4.4.  
Complexité des processus pour  
accéder à l’information et mauvaise  
gestion des données

Souvent, les procédures pour accéder à l’information sont difficiles à suivre, autant pour les autorités que pour les personnes en quête d’informations, en particulier au niveau local.

Les gouvernements n’engagent pas assez de ressources humaines et financières pour fournir les informations requises aussi rapidement que nécessaire ou pour travailler de manière proactive afin de garantir l’accès à l’information.

Le stockage de données, surtout au niveau local, peut être très limité. Le recueil de données, peu précis, repose parfois sur des indicateurs dépassés. L’information mise à disposition ne sera souvent traduite que dans les langues majoritaires et sera inaccessible aux personnes illettrées.

Grâce aux banques de données sur Internet, la technologie devrait faciliter l’accès à l’information, mais les données doivent être clairement présentées pour être comprises par tous. Ceux qui n’ont pas d’accès à l’Internet ou qui ne savent pas lire doivent avoir d’autres moyens d’accéder à ces informations. Par exemple, les fonctionnaires locaux pourraient aider ces personnes à accéder aux données.

## 4.5.

## Législation sur le secret d'Etat et le secret industriel

La législation sur le secret d'Etat et le secret industriel entrave l'accès à l'information.

Craignant que les informations sur les ruptures de barrage, les déversements chimiques et les plans d'urgence liés à ces événements pourraient servir à des terroristes pour planifier une attaque, la Cour d'appel du District de Columbia aux Etats-Unis d'Amérique a décidé que ces informations ne devaient pas être diffusées bien qu'elles soient cruciales à la qualité de l'eau, et donc d'intérêt public<sup>63</sup>.

Dans certains états des Etats-Unis d'Amérique, les entreprises ne sont pas obligées de publier des informations sur les produits chimiques utilisés pour la fracturation hydraulique, car il s'agit d'un secret industriel. Or les habitants à proximité de ces usines ont eu de graves problèmes de qualité de l'eau dans les régions où la fracturation hydraulique est réalisée<sup>64</sup>.

Il faut vérifier que la législation sur les secrets d'Etat et les secrets industriels est conforme aux restrictions légitimes de l'accès à l'information et, si nécessaire, l'amender ou la modifier.

# 05.

## Listes de contrôle



| Acteurs étatiques                                                                                                                                                                                                                                                               |             |             |             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Oui         | En cours    | Non         |
| Existe-t-il une disposition constitutionnelle ou une loi nationale sur le droit à l'information ?                                                                                                                                                                               | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Cette disposition ou cet instrument inclue-t-il les caractéristiques suivantes :                                                                                                                                                                                                | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| le droit de poser une demande d'information sans avoir à prouver d'intérêt juridique à l'égard de cette information ;                                                                                                                                                           | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| le devoir des organes concernés de répondre, de même que l'obligation d'établir des procédures et des délais pour le traitement des demandes d'informations ;                                                                                                                   | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| un ensemble limité de dispenses permettant de refuser la divulgation de certaines informations, tant que l'intérêt public n'en requiert pas la révélation ;                                                                                                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| des mécanismes de recours internes ;                                                                                                                                                                                                                                            | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| des mécanismes de révision externes indépendants et / ou                                                                                                                                                                                                                        | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| l'exigence que les organes publics publient de manière proactive certaines informations importantes ?                                                                                                                                                                           | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Est-ce que tous les individus sont en mesure de demander toutes les informations détenues par un organisme public, dont les branches exécutive, législative et judiciaire de l'Etat, ainsi que par les entreprises publiques et les organismes financés par des fonds publics ? | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les organismes publics sont-ils tenus par la loi de publier ou de diffuser les informations, ainsi que de répondre aux demandes ?                                                                                                                                               | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il des mesures d'encouragement et des sanctions à l'égard des responsables chargés de faciliter l'accès à l'information ?                                                                                                                                              | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Le grand public a-t-il été sensibilisé sur ses droits et sur la manière de les exercer ?                                                                                                                                                                                        | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les coûts associés aux demandes d'informations sont-ils économiquement accessibles ?                                                                                                                                                                                            | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les réunions des organismes publics sont-elles ouvertes au public ?                                                                                                                                                                                                             | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les lois contraires au principe de divulgation maximale ont-elles été amendées ou modifiées ?                                                                                                                                                                                   | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les personnes qui publient des informations sur des méfaits (dénonciateurs) sont-elles protégées contre toute sanction juridique, administrative ou mettant en péril leur emploi ?                                                                                              | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Coninuation...                                                                                                                                                                                                                                                                  |             |             |             |

| Continuation de Acteur étatiques...                                                                                                                                                                                                                                          |             |             |             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                              | Oui         | En cours    | Non         |
| Les informations sur l'environnement et / ou sur la santé, sur les politiques et les mesures prises sont-elles rendues publiques ? Sont-elles transmises immédiatement aux personnes directement concernées ?                                                                | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les personnes sont-elles informées de l'existence et de l'utilisation possible des cadres relatifs au droit à l'information, ainsi que de la fourniture de données sur l'eau et l'assainissement ?                                                                           | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il des formations au sein de l'administration publique visant à encourager une culture d'ouverture et de transparence ?                                                                                                                                             | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Une documentation promotionnelle, notamment des manuels, des directives, des campagnes d'information en partenariat avec les médias et les organisations de la société civile, a-t-elle été élaborée afin d'informer les individus sur le cadre de l'accès à l'information ? | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| L'information est-elle diffusée par le biais des principaux médias et d'autres moyens de radiodiffusion communautaires ? L'information est-elle simple à utiliser, culturellement adaptée et traduite dans toutes les langues et dialectes nécessaires ?                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Acteurs non étatiques remplissant des fonctions publiques ou percevant des fonds publics                                                                                                                                                                                     |             |             |             |
| Le cadre juridique national permet-il à tous de requérir des informations auprès d'entités privées remplissant des fonctions publiques ou percevant des fonds publics ?                                                                                                      | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Le cadre juridique national donne-t-il à tous le droit de requérir des informations sur l'eau et l'assainissement détenues par des prestataires de services ?                                                                                                                | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Entreprises                                                                                                                                                                                                                                                                  |             |             |             |
| Le cadre juridique national exige-t-il des entreprises, dont les opérations ou le contexte dans lequel elles opèrent entraînent des risques pour les droits humains, qu'elles informent des conséquences éventuelles sur les droits humains ?                                | <div></div> | <div></div> | <div></div> |



## PRINCIPES : Le droit à la participation

# Table des matières

|     |                                                                                                      |    |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 01. | Fondement juridique du droit à la participation                                                      | 55 |
| 02. | Eléments de la participation « active, libre et significative »                                      | 57 |
|     | 2.1. Impliquer les personnes dans la détermination des termes de l’engagement .....                  | 57 |
|     | 2.2. Créer l’espace pour la participation .....                                                      | 58 |
|     | 2.3. Permettre l’accès aux processus participatifs .....                                             | 58 |
|     | 2.4. Garantir une participation libre et sûre .....                                                  | 58 |
|     | 2.5. Assurer l’accès à l’information.....                                                            | 59 |
|     | 2.6. Fournir des possibilités adaptées pour influencer le processus décisionnel .....                | 59 |
| 03. | Difficultés à garantir la participation                                                              | 61 |
|     | 3.1. Compléter la démocratie représentative par la participation directe .....                       | 61 |
|     | 3.2. Soutien et surveillance continus de l’Etat dans le contexte de la<br>gestion communautaire..... | 62 |
|     | 3.3. Juste équilibre entre expertise technique et savoir expérientiel.....                           | 62 |
|     | 3.4. Tenir compte des coûts liés aux processus participatifs .....                                   | 63 |
|     | 3.5. Concilier les intérêts divergents .....                                                         | 63 |
|     | 3.6. Assurer l’inclusion .....                                                                       | 64 |
|     | 3.7. Juste équilibre entre participation directe et représentation.....                              | 65 |
| 04. | Liste de contrôle                                                                                    | 67 |

La participation est cruciale pour l'autonomisation, l'appropriation et la durabilité, mais c'est avant tout un droit humain. Cette brève étude présente les fondements juridiques du droit à la participation, et décrit également les obstacles à la participation en indiquant des solutions pour les surmonter.

# 01.

## Fondement juridique du droit à la participation

Le droit à la participation est inscrit dans de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits humains. L'article 21(a) de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que « toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays ».

Même si elle n'est pas juridiquement contraignante, la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement de 1986 a fortement influencé la compréhension de la participation. L'article 2(2) précise que la participation doit être « active, libre et utile au développement ». C'est la définition utilisée par ce manuel.

L'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) reconnaît le droit à tout citoyen de participer aux affaires politiques et publiques et de voter aux élections. Cela couvre tous les aspects de l'administration publique ainsi que la formulation et la mise en œuvre « de mesures de politique générale aux niveaux international, national, régional et local<sup>65</sup> ».

Les traités adoptés ultérieurement au Pacte international relatif aux droits civils et politiques élargissent le champ d'application de la participation. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) contient le droit des femmes à participer à la formulation et à la mise en œuvre de la politique gouvernementale (article 7(b)), et précise que les femmes dans les zones rurales

## LA PARTICIPATION DU PUBLIC À LA FIXATION D’OBJECTIFS ET L’ÉLABORATION DE PLANS DE GESTION DE L’EAU

ont le droit de participer aux plans de développement à tous les échelons (article 14(2)(a))<sup>66</sup>.

La Convention relative aux droits de l’enfant garantit à ces derniers le droit d’être entendus et que leurs opinions soient prises en considération. Elle expose leur droit de participer et d’exprimer librement leurs opinions, qui doivent être dûment prises en considération, sur toutes les questions qui les concernent<sup>67</sup>.

« La participation et l’intégration pleines et effectives à la société » est l’un des principes généraux de la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>68</sup>.

En Europe, l’article 5(i) du Protocole sur l’eau et la santé de la Convention sur l’eau de la Commission Economique des Nations Unies pour l’Europe (CEE – NU) pose comme principes l’accès à l’information et la participation du public au processus décisionnel ; son article 6, en ses alinéas 2 et 5(b), requiert la participation du public à la fixation

d’objectifs et l’élaboration de plans de gestion de l’eau.

La Convention de la CEE sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement (Convention d’Aarhus) est un instrument inédit concernant la participation. Elle garantit le droit de participer à des activités spécifiques, dont l’établissement de plans, de programmes et de politiques, et l’élaboration de lois (articles 6-8). Des travaux sont en cours afin de mettre au point un instrument similaire sous l’égide de la Commission économique des Nations unies pour l’Amérique latine et les Caraïbes<sup>69</sup>.

D’autres instruments régionaux pertinents en Afrique, en Europe et sur le continent américain encouragent aussi le droit à la participation. Ce droit est également inscrit dans de nombreux systèmes juridiques nationaux.

(Cf. Cadres, pp.21-24)

## 02. Éléments de la participation « active, libre et significative »

Les éléments essentiels à une participation active, libre et significative limitent les formes de participation symbolique, le simple partage d’informations ou la consultation superficielle.

### 2.1. Impliquer les personnes dans la détermination des termes de l’engagement

Il faut impliquer les personnes pour qu’elles déterminent leur participation, l’étendue des questions à traiter, leur encadrement et les règles de procédure. Le choix du mode d’engagement détermine la propension et la capacité des personnes à participer. Les personnes impliquées devraient, par exemple, prendre part aux décisions concernant les lieux, les heures de rassemblement, l’équilibre entre l’interaction électronique et l’interaction directe<sup>70</sup>.

2.2.  
Créer l’espace pour la participation

Les Etats doivent faire en sorte que les personnes puissent s’engager et créer des initiatives à l’égard de leur participation. Toutefois, les Etats ne doivent pas laisser aux personnes uniquement la responsabilité de lancer de telles initiatives et justifier ainsi leur inaction. Les Etats ont l’obligation de créer des opportunités de participation et de lever les obstacles à sa réalisation.

2.3.  
Permettre l’accès aux processus participatifs

L’obstacle le plus résistant à la participation réside dans le pessimisme et le cynisme de certaines personnes et des responsables gouvernementaux. Les Etats devraient réviser les mesures d’encouragement destinées aux responsables afin qu’ils soient récompensés s’ils facilitent une participation réelle. Une formation sur la facilitation et sur les qualités relationnelles peut être utile.

Divers moyens sont disponibles pour faire en sorte que les personnes participent. Par exemple, en soutenant l’autonomie villageoise sur les plans de développement à la fin des années 90, l’Etat indien du Kerala a proposé des séminaires enseignant les bases de la conduite d’études et de la formulation de plans de développement aux participants<sup>71</sup>. Au Brésil, Porto Alegre investit dans des séminaires sur le budget destinés aux délégués régionaux élus au Conseil de budgétisation participatif et à d’autres participants intéressés<sup>72</sup>.

La langue, les heures ou lieux de réunion inadaptés, la nécessité d’une inscription préalable et l’accessibilité physique peuvent représenter d’autres obstacles. Si les délais pour recevoir la contribution du public concernant une loi ou une politique proposée sont trop serrés,

.....

certaines personnes risquent d’être exclues. Les dates de réunion peuvent être un obstacle pour une communauté entière si elles ne tiennent pas compte des modes de vie des personnes, par exemple des migrations saisonnières dans les communautés pastorales.

2.4.  
Garantir une participation libre et sûre

La participation est dite libre lorsque toute forme de coercition, d’incitation, de manipulation ou d’intimidation, qu’elle soit directe ou indirecte, est exclue. Elle ne doit être soumise à aucune condition. L’accès d’une personne à l’eau et à l’assainissement ne peut dépendre, par exemple, de sa présence à une consultation publique. La participation ne doit pas reposer sur des pots-de-vin ou sur la promesse d’une récompense<sup>73</sup>.

La participation doit être sans risque. Les personnes doivent être en mesure d’exprimer leurs préoccupations librement ou de demander des informations sans crainte de représailles ou de discrimination. Cela implique, par exemple, d’interdire la présence de forces armées lors d’une consultation. Certaines personnes, dont les prostitué(e)s, migrants sans papiers, survivants de la traite d’êtres humains, ou demandeurs d’asile déboutés, rencontrent des obstacles particuliers et craignent de s’exposer en prenant part à des procédures officielles. De même, dans de nombreux pays, les travailleurs de l’assainissement risquent de ne pas vouloir être identifiés. Les Etats doivent prendre des mesures spécifiques pour permettre aux personnes de participer sans craindre de s’exposer, par exemple en proposant l’anonymat.

2.5.  
Assurer l’accès à l’information

Les personnes doivent comprendre comment participer et avoir accès à l’information dont elles ont besoin pour s’engager et forger leur opinion.

Les personnes doivent avoir «pleinement accès, en toute égalité<sup>74</sup> » à une information claire, cohérente et présentée sous différents formats, dans un langage adapté et compréhensible. Pour que les personnes répondent de manière appropriée à l’information présentée, elles doivent avoir la possibilité, accordée bien à l’avance, d’apporter leur contribution<sup>75</sup>. Les coûts ne doivent pas représenter un obstacle à l’accès à l’information.

(Cf. Principes : Information)

2.6.  
Fournir des possibilités adaptées pour influencer le processus décisionnel

La participation significative signifie plus que la simple expression d’une opinion : elle doit pouvoir influencer autant le processus décisionnel que le résultat. Lorsque les personnes sont impliquées dans des processus qui n’ont aucune conséquence sur les politiques, le potentiel de frustration est énorme. La Convention d’Aarhus exige que les organismes publics tiennent dûment compte des résultats de la participation publique, et informent le public de la décision finale en exposant les motifs et les considérations privilégiées<sup>76</sup>.





## 03. Difficultés à garantir la participation

Beaucoup d'efforts peuvent être nécessaires afin de garantir que toutes les personnes concernées aient la possibilité d'influencer la prise de décision, et que leur participation s'adresse aux structures de pouvoir.

### 3.1. Compléter la démocratie représentative par la participation directe

Certains pensent que si des structures de démocratie représentatives sont en place, la participation directe est inutile. Toutefois, les élections à intervalles réguliers sont un instrument trop imprécis pour faire office de participation publique, et *a fortiori* pour garantir l'inclusion<sup>77</sup>. La réalisation des droits humains est une préoccupation quotidienne. Pour la mise en œuvre de ce processus dynamique de réalisation des droits, les procédures participatives complètent les structures démocratiques représentatives et permettent une influence plus directe du pouvoir.

### 3.2. Soutien et surveillance continus de l’Etat dans le contexte de la gestion communautaire

Les termes « participation des usagers » et « propriété communautaire » sont présents dans le secteur de l’eau et de l’assainissement depuis des décennies. Cela a souvent eu pour conséquence de la part des Etats de déléguer la fourniture de services aux communautés, négligeant de s’acquitter de leurs obligations au nom de la participation. Les communautés ont une diversité de rôles essentiels à jouer en ce qui concerne la gestion et la construction de leurs propres services, mais les Etats restent dans l’obligation de veiller à ce que ces services soient adaptés en assurant soutien, réglementation et surveillance. La participation au processus décisionnel ne doit pas être confondue avec le « travail gratuit » effectué dans le cadre de la construction des installations.

### 3.3. Juste équilibre entre expertise technique et savoir expérientiel

La fourniture des services d’eau et d’assainissement est souvent considérée comme une opération complexe, technique que seuls des experts peuvent résoudre au mieux<sup>78</sup>. L’idée que ces questions sont trop complexes pour les profanes peut servir de prétexte pour exclure le public de la prise de décision. Les experts ont un rôle essentiel à jouer : idéalement, celui de facilitateur. En synthétisant leur savoir-faire, ils aident les personnes à prendre des décisions en connaissance de cause.

Cette approche a porté ses fruits lorsque l’on a fait appel à des personnes handicapées pour discuter avec les ingénieurs des modifications à apporter aux installations sanitaires des usagers handicapés. Connaissant les obstacles, ces personnes sont plus à même de trouver les meilleures solutions<sup>79</sup>.

Si cet équilibre n’est pas réalisé, les résultats sont souvent négatifs. Pour résoudre le problème de l’assainissement en zone rurale, on a fourni aux communautés des latrines standard. Cependant, ces latrines restent bien souvent soit inutilisées, soit employées à d’autres fins comme le stockage. Une connaissance approfondie de la culture locale est essentielle. Elle permet de connaître les avantages et les inconvénients des différentes options, ce qui permet de faire des choix plus avisés en fonction des besoins<sup>80</sup>.

L’idée de recourir à des témoignages peut être très utile et efficace. Dans ce que l’on appelle les « poverty truth commissions » en Ecosse, les responsables écoutent les personnes témoigner de leur expérience en « experts » ce qui produit une fructueuse inversion des pouvoirs<sup>81</sup>.

### 3.4. Tenir compte des coûts liés aux processus participatifs

La participation exige du temps et de l’argent. On a souvent tendance à songer aux coûts qui incombent à l’Etat et aux prestataires de services, mais le temps engagé et les coûts occasionnels des participants ne doivent pas être négligés. Il ne s’agit pas d’un argument qui va contre l’encouragement à la participation, mais il devrait rappeler le dilemme constant auquel font face les personnes.

Ce genre d’investissements porte ses fruits pour une réalisation durable des droits. Le gaspillage dû aux installations non utilisées montre bien l’effectivité d’investir dans les processus participatifs. Le coût de la participation ne doit pas être perçu comme une dépense externe. Il devrait être pris en compte dès le début.

### 3.5. Concilier les intérêts divergents

La participation et le rassemblement des opinions de tous font inévitablement ressortir des intérêts divergents. Les travailleurs chargés des installations ou les prestataires de services à petite échelle n’ont pas les mêmes intérêts que les usagers des services d’eau. Le cadre juridique et le cadre des droits humains permettent d’équilibrer ces intérêts. De nombreux désaccords seront résolus en appliquant le cadre juridique qui exclut tout intérêt illégitime.

La difficulté consiste à concilier les intérêts légitimes et à trouver des solutions qui – sans pour autant tenir compte de toutes les opinions – sont acceptables pour toutes les parties. Pour y parvenir, il faut des échanges, rassembler tous les acteurs autour d’une table, discuter ouvertement, analyser les intérêts différents et les droits correspondants, s’accorder sur une voie à suivre, accorder aux préoccupations des minorités l’attention qu’elles méritent et effectuer le suivi des progrès du plan convenu.

### 3.6.

## Assurer l’inclusion

Les processus participatifs n’incluront pas automatiquement tout le monde. Si aucune mesure spécifique n’est entreprise, les hommes, les groupes ethniques majoritaires, les ménages plus éduqués, plus aisés, et les personnes d’un statut social supérieur auront tendance à dominer les processus participatifs.

Des efforts conscients sont nécessaires pour recenser les individus et les groupes défavorisés, car ils sont souvent invisibles aux yeux des décideurs. Pour identifier correctement toutes les personnes concernées, il peut être nécessaire de décentraliser les procédures en collaborant avec les diverses organisations locales non gouvernementales, les institutions nationales des droits humains ou d’autres organismes capables de cerner les individus les plus marginalisés.

Les efforts doivent rendre la participation réelle et efficace. Un mode d’engagement qui dépend de l’écriture marginaliserait ceux qui ne savent pas lire.

Même s’ils ont la possibilité de participer aux réunions, les groupes marginalisés pratiquent leur propre autocensure. Ils sont intimidés soit par la présence de personnes ayant un statut « supérieur », soit par la formalité des procédures. Pour éviter cela, il suffit notamment de réunir des groupes plus homogènes, des groupes de femmes ou de jeunes personnes, pour discuter de questions particulières, et intégrer ensuite leurs contributions au processus plus large. Au niveau international, le programme des Nations unies pour l’environnement fait appel à des « groupes principaux » plutôt qu’à la société civile en soi, comprenant les enfants et les adolescents, les agriculteurs, les indigènes, les femmes, les ouvriers et les syndicats<sup>82</sup>.

Une autre méthode consiste à avoir une discussion explicite sur les règles de délibération, accompagnée d’une tentative consciente d’extraire les voix des individus marginalisés.

Il faut tenir compte de tous les obstacles si l’on veut les évaluer et les surmonter. Ceux-ci peuvent être physiques, institutionnels, comportementaux ou sociaux. (Cf. **Services, p.8**) Les obstacles institutionnels sont notamment : les lieux des consultations, les horaires plus adaptés aux fonctionnaires qu’aux communautés et l’absence de garde d’enfants<sup>83</sup>. Les préjudices et les stéréotypes font partie des obstacles sociaux. Souvent, les normes sociales légitiment l’exclusion des femmes au processus décisionnel. Les tabous entourant les menstruations, associés à un accès inadapté à l’eau et à l’assainissement, sont la raison pour laquelle un grand nombre de filles perdent environ une semaine d’école chaque mois<sup>84</sup>. Si les femmes et les filles ne font pas l’effort délibéré de concevoir leur propre analyse et leurs idées, les solutions manqueront pour répondre à leurs besoins<sup>85</sup>.

Les enfants sont parmi ceux qui sont le plus souvent exclus des processus participatifs. Il ne faut pas partir du principe que les adultes représentent automatiquement leurs points de vue. Il est essentiel de créer l’espace nécessaire et d’accorder suffisamment de temps aux processus liés aux enfants.

Il est encore plus important d’organiser consciemment l’inclusion lorsque la marginalisation est motivée par la stigmatisation, qui « légitimise » l’exclusion<sup>86</sup>.

### 3.7.

## Juste équilibre entre participation directe et représentation

Les individus ont des droits, et ils ont aussi des opinions et des intérêts variés, souvent divergents. Il est donc difficile pour autrui de les représenter. Cependant, la participation directe pose des difficultés relatives à la variété des contributions et à la manière de les traiter. Canaliser la participation par le biais de représentants est considéré comme une solution permettant de gérer la participation, mais elle présente le risque de créer et de renforcer les exclusions. La Convention relative aux droits des personnes handicapées, notamment, insiste sur le fait que les personnes handicapées doivent avoir la possibilité de participer, et non que des organisations se présentent en leur nom (Articles 29, 33 (3)).

Dans le cadre de la participation représentative, les personnes ne communiquent pas directement avec les décideurs. Des entités collectives les représentent : ONG, associations de quartier, ou groupes communautaires. Parfois, la participation des parties prenantes a été limitée à quelques ONG bien connues, ce qui a fait naître des doutes sur l’authenticité et l’inclusion de la participation.

Selon la manière dont elle est déployée, la participation des parties prenantes peut renforcer ou compromettre la

participation significative en fonction de certains facteurs comme :

- L’identification précise, réfléchie et transparente des groupes à impliquer, c’est-à-dire des personnes les plus concernées ;
- La mesure dans laquelle l’entité collective représente effectivement les intérêts de ceux qu’elle est censée représenter.
- La participation des parties prenantes doit être associée à un effort délibéré de déterminer les personnes concernées qui risquent de ne pas être atteintes et d’y remédier. Il s’agit par exemple des personnes vivant dans une pauvreté extrême qui ne rejoindront vraisemblablement pas les associations, ou les personnes stigmatisées.

D’autres approches déployées consistaient à recourir à une sélection aléatoire, ce qui a l’avantage d’éviter d’éventuelles déviations au cours de la sélection et d’obtenir différents points de vue<sup>87</sup>. Les efforts délibérés visant à garantir l’inclusion sont l’élément crucial.



## 04. Liste de contrôle

| Acteurs étatiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |             |             |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| Institutionnaliser la participation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |             |             |             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Oui         | En cours    | Non         |
| Est-ce que la participation active, libre et significative est reconnue comme un droit humain dans la législation nationale, et est-elle garantie à tous les niveaux du processus décisionnel, y compris dans le cadre de l’élaboration des lois, des politiques, des budgets, de la fourniture de services d’eau et d’assainissement ainsi que de sa surveillance ? Ce droit est-il justiciable ? | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| L’Etat a-t-il ratifié des instruments internationaux et régionaux garantissant le droit humain à la participation et les mécanismes de recours associés ?                                                                                                                                                                                                                                          | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les personnes vraisemblablement concernées par les plans ou les investissements prévus ont-elles la possibilité de participer de manière significative à la planification ?                                                                                                                                                                                                                        | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les coûts des processus participatifs sont-ils prévus dans la conception initiale des mesures ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Assurer les processus d’inclusion                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |             |             |             |
| Les individus et groupes marginalisés ont-ils été identifiés et inclus dans le processus de participation ?                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il des mesures pour surmonter les obstacles existants à la participation de tous ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il des espaces de discussion libres pour les groupes marginalisés ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les individus et groupes invités aux consultations ont-ils été identifiés de manière transparente, précise et réfléchie ?                                                                                                                                                                                                                                                                          | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Assurer la participation active, libre et significative                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |             |             |             |
| Les personnes ont-elles accès aux informations relatives à la participation ? Ont-elles la possibilité de définir les modalités de leur participation ainsi que l’ampleur des questions à traiter et les règles de procédure ?                                                                                                                                                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Des mesures concrètes ont-elles été mises en place pour garantir l’affranchissement de la participation de toutes formes de coercition directe ou indirecte, d’incitation, de manipulation ou d’intimidation ?                                                                                                                                                                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les processus participatifs permettent-ils vraiment aux personnes d’influencer les décisions ? Des mesures concrètes à cet effet ont-elles été mises en place ?                                                                                                                                                                                                                                    | <div></div> | <div></div> | <div></div> |

| Prestataires de services                                                                                                                                                                                             |             |             |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                                      | Oui         | En cours    | Non         |
| Les prestataires de services sont-ils obligés de s’engager dans des processus participatifs actifs, libres et significatifs vis-à-vis des types de services qu’ils fournissent ?                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Ces processus sont-ils inclusifs ?                                                                                                                                                                                   | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Ces processus sont-ils supervisés ?                                                                                                                                                                                  | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Organisations internationales, donateurs bilatéraux et multilatéraux                                                                                                                                                 |             |             |             |
| Les organisations internationales, les donateurs multilatéraux et bilatéraux incluent-ils la participation comme une exigence obligatoire à la réalisation des projets / interventions dans les pays bénéficiaires ? | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Veillent-ils à ce que les conditions imposées à ces pays ne contournent pas les processus participatifs ?                                                                                                            | <div></div> | <div></div> | <div></div> |



PRINCIPES :  
**Durabilité et non-régression**

# Table des matières

|                                                                                          |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 01. La durabilité dans le cadre des droits humains                                       | 75 |
| 02. Principes de durabilité                                                              | 77 |
| 2.1. Planification holistique et coordonnée                                              | 77 |
| 2.2. Soutien de donateurs et d’ONG                                                       | 77 |
| 2.3. Participation du secteur privé                                                      | 78 |
| 2.4. Financement durable                                                                 | 78 |
| 2.5. Pour toujours et pour tous                                                          | 78 |
| 2.6. Participation significative                                                         | 79 |
| 2.7. Choix technologiques appropriés                                                     | 79 |
| 2.8. Surveillance, indépendance de la réglementation et obligation de rendre des comptes | 79 |
| 03. Liste de contrôle                                                                    | 80 |



# 01.

## La durabilité dans le cadre des droits humains

La durabilité est un principe fondamental des droits humains essentiel à la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Le cadre des droits humains garantit une compréhension holistique de la durabilité, opposée directement à la régression. Pour que les services soient durables, ils doivent être disponibles, accessibles physiquement et économiquement à tous de façon permanente et prévisible, sans discrimination.

Le droit relatif aux droits humains exige la réalisation progressive et universelle des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Une fois que les services et les installations auront été améliorés, cette évolution positive doit se poursuivre et les dérapages ou la régression doivent être évités. La durabilité signifie bien plus que la fiabilité et la fonctionnalité. L'approvisionnement en eau et l'assainissement doivent respecter l'environnement naturel<sup>88</sup>, les droits des générations futures, et assurer un équilibre entre les différentes dimensions de la durabilité économique, sociale et environnementale. L'accès aux services doit être garanti aux générations présentes et futures. La fourniture de services actuelle ne devrait pas compromettre la capacité des futures générations à réaliser les droits humains à l'eau et à l'assainissement<sup>89</sup>.

# LES MESURES D'AUSTÉRITÉ MONTRENT QUE LEUR INCIDENCE EST SOUVENT TROP FORTE SUR LES INDIVIDUS DÉJÀ DÉFAVORISÉS DANS LA SOCIÉTÉ

Il n'est pas facile de garantir la durabilité dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement. En Afrique, on estime qu'entre 30 et 40% des pompes manuelles ne fonctionnent pas, et cela, en permanence<sup>90</sup>. De même, les usines de traitement des eaux usées cessent parfois d'être fonctionnelles peu après leur construction, ou n'atteignent jamais leur capacité maximale<sup>91</sup>. Comparé aux avancées réalisées en termes d'accès, ce type de régression n'est pas systématiquement surveillé. Ainsi, le progrès mesuré concernant l'accès est exagéré et imprécis.

Ces problèmes s'aggravent en période de crise économique ou financière. En recourant à des mesures d'austérité, les Etats risquent de ne pas utiliser la marge politique dont ils disposent pour protéger suffisamment les droits humains. Les mesures d'austérité prises actuellement dans de nombreux pays européens montrent que leur incidence est souvent trop forte sur les individus déjà défavorisés dans la société. Ces mesures sont souvent volontairement régressives et appliquées afin de réduire les dépenses.

Cependant, en concentrant leurs efforts sur des difficultés plus importantes en matière de durabilité,

les agissements et les oublis de certains Etats peuvent avoir un effet régressif, même s'il n'est pas volontaire. Si les Etats ne garantissent pas un fonctionnement et une maintenance appropriés, s'ils ne mettent pas en œuvre les mécanismes appropriés de réglementation, de surveillance et de supervision du secteur, ou s'ils omettent de créer et de renforcer leurs capacités à long terme, cela pourrait résulter en une série d'interventions non durables qui mènerait à la régression dans la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. Même si cette régression s'avère parfois inévitable, le cadre des droits humains exige que les Etats agissent avec soin et circonspection, qu'ils évaluent avec précaution les conséquences de leurs actes et omissions dans la réalisation des droits humains, et qu'ils ajustent leurs politiques et leurs mesures dès qu'ils se rendent compte que les politiques existantes n'ont pas l'effet de durabilité désiré. Les problèmes liés à la durabilité devraient être considérés de manière holistique en temps de croissance comme en tant de crise économique, afin que les Etats soient mieux préparés en période de crise.

# 02. Principes de durabilité

## 2.1. Planification holistique et coordonnée

Les Etats doivent planifier de manière holistique et viser la réalisation d'une couverture de services universelle et continue. L'Etat doit développer sa vision concernant la garantie des services pour tous et pour toujours, y compris lorsque d'autres acteurs sont impliqués dans la fourniture de services. Les Etats doivent consacrer les ressources financières et institutionnelles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services afin d'éviter la régression. En période de croissance, les Etats devraient planifier la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement à long terme, afin de faire preuve de résilience en temps de crise. Les Etats doivent renforcer leur capacité de coordination et de planification intégrée.

## 2.2. Soutien de donateurs et d'ONG

Le soutien et la participation de donateurs et d'ONG dans la fourniture de services d'eau et d'assainissement sont les bienvenus. En revanche, la durabilité des services peut être remise en question s'ils agissent en tant que prestataires de services sans toutefois garantir que ces services recevront le soutien nécessaire à long terme. Les stratégies de durabilité sont donc indispensables pour garantir le fonctionnement et

la maintenance des services en continu et pour planifier avec les gouvernements et les communautés un retrait progressif, une appropriation locale et la réglementation gouvernementale nécessaire.

### 2.3. Participation du secteur privé

Les mesures d’austérité s’accompagnent souvent d’appels à une plus grande participation du secteur privé, ce qui permet aux gouvernements de percevoir des fonds à court terme. Même si certaines garanties sont souvent mises en place pour protéger les usagers, les préoccupations en termes de durabilité demeurent. Souvent, les profits réalisés par les prestataires privés sont distribués en majeure partie entre les actionnaires au lieu d’être réinvestis dans la maintenance et l’extension de la fourniture de services. Cela résulte en une augmentation des prix pour les usagers, une nécessité continue d’investissements publics et des services potentiellement non durables. Les Etats doivent veiller à ce que les investissements nécessaires reviennent dans le système pour en assurer la durabilité, et à ce que les contrats d’approvisionnement de services tiennent compte des besoins à long terme pour le fonctionnement et la maintenance des services.

### 2.4. Financement durable

La durabilité de la fourniture de services dépend de la perception de fonds suffisants pour maintenir, améliorer et développer les systèmes. Toutefois, pour y parvenir, la dimension sociale de la durabilité doit demeurer garantie à tous, en particulier aux plus démunis. Le cadre relatif aux droits humains n’exige pas la gratuité des services

### 2.6. Participation significative

Elle est requise non seulement pour garantir l’acceptabilité sociale et culturelle des services d’eau et d’assainissement, mais aussi pour assurer leur utilisation durable. Il n’est pas facile de garantir la participation significative, surtout en période de crise lorsque le temps est précieux et que le besoin de solutions rapides se fait sentir. Toutefois, sans la participation, les Etats et d’autres acteurs risquent de mal comprendre les obstacles à l’accès et leurs origines, ce qui risque de les mener à faire des choix inacceptables pour ceux qu’ils souhaitent servir et d’aboutir à des solutions non durables. Par exemple, à Tuvalu, une approche participative comprenant l’éducation, la prise de conscience des malentendus et une nouvelle conception de toilettes a permis de changer la perception du grand public au sujet de solutions sanitaires écologiques auparavant refusées<sup>93</sup>.

### 2.7. Choix technologiques appropriés

Les choix technologiques doivent être appropriés, viables économiquement et socialement. La fourniture durable de services peut exiger des coûts d’investissement plus élevés ou dépendre d’une maintenance régulière. Le choix de la technologie doit être effectué avec prudence, en fonction des ressources existantes et des ressources à venir à moyen et à long termes. Par exemple, dans les régions où l’eau est rare, il vaudrait mieux privilégier un assainissement qui ne dépende pas d’un réseau d’égout<sup>94</sup>.

### 2.8. Surveillance, indépendance de la réglementation et obligation de rendre des comptes

Ces principes servent à réprimer la corruption, à améliorer les données et permettent une planification et des décisions budgétaires réfléchies. Les Etats doivent améliorer la surveillance continue et indépendante, y compris de la durabilité des interventions. Ils doivent garantir la l’indépendance de la réglementation des secteurs de l’eau et de l’assainissement, mettre en place des mécanismes d’obligation de rendre des comptes afin de s’attaquer aux pratiques non durables et régressives.

# 03.

## Liste de contrôle

| Acteurs étatiques                                                                                                                                                                                                                                     |             |             |             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                       | Oui         | En cours    | Non         |
| La planification est-elle intégrée et coordonnée entre différents ministères, départements et organismes ? A-t-elle pour objectif une couverture de services durable et universelle ?                                                                 | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les ressources financières et institutionnelles nécessaires sont-elles attribuées au fonctionnement et à la maintenance des services ?                                                                                                                | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Pendant les périodes de croissance, planifie-t-on la résilience en temps de crise ?                                                                                                                                                                   | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Lors de l'adoption de mesures d'austérité, accorde-t-on suffisamment d'attention à la protection des droits humains et surtout aux individus et groupes défavorisés ?                                                                                 | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les contrats de participation du secteur privé tiennent-ils compte des exigences à long terme relatives au fonctionnement et à la maintenance ? Les recettes sont-elles réinvesties dans la maintenance et l'extension de la fourniture de services ? | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les services d'eau et d'assainissement sont-ils économiquement accessibles à tous, y compris à ceux qui vivent dans la pauvreté, et les fonds perçus suffisent-ils pour entretenir, améliorer et étendre les systèmes ?                               | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les choix faits en termes de technologie sont-ils adaptés ?                                                                                                                                                                                           | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il des mécanismes de surveillance et d'obligation de rendre des comptes afin de résoudre le problème des pratiques non durables et régressives ?                                                                                             | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Donateurs                                                                                                                                                                                                                                             |             |             |             |
| La coopération internationale concernant la fourniture de services d'eau et d'assainissement contient-elle des stratégies assurant leur durabilité, leur bon fonctionnement et leur maintenance ?                                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |



PRINCIPES :  
**Crédits photographiques et références**

#### Crédits photographiques :

**Page 4** Mariama Tarowallauy lave l'un de ses petits-enfants avec de l'eau propre et du savon dans le village de Fayama, Sierra Leone, mai 2013. WaterAid/Anna Kari.

**Page 8** Kiosque d'eau, Kibera à Nairobi, Kenya, 2014. Madoka Saji.

**Page 14** Toilettes conçues pour des utilisations en cas d'urgence, Japon, 2010. Catarina de Albuquerque.

**Page 16** Les femmes du comité de gestion se réunissent avec les membres de la communauté pour discuter de l'hygiène et de l'assainissement, bidonville de Kalshi Takar Baa, Dhaka, Bangladesh, 2011. WaterAid/GMB Akash/Panos.

**Page 20** Vandy Konneh tient une tasse d'eau propre dans le village de Nyeama, Sierra Leone, mai 2013. WaterAid/ Anna Kari.

**Page 34** Christianah, 10 ans, bois de l'eau au nouveau point d'accès à l'eau de l'école primaire de Tsimahavaobe, commune de Morondava, région de Menabe, Madagascar, septembre 2013. WaterAid/ Ernest Randriarimalala.

**Page 36** Instructions pour le lavage des mains, toilettes scolaires, Lodwar, Turkana, Kenya, 2014. Madoka Saji.

**Page 46** Une femme et son enfant se préparent un repas dans le village de Fayama, Sierra Leone, mai 2013. WaterAid/ Anna Kari.

**Page 50** Rekha, montrant la nouvelle carte du village après l'intervention, Raitha village, Lucknow, Uttar Pradesh, Inde, 2013. WaterAid/ Poulomi Basu.

**Page 59** Les femmes nettoient le point d'eau no. 8, village de Ampizaratany, commune de Tsinjoarivo Imanga, district de Tsiroanomandidy, région de Bongolava, Madagascar, juin 2014. WaterAid/ Ernest Randriarimalala.

**Page 60** Les élèves de l'école primaire du village d'Ambohimasina, transportant des matières pour construire une clôture autour du nouveau bloc d'assainissement. Commune de Talatan 'Angavo, district d'Ankazobe, région d'Analamanga, Madagascar, octobre 2013. WaterAid/ Ernest Randriarimalala.

**Page 66** Yupa Wahup, 5 ans, et un ami se lavent les mains au Centre de développement pour la petite enfance Ban Triem, Province de Phang Nga, Thaïlande. UNICEF/ NYHQ2009-2066/ Estey.

**Page 70** L'eau au Timor oriental. UNICEF/Timor Leste/2014/Martine Perret.

**Page 74** Un père, Pascal, 50 ans, à la dernière ligne pour terminer la construction d'une latrine pour sa famille. Village d'Ampizaratany, commune de Tsinjoarivo Imanga, district de Tsiroanomandidy, région de Bongolava, Madagascar, juin 2014. WaterAid/ Ernest Randriarimalala.

**Page 82** Les enfants et les femmes attendent pour recueillir l'eau des robinets connectés à un grand réservoir dans le camp pour personnes déplacées d'Abu Shouk, près d'El Fasher, capitale du Nord-Darfour, au Soudan du Sud. UNICEF/ NYHQ2006-0523/Noorani.

.....

#### Références bibliographiques :

**1** Cf. article 1 (1), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ; article 2, Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).

**2** Comité des Droits de l'Homme, Observation générale n° 18 : Non-discrimination, 1994 (HRI/GEN/1/Rev.1 at 26).

**3** Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale n° 20 : Non-discrimination, 2009 (E/C.12/DEU/CO/20), para. 8.

**4** *Ibid.*, para. 10.

**5** *Supra* note 2, para. 8.

**6** Article 3, CEDEF.

**7** Cf. Comité CEDEF, Recommandation générale n° 25 : Mesures temporaires spéciales, (2004).

**8** The Limburg Principles on the Implementation of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, 1987 (E/CN.4/1987/17), para. 38.

**9** CDESC, Observation générale n° 20, 2009 (E/C.12/GC/20), para. 13.

**10** E. Goffman, *Stigma: Notes on the management of spoiled identity* (New York: Simon & Schuster, 1963), pp. 5 and 138.

**11** CDESC, Observation générale n° 20, 2009, (E/C.12/GC/20), para. 19.

**12** *Ibid.*, para. 26.

**13** Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Catarina de Albuquerque, Mission au Costa Rica, 2009, (A/HRC/12/24/Add.1), para. 48.

**14** Cf. S. L. Murthy and M. K. Williams, The complicated nature of stigma: Realizing the human rights to water and sanitation for Bedouins in the Negev, Israel – Submission to the Special Rapporteur on the human rights to water and sanitation, (2012): <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/ContributionsStigma/academia/StigmaSubmissionBedouinsIsrael-SMurthyWilliams.pdf>

**15** Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Mission en Slovénie, 2010, (A/HRC/18/33/Add.2), para. 33.

**16** Independent Expert on the question of human rights and extreme poverty, Magdalena Sepúlveda Cardona and Independent Expert on human rights obligations related to water and sanitation, Mission to Bangladesh, 2009 (A/HRC/15/55), para. 25.

**17** UNICEF and WHO Joint Monitoring Programme Working Group on Equity and Non-Discrimination, Final Report, (2012), p. 7: [http://www.wssinfo.org/fileadmin/user\\_upload/resources/JMP-END-WG-Final-Report-20120821.pdf](http://www.wssinfo.org/fileadmin/user_upload/resources/JMP-END-WG-Final-Report-20120821.pdf)

**18** Programme OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, Progrès en matière d'alimentation en eau et d'assainissement, (2012), p.31.

**19** S. House, S. Ferron, M. Sommer and S. Cavill, Violence, gender and WASH: A practitioner's toolkit – Making water, sanitation and hygiene safer through improved programming and services, (WaterAid/SHARE, 2014): <http://violence-wash.lboro.ac.uk/toolkit/>

**20** UN Resident and Humanitarian Coordinator's Office, Field Bulletin: Chaupadi in the Far-West, (2011): [http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/ContributionsStigma/others/field\\_bulletin\\_-\\_issue1\\_april\\_2011\\_-\\_chaupadi\\_in\\_far-west.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/ContributionsStigma/others/field_bulletin_-_issue1_april_2011_-_chaupadi_in_far-west.pdf)

**21** OMS, Rapport mondial sur le handicap, (2011), p. 29.

**22** Special Rapporteur on the humanrights to water and sanitation, Mission to Bangladesh, 2009 (A/HRC/15/55), para. 21.

**23** J. Wilbur, Principles and practices for the inclusion of disabled people in safe sanitation – A case study from Ethiopia, (WaterAid, 2010), p. 11.

**24** CDESC, Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 16 (b).

**25** CDESC, Observation générale n° 20, 2009, (E/C.12/GC/20), para. 29.

**26** *Ibid.*, para. 33.

**27** *Ibid.*

**28** WaterAid Ethiopia and Prognynist, Making the links: Mapping the relationships between water, hygiene and sanitation and HIV/AIDS, (2004), p. 5.

**29** *Supra* note 26, para. 25.

**30** *Ibid.*, para. 34-35.

**31** 31 *Supra* note 24, para. 16(c).

**32** Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, Sepúlveda Carmona, Extrême pauvreté et droits de l'homme, 2011 (A/66/265), para. 33-34.

**33** L. Gosling, Inclusive WASH: The poorest of the poor – Building skills towards inclusive water, sanitation and hygiene, (WaterAid, 2012) and S. Ahmed, Song of the darkness, (WaterAid, 2011): <https://www.youtube.com/watch?v=W6bA9xGom6E>

**34** CDESC, Observation générale n° 20, 2009 (E/C.12/GC/20), para. 30.

**35** CDESC, Observation générale n° 15, (E/C.12/2002/11), para. 16 (f).

**36** *Ibid.*, para. 16 (g).

**37** Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak, Note du Secrétaire général, 2009, (A/64/215 et A/64/215/Corr.1), para. 43.

**38** Cf. INTERIGHTS, Non-discrimination in international law: A handbook for practitioners, (2011), pp. 122-139: <http://www.interights.org/document/153/index.html>

**39** *Supra* note 34, para. 20.

**40** *Ibid.*, para. 17.

**41** Transparency International, Global corruption report – Corruption in the water sector, (2008), p. 49: [http://www.transparency.org/whatwedo/pub/global\\_corruption\\_report\\_2008\\_corruption\\_in\\_the\\_water\\_sector](http://www.transparency.org/whatwedo/pub/global_corruption_report_2008_corruption_in_the_water_sector)

**42** Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 59(1) : Convocation d'une conférence internationale sur la liberté de l'information, (1946).

**43** Comité des Droits de l'Homme, Observation générale n° 34 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, 2011, (CCPR/C/GC/34).

**44** Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, 2011 (CCPR/C/GC/34), para. 19.

**45** Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para. 48.

**46** Convention d'Aarhus, article 5(c).

**47** Right to Info, Access to information laws: Overview and statutory goals: <http://www.right2info.org/access-to-information-laws/access-to-information-laws>

**48** Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Abid Hussain, Accès à l'information, (E/CN.4/2000/63), Annexe II.

**49** Organisation des Etats américains, loi-type interaméricaine relative à l'accès à l'information, 2010, (AG/RES2607 (XL-O/10)).

**50** Gambia : African Commission adopts Model Law on Access to Information, Article 19 Press Statement, 8 mars 2013: <http://www.article19.org/resources.php/resource/3642/en/gambia-african-commission-adopts-model-law-on-access-to-information#sthash.PDEllrgp.dpuf>

**51** Cf. A. Andusevych, T. Alge and C. Konrad (eds.), Case law of the Aarhus Convention Compliance Committee 2004-2011, (2011): [http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/Media/Publications/ACCC\\_Jurisprudence\\_Ecoforum\\_2011.pdf](http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/Media/Publications/ACCC_Jurisprudence_Ecoforum_2011.pdf)

**52** Article 19, The public's right to know – Principles on freedom of information legislation, (1999), p. 2: <http://www.article19.org/data/files/pdfs/standards/righttoknow.pdf>

**53** Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, 2011 (CCPR/C/GC/34), para. 7-8.

**54** T. Mendel, Freedom of information: A comparative legal survey, (UNESCO, 2008): [http://portal.unesco.org/ci/en/files/26159/12054862803freedom\\_information\\_en.pdf/freedom\\_information\\_en.pdf](http://portal.unesco.org/ci/en/files/26159/12054862803freedom_information_en.pdf/freedom_information_en.pdf)

**55** Armenia, Law of the Republic of Armenia on Freedom of Information, 2003, article 3: [http://www.foi.am/u\\_files/file/legislation/FOLeng.pdf](http://www.foi.am/u_files/file/legislation/FOLeng.pdf)

**56** *Mittalsteel South Africa LTD (Formerly Iscor Ltd) v. Hlatshwayo*, Supreme Court of South Africa, Case No. 326/05, 31 août 2006: <http://www.right2info.org/resources/publications/case-pdfs/south-africa-mittalsteel-south-africa-ltd-formerly-iscor-ltd-v-hlatshwayo>

**57** Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 34, 2011 (CCPR/C/GC/34), para. 30-35.

**58** Article 2, Chile, Law on access to public information, No. 20.285, 2008.

**59** Section 32 (b) of the Constitution of South Africa, 1996.

**60** Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Catarina de Albuquerque, Mission en Jordanie, 2014 (A/HRC/27/55/Add.2), para.44.

**61** RTI application reveals, a small village in Jamnagar district suggests a huge toilet scam is taking shape in Gujarat, Counterview News, 10 août 2013: <http://www.counterview.net/2013/08/rti-application-reveals-small-village.html>

**62** Cf. Programme ONU-REDD, Guidelines on free, prior and informed consent, (2013) : [http://www.unredd.net/index.php?option=com\\_docman&task=doc\\_download&gid=8717&Itemid=53](http://www.unredd.net/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=8717&Itemid=53)

**63** Court ruling shields public safety info due to potential "terrorists", RT News, 25 janvier 2014: <http://on.rt.com/1gdq18>

**64** M.Anderson, The problem with fracking trade secrets, *Georgetown International Environmental Law Review* (2013) : <http://gielr.wordpress.com/2013/04/25/the-problem-with-fracking-trade-secrets/>

**65** Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 25 : Article 25, 1996 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.7), para.5.

**66** Cf. aussi Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 23 : La vie politique et publique, 1997 (A/52/38), para.5.

**67** Cf. Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12 : Le droit de l'enfant d'être entendu, 2009 (CRC/C/GC/12), para.28.

**68** Article 3(c), Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).

**69** Cf. Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), Declaration on the implementation of principle 10: Access to information, participation and justice in environmental matters in Latin-America and the Caribbean: <http://www.cepal.org/cgi-bin/getprod.asp?xml=/rio20/noticias/paginas/8/48588/P48588.xml&xsl=/rio20/tpl-i/p18f-st.xsl&base=/rio20/tpl-i/top-bottom.xsl>

**70** Cf. C.S.King, K.M.M.Felty and B.O'Neill Susel, The question of participation: Toward authentic public participation in public administration, 58(4) *Public Administration Review* 317-326 (1998).

**71** A.Fung and E.Olin Wright, Deepening democracy: Innovations in empowered participatory governance, 29 *Political Sociology* 5-42 (2001), p.16.

**72** B. de Sousa Santos, Participatory budgeting in Porto Alegre: Towards a redistributive democracy, 26(4) *Politics & Society* 461-510 (1998).

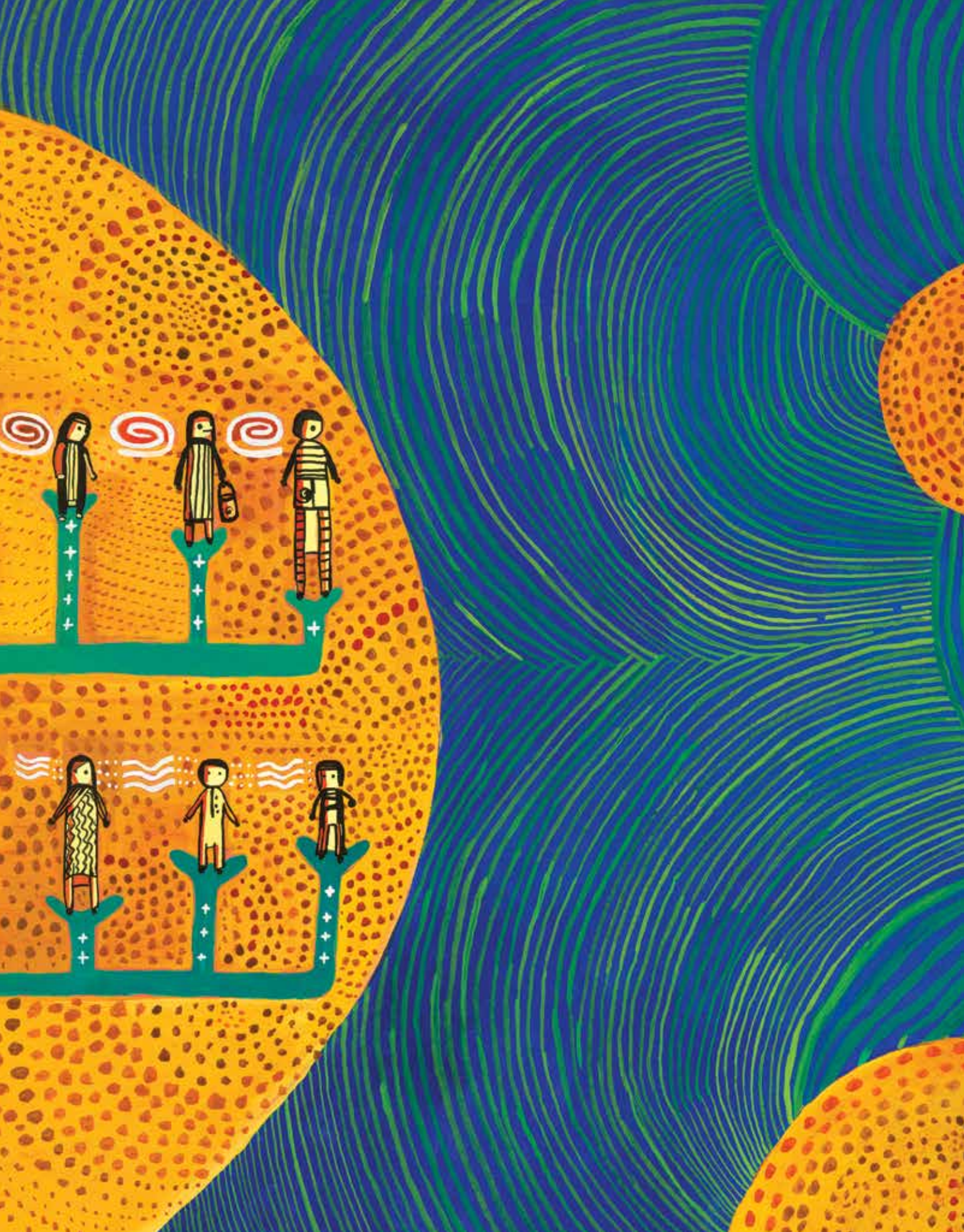
**73** Programme ONU-REDD, Guidelines on free, prior and informed consent, (2013): [www.unredd.net/index.php?option=com\\_docman&task=doc\\_download&gid=8717&Itemid=53](http://www.unredd.net/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=8717&Itemid=53)

**74** Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para.48.

**75** Article 6(2), Convention d'Aarhus ; Programme ONU-REDD, Guidelines on free, prior and informed consent, (2013), p.19.Art. 6(9) Convention d'Aarhus.

**76** A.Fung and E.O.Wright, Deepening democracy: Innovations in empowered participatory governance, 29 *Political Sociology* 5-42 (2001), p.16; article 25 (a), Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

- 77 J.L.L.Creighton, The public participation handbook: Making better decisions through citizen involvement, (San Francisco: John Wiley and Sons, 2005), p.5.
- 78 Cf. H.Jones et B.Reed, Water and sanitation for disabled people and other vulnerable groups: Designing services to improve accessibility, (UK: WEDC Loughborough, 2005): [www.lboro.ac.uk/wedc/publications](http://www.lboro.ac.uk/wedc/publications)
- 79 *Ibid.*
- 80 Cf. Faith in Community Scotland, The Poverty Truth Commission: [www.faithincommunityscotland.org/poverty-truth-commission](http://www.faithincommunityscotland.org/poverty-truth-commission)
- 81 Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP), Major groups and stakeholders: [www.unep.org/civil-society](http://www.unep.org/civil-society)
- 82 H.Jones et B.Reed, Water and sanitation for disabled people and other vulnerable groups: Designing services to improve accessibility, (UK: WEDC Loughborough, 2005).
- 83 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits à l'eau potable et à l'assainissement, Stigmatisation, 2012 (A/HRC/21/42), para.22.
- 84 K.O'Reilly, Combining sanitation and women's participation in water supply: An example from Rajasthan, 20(1) *Development in Practice* 45-56 (2010).
- 85 Cf. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits à l'eau potable et à l'assainissement, Stigmatisation, 2012 (A/HRC/21/42), para.78.
- 86 Y.Sintomer, C.Herzberg and A.Röcke, From Porto Alegre to Europe: Potential and limitations of participatory budgeting, 32(1) *International Journal of Urban and Regional Research* 164-178 (2008), p.173.
- 87 Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau, (E/C.12/2002/11), para.28; cf. aussi Water services that last, New WASH sustainability assessment tool: [http://www.waterservicesthatlast.org/news/new\\_wash\\_sustainability\\_assessment\\_tool](http://www.waterservicesthatlast.org/news/new_wash_sustainability_assessment_tool)
- 88 CDESC, Observation générale n° 15, (E/C.12/2002/11), para.11.
- 89 Rural Water Supply Network, Handpump data, selected countries in Sub-Saharan Africa, UNICEF Zambia, (2007): <http://www.watsan.org/docs/number-of-broken-down-handpumps-in-Africa.pdf>
- 90 E.Corcoran et al., Sick water? The central role of wastewater management in sustainable development, (UNDP/UN-HABITAT, 2010), p.60.
- 91 WaterAid (2011) Plan cadre pour la durabilité, p.16.
- 92 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Catarina de Albuquerque, Mission à Tuvalu, 2013 (A/HRC/24/44/Add.2), para.30.
- 93 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Catarina de Albuquerque, Mission en Namibie, 2012 (A/HRC/21/42/Add.3), para.33.





**Listes de contrôle**



---

MANUEL PRATIQUE POUR LA RÉALISATION DES DROITS HUMAINS À L'EAU ET À  
L'ASSAINISSEMENT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE, CATARINA DE ALBUQUERQUE

## Listes de contrôle

---





Manuel pour la réalisation des droits humains à l’eau et à l’assainissement de la Rapporteuse spéciale de l’ONU, Catarina de Albuquerque

Texte : © Rapporteuse spéciale sur le droit à l’eau potable et a l’assainissement

Ce manuel est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution – Pas d’Utilisation Commerciale – Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 France.



Images : Toutes les images sont protégées par un droit d’auteur. Pour les détails relatifs aux droits d’auteur des différentes images, consultez la dernière page de chaque fascicule.

ISBN : 978-989-20-4980-9  
Première publication au Portugal 2014.  
Imprimé par : Precision Fototype, Bangalore, Inde

Avec le soutien de :



# Table des matières

|                                                                                                |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 01. Cadres nationaux juridiques, réglementaires et politiques                                  | 5  |
| 02. Financement, budgétisation et suivi budgétaire                                             | 11 |
| 03. Planification des processus, prestataires de services, niveaux de services et reglements   | 15 |
| 04. Surveillance de la conformité avec les droits humains à l’eau et à l’assainissement        | 21 |
| 05. L’accès à la justice en cas de violations des droits humains à l’eau et à l’assainissement | 25 |
| 06. Principes : Non-discrimination et égalité                                                  | 31 |
| 07. Principes : Accès à l’information                                                          | 35 |
| 08. Principes : Le droit à la participation                                                    | 39 |
| 09. Principes : Durabilité et non-régression                                                   | 43 |



## 01. Liste de contrôle

**Cadres nationaux juridiques,  
réglementaires et politiques**

| Acteurs Etatiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |             |             |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| Constitution                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |             |             |             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Oui         | En cours    | Non         |
| Est-ce que la Constitution garantit les droits à l’eau et à l’assainissement comme des droits humains clairement définis pouvant être revendiqués par tous ?                                                                                                                                                                                              | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Est-ce que la Constitution garantit à l’égalité et à la non-discrimination le statut de principes juridiques prépondérants ? La Constitution contient-elle également le concept de mesures positives ?                                                                                                                                                    | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Le droit à un recours et /ou l’accès à la justice sont-ils consignés dans la Constitution ?                                                                                                                                                                                                                                                               | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Des organes de contrôles indépendants ont-ils été établis par la Constitution ? Ces organes sont-ils compétents pour entendre les plaintes individuelles ?                                                                                                                                                                                                | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Lois et / ou règlements                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |             |             |             |
| Remarque : Les éléments de la liste de contrôle peuvent se matérialiser dans des lois et / ou dans des règlements, en fonction du cadre constitutionnel ou juridique.                                                                                                                                                                                     |             |             |             |
| Les lois et /ou les règlements définissent-ils les droits humains à l’eau et à l’assainissement en se référant aux critères juridiques de disponibilité, d’accessibilité, de qualité, d’accessibilité physique ou économique et d’acceptabilité, tels que les garantit le droit international des droits humains, comme base fondamentale de ces droits ? | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les normes sont-elles régulièrement révisées et s’améliorent-elles progressivement au fil du temps ?                                                                                                                                                                                                                                                      | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| La définition de normes tient-elle compte des obstacles auxquels sont confrontées certaines personnes ?                                                                                                                                                                                                                                                   | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les normes prennent-elles en compte le type de service qui serait le plus efficace dans le contexte local ?                                                                                                                                                                                                                                               | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il des exigences de construction et des règlements qui recouvrent les normes générales des infrastructures d’approvisionnement en eau et d’assainissement, telles que les toilettes dans les logements en location, ou la présence de toilettes séparées pour hommes et femmes dans les lieux publics ?                                          | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Un organe de réglementation indépendant dont le fonctionnement repose sur les droits humains et chargé d’établir des normes basées sur le contenu juridique des droits humains à l’eau et à l’assainissement a-t-il été mis en place ?                                                                                                                    | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| L’Etat a-t-il pris des mesures pour réglementer l’approvisionnement en eau effectué par des vendeurs informels ?                                                                                                                                                                                                                                          | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| L’Etat et / ou les fournisseurs permettent-ils aux ménages, quel que soit leur statut foncier, d’accéder aux services officiels d’approvisionnement en eau et d’assainissement ?                                                                                                                                                                          | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Non-discrimination et égalité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |             |             |             |
| Existe-t-il des lois et / ou des règlements qui interdisent, directement et indirectement, la discrimination et encouragent l’égalité de l’accès aux droits humains ?                                                                                                                                                                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |

| Information                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |             |             |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Oui         | En cours    | Non         |
| Existe-t-il des lois et / ou des règlements qui garantissent à tous les individus, y compris à ceux qui vivent loin des centres d’information et à ceux qui ne savent pas lire, l’accès à l’information concernant les services d’approvisionnement en eau et d’assainissement, dans une langue qu’ils comprennent et sous une forme appropriée ?                                                                                                                    | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Participation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |             |             |             |
| Existe-t-il des lois et / ou des règlements qui garantissent la réalisation d’une participation active, libre et significative avant qu’une décision ne soit arrêtée, y compris dans le processus de développement de toutes lois, règlements ou documents relevant du domaine politique ?                                                                                                                                                                           | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les lois et / ou les règlements établissent-ils des règles précises sur la participation au sujet des infrastructures, des niveaux de service, des tarifications, ainsi que du fonctionnement et de la maintenance des services d’approvisionnement en eau et d’assainissement ?                                                                                                                                                                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Obligation de rendre des comptes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |             |             |             |
| Existe-t-il des mécanismes de recours efficaces au niveau du prestataire de services ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il dans le pays des organes quasi-judiciaires en mesure de résoudre les conflits ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les particuliers peuvent-ils faire valoir leurs droits contre l’Etat et contre les acteurs privés ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Des recours (comme les restitutions, les compensations, les assurances de non-répétition juridiquement contraignantes et les mesures correctives) sont-ils assurés par la loi ?                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les lois et / ou les règlements fournissent-ils des mécanismes assurant que les plaintes individuelles soient effectivement entendues et traitées rapidement ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Disponibilité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |             |             |             |
| Si les personnes n’ont pas accès à un réseau d’approvisionnement en eau, les lois et / ou les règlements garantissent-ils à tous le droit d’utiliser les ressources naturelles pour les besoins domestiques et personnels ?                                                                                                                                                                                                                                          | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les lois et / ou les règlements accordent-ils la priorité à l’utilisation de l’eau pour les besoins domestiques et personnels sur les autres usages ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| La définition juridique de l’assainissement comprend-elle non seulement l’installation de toilettes mais aussi la collecte, le transport, le traitement, l’évacuation ou la réutilisation des excreta humains ainsi que les dispositifs d’hygiène connexes ? Les règlements fournissent-ils une orientation pour veiller à la sûreté des constructions, à un nettoyage régulier et à une vidange des fosses ou d’autres systèmes servant à la collecte des excreta ? | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les lois et / ou les règlements expliquent-ils clairement ce que signifie « la disponibilité de l’eau et de l’assainissement » dans les lieux divers où les personnes passent beaucoup de temps, notamment les logements, les lieux de travail, les écoles et les crèches, les hôpitaux et les centres de soins, les prisons et les lieux publics ?                                                                                                                  | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les lois et / ou les règlements précisent-ils que les installations permettant le lavage des mains et les bonnes pratiques d’hygiène menstruelle pour les femmes et les jeunes filles doivent être disponibles au sein des écoles et autres institutions publiques ?                                                                                                                                                                                                 | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les normes mentionnent-elles la quantité d’eau minimale devant être mise à disposition et la longueur maximale autorisée d’une interruption de services ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <div></div> | <div></div> | <div></div> |

| Accessibilité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <div>OuiEn coursNon</div>                    |
| Les lois et / ou les règlements tiennent-ils compte de la distance et du temps maximum nécessaires pour atteindre l'emplacement de l'infrastructure afin de garantir la sécurité physique des usagers ?Ces normes prennent-elles en considération les obstacles rencontrés par certains individus et groupes ?                                                                                              | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| L'Etat et / ou les prestataires de services sont-ils tenus d'accorder aux ménages, quel que soit leur statut foncier, l'accès aux services officiels d'approvisionnement en eau et d'assainissement ?                                                                                                                                                                                                       | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Qualité et sécurité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                              |
| Existe-t-il des lois et / ou des règlements assurant la protection de la qualité des ressources en eau, notamment en interdisant le déversement d'eaux usées ou de déchets et en interdisant formellement toute infiltration d'engrais, d'effluents industriels ou d'autres polluants dans les eaux souterraines ?                                                                                          | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Les règlements fixent-ils des normes sur la qualité de l'eau et sur le traitement des eaux usées et celles-ci s'appliquent-elles aux prestataires de services tant publics que privés ?                                                                                                                                                                                                                     | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Les normes de qualité de l'eau sont-elles fixées par rapport aux contextes nationaux et locaux, et tiennent-elles compte des agents contaminants présents uniquement dans certaines régions ?                                                                                                                                                                                                               | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Existe-t-il des règlements concernant l'organisation de la collecte et de l'évacuation des eaux usées ménagères ?                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Accessibilité économique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                              |
| Les règlements fournissent-ils des mécanismes assurant l'accessibilité économique des services à tous, tout en tenant compte des coûts de raccordement, d'exploitation et de maintenance, et prévoient-ils des subventions, des dispenses de paiement et autres mécanismes afin de garantir cette accessibilité économique ?                                                                                | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Les règlements accordent-ils aux usagers la possibilité de régler leurs arriérés ou de bénéficier des services gratuitement lorsqu'ils ne peuvent pas payer ?                                                                                                                                                                                                                                               | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Existe-t-il un organe de réglementation indépendant dont le fonctionnement repose sur les droits humains et chargé de déterminer l'accessibilité économique aux services, notamment en fixant des tarifs ?                                                                                                                                                                                                  | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Politiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                              |
| Une politique générale en matière d'eau et d'assainissement est-elle en vigueur et comprend-elle les droits humains à l'eau et à l'assainissement ainsi que ses implications juridiques ?                                                                                                                                                                                                                   | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| La politique est-elle régulièrement révisée afin d'en dépister les effets discriminatoires ? Si leur présence est avérée, est-elle abrogée ou modifiée ?                                                                                                                                                                                                                                                    | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Les inégalités existantes dans le domaine de l'accès à l'eau et à l'assainissement font-elles actuellement l'objet d'évaluations ? Existe-t-il des programmes et des politiques qui se réfèrent aux indicateurs et aux repères afin d'évaluer à la fois les mesures entreprises et les résultats obtenus concernant l'élimination des inégalités dans la fourniture de services d'eau et d'assainissement ? | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Coninuation...                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                              |

| Coninuation des politiques...                                                                                                                                                                                                                                             |                                              |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                           | <div>OuiEn coursNon</div>                    |
| Y a-t-il suffisamment d'infrastructures publiques, déjà existantes ou prévues, permettant aux personnes n'ayant pas d'accès domestique à l'eau et à l'assainissement d'y recourir à titre provisoire ?                                                                    | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| L'Etat assure-t-il des mesures de sensibilisation à la possibilité d'obtenir des informations, notamment sur les services, la gestion et les infrastructures relatives à l'eau et à l'assainissement ?                                                                    | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Existe-t-il des programmes et des politiques garantissant et encourageant la participation de toutes les parties prenantes ?                                                                                                                                              | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Des documents relevant du cadre politique prévoient-ils une évaluation claire des normes actuelles relatives à l'accessibilité ?                                                                                                                                          | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Existe-t-il des mécanismes ou des programmes destinés à former les autorités locales sur la gestion des budgets, des tarifications et sur l'exploitation et la maintenance des installations ?                                                                            | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Y a-t-il une politique qui décrit les processus permettant de garantir la salubrité de l'eau ?                                                                                                                                                                            | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Les personnes les plus démunies ont-elles été identifiées, et existe-t-il des programmes ciblés pour garantir leur accessibilité économique aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement ?                                                                 | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Des documents relevant du cadre politique prévoient-ils des méthodes et des programmes pour sensibiliser la population et changer les comportements, surtout en ce qui concerne les pratiques d'hygiène ?                                                                 | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Des documents relevant du cadre politique fixent-ils des objectifs et des délais clairs en ce qui concerne la réalisation d'un niveau de services de base pour tous ?                                                                                                     | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Des documents relevant du cadre politique fixent-ils des objectifs et des obligations claires en vue de respecter les normes générales d'acceptabilité ?                                                                                                                  | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Existe-t-il des politiques qui organisent des programmes de sensibilisation et d'éducation efficaces dans le but de mettre fin à des pratiques inacceptables telles que la vidange manuelle et l'exclusion des femmes de la vie quotidienne lors de leurs menstruations ? | <div><div></div><div></div><div></div></div> |
| Existe-t-il des politiques qui prévoient une amélioration continue des services au fil du temps ?                                                                                                                                                                         | <div><div></div><div></div><div></div></div> |



## 02. Liste de contrôle

Financement, budgétisation et  
suivi budgétaire

| Acteurs Etatiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |     |          |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----------|-----|
| Gouvernements nationaux et infranationaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |     |          |     |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Oui | En cours | Non |
| Le gouvernement national affecte-il des budgets suffisants à l’eau et à l’assainissement afin de réaliser progressivement les droits humains à l’eau et à l’assainissement (dans le respect des critères de disponibilité, d’accessibilité physique et économique, de qualité et d’acceptabilité), de manière non-discriminatoire ?                                                                |     |          |     |
| Lorsqu’un Etat ne dispose pas de ressources suffisantes pour réaliser les droits humains à l’eau et à l’assainissement, a-t-il activement recherché l’assistance et la coopération internationales ?                                                                                                                                                                                               |     |          |     |
| Les fonds que le gouvernement national consacre aux autorités infranationales sont-ils suffisants pour renforcer l’égalité d’accès à l’eau et à l’assainissement, et ciblent-ils en particulier les individus et groupes désavantagés au sein de différentes régions et groupes de population ? Existe-il des critères d’allocation de fonds aux gouvernements infranationaux ? Si oui, lesquels ? |     |          |     |
| Les gouvernements nationaux et infranationaux collaborent-ils pour garantir que les fonds affectés par les gouvernements nationaux aux projets et services concernant l’eau, l’assainissement et l’hygiène atteignent rapidement et dans leur intégralité les gouvernements infranationaux ?                                                                                                       |     |          |     |
| L’Etat a-t-il rendu publiquement accessibles les budgets relatifs à l’eau, l’assainissement et l’hygiène ?                                                                                                                                                                                                                                                                                         |     |          |     |
| L’Etat a-t-il rendu possible une participation significative de la société civile aux discussions concernant l’élaboration, la mise en œuvre et le suivi des budgets ?                                                                                                                                                                                                                             |     |          |     |
| L’Etat a-t-il établi une norme d’accessibilité économique équitable, prenant en compte tous les aspects relatifs à l’eau, à l’assainissement et aux dispositifs d’hygiène connexes ?                                                                                                                                                                                                               |     |          |     |
| Informe-on le public des subventions, bourses et formules de remboursement existantes ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |     |          |     |
| Ministère des Finances (ou de la planification, ou Banque Centrale)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |     |          |     |
| Les droits à l’eau et à l’assainissement bénéficient-ils au sein du budget national de la priorité qui leur est due ?                                                                                                                                                                                                                                                                              |     |          |     |
| Le ministère des Finances a-t-il révisé les budgets relatifs à l’eau et à l’assainissement pour déterminer si les allocations contribuent à la réalisation des droits à l’eau et à l’assainissement tout en promouvant la non-discrimination, la durabilité, la responsabilisation et la participation ?                                                                                           |     |          |     |
| Au cours des cinq dernières années, des coupes budgétaires ont-elles affecté les domaines de l’eau, de l’assainissement et de l’hygiène ? Le cas échéant, les effets de ces coupes sur la réalisation des droits à l’eau et à l’assainissement des populations, et en particulier des individus et groupes désavantagés, ont-ils fait l’objet d’une évaluation ?                                   |     |          |     |
| Le ministre des Finances, ou en l’occurrence, le ministère de tutelle compétent a-t-il attribué les fonds nécessaires pour accorder des subventions aux personnes dans l’incapacité de payer les charges et coûts relatifs à l’accès aux services d’approvisionnement en eau et d’assainissement ?                                                                                                 |     |          |     |
| Les fonds relatifs à l’eau, à l’assainissement et à l’hygiène ont-ils été débloqués pour les ministères de tutelle et gouvernements infranationaux dans leur totalité et dans les délais voulus ?                                                                                                                                                                                                  |     |          |     |

| Ministères de tutelle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |     |          |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|----------|-----|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Oui | En cours | Non |
| Les structures tarifaires et/ou subventions sont-elles conçues de telle sorte que les individus ou groupes désavantagés aient accès à une quantité suffisante d’eau et aux installations d’assainissement, indépendamment de leur capacité à payer ces services ? L’accessibilité économique est-elle garantie aux ménages à revenus faibles ou moyens, les structures tarifaires ne dépassant pas un certain pourcentage du revenu des ménages ? |     |          |     |
| Les budgets consacrés à l’eau, à l’assainissement et à l’hygiène semblent-ils être équilibrés entre les frais d’infrastructure d’une part, et ceux d’exploitation et de maintenance d’autre part, de manière à assurer la durabilité des systèmes existants ?                                                                                                                                                                                     |     |          |     |
| Les ministères de tutelle ont-ils fourni suffisamment d’informations sur la répartition du budget, permettant de discerner la part allouée à l’eau, à l’assainissement et à l’hygiène, et dans quels buts ?                                                                                                                                                                                                                                       |     |          |     |
| Donateurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |     |          |     |
| L’aide fournie par les donateurs ou agences de développement est-elle conforme aux principes de non-discrimination, de durabilité, de responsabilisation et de participation ?                                                                                                                                                                                                                                                                    |     |          |     |
| L’aide fournie par les donateurs ou agences de développement est-elle intégrée aux budgets nationaux et infranationaux, ou du moins mentionnée par ceux-ci ?                                                                                                                                                                                                                                                                                      |     |          |     |
| Si le financement des donateurs n’est ni compris ni mentionné dans les budgets nationaux et infranationaux, l’aide qu’il procure complète-t-elle les politiques et plans du gouvernement du pays bénéficiaire ?                                                                                                                                                                                                                                   |     |          |     |
| Le donateur ou l’agence de développement ont-ils envisagé d’accorder une plus grande priorité aux secteurs de l’eau et de l’assainissement ? S’ils fournissent déjà un tel soutien, ont-ils envisagé d’affecter une plus grande partie de leur contribution à l’exploitation, la maintenance et le renforcement de capacités ?                                                                                                                    |     |          |     |
| Le donateur ou l’agence de développement mettent-ils à disposition du public des informations sur leur aide relative à l’eau, à l’assainissement et à l’hygiène ?                                                                                                                                                                                                                                                                                 |     |          |     |
| Le donateur ou l’agence de développement fournissent-ils des conseils aux Etats bénéficiaires pour faire en sorte que les budgets de ceux-ci soient en accord avec leurs obligations en matière de droits humains ?                                                                                                                                                                                                                               |     |          |     |
| Les fonds relatifs à l’eau, à l’assainissement et à l’hygiène ont-ils été débloqués et dépensés dans leur totalité et dans les délais voulus ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |     |          |     |
| Institution supérieure de contrôle des finances publiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |     |          |     |
| Existe-il une institution supérieure de contrôle des finances publiques, et celle-ci dispose-t-elle de ressources financières et humaines suffisantes pour assurer son fonctionnement ?                                                                                                                                                                                                                                                           |     |          |     |
| Dans son audit des budgets gouvernementaux, l’institution supérieure de contrôle des finances publiques se réfère-t-elle explicitement au cadre relatif aux droits humains ?                                                                                                                                                                                                                                                                      |     |          |     |
| Quel est le suivi et quelles sont les conséquences des conclusions de l’audit de l’institution supérieure de contrôle des finances publiques ? Quel est le taux de conformité de l’Etat avec les recommandations de l’institution supérieure de contrôle des finances publiques ?                                                                                                                                                                 |     |          |     |
| Société civile                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |     |          |     |
| La société civile dispose-t-elle de stratégies de renforcement des capacités dans les domaines de la budgétisation et du suivi du budget ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |     |          |     |
| Les Etats prennent-ils des dispositions relatives au suivi budgétaire par la société civile, et prennent-ils note des conclusions ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |     |          |     |



---

## 03. Liste de contrôle

**Planification des processus,  
prestataires de services, niveaux de  
services et reglements**

---

| Institutions étatiques nationales, régionales et locales                                                                                                                                                                                                                     |  |     |          |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-----|----------|-----|
| Planification                                                                                                                                                                                                                                                                |  |     |          |     |
|                                                                                                                                                                                                                                                                              |  | Oui | En cours | Non |
| Les processus de planification nationaux et locaux sont-ils transparents et ouverts à la participation publique ?<br>Les individus et groupes défavorisés, marginalisés et vulnérables peuvent-ils participer pleinement à la prise de décisions concernant leurs services ? |  |     |          |     |
| Les études de référence et de faisabilité sont-elles participatives et peuvent-elles être consultées ? Est-ce que les études de référence identifient les individus et groupes les plus défavorisés ?                                                                        |  |     |          |     |
| Les études de référence et de faisabilité tiennent-elles compte des critères d’accessibilité physique et économique, d’adaptabilité et d’acceptabilité ?                                                                                                                     |  |     |          |     |
| Existe-t-il des informations détaillées sur les niveaux de services dans les quartiers informels ainsi que sur les types de prestataires de services ?                                                                                                                       |  |     |          |     |
| Les objectifs sont-ils fixés par le biais de processus inclusifs, et les individus et groupes ciblés disposent-ils d’informations suffisantes ?                                                                                                                              |  |     |          |     |
| Les plans d’action locaux et / ou nationaux prévoient-ils des objectifs spécifiques pour les groupes défavorisés ?                                                                                                                                                           |  |     |          |     |
| Les objectifs comprennent-ils la planification et le financement de la maintenance et de l’exploitation afin d’assurer la durabilité économique et environnementale ?                                                                                                        |  |     |          |     |
| Les responsabilités des différents acteurs à chaque étape du processus de planification sont-elles clairement définies ?                                                                                                                                                     |  |     |          |     |
| Les utilisateurs actuels et futurs sont-ils associés aux processus de planification ? Peuvent-ils influencer les résultats ? Cela accroît-il leur compréhension et leur utilisation des services ?                                                                           |  |     |          |     |
| Renforcement des capacités                                                                                                                                                                                                                                                   |  |     |          |     |
| A-t-on mis en place des programmes pour augmenter les capacités en termes d’exploitation et de maintenance de l’infrastructure, dont un accès à l’information relative aux acteurs responsables de l’exploitation et de la maintenance ?                                     |  |     |          |     |
| Sensibilisation                                                                                                                                                                                                                                                              |  |     |          |     |
| Le gouvernement lutte-t-il contre les tabous entourant l’hygiène menstruelle et l’assainissement ? Par quels moyens ?                                                                                                                                                        |  |     |          |     |
| A-t-on mis en place des programmes pour sensibiliser la population aux bonnes pratiques d’hygiène ?                                                                                                                                                                          |  |     |          |     |

| Règlements                                                                                                                                                                                                          |  |     |          |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-----|----------|-----|
|                                                                                                                                                                                                                     |  | Oui | En cours | Non |
| Le cadre réglementaire inclut-il la fourniture de services non étatiques ?                                                                                                                                          |  |     |          |     |
| Ce cadre prévoit-il des règles sur l’utilisation des profits dégagés par les services d’eau et d’assainissement ?                                                                                                   |  |     |          |     |
| Les prestataires de services informels, et notamment les organisations de la société civile, sont-ils réglementés ?                                                                                                 |  |     |          |     |
| Contrats                                                                                                                                                                                                            |  |     |          |     |
| Les contrats entre les Etats et les fournisseurs de services respectent-ils pleinement les normes relatives aux droits humains ?                                                                                    |  |     |          |     |
| Les contrats définissent-ils clairement les responsabilités des prestataires de services en termes de droits humains, de même que les normes et objectifs à respecter dans l’immédiat et à long terme ?             |  |     |          |     |
| Les contrats prévoient-ils un taux de couverture des services pour éliminer les inégalités dans l’accès à l’eau et à l’assainissement ?                                                                             |  |     |          |     |
| Les critères de participation, l’accès à l’information, le renforcement des capacités et des normes de qualité de l’eau sont-ils stipulés de manière suffisamment détaillée dans les contrats ?                     |  |     |          |     |
| Coupures d’alimentation en eau                                                                                                                                                                                      |  |     |          |     |
| A-t-on établi des règlements clairs et efficaces sur la manière dont les coupures d’alimentation par les prestataires peuvent être effectuées en conformité avec les droits humains à l’eau et à l’assainissement ? |  |     |          |     |
| A-t-on mis en place des systèmes administratifs et judiciaires efficaces pour permettre aux intéressés de remettre en cause les coupures et de bénéficier de solutions adéquates ?                                  |  |     |          |     |
| Anti-corruption                                                                                                                                                                                                     |  |     |          |     |
| Existe-t-il des règles et règlements contre la corruption ?                                                                                                                                                         |  |     |          |     |
| A-t-on mis en place des mesures à l’intention du public, comme l’accès à des informations sur les responsabilités des prestataires de services ?                                                                    |  |     |          |     |
| Coninuation...                                                                                                                                                                                                      |  |     |          |     |

| Prestataires de services                                                                                                                                                                                        |             |             |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                                 | Oui         | En cours    | Non         |
| Le public a-t-il accès à des informations officielles sur la couverture existante des services d’eau et d’assainissement ?                                                                                      | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| A-t-on évalué les lacunes existantes en termes de fourniture de services et les besoins à prendre en compte pour étendre l’accès aux services ?                                                                 | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| A-t-on identifié les régions, les zones de peuplement ou les secteurs de la population nécessitant une aide spécifique ?                                                                                        | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Donateurs                                                                                                                                                                                                       |             |             |             |
| Les institutions financières internationales réalisent-elles des études d’impact sur les droits humains de leurs politiques, projets et programmes depuis leur formulation jusqu’à leur mise en œuvre avancée ? | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Ces études d’impact sont-elles publiques et participatives ? Se concentrent-elles en particulier sur les groupes défavorisés et vulnérables ?                                                                   | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Veille-t-on à ne pas conditionner les prêts ou les allègements de dettes à la mise en œuvre de politiques de privatisation ?                                                                                    | <div></div> | <div></div> | <div></div> |



## 04. Liste de contrôle

**Surveillance de la conformité avec  
les droits humains à l'eau et à  
l'assainissement**

| Généralités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |             |             |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Oui         | En cours    | Non         |
| L'Etat a-t-il élaboré des indicateurs pour surveiller la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement ?                                                                                                                                                                                                                 | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il une institution chargée de surveiller la disponibilité de l'eau et de l'assainissement aux niveaux nationaux et locaux ?                                                                                                                                                                                                    | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il une institution chargée de surveiller l'accessibilité à l'eau et aux infrastructures d'assainissement, y compris pour ceux qui rencontrent des obstacles à cet accès, comme les individus et groupes marginalisés ou exclus, les personnes handicapées, les personnes jeunes et âgées ?                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il une institution chargée de surveiller l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les lieux autres que le domicile : au travail, à l'école, dans les établissements de santé, dans les espaces publics, ainsi que pour les personnes vivant dans des lieux où ils n'ont aucun contrôle sur cet accès, tels que les prisons ? | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il une institution chargée de surveiller l'accès aux services au niveau des ménages ? La surveillance de l'accès au sein du ménage tient-elle compte des personnes souffrant de maladies chroniques et stigmatisées comme le sida ?                                                                                            | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il une institution chargée de surveiller la qualité de l'eau ?                                                                                                                                                                                                                                                                 | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il une institution chargée de surveiller la qualité de la fourniture de l'assainissement ?                                                                                                                                                                                                                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| La surveillance inclut-elle la disponibilité des services d'eau et d'assainissement ?                                                                                                                                                                                                                                                   | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il une institution chargée de surveiller l'accessibilité économique des services d'eau et d'assainissement ?                                                                                                                                                                                                                   | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il une institution chargée de surveiller l'acceptabilité des infrastructures relatives à l'eau et à l'assainissement ? A-t-on mis en place des approches participatives concernant la surveillance ?                                                                                                                           | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il une institution chargée de surveiller la durabilité des nouvelles infrastructures relatives à l'eau et à l'assainissement ?                                                                                                                                                                                                 | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il une institution chargée de surveiller les inégalités ? Les groupes et / ou les individus les plus défavorisés et exclus ont-ils été identifiés ? Des données ventilées sont-elles disponibles ?                                                                                                                             | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| A-t-on comparé le taux de la population la plus démunie avec le taux de la population la plus favorisée afin d'évaluer la disparité ?                                                                                                                                                                                                   | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| A-t-on déterminé le taux de progression nécessaire pour les groupes les plus démunis et pour les groupes les plus favorisés afin d'atteindre l'objectif visé ?                                                                                                                                                                          | <div></div> | <div></div> | <div></div> |

| Détails                                                                                                                                                                                                                                                  |             |             |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| Etats                                                                                                                                                                                                                                                    |             |             |             |
|                                                                                                                                                                                                                                                          | Oui         | En cours    | Non         |
| Le gouvernement a-t-il accepté les recommandations relatives aux droits humains à l'eau et à l'assainissement issues du rapport des organes conventionnels et de l'Examen périodique universel ? A-t-il entrepris des mesures pour les mettre en œuvre ? | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il un régulateur indépendant pour soutenir le travail de surveillance des droits humains à l'eau et à l'assainissement ?                                                                                                                        | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il une institution nationale indépendante des droits de l'homme pour soutenir le travail de surveillance des droits humains à l'eau et à l'assainissement ?                                                                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Donateurs                                                                                                                                                                                                                                                |             |             |             |
| Les donateurs surveillent-ils la conformité de leurs propres projets avec les droits humains à l'eau et à l'assainissement ?                                                                                                                             | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les donateurs surveillent-ils la conformité des politiques et les plans des Etats bénéficiaires avec les droits humains à l'eau et à l'assainissement ?                                                                                                  | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Avant d'investir dans la construction d'infrastructures relatives à l'eau et à l'assainissement, a-t-on tenu compte des coûts de fonctionnement et de maintenance de ces infrastructures ?                                                               | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Institutions nationales des droits de l'homme                                                                                                                                                                                                            |             |             |             |
| L'institution nationale des droits de l'homme surveille-t-elle la réalisation des droits humains à l'eau et à l'assainissement ?                                                                                                                         | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| L'institution nationale des droits de l'homme joue-t-elle un rôle de sensibilisation et renforce-t-elle la compréhension vis-à-vis des droits humains à l'eau et à l'assainissement au sein de la population ?                                           | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| L'institution nationale des droits de l'homme soutient-elle les droits humains à l'eau et à l'assainissement avec le gouvernement aux niveaux local et national et renforce-t-elle les systèmes d'obligation de rendre compte ?                          | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Prestataires de services                                                                                                                                                                                                                                 |             |             |             |
| Les prestataires de services surveillent-ils leur conformité avec les droits humains à l'eau et à l'assainissement (Cf. Généralités) ?                                                                                                                   | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| La qualité des infrastructures et des services d'assainissement est-elle surveillée ?                                                                                                                                                                    | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les prestataires de services informels reçoivent-ils un soutien de la part des autorités / de l'Etat pour assurer leurs tâches de surveillance ? funciones de seguimiento?                                                                               | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les comités locaux de points d'eau, pour autant qu'il y en ait, prennent-ils en charge des fonctions de surveillance ? Comment l'Etat soutient-ils leurs activités de surveillance ?                                                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Société civile                                                                                                                                                                                                                                           |             |             |             |
| La société civile surveille-t-elle les inégalités ? A-t-elle identifié les groupes et / ou les individus les plus défavorisés et exclus ? Recueille-t-elle des données ventilées ?                                                                       | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Surveille-t-elle les droits humains à l'eau et à l'assainissement dans les habitats informels ?                                                                                                                                                          | <div></div> | <div></div> | <div></div> |



## 05. Liste de contrôle

**L'accès à la justice en cas de violations  
des droits humains à l'eau et à  
l'assainissement**

| Institutions étatiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |             |             |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Oui         | En cours    | Non         |
| Des recours juridiques existent-ils en cas de violations des droits économiques, sociaux et culturels ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les informations relatives aux droits légaux et aux possibilités de les appliquer sont-elles disponibles ? Les gouvernements sont-ils proactifs dans leur information du public concernant les droits humains, y compris les droits à l'eau et à l'assainissement ?                                                                                                                                                                                                      | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Le gouvernement fait-il en sorte que des recours soient financièrement accessibles ? Existe-il des aides au financement de l'aide juridique ? Les gouvernements allouent-ils des ressources financières et humaines adéquates afin de garantir la qualité des services juridictionnels ?                                                                                                                                                                                 | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Le gouvernement veille-t-il à ce qu'aucune commission illicite ne soit réclamée ou versée en amont de la recherche d'un recours ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Le gouvernement fournit-il une aide juridique afin de guider les plaignants à travers la jungle des procédures et des délais ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Le gouvernement prend-il des mesures particulières pour garantir aux migrants, qui connaissent mal le système juridique du pays d'accueil et redoutent éventuellement d'être expulsés, un accès significatif aux tribunaux et autres procédures pour défendre leurs droits ?                                                                                                                                                                                             | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les institutions étatiques proposent-elles des formations sur les normes juridiques relatives aux droits économiques sociaux et culturels ? Le droit international relatif aux droits humains figure-il au programme des écoles de droit ?                                                                                                                                                                                                                               | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les institutions étatiques, notamment les gouvernements, veillent-elles à ce que les tribunaux et les administrateurs soient tenus au courant des décisions juridiques prises par les mécanismes internationaux ? Promeuvent-elles l'application du droit international relatif aux droits de l'homme dans le cadre de la juridiction exercée par les tribunaux internes ? Encouragent-elles les examens par des organes régionaux ou internationaux de droits humains ? | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| L'Etat a-t-il ratifié les conventions internationales pertinentes qui établissent des mécanismes de plaintes régionaux ou internationaux ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Des recours sont-ils possibles dans les cas de plaintes extraterritoriales ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les institutions étatiques sensibilisent-elles aux procédures de plaintes et autres moyens de saisir la justice dans le domaine de l'accès à l'eau et à l'assainissement ? L'Etat prend-il des mesures pour renforcer ses moyens visant à obliger les prestataires de service d'approvisionnement en eau et d'assainissement à répondre de leurs actes ?                                                                                                                 | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Législateurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |             |             |             |
| Les lois et règlements intègrent-ils pleinement les principes relatifs aux droits humains et le contenu normatif des droits humains à l'eau et à l'assainissement ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il des mécanismes pour contraindre les prestataires de services à répondre de leurs actes ? Ces mécanismes font-ils appel à des ressources externes ou sont-ils entièrement pris en charge par le prestataire de service ?                                                                                                                                                                                                                                      | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les mécanismes chargés de veiller à ce que les prestataires de services rendent des comptes sont-ils planifiés et administrés par les personnes qui utilisent ces services et qui peuvent avoir besoin d'accéder à des recours ?                                                                                                                                                                                                                                         | <div></div> | <div></div> | <div></div> |

| Organes administratifs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |             |             |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Oui         | En cours    | Non         |
| Les organes administratifs sont-ils impartiaux et indépendants ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les responsables de la surveillance et de la responsabilisation de tous les acteurs administratifs sont-ils dûment informés des droits humains à l'eau et à l'assainissement ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Cours/tribunaux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |             |             |             |
| Les tribunaux donnent-ils suite à des affaires relatives aux obligations de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains à l'eau et à l'assainissement ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les tribunaux évaluent-ils de manière substantielle et proactive les politiques d'allocation de budget afin de réaliser les droits humains à l'eau et à l'assainissement pour les individus et communautés n'y ayant pas accès ?                                                                                                                                                                                                                                                                          | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les tribunaux traitent-ils les violations systémiques des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les personnes peuvent soumettre leur plainte aux cours de justice /tribunaux lorsque les organes administratifs manquent à prendre en considération les droits humains à l'eau et à l'assainissement et à les appliquer correctement ?                                                                                                                                                                                                                                                                    | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Dans les litiges sur les droits et les obligations, les juges agissent-ils en arbitres impartiaux ? Imposent-ils des sanctions exécutoires et assurent-ils parfois une fonction de surveillance et de correction ?                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les cours statuent-elles de manière rapide, diligente, efficace, impartiale et indépendante ? Les cours respectent-elles les principes de transparence et de responsabilisation ? Les recours juridictionnels sont-ils respectent-ils les échéances fixées ?                                                                                                                                                                                                                                              | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les procédures sont-elles compréhensibles ? Les informations sont-elles également disponibles dans les langues locales, y compris les langues indigènes et celles des minorités ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les arrêts comprennent-ils une explication complète de la décision sur le fond de la demande principale ? Indiquent-ils les conséquences et les réparations applicables ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les recours sont-ils efficaces, justes et applicables ? Les recours sont-ils mis en œuvre de manière adéquate ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| L'interprétation du droit national est-elle conforme au droit international ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les cours et les tribunaux sont-ils conscients de la nature et des implications du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ? La formation juridictionnelle prend-elle pleinement en compte la notion de justiciabilité du Pacte ?                                                                                                                                                                                                                                        | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les tribunaux basent-ils leurs décisions sur les recommandations des institutions nationales des droits humains ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les mécanismes fournis aux personnes afin d'exercer un recours pour violations de leurs droits garantissent-ils un accès égal à tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation (y compris le statut socio-économique) ? Dans toute procédure judiciaire, toutes les parties sont-elles traitées sans discrimination ? | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Coninuation...                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |             |             |             |

Continuation de cours/tribuneaux...

|                                                                                                                                                                                                                                               | Oui         | En cours    | Non         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| Les tribunaux sont-ils physiquement accessibles à tous ?                                                                                                                                                                                      | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les instances de recours tiennent-elles compte des barrières culturelles et sociales ?                                                                                                                                                        | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les systèmes de recours promeuvent-ils l’émancipation des femmes ?                                                                                                                                                                            | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les tribunaux protègent-ils la vie privée et l’anonymat des plaignants qui hésitent à saisir la justice par peur de représailles, de discrimination ou de stigmatisation au sein de leurs communautés et sociétés ou en dehors de celles-ci ? | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les tribunaux autorisent-ils des groupes à parler au nom des individus affectés afin que les personnes qui revendiquent des droits ne soient pas sujettes à une plus grande stigmatisation ou victimes de représailles ?                      | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les tribunaux établissent-ils des processus de surveillance afin de garantir la pleine mise en œuvre de leurs décisions ?                                                                                                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |

Institutions nationales de droits humains

|                                                                                                                                                                                    |             |             |             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| Existe-il une institution nationale de droits humains indépendante ?                                                                                                               | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| L’institution nationale de droits humains est-elle autorisée à recevoir et statuer sur des plaintes au sujet de violations des droits économiques, sociaux et culturels ?          | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les mandats des institutions nationales de droits humains couvrent-ils l’intégralité du cadre relatif aux droits humains, y compris les droits économiques, sociaux et culturels ? | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les institutions nationales de droits humains traitent-elles les violations systémiques ?                                                                                          | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les institutions nationales de droits humains surveillent-elles la mise en œuvre des recours juridiques ?                                                                          | <div></div> | <div></div> | <div></div> |

Organisations non gouvernementales

|                                                                                                                                       |             |             |             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| Les Etats soutiennent-ils le travail des ONG dans la surveillance de la mise en œuvre effective des recours juridiques ?              | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les Etats soutiennent-ils les ONG dans leurs efforts pour surmonter les obstacles qui empêchent les personnes d’accéder aux recours ? | <div></div> | <div></div> | <div></div> |



---

## 06. Liste de contrôle

**Principes :  
Non-discrimination et égalité**

---

| Cadres juridiques, réglementaires et politiques                                                                                                                                                                                                              |             |             |             |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                              | Oui         | En cours    | Non         |
| La constitution ou le cadre législatif prévoient-ils des dispositions spécifiques relatives à la non-discrimination et à l'égalité ?                                                                                                                         | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Des actions positives ou des mesures temporaires spéciales doivent-elles être prises au niveau de la constitution pour réaliser l'égalité concrète ?                                                                                                         | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les lois prévoient-elles des mécanismes de plainte pour faire en sorte que les pratiques discriminatoires soient traitées ?                                                                                                                                  | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les politiques ciblent-elles de manière spécifique les personnes qui n'ont pas un accès adéquat à l'eau et à l'assainissement ?                                                                                                                              | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Financement et budgétisation                                                                                                                                                                                                                                 |             |             |             |
| Accorde-t-on la priorité aux régions et groupes de population qui manquent d'accès aux services ?                                                                                                                                                            | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les rapports financiers révèlent-ils un effort financier soutenu de la part du gouvernement ayant pour but que les communautés les plus marginalisées et difficiles d'accès soient capables de réaliser leurs droits humains à l'eau et à l'assainissement ? | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les tarifs sont-ils calculés de manière à garantir l'accessibilité pour tous les usagers individuels ?                                                                                                                                                       | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-il des régimes d'impôts progressifs afin d'augmenter les recettes fiscales destinées aux services d'eau et d'assainissement sans toutefois imposer une charge excessive aux personnes vivant dans la pauvreté ?                                       | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Planification                                                                                                                                                                                                                                                |             |             |             |
| Est-ce que les stratégies et plans accordent la priorité à l'accès de base, et se concentrent sur la réalisation progressive de l'accès à des services d'eau et d'assainissement sûrs et durables pour tous, tout en éliminant les inégalités ?              | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les stratégies et les plans s'attaquent-ils aux inégalités relatives au cadre de vie, telles que celles dont sont victimes les communautés vivant dans des zones rurales, des habitats informels ou des bidonvilles ?                                        | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Identification des objectifs                                                                                                                                                                                                                                 |             |             |             |
| Les individus et groupes défavorisés ont-ils été identifiés ?                                                                                                                                                                                                | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Le processus d'identification des groupes et individus défavorisés a-t-il été inclusif et participatif ?                                                                                                                                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les obstacles et les raisons du manque d'accès ont-ils été compris et traités ?                                                                                                                                                                              | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Des objectifs spécifiques ont-ils été fixés pour les groupes défavorisés ?                                                                                                                                                                                   | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Des objectifs ont-ils été fixés pour éliminer les inégalités d'accès ?                                                                                                                                                                                       | <div></div> | <div></div> | <div></div> |

| Surveillance                                                                                                                                                                                                                                                                           |             |             |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Oui         | En cours    | Non         |
| Les données sont-elles ventilées par motif sur lequel il est interdit de fonder une discrimination ?                                                                                                                                                                                   | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il un suivi des objectifs concernant des groupes spécifiques de la population ?                                                                                                                                                                                               | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les efforts effectués pour réduire les inégalités sont-ils mesurés, y compris l'allocation ciblée de ressources ?                                                                                                                                                                      | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il un suivi de l'évolution des inégalités ?                                                                                                                                                                                                                                   | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Sensibilisation                                                                                                                                                                                                                                                                        |             |             |             |
| Existe-t-il des campagnes de sensibilisation et de plaidoyer afin d'identifier et de combattre la discrimination, la stigmatisation et les stéréotypes, y compris parmi les autorités locales, les ministères, le pouvoir judiciaire, les organes de régulation et la société civile ? | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les personnes victimes de discrimination, de stigmatisation et des stéréotypes ont-elles la possibilité de participer à l'élaboration de mesures visant à traiter ces problèmes ?                                                                                                      | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| L'éducation en matière de droits humains, mettant l'accent sur la non-discrimination et l'égalité, fait-elle partie des programmes scolaires ?                                                                                                                                         | <div></div> | <div></div> | <div></div> |



## 07. Liste de contrôle

**Principes :  
Accès à l'information**

| Acteurs étatiques                                                                                                                                                                                                                                                               |             |             |             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Oui         | En cours    | Non         |
| Existe-t-il une disposition constitutionnelle ou une loi nationale sur le droit à l'information ?                                                                                                                                                                               | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Cette disposition ou cet instrument inclue-t-il les caractéristiques suivantes :                                                                                                                                                                                                | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| le droit de poser une demande d'information sans avoir à prouver d'intérêt juridique à l'égard de cette information ;                                                                                                                                                           | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| le devoir des organes concernés de répondre, de même que l'obligation d'établir des procédures et des délais pour le traitement des demandes d'informations ;                                                                                                                   | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| un ensemble limité de dispenses permettant de refuser la divulgation de certaines informations, tant que l'intérêt public n'en requiert pas la révélation ;                                                                                                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| des mécanismes de recours internes ;                                                                                                                                                                                                                                            | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| des mécanismes de révision externes indépendants et / ou                                                                                                                                                                                                                        | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| l'exigence que les organes publics publient de manière proactive certaines informations importantes ?                                                                                                                                                                           | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Est-ce que tous les individus sont en mesure de demander toutes les informations détenues par un organisme public, dont les branches exécutive, législative et judiciaire de l'Etat, ainsi que par les entreprises publiques et les organismes financés par des fonds publics ? | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les organismes publics sont-ils tenus par la loi de publier ou de diffuser les informations, ainsi que de répondre aux demandes ?                                                                                                                                               | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il des mesures d'encouragement et des sanctions à l'égard des responsables chargés de faciliter l'accès à l'information ?                                                                                                                                              | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Le grand public a-t-il été sensibilisé sur ses droits et sur la manière de les exercer ?                                                                                                                                                                                        | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les coûts associés aux demandes d'informations sont-ils économiquement accessibles ?                                                                                                                                                                                            | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les réunions des organismes publics sont-elles ouvertes au public ?                                                                                                                                                                                                             | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les lois contraires au principe de divulgation maximale ont-elles été amendées ou modifiées ?                                                                                                                                                                                   | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les personnes qui publient des informations sur des méfaits (dénonciateurs) sont-elles protégées contre toute sanction juridique, administrative ou mettant en péril leur emploi ?                                                                                              | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Coninuation...                                                                                                                                                                                                                                                                  |             |             |             |

| Continuation de Acteur étatiques...                                                                                                                                                                                                                                          |             |             |             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                              | Oui         | En cours    | Non         |
| Les informations sur l'environnement et / ou sur la santé, sur les politiques et les mesures prises sont-elles rendues publiques ? Sont-elles transmises immédiatement aux personnes directement concernées ?                                                                | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les personnes sont-elles informées de l'existence et de l'utilisation possible des cadres relatifs au droit à l'information, ainsi que de la fourniture de données sur l'eau et l'assainissement ?                                                                           | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il des formations au sein de l'administration publique visant à encourager une culture d'ouverture et de transparence ?                                                                                                                                             | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Une documentation promotionnelle, notamment des manuels, des directives, des campagnes d'information en partenariat avec les médias et les organisations de la société civile, a-t-elle été élaborée afin d'informer les individus sur le cadre de l'accès à l'information ? | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| L'information est-elle diffusée par le biais des principaux médias et d'autres moyens de radiodiffusion communautaires ? L'information est-elle simple à utiliser, culturellement adaptée et traduite dans toutes les langues et dialectes nécessaires ?                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Acteurs non étatiques remplissant des fonctions publiques ou percevant des fonds publics                                                                                                                                                                                     |             |             |             |
| Le cadre juridique national permet-il à tous de requérir des informations auprès d'entités privées remplissant des fonctions publiques ou percevant des fonds publics ?                                                                                                      | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Le cadre juridique national donne-t-il à tous le droit de requérir des informations sur l'eau et l'assainissement détenues par des prestataires de services ?                                                                                                                | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Entreprises                                                                                                                                                                                                                                                                  |             |             |             |
| Le cadre juridique national exige-t-il des entreprises, dont les opérations ou le contexte dans lequel elles opèrent entraînent des risques pour les droits humains, qu'elles informent des conséquences éventuelles sur les droits humains ?                                | <div></div> | <div></div> | <div></div> |



08.

Liste de contrôle

Principes :

Le droit à la participation

| Acteurs étatiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |             |             |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
| Institutionnaliser la participation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |             |             |             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Oui         | En cours    | Non         |
| Est-ce que la participation active, libre et significative est reconnue comme un droit humain dans la législation nationale, et est-elle garantie à tous les niveaux du processus décisionnel, y compris dans le cadre de l’élaboration des lois, des politiques, des budgets, de la fourniture de services d’eau et d’assainissement ainsi que de sa surveillance ? Ce droit est-il justiciable ? | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| L’Etat a-t-il ratifié des instruments internationaux et régionaux garantissant le droit humain à la participation et les mécanismes de recours associés ?                                                                                                                                                                                                                                          | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les personnes vraisemblablement concernées par les plans ou les investissements prévus ont-elles la possibilité de participer de manière significative à la planification ?                                                                                                                                                                                                                        | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les coûts des processus participatifs sont-ils prévus dans la conception initiale des mesures ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Assurer les processus d’inclusion                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |             |             |             |
| Les individus et groupes marginalisés ont-ils été identifiés et inclus dans le processus de participation ?                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il des mesures pour surmonter les obstacles existants à la participation de tous ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il des espaces de discussion libres pour les groupes marginalisés ?                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les individus et groupes invités aux consultations ont-ils été identifiés de manière transparente, précise et réfléchie ?                                                                                                                                                                                                                                                                          | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Assurer la participation active, libre et significative                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |             |             |             |
| Les personnes ont-elles accès aux informations relatives à la participation ? Ont-elles la possibilité de définir les modalités de leur participation ainsi que l’ampleur des questions à traiter et les règles de procédure ?                                                                                                                                                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Des mesures concrètes ont-elles été mises en place pour garantir l’affranchissement de la participation de toutes formes de coercition directe ou indirecte, d’incitation, de manipulation ou d’intimidation ?                                                                                                                                                                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les processus participatifs permettent-ils vraiment aux personnes d’influencer les décisions ? Des mesures concrètes à cet effet ont-elles été mises en place ?                                                                                                                                                                                                                                    | <div></div> | <div></div> | <div></div> |

| Prestataires de services                                                                                                                                                                                             |             |             |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                                      | Oui         | En cours    | Non         |
| Les prestataires de services sont-ils obligés de s’engager dans des processus participatifs actifs, libres et significatifs vis-à-vis des types de services qu’ils fournissent ?                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Ces processus sont-ils inclusifs ?                                                                                                                                                                                   | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Ces processus sont-ils supervisés ?                                                                                                                                                                                  | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Organisations internationales, donateurs bilatéraux et multilatéraux                                                                                                                                                 |             |             |             |
| Les organisations internationales, les donateurs multilatéraux et bilatéraux incluent-ils la participation comme une exigence obligatoire à la réalisation des projets / interventions dans les pays bénéficiaires ? | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Veillent-ils à ce que les conditions imposées à ces pays ne contournent pas les processus participatifs ?                                                                                                            | <div></div> | <div></div> | <div></div> |



09.

Liste de contrôle

Principes :

Durabilité et non-régression

| Acteurs étatiques                                                                                                                                                                                                                                     |             |             |             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                       | Oui         | En cours    | Non         |
| La planification est-elle intégrée et coordonnée entre différents ministères, départements et organismes ? A-t-elle pour objectif une couverture de services durable et universelle ?                                                                 | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les ressources financières et institutionnelles nécessaires sont-elles attribuées au fonctionnement et à la maintenance des services ?                                                                                                                | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Pendant les périodes de croissance, planifie-t-on la résilience en temps de crise ?                                                                                                                                                                   | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Lors de l’adoption de mesures d’austérité, accorde-t-on suffisamment d’attention à la protection des droits humains et surtout aux individus et groupes défavorisés ?                                                                                 | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les contrats de participation du secteur privé tiennent-ils compte des exigences à long terme relatives au fonctionnement et à la maintenance ? Les recettes sont-elles réinvesties dans la maintenance et l’extension de la fourniture de services ? | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les services d’eau et d’assainissement sont-ils économiquement accessibles à tous, y compris à ceux qui vivent dans la pauvreté, et les fonds perçus suffisent-ils pour entretenir, améliorer et étendre les systèmes ?                               | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Les choix faits en termes de technologie sont-ils adaptés ?                                                                                                                                                                                           | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Existe-t-il des mécanismes de surveillance et d’obligation de rendre des comptes afin de résoudre le problème des pratiques non durables et régressives ?                                                                                             | <div></div> | <div></div> | <div></div> |
| Donateurs                                                                                                                                                                                                                                             |             |             |             |
| La coopération internationale concernant la fourniture de services d’eau et d’assainissement contient-elle des stratégies assurant leur durabilité, leur bon fonctionnement et leur maintenance ?                                                     | <div></div> | <div></div> | <div></div> |

Crédits photographiques :

**Page 4** Un homme se lave avec l’eau propre à une pompe à main, bidonville de TT, Dhaka, Bangladesh, 2011. WaterAid/GMB Akash/Panos.

**Page 10** Esther Lucius récolte du paprika de son jardin, village de Wilson, district de Machinga, Malawi. WaterAid/Layton Thompson.

**Page 14** L’écolière Lasmi Tarami boit de l’eau potable à un point d’eau installé par WaterAid à Lamidamar, Surkhet, Népal, janvier 2012. WaterAid/GMB Akash.

**Page 20** Un homme entre dans une latrine, village d’Adone, district de Ta Oi, République démocratique populaire lao, 2012. UNICEF/NYHQ2012-1880/.

**Page 24** Une propriétaire du salon de thé prépare du thé, village de Kaniche, Malawi, mars 2012. WaterAid/Kate Holt.

**Page 30** Une jeune fille essore une serviette au robinet extérieur du centre préscolaire Ban Pho, district de Bac Han, province de Lao Cai, Vietnam, 2009. UNICEF/NYHQ2009-0237.

**Page 34** Des brosses à dents et du dentifrice dans un centre de développement de la petite enfance, communauté Minero, département de Santa Cruz, Bolivie. UNICEF/NYHQ2008-1602/.

**Page 38** Des prélèvements d’eau pour un test de qualité à l’un des 12 puits d’Akondromena, district de Miandrivazo, région de Menabe, Madagascar, février 2014. WaterAid/Ernest Randriarimalala.

**Page 42** Une femme verse de l’eau dans un jerrycan à la source d’eau au village de Maru, île de Pura, district d’Alor, Nusa Tenggara dans l’est en Indonésie, 21 novembre 2007. UNICEF/IDSA2010-00528/.

.....



**Introduction**



**Cadres**



**Financement**



**Services**



**Surveillance**



**Justice**



**Principes**



**Listes de contrôle**



**Sources**



**Sources**



---

MANUEL PRATIQUE POUR LA RÉALISATION DES DROITS HUMAINS À L'EAU ET À  
L'ASSAINISSEMENT DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE, CATARINA DE ALBUQUERQUE

## **Glossaire, bibliographie et indice**

---





Manuel pour la réalisation des droits humains à l’eau et à l’assainissement de la Rapporteuse spéciale de l’ONU, Catarina de Albuquerque

Texte : © Rapporteuse spéciale sur le droit à l’eau potable et a l’assainissement

Ce manuel est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution – Pas d’Utilisation Commerciale – Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 France.



Images : Toutes les images sont protégées par un droit d’auteur. Pour les détails relatifs aux droits d’auteur des différentes images, consultez la dernière page de chaque fascicule.

ISBN : 978-989-20-4980-9  
Première publication au Portugal 2014.  
Imprimé par : Precision Fototype, Bangalore, Inde

Avec le soutien de :



Auswärtiges Amt



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Swiss Agency for Development and Cooperation SDC



# Table des matières

|                                     |    |
|-------------------------------------|----|
| 01. Glossaire                       | 5  |
| 02. Bibliographie                   | 13 |
| Cadres.....                         | 17 |
| Financement .....                   | 18 |
| Services.....                       | 19 |
| Surveillance .....                  | 20 |
| Justice.....                        | 21 |
| Non-discrimination et égalité ..... | 22 |
| Accès à l’information.....          | 23 |
| Participation .....                 | 24 |
| Durabilité .....                    | 25 |
| 03. Indice                          | 27 |



# 01.

## Glossaire

### A

#### **Accès à la justice / accès à un recours**

Les termes d'accès à la justice et de droit à un recours sont définis en tant que la possibilité d'accéder à des mécanismes judiciaires et/ou non-judiciaires effectifs pour remédier aux violations des droits humains. Ces termes sont utilisés de manière interchangeable dans ce manuel.

#### **Appels urgents**

Ils sont utilisés pour communiquer des informations dans les cas de violations pour lesquelles le facteur temps est déterminant car elles ont causé des pertes humaines, mettent des vies humaines en danger ou encore causent ou sont sur le point de causer un préjudice très grave aux victimes, nécessitant une intervention urgente pour y mettre fin. Les appels urgents ont pour fonction d'informer les autorités étatiques compétentes aussi rapidement que possible de la situation pour qu'elles puissent intervenir afin de mettre fin à une violation alléguée des droits humains ou de la prévenir.

#### **Autorités à tous les niveaux**

Les gouvernements nationaux sont composés d'organes de juridiction nationale, y compris ceux des Etats fédéraux. Le gouvernement infranational désigne des départements régionaux et locaux, ainsi que d'autres agences ayant l'obligation de mettre en œuvre les droits humains à l'eau et à l'assainissement.

## C

**Comité des droits de l’homme (CCPR)**

Le CCPR est un organe indépendant de surveillance qui contrôle la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques par ses Etats parties.

**Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC)**

Le CDESC est un organe constitué de 18 experts indépendants. Ce Comité surveille la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) par ses Etats parties.

**Conseil des droits de l’homme des Nations Unies (CDH)**

(Créé en 2006), le CDH remplace la Commission des droits de l’homme (créée en 1946). C’est un organe intergouvernemental composé de 47 Etats membres qui est responsable de promouvoir et de protéger tous les droits humains dans le monde entier. Le Conseil des droits de l’homme continue à travailler étroitement avec le système de procédures spéciales de l’ONU, a adopté des dispositifs lui fournissant expertise et conseil ainsi que le mécanisme révisé de procédé de plaintes, et évalue également les situations des droits humains dans chacun des Etats membres de l’ONU.

**Contenu juridique ou normatif**

Dans le domaine du droit international des droits humains, le terme de contenu juridique est utilisé pour décrire le contenu d’un droit humain et est défini plus précisément par les critères normatifs suivants : disponibilité, accessibilité, accessibilité économique, qualité et acceptabilité.

**Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes (CEDEF – 1979)**

La CEDEF est un traité international juridiquement contraignant relatif aux droits de la femme. Cette Convention fait le constat que les discriminations envers les femmes existent toujours, définit ce qu’on entend par discrimination, et établit un programme d’action pour l’égalité visant à être mis en place au niveau national pour lutter contre ces discriminations. La Convention pose aussi les bases de la réalisation de l’égalité entre l’homme et la femme.

**Convention relative aux droits de l’enfant (CRE – 1989)**

La CRE un instrument international juridiquement contraignant visant à protéger les droits des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux des personnes âgées de moins de 18 ans. Ses principes fondamentaux sont : la non-discrimination, l’intérêt supérieur de l’enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement, ainsi que le droit d’exprimer librement son opinion.

**Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRPH – 2006)**

La CRPH est un instrument international des droits humains juridiquement contraignant qui réaffirme que toutes les personnes souffrant d’un quelconque handicap doivent pouvoir pleinement bénéficier de tous les droits humains fondamentaux. Cette Convention éclaire et précise la manière dont les droits humains s’appliquent aux personnes ayant un handicap et identifie les domaines où des adaptations permettraient à ces personnes d’exercer effectivement leurs droits, ainsi que les domaines où il y a eu violation de droits et où il convient de renforcer la protection de ces droits.

## D

**Déclaration universelle des droits de l’homme (DUDH 1948)**

Elle énonce des normes et principes généraux relatifs aux droits humains. Bien que la Déclaration ne soit pas en soi un instrument juridiquement contraignant, des traités juridiquement contraignants ont été progressivement créés sur la base de son contenu. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont deux de ces traités internationaux juridiquement contraignants pour les États qui les ont ratifiés.

**Données ventilées**

Séparation des données en fonction de critères tels que le sexe, l’origine ethnique, la caste ou l’âge, dans le but de mettre à jour certains facteurs, et notamment d’identifier les disparités entre les différents groupes de populations. Ce processus aide à déterminer les obstacles particuliers auxquels font face les individus et les groupes dans leur accès aux services d’approvisionnement en eau et d’assainissement.

**Durabilité**

Principe fondamental des droits humains qui est essentiel à la réalisation des droits à l’eau et à l’assainissement. Le cadre des droits humains définit la durabilité dans une approche holistique, et la définit comme le contraire de la régression. L’eau et l’assainissement doivent être fournis de manière à respecter les générations présentes et futures ainsi que l’environnement naturel, et à assurer un équilibre entre les différentes dimensions de la durabilité : économique, sociale et environnementale.

## E

**Egalité**

Ce principe comprend une obligation juridiquement contraignante de faire en sorte que toutes les personnes bénéficient d’une jouissance égale de leurs droits. L’égalité ne signifie pas de traiter les personnes qui ne sont pas égales de manière égale, elle n’implique pas dans tous les cas un traitement identique. L’égalité concrète nécessite de mettre l’accent sur tous les groupes de la société qui font l’expérience directe ou indirecte de la discrimination, ainsi que l’adoption de mesures ciblées pour soutenir ces groupes lorsque les obstacles demeurent ; cela comprend la prise d’actions positives ou de mesures temporaires spéciales.

**Equité**

L’équité est l’impératif moral de combattre les différences injustes. Elle est basée sur les principes de la justice et de la raison ainsi que de la compassion. Dans le domaine de l’eau et de l’assainissement ainsi que dans un contexte d’hygiène, l’équité nécessite tout comme l’égalité de mettre l’accent sur les plus pauvres et les plus défavorisés. De nombreuses organisations dans le secteur ont fait de l’équité un point central de leur agenda ; toutefois, du point de vue des droits humains, se baser sur l’équité comporte des risques car c’est un terme malléable qui n’est pas juridiquement contraignant. Tandis que l’équité peut s’appuyer sur la justice, elle risque également de diluer ou d’affaiblir les revendications liées aux droits humains si elle est considérée séparément des principes d’égalité et de non-discrimination.

**Etats-parties**

Ce terme désigne tous les pays ayant ratifié ou accédé à un traité particulier et étant ainsi juridiquement liés par ses dispositions.

## H

### Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH)

Le HCDH est le principal bureau des Nations Unies responsable des droits humains. Il est chargé de promouvoir et de protéger la jouissance et la pleine réalisation pour tous de l’ensemble des droits établis par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle droits de l’homme, ainsi que le droit international et les traités internationaux des droits humains.

## I

### Individus et groupes défavorisés

Ils peuvent être désavantagés par leur marginalisation ou leur vulnérabilité. Dans ce manuel, ce terme est utilisé afin de désigner les individus et les groupes marginalisés ou vulnérables.

### Individus et groupes marginalisés

Ce terme désigne les personnes souvent exclues des processus de prise de décisions ou de la fourniture de services, en raison de leur identité ou de leur lieu de vie. Dans certains pays, les individus et groupes marginalisés représentent une importante part de la population. C’est le cas des femmes, par exemple. Ce terme peut également désigner une minorité ethnique ou culturelle : notamment, les Roms, ou encore certaines personnes victimes de stigmatisation en raison d’une maladie.

### Individus et groupes vulnérables

La population considérée « vulnérable » dans le contexte de l’accès à l’eau et à l’assainissement comprend les personnes ayant des besoins spécifiques en rapport avec l’eau et l’assainissement et qui, peut-être pour une période de temps limitée, ne sont pas capables de subvenir eux-mêmes

à ces besoins. Ces personnes peuvent être les femmes enceintes, les mères d’enfants en bas âge, les enfants, les personnes âgées, les personnes atteintes d’un handicap et les personnes vivant dans des circonstances difficiles dues à des catastrophes naturelles ou climatiques. La vulnérabilité n’est cependant pas un état immuable – les personnes peuvent être temporairement « vulnérables » à différents moments de leur vie.

### Institutions nationales des droits de l’homme

Elles peuvent être définies comme des organes permanents et indépendants établis par les Etats dans le but de promouvoir et de protéger les droits humains. Il existe différents types d’institutions nationales concernant les droits humains, aux mandats, structures, traditions politiques et juridiques variés.

## J

### Justiciabilité

Ce terme fait référence à la capacité qu’a un individu à recourir à un organe indépendant et impartial lorsqu’un droit a été violé ou est susceptible de l’être. La justiciabilité implique le droit à un recours utile et effectif pour les personnes allégeant avoir subi une violation de leurs droits garantis dans un traité.

## L

### Lettres d’allégation

Il s’agit d’un outil utilisé par des titulaires de mandats de procédures spéciales afin de communiquer à un Etat des informations sur des violations qui se seraient déjà produites dans ces Etats et dont les conséquences sur les victimes présumées seraient irréversibles.

## M

### Mécanismes administratifs et réglementaires

Ils sont responsables de la régulation de la fourniture des services (des tarifs et de la qualité de l’eau, par exemple), et ils garantissent une application adéquate et conforme aux droits humains de la loi, des règlements et des politiques par les responsables gouvernementaux. Les Etats devraient veiller à leur impartialité et à leur indépendance.

### Mesures rétrogrades

Une mesure rétrograde entraîne directement ou indirectement un retour en arrière dans l’exercice des droits humains. A titre d’exemple, on citera l’augmentation disproportionnée des prix des services privant les pauvres d’accès à l’eau et à l’assainissement ou le fait de laisser les infrastructures se détériorer faute d’investissements nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien. Il existe une « forte présomption » sur le caractère interdit des mesures rétrogrades. Les États doivent veiller au respect de certaines limitations et garanties lorsqu’ils envisagent de telles mesures.

## N

### Non-discrimination

La discrimination est définie comme toute distinction, exclusion, limitation ou préférence ayant l’objectif ou l’effet d’annuler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l’exercice par tous, en toute égalité, de droits humains et libertés fondamentales de nature politique, économique, sociale, culturelle, civile, ou de toute autre nature.

### Note Verbale

Une *note verbale* est utilisée dans le cadre d’un échange d’informations entre les Nations Unies et les gouvernements

ou missions permanentes, y compris : la transmission de décisions ou de recommandations d’organes des Nations Unies ; des demandes ou des accusés de réception d’informations ou de documents ; et autres requêtes et réponses adressées aux gouvernements et ayant trait aux travaux des Nations Unies.

## O

### Obligations extraterritoriales

Les Etats ont l’obligation première de réaliser les droits humains pour les personnes vivant sur leur territoire. Toutefois, les droits humains sont également affectés par les actes et omissions d’autres Etats agissant en dehors de leurs limites territoriales.

### Observations générales ou Recommandations

Interprétations faisant autorité des dispositions relatives aux traités des droits humains énoncées par les organes de traités respectifs. Les Observations générales traitent également de sujets plus vastes et de certaines questions transversales, comme celle du rôle des institutions nationales des droits de l’homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

### Organes de traités des droits humains

Ils ont pour rôle de surveiller la mise en œuvre des principaux traités internationaux sur les droits humains. Il existe actuellement dix organes de traités des droits humains qui sont des comités d’experts indépendants. Le Comité des droits de l’homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels sont deux exemples d’organes de traités.

P

**Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP- 1966)**

Le PIDCP est le pacte des Nations Unies qui examine en détail les droits humains définis en tant que droits civils et politiques et comprend des droits basiques comme le droit à la vie, à la liberté d’information et l’interdiction de la torture.

**Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC – 1966)**

Le PIDESC est le pacte des Nations Unies précisant les droits humains relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit à un niveau de vie suffisant, à la santé, à l’éducation, sans oublier, bien sûr, les droits humains à l’eau et à l’assainissement.

**Participation**

Elle est définie en tant que droit humain, et en conformité avec les normes internationales sur les droits de la personne. Elle requiert la participation libre, active et effective des individus dans les décisions qui concernent leurs vies.

**Procédures spéciales du Conseil des droits de l’homme**

Elles comprennent des experts indépendants des droits humains qui ont pour mandat d’enquêter, de conseiller et de faire rapport sur les droits humains dans un domaine thématique ou sur un pays ; par exemple, la rapporteuse spéciale des Nations Unies sur le droit de l’homme à l’eau potable et à l’assainissement. Au 1er avril 2014, le HCDH compte 52 procédures spéciales (38 mandats thématiques et 14 mandats par pays

**Protocole facultatif**

Les protocoles facultatifs complètent les traités des droits humains existants auxquels ils viennent s’ajouter. Ils peuvent soit mettre en œuvre des procédures qui affectent la manière dont un traité opère et est appliqué, soit comporter un domaine-clé supplémentaire qui n’avait pas encore été suffisamment développé dans le texte du traité original. La plupart des protocoles facultatifs établissent des procédures de règlement des griefs afin de permettre aux individus ou aux groupes de déposer plainte formellement lorsque des Etats ont violé les droits humains reconnus par le traité. Les protocoles facultatifs sont ouverts à la signature et à l’adhésion de tout pays qui y est déjà lié par la convention mère.

R

**Réalisation progressive et utilisation du maximum de ressources disponibles**

L’article 2, paragraphe 1du PIDESC établit que les Etats s’engagent à prendre des mesures en vue d’assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Ces mesures doivent avoir un caractère délibéré, concret et viser aussi clairement que possible la réalisation des obligations reconnues dans le Pacte. Les Etats ont l’obligation d’œuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible pour atteindre l’objectif de pleine réalisation, et ce, en faisant usage du maximum de ressources disponibles.

**Responsabilisation ou obligation de rendre des comptes**

Ce terme désigne l’obligation qui incombe à certains acteurs (principalement les Etats) de respecter leurs obligations en matière de droits humains. Ils doivent répondre de la manière dont ils s’acquittent de ces obligations et peuvent être tenus responsables par le biais de divers mécanismes.

T

**Titulaires de droits et détenteurs de devoirs**

Une approche basée sur les droits humains détermine la relation entre des individus et des groupes ayant des revendications valables (titulaires de droits) et les acteurs étatiques et non-étatiques ayant des obligations quant à la réalisation des droits réclamés (détenteurs de devoirs). Les détenteurs de devoirs sont les personnes ayant une obligation particulière ou la responsabilité de respecter, de promouvoir et de mettre en œuvre les droits humains ainsi que de s’abstenir de toute action consistant en une violation des droits humains. Le terme est habituellement utilisé pour désigner des Etats, mais des acteurs non-étatiques peuvent être considérés comme des détenteurs de devoirs. Tous les êtres humains sont des titulaires de droits en vertu de la Déclaration universelle des droits de l’homme. Les titulaires de droits doivent être considérés comme des agents actifs en ce qui concerne le développement et la réalisation des droits humains – de manière directe et indirecte ainsi que par le biais d’organisations représentant leurs intérêts. Les citoyens d’un Etat sont des titulaires de droits au même titre que les réfugiés, les immigrants (légaux illégaux) et toutes autres personnes qui, pour une raison ou pour une autre, ne possèdent pas la citoyenneté de ce pays. Toutes ces personnes peuvent revendiquer leurs droits humains, y compris les droits à l’eau et à l’assainissement, dans l’Etat où ils sont résidents.

V

**Vidange manuelle**

Nom donné en Inde au vidage et au nettoyage manuel, généralement sans protection, des latrines, des égouts à ciel ouvert et des fosses septiques. Les personnes travaillant à l’évacuation manuelle des excréments proviennent toujours des castes inférieures (« intouchables ») et sont principalement des femmes. Les femmes (et cette caste en général) sont socialement exclues en raison de leur travail. Cette stigmatisation touche souvent les travailleurs du domaine de l’assainissement, également dans d’autres régions.



## 02. Bibliographie

**Rapports thématiques de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement (anciennement Experte indépendante chargée d'examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement), Catarina de Albuquerque**

- Le droit à la participation dans le cadre de la réalisation des droits à l'eau potable et à l'assainissement, 2014(A/69/213)
- Violations courantes des droits à l'eau et à l'assainissement, 2014 (A/HRC/27/55)
- Handbook for realizing the human right to safe drinking water and sanitation, 2014 (A/HRC/27/55/Add.3)
- La durabilité et non-régression dans la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement, 2013 (A/HRC/24/44)
- La gestion des eaux usées dans la réalisation des droits à l'eau potable et à l'assainissement, 2013 (A/68/264)

- Prise en compte des principes de non-discrimination et d'égalité dans le programme de développement pour l'après-2015 concernant l'eau, l'assainissement et l'hygiène, 2012 (A/67/270)
- Stigmatisation et réalisation des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement, 2012 (A/HRC/21/42)
- Financement pour la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement, 2011 (A/66/255)
- Inventaire des bonnes pratiques, 2011 (A/HRC/18/33/Add.1)
- La planification nationale et régionale pour la réalisation des droits à l'eau potable et à l'assainissement, 2011 (A/HRC/18/33)
- Les objectifs du Millénaire pour le développement et les droits à l'eau et à l'assainissement, 2010 (A/65/254)

- Les obligations en matière de droits de l’homme pour la fourniture par des prestataires no étatiques de services d’eau potable et d’assainissement, 2010 (A/HRC/15/31)
- Rapport intérimaire sur les bonnes pratiques, 2010 (A/HRC/15/31/Add.1)
- Les obligations en rapport avec les droits de l’homme qui concernent l’assainissement, 2009 (A/HRC/12/24)
- Rapport préliminaire exposant le plan de travail du mandat, 2009 (A/HRC/10/6)

**Rapports des missions dans les pays effectuées par la Rapporteuse spéciale sur le droit à l’eau potable et à l’assainissement (précédemment l’experte indépendante chargée d’examiner la question des obligations en rapport avec les droits de l’homme qui concernent l’accès à l’eau potable et à l’assainissement), Catarina de Albuquerque**

- Kenya (à paraître en 2015)
- Jordan 2014 (A/HRC/27/55/Add.2)
- Brésil, 2014 (A/HRC/27/55/Add.1)
- Kiribati, 2013 (A/HRC/24/44/Add.1)
- Tuvalu, 2013 (A/HRC/24/44/Add.2)
- Thaïlande, 2013 (A/HRC/24/44/Add.3)
- Sénégal, 2012 (A/HRC/21/42/Add.1)
- Uruguay, 2012 (A/HRC/21/42/Add.2)
- Namibie, 2012 (A/HRC/21/42/Add.3)
- Slovénie, 2011 (A/HRC/18/33/Add.2)
- Japon, 2011 (A/HRC/18/33/Add.3)
- États-Unis d’Amérique, 2011 (A/HRC/18/33/Add.4)
- Égypte, 2010 (A/HRC/15/31/Add.3)
- Bangladesh, 2010 (A/HRC/15/55)



- Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Projet d’observation générale No 9: Application du Pacte au niveau national, 1998 (E/C.12/1998/24)
- Conseil des droits de l’homme, Résolution: Le droit fondamental à l’eau potable et à l’assainissement, 2013 (A/HRC/RES/24/18)
- Conseil des droits de l’homme, Résolution: Le droit fondamental à l’eau potable et à l’assainissement, 2012 (A/HRC/RES/21/2)
- Conseil des droits de l’homme, Résolution: Le droit fondamental à l’eau potable et à l’assainissement, 2011 (A/HRC/RES/18/1)
- Conseil des droits de l’homme, Résolution: Le droit fondamental à l’eau potable et à l’assainissement, 2011 (A/HRC/RES/16/2)
- Conseil des droits de l’homme, Résolution: Les droits de l’homme et l’accès à l’eau potable et à l’assainissement, 2010 (A/HRC/RES/15/9)
- Conseil des droits de l’homme, Résolution: Les droits de l’homme et l’accès à l’eau potable et à l’assainissement, 2009 (A/HRC/RES/12/8)
- Conseil des droits de l’homme, Résolution: Les droits de l’homme et l’accès à l’eau potable et à l’assainissement, 2008 (A/HRC/7/22)
- Conseil des droits de l’homme, Décision : Les droits de l’homme et l’accès à l’eau, 2006 (A/HRC/DEC/2/104)
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, La portée et la teneur des obligations pertinentes en rapport avec les droits de l’homme qui concerne l’accès équitable à l’eau potable et à l’assainissement, contractées au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, 2007 (A/HRC/6/3)



- Rapporteur spécial, El Hadji Guissé, Projet de directives pour la réalisation du droit à l’eau potable et à l’assainissement, 2005 (E/CN.4/Sub.2/2005/25)

**Documents clés sur les droits de l’homme**

- Amnesty International, Human rights for human dignity – A primer on economic, social and cultural rights (2014)
- R. Balakrishnan et al., Maximum available resources & human rights (Centre for Women’s Global Leadership, 2011)
- A. Eide, C. Krause et A. Rosas (eds.), Economic, social and cultural rights: a textbook (Dordrecht: Nijhoff, 2001)
- Haut-Commissariat aux droits de l’homme, La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l’homme, 2012 (HR/PUB/12/02)
- Haut-Commissariat aux droits de l’homme, Fiche d’information No. 30/Rev. 1: Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l’homme (2012)
- Haut-Commissariat aux droits de l’homme, Fiche d’information No. 35: Le droit à l’eau (2010)
- Haut-Commissariat aux droits de l’homme, Fiche d’information No. 33: Questions fréquemment posées concernant les droits économiques, sociaux et culturels (2008)
- B. Saul, D. Kinley et J. Mowbray, The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: commentary, cases and materials (Oxford: Oxford University Press, 2014)
- M. Sepúlveda, The nature of the obligations under the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (Antwerp: Intersentia, 2003)

- I. Winkler et V. Roaf, Taking the bloody linen out of the closet – Menstrual hygiene as a priority for achieving gender equality, Cardozo Journal of Law and Gender (à paraître en 2014)

**Documents clés sur les droits à l'eau potable et à l'assainissement**

- Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) et al., Manuel du droit à l'eau et à l'assainissement (2007)
- Commission économique pour l'Europe des Nations Unies/OMS-Europe, Aucun laissé-pour-compte bonnes pratiques pour un accès équitable à l'eau et à l'assainissement dans la région paneuropéenne (2012)
- I. T. Winkler, The human right to water – Significance, legal status and implications for water allocation (Oxford: Hart Publishing, 2012)

**Documents clés sur l'eau potable et l'assainissement**

- Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Rapport mondial sur le développement humain 2006 : Au-delà de la pénurie: pouvoir, pauvreté et crise mondiale de l'eau (2006)

**Sites internet**

- Committee on economic, social and cultural rights (CESCR): <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CESCR/Pages/CESCRIndex.aspx>
- Examen Périodique Universel: <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/UPRMain.aspx>
- Haut-Commissariat aux droits de l'homme: <http://www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx>
- Housing is a human right: <http://direitoamoradia.org/?lang=en>

- International Network for Economic, Social and Cultural Rights (ESCR-Net): <http://www.escr-net.org/index.php>
- Organisation mondiale de la Santé: [http://www.who.int/water\\_sanitation\\_health/fr/](http://www.who.int/water_sanitation_health/fr/)
- Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme: <http://www2.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm>
- Right to education project: <http://www.right-to-education.org/>
- The Rights to Water and Sanitation: <http://www.righttowater.info/>
- UNICEF: <http://www.unicef.org/french/wash/>
- United Nations Secretary-Generals' Advisory Board on Water & Sanitation (UNSGAB): <http://www.unsgab.org/>
- UN-HABITAT: <http://unhabitat.org/urban-themes/water-and-sanitation-2/>
- ONU-Eau: <http://www.unwater.org/home/pt/>
- Water Supply & Sanitation Collaborative Council: <http://www.wsscc.org/>
- Water and Sanitation Program (WSP) of the World Bank: <http://www.wsp.org/>
- WaterAid: <http://www.wateraid.org/uk/>
- Water for People: <https://www.waterforpeople.org/>

Cadres

**Documents clés sur les droits de l'homme**

- M. Craven, The International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: A perspective on its development (New York: Oxford University Press, 1995)
- Right to Water Programme – Centre on Housing Rights and Evictions, Legal resources for the right to water and sanitation – International and national standards (2008)
- WASH United, Freshwater Action Network (FAN Global) et WaterLex, The human right to safe drinking water and sanitation in law and policy – A sourcebook (2012)

**Documents clés sur l'eau potable et l'assainissement**

- A. Etherington, R. Simpson et T. Uwejamomere, Our water, our waste, our town – Supporting civil society to engage in urban water and sanitation reforms (Water Aid, 2009)



Financement

Documents normatifs des Nations Unies concernant les droits économiques, sociaux et culturels et en particulier sur le droit à l’eau potable et à l’assainissement

- Assemblée générale, Résolution: Rendre l’administration publique plus efficiente, plus respectueuse du principe de responsabilité, plus efficace et plus transparente en renforçant les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, 2012 (A/RES/66/209)
- Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme, Rapport pour le Conseil économique et social : Réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, 2007 (E/2007/82)
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Déclaration : Appréciation de l’obligation d’agir «au maximum de ses ressources disponibles» dans le contexte d’un protocole facultatif au Pacte, 2007 (E/C.12/2007/1)
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 3: La nature des obligations des États parties, 1990 (E/1991/23)

Documents centraux/ principaux sur des prévisions budgétaires

- A. Blyberg et H. Hofbauer, Article 2 and governments’ budgets (International Budget Partnership, 2014)
- Y. Cabannes, 72 frequently asked questions about participatory budgeting (Quito: UN-HABITAT, 2004)
- Center for Economic et Social Rights et Christian Aid, A post-2015 fiscal revolution, Human Right Policy Brief (2014)
- I. Licha (ed.), Citizens in charge: Managing local budgets in East Asia and Latin America (Washington: Inter-American Development Bank, 2004)

- A. Nolan, R. O’Connell et C. Harvey (eds.), Human rights and public finance – Budgets & the promotion of economic and social rights (Oxford: Hart Publishing, 2013)
- V. Ramkumar, Notre argent, notre responsabilité: Guide de surveillance des dépenses publiques à l’intention des citoyens (International Budget Project, 2008)
- Tanzania Water and Sanitation Network, Out of sight and out of mind? Are marginalised communities being overlooked in decision making? Water and sanitation equity report (2009)
- WaterAid, A briefing note: Improving stakeholder participation in the budgeting process (2013)
- World Bank, Empowerment case studies: Public expenditure tracking surveys—Application in Uganda, Tanzania, Ghana and Honduras (2004)

Documents clés sur l’eau potable et l’assainissement

- P. Berkowitz, Water budget monitoring education tool (Centre for Applied Legal Studies & Mvula Trust, 2009)
- M. Kariuki, G. Patricot, R. Rop, S. Mutono et M. Makino, Do pro-poor policies increase water coverage? An analysis of service delivery in Kampala’s informal settlements (World Bank, 2014)
- Water and Sanitation Program, Setting up pro-poor units to improve service delivery (2009)
- Water Integrity Network, Uganda: Citizen action for accountable WATSAN services in the slums of Kawempe, Kampala City, 3 Case Information Sheet (2009)

Sites Internet

- WASH Cost: <http://washcost.ircwash.org/fr/calculators>

Services

Documents clés sur les droits de l’homme

- International Council on Human Rights Policy et Transparency International, Integrating human rights in the anti-corruption agenda: Challenges possibilities and opportunities (2010)
- International Council on Human Rights Policy, Local government and human rights: Doing good service (2005)

Documents clés sur l’eau potable et l’assainissement

- D. Hailu, S. Rendtorff-Smith et R. Tsukada, Small-scale water providers in Kenya: pioneers or predators? (United Nations Development Programme, 2011)
- G. Howard et J. Bartram, Domestic water quantity, service level and health (WHO, 2003)
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), La participation du secteur privé aux infrastructures en eau, Guide pour l’action publique (Paris, 2009)
- Organisation for Economic Co-operation and Development/Development Co-operation Directorate et World Water Council, Donor profiles on aid to water supply and sanitation – Aid at a glance and development co-operation policies (2008)
- Organisation mondiale de la Santé (OMS), Directives de qualité pour l’eau de boisson de l’OMS (2011)
- J. M. H. Selendy (ed.), Water and sanitation-related diseases and the environment: Challenges, interventions, and preventive measures (New Haven: Wiley-Blackwell, 2011)

- P. Stalgren, Corruption in the water sector: Causes, consequences and potential reform, 4 Swedish Water House Policy Brief (Stockholm International Water Institute, 2006)
- UNICEF, Equity in school water and sanitation – Overcoming exclusion and discrimination in South Asia – A regional perspective (2009)
- UNICEF, Bloody secrets: Teaching menstrual hygiene, 8 UNICEF Bangladesh (2007)
- Water and Sanitation for the Urban Poor (WSUP), Getting communities engaged in water and sanitation projects: Participatory design and consumer feedback, Topic Brief (2013)

Sites Internet

- International Water Association (IWA): <http://www.iwahq.org/1nb/home.html>
- Rural Water Supply Network (RWSN): <http://www.rural-water-supply.net/fr/>
- WASH United: <http://www.wash-united.org/>
- Water & Sanitation for the Urban Poor: <http://www.wsup.com/>

Surveillance

Documents clés sur les droits à l’eau potable et à l’assainissement

- Amnesty International, Haki Zetu – ESC rights in practice: The right to adequate water and sanitation (Amsterdam: Amnesty International Netherlands, 2010)
- Danish Institute for Human Rights, The availability, accessibility, acceptability and quality (AAAQ) toolbox – Realising social, economic and cultural rights through facts based planning, monitoring and dialogue (2014)
- Haut-Commissariat aux droits de l’homme et Center for Economic and Social Rights, Qui sera responsable ? Droits de l’homme et programme de développement pour l’après-2015 (2013)
- Haut-Commissariat aux droits de l’homme, Indicateurs des droits de l’homme – Guide pour mesurer et mettre en œuvre (2012)
- Office of the High Commissioner for Human Rights, Manual on human rights monitoring, Chapter 20: Monitoring economic, social and cultural rights (2011)
- Haut-Commissariat aux droit de l’homme, Travailler avec le programme des Nations Unies pour les droits de l’homme: un manuel pour la société civile, (2008)
- Office of the High Commissioner for Human Rights, Manual of operations of the Special Procedures of the Human Rights Council (2008)

Documents clés sur l’eau potable et l’assainissement

- G. Hutton, Monitoring “affordability” of water and sanitation services after 2015: Review of global indicator options (2012)
- K. M. Krchnak, Improving water governance through increased public access to information and participation, 5 (1) Sustainable Development Law & Policy (2005)
- A. Lammerding et al., All inclusive? How regulation in water and sanitation can be pro-poor: lessons from Sub-Saharan Africa, 1 Regulation Brief (2009)
- OMS, Analyse et évaluation mondiales de l’ONU-Eau sur l’assainissement et l’eau potable (GLAAS) – Le défi: l’extension et le maintien des services (2012)
- OMS, Évaluation annuelle mondiale de l’ONU-eau sur l’assainissement et l’eau potable (GLAAS) – Cibler les ressources pour de meilleurs résultats (2010)
- Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l’approvisionnement en eau et de l’assainissement, Progrès en matière d’assainissement et d’alimentation en eau (2014)

Sites Internet

- Global Analysis and Assessment of Sanitation and Drinking-Water (GLAAS): [http://www.who.int/water\\_sanitation\\_health/glaas/en/](http://www.who.int/water_sanitation_health/glaas/en/)
- International Benchmarking Network for Water and Sanitation Utilities (IBNET): <http://www.ib-net.org/fr/>
- World Health Organization (WHO)/UNICEF Joint Monitoring Programme (JMP) for Water Supply and Sanitation: <http://www.wssinfo.org/>

Justice

Documents clés sur les droits de l’homme

- Assemblée générale, Rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, 2013 (A/HRC/25/31)
- Center for Economic and Social Rights, The opera framework: Assessing compliance with the obligation to fulfill economic, social and cultural rights (2012)
- Y. Ghai et J. Cotterill (eds.), The role of judges in implementing economic, social and cultural rights (London: Interights, 2004)
- Commission international de jurists, Les tribunaux et l’application des droits économiques, sociaux et culturels – Etude comparative d’expériences en matière de justiciabilité (2008)
- M. Langford (ed.), Social rights jurisprudence: emerging trends in international and comparative law (Cambridge: Cambridge University Press, 2008)
- Rapporteuse spéciale sur les droits de l’homme et l’extrême pauvreté, Magdalena Sepúlveda Carmona, Accès à la justice pour les personnes vivant dans la pauvreté, 2012 (A/67/278)

Documents clés sur l’eau potable et l’assainissement

- Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples: <http://www.achpr.org/fr/>
- Commission interaméricaine des Droits de l’homme: <http://cidh.oas.org/french.htm>
- Comité européen des Droits sociaux (CEDS): [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/ecsr/ecsrdefault\\_FR.asp?](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/ecsr/ecsrdefault_FR.asp?)
- Cour africaine des droits de l’homme et des peuples: <http://www.african-court.org/fr/>
- Cour Européenne des droits de l’homme: <http://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=home&c=fra>
- Inter-American Court of Human Rights: <http://www.corteidh.or.cr/index.php/en>
- World Bank Inspection Panel: <http://ewebapps.worldbank.org/apps/ip/Pages/Home.aspx>

## Non-discrimination et égalité

**Documents normatifs de des Nations Unies concernant les droits économiques, sociaux et culturels et en particulier sur le droit à l’eau potable et à l’assainissement**

- Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 20: La non-discrimination dans l’exercice des droits économiques, sociaux et culturels, 2009 (E/C.12/GC/20)
- Comité pour l’élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale 30: Discrimination contre les non ressortissants, 2005 (CERD/C/64/Misc.11/rev.3)
- Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, Recommandation générale No 25 :Mesures temporaires spéciales (2004)
- Comité des droits de l’homme, Observation générale No. 18: Non-discrimination, 1989 (HRI/GEN/1/Rev.1)

**Documents clés sur les droits de l’homme**

- A. Facio et M. Morgan, Equity or equality for women? Understanding CEDAW’s equality principles, International Women’s Rights Action Watch Asia Pacific Occasional Papers Series No. 14 (2009)
- S. Fredman, Discrimination law (Oxford: Oxford University Press, 2011)
- Interights, Non-discrimination in international law – A handbook for practitioners (2011)

**Sites Internet**

- The people living with HIV stigma index: <http://www.stigmaindex.org/>

## Accès à l’information

**Documents normatifs des Nations Unies concernant les droits économiques, sociaux et culturels et en particulier sur le droit à l’eau potable et à l’assainissement**

- Comité des droits de l’homme, Observation générale No. 34: Liberté d’opinion et liberté d’expression, 2011 (CCPR/C/GC/34)
- Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d’opinion et d’expression, Abid Hussain, Accès à l’information, 2000 (E/CN.4/2000/63)

**Documents clés sur les droits de l’homme**

- Article 19, Principes relatifs à la liberté d’expression et aux droits à l’eau et à l’assainissement (2014)
- Article 19, Droit du Public à l’Information Principes relatifs à la législation sur la liberté de l’information (1999)
- D. Banisar, The right to information and privacy: Balancing rights and managing conflicts (Washington: World Bank, 2011)

**Sites Internet**

- Article 19 : <http://www.article19.org/index.php?lang=fr>
- UN Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression: <http://www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomOpinion/Pages/OpinionIndex.aspx>

Participation

Documents normatifs des Nations Unies concernant les droits économiques, sociaux et culturels et en particulier sur le droit à l’eau potable et à l’assainissement

- Rapporteuse spéciale sur l’extrême pauvreté et les droits de l’homme, Madgalena Sepúlveda Carmona, Le droit à la participation des personnes en situation de pauvreté, 2013 (A/HRC/23/36)
- Comité des droits de l’enfant, Observation générale No. 12 : Le droit de l’enfant d’être entendu, 2009 (CRC/C/GC/12)
- Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, Recommandation générale No. 23: La vie politique et publique, 1997 (A/52/38)
- Comité des droits de l’homme, Observation générale No 25: Le droit de tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d’être élu, 1996 (CCPR/C/21/Rev.1/Add.7)
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, Participation des personnes handicapées à la vie politique et à la vie publique, 2011 (A/HRC/19/36)

Documents centraux/principaux de droit de l’homme

- L. Dhundale, Public participation compliance (Danish Institute for Human Rights, 2013)
- Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights, A GI-ESCR practitioner’s guide: A rights-based approach to participation (2014)
- A. F. Jacobsen, The right to public participation – A human rights law update issue paper (Danish Institute for Human Rights, 2013)

- V. Schatten Coelho et B. von Lieres (eds.), Mobilizing for democracy: Citizen action and the politics of public participation (London: Zed Books, 2010)

Documents centraux/ principaux sur l’eau potable et l’assainissement

- B. Cole, Participatory design development for sanitation, Frontiers of CLTS: Innovations and insights 1 (Brighton: Institute of Development Studies, 2013)
- H. Jones et B. Reed, Water and sanitation for disabled people and other vulnerable groups: Designing services to improve accessibility (WEDC, Loughborough University, 2005)
- G. Mansuri et V. Rao, Localizing development: Does participation work? (Washington, DC: World Bank, 2013)
- K. O’Reilly, Combining sanitation and women’s participation in water supply: An example from Rajasthan, 20(1) Development in Practice 45-56 (2010)

Sites Internet

- Development Research Centre: Citizenship, Participation and Accountability: <http://www.drc-citizenship.org/>
- Institute of Development Studies, Participation power and social change: <http://www.ids.ac.uk/team/participation-power-and-social-change>

Durabilité

Documents normatifs des Nations Unies concernant les droits économiques, sociaux et culturels et en particulier sur le droit à l’eau potable et à l’assainissement

- Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale No. 19: Le droit à la sécurité sociale, 2008 (E/C.12/GC/19)

Documents clés sur les droits de l’homme

- Letter dated 16 May 2012 addressed by the Chairperson of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights to States parties to the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights (2012)

Documents clés sur les droit à l’eau potable et à l’assainissement

- Programme des Nations Unies pour le développement (UNDP), Rapport sur le développement humain 2011: Durabilité et équité – Un meilleur avenir pour tous (2011)
- The WASH Sustainability Charter – Improving WASH service delivery: <http://washcharter.wordpress.com/charter/>

Documents clés sur l’eau potable et l’assainissement

- WaterAid, Plan cadre pour la durabilité (2011)
- Water for People, Tracking water sustainability (2011)
- Water services that last, New WASH sustainability assessment tool: [http://www.waterservicesthatlast.org/news/new\\_wash\\_sustainability\\_assessment\\_tool](http://www.waterservicesthatlast.org/news/new_wash_sustainability_assessment_tool)
- Water services that last, 25 WASH sustainability tools: [http://www.waterservicesthatlast.org/resources/concepts\\_tools/25\\_wash\\_sustainability\\_tools](http://www.waterservicesthatlast.org/resources/concepts_tools/25_wash_sustainability_tools)

Sites Internet

- IRC: <http://es.ircwash.org/>
- Water services that last: <http://www.waterservicesthatlast.org/francais>



## 03. Indice

Des chiffres brunes réfèrent aux numéros des brochures et  
des chiffres noirs réfèrent aux numéros de page.

acceptabilité des services **1.36**

cadres juridiques **2.51**

normes **4.21**

surveillance **5.20**

accès à l'eau, à l'assainissement **1.34**

cadres juridiques **2.39**

normes **4.17**

surveillance **5.15**

accessibilité économique de l'eau, de l'assainissement **1.35**

cadres juridiques **2.48-50**

interruptions du service **4.16, 4.40-42**

normes **4.20**

surveillance **5.19**

accès à la justice **1.22, 1.37, 2.25, 2.28, 4.12, 5.26, 7.56** *cf. Chapitre 6, Justice*

cadres juridiques **6.6**

accès à l'information **1.30, 2.17-18, 3.32, 3.45, 6.41, 7.35, 7.37**, *cf. Chapitre 7, Principes: Accès à l'information*

article 19 (PIDCP) **4.44, 7.37**

budgétisation **3.10, 3.22, 3.26, 3.30**

accords d'investissement **6.15**

acteurs non-étatiques **3.25, 4.43-44, 4.46-47, 6.9, 6.12, 6.26**

actions d'intérêt public **6.20**

actions positives **1.30, 7.13, 7.19** *cf. non-discrimination, égalité*

l'action en protection

dans la Constitution de Colombie **6.20**

L'Afrique du Sud

accès à l'information **7.41**

Commission Sud-Africaine des droits humains **6.29**

Constitution, garantie d'égalité **2.14**

eThekwin Water an Sanitation Services **4.24**

interruptions du service **4.41**

jugement, Cour constitutionnelle, l'accès à l'eau, *Mazibuko c. City of Johannesburg* **6.20**

jugement, Cour constitutionnelle, budgétisation, *Blue Moonlight* **6.22**

jugement, Cour constitutionnelle,,,droit au logement, *Grootboom* **6.22, 6.51**

jugement, Cour constitutionnelle, « participation significative », *Occupiers of 51 Olivia Road and others c. City of Johannesburg and others* **6.14**

jugement, Cour suprême, toilettes non fermées, l'arrêt Beja c. Western Cape **6.14**

jugement, Haute Cour, interruption des services, *Residents of Bon Vista Mansions c. Southern Metropolitan Local Council* **6.50**

Loi nationale sur l'eau **2.22**

Loi sur les services de l'eau **2.27, 2.29, 2.32, 2.50, 4.41**

qualité pour agir **6.20**

règlements **2.34, 2.40, 2.49, 2.51**

subventions **3.28**

Water Supply and Sanitation Policy White Paper 1994, **2.19**

âge, motif interdit de discrimination **7.22**

aide internationale au développement **3.25, 6.15, 6.19**

aide juridique **6.43**

L'Allemagne **4.30**

Berliner Wasserbetriebe (BWB) **3.11, 4.44**

Berliner Wassertisch (table ronde de l'eau de Berlin) **3.11**

référendum sur l'accès à l'information **4.44**

amicus curiae **6.20**

Amnesty International **1.16, 5.28**

l'analyse et l'évaluation mondiales de l'Onu-Eau et d'OMS sur l'assainissement et l'eau (GLAAS Report) **5.37**

l'analyse et l'évaluation des budgets **3.7-8, 3.31**

apatrides, motif interdit de discrimination **7.24**

Appels urgents **5.35**

lettres d'allégation **5.35**

missions **1.20, 5.35**

applications des traités, *cf. Comité des droits économiques, sociaux et culturels*

Architectes modernes pour l'Inde rurale (MARI) **3.11**

L'Argentine

Constitution **2.12, 2.25**

jugement interruption du service, *Usuarios y Consumidores en Defensa de sus Derechos c. Aguas del Gran Buenos Aires* **6.09**

jugement, service pour les indigènes, *Defensor del Pueblo de la Nación c. Argentina* **6.53**

jugement sur la pollution fluviale, *Beatriz Mendoza et al c. Argentina* **6.53**

jugement sur la pollution fluviale, *Marchisio José Bautista y Otros c. Superior Gobierno de la Provincia de Córdoba y Otros* **6.08, 6.49**

l'Arménie

loi sur l'accès à l'information **7.41**

Observations finales du Comité des droits de l'enfant **5.32**

l'assainissement total piloté par la communauté (CLTS) **3.18, 4.25**

Assemblée générale des Nations unies **1.16, 2.11, 3.37, 5.34, 6.28**

droit de l'homme à la liberté d'information **7.37**

résolution : Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement **1.19, 2.11, 6.8**

Association communautaires comme fournisseurs principaux d'eau à Costa Rica (ASADAS) **4.48**, *cf. gestion communautaires*

audits sociaux **3.39**

L'Australie

règlements pour la gestion de l'hygiène menstruelle **2.46**

restriction dans l'usage de l'eau pendant la sécheresse **2.36**

autorités locales **1.16-17, 2.19, 2.29, 2.39, 3.13, 3.15-16, 3.28, 3.30, 3.34, 3.39, 4.5, 4.11, 4.13, 4.27, 4.28, 5.6, 5.12, 5.22, 5.26, 5.28, 6.14, 6.28, 6.42, 6.50, 7.44-45**

Banque centrale européenne **4.45**

Banque européenne pour la Reconstruction et le Développement

mécanismes de plaintes **6.35**

Banque mondiale **3.07, 4.38**

Enquêtes de suivi des dépenses publiques (ESDP) **3.34**

obligations découlant de la Charte des Nations Unies **4.45**

Panel d'inspection **6.35**

personnes handicapées **7.22**

Water and Sanitation Program (WSP) **1.16, 4.32**

Le Bangladesh

jugement sur la pollution arsenic, *Rabia Bhuiyan c. Ministry of LGRD and others* **6.53**

mission de la Rapporteuse spéciale **5.35**

la politique nationale pour l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement **2.35**

UNICEF entrainement de l'hygiène **4.30**

barrières à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement **4.08**

La Belgique

subventions **3.28**

quantité minimum d'eau **2.49**

Le Bénin

Code d'hygiène publique **2.35**

besoins domestiques et personnels **1.33, 1.36, 1.38-39, 1.42, 2.6, 2.36, 4.15, 4.16, 4.32-33, 4.41, 5.14, 5.22, 6.9**

Berliner Wasserbetriebe (BWB) **3.11, 4.44**

Berliner Wassertisch (table ronde de l'eau de Berlin) **3.11**

bidonvilles, *cf. habitats informels*

La Bolivie

La commission interaméricaine des Droit de l'Homme, rapport sur l'hygiène personnelle dans les prisons **5.33**

Le Botswana

jugement sur les droits des Bochimans, *Matsipane Moselelhanyane and Others c. the Attorney General* **6.08**

Le Brésil

accessibilité économique **4.20**

Budget Participatif **3.13, 7.58**

disposition du budget **3.34**

Document de planification des services d'approvisionnement en eau et en assainissement, PlanSab **2.24, 3.10, 3.36**

droit d'être desservies par les services publics **2.36**

Loi sur l'eau, l'assainissement et les déchets **2.17, 2.22**

mission de la Rapporteuse spéciale **5.35**

quartiers informels **4.20, 4.26**

La société d'eau et d'assainissement publique de Sao Paulo, SABESP **3.20**

Budget Participatif **2.21, 3.13, 3.32, 7.35, 7.58**, *cf. aussi budgétisation*

budgétisation *cf. Chapitre 3 Financement*

adoption **3.33**

allocation **3.7-8, 3.11, 3.16, 3.27-28, 3.30, 3.32, 3.34, 3.39, 4.7, 4.28, 5.7, 5.29, 6.7, 6.47, 6.53**

Budget Participatif **3.13, 7.58**

contrôle et évaluation **3.36**

cycles budgétaires **3.15**

Enquête sur le budget ouvert **3.10**

exécution **3.6, 3.34**

formulation **3.16**

surveillance **3.37, 5.21, 5.29**

La Bulgarie

Comité des droits de l'homme de l'ONU décision sur la discrimination, *Assenova Naidenova et al. c. Bulgaria* **6.08, 6.48**

Le Burkina Faso

WASHCost **3.28**

Le Cambodge

Régie des eaux de Phnom Penh (Phnom Penh Water Supply Authority) **3.32, 4.39**

Le Canada **6.47**

carnets de notes de citoyens **3.39**

caste

motif interdit de discrimination **7.22**

système de **4.51, 7.22**

Centre canadien des politiques alternatives **6.47**

Centre de planification et de technologies environnementales (CEPT), Inde **5.12**

Centre international de l'eau et de l'assainissement (IRC) **5.19**

surveillance de fourniture de l'eau et de l'assainissement **5.19**

WASHCost **3.28**

Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) **6.20, 6.32**

Center for Economic and Social Rights **6.47**

changement climatique *cf. résilience*

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples **4.33, 6.32**

Charte sociale européenne **6.34**

chhaupadi **2.52, 6.13, 7.22**

Le Chili

Loi sur l'accès à l'information **7.42**

subventions **3.28**

accessibilité économique **2.48**

La Colombie

arrêt constitutionnel **6.20**

Defensoria del Pueblo **5.26, 6.28**

jugement sur l'approvisionnement du service *Hernán Galeano Díaz c. Empresas Públicas de Medellín E.S.P. y Marco Gómez Otero y otros* **6.10**

Mécanismes de recours et plaintes **2.26**

Comité contre la torture (CAT) **1.38, 5.33**

Comité des droits économiques, sociaux et culturels **1.6, 1.24, 2.5, 3.5-6, 3.34, 4.23, 4.45, 5.32-33, 5.35, 6.6, 6.9, 6.11-12, 6.18, 6.22-24, 6.26, 6.30, 6.36-37, 7.11, 7.15, 7.22-24, 7.37**

Déclaration sur le Droit à l'assainissement **5.35**

Directives concernant la forme et le contenu des rapports **5.32**

droit à un recours **6.06**

Observations finales **6.18**

Observation générale n° 20 sur la non-discrimination **7.11**

Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau **1.24, 1.26-27, 2.5, 4.23, 5.11, 6.6, 6.8, 6.12, 6.49, 7.37**

procédures d'appel d'offres **5.33**

surveillance d'application des traités **5.32**

Comité des disparitions forcées **5.33**

Comité des droits de l'enfant **5.32, 6.24**

Comité des droits des personnes handicapées **1.24, 5.33, 6.12, 6.24, 6.36, 7.22, 7.56, 7.65, 7.9**

Comité des droits de l'homme **1.38, 5.33, 6.8, 6.18, 6.24, 6.36, 6.48, 7.37, 7.41, 7.42**

Le Bulgarie **6.08**

Observations finales **6.18**

Observation générale n° 34 sur la liberté de l'opinion et de l'expression **7.37, 7.43**

la Palestine **6.18**

et les plaintes extraterritoriales **6.18**

Comité européen des droits sociaux **6.34**

o décision sur la situation des Roms en Portugal, *ERRC c. Portugal* **6.13**

Comité international de la Croix-rouge **1.38**

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes **5.33**

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale **6.24**

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples **4.33**

décision sur la pollution en Nigéria, *SERAC c. le Nigeria* **6.09**

décision à la violation du droit de la santé, *Centre on Housing Rights and Evictions c. le Soudan* **6.32**

mécanismes de réclamation **6.32**

Commission économique pour l'Europe **1.16**

Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, Protocole sur l'eau et la santé **6.18, 7.56**

la Convention d'Aarhus **7.58**, *cf. aussi la Convention d'Aarhus*

Commission européenne **4.45**

Commission interaméricaine des droits de l'homme **5.33, 6.33**

Commission internationale des juristes **1.16**

communautés, *cf. société civile*

compteurs prépayés **4.41**

|                                                                                                                      |                                                                                                                    |  |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|
| 30                                                                                                                   |                                                                                                                    |  |  |
|                                                                                                                      |                                                                                                                    |  |  |
| Conférence sud-asiatique sur l'assainissement (SACOSAN), Déclaration de Colombo                                      | 4.11                                                                                                               |  |  |
| Conseil de concertation pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement (WSSCC)                                  | 1.16                                                                                                               |  |  |
| Conseil des droits de l'homme                                                                                        | 1.16                                                                                                               |  |  |
| Résolution : Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement                                                       | 1.19, 2.11                                                                                                         |  |  |
| Résolution : Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement                                              | 1.19                                                                                                               |  |  |
| consultation                                                                                                         | 2.21-24, 3.25, 4.14, 5.21, 5.35, 6.23, 6.29                                                                        |  |  |
| Convention d'Aarhus, Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies                                           |                                                                                                                    |  |  |
| accès à l'information                                                                                                | 7.38                                                                                                               |  |  |
| droit à la participation                                                                                             | 7.56, 7.59                                                                                                         |  |  |
| Convention américaine des droits de l'homme                                                                          |                                                                                                                    |  |  |
| accès à l'information                                                                                                | 7.42                                                                                                               |  |  |
| Convention contre la corruption (UNCAC)                                                                              | 4.38                                                                                                               |  |  |
| Convention européenne des droits de l'homme                                                                          | 6.34                                                                                                               |  |  |
| accès à l'information                                                                                                | 7.42                                                                                                               |  |  |
| Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale                    | 7.09, 7.22                                                                                                         |  |  |
| article 14, mécanisme des plaintes                                                                                   | 6.36                                                                                                               |  |  |
| Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille          | 7.09                                                                                                               |  |  |
| Convention relative aux droits de l'enfant                                                                           | 1.24, 7.22, 7.56, 7.22                                                                                             |  |  |
| droit à l'homme à l'eau et l'assainissement                                                                          | 1.24                                                                                                               |  |  |
| droit à la participation                                                                                             | 7.56                                                                                                               |  |  |
| non-discrimination                                                                                                   | 7.09                                                                                                               |  |  |
| Convention relative aux droits des personnes handicapées                                                             |                                                                                                                    |  |  |
| discrimination                                                                                                       | 6.12                                                                                                               |  |  |
| droit à l'homme à l'eau et l'assainissement                                                                          | 1.24                                                                                                               |  |  |
| droit à la participation                                                                                             | 7.56, 7.65                                                                                                         |  |  |
| non-discrimination                                                                                                   | 7.09                                                                                                               |  |  |
| Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation | 6.18                                                                                                               |  |  |
| Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes                             | 1.24, 5.32, 6.12, 6.24, 7.55, 7.9                                                                                  |  |  |
| et droit à l'homme à l'eau et l'assainissement                                                                       | 1.24                                                                                                               |  |  |
| et droit à la participation                                                                                          | 7.55                                                                                                               |  |  |
| coopératives                                                                                                         | 4.35                                                                                                               |  |  |
| Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples                                                                  | 6.32                                                                                                               |  |  |
| Cour Européenne des Droits de l'Homme                                                                                | 6.34                                                                                                               |  |  |
| Cour Interaméricaine des droits de l'homme                                                                           | 6.33                                                                                                               |  |  |
| jugement, Yakye Axa communauté autochtone c. Paraguay,                                                               | 6.13                                                                                                               |  |  |
| cours d'eaux internationaux                                                                                          | 6.15, 6.18                                                                                                         |  |  |
| corruption                                                                                                           | 4.38, 6.48, 3.34                                                                                                   |  |  |
| et accès à l'information                                                                                             | 7.44                                                                                                               |  |  |
| et accès à la justice                                                                                                | 6.42                                                                                                               |  |  |
| et participation                                                                                                     | 3.23                                                                                                               |  |  |
| Le Costa Rica                                                                                                        | 2.43                                                                                                               |  |  |
| Groupes d'association communautaires (ASADAS)                                                                        | 4.48                                                                                                               |  |  |
| mission de la Rapporteuse spéciale                                                                                   | 5.35                                                                                                               |  |  |
| Cour suprême, allocation prioritaire, l'affaire Sardinal                                                             | 6.09                                                                                                               |  |  |
| Cote D'Ivoire                                                                                                        |                                                                                                                    |  |  |
| mission de la Rapporteuse spéciale                                                                                   | 2.43                                                                                                               |  |  |
| crue, cf. résilience                                                                                                 |                                                                                                                    |  |  |
| Déclaration de Colombo, Conférence sud-asiatique sur l'assainissement                                                | 4.11                                                                                                               |  |  |
| Déclaration d'eThekwini 2008, Conférence africaine sur l'assainissement                                              | 3.06                                                                                                               |  |  |
| Déclaration sur le droit au développement                                                                            |                                                                                                                    |  |  |
| participation                                                                                                        | 7.55                                                                                                               |  |  |
| Déclaration universelle des droits de l'homme                                                                        | 1.23, 1.29                                                                                                         |  |  |
| article 8, droit à un recours efficace                                                                               | 2.25                                                                                                               |  |  |
| article 19, accès à l'information                                                                                    | 7.37                                                                                                               |  |  |
| article 21, droit à la participation                                                                                 | 7.55                                                                                                               |  |  |
| article 1, 2, égalité et non-discrimination                                                                          | 1.29, 7.09                                                                                                         |  |  |
| défécation à l'air libre                                                                                             | 2.16, 4.25, 5.21, 7.22                                                                                             |  |  |
| demandeurs d'asile                                                                                                   |                                                                                                                    |  |  |
| difficultés à garantir la participation                                                                              | 7.58                                                                                                               |  |  |
| motifs interdits de discrimination                                                                                   | 7.24                                                                                                               |  |  |
| détention                                                                                                            | 1.38, 2.41, 4.17, 5.16, 5.34                                                                                       |  |  |
| directives visant la participation                                                                                   | 2.20                                                                                                               |  |  |
| discrimination cf. chapitre 7, Principes : Non-discrimination et égalité, cf. aussi disparité, égalité,              |                                                                                                                    |  |  |
| action positive                                                                                                      | 7.1                                                                                                                |  |  |
| définition                                                                                                           | 7.19                                                                                                               |  |  |
| de jure ou de facto                                                                                                  | 1.29, 7.11                                                                                                         |  |  |
| directe et indirecte                                                                                                 | 7.11                                                                                                               |  |  |
| dissimulée                                                                                                           | 2.16                                                                                                               |  |  |
| fixation d'objectifs                                                                                                 | 4.15                                                                                                               |  |  |
| motifs interdits de discrimination                                                                                   | 5.11, 6.12, 7.10, 7.11, 7.19, 7.21-22, 7.24                                                                        |  |  |
| raciale, motif interdit de discrimination                                                                            | 7.22                                                                                                               |  |  |
| et surveillance                                                                                                      | 5.11                                                                                                               |  |  |
| disponibilité de l'eau, l'assainissement                                                                             | 1.33                                                                                                               |  |  |
| cadres juridiques                                                                                                    | 2.32                                                                                                               |  |  |
| normes                                                                                                               | 4.15                                                                                                               |  |  |
| surveillance                                                                                                         | 5.14                                                                                                               |  |  |
| divulgation maximale                                                                                                 | 7.38                                                                                                               |  |  |
| données publiées par le gouvernement                                                                                 | 5.08                                                                                                               |  |  |
| données ventilées                                                                                                    | 3.31, 5.8, 5.11, 5.13, 5.29, 5.37                                                                                  |  |  |
| droit à recours                                                                                                      | 2.25-26, cf. chapitre 6, Justice, cf. aussi accès à la justice, rendre compte                                      |  |  |
| droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises                                              | 4.29, 6.15                                                                                                         |  |  |
| droit de l'homme à l'assainissement                                                                                  |                                                                                                                    |  |  |
| Le contenu juridique                                                                                                 | 1.33, 2.5, 2.12, 2.31, 4.12, 4.14, 5.5, 5.32, 6.28                                                                 |  |  |
| Les fondements juridiques                                                                                            | 1.23                                                                                                               |  |  |
| Deux droits humains distincts                                                                                        | 1.19                                                                                                               |  |  |
| droit de l'homme à l'eau                                                                                             |                                                                                                                    |  |  |
| le contenu juridique                                                                                                 | 1.33, 2.5, 2.12, 2.31, 4.12, 4.14, 5.5, 5.32, 6.28                                                                 |  |  |
| deux droits humains distincts                                                                                        | 1.19                                                                                                               |  |  |
| les droits d'usage de l'eau                                                                                          | 1.39                                                                                                               |  |  |
| les fondements juridiques                                                                                            | 1.23                                                                                                               |  |  |
| droit de l'homme à l'éducation                                                                                       | 1.38, 3.6, 3.20, 4.38                                                                                              |  |  |
| droit de l'homme à un logement convenable                                                                            | 1.24, 1.38, 4.20, 6.22, 6.29, 6.34, 6.51                                                                           |  |  |
| droit de l'homme à un niveau de vie suffisant                                                                        | 1.19, 1.23-24, 6.6, 7.24, 7.57, 7.64                                                                               |  |  |
| droit de l'homme à la nourriture                                                                                     | 1.38, 3.6, 4.15, 4.20, 4.38, 5.22, 6.52                                                                            |  |  |
| droit de l'homme à participation, cf. participation                                                                  |                                                                                                                    |  |  |
| droit de l'homme à la santé,                                                                                         | 1.24, 1.37, 2.12, 3.6, 4.33, 4.15, 6.9, 6.32                                                                       |  |  |
| droit de l'homme à la sécurité sociale                                                                               | 1.38                                                                                                               |  |  |
| droit de l'homme au travail                                                                                          | 1.38                                                                                                               |  |  |
| droit de l'homme à la vie                                                                                            | 1.24, 1.37, 2.12, 4.8, 5.33, 6.8-9, 6.13, 6.33, 6.36                                                               |  |  |
| droits fonciers, cf. sécurité des droits fonciers                                                                    |                                                                                                                    |  |  |
| droit international humanitaire                                                                                      | 4.31                                                                                                               |  |  |
| droits d'usage de l'eau                                                                                              |                                                                                                                    |  |  |
| par opposition au droit humain à l'eau                                                                               | 1.39                                                                                                               |  |  |
| durabilité                                                                                                           | 1.22, 1.31, 1.32, 2.23, 2.37, 2.48, 3.10-11, 3.20-22, 4.10, 4.21, 4.45, 5.21-22, 5.28-29, cf. aussi non-régression |  |  |
| définition                                                                                                           | 7.75                                                                                                               |  |  |
| non-régression                                                                                                       | 5.21                                                                                                               |  |  |
| surveillance                                                                                                         | 5.21                                                                                                               |  |  |

|                                                                                              |                                                                                                                                                             |  |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|--|
| 31                                                                                           |                                                                                                                                                             |  |  |
|                                                                                              |                                                                                                                                                             |  |  |
| Etats fragiles                                                                               | 4.31-33                                                                                                                                                     |  |  |
| catastrophes naturelles                                                                      | 4.32                                                                                                                                                        |  |  |
| conflits internes                                                                            | 4.33                                                                                                                                                        |  |  |
| Etats monistes                                                                               | 2.07, 6.49                                                                                                                                                  |  |  |
| état de santé, motif interdit de discrimination                                              | 7.23                                                                                                                                                        |  |  |
| L'états-unis d'Amérique                                                                      |                                                                                                                                                             |  |  |
| discrimination raciale                                                                       | 6.12                                                                                                                                                        |  |  |
| fracturation hydraulique                                                                     | 7.46                                                                                                                                                        |  |  |
| interruptions                                                                                | 4.41                                                                                                                                                        |  |  |
| Loi sur la salubrité de l'eau potable                                                        | 4.18                                                                                                                                                        |  |  |
| maintenance                                                                                  | 3.28                                                                                                                                                        |  |  |
| mission par la Rapporteuse Spéciale                                                          | 5.35                                                                                                                                                        |  |  |
| les plans d'urgence                                                                          | 7.46                                                                                                                                                        |  |  |
| règlements                                                                                   | 2.34, 2.40-41                                                                                                                                               |  |  |
| L'Éthiopie                                                                                   | 2.45                                                                                                                                                        |  |  |
| discrimination                                                                               | 7.22                                                                                                                                                        |  |  |
| droit à la participation                                                                     | 2.21                                                                                                                                                        |  |  |
| études de faisabilité                                                                        | 4.07                                                                                                                                                        |  |  |
| L'Équateur                                                                                   |                                                                                                                                                             |  |  |
| droit à la participation                                                                     | 2.21                                                                                                                                                        |  |  |
| équité                                                                                       | 7.19                                                                                                                                                        |  |  |
| évaluations de l'impact des droits humains                                                   | 5.22                                                                                                                                                        |  |  |
| Examen périodique universel                                                                  | 5.34                                                                                                                                                        |  |  |
| mis en œuvre des recommandations                                                             | 5.34                                                                                                                                                        |  |  |
| surveillance                                                                                 | 5.31                                                                                                                                                        |  |  |
| exclusion                                                                                    | 1.30, 2.15, 2.20, 2.37, 3.10, 4.7, 4.38, 6.43, 7.10, 7.13, 7.17, 7.18-19, 7.21, 7.23, 7.25-26, 7.64-65 ; cf. aussi marginalisation, discrimination, stigmat |  |  |
| exécutif cf. pouvoir executive                                                               |                                                                                                                                                             |  |  |
| Enquête sur le budget ouvert                                                                 | 3.10                                                                                                                                                        |  |  |
| enquêtes de démographie et de santé, enquêtes en grappes à indicateurs multiples (DHS, MICS) | 4.07, 5.36                                                                                                                                                  |  |  |
| Enquêtes de suivi des dépenses publiques                                                     | 3.34, 3.36, cf. aussi surveillance                                                                                                                          |  |  |
| L'Espagne                                                                                    | 4.28                                                                                                                                                        |  |  |
| Etats dualistes                                                                              | 2.7, 6.49                                                                                                                                                   |  |  |
| fixation d'objectifs                                                                         | 1.22, 1.31, 2.41, 3.5, 3.7, 3.19, 3.27-28, 3.39, 4.6, 4.10, 4.13-24, 5.9-10, 5.17, 5.26, 5.37, 7.13, 7.18, 7.56                                             |  |  |
| fonctionnement                                                                               | 5.19, 5.21, 5.22                                                                                                                                            |  |  |
| objectifs intermédiaires                                                                     | 4.10-18, 4.25, 5.10, 5.17                                                                                                                                   |  |  |
| fonds cantonné                                                                               | 3.20                                                                                                                                                        |  |  |
| Fonds monétaire international (IMF)                                                          |                                                                                                                                                             |  |  |
| les conditions de prêt                                                                       | 4.45                                                                                                                                                        |  |  |
| obligations selon la Charte de NU                                                            | 4.45                                                                                                                                                        |  |  |
| Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)                                              | 1.16                                                                                                                                                        |  |  |
| durabilité                                                                                   | 5.21                                                                                                                                                        |  |  |
| l'Outil d'analyse des goulets d'étranglement (Bottleneck Analysis Tool)                      | 4.09                                                                                                                                                        |  |  |
| Le Programme commun OMS/ UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement (JMP)        | 2.39, 4.24, 5.10-11, 5.36                                                                                                                                   |  |  |
| surveillance                                                                                 | 5.16                                                                                                                                                        |  |  |
| fortune, motif interdit de discrimination                                                    | 1.29, 7.19, 7.21, 7.23, 7.9                                                                                                                                 |  |  |
| fracturation hydraulique                                                                     | 7.46                                                                                                                                                        |  |  |
| frais de raccordement                                                                        | 3.19                                                                                                                                                        |  |  |
| La France                                                                                    | 2.37                                                                                                                                                        |  |  |
| Freshwater Action Network                                                                    | 1.16                                                                                                                                                        |  |  |
| Garantie constitutionnelle                                                                   | 2.09                                                                                                                                                        |  |  |
| droit à un recours                                                                           | 2.25                                                                                                                                                        |  |  |
| fixation de normes et d'objectifs de droits à l'eau et l'assainissement                      | 2.11                                                                                                                                                        |  |  |
| non-discrimination et égalité                                                                | 2.14                                                                                                                                                        |  |  |
| genre cf. sexe                                                                               |                                                                                                                                                             |  |  |
| gestion communautaire                                                                        | 4.28, 4.48, 7.62                                                                                                                                            |  |  |
| gestion des bassins fluviaux                                                                 | 4.15                                                                                                                                                        |  |  |
| gestion participative                                                                        | 2.23                                                                                                                                                        |  |  |
| Le Ghana                                                                                     | 3.28                                                                                                                                                        |  |  |
| l'Examen périodique universel                                                                | 5.34                                                                                                                                                        |  |  |
| Loi sur la Commission de réglementation des services publics                                 | 2.27-28                                                                                                                                                     |  |  |
| politique nationale de l'eau                                                                 | 2.15                                                                                                                                                        |  |  |
| Global Water Operators' Partnerships Alliance                                                | 5.12                                                                                                                                                        |  |  |
| gouvernement locale, cf. autorités locales                                                   |                                                                                                                                                             |  |  |
| gouvernance transparente et ouverte                                                          | 7.38                                                                                                                                                        |  |  |
| GPS                                                                                          | 5.12                                                                                                                                                        |  |  |
| La Grèce                                                                                     |                                                                                                                                                             |  |  |
| conditions attachées aux prêts                                                               | 4.45                                                                                                                                                        |  |  |
| Le Conseil d'État                                                                            | 4.45, 6.09                                                                                                                                                  |  |  |
| privatisation                                                                                | 4.45                                                                                                                                                        |  |  |
| La société de distribution d'eau et d'assainissement d'Athènes                               | 4.45                                                                                                                                                        |  |  |
| Le Guatemala                                                                                 | 4.39                                                                                                                                                        |  |  |
| Habitants des bidonvilles                                                                    | 1.38, 4.27, 5.28, cf. aussi habitats informels                                                                                                              |  |  |
| habitats informels                                                                           | 2.16, 2.33, 2.36, 2.51, 3.10, 3.19-20, 3.22-23, 3.27-28, 4.7-9, 4.16, 4.20, 4.26-27, 4.49, 5.8, 5.11-12, 5.18-19, 5.23, 5.26, 5.28, 6.10, 6.19, 6.29, 7.23  |  |  |
| L'Haiti                                                                                      | 4.32                                                                                                                                                        |  |  |
| Haki Zetu (Tes droits)                                                                       | 5.28                                                                                                                                                        |  |  |
| handicap                                                                                     | 1.34, 2.31, 2.39-41, 4.8, 4.17, 5.11, 5.37, 6.12, 6.29, 6.42, 7.19, 7.21, 7.25-26, 7.62, 7.65                                                               |  |  |
| motif interdit de discrimination                                                             | 7.22                                                                                                                                                        |  |  |
| Haut-Commissariat aux droits de l'homme                                                      | 1.16                                                                                                                                                        |  |  |
| indicateurs des droits de l'homme                                                            | 5.07                                                                                                                                                        |  |  |
| Helvetas                                                                                     | 1.16, 4.39                                                                                                                                                  |  |  |
| Le Honduras                                                                                  | 2.15, 2.18                                                                                                                                                  |  |  |
| La Hongrie                                                                                   | 4.40                                                                                                                                                        |  |  |

l'hygiène **1.34-36, 2.6, 2.23, 2.32, 2.35, 2.46, 2.51-52, 3.10, 3.19, 3.22, 3.31, 4.11, 4.29, 4.41, 5.14, 5.19, 6.33, 7.23**

menstruelle, *cf. l'hygiène menstruelle; menstruation*

sensibilisation **2.19-20, 2.45-46, 3.8, 3.28, 4.22, 4.24, 4.30**

surveillance **5.16, 5.37, 5.33**

**I**  
impôt sur le revenu, *cf. impôts*

impôts **3.7, 3.17-18, 3.24, 3.27, 7.78**

la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) **3.24**

impôts progressives, *cf. impôts*

l'Inde

Centre International de l'eau et de l'assainissement (IRC) WASHCost **3.28**

circulaire sur les toilettes séparées **2.40**

Constitution **2.12**

jugement Cour municipale, l'assainissement *Ratram c. Shri Vardichand et d'autres* **6.10**

jugement Cour suprême, construction des toilettes dans les écoles publiques **6.20**

jugement Cour suprême, les déchets hautement toxiques non traités, *Enviro-Legal Action c. Union of India*, **6.50**

jugement, Cour suprême, vidanges manuelles, *Safai Karamchari Andolan et Ors. c. Union of India et Ors.* **6.13**

Loi sur le droit à l'information **2.17, 7.44**

Loi sur les personnes handicapées **2.39**

participation **7.58**

surveillance **5.12**

surveillance de droit de l'homme à nourriture **6.52**

Système d'Evaluation des Performances **5.12**

vidanges manuelles **4.51, 6.13**

indicateurs

de méthode, définition **5.07**

de résultat, définition **5.07**

de structurels, définition **5.07**

directe ou indirecte **5.10, 5.20, 5.36**

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Indicateurs des droits de l'homme – Guide pour mesurer et mettre en œuvre **5.07**

indigènes **2.16, 5.33, 6.12-13, 6.19, 6.33, 6.41, 6.53, 7.22, 7.64**

motif interdit de discrimination **7.22**

l'Indonésie

habitats informels **3.22**

minimum quantité de l'eau **2.33**

inégalité *cf. égalité, surveillance de l'inégalité*

International Institute for the Environment and Development (IIED) **4.27**

International Water Association **1.16**

intouchabilité **4.51**

Institut danois des droits de l'homme **5.07**

Institute français de recherche en Afrique (IFRA) **5.13**

Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits humains **1.16, 2.26, 4.5, 5.5, 5.25-27, 5.34, 6.23, 6.24, 6.28-29, 6.37, 6.43**

Institution supérieure de contrôle des finances publiques (ISC) **3.37**

instruments juridiques

constitution **2.08**

lois **2.08**

politiques **2.08**

pouvoir executive **2.08**

règlements **2.08**

interruptions de l'approvisionnement en eau **4.16, 4.40-42, 4.37**

compteurs prépayés **4.41**

l'Irlande

l'assainissement dans les prisons **5.34**

l'Examen périodique universel **5.34**

jugement de la Cour européenne des droits de l'homme *Airey c. Irlande*, le droit à une représentation juridique **6.43**

l'Islande **2.26**

l'Israël

Observations finales de Comité des droits de l'homme **5.33, 6.18**

**J**

Japon

mission de la Rapporteuse spéciale **5.35**

Jourdain

Loi à l'accès d'information **7.44**

mission de la Rapporteuse spéciale **5.35**

Journée mondiale du lavage des mains **4.22**

jugements juridiques

mise en oeuvre **6.52**

justiciabilité **1.9, 6.6-7, 6.23**

**K**

Le Kenya

Conseil de régulation des services en charge de l'eau **5.23, 6.27**

Constitution **2.21-22**

engagement significatif **6.14**

Fondation Akiba Mashinani Trust **6.45**

Fondation Muungano Support Trust **6.45**

habitats informels **3.22, 4.27**

inégalité **5.13**

Loi sur l'eau **2.26**

mission de la rapporteuse spéciale **5.35**

modèle de Règlements relatifs aux services d'eau **2.22, 2.37, 2.44-45, 2.46**

politique de branchements sociaux avec la compagnie Nairobi Water **3.23**

politique nationale en matière de santé scolaire **2.41**

profits issus de la prestation **3.20**

Programme pour les logements informels en milieu urbain **3.23**

projet de loi sur l'eau **3.20**

régulation de la fourniture informelle **4.50**

Stratégie nationale envers les services relatifs à l'eau **2.35**

société civile **6.45**

trousse d'outils contre la corruption **4.39**

Water Action Groups **6.27**

Le Kiribati

mission de la rapporteuse spéciale **5.35**

**L**

langue

et accès à l'information **7.45**

Lesotho **2.50**

Lettres d'allégation **5.35**

législation sur le secret d'Etat et le secret industriel **7.46**

**M**

Malawi

Conseil municipal de Blantyre, unité chargée des habitats informels **4.27**

manque de ressources en eau **4.40**

marginalisation **1.26, 1.38, 2.21-23, 3.16, 3.27-28, 4.40, 5.29, 6.12, 6.22, 6.41, 7.17-18, 7.23, 7.35, 7.64, cf. aussi exclusion, discrimination et stigmat**

mascottes de l'eau **4.22**

matières fécales **4.19, 4.30, 4.50, 5.17-8, 5.37**

mécanismes de recours et plaintes **2.14, 2.28, 6.7, 6.24-26, 6.35-36, 6.40; cf. Chapitre 6, Justice**

procédures des plaintes **2.26, cf. Chapitre 6, Justice**

menstruation **1.36, 1.38, 2.52, 4.30, 6.13, 7.22, 7.64**

hygiène menstruelle **1.34-36, 2.34, 2.46, 2.51, 4.30, 5.19, 5.37**

Journée de l'hygiène menstruelle **4.22**

et stigmat **4.30**

mesures anti-corruption **4.38**

mesures d'austérité **3.17, 4.45, 5.21; 6.11, 7.76, 7.78**

mesures temporaires spéciales **7.19, cf. actions positive, non-discrimination et égalité**

Mozambique

budgetisation **3.11**

cadres juridique sur l'eau et l'assainissement **2.22**

Conseil de régulation **4.50**

prestataires de service informels **4.49**

WASHCost **3.28**

Water Integrity Network (WIN) **4.39**

municipalités, *cf. autorités locales*

**N**

La Namibie

accessibilité économique **2.48**

droit à la participation **2.52**

mission de la rapporteuse spéciale **5.35**

Loi sur la gestion des ressources en eau **2.39**

Stratégie nationale en matière d'assainissement **2.20**

Le Népal

budgetisation **3.08**

chhaupadi **2.52, 6.13, 7.22**

défécation à l'air libre **7.22**

Federation of Water and Sanitation Users in Nepal, FEDWASUN **3.39**

jugement Cour suprême, l'abolition de la pratique du chhaupadi *Dil Bahadur Bishwakarma c. Government of Nepal* **6.13**

Local Water Integrity Programme **4.39**

népotisme, *cf. la corruption*

Nicaragua

accessibilité économique **2.48**

comités d'eau potable et d'assainissement locaux **4.28**

Loi générale sur les ressources en eau du pays **2.33**

Nigeria

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, décision sur la corruption l'affaire *SERAP c. Nigeria* **4.38**  
Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, décision sur les effets d'activités pétrolières *SERAP et CESR c. Nigeria* **6.9**

niveau de vie suffisant, le droit à, *cf. droit de l'homme à un niveau de vie suffisant*

non-discrimination, *cf. Chapitre 7, Principes : Non-discrimination et égalité*, **1.17, 1.22, 1.26-27, 1.29, 1.30-31, 1.38, 2.13, 2.15-16, 2.37, 2.39, 3.5, 3.6, 3.10, 3.20, 3.24, 4.6, 4.12, 4.15, 4.21, 4.30, 4.51, 5.7-9, 5.11, 5.21, 5.28, 5.32-33, 6.8, 6.12-13, 6.18, 6.22, 6.41, 6.44, 7.64**

budgetisation **3.18**

définition **7.10**

disposition constitutionnelle **2.14**

fondements juridiques **7.9**

non-régression **1.26, 1.32, 3.8, 3.17, 3.28, 4.21, 4.40-41, 5.21-22, 5.29, 6.11, 7.73-79**

normes d'approvisionnement en eau et en assainissement

acceptabilité **4.21**

accessibilité 417

accessibilité économique **4.20**

disponibilité **4.15**

durabilité**4.21**

qualité **4.18-19**

normes d'examen **6.21**

nourriture, *cf. le droit de l'homme à la nourriture*

**O**

Objectifs du millénaire pour le développement **5.36**

obligations des droits de l'homme

obligations extraterritoriales **1.27, 6.8, 6.15-18**

obligations de mettre en œuvre **1.27, 6.10**

obligations de protéger **1.27, 6.09**

obligations de respecter **1.27, 6.08**

Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau **1.24, 4.11, 4.23, 4.37, 5.14, 6.49, 6.08,**

accès à l'information **7.37, 7.59**

à l'accès à la justice **6.44**

définition du droit à l'eau **2.05**

données ventilées **5.11**

droit à des recours effectifs **4.42, 6.06, 6.49**

et droit international humanitaire **4.31-33**

et durabilité **7.75**

non-discrimination et égalité **6.12, 7.22, 7.24**

obstacles courants

et les obligations extraterritoriales **1.27**

ONU-HABITAT **5.12**

opinion politique, motif interdit de discrimination **7.24**

organes de réglementation **4.5, 4.12, 4.42, 4.35, 4.47, 4.50, 5.5-6, 5.12, 5.22, 6.19, 6.24, 6.27, 6.30**

et surveillance **5.26**

et plaintes **6.26**

organes juridiques **2.09**

et budgetisation **3.33, 3.38**

Organisation pour la Coopération et le Développement Economique

Recommandations, entreprises multinationales **6.35**

Organisation des Etats Américains

loi-type interaméricaine relative à l'accès à l'information **7.40**

Organisation mondiale de la santé (OMS) **1.16**

l'analyse et l'évaluation mondiales de l'OMS sur l'assainissement et l'eau potable (GLAAS Report) **3.7-8, 3.31, 5.37**

Directives de qualité pour l'eau de boisson **4.13, 4.18, 5.17**

Enquêtes sur l'établissement de santé **5.16**

Programme commun OMS – UNICEF de surveillance (JMP) **2.39, 4.24, 5.10-11, 5.36**

organisations non-gouvernementales (ONGs) **1.6, 2.19, 3.11, 3.25, 3.30, 3.38, 4.9, 4.27, 4.30, 4.35, 4.43, 4.48, 5.25, 5.28, 5.34, 6.20, 6.23, 6.32,6.33-34,6.36,6.42-44,6.52-53,7.64-65,7.77**

comme donateurs **3.25**

et participation représentative **7.65**

services durables **7.77**

et surveillance **5.28**

origine ethnique, motif interdit de discrimination **7.22**

Ouganda

les fonds cantonné (pratique du « ring-fencing ») **3.20**

participation **3.30**

**P**

Pacte international relatif aux droits civils et politiques **1.37, 3.12, 5.33, 6.6, 6.36, 7.9, 7.37, 7.42, 7.55**

article 2, non-discrimination **7.09**

article 2, droit à recours **6.06**

article 19, l'accès à l'information **3.05, 7.37, 7.42**

article. 25, droit à la participation **3.05, 3.12, 7.55**

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mécanisme des plaintes **6.36**

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels **1.23-26, 1.38, 2.8, 3.5, 4.31, 4.45, 5.32, 6.6-7, 6.9, 6.26, 6.30, 6.36, 6.49, 7.9, 7.11, 7.19, 7.22-24, cf. le droit de l’homme à l’éducation, le droit de l’homme à la santé, le droit de l’homme à logement**

article 11, droit à un niveau de vie suffisant **6.06**

maximum de ressources à la réalisation progressive **3.5**

non-discrimination **7.09**

#### Le Pakistan

Observations finales de Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes **5.32**

Politique nationale de l’eau potable **2.20, 2.23**

#### la Palestine

Observations finales **6.18**

pénurie d’eau **5.33**

#### Le Panama

accès à l’assainissement pour les prisonniers **2.41**

Panel d’inspection de la Banque mondiale **6.35**

#### Le Paraguay

indigènes **6.19**

jugement Cour interaméricaine, l’approvisionnement du l’eau *Sawhoyamaxa communauté indigène c. Paraguay* **6.33**

Partenariat Budgétaire International (IBP) **3.10**

participation **1.31, 1.38, 2.19-24, 2.29, 2.51-52, 3.10, 3.13, 3.18, 3.23, 3.25-26, 3.30, 3.32, 4.12, 4.14, 4.21, 4.26, 4.32, 4.38-39, 4.44, 4.45, 4.47, 5.29, 5.32, 5.34, 6.14, 6.18, 6.44, 6.52, 7.35, 7.78** et *cf. Chapitre 7, Principes: Droit à la participation, cf. aussi consultation*

coûts de la participation **7.63**

direct ou indirect **7.65**

droit à la participation, définition **7.55**

droit à la participation, les fondements juridiques **7.54**

participation du secteur privé **2.14-15, 2.26, 2.44, 3.17, 3.18, 3.25-26, 3.38, 4.35, 4.36, 4.43-47, 4.49, 5.5, 5.23, 6.9, 6.12, 6.50, 7.41-42, 7.78**

et durabilité **7.78**

les investissements du secteur privé **3.25**

et motif interdit de discrimination **7.19**

Partenariat Assainissement et eau pour tous (SWA) **1.16, 3.07**

#### Le Pérou

La Gotita, la mascotte de l’eau **4.22**

habitats informels **3.22**

Institution nationale des droits de l’homme **6.23**

Loi sur les ressources en eau **2.33**

Programme national de l’eau et de l’assainissement en milieu rural (PRONASAR) **2.23**

responsabilités de la fourniture des services **2.44**

personnes âgées **1.34, 4.8, 4.17, 4.29, 6.20, 7.23**

personnes handicapées **1.34, 2.31, 2.39, 2.40-41, 4.8, 4.17, 6.12, 6.29, 6.42, 7.65**

discrimination **7.22**

participation **7.62**

personnes sans abri **1.38, 7.23**

personnes signalant des irrégularités (lanceurs d’alerte) **7.39**

petits prestataires de services *cf. prestataires de service, services informels, fourniture informelle*

pétitions **2.26, 5.32, 6.33, 7.53**

plaintes extraterritoriales **6.18**

planification de résilience, *cf. résilience*

politiques macroéconomiques **3.17**

politiques en faveur des pauvres **4.37**

pouvoir executive **2.8, 2.9, 3.13, 3.16, 3.33-34, 3.38, 6.7, 6.19, 6.21, 6.40, 6.50-51, 7.44**

Le Portugal

accès aux Cours

Autorité de régulation de l’eau et des déchets, ERSAR **3.38, 6.27**

mesures d’austérité **5.22**

privatisation **3.26**

Roms **6.13, 6.34**

vérificateur des comptes publics **5.23**

prestataires de service **1.15-16, 1.18, 1.22, 1.31, 2.17, 2.22-23, 2.26-27, 2.37, 2.44, 2.50, 3.19-20, 3.22-23, 3.25, 3.30, 3.34, 3.36, 3.39, 4.20-21, 4.26-28, 4.35-51, 5.5-6, 5.12-13, 5.17-18, 5.23, 5.25-29, 6.9, 6.12, 6.24, 6.26-27, 6.30, 7.23, 7.35, 7.63, 7.77**

petits prestataires de services **4.27, 4.48-50, 5.23, 5.27, 7.63, cf. aussi prestataires, services informels**

plaintes **6.26**

et surveillance **5.27, cf. aussi surveillance des prestataires de service**

zones rurales **4.18**

prestataires, services informels **3.22, 4.20, 4.26-27, 4.35, 4.48-50, 5.18, 5.23, 5.26-27, 4.48**

Principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l’homme **4.45**

Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme **4.29**

Principes de Limbourg sur l’implementation de Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels **7.15**

Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales **1.25, 6.15, 6.18, cf. obligations extraterritoriales**

prisonniers, *cf. détention*

Procédures spéciales **1.20, 5.35**

surveillance **5.34**

processus participatif **1.31, 2.24, 3.32, 3.29, 6.52, 6.58, 7.38, 7.61, 7.63, 7.64**

professionnel(le)s du sexe **7.23, 7.58**

profits et les droits de l’homme **4.46**

Programme pour le développement (PNUD), Rapport mondial sur le développement humain 2006 **3.6**

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PF-PIDESC) **6.36, 6.44, 6.7**

le critère du « caractère raisonnable » **6.21-22**

Protocole facultatif à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes **6.36**

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant **6.36**

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées **6.36**

Programme commun OMS –UNICEF de surveillance (JMP) **2.39, 4.24, 5.10-11, 5.36**

système de mesure pour surveiller l’élimination progressive des inégalités **5.11**

Programme Eau et Assainissement (WSP) **1.16 4.32**

## Q

qualité de l’eau et de l’assainissement **1.22, 1.33, 1.35, 2.43-46, 3.19, 3.22, 3.28, 3.37, 3.38, 4.13, 4.18-21, 4.40, 4.47-50, 5.8-10, 5.12, 5.17, 5.18, 5.22-23, 5.26, 5.27, 5.32, 5.36-37, 6.9, 6.19, 6.26, 6.34, 6.43, 7.46**

cadres juridiques **2.43**

normes **4.18**

surveillance **5.17**

Qualité pour agir

définition **6.20**

## R

Rapporteur spéciale chargé d’examiner les questions se rapportant à la torture **1.38, 7.24**

Rapporteuse spéciale relative au droit de l’homme à l’eau et à l’assainissement **1.20, 2.05, 5.35**

missions **1.20, 5.35**

rationnement **4.32**

rationner l’eau **4.40**

réalisation progressive **1.25-26, 2.31, 3.8, 3.17**

recours juridiques, **6.5-7, 6.10, 6.15, 6.18, 6.20, 6.23, 6.27, 6.30, 6.41, 6.47, 6.48, 6.52-53 cf. aussi recours quasi-juridique**

recours quasi-juridiques **6.6-7, 6.23-24, 6.10, 6.18, 6.20, 6.25, 6.28, 6.30, 6.41, 6.48**

recours réparatrices **6.52**

référendum

en Allemagne sur l’accès à l’information **4.44**

en Ecosse sur un modèle de fourniture de services dans le contexte de la privatisation **4.44**

en Uruguay sur l’amendement constitutionnel **4.44**

réfugiés **1.38,**

motif interdit de discrimination **7.24**

règlements, *cf. aussi surveillance* **2.09, 4.11, 4.20, 4.18, 4.36, 4.47, 5.14, 5.18, 6.9, 6.15 6.18, 6.27, 7.62, 7.76, 7.79, cf. aussi organes de réglementation**

contre la corruption **4.38**

fourniture informelle **4.26, 4.49-50**

pour les entreprises et les acteurs non-étatiques **6.18**

régulateurs, *cf. organes de réglementation*

rendre des comptes **1.29, 1.31, 2.13, 2.17, 2.25, 2.27-29, 3.10, 3.18, 3.37, 4.6, 4.12, 4.38-39, 4.48, 5.26, 5.29, 7.35, 7.79; cf. Chapitre 6, Justice**

mécanismes de **1.31, 1.41, 2.28-29, 4.6 4.38; 5.6, 7.79**

rénovation complète de services **5.21**

résilience **4.15, 4.21, 4.32, 4.35**

République Démocratique Populaire du Laos

défécation à l’air libre **2.16, 2.4, 5.21, 6.4, 7.23**

zones de ressources en eau protégées **2.43**

Roms **2.16, 3.34, 4.40, 6.8, 6.13, 6.34, 7.22**

Bulgarie **6.08**

Comité Européen des Droits Sociaux, ERRC contre Portugal **6.13, 6.34**

Hongrie **4.40**

Slovénie **3.34**

#### Royaume-Uni

Département du Développement International (DFID), Mécanismes de plaintes **6.35**

Guide stylistique **2.20**

Livre blanc sur les moyens d’améliorer la résolution de litiges entre les citoyens et l’Etat **2.28**

Loi sur l’Egalité **2.14**

Loi « Water Industries Act » **4.41**

Rural Water Supply Network **1.17**

#### Le Rwanda

couverture de l’approvisionnement en eau en zone rurale **2.41**

participation **2.49**

politique et stratégie nationales concernant les services d’approvisionnement en eau et d’assainissement **2.19**

## S

sanctions économiques **6.15**

Sanitation and Water for All (SWA) **1.16, 3.07**

santé, *cf. le droit de l’homme à la santé, l’hygiène*

santé mentale, motif interdit de discrimination **7.23**

São Tomé et Principe **2.22**

sécheresse, *cf. résilience*

sécurité associé au mode d’occupation **2.16, 2.36, 4.8, 4.24, 4.26-27, 6.19, 7.23**

sécurité des droits fonciers **2.16, 2.36, 4.24,, 4.26-27, 4.8, 6.19, 7.23**

secret industriel **7.46**

séisme, *cf. résilience*

Le Sénégal

bornes-fontaines **3.22**

mission par la rapporteuse spéciale **5.35**

sexe **1.29, 1.30, 1.36, 1.38, 2.23, 2.37, 3.9, 4.1, 5.11, 5.13, 5.20, 6.45, 7.19, 7.21-24, 7.64, 7.9-10**

identité liée au genre, motif interdit de discrimination **7.24**

orientation sexuelle, motif interdit de discrimination **7.24**

SIDA (VIH)

motif interdit de discrimination **5.16, 7.23**

People living with HIV Stigma Index **4.30**

Shack/Slum Dwellers International **4.27, 5.28**

Le Slovénie

discrimination **2.16**

mission par la rapporteuse spéciale **5.35**

Roms **3.34**

société civile **1.15-16, 1.18-19, 1.41, 3.10-12, 3.16, 3.26, 3.30, 3.33, 3.36, 3.39, 4.5, 4.21, 4.39, 4.44, 5.25, 5.26, 5.28-29, 5.32, 5.34, 6.9, 6.20, 6.37, 6.45, 6.53, 7.45, 7.64**

et budgétisation **3.10-12, 3.16, 3.26, 3.30, 3.33, 3.36, 3.39**

et accès à l’information **7.45**

et surveillance **5.28, 5.08**

et audit et surveillance du budget **3.39**

et pétitions **5.32**

et l’accès à la justice **6.45**

Le Soudan

Organisation soudanais de droits de l’homme et COHRE contre Soudan **4.33, 6.32**

Sous-Comité pour la prévention de la torture **5.32**

Sous-Commission sur la promotion de la réalisation du droit à l’eau potable et à l’assainissement **4.14**

Le Sri Lanka **2.40**

statut marital, motif interdit de discrimination **7.24**

stigmate **2.16, 2.37, 4.08, 4.21, 4.30, 4.51, 5.16, 6.12-13, 6.44, 7.17-18, 7.22-23, 7.64, 7.65**

ciblage **3.28**

définition **7.18**

et menstruation **4.30**

subventions **3.19, 3.23, 3.29**

travailleurs du secteur de l’assainissement **4.30**

vidange manuelle **4.51, 7.22**

La Suisse **4.28**

surveillance, *cf. chapitre 5, Surveillance* **1.20, 1.22, 1.24, 1.31, 2.19, 2.23, 2.27-28, 2.34, 2.44, 2.46, 3.13, 3.18, 3.30, 3.36-39, 4.7, 4.10, 4.12, 4.39, 4.47, 6.18, 6.23-24, 6.27-28, 6.30, 6.34, 6.51-53, 6.57-58, 7.63, 7.76, 7.79**

l’acceptabilité **5.20**

l’accès **5.15**

accessibilité économique **3.18, 5.19**

au sein des domiciles **5.12, 5.16, 5.19**

basé sur la communauté **5.29**

budgétisation **3.30, 3.37, 5.22, 5.29**

dans les écoles **5.16**

les dépenses budgétaires **3.39**

disponibilité **4.10, 5.15**

durabilité **5.21**

égalité **5.12**

gouvernement locale **3.13**

inégalité **5.11, 5.13, 5.36**

mécanismes **2.27, 3.38, 5.6-8, 6.23, 6.53**

niveaux services **1.31, 3.6**

par les organes d’ONU **5.32, 5.34, 6.24**

prestataires de service **5.23, 5.27, 5.29**

processus 5.6, 5.13, 5.28, 5.36, 6.52, 7.62

progrès 4.6

qualité 2.44, 5.17-18, 5.36, 6.27

Système national d'information et de surveillance relatif à l'éducation (EMIS) 5.16

systèmes de géopositionnement (GPS) 5.22

## T

Le Tadjikistan 2.43

La Tanzanie

enquêtes de suivi des dépenses publiques (ESDP) 3.34, 3.39

surveillance 5.29

TAWASNET 3.39

tarifs 3.18-19

participation 3.23

règlements 3.18, 4.10

technologie d'information 7.45

téléphones mobiles 5.22

La Thaïlande

mission par la rapporteuse spéciale 5.35

Le Togo 5.32

traite d'êtres humains 7.58

transgenres

discrimination 2.37

travailleurs migrants, motif interdit de discrimination 7.24

travailleurs du secteur de l'assainissement 4.30, 4.51, 7.58

tribus nomades 7.22

Les Tuvalu

Examen périodique universel 5.35

mission par la rapporteuse spéciale 5.35

participation 7.78

## U

L'Ukraine

jugement Cour européenne sur la pollution minière et industrielle, l'affaire *Dubetska et autres c. Ukraine*, 6.34

Union Africaine

Loi type pour l'Afrique sur l'accès à l'information 7.40

Union Européenne

Cour des comptes 3.37

qualité de l'eau 2.43

Uruguay

amendement constitutionnel 2.21

mission par la rapporteuse spéciale 5.35

Montevideo 3.13

le raccordement obligatoire 2.33

Référendum sur l'eau et l'assainissement 4.44

qualité de l'eau 5.17

les usages de l'eau domestiques et personnels 1.33, 1.36, 1.38-39, 1.42, 2.6, 2.36, 4.15, 4.16, 4.32-33, 4.41, 5.14, 5.22, 6.9

## V

Le Venezuela 2.22

vidanges manuelles 1.36, 4.51, 6.13, 7.22

violations systémiques 6.19-21, 6.23, 6.36, 6.40, 6.44, 6.50, 6.52

vulnérabilité 7.18

## W

WASHCost, cf. *Centre international de l'eau et de l'assainissement (IRC)*

WASH in Schools 4.22

WaterAid 1.16, 3.08, 3.30, 4.30, 5.12

WaterLex 4.09

Water Integrity Network (WIN) 4.39, cf. corruption

World Business Council for Sustainable Development 4.29

www.righttowater.info 1.17

## Z

La Zambie

Devolution Trust Fund 5.27

National Water Supply and Sanitation Council 5.27

Le Zimbabwe

jugement sur les interruptions des prestataires de services, *Farai Mushoriwa c. City of Harare* 4.41

zones rurales 1.30, 2.16, 2.20, 2.23, 4.28 2.33, 2.35, 2.42-43, 2.49, 3.10, 3.27-28, 3.39, 4.7-9, 4.16, 4.18, 4.24, 4.28, 4.30, 4.48, 5.8, 5.12-13, 5.27, 5.29, 5.32, 7.55

approvisionnement d'assainissement 2.23, 2.40, 3.27, 3.29, 4.39, 7.62

fourniture de services aux zones rurales 2.23, 2.40-41, 2.48, 4.39

## Crédits photographiques :

**Page 4** Une fille rince sa brosse à dents à un robinet communautaire du village d'Itopenty, près de la ville de Monteagudo, capitale de la province Hernando Siles, département du centre-sud de Chuquisaca, Bolivie. 2008. UNICEF/ NYHQ2008-1620/.

**Page 12** Lizbeth Vela, 11 ans, lave des vêtements à un robinet extérieur de sa maison, dans la communauté Molle Mayu, municipalité d'Icla, dans le département touchée par la sécheresse de Chuquisaca, région du Chaco, Bolivie. 2013. UNICEF/ NYHQ2013-1483/.

**Page 17** Un garçon porte l'eau d'une source protégée dans son village. UNICEF DRC/2014.

**Page 26** Produits de nettoyage affichés à l'intérieur d'une maison, Goswami Nagar, un bidonville poste d'intervention à Kanpur, Uttar Pradesh, Inde, 2013. WaterAid/ Poulomi Basu.

